

Bulletin des lois civiles
ecclésiastiques. Journal
encyclopédique ["puis"
Revue mensuelle] du
droit et de la [...]

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

F
4

©



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du Conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matières ecclésiastiques

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

PAR M.

G. DE CHAMPEAUX,

Auteur du Recueil général du Droit civil ecclésiastique.

—
TOME TREIZIÈME
—

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25

1861.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Actes officiels.

BUDGET GENERAL DES CULTES POUR 1861.

Note préliminaire.

L'ensemble des crédits demandés pour 1861 s'élève à la somme de 47,229,136 fr. (1). Il n'avait été demandé l'année dernière que 46,036,936 fr. Le budget de l'exercice 1861 présente donc une augmentation de 192,200 fr. D'après la note du ministère des cultes, cette augmentation se répartit de la manière suivante :

Cinq mille francs sont ajoutés au chapitre 29 pour compléter le traitement de Mgr l'archevêque de Rennes qui figurait parmi les évêques au budget des exercices précédents pour une somme de 15,000 fr. au lieu de 20,000 fr.

Le chapitre 30, relatif aux traitements et indemnités des chapitres et du clergé paroissial, contient à lui seul une augmentation de 150,200 fr. :

1° 3,500 fr. pour le traitement d'un nouveau vicaire général au siège de Rennes érigé en archevêché; 2° 1,600 fr. pour le traitement d'un nouveau chanoine au même siège; 3° 100 fr. pour compléter le traitement du curé archiprêtre de la cathédrale de Laval, dans laquelle la cure a été réunie au chapitre par décret du 24 janvier 1859; 4° 2,500 fr. pour le traitement d'un chapelain qui desservira la chapelle funéraire érigée à Marseille, par décret du 11 août 1859, pour les officiers, soldats et marins morts au service de la France dans les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie; 5° 90,000 fr. pour ériger 100 nouvelles succursales à 900 fr.; 6° 52,00 fr. pour créer 150 nouveaux vicariats à 350 fr.

Le décret du 30 septembre 1807 avait ordonné que le nom-

(1) Voyez pour les budgets antérieurs le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 4860, p. 40, et les renvois indiqués, et en outre le recueil général du droit civil ecclésiastique, t. 2, p. 615 et suivantes.

bre des succursales serait porté à 30,000. Bien que cette limite soit à peu près atteinte aujourd'hui, il reste encore beaucoup à faire pour organiser le service du culte dans toutes les communes de France, et chaque année, l'administration reçoit un nombre considérable de demandes, auxquelles il serait impossible de répondre par une fin de non-recevoir absolue. Tel est le motif de l'augmentation de 90,000 fr. portée au budget.

Dans les grands centres de population, les vicaires ne sont pas rétribués par le trésor, mais ils sont nécessaires à beaucoup de communes qui s'imposent des sacrifices au-dessus de leurs forces pour en avoir. Afin de suppléer à l'insuffisance des ressources locales l'administration a demandé pour 1861, comme les années précédentes, une somme de 52,500 fr. qui permettra l'établissement de 150 nouveaux vicariats, à raison de 350 fr. pour l'un.

22,000 fr. ont été ajoutés au chapitre 31 concernant le chapitre de St-Denis, savoir: 1° 4,000 fr. pour le traitement d'un nouveau chanoine de second ordre, ce qui porte à 12 le nombre des chanoines; 2° 18,000 fr. pour les frais de bas chœur.

Le chapitre de St-Denis, institué canoniquement par la bulle du 31 mars 1857 dont la publication fut autorisée au mois d'août suivant, a reçu son organisation définitive par le décret du 18 décembre 1858. L'antique basilique est affectée désormais à la sépulture des empereurs. Le chapitre est sous l'autorité immédiate du grand aumônier. Le nombre de chanoines évêques peut être porté à 12; celui des chanoines prêtres à 24. Cette réforme ou plutôt cette renaissance de l'institution fondée en 1806 par l'empereur Napoléon I^{er}, ne saurait s'opérer sans que le budget du chapitre ne soit augmenté: déjà les traitements ont été élevés dans une sage proportion; il est urgent d'accroître aussi les frais de bas chœur, qui dépassaient 60,000 fr. avant 1830, et qui sont tombés, depuis 1848, à 17,000 fr. Le gouvernement propose de les fixer à 35,000 fr., ce qui, comparativement au chiffre du budget de 1860, donne une augmentation de 18,000 fr.

Le budget de 1861 a été réglé par la loi des finances du 26 juillet 1860, et la répartition des crédits alloués par ministères a été faite par décret impérial du 12 décembre de la même année.

II^e PARTIE (1). — BUDGET DES DÉPENSES DES CULTES.

NATURE DES DÉPENSES ET TABLEAU DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR CES DÉPENSES EN 1861.

Administration centrale.

CHAP. 27. — Personnel des bureaux des cultes,	220,900
28, <i>Matériel</i> et dépenses diverses des bureaux des cultes,	27,000

Culte catholique.

29. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques,	1,512,500
30. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial,	35,444,200
31. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Ste-Geneviève,	199,500
32. Bourses des séminaires,	1,044,200
33. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses,	860,000
34. Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.	528,000
35. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.	3,200,000
36. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères,	1,500,000
37. Secours à divers établissements religieux,	405,000
38. Dépenses diverses et accidentelles,	10,000
39. Restauration de la cathédrale de Paris,	500,000
40. Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins (décret du 26 septembre 1852).	400,000

Cultes non catholiques.

41. Dépenses du personnel des cultes protestants.	1,334,436
42. Dépenses du matériel des cultes protestants,	110,000
43. Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	34,000
44. Dépenses du culte israélite.	202,400
45. Dépenses des cultes en Algérie.	857,200

Exercices clos.

46. Dépenses des exercices clos, non périmés.	<i>Mémoire</i>
47. Dépenses des exercices périmés.	<i>Mémoire</i>

TOTAL des dépenses des cultes.	48,089,336
---------------------------------------	-------------------

(1) La première partie comprend le budget de l'instruction publique.

DÉVELOPPEMENTS ET OBSERVATIONS (1).

CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. 29. — *Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque, à Paris, 50,000 fr. ; — 15 archevêques à 20,000 fr. ; — 65 évêques à 15,000 fr. — Supplément de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus : total des traitements et indemnités, 1,385,000 fr. — Mais sur cette somme il y a lieu de déduire : pour produit de vacances dans les sièges, par approximation, 16,000 fr. Reste, 1,369,000 fr..

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Indemnités pour frais de visites diocésaines, 83,500 fr. (2) ; — indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 40,000 francs (3) ; — frais de bulles et d'informations, 20,000 francs (4) ; totaux du chapitre, 1,512,500 francs.

CHAP. 30 — *Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*

Vicaires généraux (5). — 1 vicaire général à Paris, à 4,500 fr. ; — 17 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr. ; — 160 vicaires généraux, à 2,500 fr. ; total, 464,000 fr.

(1) Nous omettons dans ces développements les chapitres qui ne sont que la reproduction de ceux du tableau qui précède.

(2) Les visites diocésaines sont prescrites par l'art. 22 de la loi du 18 germinal an x ; l'indemnité est de 1,000 fr. pour les diocèses composés d'un seul département, de 1,500 fr. pour ceux qui en comptent deux. Les diocèses d'Aix, de Marseille, de Reims et de Châlons, qui comprennent seulement trois départements, ne reçoivent ensemble que 3,000 francs.

(3) Par décret impérial du 12 octobre 1857 (rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, volume 1858, p. 13), ces indemnités ont été rétablies à 15,000 francs pour les archevêques et à 10,000 francs pour les évêques, taux auquel étaient fixées les mêmes indemnités sous l'Empire et sous la Restauration, suivant une ordonnance royale du 4 septembre 1820 ; d'après le même décret un évêque promu à un archevêché reçoit un complément de 5,000 francs, et 4,000 francs sont alloués dans le cas de translation d'un siège à un autre. La somme de 40,000 francs est calculée par approximation.

L'indemnité pour les cardinaux avait été fixée à 45,000 francs par le décret du 7 ventôse an xi. C'est cette somme qui a été allouée aux prélats revêtus de la dignité de cardinal depuis 1830.

(4) Le paiement des bulles a été fixé par décret du 23 ventôse an xiii et confirmé par ordonnance royale du 12 septembre 1819. Il est du tiers du traitement. — Une ordonnance du 3 août 1825 alloue à la nonciature 400 francs par archevêque et 300 francs par évêque pour frais d'informations. — La somme de 20,000 francs représente environ les frais de bulles et d'informations de cinq archevêques ou évêques.

(5) Le paiement des vicaires généraux et chanoines a été ordonné par l'arrêté du gouvernement du 14 ventôse an xi.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr. ; — 655 chanoines, à 1,600 fr. ; total, 4,084,000 fr.

A déduire sur ces deux totaux, pour vacances, par approximation, 5,000 fr. — Reste, 1,543,000 fr.

Curés (1). — *Curés archiprêtres des cathédrales.* — 1 archiprêtre à Paris, 2,400 fr. ; — 58 archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr. ; — curés recevant le traitement de 1^{re} classe : 547 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr. ; — 280 curés de 2^e classe admis à jouir du traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr. ; — curés de 2^e classe : 2,540, curés, à 1,200 fr. ; — en tout, 3,426 cures actuellement autorisées. — Total : 4,383,700 fr.

Desservants des succursales (2). — 145 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,200 fr. ; — 570 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,100 fr. ; — 4,840 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,000 fr. ; — 24,588 succursales desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de 60 ans, à 900 fr. — En tout, 30,143 succursales actuellement autorisées. Augmentation en 1864 : pour ériger 100 nouvelles succursales à 900 fr. ; total : 27,860,200 fr. — A déduire : pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation : 1,199,200 fr. — Reste : 27,661,000 fr.

Chapelain chargé de desservir la chapelle funéraire de Marseille, 2,500 fr. (3).

6 aumôniers des dernières prières près les trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. Total, 7,200 fr. (4).

(1) Les curés sont payés en vertu de l'article 66 de la loi du 18 germinal an x. — Le traitement de 1^{re} classe (1,500 fr.) est acquitté, soit aux curés de 1^{re} classe de droit, qui sont ceux des communes de 5,000 âmes et au-dessus ou des chefs-lieux de préfecture, soit, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 27 brumaire an xi, à des curés de 2^e classe qui se sont distingués dans leurs fonctions. — Un supplément de 100 fr. est payé aux curés septuagénaires.

Lorsque les cures des cathédrales sont réunies aux chapitres, les titulaires sont de droit chanoines ; ils en reçoivent par conséquent le traitement.

(2) Les desservants des succursales reçoivent un traitement sur le Trésor public en vertu du décret du 11 prairial an xii. La pension ecclésiastique est déduite du traitement, quel que soit l'âge des desservants. Le crédit demandé chaque année ne peut reposer que sur des calculs approximatifs auxquels la dépense des années précédentes sert de base principale. En effet, cette dépense se modifie d'année en année, soit par l'âge des titulaires ayant droit à des suppléments de traitement à partir de soixante ans, soit par leur nombre, soit encore par la diminution des vacances dans les emplois autorisés.

(3) Un service religieux célébré par un chapelain a été institué à Marseille par décret du 11 août 1859, dans une chapelle dédiée à la mémoire des officiers et soldats morts au service de la France.

(4) 2 vicaires aumôniers des dernières prières sont attachés à chacun des 3 cimetières de Paris, en vertu du décret du 21 mars 1852, et sont spécialement chargés de recevoir gratuitement, sur la demande des familles, les corps non accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe et de réciter les dernières prières de l'Église.

Vicaires. — 8,139 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée, ci, 2,848,650 fr. (1).

Augmentation: Augmentation; en 1861, pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 vicariats de plus dans les mêmes conditions, ci... 52,500 fr.

A déduire pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur approximative de 786 indemnités, ci... 275,050 fr.; reste, 2,635,800 fr.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 220,700 fr. (2).

Totaux du chapitre 30, 35,444,200 fr.

CHAP. 31. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis.

Membres du chapitre. — 8 chanoines-évêques à 40,000 fr.; — 12 chanoines du second ordre à 4,000 fr. — Frais de service intérieur dans la basilique: traitements des diacres, sacristain, chantres, organiste, aides de chœur, etc., 20,600 fr.; frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr.; — huissiers, suisses, aide-sacristain et autres gens de service, 5,900 fr.; — frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 4,940 fr. — Total: 163,000 fr.

Chapelains de Sainte-Geneviève.

Service du culte dans l'église Ste-Geneviève. — 1 doyen à 4,000 fr.; — 6 chapelains à 2,500 fr.; — frais de bas-chœur, 10,000 fr. — *Frais divers concernant la communauté de Ste-Geneviève.* — Prix du loyer de la maison affectée au service de la communauté, 5,000 fr.; — frais divers d'entretien, 2,500 fr. Total, 36,500 fr. — Total du chapitre, 199,500 fr. •

CHAP. 32. — *Bourses des séminaires* (3).

A Paris: 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr. — Dans les départements, 2,513 bourses à 400 fr. réparties en bour-

(1) Les vicaires des communes autres que celles de grande population reçoivent une indemnité sur le Trésor en vertu d'une ordonnance royale du 5 juin 1846.

(2) Une indemnité de 200 francs est payée, en vertu de l'ordonnance royale du 6 novembre 1844, à chaque desservant, pour binage ou double service dans une autre succursale que celle dont il est titulaire.

(3) La dépense des bourses résulte du décret du 30 septembre 1807 et des ordonnances des 5 juin 1846 et 8 mai 1826. Les bourses payées en totalité ou par fractions se répartissent sur 3,000 élèves environ. La somme de 34,000 fr. attribuée au diocèse de Paris a été divisée, par ordonnance royale du 19 juillet 1841, en 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 francs. — Une réduction de 1,400,000 fr. a été faite depuis 1831 sur les frais de l'instruction ecclésiastique par la suppression de 500 bourses à 400 fr. dans les grands séminaires et de 8,000 demi-bourses à 150 fr. dans les écoles secondaires ecclésiastiques.

ses et fractions de bourses; crédit demandé pour 1861, 10,000 fr. Total, 1,049,200 fr. — à déduire pour vacances, par approximation, 5,000 fr.; reste, 1,044,200 fr.

CHAP. 33. — *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.*

Secours à d'anciens vicaires généraux, 40,000 fr. (1); — retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 748,000 fr.; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 50,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 22,000 fr. — Total du chapitre, 860,000 fr.

CHAP. 34. — *Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 355,000 fr.; — loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 152,500 fr. — Total du chapitre, 528,000 fr.

CHAP. 35. — *Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 600,000 fr.; — acquisitions, constructions et grosses réparations concernant ces édifices, 2,600,000 fr. — Total du chapitre, 3,200,000 fr.

CHAP. 36. — *Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères.*

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères. 4,500,000 fr.

CHAP. 37. — *Secours annuels à divers établissements religieux :*

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — Doubs : *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr.; *Idem* de Saint-Charles à Nancy, 4,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la miséricorde de Sées, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs de Saint-Vincent de Paul; à Paris, 25,000 fr.; Sœurs de Saint-Maur

(1) Les secours aux anciens vicaires généraux ont été fixés à 1,500 fr. par un décret du 26 février 1810 et par une ordonnance du 29 septembre 1824; ils ne leur sont payés que jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un autre emploi.

à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 42,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes à Paris, 5,000 fr.; Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre, 105,000 fr....

CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. 41 — *Dépenses du personnel des cultes protestants.*

Traitements. — RÉFORMÉS : 8 places à 3,000 fr., à Paris ; 59 places à 2,000 fr. ; 88 à 1,800 fr. ; 402 à 1,500 fr. LUTHÉRIENS : 7 places à 3,000 fr. à Paris ; 26 à 2,000 fr. ; 20 à 1,800 fr. ; 204 à 1,500 fr. ; 2 pasteurs adjoints, dont un à 750 fr. et un à 700 fr. ; nouveaux emplois à rétribuer à partir de 1861, 500 fr. — Total 4,320,350 fr.

A déduire : 1^o pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,677 fr. 60 c. ; 2^o pour vacances dans les emplois, 14,236 fr. 40 c. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 4,212,436 fr.

Nouveau crédit pour 1864, 15,000 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 50,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total 75,000 fr.

Dépenses des séminaires (1). — 30 bourses à 400 fr. ; 60 demi-bourses à 200 fr. ; frais d'administration du séminaire de Montauban, 8,000 fr. — Totaux du chiffre, 4,334,436....

CHAP. 42. — *Dépenses du matériel des cultes protestants.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices protestants, 440,000 fr.

CHAP. 44. — *Dépenses du culte israélite.*

1 grand-rabbin du consistoire central, à 7,000 fr. ; 4 grand-rabbin du consistoire, à Paris, 5,000 fr. ; 8 grands-rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr. ; 2 rabbins communaux à 2,000 fr. ; *id.* à 1,400 fr. ; — 1 *id.* à 4,300 fr. 1 rabbin communal à 4,500 fr. ; 5 à 4,200 fr. ; 24 à 1,400 fr. ; 17 à 1,000 fr. 1 ministre officiant à 2,000 fr. ; 10 à 1,000 fr. ; 2 à 900 fr. ; 4 à 700 fr. 6 à 700 fr. ; 45 à 500 fr. (En tout, 123 ministres ou rabbins). —

Indemnités de logement du grand-rabbin du consistoire central, 2,000 fr. ; secours à des ministres du culte israélite, 6,300 fr. Dépenses de l'école centrale rabbinique, 22,000 fr. Indemnité au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux pour frais d'administration, 10,600 fr. Secours pour contribuer aux tra-

(1) Les séminaires protestants ont été établis d'après l'art. 9 de la loi du 18 germinal an x ; les bourses et demi-bourses sont payées en vertu du décret du 4 mars 1810 et d'une ordonnance du 31 juillet 1821.

vauz des temples et des édifices du culte israélite, 20,000 fr. —
Totaux, 202,400 fr.

[CHAP. 45. — *Dépenses des cultes en Algérie.*

Culte catholique. — 1 évêque à Alger, 30,000 fr.; 4 vicaires généraux à 3,600 fr.; 6 chanoines, à 2,400 fr.; 2 secrétaires de l'évêché, 3,600 fr.; 1 chaouck de l'évêché, 900; frais de bas-chœur de la cathédrale, 5,000 fr.; 10 desservants de 1^{re} classe à 2,400 fr.; 134 desservants de 2^e classe, à 1,800 fr.; 41 vicaires, à 1,800 fr.; 10 prêtres auxiliaires, à 1,800 fr.; 6 aumôniers militaires, à 1,800 fr.; — 15 *id.* à 1,200 fr.; — indemnités de chevaux aux ecclésiastiques en mission, 2,800 fr.; subvention au grand séminaire, 30,000 fr.; subvention au petit séminaire, 25,000 fr.; traitements des directeurs et des professeurs, 6,200 fr.; indemnité de logement à 2 vicaires généraux, 3,000 fr.; crédits pour nouveaux titres en 1861, 9,000 fr. Total, 530,100 fr.

Cultes protestants. — Le président du consistoire d'Alger, 4,000 fr.; 1 pasteur à Alger, 4,000 fr.; 1 pasteur à 3,000 fr.; 10 pasteurs, à 2,400 fr.; frais de déplacement, indemnités et secours à des pasteurs, 10,500 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 2,000 fr.

Culte israélite. — 1 grand rabbin à Alger, 4,000 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 1,800 fr.; 2 rabbins, à 4,000 fr.; indemnité de logement, 2,800 fr. — Total: 16,600 fr.

Matériel du culte catholique. — Travaux d'achèvement de la cathédrale d'Alger, 120,000 fr.; travaux d'entretien et de réparations à l'évêché d'Alger, 14,000 fr.; travaux de construction et d'entretien au grand séminaire de Kouba, 93,000 fr.; travaux de construction et d'entretien des bâtiments servant de petit séminaire, 36,000 fr. Total 263,000 fr. Total, du chapitre 45: 857,200 fr.

OBSERVATIONS.

Pour les dépenses du culte dans les colonies, celles concernant la marine, les aumôniers de l'armée, les églises et établissements religieux d'Orient, etc.; elles sont les mêmes que l'année dernière. Voy., pour leur détail, notre vol. de 1860, p. 19 et suivantes.

ALGÉRIE. — CULTES.

Extrait du décret impérial du 10 décembre 1860, relatif au nouveau mode de gouvernement de l'Algérie, en ce qui concerne les cultes et l'instruction publique.

Art. 5. La justice, l'instruction publique et les cultes rentrent dans les attributions des départements ministériels auxquels ils ressortissent en France.....

MANDEMENTS ÉPISCOPAUX. — DÉPÔT. — TIMBRE.

CIRCULAIRE de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative au dépôt et au timbre de leurs mandements et lettres pastorales (1).

Paris, le 2 janvier 1861.

Monseigneur,

Je me suis empressé de communiquer à mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, les réclamations que plusieurs prélats ont cru devoir m'adresser au sujet de la circulaire du 10 novembre dernier. M. le comte de Persigny a reconnu, avec moi, que beaucoup de nos seigneurs les évêques ayant cessé, depuis près d'un an, de m'envoyer un double exemplaire de leurs mandements, il était naturel de rétablir, à la charge des imprimeurs, la formalité du dépôt préalable.

Le ministre des cultes n'aura pas à réclamer des évêques eux-mêmes un envoi qu'ils semblaient ne plus considérer comme obligatoire. Cette formalité du dépôt doit rester, d'ailleurs, pour tous les hommes impartiaux, ce qu'elle est en réalité ; jamais elle n'a constitué autre chose qu'un moyen d'assurer à l'autorité la prompte connaissance des imprimés destinés au public. Mais le préfet, qui reçoit le dépôt, ne fait, en cela, aucun acte de censure, il ne limite, par son intervention, ni la liberté des personnes, ni celle des écrits, et s'il y avait jamais lieu de poursuivre la répression d'un délit, ce serait à la justice à procéder suivant les formes légales.

Quant à la question du timbre, la circulaire du 10 novembre ne l'a soulevée qu'à cause de circonstances exceptionnelles qu'il est inutile de rappeler, et elle s'est bornée à indiquer la loi. La loi, en effet, existe pour tous, et si des mandements épiscopaux rentraient nécessairement, par leur intention et par leur objet, dans la classe des imprimés traitant de matières politiques, il serait peut-être difficile de justifier le privilège qui les affranchirait d'une obligation fiscale atteignant indistinctement ces sortes de publications. La généralité des citoyens, tout en regardant cette obligation du timbre comme un impôt sur les écrits politiques

(1) Voy., vol. 1860, la circulaire du ministère de l'intérieur sur le même sujet.

n'excédant pas dix feuilles d'impression, n'y a jamais vu une prohibition du droit de manifester sa pensée, et je doute que l'épiscopat puisse appeler prohibition, humiliation ou servitude, ce qui ne serait qu'une condition fiscale applicable à tout le monde.

Cependant, nous avons dû être touchés, M. le ministre de l'intérieur et moi, de l'embarras que les prélats éprouveraient vis-à-vis des imprimeurs diocésains, hésitant sur le véritable caractère des mandements et sur les formalités à remplir. Les lettres pastorales et mandements établissent entre l'épiscopat, le clergé et les fidèles les communications indispensables soit pour l'exercice de l'administration diocésaine, soit pour le maintien de la discipline et de l'enseignement religieux. Aux yeux des évêques, qui s'en inquiètent vivement, les lenteurs et les incertitudes de l'imprimeur peuvent entraver l'opportunité et la régularité de ces communications. C'est un motif suffisant pour le gouvernement de rechercher sincèrement le moyen de concilier les principes de la loi avec les tempéraments d'une pratique bienveillante, et je crois, d'accord avec mon collègue, que ce résultat peut être facilement atteint.

La dérogation au droit commun, introduite par les anciennes circulaires, était fondée sur la présomption que les mandements et lettres pastorales avaient pour but exclusif l'administration des choses religieuses. Il paraît convenable et juste au gouvernement de maintenir cette présomption, avec ses conséquences favorables, à tous les mandements et lettres qui gardent, en s'adressant aux fidèles ou au clergé, la forme habituelle des publications épiscopales, et qui ne recherchent que la publicité ordinaire des actes diocésains. Ainsi restent exempts du timbre les lettres pastorales et mandements imprimés dans le format traditionnel, lus en chaire, affichés dans l'église et envoyés aux curés desservants, pour les besoins et dans les limites du diocèse.

Mais, si ces lettres et mandements, aspirant à un retentissement que l'épiscopat n'avait pas coutume de juger nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs spirituels, prennent la forme de brochures et deviennent un objet de colportage, de vente et d'exposition hors du diocèse, comme tous les imprimés livrés au commerce de la librairie et à la circulation générale, ils doivent être assujétis aux obligations du droit commun, suivant les matières qu'ils traitent. C'est

d'ailleurs à la justice qu'il appartiendrait de déterminer leur véritable caractère, nul ne pouvant décliner, pour l'application des lois sur le timbre, la juridiction légale des tribunaux du pays.

J'espère, Monseigneur, que ces explications claires et précises dissiperont tous les doutes qui ont pu s'élever sur l'interprétation de la circulaire du 10 novembre, et je serais heureux qu'elles fussent accueillies comme un témoignage des sentiments de modération et d'équité qui dirigent le gouvernement.

Agréer, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

En réponse à la circulaire ci-dessus, Mgr l'évêque de Nîmes a adressé à M. le ministre des cultes la lettre suivante :

Nîmes, le 6 janvier 1864.

A son Excellence M. le Ministre des cultes.

Je m'empresse de rendre hommage aux intentions dont Votre Excellence s'est inspirée dans sa lettre du 2 janvier; elle essaye, avec une modération qui s'efforce d'être bienveillante pour l'épiscopat, de justifier et de tempérer la regrettable circulaire du 10 novembre dernier. Mais ces explications, permettez-moi de vous le dire, tromperont probablement vos espérances, tant elles sont loin de dissiper tous les nuages et d'éteindre toutes nos tristesses.

Votre Excellence dit d'abord : « Beaucoup de NN. SS les évêques ayant cessé, depuis près d'un an, de m'envoyer un double exemplaire de leurs mandements, il était naturel de rétablir, à la charge des imprimeurs, la formalité du dépôt préalable. » Il y avait quelque chose de plus naturel, Monsieur le Ministre, c'était de nous rappeler au souvenir de cette obligation légale. C'est ce que fit, le 5 avril 1848, M. Carnot, alors ministre provisoire de l'instruction publique et des cultes, sous le gouvernement de la République. Si Votre Excellence, imitant cet exemple avait daigné nous écrire elle-même, pour nous inviter à reprendre l'usage momentanément interrompu, nul d'entre nous n'aurait songé à s'en blesser ni à faire résistance; le gouvernement aurait atteint son but en sauvant tous les égards. La circulaire de M. Billault, au contraire, a eu le double inconvénient de nous infliger une humiliation et d'aggraver la règle sous prétexte de la rétablir. Lorsqu'on avait exempté les mandements et les lettres pastorales du dépôt, il est évident qu'on avait prétendu leur faire une condition spéciale et meilleure que celle des autres publications; il n'aurait pas valu la peine de nous accorder cette immunité, si elle n'avait dû nous être plus favorable que le droit commun: nous en dépouiller, c'est par conséquent nous faire descendre. Auparavant, il était entendu que les actes épiscopaux, par un honneur exceptionnel, s'en allaient seuls directement au ministre. Maintenant ils iront s'engloutir dans un secrétariat de préfecture, pèle-

mêle avec les pamphlets les plus méprisables et les plus ignobles brochures. Il faut avouer, Monsieur le Ministre, que pour un oubli qui date à peine d'un an, nous sommes frappés d'un châtement bien rigoureux, et que si l'on a chargé les imprimeurs, on a bien plus encore flétri les évêques.

« Il n'y a pas de censure, ni d'entrave, » ajoute Votre Excellence, c'est possible. Mais il y a tout au moins une garantie que le gouvernement prétend se donner; M. le ministre Billault nous l'a dit lui-même dans sa lettre. Et cette garantie qu'en 1836 M. de Montalivet jugeait inutile vis-à-vis de l'épiscopat, on la trouve aujourd'hui toute *naturelle*. On ne voit pas l'ombre d'inconvenance à ce que les évêques soient l'objet des mêmes précautions que les folliculaires.

Pour le timbre, Votre Excellence développe des considérations que je ne peux pas mieux comprendre. « Si des mandements épiscopaux rentraient nécessairement par leur intention et leur objet dans la classe des imprimés traitant de matières politiques, il serait peut-être difficile de justifier le privilège qui les affranchirait d'une obligation fiscale, atteignant indistinctement ces sortes de publications. » On voit manifestement, Monsieur le Ministre, que Votre Excellence, en parlant ici de l'avenir, regarde le passé; sous la forme d'une hypothèse, on ne peut s'empêcher de reconnaître des allusions. Allusions, je le répète avec douleur, que rien ne justifie. Dans ces mandements où l'on a prétendu qu'il existait de la politique, il n'y avait que de la théologie. Nous touchions sans doute à des questions temporelles, mais nous y touchions en évêques et non pas en publicistes ou en diplomates; on nous a frappés pour être restés dans les limites de notre juridiction.

Et puis, Monsieur le Ministre, revient toujours la formidable question de compétence. Certains mandements seront exempts du timbre, d'autres y seront soumis. Et qui fera le discernement? Ce sera d'abord l'imprimeur, et si l'imprimeur se trompe, ce seront les *tribunaux du pays*; c'est-à-dire que nous commencerons par l'humiliation et nous finirons par la servitude. Nous mettre à la merci du n typographe, voilà l'humiliation. Nous livrer ensuite éventuellement aux tribunaux et constituer les magistrats séculiers juges de la doctrine des évêques, voilà où est la servitude, et ces deux mots que Votre Excellence repousse reviennent fatalement comme la conséquence inévitable de la mesure portée contre nous.

Du reste, Monsieur le Ministre, l'expérience de ces derniers temps a montré que les évêques parlaient tantôt comme publicistes, tantôt comme docteurs des peuples. Quand ils ont écrit comme publicistes, ils n'ont fait aucune difficulté de se soumettre à la loi du timbre; je pourrais vous citer des noms. Mais quand ils écrivent comme docteurs des peuples, leur condition n'est plus la même. Ils ne font pas alors un acte facultatif; ils exercent leur mission divine; ils remplissent un devoir et le devoir essentiel de leur ministère. Et vous voulez qu'en remplissant leur devoir, ils payent un impôt spécial au Trésor! Qu'un écrivain que rien n'oblige de prendre la plume soit frappé d'une taxe, quand il lui plaît de faire imprimer, je le conçois. Mais que nous, qui sommes forcés d'instruire les peuples sur les périls ou les besoins des temps, nous soyons assujettis au même tribut que les auteurs de fantaisie, c'est ce qu'on a beaucoup de peine à comprendre.

Votre Excellence parle ensuite des embarras que nous causeraient les *lenteurs* et les *incertitudes* de l'imprimeur. Un mot devrait être ajouté pour compléter l'énumération: c'est celui de *refus*. On pourra nous dire non-seulement: Je balance, mais: Je ne veux pas. Que devient,

dans ce conflit se terminant par un *non* absolu, inexorable, prononcé par un chef d'imprimerie, la dignité des évêques? N'est-ce pas sacrifier sans honneur l'indépendance de leur doctrine et de leur autorité? Ce résultat existe en toute hypothèse; quoi qu'il en doive arriver, qu'on hésite ou qu'on se récuse, nous commençons par subir le jugement d'un typographe chaque fois que nous voulons faire imprimer un acte épiscopal.

« La dérogation au droit commun introduite par les anciennes circulaires était fondée sur la présomption que les mandements et lettres pastorales avaient pour but exclusif l'administration des choses religieuses. » Ainsi parle Votre Excellence. M. de Montalivet, laissez-moi vous le rappeler, faisait encore découler cette dérogation d'une autre source. « Les mandements et lettres pastorales, disait-il, participent de l'administration du culte catholique, *du droit libre d'enseigner et de diriger les peuples.* » En se plaçant à ce point de vue *du droit libre d'enseigner et de diriger les peuples*, Votre Excellence aurait compris que, même en traitant de certaines matières temporelles, nous devons être exempts des formalités légales. Si ces questions ou ces faits touchent aux droits de l'Église et du siège apostolique pour les garantir ou les blesser, nous avons le *droit libre* de les expliquer aux fidèles, et ce droit ne sera libre qu'autant qu'il ne connaîtra ni l'obligation du timbre ni celle du dépôt.

Enfin Votre Excellence consent à exempter ce qui est imprimé dans le format traditionnel; mais quel est ce format? Depuis que je suis à Nîmes, j'ai le format in-octavo; faudra-t-il que je l'échange contre un autre format? « Ce qui est lu en chaire. » Mais tout peut être lu en chaire; si dans ces derniers mois, certaines lettres ne l'ont pas été, ça été par esprit de ménagement et non point parce que nous pensions être sortis des limites de notre juridiction. « Ce qui est affiché dans les églises. » Mais tout peut être affiché dès que nous le voulons. Ces indications, monsieur le ministre, et celles qui les accompagnent ne suffisent pas pour nous éclairer d'une manière complète. J'ose espérer que Votre Excellence en fixera les points douteux, et que plus elle nous donnera de lumières sur ses intentions, plus elle nous prouvera qu'elle ne tient pas à faire passer sous un niveau commun les actes de l'épiscopat et les productions d'une presse souvent immorale, impie et révolutionnaire.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage du respect profond avec lequel je suis, de Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

† HENRI, évêque de Nîmes

Jurisprudence.

EXHUMATIONS. — FRAIS. — TARIF. — NÉCESSITÉ.

Les exhumations faites dans un intérêt privé sont passibles d'un droit au profit de l'agent qui a dirigé et surveillé l'opération.

Lorsqu'un agent de la commune (par exemple un sergent de ville) a dirigé et surveillé des opérations d'exhumation autorisées par

l'administration municipale dans un intérêt purement privé, il a droit à une rémunération qui soit en rapport avec la valeur du service rendu.

Quant à la fixation et à la perception de taxes semblables, il conviendrait de les régler par une délibération municipale qui devrait être revêtue de l'approbation du préfet avant d'être mise à exécution. (*Décision ministérielle.*)

Un procès vient d'être intenté au vicaire de la commune de Saint-Mars sur la Futaie, diocèse de Laval, dans les circonstances suivantes : Excellent prêtre, dévoué à tous les devoirs de son ministère, et fort ému, comme bien d'autres, des attentats commis contre le Saint-Siège, M. le vicaire de Saint-Mars sur la Futaie avait cru pouvoir, pour la faire mieux saisir à ses auditeurs, commenter une lettre pastorale de Mgr l'évêque de Laval, relative aux événements qui s'accomplissent en Italie.

Là-dessus dénonciations, accusations, et finalement procès. Par bonheur, s'il y a des juges à Berlin, il y en a aussi à Mayenne, et le tribunal de cette ville vient de confondre les dénonciateurs de l'honorable vicaire de Saint-Mars sur la Futaie en prononçant l'acquittement de l'accusé.

De l'accusé ! N'y a-t-il pas quelque chose d'étrange dans ce mot appliqué à un prêtre dont le crime est de défendre le chef de la religion dont il est, lui, un des ministres ? Nous félicitons M. le vicaire de Saint-Mars de l'acquittement qui vient d'être prononcé en sa faveur, mais nous sommes surtout très-heureux de pouvoir constater une fois de plus que la magistrature française tient à honneur de s'élever au-dessus des passions étroites et mesquines, et de rester fidèle à sa grande et noble mission, qui est de protéger au même titre tous les citoyens sans acception de robe, d'opinions et de partis. — A. de Cumont. » (*Union de l'Ouest d'Angers.*)

Questions proposées.

FABRIQUES. — CONSEIL. — AUGMENTATION DE LA POPULATION. — FABRICIENS NOUVEAUX. — NOMINATION.

Un conseil de fabrique, obligé par l'augmentation de la population de la commune de compléter sa formation par l'adjonction de quatre nouveaux membres, doit-il les nommer lui-même, ou bien leur nomination doit-elle être faite conjointement par l'évêque et par le préfet (1) ?

(1) Aux termes de l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809, dans les paroisses où la population est de cinq mille âmes ou au-dessus, le

Ces nominations doivent-elles toujours avoir lieu à l'époque du renouvellement triennal de la fabrique?

Dans le cas où par nécessité ou sans nécessité lesdites nominations ont été faites à un autre temps, quand faut-il appliquer à ces quatre fabriciens la règle du tirage au sort pour leur sortie du conseil? Est-ce à l'époque du premier renouvellement, ou bien faut-il attendre qu'ils aient trois années d'exercice, comme la loi semble le demander?

Les deux premières de ces questions ont été diversement résolues dans la pratique. Certains conseils de fabrique ont cru pouvoir augmenter eux-mêmes le nombre de leurs membres, dès le moment qu'ils s'étaient aperçus que leur population avait atteint le chiffre de 5,000 âmes. D'autres, tout en procédant directement à l'élection des nouveaux conseillers, ont attendu pour le faire l'époque du renouvellement triennal du conseil. Mgr Affre a enseigné que ces deux modes étaient indifférents, pourvu qu'on se conformât à la loi. D'autres enfin ont pensé devoir renvoyer à l'évêque et au préfet la nomination des membres nouveaux.

Dans ce conflit, il est intervenu, à la date du 9 décembre 1843, une décision ministérielle qui a résolu les questions dans ce dernier sens. — « Lorsqu'une paroisse, dit cette décision, « qui avait moins de 5,000 habitants, voit sa population « atteindre ce chiffre, le nombre des fabriciens devra être « augmenté au premier renouvellement triennal, de même « s'il arrive que la population diminue, et que le conseil de « fabrique, jusque-là composé de neuf membres, ne doive « plus l'être que de cinq, on devra opérer cette réduction « en remplaçant à deux renouvellements triennaux succes- « sifs, les cinq ou les quatre conseillers sortants par trois ou « deux conseillers nouveaux. Dans le cas où il y a lieu « d'augmenter le conseil, aux premières élections, l'évêque « et le préfet se partagent les nominations à faire pour le « compléter. »

Ainsi, d'après cette décision, l'augmentation du conseil de fabrique, par suite de l'augmentation de la paroisse, ne doit pas se faire dès le jour où l'on acquiert la certitude que la population dépasse 5,000 âmes, mais bien aux premières élections, et le choix des nouveaux fabriciens ne doit pas être fait par les anciens membres du conseil, mais par le préfet et l'évêque qui se partagent les nominations selon les prescriptions de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

Il est vrai que cette jurisprudence ne repose pas précisément sur un texte exprès de loi. C'est pourquoi nous pensons que les nominations qui auraient été faites de bonne foi par

conseil sera composé, sans compter le curé et le maire qui sont membres de droit, de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq.

les anciens membres de la fabrique, et qui auraient aujourd'hui la consécration du temps et le consentement tacite de l'autorité supérieure, peuvent être considérées comme valables et comme devant produire les mêmes effets que si elles procédaient de l'évêque et du préfet. Mais en dehors de ces faits accomplis, nous conseillons de s'en référer à la décision ministérielle ci-dessus qui nous paraît plus conforme à une juste interprétation du droit sur la matière. Les conseils de fabrique, quand une fois ils ont été organisés légalement, sont bien investis du pouvoir de se perpétuer par la voie de l'élection, mais ce pouvoir n'implique pas nécessairement celui d'instituer eux-mêmes de nouveaux membres sans l'intervention des deux autorités que la loi a chargées de faire cette institution.

Quant à la troisième question, c'est-à-dire à celle de savoir à quelle époque on doit procéder au renouvellement des nouveaux fabriciens, nommés dans une autre séance que celle de *Quasimodo*, nous estimons que, puisque le législateur a voulu que les renouvellements fussent toujours faits à cette époque, d'une manière générale, on ne doit point s'écarter de cette règle, en établissant des distinctions parmi les conseillers, et qu'en conséquence, sans attendre que les nouveaux membres aient trois années révolues d'exercice, il y a lieu de procéder à leur remplacement au premier renouvellement triennal, parce qu'il n'y a aucun inconvénient à abréger le temps d'exercice desdits membres, tandis qu'il y en aurait beaucoup à détruire l'uniformité des élections qui doit exister dans la fabrique.

EVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

Nous trouvons dans l'*Ami de la Religion* quelques appréciations sur l'institution canonique des évêques nommés par le pouvoir civil, que nous croyons devoir reproduire et auxquelles nous donnons notre entière adhésion.

La *Patrie* vient de discuter la question des *évêchés vacants*. Cette question ne manque certes ni de gravité, ni d'actualité; elle est bien digne de fixer l'attention de tous ceux que préoccupent les grands intérêts de l'Eglise.

Il est assez facile de prévoir le parti qu'embrasse cette feuille dans les conflits qui surgissent entre l'autorité religieuse et civile, à l'occasion de la vacance des évêchés et de la nomination des titulaires. « Ce n'est pas de gaieté de cœur, dit-elle, que nous abordons aujourd'hui ce sujet délicat. Mais un trop grand nombre d'intérêts sérieux sont en souffrance pour qu'on puisse continuer à se taire. » Elle s'efforce ensuite de faire retomber sur le Saint-Siège la responsabilité des inconvénients qu'entraîne pour l'Eglise une vacance prolongée des sièges épiscopaux.

Malheureusement les arguments que produit la *Patrie* à l'appui de sa thèse sont en opposition flagrante avec la discipline de l'Eglise et la vérité historique.

La *Patrie* suppose que « Rome ne peut infirmer le choix de la couronne, sauf le cas où elle démontrerait juridiquement et dans les formes établies qu'on lui propose la préconisation d'un hérétique. »

Rien de plus contraire que cette assertion à l'esprit et à la lettre de la discipline ecclésiastique.

Outre que dans les concordats il n'est nullement question de procédure juridique en pareille matière, il est évident aux yeux de tous ceux qui ont quelque notion du gouvernement de l'Eglise, que le Pape peut refuser comme évêque, non-seulement un hérétique, mais encore tout prêtre qui serait lié par des censures, ou qui n'aurait point, selon les cas prévus et indiqués par le droit, l'aptitude nécessaire pour le gouvernement d'un diocèse. Ce principe est tellement élémentaire dans les notions canoniques, que nous croyons inutile d'insister.

La *Patrie*, après avoir fait remarquer que ce qui se passe aujourd'hui n'est pas sans précédent, cherche à établir que, dans l'affaire du refus des bulles pour les évêques nommés qui avaient assisté à la célèbre assemblée de 1682, c'est l'énergie persistante de Louis XIV qui fit triompher le droit de la couronne en amenant Innocent XII à accorder enfin les bulles jusqu'alors refusées.

Ce prétendu succès de l'énergie persistante du grand monarque est en contradiction patente avec les faits les mieux établis.

Pourquoi Rome refusait-elle de préconiser ces évêques nommés? Parce qu'ils avaient pris part dans l'assemblée de 1682 à des délibérations qu'elle improuvait. Or, il est certain qu'Innocent XII ne donna les bulles que lorsque chacun des prêtres nommés aux différents évêchés, et qui avaient participé à ces délibérations, lui eût envoyé une lettre de désaveu, et que Louis XIV lui-même eût formellement déclaré au Pape qu'il avait retiré son édit du 22 mars 1682.

Nous trouvons dans l'abbé Fleury des éclaircissements précis sur la manière dont se termina le démêlé que la déclaration du clergé avait fait naître entre le Saint-Siège et Louis XIV. « Plusieurs des députés du second ordre à l'assemblée de 1682, lit-on dans les *Nouveaux opuscules* de « cet ecclésiastique, avaient été nommés par Louis XIV à « des évêchés; mais le pape Innocent XI, et son successeur « Alexandre VIII, refusèrent constamment de leur accorder « des bulles. Ils n'en obtinrent qu'en 1693, sous le pontificat d'Innocent XII. Les papes exigeaient d'eux une satisfaction. On convint enfin qu'ils écriraient une lettre de soumission au pape Innocent XII. »

Chaque député envoya séparément une lettre où l'on trouve le désaveu suivant : « Prosternés à vos pieds, nous avouons « et déclarons que nous regrettons vivement du fond du « cœur, et au-delà de toute expression, les actes de ladite « assemblée qui ont souverainement déplu à Votre Sainteté « et à ses prédécesseurs, et que, par conséquent, tout ce qui « a pu y être censé délibéré sur le pouvoir ecclésiastique et « l'autorité du Souverain-Pontife, nous le déclarons nul et « non délibéré. » Toute la lettre est conçue dans le même esprit. Il eût été difficile de faire une soumission plus explicite au Saint-Siège.

Ce n'est pas tout. Pour mettre un terme au conflit qui avait occasionné le refus des bulles, Louis XIV écrivit lui-même au pape. Sa lettre, datée du 14 septembre 1693, contient ces paroles remarquables : « Je suis bien aise de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 22 mars 1682, *touchant la déclaration faite par le clergé de France*, ne soient pas observées. »

D'Aguesseau remarque avec raison que cette lettre du roi au pape « fut le sceau de l'accommodement entre la cour de Rome et le clergé de France. »

Le Saint-Siège voyait ainsi disparaître tous les motifs qui l'avaient déterminé à ne pas accorder les bulles. Les évêques nommés furent donc préconisés ; mais on voit que ce n'est pas tout à fait à cette *énergie persistante de Louis XIV*, dont parle avec tant de complaisance la *Patrie*, qu'il faut attribuer cet heureux résultat.

La *Patrie* s'obstine à ne voir dans de tels conflits que des « questions politiques. » C'est ainsi qu'elle apprécie le conflit entre Louis XIV et le Saint-Siège. Est-ce que le refus des bulles ne reposait pas sur des questions essentiellement religieuses ? De quoi se plaignait avec raison le Saint-Siège ? De ce que les évêques de France avaient voulu faire témérairement une déclaration de principes sur des questions très-déliçates de doctrine, et jeter un blâme sur les Eglises qui ne partageaient pas les mêmes idées.

L'histoire et la raison vengent suffisamment l'autorité et la conduite du Saint-Siège des allégations de la *Patrie*. Nous lui savons gré de nous avoir fourni l'occasion de montrer quelle a été la véritable issue de ce mémorable conflit à l'occasion de la vacance des sièges, issue qui a confirmé avec tant d'éclat la vérité des principes que l'on voudrait obscurcir aujourd'hui.

P. LAMAZOU.

OBSERVATIONS.

La question de l'institution canonique qui interrompit pendant quelque temps, sous le règne de Louis XIV, la bonne harmonie entre le gouvernement français et le Saint-Siège, devint aussi, sous le premier empire, l'objet d'un

grave conflit. C'est à cet ordre de choses que se réfèrent le concile de 1811, ordonné par l'empereur Napoléon I^{er}, et le concordat de Fontainebleau du 25 janvier 1813, obtenu par lui de l'immortel Pie VII, alors prisonnier au château de Fontainebleau. Par l'approbation donnée au premier de ces actes et par sa signature apposée sur le second, Pie VII, pour éloigner, autant qu'il était en son pouvoir, selon son expression, les grandes calamités qui menaçaient l'Eglise de France, avait consenti à aliéner la liberté du Saint-Siège pour la collation de l'institution canonique aux évêques nommés par l'autorité civile. Mais trois jours après il révoqua sa signature. Napoléon n'en persista pas moins à vouloir faire considérer le dernier de ces actes comme obligatoire. C'est à cette fin qu'il publia les décrets des 13 février et 25 mars suivant, le premier déclarant le concordat de Fontainebleau loi de l'empire, et le second ordonnant aux métropolitains et aux évêques de l'exécuter. Cette exécution, toutefois, n'a jamais eu lieu. Sans vouloir, comme l'ont fait quelques feuilles périodiques, rappeler des faits malheureux pour l'Eglise et pour le pays, nous publierons dans notre prochaine livraison le texte des actes ci-dessus, ainsi que les documents légaux qui s'y rattachent, parce qu'ils soulèvent une importante question de droit que nous considérons comme étant de notre ressort, et qu'ils empruntent d'ailleurs aux circonstances actuelles, et après les élucubrations de certains journaux, un intérêt tout particulier qui n'échappera pas à nos fidèles lecteurs.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

Réunion des membres du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. — Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 40 du même décret.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers. (Voy., à ce sujet, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 29; vol. 1853, p. 85 et suivantes.)

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes du trésorier. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte afin de ne point se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850 p. 55 et suivantes.)

DES AMÉLIORATIONS DONT LA SITUATION DU CLERGÉ EST SUSCEPTIBLE.

De la suppression du casuel et de son remplacement par une allocation de l'Etat. — Des caisses diocésaines et des pensions de retraite accordées par le ministre des cultes, comme moyens d'existence des prêtres forcés par leur âge ou leurs infirmités de quitter le service paroissial.

Nos lecteurs savent combien, dans les limites de notre modeste apostolat, nous sommes animés du désir de travailler à l'indépendance et à la gloire de l'église, et à l'amélioration de la situation temporelle faite au clergé par la législation civile. Déjà dans ce but nous avons souvent parlé de l'insuffisance des traitements des desservants et des vicaires. Nous nous proposons encore aujourd'hui de nous occuper de cette matière, et nous prions nos bienveillants lecteurs de nous le pardonner, parce que nous n'ignorons pas combien, dans leur charité, ils sont désintéressés et indifférents pour tout ce qui tient au bien-être de ce monde. Nous reprendrons toutefois notre sujet à un autre point de vue, non pas pour dire de nouveau que le droit, la justice, l'humanité et les convenances sollicitent depuis longtemps le gouvernement à apporter quelque modification dans la situation actuelle du clergé, mais pour constater que si cette situation est essentiellement précaire pour quelques-uns de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions, elle le devient encore plus, quand, après trente ou quarante ans de services, ils sont forcés par l'âge ou par les infirmités d'y renoncer.

Pour démontrer la vérité de ce que nous avançons, il nous suffit de rappeler ce fait que, lorsqu'après trente ans d'exercice, un membre du clergé est obligé de cesser son ministère pastoral, la loi ne lui donne, en principe, aucun droit à une pension de retraite. Cependant, combien cette loi, dans l'ordre civil, s'est montrée pleine de sollicitude pour tous les fonctionnaires publics et en général pour tous les employés et agents du gouvernement. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il y a là une lacune regrettable pour le clergé, lacune que quelques esprits pourraient peut-être entreprendre de justifier par certaines considérations religieuses, mais que, dans tous les cas, nous, nous tenons pour injustifiable par les seuls motifs d'humanité.

Les conséquences de cette lacune sont, au surplus, faciles à déduire, et une des plus réelles, c'est que, quand le ministre du culte a été obligé pour une cause ou pour une autre d'abandonner, après trente ans, ses fonctions paroissiales, il peut, s'il n'a pas de fortune personnelle, se trouver dans la plus triste position. Ces conséquences peuvent être considérées comme étant d'une application générale, bien que la législation ait admis à l'égard de quelques membres de la hiérarchie ecclésiastique certains tem-

péraments qui permettent de leur venir en aide dans des conditions déterminées.

Les évêques, eux-mêmes, ne sont point affranchis de cette alternative, s'ils croient devoir cesser leurs fonctions. Ils peuvent, il est vrai, être nommés chanoines de St-Denis, mais c'est là une faveur qui peut leur échapper, parce que la loi ne garantit pas cette honorable retraite à tous, et que le souverain peut l'accorder ou ne la point accorder.

Nous ne parlerons point des vicaires généraux au sort desquels la loi a pourvu, quand ils cessent leurs fonctions. En effet, dans l'état actuel du droit, tout vicaire général sans emploi reçoit une pension de 1500 francs par an, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu d'un canonicat ou d'une autre fonction rétribuée par le trésor. Nous pourrions faire observer que ce n'est point une pension proprement dite, puisque la somme payée ne l'est qu'à titre de secours, mais peu importe. Il y a toujours là de la part du législateur une prévoyance dont il faut lui tenir compte et qu'il est utile de signaler, parce qu'elle constitue un excellent précédent.

Nous ne dirons rien des chanoines. Bien que leurs fonctions soient actives, et que le traitement qui leur est alloué sur les fonds de l'État ne le soit dans l'ordre civil et légal qu'en vue de l'exercice de ces fonctions, leur position n'en est pas moins considérée généralement comme une assez douce retraite.

Nous ne parlerons point non plus des curés titulaires. Le titulaire d'une cure est inamovible. Malgré son âge et ses infirmités, il conserve son titre, et s'il est remplacé, il jouit au moins d'une partie de l'émolument qui y est attaché. Il peut aussi être pourvu d'un canonicat; mais ce n'est là qu'une éventualité pour lui, puisque le tout dépend entièrement de l'évêque. Dans tous les cas, on peut dire que la part qui revient au curé titulaire dans la dotation de la cure est bien minime et qu'elle peut même être regardée comme insuffisante pour lui permettre de continuer la même existence qu'avant. Au reste, en nous plaçant dans une hypothèse heureusement bien rare, dans le cas de révocation canonique et civile d'un titulaire, la lacune que nous signalons dans la loi produit tous ses effets et nous présente le curé révoqué, comme le chanoine d'ailleurs dont il vient d'être question, sans pension de retraite attachée à ses longs services, et peut-être, par suite, sans aucune ressource.

Nous arrivons au desservant et au vicaire. C'est le sort de ceux-ci qui est le plus digne de sollicitude, non pas seulement parce qu'ils sont les plus nombreux, mais encore parce qu'aucun tempérament de la loi n'est venu, comme cela a eu lieu pour les curés, les chanoines et les vicaires généraux, pourvoir au défaut de l'exercice de leurs fonctions paroissiales.

En effet, le desservant est préposé à la desserte d'une suc-

curiale, c'est-à-dire d'une circonscription ecclésiastique, qui n'est jamais très-étendue et qui n'est pas généralement très-populeuse. Il est nommé par l'évêque et révocable à sa volonté; ce qui veut dire qu'il peut être transféré de paroisse en paroisse et qu'il n'est jamais sûr de conserver le même poste. Souvent il habite une commune éloignée, déserte, dépourvue de toute ressource; souvent aussi il a affaire à une administration civile locale peu bienveillante, quelquefois hostile et presque toujours envahissante. Et pour vivre dans ces conditions, il a un traitement de 900 francs avec lequel il est obligé de pourvoir à tous les besoins de sa maison et à ceux des pauvres, et quand il a ainsi péniblement vécu pendant trente ans, s'il ne peut plus continuer ses fonctions, il n'a plus rien du tout!

On dit qu'il est enfin question de réaliser prochainement quelques-unes des améliorations que nous avons déjà bien des fois, hélas! vainement réclamées. En effet, si nos informations sont exactes, le gouvernement se préoccuperait de la suppression du casuel, et songerait aujourd'hui sérieusement à l'opérer.

Pour arriver à ce but, on s'est demandé s'il ne serait pas suffisant de laisser aux communes la faculté de voter annuellement au profit du desservant une allocation communale, et même, au besoin, de les obliger à s'imposer chaque année cette allocation. Mais évidemment il y aurait eu quelque inconvénient dans l'adoption de l'une ou de l'autre de ces mesures. — Se borner à laisser aux communes la faculté de remplacer le casuel par une allocation annuelle sur les fonds communaux, c'eût été à peu près ne rien faire, car si un grand nombre de communes se fussent empressées d'inscrire sur leur budget cette allocation, il s'en fût trouvé aussi qui s'y seraient refusées et qui n'auraient rien voté du tout. La liberté en cette matière eût nécessairement impliqué la négation du droit à l'allocation. Ce système ne pouvait donc être suivi et il devait être abandonné.

Celui qui aurait consisté à faire des droits casuels une charge communale, non plus facultative, mais obligatoire, avait le double inconvénient d'obérer en principe les communes, et de les mettre peut-être dans la nécessité de supprimer aux desservants les suppléments de traitement qu'elles sont autorisées à leur payer. Le seul avantage qu'il eût eu, c'eût été de faire supporter par ces communes la dette de l'État à l'égard du clergé; mais il ne devait point paraître assez important pour balancer les inconvénients signalés, et il devait également être abandonné.

Restait le système qui consiste à mettre cette dépense à la charge de l'État; c'est celui qui méritait d'être adopté et qui offre en effet le plus de facilité dans l'exécution. Nous croyons donc que, quand le casuel sera déclaré supprimé en principe, il sera remplacé par une allocation portée

au budget de l'État, et ajoutée au traitement déjà inscrit audit budget.

Cette mesure d'ailleurs ne regarderait que les droits casuels des curés et desservants, et nullement le casuel des fabriques des églises qui continueraient à percevoir leurs droits, conformément aux tarifs établis et dûment approuvés par l'autorité épiscopale et par le Gouvernement.

Quant au point de savoir si l'allocation sera la même pour les curés et desservants, et d'après quelle base elle sera établie, nous n'avons point à nous en préoccuper quant à présent.

Nous nous hâtons de dire que nous sommes des premiers à reconnaître que ce changement dans les traitements des desservants apportera une notable amélioration à leur sort temporel. Cela est incontestable pour le temps de l'exercice de leurs fonctions paroissiales. Mais nous soutenons que cette amélioration ne fera nullement disparaître la lacune contre laquelle nous réclamons. Le desservant pourra sans doute, à l'aide de cette augmentation, pourvoir un peu plus facilement à ses besoins. Mais si, après avoir vieilli et s'être usé dans l'exercice du saint ministère, il est obligé d'y renoncer, soit pour cause de maladie, soit pour cause d'infirmités, soit pour tout autre motif, il n'en aura pas pour cela plus de moyens d'existence pour ses derniers jours. Par la cessation de ses fonctions, il perd son traitement intégral, son logement, et voilà le vieux serviteur de l'Eglise et de l'Etat, le soutien des pauvres, le voilà sans ressources, dans une situation encore plus critique que pendant le temps qu'il pouvait vaquer à son ministère. C'est donc particulièrement à l'égard des desservants que se fait sentir l'absence d'une pension de retraite, car c'est surtout pour eux qu'elle serait nécessaire. C'est à cette situation, sur laquelle l'attention du Gouvernement ne s'est peut-être pas suffisamment arrêtée, qu'il faut trouver un remède efficace.

La sollicitude des évêques et l'existence des caisses diocésaines dans les diocèses suffisent-elles pour parer aux inconvénients de cette position et mettre le prêtre en retraite à l'abri du besoin ?

Peut-il y être obvié par la faculté donnée au ministre des cultes, par le décret du 28 juin 1853, d'accorder aux curés et desservants qui ont plus de 30 ans de ministère une pension de retraite ?

Ou bien, dans l'état actuel des choses et eu égard aux services rendus par le prêtre à la société, au Gouvernement, à la chose publique en un mot, ne serait-ce pas convenable de ne le point abandonner pendant ses vieux jours et reconnaître franchement en principe qu'il a droit à une pension de retraite comme tous les fonctionnaires publics ? Telles sont les questions que nous examinerons dans notre prochain numéro.

DE CHAMPEAUX.

Actes officiels.

**FABRIQUES. — ÉGLISES CATHÉDRALES OU PAROISSIALES. —
ORGANISATION. — ADMINISTRATION.**

Instruction de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux évêques, sur l'organisation et l'administration des fabriques, dans les diocèses de la Savoie et de Nice.

Paris, le 31 janvier 1861.

Monseigneur,

Aux termes du sénatus-consulte du 12 juin 1860, qui a prononcé la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à l'Empire français, les lois françaises sont exécutoires dans votre diocèse à partir du 1^{er} janvier 1861. Je crois devoir signaler particulièrement à votre attention celles qui régissent les fabriques des églises cathédrales ou paroissiales, et vous indiquer les moyens d'en faciliter l'application.

La législation sur cette matière se compose du décret du 30 décembre 1809, de l'ordonnance du 12 janvier 1825, de l'article 76 de la loi du 18 germinal an x, des divers actes du gouvernement qui, après le concordat de 1801, ont rendu aux fabriques leurs anciens biens, de la loi du 2 janvier 1817, et des ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 7 mai 1826 et 14 janvier 1831 (1). On peut diviser les dispositions de cette législation en quatre parties principales : 1^o Organisation et attributions des fabriques ; 2^o administration de leurs biens ; 3^o autorisations qui leur sont nécessaires pour acquérir, aliéner, accepter des libéralités, etc. ; 4^o comptabilité des fabriques.

Il m'a paru utile de mettre sous vos yeux, Monseigneur, le résumé des règles qui devront être désormais observées dans votre diocèse :

1^o Organisation et attributions des fabriques paroissiales.

Chaque fabrique est composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers. Le conseil est une assemblée délibérante qui doit émettre son avis sur toutes les affaires importantes, et notamment sur celles désignées dans l'article 12 du décret du 30 décembre 1809. Le bureau des marguilliers est chargé de l'exécution des délibérations du conseil, de la préparation du budget de la fabrique et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Le nombre des membres du conseil de fabrique varie suivant la

(1) Les *textes* de ces divers actes, auxquels se rattachent encore d'autres dispositions de la législation française qui ne sont point indiquées ici, vont être reproduits dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, comme appendice de notre commentaire du décret du 30 décembre 1809.

population de la paroisse; il est, en totalité, de onze dans les paroisses de 5,000 âmes et au-dessus, et de sept dans toutes les autres paroisses, y compris, dans tous les cas, le curé ou desservant et le maire de la commune du chef-lieu de la paroisse, qui sont membres de droit du conseil de fabrique.

Quant au bureau des marguilliers, le nombre de ses membres est toujours de quatre, savoir : 1^o le curé ou desservant, qui en est membre perpétuel et de droit; 2^o trois personnes choisies au scrutin par le conseil de fabrique parmi les membres de ce conseil. Il lui appartient de les élire parce que les marguilliers n'agissent que comme ses délégués.

Lorsqu'il y a lieu d'instituer ou de réorganiser un conseil de fabrique dans les paroisses de 5,000 âmes ou au-dessus, cinq des membres sur neuf sont nommés, pour la première fois, par l'évêque diocésain, et les quatre autres par le préfet. Dans les paroisses d'une population inférieure, sur cinq membres, l'évêque en nomme trois et le préfet deux.

Ensuite, le conseil de fabrique se renouvelle partiellement, tous les trois ans, par la voie de l'élection. Les conseillers, qui doivent remplacer les membres sortants, sont élus par les membres restants.

Le conseil de fabrique doit s'assembler au moins quatre fois par année, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. Ses réunions ordinaires ont lieu le dimanche de Quasimodo, et le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier.

C'est dans la séance du dimanche de Quasimodo que doivent être faites les élections ou les renouvellements triennaux des membres des conseils de fabrique. En substituant ce jour au premier dimanche du mois d'avril, désigné d'abord par le décret du 30 décembre 1809, l'ordonnance du 12 janvier 1825 a eu pour but de fixer l'attention des fabriques par une date remarquable et d'établir entre elles une utile uniformité.

Si le conseil de fabrique ne procède pas aux élections triennales le dimanche de Quasimodo, s'il ne remplace pas les fabriciens décédés ou démissionnaires dans sa première séance ordinaire qui suit la vacance, l'évêque a le droit, un mois après les époques déterminées par la loi, de faire lui-même les nominations.

Chaque année, dans la séance du dimanche de Quasimodo, le conseil de fabrique nomme au scrutin son président et son secrétaire; mais les mêmes membres peuvent être réélus. En cas de partage de voix dans les délibérations du conseil, le président a voix prépondérante.

Dans les séances du conseil de fabrique, le curé ou desservant a la première place à la droite du président, et le maire est placé à sa gauche. L'article 4 du décret du 30 novembre 1809, qui a ainsi assigné la place que les deux membres de droit doivent occuper

auprès du président, a été interprété par la jurisprudence en ce sens que le curé et le maire ne peuvent être appelés, ni l'un ni l'autre, à présider le conseil de fabrique (1). Il a été également décidé que le curé ne pouvait être nommé trésorier de la fabrique; mais rien ne s'oppose à ce que les fonctions de secrétaire lui soient conférées.

Après avoir examiné les différences qui existent, sous plusieurs rapports, entre la composition actuelle des fabriques de votre diocèse et celle des fabriques paroissiales de l'Empire français, j'ai reconnu la nécessité de les réorganiser intégralement. Si l'on se bornait à compléter le nombre des membres manquant aux fabriques de votre diocèse, à faire des élections partielles ou des modifications successives, leur organisation primitive et le mode de nomination de leurs membres, actuellement en exercice, ne seraient point conformes aux dispositions du décret du 30 décembre 1809. Il importe, dès le principe, de faire disparaître ces dissemblances d'origine, afin de prévenir les difficultés que leur composition pourrait ultérieurement soulever. D'ailleurs, suivant l'esprit et les

(1) La question relative à la présidence du conseil par le curé ou par le maire, tranchée ici par son excellence contre ces deux conseillers, est toujours vivement controversée. On ne disconvient pas qu'il peut y avoir des raisons de convenance qui militent en faveur de cette interprétation, mais on ajoute que de pareilles considérations sont impuissantes, en droit, pour établir en *règle générale* une exclusion que la loi n'a point prononcée. Le décret du 30 décembre 1809 n'a, en effet, nulle part, consacré cette exclusion, qui ne résulte évidemment point de son article 4 invoqué dans l'instruction ministérielle. Cet article, de l'avis de tous les jurisconsultes, ne contient qu'une disposition réglementaire et d'ordre, nullement constitutive des conseils de fabrique, dans le but unique d'honorer les membres nés du conseil; et, quand il dit, pour cela, que le curé et le maire seront placés, le premier à la droite du président, le second à sa gauche; c'est évidemment pour le cas où ils ne sont pas eux-mêmes investis de la présidence. C'est ce qu'il faut conclure de l'art. 9 du même décret qui suppose manifestement dans tous les membres du conseil la capacité d'être nommé président. Or, si cette capacité est de droit commun, l'incompatibilité et l'incapacité constituent une exception, en même temps qu'elles consacrent une exclusion; et, comme ni l'une ni l'autre ne sont formellement inscrites dans la loi; qu'elles ne peuvent, par suite, être suppléées, il s'ensuit que la doctrine qui tend à les établir n'est point conforme aux principes généraux du droit, et que, par conséquent, les curés et les maires ne sont point légalement et expressément exclus de la présidence des conseils de fabrique. Ajoutons que l'administration des cultes, dans un arrêté du 9 février 1846, a reconnu elle-même sans toutefois renoncer, en principe, à son interprétation, que rien ne s'opposait à ce que, dans certaines circonstances, le curé fût appelé à cette présidence, et qu'en conséquence la délibération d'une fabrique n'est pas irrégulière, parce que la séance dans laquelle elle a été prise, a été provisoirement présidée par lui. C'est au surplus ce que vient de reconnaître aussi le conseil d'Etat, par un décret du 10 avril 1860, où il est dit formellement qu'il n'y pas lieu d'attaquer la délibération d'une fabrique dont le curé a été nommé le président, lorsque cette nomination n'a point été attaquée elle-même comme irrégulière.

Au surplus nous reviendrons sur la question dans notre prochaine livraison, où nous insérerons le texte de la nouvelle décision du conseil d'Etat dont nous venons de parler.

termes du sénatus-consulte du 12 juin 1860, les établissements ecclésiastiques de votre diocèse doivent être entièrement assimilés aux autres établissements de l'Empire, puisqu'ils seront régis par les mêmes lois.

Un délai de quelques mois m'a paru indispensable pour préparer la réorganisation des conseils de fabrique des diocèses de la Savoie et de Nice.

J'ai pensé qu'il était convenable d'en fixer l'époque au dimanche (7 avril) de Quasimodo de l'année 1861. Dans la pratique, la séance qui se tient chaque année le même jour est considérée comme le point de départ de toutes les nominations des fabriciens.

En conséquence, je vous prie, Monseigneur, de faire les nominations que l'article 6 du décret du 30 décembre 1809 vous attribue, et de les notifier à chaque paroisse de votre diocèse, dans la huitaine qui précédera le dimanche 7 avril 1861.

J'adresse des instructions dans le même sens à M. le préfet de...

Après que les membres de chaque fabrique auront été prévenus d'avance de leur nomination, le conseil pourra être constitué le dimanche de Quasimodo, et procéder immédiatement le même jour aux élections du président, du secrétaire et des marguilliers.

Ainsi, grâce à votre active intervention, Monseigneur, la réorganisation des fabriques de votre diocèse sera terminée dans trois mois.

2^o Administration des biens des fabriques.

Les biens et revenus des fabriques sont exclusivement affectés au paiement des dépenses du culte et des frais d'entretien des édifices religieux. Ils ne peuvent être détournés, en aucun cas, de cette destination légale.

Les immeubles qui leur appartiennent sont affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Quant aux biens meubles, les fabriques sont libres de disposer de ceux qui sont meubles par leur nature, en vertu de la règle générale posée dans l'article 1594 du Code Napoléon; mais les biens meubles par la détermination de la loi, tels que les rentes perpétuelles ou viagères sur l'État ou sur les particuliers, ne peuvent être acquis ni vendus sans l'autorisation du Gouvernement.

Parmi les principaux revenus des fabriques, on comprend les produits des biens dont elles sont régulièrement en possession, des fondations et des libéralités qu'elles ont été autorisées à accepter, de la location des chaises, des concessions de bancs, chapelles ou tribunes dans l'église, des quêtes, des troncs, des oblations et de leurs droits sur les frais d'inhumation.

Il est expressément recommandé aux fabriques de tirer parti de toutes les ressources qu'elles peuvent se procurer par l'exécution

ponctuelle des lois. En cas de négligence ou d'omission sur ce point essentiel, elles ne seraient pas fondées à réclamer le concours des communes qui sont tenues de venir à leur aide.

D'après les principes établis par la législation et consacrés par la jurisprudence du Conseil d'Etat, toutes les dépenses relatives au culte, aux édifices paroissiaux, au logement ou à l'indemnité de logement des curés et desservants, doivent être supportées d'abord par les fabriques comme étant les premières obligées d'y pourvoir. Ce n'est que subsidiairement, et en cas d'insuffisance dûment constatée de leurs revenus, que les communes sont forcées de les payer. La fabrique qui se trouve dans ce cas doit adresser au conseil municipal une demande de subvention communale en y joignant son budget, ses comptes et même les pièces justificatives des comptes, si le conseil municipal en exige la production. (Décret du 30 décembre 1809, art. 93; loi du 18 juillet 1837, art. 30; avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1839.)

Dans la gestion de leurs biens, les fabriques ne doivent rien négliger pour sauvegarder les intérêts collectifs des paroisses qu'elles représentent. Au début de leur organisation, il doit être dressé deux inventaires : l'un, du mobilier de l'église, et l'autre, des titres, papiers et documents avec une mention spéciale des fondations. Il est fait, tous les ans, un récolement de ces inventaires.

Chaque fabrique doit avoir une caisse ou armoire à trois clefs, et déposer dans cette caisse tous ses deniers, ses titres de propriété, ses registres de délibérations et les clefs des tronc de l'église. Aucune pièce ne peut en être extraite sans une autorisation du bureau des marguilliers, ni sans un récépissé.

Je n'ai pas besoin, Monseigneur, d'insister sur l'utilité de ces prescriptions conservatrices. Je me borne à vous prier d'en assurer l'exécution dans votre diocèse.

3^o Autorisations nécessaires aux fabriques pour acquérir, aliéner, accepter des libéralités, etc.

Les fabriques sont des établissements publics reconnus par la loi. Elles constituent des personnes civiles habiles à posséder des biens, à acquérir, à recevoir des dons et legs, etc., après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement; mais elles ne peuvent invoquer leur qualité d'établissements publics que pour recueillir des libéralités faites dans l'intérêt de la célébration du culte et dans les limites des services qui leur sont confiés à cet effet par les lois et règlements. (Avis du Conseil d'Etat des 6 juin 1828, 10 novembre 1840, 9 janvier 1845, etc.)

Le Gouvernement exerce une haute surveillance sur les fabriques placées sous sa tutelle; par conséquent tous les actes importants de la vie civile qui les concernent doivent être soumis à son approbation. Ainsi les fabriques sont tenues de demander son autorisa-

tion pour les acquisitions, les aliénations ou cessions d'immeubles et de rentes, les échanges, les emprunts, les constitutions de rentes sur particuliers, l'emploi des capitaux remboursés, soit à l'achat des rentes sur l'État, soit au paiement des réparations ou d'autres dépenses, les transactions, l'acceptation des donations, fondations et legs.

L'évêque diocésain doit émettre son avis sur toutes les affaires qui intéressent les fabriques.

Lorsque des libéralités sont faites à un établissement public quelconque, l'autorisation n'est accordée, s'il y a charge de services religieux, qu'après l'approbation provisoire de l'évêque.

Pour que le gouvernement puisse statuer en connaissance de cause, les demandes des fabriques doivent être l'objet d'une instruction administrative. Les formalités à remplir sont détaillées dans le Recueil des circulaires, en deux volumes, que j'ai eu l'honneur de vous adresser. Toutefois, pour faciliter l'expédition des affaires, je vais indiquer ici les pièces à produire à l'appui des demandes les plus fréquentes. — Ces pièces sont :

Pour une donation entre-vifs : — 1° L'acte notarié constatant la donation ; — 2° Le certificat de vie du donateur ; — 3° Le procès-verbal d'estimation de l'objet donné (s'il s'agit d'un immeuble, sa contenance et sa valeur, tant en capital qu'en revenus, devront être déterminées) ; — 4° La délibération du conseil de fabrique tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la libéralité ; — 5° L'acceptation provisoire du trésorier de la fabrique, qui est le représentant légal de l'établissement ; — 6° L'état, vérifié et certifié par M. le préfet, de l'actif et du passif de la fabrique, c'est-à-dire, son budget ; — 7° Des renseignements précis sur les causes de la libéralité, la fortune du donateur et celle de ses héritiers présomptifs ; — 8° L'avis de l'évêque diocésain ; — 9° L'avis du préfet, rédigé en forme d'arrêté.

Pour les legs et les dispositions testamentaires : — 1° Le testament, dont une expédition entière sera transmise s'il contient des legs en faveur de plusieurs établissements publics ; — 2° L'acte de décès du testateur ; — 3° Le procès-verbal d'estimation de l'objet légué (voir plus haut ce qui concerne les immeubles) ; — 4° La délibération du conseil de fabrique sur le legs, les charges dont il est grevé, et l'emploi des sommes d'argent dont le testateur n'aurait pas fixé la destination ; — 5° L'acceptation provisoire du trésorier de la fabrique ; — 6° L'état, vérifié et certifié par le préfet, de l'actif et du passif de l'établissement, ou son budget ; — 7° Le consentement par écrit des héritiers naturels du testateur à la délivrance du legs, et du légataire universel qui aurait été institué ou la réclamation qu'ils auraient formée dans le but de s'y opposer ; et, à défaut de ces pièces, les actes constatant que les héritiers connus du testateur ont été appelés à prendre connaissance du

testament, ou que le testament, *s'il n'y a pas d'héritiers connus*, a été publié et affiché dans les formes prescrites par l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831. En cas de réclamation, on joindra au dossier des renseignements sur le degré de parenté et la position de fortune des héritiers, et sur la valeur totale de la succession du testateur; — 8° L'avis de l'évêque diocésain; — 9° L'avis du préfet rédigé en forme d'arrêté.

Pour les acquisitions et les échanges: — 1° Délibération du conseil de fabrique contenant sa demande d'autorisation, le but et l'utilité de l'acquisition ou de l'échange, et les moyens de payer le prix de vente, ou la soulte s'il en a été stipulé; — 2° L'estimation des immeubles à acquérir ou à échanger, faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par le conseil de fabrique, et l'autre par le particulier qui a l'intention de vendre ou d'échanger; — 3° Le plan figuré et détaillé des lieux; — 4° Le consentement par acte sous seings privés du vendeur ou de l'échangiste; — 5° Le budget de la fabrique; — 6° Le procès-verbal d'enquête ou d'information *de commodo et incommodo*, faite par un commissaire au choix du sous-préfet; — 7° La délibération du conseil municipal de la commune sur le projet d'acquisition ou d'échange; — 8° L'avis de l'évêque diocésain; — 9° L'avis du préfet.

Pour les aliénations: — On doit fournir les mêmes pièces que pour les acquisitions, à l'exception de la soumission de l'acquéreur, attendu que, d'après la règle générale, les immeubles des fabriques doivent être vendus aux enchères publiques. Il y a toujours lieu de faire dresser un procès-verbal d'estimation des immeubles à aliéner; mais, dans le cas d'adjudication publique, l'expertise ne saurait être contradictoire.

Lorsque les fabriques de votre diocèse, monseigneur, vous auront soumis des demandes d'autorisation avec les documents qu'elles doivent se procurer à leurs frais, vous aurez soin de les transmettre à M. le préfet du département. C'est par son intermédiaire que les dossiers complets des affaires administratives me seront adressées.

Du reste, les pièces ci-dessus énoncées ne doivent pas être seulement produites par les fabriques; elles doivent l'être également par les autres établissements ecclésiastiques et par les congrégations religieuses, sauf les délibérations des conseils municipaux sur les acquisitions, échanges et ventes. Ainsi, sous le rapport de l'instruction des affaires de même nature, tous les établissements ecclésiastiques ou religieux de votre diocèse se conformeront aux dispositions de la présente circulaire.

4° *Comptabilité des fabriques.*

Le décret du 30 décembre 1809 a mis la comptabilité des fabriques sous la surveillance des évêques; mais, dans les cas où des subventions sont réclamées à la commune, au département ou à

l'État, elle est exposée au contrôle des conseils municipaux et des autorités civiles; elle doit être constamment tenue avec ordre et régularité.

Le trésorier de la fabrique, qui est nommé par le bureau des marguilliers et choisi parmi les membres de ce bureau, est le comptable de l'établissement. C'est lui qui est chargé de faire toutes les recettes et dépenses de l'église, de signer les mandats de fournitures, et d'assurer le recouvrement des sommes dues à la fabrique. Il doit, chaque année, rendre son compte de l'année précédente au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars. Le bureau fait ensuite son rapport sur ce compte dans la séance du dimanche de Quasimodo, au conseil de fabrique, qui le clôt et l'arrête définitivement.

L'acte le plus important en cette matière est le budget de la fabrique; il est dressé par le bureau des marguilliers d'après un état par aperçu, que le curé ou desservant lui présente, des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparation et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. Le bureau doit le soumettre à l'examen du conseil de fabrique, tous les ans, dans la séance du jour de Quasimodo. Dès que le conseil l'a voté, le budget est envoyé en double exemplaire, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque pour avoir sur le tout son approbation.

Le droit d'approbation, attribué à l'autorité diocésaine, comprend celui de modifier les articles de dépenses, et, par conséquent, de les diminuer ou de les augmenter. Après la décision épiscopale, le budget de la fabrique reçoit sans autres formalités sa pleine et entière exécution.

Si un conseil de fabrique ne présentait pas son budget annuel, ou s'il ne veillait pas à la reddition des comptes du trésorier, l'évêque devrait le requérir de remplir ce devoir; en cas de négligence ou de refus d'obéir à cette injonction, il pourrait être révoqué par un arrêté du ministre des cultes, sur la proposition de l'évêque et l'avis du préfet.

La révocation des conseils de fabrique peut être, en outre, prononcée dans les mêmes formes *pour toute autre cause grave*.

Après que la dissolution d'un conseil de fabrique a été reconnue nécessaire, ou que sa composition a été déclarée irrégulière par le ministre des cultes, il est procédé par l'évêque et le préfet à sa réorganisation, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. (Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 5.)

5° *Fabriques des cathédrales.*

Depuis le concordat de 1801, notre législation a voulu maintenir les droits étendus que les évêques exerçaient, sous l'ancien régime, sur les cathédrales. Elle a soumis dans ce but l'organisation de

leurs fabriques à des conditions différentes de celles établies pour les fabriques paroissiales.

Suivant l'art. 104 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques des églises métropolitaines ou cathédrales doivent être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux ; mais ces règlements ne deviennent obligatoires qu'autant qu'ils ont été approuvés par un décret impérial (1).

Du reste, ces fabriques constituent, comme les autres, des établissements publics. Toutes les dispositions concernant la gestion des biens des fabriques paroissiales leur sont applicables.

Telles sont, Monseigneur, les principales règles que les fabriques de votre diocèse suivront à l'avenir. Les changements, qu'elles vont apporter à l'état actuel de ces établissements, soulèveront peut-être, dans les commencements, quelques difficultés de transition ; mais le bon esprit de votre clergé et des fabriciens reconnaîtra bientôt les avantages du régime électif, d'une administration uniforme et d'une comptabilité régulière.

Dans tous les cas, je compte, Monseigneur, sur votre concours bienveillant et ferme pour aplanir les obstacles, s'il s'en présentait ; et j'ai la confiance que, sous votre direction éclairée, les lois françaises sur cette matière seront exactement observées dans toutes les paroisses de votre diocèse.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monseigneur, un certain nombre d'exemplaires de cette circulaire, en vous priant d'en mettre un à la disposition de chaque conseil de fabrique.

Je vous serai obligé de m'en accuser la réception.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haut considération.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, signé ROULAND.

Pour copie conforme : Le Conseiller d'État, Directeur général de l'Administration des cultes, DE CONTENCIN.

EVÊQUES. — NOMINATIONS.

Décret impérial portant nomination de M. l'abbé Baudry à l'évêché de Périgueux (du 30 janvier 1861).

NAPOLÉON, etc. ; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Baudry, professeur de dogme au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, est nommé à l'évêché de

(1) En 1822, le Ministre des cultes a proposé aux évêques un projet de règlement pour l'organisation de leurs cathédrales. On trouvera le texte de ce projet dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 56.

Périgueux, vacant par le décès de Mgr George-Massonais.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

Décret impérial portant nomination de Mgr Delamare à l'archevêché d'Auch (du 20 février 1861).

NAPOLÉON, etc. ; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Mgr Delamare, évêque de Luçon, est nommé archevêque d'Auch, en remplacement de Mgr de Salinis, décédé.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 20 février 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

CLERGÉ. — ÉTAT DU PERSONNEL.

Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques leur demandant des états du personnel de leur clergé au 1^{er} janvier 1861.

Paris, le 22 janvier 1861.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, selon l'usage établi depuis 1802, deux tableaux en double exemplaire destinés à contenir les états du personnel de votre clergé et de vos séminaires au 1^{er} janvier 1861. Je vous prie de vouloir bien les faire remplir. L'un de ces exemplaires vous servira de minute, et l'autre me sera transmis.

Je vous prie, en outre, Monseigneur, de faire indiquer sur le troisième tableau ci-joint les noms de MM. les vicaires généraux honoraires et de MM. les chanoines honoraires de votre diocèse, ainsi que les noms des personnes attachées à votre secrétariat.

La plupart des ecclésiastiques, qui ont obtenu ces titres, exercent d'autres fonctions ; s'ils étaient simultanément compris dans les colonnes des vicaires généraux ou des chanoines honoraires et dans celles réservées aux prêtres qui remplissent seulement ces autres fonctions, les mêmes personnes seraient comptées deux fois dans la récapitulation des colonnes du tableau du personnel. Pour prévenir ces doubles emplois, qui n'ont pas été constamment évités, il m'a paru nécessaire d'apporter quelques

modifications aux états nos 1 et 3; je crois devoir les signaler à votre attention; elles ont pour but d'assurer l'exactitude des résumés numériques, dont, chaque jour, l'expérience démontre l'utilité. Je vous serai obligé, Monseigneur, de me renvoyer les trois tableaux ci-inclus avant le 15 mars prochain. Agréez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, signé ROULAND.

Pour copie conforme: Le conseiller d'État, directeur général de l'administration des cultes, De CONTENGIN.

CULTES.

Extrait de l'Exposé de la situation de l'Empire présenté au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne les cultes.
(Moniteur officiel, 6 février 1861.)

En 1860, vingt-cinq nouvelles bourses entières ont été fondées pour les séminaires diocésains, indépendamment de celles qui ont dû être établies au profit des séminaires de la Savoie et de Nice.

Le décret du 27 mars 1860 a prescrit l'emploi en achat de rentes 3 p. 100 du capital de 5 millions affecté à la dotation de la caisse générale des retraites ecclésiastiques. Il y a eu ainsi, au profit de cette caisse, un accroissement de recettes de plus de 16,000 francs, et on a pu, en 1860, accorder des pensions de retraite à 40 ecclésiastiques de plus qu'en 1859.

Le crédit extraordinaire d'un million, accordé en 1860 par le Corps législatif, sur le reliquat de l'emprunt, a permis de donner une vive impulsion aux *travaux diocésains*, déjà commencés et péniblement poussés dans les années précédentes. Cette augmentation des ressources a aussi maintenu, dans plusieurs villes de province, des ateliers bien utiles pour l'existence et l'instruction des ouvriers employés aux grandes constructions. Le même crédit extraordinaire a été alloué au service des *édifices paroissiaux*, et il a été employé, conformément au vœu du Corps législatif, concurremment avec le crédit normal, à secourir 1,391 communes rurales et à payer une partie des dettes contractées. Mais il est évident qu'il faudra aussi aider les communes urbaines qui sont dans l'impossibilité de subvenir seules à la construction ou aux réparations de leurs églises et presbytères.

Il a été créé, en 1860, cent nouvelles paroisses et cent cinquante vicariats, et il a été procédé à la circonscription de toutes les parties des cinq diocèses annexés.

Dans les cultes non catholiques, sept nouvelles paroisses

protestantes ont été érigées en 1860 ; et les secours distribués aux pasteurs âgés et infirmes ont été augmentés d'une somme de 10,000 francs.

10,000 francs ont été consacrés à augmenter le traitement de trois rabbins et de quarante-cinq ministres officiants.

Le budget, depuis cinq ans, a été successivement augmenté, tant dans l'intérêt du personnel que pour l'entretien et la restauration des édifices consacrés aux cultes reconnus par l'Etat. Au milieu des événements divers qui ont pu créer certaines agitations, la pensée loyale et bienveillante de Sa Majesté a continué et continuera de veiller à la satisfaction de tous les besoins religieux.

Jurisprudence.

ÉGLISES. — AGRANDISSEMENT. — FORMALITÉS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES MESURES COERCITIVES ÉNONCÉES DANS L'ART. 39 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1837.

L'agrandissement d'une église devenue insuffisante est une dépense qui peut être mise d'office à la charge de la commune lorsque la fabrique manque de ressources.

Solution résultant d'une décision émanée du ministère de l'intérieur.

Bien qu'aucune disposition des lois relatives aux dépenses du culte catholique n'impose spécialement aux communes l'obligation de pourvoir aux travaux d'agrandissement des églises, il est cependant admis par la jurisprudence que, d'après l'esprit général de cette législation, les travaux de ce genre sont obligatoires pour elles au même titre que ceux de construction et de reconstruction, quand les fabriques se trouvent dans l'impossibilité de les faire exécuter.

Mais avant de recourir, en pareil cas, contre une commune, aux moyens coercitifs fournis par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il importe de remplir certaines formalités essentielles.

D'abord une enquête doit être ouverte sur le projet d'agrandissement pour constater la nécessité de la mesure, et l'évêque diocésain appelé à émettre son avis par application de l'art. 77 du décret du 18 germinal an x.

D'un autre côté, l'architecte chargé de dresser le devis des

travaux doit procéder, conformément à l'art. 95 du décret du 30 décembre 1809, en présence d'un membre du conseil municipal et d'un marguillier.

Enfin, d'après les dispositions combinées de l'art. 92 du même décret, et de l'art. 30, n° 14, de la loi du 18 juillet 1837, ce n'est pas seulement son budget, mais encore ses comptes que la fabrique est tenue de produire pour justifier de l'insuffisance de ses ressources.

EGLISES. — HORLOGE COMMUNALE.

Lorsqu'une horloge communale est placée dans le clocher d'une église et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé détenteur des clefs du clocher les mette à la disposition de l'agent de la commune chargé du service de l'horloge, sauf à en opérer la restitution aussitôt le travail terminé?

Lorsque l'entrée du clocher se trouve dans un vestibule qui a deux issues, l'une ouvrant sur la voie publique, l'autre dans l'église, le curé est-il fondé à demander que, pour arriver à l'horloge, l'agent de la commune passe par la seconde porte, ou peut-il être forcé de livrer passage par la première qui sert de portail à l'église?

Ces deux questions ont été résolues par le ministre de l'intérieur de la manière suivante :

L'horloge qu'une commune a placée dans le clocher de son église ayant surtout une destination civile, sa direction et sa surveillance appartiennent plus particulièrement à l'autorité municipale. Toutefois, le pouvoir du maire à cet égard doit se combiner avec le droit de police que le desservant exerce à l'intérieur de l'église. Il convient, par conséquent, que le curé ou desservant soit appelé à donner son avis sur le choix de l'agent chargé de la conduite de l'horloge. Mais lorsqu'il a été consulté sur ce choix, il ne peut refuser à l'agent de la commune les clefs du clocher nécessaires pour le service qui lui est confié.

Sur le second point, il semble que le desservant n'excède pas son pouvoir de police en exigeant que l'agent chargé du service de l'horloge passe, pour se rendre au clocher, par telle porte de l'église à l'exclusion de telle autre qu'il faudrait ouvrir pour lui livrer passage.

Au surplus, M. le ministre des cultes partage l'opinion du ministre de l'intérieur sur les deux questions.

CIMETIÈRES. — INHUMATION.

Le principe général en matière de sépulture, que tout individu doit être inhumé dans la commune où il est décédé, n'est point absolu, et il y peut être dérogé avec une autorisation régulière, lorsqu'il s'agit notamment de donner satisfaction à des habitudes résultant de la situation topographique des localités.

Plusieurs habitants du village de C..., commune de B..., ont adressé au ministre de l'intérieur une demande tendant à obtenir l'autorisation de continuer à faire usage du cimetière de la commune voisine de P...—Ils se fondaient notamment sur ce que ce lieu d'inhumation est plus rapproché dudit village que celui de la commune de B... Leur demande a été accueillie par le ministre.

Questions proposées.

FABRIQUES. — CONSEILS. — ORGANISATION. — NOTABLES. — DÉSIGNATION.

A qui du curé et du maire appartient le droit de choisir et de présenter les habitants notables qui doivent former le conseil de fabrique, et qui, d'après l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809, sont à la nomination de l'évêque et du préfet?

Dans le cas où il s'agit de réorganiser la fabrique dans une paroisse où, comme en Savoie, l'ancien conseil, non révoqué par les actes relatifs à l'annexion, n'a pas cessé de fonctionner jusqu'à ce jour, le curé ou desservant doit-il réunir les membres de cet ancien conseil pour les consulter sur le choix à faire de leurs successeurs?

Les fonctions de conseillers de fabrique sont de nobles et importantes fonctions. Par leur objet elles tiennent à une institution véritablement religieuse. En administrant les revenus paroissiaux, en veillant à la conservation et à la dé-

cence du saint lieu, à la pompe du culte, le fabricant remplit une charge pour ainsi dire ecclésiastique, puisqu'elle était autrefois exercée par les membres du clergé lui-même. C'est pourquoi, d'après le droit ecclésiastique comme d'après la législation civile française, les hautes fonctions dont il s'agit ne peuvent être confiées qu'aux hommes les plus honorables de la paroisse.

L'art. 3 du décret du 30 décembre 1809, sur l'organisation et l'administration des fabriques, dit expressément que les conseillers de fabrique seront pris parmi les notables catholiques domiciliés dans la paroisse.

Or, que doit-on entendre par *notables*? en d'autres termes, quels sont les habitants que l'on doit considérer comme les plus *notables* de la paroisse? Ce sont manifestement les hommes distingués par leur naissance, par les fonctions qu'ils exercent, par leur fortune, par leurs talents, par la considération dont ils jouissent. On range ordinairement dans cette classe les fonctionnaires publics, les magistrats, les juges de paix, les avocats, les officiers ministériels, les notaires, les conseillers municipaux, les percepteurs, les médecins, les plus imposés de la paroisse, les riches fermiers, les riches négociants, les personnes pourvues d'un titre de noblesse, les officiers de la garde nationale, ceux des armées de terre et de mer, etc. On comprend d'ailleurs que les conditions de notabilité varient nécessairement suivant les circonstances de localité et de population. Le but de la loi est au surplus rempli, quand ce sont les personnes les plus honorables et les plus estimées qui sont appelées dans le conseil.

Maintenant en ce qui touche le droit de choisir et de présenter les notables qui doivent composer le conseil de fabrique, il est évident qu'il n'appartient absolument et exclusivement ni au curé ni au maire.

Pour procéder à ce choix et à cette présentation, le curé et le maire doivent s'entendre autant que possible, et dresser de concert la liste des notables dont la nomination est proposée à l'évêque et au préfet.

S'ils ne peuvent tomber d'accord, le curé fait sa liste et présente à l'évêque ses candidats, après s'être assuré de leur assentiment.

Le maire dresse également la liste des siens et l'expédie au préfet.

L'avantage qu'il y a pour le curé et pour le maire à s'entendre sur ce choix résulte de ce que, par ce moyen, ils ont la certitude de ne pas envoyer à l'évêque et au préfet la même liste et les mêmes noms, et d'éviter ainsi les doubles nominations.

Rien n'empêche d'ailleurs le curé d'envoyer un plus grand nombre de noms qu'il n'en faut pour la nomination de l'évêque, et le maire jouit assurément de la même faculté à l'égard du préfet.

En ce qui touche l'ancienne fabrique : — Le curé n'est nullement obligé, pour la formation de sa liste, de réunir les membres de l'ancienne fabrique. Celle-ci est, il est vrai, censée continuer ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle, mais elle doit rester sans aucune action pour la formation du nouveau conseil.

Toutefois rien n'empêche que ces anciens membres ne soient proposés par le curé comme par le maire pour nouveaux conseillers.

Hâtons-nous d'ajouter que les présentations du curé et du maire à l'évêque et au préfet n'enchaînent en aucune manière leur liberté, et que ces derniers peuvent toujours nommer directement des membres de leur choix et pris en dehors des listes qui leur sont fournies.

Nous ajouterons encore que, bien que le décret de 1809 ne se soit point expliqué sur l'âge que doivent avoir les candidats, il ressort des principes généraux de la législation qu'ils doivent être âgés au moins de vingt-cinq ans, parce que ce n'est qu'à cet âge que l'on est généralement reconnu capable des fonctions publiques. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 25 et suivantes.)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Réunion du bureau des marguilliers le premier dimanche de mars. C'est dans cette réunion que le trésorier doit présenter au bureau des marguilliers son compte annuel avec les pièces justificatives (art. 85 du décret du 30 déc. 1809).

Ce compte doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1860 jusqu'au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer. On trouvera, au surplus, un modèle de

ce compte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération; mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent que les opérations portées dans le compte ont été réellement et régulièrement effectuées.

Lorsque le trésorier remet son compte avec les pièces à l'appui aux marguilliers, le président ou l'un d'eux doit lui en donner un récépissé, conformément à la prescription de l'art. 85 précité. Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin* de 1851, p. 48. MM. les marguilliers procèdent immédiatement à l'examen de ce compte et préparent leur rapport qui doit être fait au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*. Le bureau doit toujours mentionner la présentation dudit compte et sa réception dans le procès-verbal de sa séance. (Voy. nos observations sur ces divers points, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 52; vol. 1850, p. 54, et vol. 1851, p. 47.)

Dans la séance de mars, les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi, que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils arrêteront donc le budget de 1862, celui de 1861 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation du budget, et l'état des dépenses intérieures. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin*, vol. 1854, p. 228, vol. 1860, p. 43.

Nous avons donné, dans le *Bulletin* de l'année 1850, un modèle de budget. Voy. aussi les volumes de 1849, p. 53; de 1851, p. 48, et de 1854, p. 228.

Doctrines.

Par suite de l'abondance des matières et des textes officiels devant entrer dans la composition de la livraison de ce mois, nous sommes contraints, à notre grand regret, de renvoyer à nos prochaines livraisons, la continuation de notre travail historique sur l'ancienne législation, et celui relatif aux pensions de retraites ecclésiastiques annoncé et commencé dans notre numéro de janvier dernier.

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

CONCORDAT DE 1801. — ARTICLES ORGANIQUES. — CONCORDAT DIT DE FONTAINEBLEAU. — CONCORDAT DE 1817.

Dans ces temps où l'esprit de sophisme et de témérité révolutionnaire exerce tant d'empire sur le monde, où le droit humain et le droit divin sont ébranlés sur leur dernière base, non pas seulement en Italie, mais encore dans toute l'Europe, nous avons vu soulever les questions les plus graves concernant le droit public et la discipline de l'Eglise.

Ce ne sont pas seulement les droits temporels et spirituels du Saint-Siège que l'on a contestés et attaqués, ce sont aussi ceux des évêques. Et les choses même en sont venues à ce point que l'on a prétendu que les prêtres n'avaient pas plus que les évêques le pouvoir de s'occuper publiquement des affaires du Pape, et que la conduite des uns et des autres, dans de récents conflits, prouvait qu'ils n'entendaient nullement les intérêts de la religion, et qu'ils ne tendaient rien moins qu'à en compromettre, en France comme ailleurs, l'avenir et l'existence. Si la matière n'était aussi importante, il y aurait presque lieu de rire de pareilles prétentions, car elles ne nous offriraient après tout qu'un nouveau trait de l'histoire de *Gros Jean* qui en veut remonter à son curé; mais quelque stupides, quelque ridicules que soient ces prétentions, elles doivent néanmoins être considérées comme de sinistres présages de l'avenir, depuis que malheureusement, à la grande stupéfaction de l'Europe, les événements leur ont donné raison.

Il est évident que nous sommes emportés vers l'inconnu et que l'Eglise touche à un moment de crise; en présence de tout ce qui se fait et s'écrit chaque jour, il est impossible de le nier.

Nous ne sommes pas, toutefois, de ceux qui sont disposés à se laisser aller à des inquiétudes exagérées. Le roc de Pierre, sur lequel est assis aujourd'hui l'illustre Pie IX, est à l'épreuve des tempêtes révolutionnaires. Quelle que soit donc l'issue des choses, l'Eglise sortira victorieuse.

Pour ce qui est de l'Eglise de France en particulier, sa foi vive et la force de la cohésion hiérarchique qui unit tous ses membres la rendent, au moins spirituellement, inaccessible aux orages qui menaceraient de s'amonceler sur sa tête. Nous espérons donc qu'elle sera toujours sans dommage direct. Ses droits ne sauraient non plus être impunément méconnus, car, indépendamment de ce qu'ils sont inhérents à son existence, ils sont encore garantis par la constitution et par les lois, comme tous ceux des autres établissements d'utilité générale.

Le droit public, en effet, en reconnaissant et autorisant en France l'existence de l'Eglise catholique, l'y a autorisée pour qu'elle y pût vivre selon ses dogmes, sa foi, ses rites, son culte, sa discipline. Toute atteinte à l'une ou à l'autre de ces choses serait une atteinte au droit de l'Eglise, et par là

même une atteinte à la constitution politique qui les garantit et les protège.

Il ne faut donc point s'effrayer outre mesure des attaques incessantes de quelques écrivains sceptiques, et de certains organes de la presse, de leurs menaces de schisme, de retour à l'ancienne constitution civile du clergé, menaces qui ont relenti à nos oreilles depuis quelque temps. Nous le répétons : l'Eglise de France, dans notre pensée, traversera la crise qui se prépare, mais nous estimons que le moment est plus que jamais venu, pour le clergé, de se renfermer dans la plus stricte légalité, et nous le lui conseillons.

Dans ces circonstances, nous croyons utile de rappeler dans ce recueil les actes de la législation française qui sont intervenus pour régler l'existence de l'Eglise et du culte en France, et en général les affaires ecclésiastiques. Par cela nous exécuterons tout à la fois la promesse que nous avons faite dans notre dernière livraison au sujet des pièces relatives à l'institution canonique des évêques, nous remplirons les vœux d'un grand nombre de nos abonnés qui nous ont demandé de publier les actes de l'Empire rendus dans des circonstances à peu près analogues aux nôtres, et nous enrichirons notre recueil des textes suivis du concordat de 1801, des articles organiques, du concordat de Fontainebleau de 1813, de celui de 1817 et d'un grand nombre d'actes qui se rattachent à leur exécution, et qui n'ont pu encore y être insérés que partiellement et par fragment.

Par les textes que nous allons reproduire, on verra dans quels rapports l'Eglise est avec l'Etat, et réciproquement; quelles conditions d'existence lui ont été légalement faites dans la grande famille française, et quels enseignements l'on doit en tirer pour l'avenir.

Nous ne ferons, quant à présent, aucune autre appréciation des actes concordataires législatifs et réglementaires dont nous venons de parler, et qui constituent le régime civil actuel de l'Eglise. Nous nous bornerons à en reproduire simplement les textes pour les grouper sous les yeux de nos lecteurs, à titre de renseignements et de documents historiques, et pour servir comme d'introduction à nos travaux ultérieurs, et spécialement au commentaire que nous nous proposons d'en donner prochainement.

**LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DES CULTES
DU 18 GERMINAL AN X**

(8 avril 1802).

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 18 germinal an x, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 15 dudit mois, communiquée au Tribunal le même jour.

DÉCRET.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an ix, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 23 fructidor an ix (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801).

Le Premier Consul de la République française et Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII ont nommé, pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Premier Consul; les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État; Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, Son Éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'État; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT
FRANÇAIS ET SA SAINTÉTÉ PIE VII (1).**

Le Gouvernement de la République française reconnaît que la re-

(1) Le concordat de 1801 et la loi du 18 germinal an x, qui en a ordonné la publication, et qui en a en même temps développé et réglementé les dispositions, dans soixante-dix-sept articles connus sous le nom fameux *d'articles organiques* forment la constitution civile ecclésiastique sous laquelle vit actuellement l'église de France, sauf quelques modifications qui ont été apportées depuis à quelques-uns de ces articles.

ligion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. 2. Il sera fait, par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

Art. 4. Le Premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement (1).

Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le Premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège en conformité de l'article précédent.

Art. 6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité

(1) C'est à cette disposition que se rapportent les articles du concordat dit de Fontainebleau de 1813.

publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement.

Art. 7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement (1).

Art. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac rempublicam ;

Domine, salvos fac consules.

Art. 9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

Art. 10. Les évêques nommeront aux cures. — Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

Art. 11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de l'Eglise catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Art. 14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront dans la circonscription nouvelle.

Art. 15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Art. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le Premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. 17. Il est convenu entre les parties contractantes que dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

(1) Voy. ci-après l'art. 27 de la loi du 18 germinal an x.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

Signé : JOSEPH BONAPARTE (L. S.); HERCULE, cardinalis CONSALVI (L. S.); CRETET (L. S.); JOSEPH, archip. Corinthi (L. S.); BERNIER (L. S.), F. CAROLUS CASSELLI (L. S.).

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX (1).

TITRE I.

DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

Art. 1. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (2).

Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

(1) Les articles organiques ont été pendant longtemps un grand sujet de controverse. On sait que ces articles, dont quelques-uns sont en opposition avec les règles canoniques sur certains points de la discipline ecclésiastique, ont été rédigés sans la participation du Saint-Siège, et qu'ils procèdent uniquement du gouvernement. Aussi, à peine furent-ils connus à Rome, que le Pape se plaignit de leur publication, et demanda au premier consul de les modifier. Les notes diplomatiques et protestations remises au gouvernement français à ce sujet par le cardinal Consalvi sont rapportées dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, en 2 volumes, de M. De Champeaux.

Les protestations du souverain pontife et du clergé amenèrent la publication d'un long rapport de Portalis au premier consul, dans lequel sont exposées les maximes et les règles consacrées par les articles organiques, où le ministre tâche de les justifier par des motifs tirés de l'ancienne législation et de l'ancienne jurisprudence, et où sont, d'ailleurs clairement exprimées les vues du gouvernement d'alors sur les affaires religieuses et ecclésiastiques. Du reste, quelques-unes des modifications réclamées par le Saint-Siège ont été opérées et seront indiquées dans les articles auxquels elles se réfèrent.

(2) Cet article a été modifié par le décret du 28 février 1810 en ce qui concerne les brefs de la pénitencerie qui ne se rapportent qu'à la conscience, et qui, aux termes dudit décret, peuvent être exécutés sans aucune autorisation.

Voy., sur le même sujet, Déclaration du roi du 8 mars 1772, *Recueil général du droit civil eccl.*, tom. I, p. 295.

Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

Art. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Art. 6. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Art. 7. Il y aura pareillement recours au Conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un Mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

DES MINISTRES.

Section I. — *Dispositions générales.*

Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. 10. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

Art. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation

du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés (1).

Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou celui de *monsieur* (2). Toutes les autres qualifications sont interdites.

Section II. — *Des archevêques ou métropolitains.*

Art. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

Section III. — *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera ses diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté

(1) L'organisation des chapitres cathédraux est réglée par les art. 35 à 38, et celle des séminaires est réglée par les art. 23 et suivants, et par plusieurs autres lois et ordonnances que nous ferons ultérieurement connaître.

La dernière disposition de l'article, qui est relative à la suppression des établissements religieux, a été modifiée plus tard, et plusieurs établissements de ce genre ont été successivement autorisés. *Voy.* Décret du 28 oct. 1789; lois des 19 fév. 1790 et 18 août 1792; décrets des 9 prairial et 3 messidor, an xii, 27 mai et 22 juin 1804, 26 sept. 1809; Ordonn. des 5 oct. 1814, 2 mars 1815, 3 fév., 25 sept. et 10 oct. 1816; loi du 2 janv. 1817; ordonn. des 3 déc. 1817 et 16 juillet 1823; loi du 24 mai 1825; ordonn. des 8 oct. 1826 et 1^{er} juillet 1828, 16 juin même année, et 25 déc. 1830.

(2) La disposition de cet article n'est plus suivie, et le titre de *monseigneur* a prévalu dans l'usage.

en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siège.

Ce serment sera prêté au premier consul, et il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général.

Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul (1).

Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la Déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé (2).

Section IV. — *Des curés.*

Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir

(1) Pour l'établissement et le régime des séminaires, voy. la loi du 23 ventôse — 3 germinal an xii (14 mars 1804); les décrets des 30 sept. 1807, 2 août 1808, 9 avril, 30 déc. 1809, 15 nov. 1811, 6 nov. 1813; les ordonnances des 15 juin 1816, 16 juin 1828, 25 déc. 1830 et 2 nov. 1835.

(2) Les deux premières dispositions de cet article ont été changées par le décret du 28 février 1810 (*Recueil général du droit civil eccl.* T. 2, p. 29).

prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siège (1). Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera (2).

Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V. — *Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. 36. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires-généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement (3).

Art. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. 38. Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permet-

(1) Cette disposition, qui n'est que la reproduction de l'art. 7 du Concordat, est tombée en désuétude. Aujourd'hui, les curés ne sont plus astreints à la formalité du serment.

(2) Voy. l'art. 1^{er} de l'ordonn. royale du 13 mars 1832, relative à la constatation de la prise de possession des curés et desservants.

(3) Disposition anticanonique abrogée par le décret précité du 28 février 1810.

tront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

DU CULTE.

Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Art. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement (1).

Art. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets (2).

Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner, pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême ne seront

(1) Le nombre des fêtes fut alors diminué en vertu d'un indult publié par le cardinal Caprara, le 9 avril 1802 et par un arrêté du gouvernement du 19 du même mois (29 germinal an x).

(2) Il faut rapprocher de cet article l'arrêté du 17 nivôse an xii.

faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls (1).

Art. 52. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil (2).

Art. 55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES; DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

Section I. — *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

Art. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés (3).

Art. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II. — *De la circonscription des paroisses.*

Art. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

(1) Exécution de l'article 8 du concordat.

(2) L'infraction à cette règle est punie par les art. 199 et 200 du Code pénal.

(3) Ce nombre est actuellement de 17 archevêchés, y compris celui de Chambéry, et de 73 évêchés y compris ceux des départements nouvellement réunis.

Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 63. Les prêtres desservant les succursales seront nommés par les évêques.

Section III. — *Du traitement des ministres.*

Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs (1).

Art. 65. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs (2).

Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes — Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs, celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs (3).

Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement (4).

Art. 69. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A

(1-2) D'après un décret du 15 janvier 1853, le traitement des archevêques est fixé à 20,000 fr., et suivant un autre décret du 28 déc. 1857, celui des évêques est de 15,000 fr. — Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 16, et vol. 1858, p. 14.

(3) Ce traitement est présentement ainsi fixé : curés de 1^{re} classe, 1500 fr. ; curés de 2^e classe, 1200 fr. — Un supplément de 100 fr. est payé aux curés septuagénaires.

(4) Le traitement payé aux desservants est, quant à sa quotité, déterminé par leur âge. Jusqu'à 60 ans il est de 900 fr. ; de 60 ans à 70 ans, il est de 1000 fr. ; de 70 à 75 ans, il est de 1100 fr. ; enfin à partir de 75 ans, il est de 1200 fr.

défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement (1).

Art. 74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions (2).

Section IV. — *Des édifices destinés au culte.*

Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêté du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes (3).

Art. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS.

Art. 1. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

Art. 2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

Art. 3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

(1) La restriction portée par cet article, de ne constituer des fondations qu'en rentes sur l'Etat, a été abrogée par la loi du 2 janv. 1817. Voyez cette loi, ainsi que l'article 910 du Code civil, l'arrêté du 4 pluviose an XII, le décret du 22 août 1807, l'ordonn. du 10 juin 1814, celle du 2 avril 1817, la loi du 24 mai 1825, et les ordonn. des 7 mai 1826, 14 janv. 1831 et 25 juin 1833.

(2) Disposition abrogée par le décret du 6 novembre 1813, par la loi du 2 janvier 1817, et l'ordonn. du 2 avril de la même année. Les titres ecclésiastiques sont reconnus et considérés comme de véritables établissements publics, et peuvent par conséquent posséder et recevoir toute espèce de biens meubles et immeubles.

(3) Voy. ci-après le décret du 30 déc. 1809, qui règle l'organisation et l'administration actuelle des fabriques.

Art. 5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

Art. 6. Le Conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

Art. 7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

Art. 8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

Art. 9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

Art. 10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

Art. 11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le Premier Consul.

Art. 12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

Art. 13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

Art. 14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le Gouvernement.

TITRE II. — DES ÉGLISES RÉFORMÉES.

Section I. — *De l'organisation générale de ces églises.*

Art. 15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux, et des synodes.

Art. 16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

Art. 17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Section II. — *Des Pasteurs et des Consistaires locaux.*

Art. 18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou de pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes: le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

Art. 19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 20. Les consistaires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

Art. 21. Les assemblées des consistaires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 22. Les assemblées ordinaires des consistaires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

Art. 23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouve-

lés par moitié: à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortants pourront être réélus.

Art. 24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes: cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

Art. 25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

Art. 26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'art. 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. Le titre d'élection sera présenté au Premier Consul, par le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du culte catholique.

Art. 27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

Art. 28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III. — *Des Synodes.*

Art. 29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

Art. 30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement. On donnera connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au Gouvernement.

Art. 32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III. DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

Section I. — *Dispositions générales.*

Art. 33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Section II. — *Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistaires locaux de chaque Église.*

Art. 34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section deuxième du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Section III. — *Des Inspections.*

Art. 35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

Art. 36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

Art. 37. Chaque inspection sera composée d'un ministre, et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement; elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement; la

première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique, qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le Premier-Consul.

Art. 38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du Gouvernement, en présence du préfet ou sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

Art. 39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du Gouvernement.

Section IV. — *Des Consistoires généraux.*

Art. 40. Il y aura trois consistoires généraux; l'un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarré et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

Art. 41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le Premier Consul. Le président sera tenu de prêter, entre les mains du Premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au Premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique. Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

Art. 42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du Gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet: on donnera préalablement connaissance au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

Art. 43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le Premier Consul; les autres seront choisis par le consistoire général.

Art. 44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

II

PROTESTATIONS DU SAINT-SIÈGE

CONTRE LES ARTICLES ORGANIQUES, ET NOTES DIPLOMATIQUES REMISES A CE SUJET AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Nous avons dit qu'aussitôt que les articles organiques furent connus à Rome, le Pape se montra vivement affecté de leur publication, et qu'il se hâta d'en demander au gouvernement français la modification. C'est qu'en effet cette pu-

blication, faite simultanément avec celle du Concordat, dans une seule et unique loi, pouvait faire croire que lesdits articles avaient été concertés avec le Saint-Siège, tandis qu'en réalité ils avaient été rédigés et promulgués sans qu'ils lui eussent été communiqués et sans même qu'il en eût été informé (1).

Une première note officielle fut remise dans ce but par le

(1) Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'Histoire de Pie VII, par M. Artaud de Montor, tom. II. chap. XXI :

A cette époque, Rome s'affligeait de ce que, à Paris, malgré les représentations du gouvernement pontifical, on avait nommé différents constitutionnels à des sièges épiscopaux, et de ce que la publication du Concordat, faite le jour de Pâques (18 avril), avait été suivie de la publication d'articles organiques non concertés avec le cardinal Caprara.

Le 12 mai, après avoir obtenu une audience du Saint-Père, M. Cacault écrivit à M. Portalis :

« Le Pape a vu avec douleur la nomination de différents constitutionnels auxquels la voix publique n'accorde pas toutes les qualités que l'on cherche dans un pasteur. Ce qui l'a consterné davantage dans la nomination de ces constitutionnels, c'est qu'ils n'ont pas fait pour leur réconciliation avec le chef de l'Église ce que ce dernier avait exigé d'eux dans des termes de modération très-convenables, et du consentement même du gouvernement français.

« Le Pape m'a dit qu'il y avait des règles dont on ne pouvait pas absolument s'écarter; qu'il donnait mille preuves de son attachement à la France, et que, pour satisfaire à ce que les lois de l'Église imposaient, il avait dû demander aux constitutionnels ce qui leur était prescrit.

« Il prend maintenant en examen ce que les constitutionnels ont cru devoir faire, désirant avec ardeur, m'a-t-il dit, de le trouver équivalent.

« Il m'a parlé des articles organiques; il est très-affecté de voir que leur publication, coïncidant avec celle du Concordat, a fait croire au public que Rome avait concouru à cet autre travail.

« Il les examine en ce moment. Il désire encore avec ardeur, comme il me l'a répété, que ces articles ne soient pas en opposition avec les lois de l'Église catholique.

« Il a vu avec peine qu'après avoir décidé que la réception du Légat aurait lieu sans qu'il prêtât de serment, et qu'on renfermerait ce serment dans un discours au Premier Consul, il a fallu que le Légat prêtât un serment séparé. Ensuite ce même serment a été rapporté dans le *Moniteur* d'une manière inexacte. J'ai trouvé toujours chez le Pape les mêmes dispositions pour la France et la personne du Premier Consul, qu'il chérit et estime infiniment. J'ai trouvé aussi dans le cardinal Consalvi les mêmes sentiments, et le plus grand empressement à accroître l'harmonie entre le Gouvernement et le Saint-Siège. On voit, en effet, dans la ville combien on s'empresse de seconder les intentions du Pape et de son Ministre. Les Français ne sauraient être mieux vus, ni accueillis avec plus de grâce.

« Ce qui a contrarié le Pape, ainsi que je viens de vous l'annoncer, n'a pas permis de se livrer ici à la joie qu'on doit partout ressentir de l'accomplissement heureux du Concordat.

« Le Pape n'a pas fait chanter à cette occasion le *Te Deum* à Saint-Pierre. Il faut qu'il soit parvenu auparavant à régulariser, suivant les formes de ce pays, ce que vous avez fait. C'est vers ce terme que tous mes efforts tendent à amener Sa Sainteté. Je me flatte qu'il n'arrivera rien qui puisse déplaire au Premier Consul; il faut laisser achever l'examen dont on s'occupe. Je ne prévois aucun fâcheux résultat, et pourvu qu'on trouve, comme je n'en doute pas, la manière d'approuver tout, ainsi que je vois qu'on le cherche dans de bons sentiments, tout sera fini. »

cardinal Consalvi au Ministre plénipotentiaire de France à Rome, le 22 mai. Pie VII l'annonça dans son allocution au consistoire tenu le 24 du même mois. L'année suivante, une autre note officielle, plus développée et plus explicite, fut adressée, le 18 août 1803, par le cardinal Caprara, légat du Saint-Siège en France, à M. de Talleyrand, alors ministre des relations extérieures. Ces deux importantes pièces diplomatiques, longtemps inconnues, ont fini par être rendues publiques, et elles doivent nécessairement être rapprochées des actes auxquels elles se rapportent. Nous allons donc les reproduire, non pas seulement parce qu'elles expriment les sentiments du Saint-Siège sur l'ensemble des articles en question, mais encore parce qu'elles déterminent exactement les dispositions de ceux de ces articles qui sont opposés à la discipline de l'Église, et dont l'abrogation était demandée.

NOTE DE S. E. LE CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT CONSALVI, A M. CACAULT, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA FRANCE A ROME, RELATIVE A LA PUBLICATION DES ARTICLES ORGANIQUES. (Du 22 mai 1802.) — *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, tome II, p. 172.

Le soussigné, cardinal secrétaire d'Etat, obéit au commandement de Sa Sainteté, en vous annonçant que, dans un consistoire secret tenu par Sa Sainteté, on a publié la bulle du 15 août 1801, contenant les dix-sept articles du Concordat conclu entre Sa Sainteté et le gouvernement français (1).

Le Saint Père a appris avec satisfaction que la bulle a été enfin publiée en France, et qu'on y a proclamé le rétablissement de la religion catholique : il a ordonné de rendre de solennelles actions de grâce au Tout-Puissant ; à cet effet, Sa Sainteté chantera elle-même le *Te Deum*, le jour auguste de l'Ascension, qui est prochaine. Cette fête est une des plus grandes de la sainte Eglise, et l'on a coutume de la célébrer avec une pompe extraordinaire dans la basilique de Latran qui est la première église de l'univers. A cette occasion, le Pape donne, du haut de la *Loggia*, la solennelle bénédiction pontificale à tout le peuple de Rome et des environs. Cette circonstance, comme la plus analogue à un si grand événement, contribuera à rendre la cérémonie sacrée plus auguste et plus mémorable.

Sa Sainteté, selon l'usage, a fait part au sacré collège de ce qui a

(1) La bulle relative à la ratification du Concordat est rapportée dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, tome II, p. 140.

été fait à ce sujet dans la publication ordonnée en France.

Vous verrez que, dans l'allocution prononcée par le saint Père, et qui vous est transmise, il a bien fait connaître au sacré collège et au monde entier tout ce que l'on doit au Premier Consul, qui a conçu et qui a effectué la grande pensée de restituer à la France l'antique religion de ses pères ; ce qu'on lui doit pour les soins qu'il a prodigués à cette œuvre si immense.

Par ordre du Saint Père, le soussigné ne doit pas vous laisser ignorer que plusieurs concomitances qui ont suivi la publication faite en France du Concordat du 15 juillet 1801, et de la bulle qu'il contient, ont affecté la sensibilité de Sa Sainteté, et l'ont mise dans un embarras difficile relativement même à la publication qu'on doit faire ici du Concordat.

Le soussigné n'entend pas parler ici de l'institution accordée à des évêques constitutionnels ; Sa Sainteté, les ayant pressés contre son sein, a la plus ferme confiance dans le Seigneur, qu'il n'aura pas lieu d'être mécontent de la bénignité que les avantages de l'unité lui ont fait déployer à leur égard.

Le soussigné entend parler, et toujours par ordre de Sa Sainteté, des articles organiques, qui, inconnus à Sa Sainteté, ont été publiés avec les dix-sept articles du Concordat, comme s'ils en faisaient partie, ce que l'on croit, d'après la date et le mode de publication. Ces articles organiques sont représentés comme la forme et la condition du rétablissement de la religion catholique en France. Cependant, plusieurs de ces articles s'étant trouvés, aux yeux du Saint Père, en opposition avec les règles de l'Eglise, Sa Sainteté ne peut pas, à cause de son ministère, ne pas désirer qu'ils reçoivent les modifications convenables et les changements nécessaires. Le Saint Père a la plus vive confiance dans la religion et la sagesse du Premier Consul, et le prie directement d'accorder ces changements.

Vous connaissez trop, citoyen ministre (vous êtes témoin tous les jours des sentiments les plus intimes du Saint Père), vous connaissez trop les sentiments d'estime, d'amitié et d'attachement paternel qu'il voue au gouvernement français, pour avoir besoin que le Cardinal soussigné vous les fasse remarquer, et vous excite à en faire bien connaître la sincérité et la constance.

Le Cardinal soussigné vous prie, citoyen Ministre, d'agréer les assurances de sa considération la plus distinguée.

H. card. CONSALVI.

AUTRE NOTE DE S. E. LE CARDINAL CAPRARA, LÉGAT A LATERE, A M. DE TALLEYRAND, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, CONCERNANT LA PUBLICATION DES ARTICLES ORGANIQUES ET LES DISPOSITIONS DESDITS ARTICLES CONTRAIRES A LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE.

(Du 18 août 1803. *Recueil général du droit civil ecclésiastiques*, t. II, p. 174.)

Monseigneur,

Je suis chargé de réclamer contre cette partie de la loi du 18 germinal que l'on a désignée sous le nom d'*Articles organiques*. Je remplis ce devoir avec d'autant plus de confiance que je compte davantage sur la bienveillance du gouvernement, et sur son attachement sincère aux vrais principes de la religion.

La qualification qu'on donne à ces articles paraîtrait d'abord supposer qu'ils ne sont que la suite naturelle et l'explication du Concordat religieux. Cependant, il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siège, qu'ils ont une extension plus grande que le Concordat, et qu'ils établissent en France un code ecclésiastique sans le concours du Saint-Siège. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siège et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Eglise: « Elle a reçu (1) de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, et de faire des canons ou des règles de discipline. »

M. d'Héricourt (2), l'historien Fleury, les plus célèbres avocats-généraux, et M. de Castillon lui-même (3) avouaient ces vérités. Ce dernier reconnaît dans l'Eglise « le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conserver, par l'autorité de la prédication, des lois et des jugements, la règle de la foi et des mœurs, la discipline nécessaire à l'économie de son gouvernement, la succession et la perpétuité de son ministère. »

Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi, des articles qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits; l'instruction et la juridiction ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre la défiance; qu'elle ne fasse croire que l'Eglise de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel, et qu'elle ne détourne de l'acceptation des places beaucoup d'ecclésiastiques méritants? Que sera ce si nous envisageons chacun de ces articles en particulier?

Le premier veut « qu'aucune bulle, bref, rescrit, etc., émanés du

(1) Arrêts du Conseil, du 10 mars et du 31 juillet 1731. (*Nota.* Cette note et celles qui vont suivre font partie de la dépêche du cardinal Caprara.)

(2) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, partie première, chapitre XIX; préambule, page 119.

(3) Réquisitoire contre les actes de l'assemblée du clergé en 1765.

Saint-Siège, ne puissent être mis à exécution, ni même publiés sans l'autorisation du gouvernement. »

Cette disposition, prise dans toute cette étendue, ne blesse-t-elle pas évidemment la liberté de l'enseignement ecclésiastique? Ne soumet-elle pas la publication des vérités chrétiennes à des formalités gênantes? Ne met-elle pas les décisions concernant la foi et la discipline sous la dépendance absolue du pouvoir temporel? Ne donne-t-elle pas à la puissance qui serait tentée d'en abuser les droits et les facilités d'arrêter, de surprendre, d'étouffer même le langage de la vérité, qu'un pontife fidèle à ses devoirs voudrait adresser aux peuples confiés à sa sollicitude?

Telle ne fut jamais la dépendance de l'Église, même dans les premiers siècles du christianisme. Nulle puissance n'exigeait alors la vérification de ses décrets. Cependant, elle n'a pas perdu de ses prérogatives en recevant les empereurs dans son sein: « Elle doit jouir (1) de la même juridiction dont elle jouissait sous les empereurs païens. Il n'est jamais permis d'y donner atteinte, parce qu'elle la tient de Jésus-Christ. » Avec quelle peine le Saint-Siège ne doit-il donc pas voir les entraves qu'on veut mettre à ses droits?

Le clergé de France reconnaît lui-même que les jugements émanés du Saint-Siège, et *auxquels adhère le corps épiscopal*, sont irréfragables. Pourquoi auraient-ils donc besoin de l'autorisation du gouvernement, puisque, suivant les principes gallicans, ils tirent toute leur force de l'autorité qui les prononce et de celle qui les admet? *Le successeur de Pierre doit confirmer ses frères dans la foi*, suivant les expressions de l'Écriture; or, comment pourra-t-il le faire si, sur chaque article qu'il enseignera, il peut être à chaque instant arrêté par le refus ou défaut de vérification de la part du gouvernement temporel? Ne suit-il pas évidemment de ces dispositions que l'Église ne pourra plus savoir et croire que ce qu'il plaira au gouvernement de laisser publier?

Cet article blesse la délicatesse et le secret constamment observés à Rome dans les affaires de la pénitencerie. Tout particulier peut s'y adresser avec confiance, et sans craindre de voir ses faiblesses dévoilées. Cependant cet article, qui n'excepte rien, veut que les brefs, même personnels, émanés de la pénitencerie, soient vérifiés. Il faudra donc que les secrets des familles et la suite malheureuse des faiblesses humaines soient mises au grand jour pour obtenir la permission d'user de ces brefs. Quelle gêne! quelles entraves! Le parlement lui-même ne les admettait pas; car il exceptait de la vérification les *provisions*, les *brefs de la pénitencerie* et *autres expéditions* concernant les affaires des particuliers.

Le second article déclare: « Qu'aucun légat, nonce ou délégué du Saint-Siège, ne pourra exercer ses pouvoirs en France sans la

(1) Lois ecclésiastiques. *Vide supra*.

même autorisation. » Je ne puis que répéter ici les justes observations que je viens de faire sur le premier article. L'un frappe la liberté de l'enseignement dans sa source, l'autre l'atteint dans ses agents. Le premier met des entraves à la publication de la vérité ; le second à l'apostolat de ceux qui sont chargés de l'annoncer. Cependant Jésus-Christ a voulu que sa divine parole fût constamment libre, qu'on pût la prêcher sur les toits, dans toutes les nations, et auprès de tous les gouvernements. Comment allier ce dogme catholique avec l'indispensable formalité d'une vérification de pouvoirs et d'une permission civile de les exercer ? Les apôtres et les premiers pasteurs de l'Eglise naissante eussent-ils pu prêcher l'Evangile, si les gouvernements eussent exercé sur eux un pareil droit ?

Le troisième article étend cette mesure aux canons des conciles même généraux. Ces assemblées si célèbres n'ont eu nulle part, plus qu'en France, de respect et de vénération. Comment se fait-il donc que chez cette même nation elles éprouvent tant d'obstacles, et qu'une formalité civile donne le droit d'en éluder, d'en rejeter même les décisions ?

On veut, dit-on, les examiner ; mais *la voie d'examen en matière religieuse est proscrite dans le sein de l'Eglise catholique* ; il n'y a que les communions protestantes qui l'admettent, et de là est venue cette étonnante variété qui règne dans leurs croyances.

Quel serait d'ailleurs le but de ces examens ? celui de reconnaître si les canons des conciles sont conformes aux lois françaises ? Mais si plusieurs de ces lois, telles que celle sur le divorce, sont en opposition avec le dogme catholique, il faudra donc rejeter les canons, et préférer les lois, quelque injuste ou erroné qu'en soit l'objet. Qui pourra adopter une pareille conclusion ? Ne serait-ce pas sacrifier la religion, ouvrage de Dieu même, aux ouvrages toujours imparfaits et souvent injustes des hommes ?

Je sais que notre obéissance doit être raisonnable ; mais n'obéir qu'avec des motifs suffisants n'est pas avoir le droit non-seulement d'examiner, mais de rejeter arbitrairement tout ce qui nous déplaît.

Dieu n'a promis l'infailibilité qu'à son Eglise ; les sociétés humaines peuvent se tromper. Les plus sages législateurs en ont été la preuve. Pourquoi donc composer les décisions d'une *autorité irréfragable* avec celles d'une puissance qui peut errer, et faire, dans cette comparaison, pencher la balance en faveur de cette dernière ? Chaque puissance a d'ailleurs les mêmes droits. Ce que la France ordonne, l'Espagne et l'Empire peuvent l'exiger, et comme les lois sont partout différentes, il s'ensuivra que l'enseignement de l'Eglise devra varier suivant les peuples, pour se trouver d'accord avec les lois.

Dira-t-on que le Parlement français en agissait ainsi ? Je le sais ; mais il n'examinait, suivant sa déclaration du 24 mai 1766, que ce

qui pouvait, dans la publication des canons et des bulles, altérer ou intéresser la tranquillité publique, et non leur conformité avec des lois qui pouvaient changer dès le lendemain. *Cet abus* d'ailleurs ne pouvait être légitimé par l'usage, et le gouvernement en sentait si bien les inconvénients, qu'il disait au Parlement de Paris, le 5 avril 1757, par l'organe de M. d'Aguesseau : « Il semble qu'on cherche à affaiblir le pouvoir qu'a l'Eglise de faire des décrets, en le faisant tellement dépendre de la puissance civile et de son concours, que, sans ce concours, les plus saints décrets de l'Eglise ne puissent obliger les sujets du roi. »

Enfin, cet examen n'avait lieu dans les parlements, suivant la déclaration de 1766, que pour rendre les décrets de l'Eglise lois de l'Etat, et en ordonner l'exécution, avec défense, sous les peines temporelles, d'y contrevenir. Or, ces motifs ne sont plus ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement, puisque *la religion catholique n'est plus la religion de l'Etat*, mais uniquement celle de la majorité des Français.

L'art. 6 « déclare qu'il y aura recours au conseil d'Etat pour tous les cas d'abus ; » mais quels sont-ils ? L'article ne les spécifie que d'une manière générique et indéterminée.

On dit, par exemple, qu'un de ces abus est l'*usurpation* ou l'*excès* de pouvoir. Mais en matière de juridiction spirituelle, l'Eglise en est seule le juge. Il n'appartient qu'à elle de déclarer en quoi *l'on a excédé ou abusé des pouvoirs qu'elle seule peut conférer*. La puissance temporelle ne peut connaître de l'*abus excessif* d'une chose qu'elle n'accorde pas.

Un second *cas d'abus* est la *contravention aux lois et règlements de la République* ; mais si ces lois, si ces règlements sont en opposition avec la doctrine chrétienne, faudra-t-il que le prêtre les observe de préférence à la loi de Jésus-Christ ? Telle ne fut jamais l'intention du gouvernement.

On range encore dans la classe des abus *l'infraction des règles consacrées en France par les saints canons*... Mais ces règles ont dû émaner de l'Eglise. C'est donc à elle seule de prononcer sur leur infraction ; car elle seule en connaît l'esprit et les dispositions.

On dit enfin qu'il y a lieu à *l'appel comme d'abus* pour toute entreprise qui tend à compromettre l'honneur des citoyens, à troubler leur conscience, ou qui dégénère contre eux en oppression, injure ou scandale public.

Mais si un divorcé, si un hérétique connu en public se présente pour recevoir les sacrements et qu'on les lui refuse, il prétendra qu'on lui a fait injure, il criera au scandale, il portera sa plainte, on l'admettra d'après la loi, et, cependant, le prêtre inculpé n'aura fait que son devoir, puisque les sacrements ne doivent jamais être conférés à des personnes notoirement indignes. En vain s'appuierait-on sur l'usage constant des *appels comme d'abus*. Cet usage

ne remonte pas au-delà du règne de Philippe de Valois, mort en 1350. Il n'a jamais été constant et uniforme; il a varié suivant les temps; les parlements avaient un intérêt particulier à l'accréditer. Ils augmentaient leurs pouvoirs et leurs attributions: mais ce qui flatte n'est pas toujours juste. Ainsi Louis XIV, par l'édit de 1695, art. 34, 35, 36, 37, n'attribuait-il aux magistrats séculiers que l'*examen* des formes, en leur *prescrivant* de renvoyer le *fond* au *supérieur ecclésiastique*. Or, cette restriction n'existe nullement dans les articles *organiques*. Ils attribuent indistinctement au conseil d'Etat le jugement de la forme et celui du fond.

D'ailleurs, les magistrats qui prononçaient alors sur ces cas d'abus étaient nécessairement catholiques; ils étaient obligés de l'affirmer sous la foi du serment; tandis qu'aujourd'hui ils peuvent appartenir à des sectes séparées de l'Eglise catholique et avoir à prononcer sur des objets qui l'intéressent essentiellement.

L'art. 9 veut que le culte soit exercé sous la direction des archevêques, évêques et des curés. Mais le mot *direction* ne rend pas ici les droits des archevêques et des évêques. Ils ont de droit divin non-seulement le droit de *diriger*, mais encore celui de *définir*, d'ordonner et de juger. Les pouvoirs des curés dans les paroisses ne sont point les mêmes que ceux des évêques dans les diocèses: On n'aurait donc pas dû les exprimer de la même manière et dans un même article, pour ne pas supposer une identité qui n'existe pas.

Pourquoi, d'ailleurs, ne pas faire ici mention des droits de Sa Sainteté chef des archevêques et des évêques? A-t-on voulu lui ravir un droit général qui lui appartient essentiellement?

L'article 10, en abolissant toute exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, prononce évidemment sur une matière purement spirituelle. Car si les territoires exempts sont aujourd'hui soumis à l'ordinaire, ils ne le sont qu'en vertu d'un règlement du Saint-Siège. Lui seul donne à l'ordinaire une juridiction qu'il n'avait pas. Ainsi, en dernière analyse, la puissance temporelle aura conféré des pouvoirs qui n'appartiennent qu'à l'Eglise. Les exemptions, d'ailleurs, ne sont point aussi abusives qu'on l'a imaginé. Saint Grégoire lui-même les avait admises, et les puissances temporelles ont eu souvent le soin d'y recourir.

L'art. 11 supprime tous les établissements religieux, à l'exception des séminaires ecclésiastiques et des chapitres. A-t-on bien réfléchi sur cette suppression? Plusieurs de ces établissements étaient d'une utilité reconnue; le peuple les aimait, ils le secouraient dans ses besoins; la piété les avait fondés; l'Eglise les avait solennellement approuvés, sur la demande même des souverains: *elle seule en pouvait donc prononcer la suppression*.

L'art. 14 ordonne aux archevêques de veiller « au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses de leurs suffragants. » Nul devoir n'est plus indispensable ni plus sacré; mais il est aussi le de-

voir du Saint-Siège pour toute l'Eglise. Pourquoi donc n'avoir pas fait mention dans l'article de cette surveillance générale ? Est-ce un oubli ? Est-ce une exclusion ?

L'art. 15 autorise les archevêques à connaître des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants. Mais que feront les évêques si les métropolitains ne leur rendent pas justice ? A qui s'adresseront-ils pour l'obtenir ? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des archevêques à leur égard ? C'est une difficulté d'une importance majeure et dont on ne parle pas. Pourquoi ne pas ajouter que le Souverain Pontife peut alors connaître de ces différends par voie d'appellation, et prononcer définitivement suivant ce qui est enseigné par les saints canons ?

L'art. 17 paraît établir le gouvernement juge de la foi, des mœurs et de la capacité des évêques nommés. C'est lui qui les fait examiner, et qui prononce d'après les résultats de l'examen. Cependant le Souverain Pontife a seul le droit de faire par lui ou ses délégués cet examen, parce que lui seul doit instituer canoniquement, et que cette institution canonique suppose évidemment, dans celui qui l'accorde, la connaissance acquise de la capacité de celui qui la reçoit. Le gouvernement a-t-il prétendu nommer tout à la fois et se constituer juge de l'idonéité ? Ce qui serait contraire à tous les droits et usages reçus. Ou veut-il seulement s'assurer par cet examen que son choix n'est pas tombé sur un sujet indigne de l'épiscopat ? C'est ce qu'il importe d'expliquer.

Je sais que l'ordonnance de Blois prescrivait un pareil examen, mais le gouvernement consentit lui-même à y déroger. *Il fut statué par une convention secrète que les nonces de Sa Sainteté seraient seuls ces informations.* On doit donc suivre aujourd'hui cette même marche, parce que l'art. 4 du Concordat veut que *l'institution canonique soit conférée aux évêques dans les formes établies avant le changement de gouvernement.*

L'art. 22 ordonne aux évêques de visiter leurs diocèses dans l'espace de cinq années.

La discipline ecclésiastique restreignait davantage le temps de ces visites. L'Eglise l'avait ainsi ordonné pour de graves et solides raisons. Il semble, d'après cela, qu'il n'appartenait qu'à elle seule de changer cette disposition.

On exige par l'art. 24 que les directeurs des séminaires souscrivent à la déclaration de 1682, et enseignent la doctrine qui y est contenue. Pourquoi jeter de nouveau au milieu des Français ce germe de discorde ! Ne sait-on pas que les auteurs de cette déclaration l'ont eux-mêmes désavouée ? Sa Sainteté peut-elle admettre ce que ses prédécesseurs les plus immédiats ont eux-mêmes rejeté ? Ne doit-elle pas s'en tenir à ce qu'ils ont prononcé ? Pourquoi souffrirait-elle que l'organisation d'une Eglise qu'elle relève au prix de tant de sacrifices, consacra des principes qu'elle ne peut avouer ?

Ne vaut-il pas mieux que les directeurs des séminaires s'engagent à enseigner une morale saine, plutôt qu'une déclaration qui fut et sera toujours une source de divisions entre la France et le Saint-Siège?

On veut, art. 25, que les évêques envoient tous les ans l'état des ecclésiastiques étudiant dans leur séminaire; pourquoi leur imposer cette nouvelle gêne? Elle a été inconnue et inusitée dans tous les siècles précédents.

L'article 26 veut qu'ils ne puissent ordonner que des hommes de vingt-cinq ans; mais l'Eglise a fixé l'âge de vingt-quatre ans pour le sous-diaconat, et celui de vingt-huit ans accomplis pour le sacerdoce. Qui pourrait abolir ces usages, sinon l'Eglise elle-même? Prétend-on n'ordonner même des sous-diacres qu'à vingt-cinq ans? Ce serait prononcer l'extinction de l'Eglise de France par défaut de ministres; car il est certain que plus on éloigne le moment de recevoir les Ordres, et moins ils sont conférés. Cependant tous les diocèses se plaignent de la disette des prêtres; peut-on espérer qu'ils en obtiennent quand on exigera pour les ordinands un titre clérical de 300 francs de revenu? Il est indubitable que cette clause fera désertier partout les ordinations et les séminaires. Il en sera de même de la clause qui oblige l'évêque à demander la permission du gouvernement pour *ordonner*; cette clause est évidemment opposée à la liberté du culte garantie à la France catholique par l'article 1^{er} du dernier Concordat. Sa Sainteté désire, et le bien de la religion exige, que le gouvernement adoucisse les rigueurs de ces dispositions sur ces trois objets.

L'article 35 exige que les évêques soient autorisés par le gouvernement pour l'établissement des chapitres. Cependant cette autorisation leur était accordée par l'article 11 du Concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements. La même obligation est imposée par l'article 23 pour les séminaires, quoi qu'ils aient été, comme les chapitres, spécialement autorisés par le gouvernement. Sa Sainteté voit avec douleur qu'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les évêques. L'édit de mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres-patentes (1), et la déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait les y assujettir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause : « Sans préjudice des séminaires qui seront établis par les évêques, pour l'instruction des prêtres seulement. » Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, art. 24, et de l'édit de Melun, art. 4^{er}. Pourquoi ne pas adopter ces principes? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale et les exercices d'un séminaire, sinon à l'évêque? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel? — Il est de prin-

(1) Mémoires du clergé, tome II. (Note de la dépêche.)

cipe que le vicaire-général et l'évêque sont une seule personne, et que la mort de celui-ci entraîne la cessation des pouvoirs de l'autre. Cependant, au mépris de ce principe, l'article 36 proroge aux vicaires généraux leurs pouvoirs après la mort de l'évêque. Cette prorogation n'est-elle pas évidemment une concession de pouvoirs spirituels faite par le gouvernement sans l'aveu et même contre l'usage reçu dans l'Eglise ?

Ce même article veut que les diocèses, « pendant la vacance du siège, soient gouvernés par le métropolitain ou le plus ancien évêque. »

Mais ce gouvernement consiste dans une juridiction purement spirituelle. Comment le pouvoir temporel pourrait-il l'accorder ? Les chapitres seuls en sont en possession ; pourquoi la leur enlever, puisque l'article 41 du Concordat autorise les évêques à les établir ?

Les pasteurs, appelés par les époux pour bénir leur union, ne peuvent le faire, d'après l'article 54, qu'après les formalités remplies devant l'officier civil ; cette clause restrictive et gênante a été jusqu'ici inconnue dans l'Eglise.

Il en est résulté deux espèces d'inconvénients.

L'un affecte les contractants ; l'autre blesse l'autorité de l'Eglise et gêne ses pasteurs. Il peut arriver que les contractants se contentent de remplir les formalités civiles et, qu'en négligeant d'observer les lois de l'Eglise, ils se croient légitimement unis, non-seulement aux yeux de la loi, quant aux effets purement civils, mais encore devant Dieu et devant l'Eglise. Le deuxième inconvénient blesse l'autorité de l'Eglise et gêne les pasteurs en ce que les contractants, après avoir rempli les formalités légales, croient avoir acquis le droit de forcer les curés à consacrer leur mariage par leur présence, lors même que les lois de l'Eglise s'y opposeraient. Une telle prétention contrarie ouvertement l'autorité que Jésus-Christ a accordée à son Eglise, et fait à la conscience des fidèles une dangereuse violence. Sa Sainteté, conformément à l'enseignement et aux principes qu'a établis pour la Hollande un de ses prédécesseurs, ne pourrait voir qu'avec peine un tel ordre de choses. Elle est dans l'intime confiance que les choses se rétabliront à cet égard, en France, sur le même pied sur lequel elles étaient d'abord, et telles qu'elles se pratiquent dans les autres pays catholiques ; les fidèles, dans tous les cas, seront obligés à observer les lois de l'Eglise, et les pasteurs doivent avoir la liberté de les prendre pour règle de conduite, sans qu'on puisse, sur un sujet aussi important, violenter leur conscience. Le culte public de la religion catholique, qui est celle des consuls et de l'immense majorité de la nation, attend ces actes de justice de la sagesse du gouvernement.

Sa Sainteté voit aussi avec peine que les registres de l'état civil soient enlevés aux ecclésiastiques, et n'aient plus pour ainsi dire d'autre objet que de rendre les hommes étrangers à la religion dans les trois instants les plus importants de la vie : la naissance, le mariage

et la mort. Elle espère que le gouvernement rendra aux registres tenus par les ecclésiastiques la consistance légale dont ils jouissaient précédemment. Le bien de l'Etat l'exige presque aussi impérieusement que celui de la religion.

Art. 61. Il n'est pas moins affligeant de voir les évêques obligés de se concerter avec les préfets pour l'érection des succursales. Eux seuls doivent être juges des besoins spirituels des fidèles. Il est impossible qu'un travail ainsi combiné par deux hommes trop souvent divisés de principes offre un résultat heureux. Les projets de l'évêque seront contrariés, et, par contre-coup, le bien spirituel des fidèles en souffrira.

L'art. 74 veut que les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne puissent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. Quel contraste frappant entre cet article et l'article 7 concernant les ministres protestants. Ceux-ci jouissent non-seulement d'un traitement qui leur est assuré, mais ils conservent tout à la fois et les biens que leur Eglise possède et les oblations qui leur sont offertes.

Avec quelle amertume l'Eglise ne doit-elle pas voir cette énorme différence!

Il n'y a qu'elle qui ne puisse posséder des immeubles; les sociétés séparées d'elle peuvent en jouir librement, on les leur conserve quoique leur religion ne soit professée que par une minorité bien faible; tandis que l'immense majorité des Français et les consuls eux-mêmes professent la religion que l'on prive *légalement* du droit de posséder des immeubles.

Telles sont les réflexions que j'ai dû présenter au gouvernement français par votre organe. J'attends tout de l'équité, du discernement et du sentiment de religion qui anime le Premier Consul. La France lui doit son retour à la foi, il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui ne sera pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Eglise.

Vous seconderez par votre zèle ses intentions bienveillantes et ses efforts. La France bénira de nouveau le Premier Consul, et ceux qui calomnieraient le rétablissement de la religion catholique en France, ou qui murmureraient contre les moyens adoptés pour l'exécuter, seront pour toujours réduits au silence. — Paris, le 18 août 1803. — J. B. cardinal CAPRARA.

(La suite à la prochaine livraison).

Jurisprudence.

CULTES PROTESTANTS. — ORATOIRE. — COMMUNES.
— REFUS D'AUTORISATION.

La demande d'une commune tendant à obtenir l'autorisation

de construire à ses frais un oratoire protestant dans une localité qui n'a aucun titre légal, n'est pas susceptible d'être accueillie par le gouvernement.

Cette proposition a été consacrée par une décision émanée du ministère de l'intérieur. « En règle générale, dit cette décision, les communes ne doivent pas employer leurs ressources à la construction d'une chapelle ou d'un oratoire protestant dépourvu de titre légal, une dépense de cette nature pouvant les mettre dans l'impuissance de contribuer aux frais du culte paroissial, ainsi qu'elles y sont tenues. lorsqu'il y a insuffisance de revenus des établissements religieux. En conséquence, lorsqu'une commune demande à entreprendre à ses frais une pareille construction, il convient d'abord de s'assurer auprès du ministre des cultes si cette entreprise est susceptible d'être autorisée conformément au décret du 19 mars 1859. »

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ENTREPRISE D'ÉCLAIRAGE D'UNE PRISON. — PATENTE.

On ne peut dispenser de la patente comme n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni profession, la supérieure d'une communauté religieuse qui s'est engagée, au nom de sa communauté, à fournir pendant trois ans, et moyennant des prix déterminés à l'avance, les objets nécessaires à l'éclairage et autres services d'une prison.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'Etat du 7 mai 1856, Dans l'affaire des dames de Saint-Joseph.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — DIRECTEUR. — MAÎTRE DE PENSION. — PATENTE.

Les écoles secondaires ecclésiastiques, ou petits séminaires, ont conservé, depuis la loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement, le caractère d'institutions publiques qui leur appartenait avant cette loi. — En conséquence, les directeurs ou supérieurs de ces établissements ne peuvent être assujettis à la patente dont les chefs d'institution et les maîtres de pension ont été déclarés passibles par la loi du 18 mai 1850. (Arrêt du conseil d'Etat du 6 juin 1856.)

Mais lorsqu'une école primaire avec pensionnat est annexée à l'école secondaire ecclésiastique, le directeur est passible de la patente de maître de pension.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'Etat du 31 juillet 1856.

Questions proposées.

PRESBYTÈRES. — ANNEXE. — FABRIQUES.

La commune réunie pour le culte à une autre commune peut-elle, de son chef et sans le consentement de la fabrique chef-lieu, louer à son profit, ou affecter au service d'une école, le presbytère existant sur son territoire ?

Dans une commune (annexe pour le spirituel), il existe un presbytère, habité jadis, avant la grande révolution, par le prêtre faisant le service spirituel, et depuis assez longtemps loué par la commune à un Monsieur qui l'habite actuellement. Ce Monsieur est menacé d'une mort assez prochaine ; c'est ce qu'on craint du moins. Mais en même temps, on pense déjà à faire servir ce presbytère pour maison d'école, lorsque ce Monsieur sera mort ; on demande si on peut donner une telle destination à ce presbytère, sans le consentement du desservant de l'église du chef-lieu qui fait le service de cette annexe ; sans celui de la fabrique dont dépend ladite annexe, et si ceux-ci ne sont pas en droit de s'y opposer.

Cette question doit être résolue par application de l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1806, lequel est ainsi conçu :

« Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisa-
« tion ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens
« restitués aux fabriques et sont réunis à celles des cures et
« succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront
« situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit
« des églises et des presbytères des chefs-lieux. »

Le presbytère dont il s'agit étant ainsi rangé par l'effet de l'organisation ecclésiastique dans la catégorie des presbytères supprimés, appartient à la fabrique de l'église principale à laquelle il est réuni, et par suite ce n'est point au profit de la commune que la location peut en être faite, de même que ladite commune n'a pas le droit d'en changer la destination et de l'affecter à la tenue de l'école communale, sans le con-

sentement de la fabrique à laquelle l'administration et la jouissance en sont confiées.

Nous ne parlons point du consentement du curé, parce que si, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 3 mars 1825, la jouissance des presbytères des *succursales vacantes* appartient aux curés et desservants qui ont été autorisés à y *biner*, il n'en est pas de même pour les presbytères situés dans les communes sans titre ecclésiastique, dont la jouissance est toujours dévolue à la fabrique, à moins qu'il ne soit établi que le presbytère a été acquis ou construit par la commune, ou qu'il lui en a été fait legs ou donation, auxquels cas cette jouissance appartient à cette commune conformément à l'article 4 de l'ordonnance précitée.

PRÉSBYTÈRES. — RÉPARATIONS.

La fabrique est-elle obligée de renouveler les papiers du presbytère?

Quoique aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige, en principe, les fabriques à tendre de papier les pièces des presbytères, nous croyons, néanmoins, qu'elles ne sauraient se dispenser de le faire là où l'usage du papier est établi. En effet, elles sont incontestablement tenues de pourvoir aux dépenses nécessaires pour approprier le presbytère à sa destination, et pour en faire un logement convenable. Or, ce logement cesse évidemment d'être convenable du moment où les papiers qui tapissent les murailles ne sont plus en état. Il faut, en pareille circonstance, que le curé fasse constater la situation des choses par la fabrique elle-même, et il y a tout lieu de croire que celle-ci ne fera aucune difficulté de subvenir à la dépense dont il s'agit.

CURES. — BIENS. — TITULAIRE. — ABANDON.

Le titulaire d'une cure, dotée en biens fonds, peut-il légalement et sans autorisation faire l'abandon gratuit d'une parcelle du terrain, dépendant de cette cure, au profit d'une communauté religieuse de femmes, à la charge par cette communauté d'y bâtir une maison d'école, et d'y donner l'enseignement aux jeunes filles de la paroisse?

M. le curé de N... cherche depuis longtemps à former,

dans sa paroisse, une école de religieuses institutrices, et il ne trouve ni maison, ni terrain convenables pour cet établissement. Or, il possède, comme usufruitier de la cure dont il est titulaire, une petite propriété dans laquelle s'enclave un verger dont le rapport est peu avantageux. Cette propriété, à laquelle la révolution n'a pas touché, a été donnée par testament olographe, en 1727, aux curés successifs de la cure, par un prêtre décédé de ladite cure. M. le curé de N... aurait l'intention de détacher de ce verger environ *douze ares*, et d'en faire don à une communauté de religieuses, à la charge par elle d'y construire une école. Ce projet convient ici à tout le monde, et la communauté de N... l'accepterait volontiers pour y bâtir.

Or, on demande quelle serait la marche à suivre pour cet abandon, et pour le rendre légal? et s'il faudra nécessairement, pour arriver à ce résultat, recourir aux formalités ordinaires prescrites pour les aliénations?

Les droits des titulaires, sur les biens composant la dotation des cures, sont réglés par les articles 6 et suivants du décret du 6 novembre 1813. Ces droits sont, en général, ceux d'usufruit, et la jouissance, comme les charges, en doivent être exercées dans les limites indiquées par lesdits articles et, en outre, par les articles 582 et suivants du Code civil. Or, aucun de ces articles ne donne au titulaire la faculté de disposer des biens de la cure, à titre gratuit, en faveur de qui que ce soit, et toute cession ou abandon quelconque de sa part ne pourrait avoir d'effet qu'après avoir été autorisé par le chef de l'Etat, dans la forme prescrite pour les aliénations ordinaires.

L'article 8 du décret précité du 6 novembre 1813 contient ces termes formels : « Sont défendus aux titulaires et « déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations « d'hypothèques, concessions de servitudes, et, en général, « toutes dispositions opérant un changement dans la nature « desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à « moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la « forme accoutumée. »

Pour faire l'abandon dont il s'agit, il n'y a donc pas moyen de ne point passer par les formalités légales.

Toutefois, si le titulaire ne peut faire aucun abandon sans autorisation, rien ne nous paraît sérieusement s'opposer à ce qu'il fasse bâtir lui-même sur le sol dont il a l'usufruit, car

la loi, en lui défendant d'aliéner le fonds, ne lui défend point de l'améliorer. Seulement, dans ce dernier cas, il lui est interdit, par l'article 590 du Code civil, de réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

En faisant construire lui-même, et avec ses deniers, la maison d'école projetée, le titulaire pourrait incontestablement la mettre à la disposition des sœurs, et les y loger gratuitement ou moyennant un prix de location. Cela ne demanderait aucune formalité, mais la jouissance des sœurs ne serait point garantie pour l'avenir, car le successeur du titulaire ne serait nullement lié par cet arrangement et ne serait point obligé de le respecter.

Le titulaire qui, au lieu de construire à ses frais, construirait avec les fonds qui lui seraient fournis par la communauté qu'il s'agit d'appeler dans la commune, ne pourrait pas donner à cette communauté, et comme garantie des sommes prêtées par elle, sa maison d'école, pas plus que le terrain sur lequel elle aurait été élevée. Cette construction devient l'accessoire du sol et, par suite, la propriété de la cure. Le titulaire peut en abandonner la jouissance seulement pendant tout le temps de son exercice, comme dans le dernier cas, mais sans pouvoir engager indéfiniment, ainsi que nous venons de le dire, ses successeurs.

Au reste, la chose étant ainsi faite, et la paroisse se trouvant dotée d'une maison d'école et d'un établissement de sœurs, utiles auxiliaires des curés successifs, si ces derniers avaient quelque intérêt pécuniaire à reprendre la jouissance de la maison, on comprend qu'ils en auraient un bien plus grand, au point de vue moral, à la conserver aux sœurs pour le bien général de la commune.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des maguilliers pendant le mois d'avril.

CONSEILS DE FABRIQUE. — MM. les membres des conseils de fabrique voudront bien se rappeler que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ils doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*. Cette réunion aura donc lieu, cette année, le 7 avril.

Aux termes de l'art. 10 du décret que nous venons de citer, l'avertissement de cette séance doit être donné par le curé ou desservant, au prône de la grand'messe du dimanche précédent. Cet avertissement sera donc publié le jour même de Pâques. Si cette annonce publique ne pouvait

avoir lieu, le curé ou desservant, ou le président du conseil, ne devrait point manquer de convoquer à domicile les fabriciens, afin qu'ils puissent se rendre à cette séance, qui est la plus importante de l'année, et qui peut d'ailleurs être tenue soit après la messe, soit après les vêpres.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et volume 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans cette séance à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du compte du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume.)

Pour ce qui regarde le budget, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 déc. 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres, reproduites dans le volume de 1854.) Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique: il s'informerá si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquiescement, s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune; les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que, ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes, doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront se reporter. (Voy. le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29 et suivantes.)

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. — Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

BUREAU DES MARGUILLIERS. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 déc. 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau : mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 nov. 1834, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 oct. 1848 : *Bulletin*, vol. 1849, p. 88; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80; — voy. aussi la livraison de février de la présente année.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte rendu des fondations, dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Actes du Saint-Siège.

CONSISTOIRE DU 18 MARS 1861. — ALLOCUTION DE SA SAINTETÉ. ÉVÊQUES. — PRÉCONISATION.

Sa Sainteté notre Saint-Père le Pape Pie IX a tenu, le 18 mars, au palais apostolique du Vatican, un consistoire secret dans lequel, après une allocution, elle a proposé diverses églises parmi lesquelles se trouvent les suivantes : Église métropolitaine d'Auch, pour Mgr. François-Augustin Delamare, promu du siège cathédrale de Luçon; église cathédrale de Nevers, pour Mgr. Théodore-Augustin Forcade, transféré du siège cathédrale de la Guadeloupe ou Basse-Terre; église cathédrale d'Annecy, pour le révérend père Claude-Marie Magnin, prêtre diocésain d'Annecy, recteur du grand séminaire de l'endroit, chanoine honoraire de la même cathédrale, docteur en théologie et des deux lois; église cathédrale de Troyes, pour le révérend père Emmanuel-Jules Ravinet, prêtre du diocèse de Paris, et vicaire général de Paris et de l'archidiocèse; église cathédrale de Soissons, pour le révérend père Jean-Joseph Christophe, prêtre du diocèse de Saint-Diez et curé de la chapelle Saint-Denis, à Paris; église cathédrale de Périgueux, pour le révérend père Charles-Théodore Baudry, prêtre du diocèse d'Angers et professeur de théologie au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris. (*Journal de Rome*.)

Actes officiels.

DIOCÈSES. — CIRCONSCRIPTION.

DÉCRET IMPÉRIAL qui distrait les communes de Saint-Esprit et de Boucau du diocèse d'Aire (Landes) et les réunit au diocèse de Bayonne (Basses-Pyrénées). (Du 21 mars 1860. — Bulletin des lois, XI^e série, n^o 7595.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ; — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France ; — Vu la loi du 1^{er} juin 1857, qui distrait du département des Landes les communes de Saint-Esprit et de Boucau, et les réunit au département des Basses-Pyrénées ; — Vu l'art. 2 du 26 messidor an ix, et l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an x ; — Notre conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit : — Art. 1^{er}. Les communes de Saint-Esprit et de Boucau sont distraites du diocèse d'Aire et réunies au diocèse de Bayonne. — 2. Le décret consistorial rendu à Rome, le 10 juillet 1859, sur la proposition du Gouvernement français, et portant que les communes de Saint-Esprit et de Boucau sont séparées canoniquement du diocèse d'Aire et incorporées au diocèse de Bayonne, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme accoutumée. — 3. Ledit décret est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane. — 4. Ce décret sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général de ce Conseil. — 5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

ÉGLISES. — ÉGLISE DE SAINTE-ANNE A JÉRUSALEM. — RESTAURATION. — CRÉDIT.

DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1861, pour les frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, un crédit extraordinaire correspondant à l'excédant de crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859. (du 30 janvier 1861.)

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères ; — vu notre décret en date du 13 octobre 1858, confirmé par la loi du 4 juin 1859, qui a ouvert au département des affaires étrangères, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de 90 mille francs applicable aux frais de restauration et d'appropriation à l'exercice du culte catholique de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem ; — vu notre décret du 28 juillet 1859, confirmé par la loi du 24 juillet 1860, qui a ouvert au même département sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de 50 mille francs, représentant le complément prévu des frais que devait entraîner la restauration de l'église Sainte-Anne ; — con-

sidérant que la dépense faite sur le total de cent-quarante mille francs, montant de ces deux crédits ne s'est élevée, dans le cours des exercices 1858 et 1859, qu'à la somme de quarante-cinq mille deux cent cinquante-neuf francs trente-quatre centimes. 45,259 f. 34 c., sur l'exercice 1858: 39,873 f. 01 c., résultat constaté par le compte définitif de cet exercice.

Et sur l'exercice 1859. 5,386 f. 33 c. Qu'il est, en conséquence, resté sur l'ensemble des crédits, un excédant non employé de 94,740 f. 66 c.

— Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires; — Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 janvier 1861; — Notre conseil d'état entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-quatorze mille sept cent-quarante francs soixante-six centimes. (94,740 f. 66 c.) correspondant à l'excédant de crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859, pour les travaux relatifs à la restauration, et à l'appropriation au culte catholique de l'église Sainte-Anne à Jérusalem.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — COMMUNAUTÉ. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Croix, établie à Paris, rue des Postes n° 6 (du 1^{er} déc. 1860.)

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'état entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association religieuse des sœurs de la Croix, établie à Paris (Seine, rue des Postes, n° 6, est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante, dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 31 décembre 1826, pour la communauté des filles de la Sainte-Vierge à Rennes (Ille-et-Villaine), et que cette association a déclaré adopter. — Art 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

CONSTITUTION POLITIQUE. — MODIFICATION.

Extrait du Sénatus-Consulte du 2 février 1861 qui modifie l'article 42 de la constitution, en ce qui concerne les débats des séances du Sénat et du Corps législatif (1).

L'article 42 de la constitution est modifié, ainsi qu'il suit : « Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. — En

(1) La constitution politique actuelle a été reproduite dans le *Bulletin des lois civiles Ecclésiastiques de 1852*.

Le 3 février 1861, il a été rendu un décret impérial portant règlement des nouveaux rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir à la disposition de tous les journaux. — Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents. — Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote. — Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité.

L'article 13 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852, est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte.

CHINE. — TRAITÉ D'AMITIÉ. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Extrait du traité conclu entre la France et la Chine, le 27 juin 1858, et de la convention additionnelle audit traité, signée le 25 octobre 1860, publiés par décret impérial du 12 janvier 1861. (Bulletin des lois, XI^e série, n^o 8647.)

Art. 10 du traité du 27 juin 1858. .. Les Français pourront de la même manière établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le Consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées... Si des Chinois violaient ou détruiraient des églises ou des cimetières Français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

Art. 13. La religion chrétienne ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers dont il est parlé en l'art. 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'empire Chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine d'embrasser, s'il le veut, le christianisme, et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait.

Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du gouvernement contre le culte chrétien, est complètement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

Art. 5 de la convention additionnelle du 25 octobre 1860. La somme de huit millions de taëls est allouée au gouvernement Français pour l'indemniser des dépenses que ses armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France qui ont été spoliés lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés.

Art. 6. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846, par l'auguste empereur *Fao-Kouang*, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens, pendant les persécutions dont ils ont été les victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de son excellence le Ministre de France en Chine, auquel le gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient.

Actes du Saint-Siège.

ALLOCATION prononcée par N. S. P. le Pape Pie IX, dans
le consistoire secret du 18 mars 1861.

Vénérables Frères,

Depuis longtemps déjà nous sommes témoins des agitations dans lesquelles est jetée la société civile, surtout à notre malheureuse époque, par la lutte violente que se livrent des principes opposés, la vérité et l'erreur, la vertu et le vice, la lumière et les ténèbres. Car certains hommes, d'une part, favorisent ce qu'ils appellent la civilisation moderne; d'autres, au contraire, défendent les droits de la justice et de notre sainte religion. Les premiers demandent que le Pontife romain se réconcilie et se mette d'accord avec le *progrès*, avec le *libéralisme* (ce sont leurs expressions), en un mot avec la civilisation moderne. Mais les autres réclament, avec raison, que les principes immobiles et inébranlables de l'éternelle justice soient conservés sans altération; ils réclament que l'on garde intacte la force salutaire de notre divine religion; qui peut seule étendre la gloire de Dieu, apporter des remèdes salutaires aux maux qui affligent l'humanité, et qui est l'unique et véritable règle par laquelle les enfants des hommes puissent, dans cette vie mortelle, acquérir toute vertu et se diriger vers le port de l'éternité bienheureuse. Mais les défenseurs de la civilisation moderne ne prennent point garde à ce danger, bien qu'ils se disent les vrais et sincères amis de la religion. Nous voudrions ajouter foi à leurs paroles, si les tristes événements qui s'accomplissent chaque jour aux yeux de tous ne nous prouvaient évidemment le contraire. En effet, il n'y a sur la terre qu'une seule vraie et sainte religion, fondée et établie par N. S. J. C. lui-même; cette religion, qui est la mère féconde et la nourrice de toutes les vertus, l'ennemie des vices, la libératrice des âmes et la maîtresse de la véritable félicité, s'appelle Catholique, Apostolique et Romaine. Ce qu'il faut penser de ceux qui vivent hors de cette arche du salut, nous l'avons déjà déclaré dans notre allocution consistoriale du 9 décembre 1854, et nous confirmons ici cette même doctrine. Or, à ceux qui pour le bien de la religion nous invitent à tendre la main à la civilisation actuelle, nous demanderons si les faits sont tels que le vicaire du Christ, établi divinement par lui pour maintenir la pureté de sa céleste doctrine, et pour paître et confirmer les agneaux et les brebis dans cette même doctrine, puisse, sans un très-grave danger de conscience et un très-grand scandale pour tous, s'associer avec la civilisation contemporaine par le moyen de laquelle se produisent tant de maux, qu'on ne saurait jamais assez déplorer, et se proclament tant de funestes opinions, tant d'erreurs et de principes qui sont extrêmement opposés à la religion catholique et à sa doctrine. Personne n'ignore, entre autres choses, comment les concordats solennels régulièrement conclus entre le siège apostolique et les souverains sont complètement abolis, comme il est arrivé dernièrement à Naples. C'est de quoi nous nous plaignons de nouveau dans cette auguste assemblée, vénérables Frères, et nous réclamons hautement, de la même manière que, d'autres fois déjà, nous avons protesté contre de semblables et audacieuses violations.

Tandis que cette civilisation moderne favorise tous les cultes non catholiques, tandis qu'elle ouvre l'accès des charges publiques aux infidèles eux-mêmes et les écoles catholiques à leurs enfants, elle s'irrite contre les congrégations religieuses, contre les instituts fondés pour diriger les écoles catholiques, contre un grand nombre de personnes ecclésiastiques de tout rang, même revêtues des plus hautes dignités, et dont plusieurs traînent misérablement leur vie dans l'exil ou dans les prisons, et même

contre des laïcs distingués qui, dévoués à Nous et à ce Saint-Siège, ont défendu courageusement la cause de la religion et de la justice. Pendant qu'elle accorde des subsides aux institutions et aux personnes non catholiques, cette civilisation dépouille l'Eglise catholique de ses possessions les plus légitimes, et emploie tous ses efforts à amoindrir l'autorité salutaire de cette Eglise. Enfin, tandis qu'elle donne liberté entière à tous les discours et à tous les écrits qui attaquent l'Eglise et tous ceux qui lui sont dévoués de cœur, tandis qu'elle excite, nourrit et favorise la licence, elle se montre pleine de prudence et de modération pour reprendre la rigueur et la violence dont on use envers ceux qui publient d'excellents ouvrages, et elle les punit avec la dernière sévérité lorsqu'ils paraissent dépasser le moins du monde les bornes de la modération.

Le Souverain Pontife pourrait-il donc tendre une main amie à une pareille civilisation et faire sincèrement pacte et alliance avec elle? Qu'on rende aux choses leur véritable nom, et le Saint-Siège paraîtra toujours constant avec lui-même. En effet, il fut perpétuellement le protecteur et l'initiateur de la vraie civilisation; les monuments de l'histoire l'attestent éloquemment à tous les siècles, c'est le Saint-Siège qui a fait pénétrer dans les contrées les plus lointaines et les plus barbares de l'univers la vraie humanité, la vraie discipline, la vraie sagesse. Mais si, sous le nom de civilisation, il faut entendre un système inventé précisément pour affaiblir et peut-être même pour renverser l'Eglise, non, jamais le Saint-Siège et le Pontife romain ne pourront s'allier avec cette civilisation. *Quelle participation, dit très-sagement l'Apôtre, quelle participation peut avoir la justice avec l'iniquité? quelle société la lumière avec les ténèbres? Quelle convention peut exister entre Jésus-Christ et Bélial?* (II Cor., vi, 14, 15.)

Avec quelle probité les perturbateurs et les fauteurs de la sédition élèvent-ils la voix pour exagérer les efforts qu'ils ont vainement tentés pour se mettre d'accord avec le Pontife romain? Lui, en effet, qui tire toute sa force des principes de la justice éternelle, comment les pourrait-il jamais abandonner, de manière à mettre notre sainte foi en péril et l'Italie en danger imminent de perdre ce brillant éclat, cette gloire qui depuis dix-neuf siècles la fait resplendir comme le centre et le siège principal de la vérité catholique. On ne peut pas objecter que le siège apostolique, en ce qui concerne l'administration civile, ait fermé les oreilles aux requêtes de ceux qui ont manifesté le désir d'un gouvernement plus libéral. Et sans avoir besoin de rappeler les exemples du passé, parlons de notre âge malheureux. A peine l'Italie eut-elle obtenu de ses princes légitimes des constitutions plus libérales, qu'animé nous-même de sentiments paternels, nous avons souhaité de voir ceux de nos fils soumis à notre domination pontificale partager avec nous l'administration civile. Nous avons fait les concessions opportunes, les conformant cependant aux règles de la prudence, dans la crainte que le bienfait que notre cœur paternel nous avait dicté ne vînt, grâce aux intrigues des hommes pervers, à ressentir quelque atteinte du poison. Et que s'en est-il suivi? Une licence sans frein s'est emparée de nos concessions inoffensives; le palais dans lequel les ministres et les députés du peuple s'étaient rassemblés a été souillé de sang, et les mains impies des sacrilèges se sont tournées contre celui-là même qui leur avait accordé ces bienfaits. Que si, dans ces derniers temps, des conseils au sujet de l'administration civile nous ont été présentés, vous n'ignorez pas, vénérables Frères, que nous les avons admis à l'exception d'un seul, que nous avons rejeté parce qu'il ne regardait pas l'administration civile, et qu'au contraire il ne tendait rien moins qu'à nous faire consentir à la spoliation déjà accomplie. Mais il n'y a pas de raison pour que nous parlions de conseils reçus favorablement par nous et des promesses sincères que nous avons faites d'y faire droit, tandis que les fauteurs des usurpations proclament à haute voix que ce ne sont pas des réformes, mais une rébellion absolue, une scission complète avec le Souverain Pontife qu'ils veulent en dernier lieu. C'étaient les plus acharnés promoteurs du mal, les porte-drapeaux de la révolte, qui remplissaient tout de leurs clameurs, et non le peuple. Oui, on pourrait vraiment bien leur appliquer ces paroles du vénérable

Bède, au sujet des pharisiens et des scribes ennemis du Christ : « Ces calomnies ne portaient d'aucun homme de la foule, mais des pharisiens et des scribes, ainsi que l'attestent les évangélistes. »

Mais l'on n'attaque pas seulement le pontificat romain dans l'intention de priver entièrement le Saint-Siège et le Pontife romain de son pouvoir légitime sur les choses civiles, on ne tend rien moins qu'à affaiblir et, si cela pouvait jamais arriver, à détruire la puissance salutaire de la religion catholique. Dans ce but, on attaque l'œuvre même de Dieu, le fruit de la rédemption et cette foi sainte, le plus précieux héritage qui nous soit parvenu de l'ineffable sacrifice consommé sur le calvaire. Oui, voilà où l'on tend ; les faits déjà rappelés et ceux que nous voyons arriver chaque jour suffisent et au delà à le démontrer.

Combien, en effet, de diocèses en Italie se sont vus, par suite de différents obstacles, privés de leurs évêques, aux applaudissements des défenseurs de la civilisation moderne, qui laissent tant de peuples chrétiens sans pasteurs, qui s'emparent de leurs biens pour les employer même à de coupables usages. Combien de prélats sont envoyés en exil ! Combien d'apostats, il faut l'avouer avec douleur, qui, parlant non pas au nom de Dieu, mais au nom de Satan, sûrs de l'impunité que leur a accordée un fatal système, bouleversent les consciences, entraînent les hommes faibles dans la prévarication, confirment dans leur erreur ceux qui ont misérablement failli au souffle des doctrines les plus perfides, et s'efforcent de déchirer la robe du Christ ! Cependant ils ne craignent en aucune façon les Églises nationales, comme ils les appellent, ils font briller aux yeux et font croire d'autres impiétés de même genre. Et après avoir ainsi insulté à la religion qu'ils invitent hypocritement à se mettre d'accord avec la civilisation d'aujourd'hui, ils ne craignent pas de nous presser avec la même hypocrisie de nous réconcilier avec l'Italie. Sans doute, tandis que, privés de presque toute notre principauté civile, nous soutenons le lourd fardeau du pontificat et de la royauté à l'aide des pieuses largesses que les enfants de l'Église nous envoient tous les jours avec la plus grande tendresse ; tandis que nous nous voyons gratuitement en butte à la jalousie et à la haine, par le fait même de ceux qui nous demandent une réconciliation, ils voudraient encore que nous déclarions à la face de tous que nous cédon aux spoliateurs la libre possession des provinces spoliées. Par quelle audace inouïe jusqu'à ce jour demanderaient-ils que ce siège apostolique, qui a toujours été le rempart de la vérité et de la justice, sanctionnât l'enlèvement injuste et violent d'un bien, en donnant à celui qui l'a pris le pouvoir de le posséder tranquillement et honnêtement ; et que l'on posât un principe aussi faux que de dire qu'un fait injuste couronné par le succès n'apporte aucun détriment à la sainteté du droit. Cette demande est entièrement opposée aux solennelles paroles prononcées, il n'y a pas longtemps, dans un sénat puissant et illustre, où l'on déclara, *que le pontife romain est le représentant de la principale force morale dans la société humaine*. D'où il suit qu'il ne peut en aucune façon consentir à cette spoliation barbare, sans violer les fondements de cette loi morale dont il est lui-même reconnu comme la plus belle expression et comme la plus parfaite image.

Quant à ceux qui, séduits par l'erreur ou entraînés par la crainte, voudraient donner des conseils favorables aux désirs des injustes perturbateurs de la société civile, il est nécessaire, surtout aujourd'hui, qu'ils soient persuadés que ces perturbateurs ne seront jamais satisfaits tant qu'ils n'auront pas vu renverser tout principe d'autorité, tout frein de religion, toute règle de droit et de justice. Déjà, pour le malheur de la société civile, ces hommes pervers ont réussi, par leurs discours et leurs écrits, à pervertir les intelligences, à affaiblir le sens moral et à ôter l'horreur de l'injustice. Leurs efforts tendent à persuader à tous que le droit invoqué par les nations honnêtes n'est autre chose qu'une volonté injuste qu'il faut entièrement mépriser. Hélas ! c'est maintenant vraiment que *la terre ébranlée a pleuré et versé des larmes ; l'univers a gémí, secoué jusqu'en ses profondeurs. La terre a été souillée par ses habitants ; parce qu'ils ont transgressé les lois, altéré la justice et détruit le pacte éternel.* (Is. XXIV, 4, 5.)

Mais toutefois, au milieu de ces ténèbres dont Dieu, dans ses jugements impénétrables, a permis que les nations soient obscurcies, nous plaçons notre espoir et notre confiance dans la clémence du père des miséricordes et du Dieu de toute consolation, qui nous console dans toutes nos tribulations.

Car c'est lui, vénérables Frères, qui a répandu parmi vous l'esprit d'union et de concorde et qui le répandra chaque jour davantage, afin que nous étant étroitement, justement et inséparablement attachés, vous soyez prêts à subir avec nous le sort que les desseins secrets de la Providence divine réservent à chacun de nous. C'est lui qui, par le lien de la charité, unit entre eux, et avec ce centre de la vérité et de l'unité catholique, les évêques de l'univers chrétien, qui instruisent de la doctrine évangélique les fidèles confiés à leurs soins, et au milieu de si grandes ténèbres, par leur prudence et leurs saints enseignements, montrent aux peuples le chemin sûr à suivre. C'est lui qui répand sur toutes les nations catholiques l'esprit de prière et inspire à celles qui ne le sont pas un instinct d'équité qui leur fait porter un juste jugement sur les événements actuels. Cet accord admirable de prières dans tout l'univers catholique, ces témoignages unanimes d'amour à notre égard, exprimés de tant de manières différents (ce qu'on ne pourrait trouver facilement dans les siècles passés), montrent manifestement combien les hommes bien intentionnés sentent le besoin de tendre vers cette chaire du bienheureux prince des apôtres, la lumière de l'univers, la maîtresse de la vérité et la messagère du salut, qui a toujours enseigné et, jusqu'à la consommation des siècles, ne cessera jamais d'enseigner les lois immuables de l'éternelle justice.

Les peuples d'Italie eux-mêmes n'ont pas fait défaut dans ce concert d'amour et de respect filial envers le siège apostolique ; bien au contraire, nous avons reçu d'eux plusieurs centaines de milliers de lettres affectueuses qu'ils nous ont écrites non pas pour solliciter cette réconciliation réclamée par des hommes astucieux, mais pour gémir sur nos soucis, nos peines, nos angoisses, pour nous assurer de leur amour et pour condamner la criminelle et sacrilège spoliation de notre domaine et des Etats du Saint-Siège.

Les choses étant ainsi, avant de mettre fin à ce discours, nous déclarons clairement et ouvertement devant Dieu et devant les hommes que nous n'avons aucun motif de nous réconcilier avec qui que ce soit. Mais toutefois puisque, bien qu'indigne, nous tenons ici-bas la place de Celui qui a prié pour ses bourreaux et a imploré leur pardon, nous sentons bien que nous devons pardonner à ceux qui nous haïssent, que nous devons prier pour eux, afin qu'ils se repentent par la grâce de Dieu et qu'ainsi ils méritent la bénédiction de celui qui est sur la terre le vicaire du Christ. Nous prions donc pour eux de bon cœur, et nous sommes prêt, aussitôt qu'ils viendront à résipiscence, à leur pardonner et à les bénir. Mais, en attendant, nous ne pouvons pas demeurer impassibles, comme ceux qui ne prennent aucun souci des calamités humaines ; nous ne pouvons nous empêcher d'être dans un grand trouble et une grande angoisse, et ne pas regarder comme nous touchant de près les dommages et les maux injustement apportés à ceux qui souffrent persécution pour la justice.

C'est pourquoi, en même temps que nous sommes pénétré d'une profonde douleur, nous prions Dieu, et nous remplissons le plus important devoir de notre apostolat suprême en élevant la voix pour enseigner et pour condamner ce que Dieu et son Eglise enseignent et condamnent, afin d'accomplir ainsi notre course et le ministère de la parole que nous avons reçu du Seigneur Jésus.

Si donc on nous demande des concessions injustes, nous ne pouvons y consentir ; mais si c'est le pardon, nous sommes prêt, ainsi que nous venons de le déclarer, à l'accorder de grand cœur. Mais, afin de proférer cette parole de pardon de la manière qui convient à la sainteté de notre dignité pontificale, nous fléchissons les genoux devant Dieu et, embrassant le signe glorieux de notre rédemption, nous prions humblement le Seigneur Jésus de nous remplir de la même charité avec laquelle il a

pardonné à ses ennemis avant de rendre sa sainte âme entre les mains de son Père éternel.

Ce que nous lui demandons avec instance, c'est que, de même qu'après avoir pardonné, au milieu des épaisses ténèbres dont toute la terre était environnée, il a éclairé l'esprit de ses ennemis, qui, se repentant de leur horrible forfait, revenaient en se frappant la poitrine, ainsi il veuille encore, parmi les ténèbres de nos jours, répandre les trésors inépuisables de son infinie miséricorde, les dons de sa grâce céleste et triomphante, et ramener toutes les brebis errantes à un seul bercail.

Oui, quel que soit l'avenir que nous réservent les desseins de la divine Providence, nous supplions Jésus-Christ, au nom de son Eglise, de juger lui-même la cause de son vicaire, qui est celle de son Eglise, de la défendre contre les efforts de ses ennemis, de l'embellir et de la relever par une éclatante victoire. Nous le prions aussi de rétablir l'ordre et la tranquillité dans la société agitée, de nous accorder cette paix que nous appelons de nos vœux les plus ardents pour le triomphe de la justice, et que nous n'attendons que de lui seul. En effet, au milieu de ces effroyables troubles qui agitent l'Europe et tout l'univers et qui menacent ceux qui s'acquittent de la pénible tâche de gouverner les peuples, il n'y a que Dieu seul qui puisse combattre avec nous et pour nous : *Judica nos, Deus, et discerne causam nostram de gente non sancta : da pacem, Domine, in diebus nostris, quia non est alius qui pugnet pro nobis, nisi tu, Deus noster.*

Jurisprudence.

APPEL COMME D'ABUS. — ÉVÊQUES. — LETTRE PASTORALE. — CENSURE DE LA POLITIQUE ET CRITIQUE DES ACTES DU GOUVERNEMENT. — COMPARAISON OFFENSANTE A L'ÉGARD DU CHEF DE L'ÉTAT.

Les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leurs diocèses ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux.

En conséquence, peut être déclaré abusif et même supprimé le mandement de l'évêque qui contient la censure de la politique, ou la critique des actes du gouvernement, ou une offense au chef de l'État et des rapprochements propres à alarmer les croyances des citoyens catholiques.

Ces décisions résultent du décret en conseil d'État rendu le 30 mars dernier dans l'affaire de Mgr l'évêque de Poitiers. Voici les termes de ce décret, ainsi que ceux du rapport qui l'a précédé.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc. : Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, par lequel il nous propose de déclarer qu'il y a abus dans le mandement de l'évêque

de Poitiers, en date du 22 février 1861; — Vu ledit mandement, lu dans toutes les églises du diocèse, publié dans divers journaux et mis en vente à Poitiers et à Paris; — Vu les observations écrites présentées à notre conseil d'État, le 13 mars 1861, par l'évêque de Poitiers, sur la communication par lui prise du rapport susmentionné; — Vu l'article 1^{er} de la déclaration de mars 1682 et les articles 86 et 204 du Code pénal; — Vu également les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an 10; — Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public français : « Que le chef de l'Église et l'Église même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles et civiles; » que, par conséquent, les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leur diocèse ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux; — Considérant que, par son mandement du 22 février dernier, l'évêque de Poitiers s'est ingéré de censurer la politique et de critiquer les actes de notre Gouvernement; — Considérant que cet écrit pastoral contient, en outre, une offense à notre personne et des rapprochements propres à alarmer les croyances de nos sujets catholiques; — Considérant que ces faits constituent un excès de pouvoir, une contravention aux lois de l'Empire et un procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers, du 22 février 1861. — Ledit mandement est et demeure supprimé.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 mars 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le ministre de l'instruction publique et des cultes,
ROULAND.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance générale du 27 mars 1861.

Rapport fait par M. le conseiller d'Etat Suin, sur l'appel comme d'abus formé par S. Exc. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, contre l'évêque de Poitiers, à raison du mandement publié par ce prélat le 22 février 1861 (MONITEUR du 3 avril 1861).

Après avoir pris les ordres de l'Empereur, le ministre de l'instruction publique et des cultes a déferé à votre haute juridiction

un écrit pastoral publié par M. l'évêque de Poitiers, à la date du 22 février dernier, ayant pour titre : « Mandement de Mgr l'évêque de Poitiers, au sujet des accusations portées contre le souverain pontife et contre le clergé français dans la brochure intitulée : *La France, Rome et l'Italie.* »

Le ministre a cru rencontrer dans l'ensemble de cet écrit, dans les passages qu'il en a cités, dans l'intention qui l'a inspiré, dans les termes mêmes qui, à chaque ligne, trahissent cette intention, des griefs d'une gravité incontestable, qu'une tolérance trop prolongée ne pouvait laisser passer sans grand dommage pour le pays, et il les a qualifiés de la manière suivante : 1^o excès de pouvoir, 2^o contravention aux lois et règlements de l'Empire ; 3^o entreprise ou procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens.

L'évêque de Poitiers, mis en demeure de fournir ses observations en défense, a fait prendre, au secrétariat du conseil d'Etat, copie du rapport du ministre des cultes à l'Empereur. Son mémoire justificatif nous a été remis le 14 de ce mois, l'instruction de l'affaire étant ainsi complète, la section a pu mettre en présence le mandement incriminé, le rapport du ministre, les défenses produites par l'évêque, les termes de la loi du 18 germinal an x, et rechercher par un examen consciencieux si les griefs articulés avaient l'évidence et le caractère qui leur étaient attribués.

Lorsque j'ai fait à la section un premier rapport sur ce recours, n'exposant les faits et les principes qu'à mon point de vue, et n'exprimant toujours qu'une opinion personnelle, j'ai dû ne le présenter qu'avec réserve, avec timidité, et en laissant une large part au doute. Mais aujourd'hui, l'unanimité avec laquelle fut adopté le dispositif du décret que j'ai l'honneur de vous soumettre, a donné à mes convictions plus de force ; mon langage sera donc plus affirmatif, sans sortir des bornes d'une modération toujours nécessaire dans ces sortes d'affaires, conforme d'ailleurs aux intentions du gouvernement et digne d'une juridiction aussi élevée.

Mais avant de refaire avec vous l'examen de ces griefs, nous nous trouvons arrêtés par un premier obstacle. M. l'évêque de Poitiers ne reconnaît pas votre compétence ; il ne reconnaît même pas la loi qui l'a constituée et qui a caractérisé les cas d'abus. La loi du 18 germinal an x devait, selon lui, s'arrêter à l'enregistrement de la convention du 26 messidor an ix, « *les articles organiques ne sont qu'un appendice irrégulier du Concordat, contre lesquels il maintient les protestations du saint-siège apostolique.* »

Cette prétention n'est pas nouvelle, et cette prédominance accordée par les évêques à une protestation faite par le pape contre les lois du pays ne vous étonnera pas. Vous l'avez entendu renouveler toutes les fois qu'un évêque a été traduit devant vous. Mais vous avez passé outre ; toutes vos décisions sont là pour le prouver ; il est donc inutile de développer les principes qui repoussent une pareille doctrine. Il suffira de vous rappeler que tout récemment encore, en 1857, pour mieux constater sa résistance, M. l'évêque de Moulins a déclaré par lettre qu'il n'enverrait pas même un mémoire en défense, parce que ce serait reconnaître votre juridiction. Nous n'ajouterons que cette réflexion : La compétence pour juger les appels comme d'abus n'a point été établie par les articles de la loi du 18 germinal an x ; elle a toujours fait partie de notre droit public. Avant la révolution de 1789, les appels comme d'abus

étaient portés devant le parlement, qui était une juridiction temporelle ; les évêques ont toujours protesté contre elle, mais ils avaient fini par se rendre. Les articles organiques n'ont donc fait que transporter au conseil d'Etat des questions autrefois jugées par le parlement. Ce qui n'était consacré que par une jurisprudence qui remontait avec une suite continue jusqu'au xiv^e siècle, est devenu loi de l'Etat par les articles organiques du 18 germinal an x. Passons donc rapidement encore sur ce déclinatoire de compétence, et retenons ce droit de juger, que nos pères appelaient le rempart de leurs franchises et libertés gallicanes.

Une autre doctrine, émise par M. l'évêque de Poitiers, démontrerait, s'il en était besoin, la nécessité salutaire de votre juridiction pour maintenir l'obéissance envers le Souverain et le calme dans l'Empire.

L'évêque de Poitiers soutient que les évêques ont le droit de parler *aux peuples* et de les entretenir de la direction que leur donnent les gouvernements. Nous avons vu poindre cette prétention dans son mandement ; nous avons cru entrevoir ce principe dangereux ; mais, craignant de nous tromper sur son intention, nous étions décidés à ne point le mettre dans son jour. On lit, en effet, ce passage :

« En faut-il conclure que notre parole ne trouve désormais aucun écho dans la conscience *des peuples* ? L'auteur de la brochure nous le dit : il regrette que nous abandonnions le texte accoutumé de nos instructions pastorales ; il estime que les foules, qui écoutaient avec docilité nos mandements de carême et nos dispositifs de gras et de maigre, n'ont plus d'oreilles pour entendre notre voix, *depuis que nous nous permettons de leur montrer le terme fatal auquel on les mène*. Sa confiance est poussée trop loin. L'appareil chloroformeur commence à trembler entre ses mains, et la sensation pourrait bien revenir au patient avant que l'opération ne soit achevée. »

Sans nous arrêter aux menaces que contiennent ces dernières paroles, nous dirons que jamais le gouvernement n'a entendu limiter les instructions à donner par les évêques *aux prescriptions du jeûne et au dispositif de gras et de maigre*. Il comprend autrement leur sainte mission. Les textes de notre histoire sacrée, les vérités de notre dogme, la morale sublime des Evangiles, les nécessités de la prière, les consolations de la foi, les exhortations à la charité, les espérances ou les craintes d'une vie future, sont des sujets qui ont paru assez vastes aux Bourdaloue et aux Massillon ; ils n'ont jamais demandé qu'on leur laissât libre le champ de la politique, et pourtant ils prêchaient devant les rois. Ce que le Gouvernement veut, c'est qu'un évêque s'adresse aux fidèles confiés à ses soins et non aux peuples confiés aux soins du Souverain ; c'est qu'il ne les entretienne que de leurs devoirs comme fidèles et qu'il ne les détourne pas de leurs devoirs comme citoyens. Nous nous serions arrêtés à cette réflexion si, repoussant le programme, suivant lui trop simple, què dans son rapport le ministre avait tracé des fonctions épiscopales, l'évêque de Poitiers n'avait contesté l'interprétation toujours donnée en France à l'article 1^{er} de la déclaration de 1682.

Nous citons textuellement. Parlant d'un vieil évêque très-gallican, qui a été son maître, il dit : « Quel eût été son étonnement s'il s'était entendu dire que Jésus-Christ n'a donné à ses apôtres qu'un pouvoir spirituel sur la foi et la charité, et s'il eût entendu

inférer de là que *les institutions humaines* sont sans aucune subordination à la doctrine révélée, à la loi évangélique et à *l'autorité de l'Eglise*, divinement constituée dépositaire et interprète de cette doctrine et de cette loi? Une pareille interprétation du premier des quatre articles de 1682 lui semblait hérétique, et il avait raison. Il croyait, avec Bossuet, que la *religion, ayant mission d'enseigner les devoirs de tous les états, ne pouvait être sans autorité directive par rapport à l'état qui domine tous les autres*. Cette doctrine, il la contenait dans de justes limites, et il avait raison encore. »

Mais quelles sont ces justes limites? Où sont-elles définies? Cette doctrine absolue est bien dangereuse, si elle n'en a pas d'autres que celles que veut bien lui donner le prêtre qui l'adopte et l'applique; et le mandement que nous avons à juger ne nous dira-t-il pas jusqu'à quelle invasion on peut les reculer?

Le péril qu'apporterait cette doctrine veut qu'elle soit immédiatement réfutée. Si nous n'avions pour le faire que la déclaration de 1682, il nous suffirait de vous en citer l'article 1^{er}; il est si clair, si précis, qu'il ne peut suggérer à personne les idées que M. l'évêque de Poitiers en a fait sortir. Pourrait-on croire, en effet, que Louis XIV, qui venait d'avoir un éclatant démêlé avec le pape, aurait, par ordonnance du 23 mars 1682, fait publier et enregistrer cette déclaration comme loi de l'Etat, si un pareil sens avait pu être supposé dans cet article 1^{er}? Croit-on que Napoléon 1^{er}, au moment où quelques évêques avaient voulu élever la voix en faveur du pape amené en France, aurait, par décret du 25 février 1810, ordonné une nouvelle insertion au Bulletin des lois de cette même déclaration si elle avait pu recevoir cette interprétation?

Mais le gouvernement, disons mieux, la société fut à cette époque même bien plus puissamment armée contre les prétentions que voulaient élever les évêques. Celui de Bayonne venait, en effet, de donner un exemple dont on redoutait la suite. L'Empereur le fit traduire devant le conseil d'Etat, et en même temps il saisit ce conseil d'un projet de décret concernant des mesures relatives à la publication des lettres ou instructions pastorales et religieuses. M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély en fit le rapport à la séance du 18 février 1809. Le projet y fut discuté; le procès-verbal porte :

« Sa Majesté le renvoie à la commission pour présenter une nouvelle rédaction conforme aux observations faites dans le cours de la discussion. »

Quelle suite fut donnée à ce projet de décret? Le conseil d'Etat était à la même époque saisi du projet de Code pénal; les articles 201, 202, 203 et 204 y trouvèrent place et rendirent inutile le projet discuté. Le chapitre III, qui contient ces articles, fut promulgué le 25 février 1810; qu'on se rappelle cette date, car c'est ce jour-là même que l'Empereur faisait insérer dans le même Bulletin des lois la déclaration de 1682. Cette coïncidence dans la date de la publication de ces deux actes législatifs et leur rencontre dans le même numéro du Bulletin ne nous disent-elles pas qu'ils sont corrélatifs, et que l'un n'est publié que comme l'interprétation ou, pour mieux dire, la sanction de l'autre?

Or, voyons comment est conçu l'article 204 :

« Tout écrit contenant des instructions pastorales en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se serait ingéré de critiquer ou censurer soit le Gouvernement, soit tout acte

d'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié. »

Les articles précédents, concernant les délits commis par la parole, s'appliquaient à tous les ministres du culte; mais l'article 204, comme le remarquent tous les commentateurs, ne peut avoir été rédigé, malgré ses termes généraux, que « contre les évêques, puisque ces prélats seuls ont le droit de publier des instructions pastorales, et c'est là, sans doute, l'une des sources de l'élévation des peines édictées par cet article, parce que ces membres du haut clergé, *plus éclairés* et plus puissants, se rendent plus coupables quand ils publient, dans l'exercice de leur ministère, des écrits hostiles au gouvernement. »

Vous remarquerez, en effet, que les faits prévus par les articles 204 et suivants sont classés parmi les crimes. Quelques-uns ont pu penser que ces rigueurs avaient pour cause les circonstances de 1809 et 1810, et l'intimidation qu'on voulait alors exercer. Mais nous faisons observer que le Code pénal a été révisé et modifié en 1832, et ces articles furent maintenus dans toutes leurs dispositions.

La limite des mandements et lettres pastorales est donc parfaitement tracée : le Gouvernement et l'administration temporelle échappent à la critique, à la censure des évêques, et la déclaration de 1682 ne peut plus, après un pareil corollaire, se plier à l'interprétation que l'évêque de Poitiers s'obstine à lui donner.

Si de la doctrine, si de la loi nous passons à la jurisprudence, nous retrouverons ces limites tout aussi bien définies. Cette jurisprudence, c'est celle de nos devanciers dans le conseil d'Etat : je me contenterai de vous en citer deux exemples mémorables.

En 1824, sous la restauration, régime sous lequel on a accordé au clergé une autorité, une influence qu'il n'avait pas auparavant, sous lequel les empiétements n'étaient pas toujours réprimés, l'archevêque de Toulouse, M. de Clermont-Tonnerre, s'était permis, dans une lettre pastorale, des critiques et des censures, notamment contre le mariage civil (qui est bien *une institution humaine*), et de demander entre autres choses le rétablissement d'ordres religieux, la suppression des articles organiques, cette lettre pastorale fut déferée au conseil d'Etat, et le 8 janvier 1824 il intervint, au rapport de M. le comte Portalis, une déclaration d'abus; le mandement fut supprimé par une décision ainsi motivée :

« Considérant que s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changements qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie *de lettres pastorales* qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse et *ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits.* »

En 1837, M. l'archevêque de Paris, dans un mandement ou lettre pastorale, contesta à l'Etat le droit de céder à la ville de Paris le terrain provenant de l'ancien archevêché démoli. Certes, ce fait est loin d'avoir la gravité du fait reproché à l'évêque de Poitiers. La réclamation, portée au Gouvernement par la voie ordinaire, n'aurait eu rien de répréhensible. Le moyen employé avait seul ce caractère. Au rapport de M. Dumon, une ordonnance, rendue en conseil d'Etat, le 21 mars 1837, déclara l'abus et supprima le mandement; le motif en droit est ainsi conçu :

« Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale dans le droit public du royaume que le chef

de l'Eglise et l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et non pas sur les choses temporelles et civiles; que, par conséquent, s'il appartient aux évêques du royaume de nous soumettre, relativement aux actes de notre autorité qui touchent au temporel de leurs églises, des réclamations qu'ils croient justes et utiles, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, *puisqu'elles ne doivent avoir pour objet que d'instruire les fidèles des devoirs religieux qui leur sont prescrits.* »

Entre ces dispositions législatives et judiciaires, la route est bien indiquée; les évêques ne peuvent s'égarer que volontairement. L'article 204 leur dit ce qu'un écrit pastoral ne peut contenir, et la jurisprudence leur dit les seules choses qu'il peut contenir.

Est-ce à dire que nous refusions aux évêques le droit d'examiner les intérêts de la France, de les discuter et de publier leurs opinions? Citoyens d'un grand empire, ils ont, comme les autres citoyens, le droit de prendre part à nos débats. M. l'évêque de Poitiers pouvait répondre à la brochure qui l'a blessé et la contredire par une autre brochure; mais alors il l'aurait fait à ses risques et périls, il en aurait encouru la responsabilité; usant d'un droit commun, il se serait placé sous l'empire du droit commun; il aurait suivi l'exemple de l'évêque d'Orléans, qui s'est adressé directement à l'écrivain qu'il voulait combattre; et sa brochure, malgré sa vivacité, n'a été l'objet d'aucune poursuite.

Mais avec la conviction exprimée par M. l'évêque de Poitiers qu'il a une autorité directive et qu'il peut enseigner à l'Etat qui domine tous les autres, c'est-à-dire au Souverain, ses devoirs, il lui a été facile de passer de ce prétendu droit à la mise en pratique. Dans quelle mesure l'a-t-il fait? c'est ce que nous allons examiner.

Pour bien juger le mandement incriminé, pour apprécier les intentions qui l'ont dicté, il faut le lire en son entier. Cette lecture, trop longue au milieu d'un débat, vous avez dû la faire avant d'entrer dans cette enceinte; cette lettre pastorale a reçu une telle publicité qu'il n'est guère possible de l'ignorer. Nous nous en rapporterons donc à la communication que vous en avez prise; mais nous devons avant tout faire remarquer que l'évêque de Poitiers déclare, au commencement de ce mandement « *que depuis longtemps il a prédit à ses fidèles le mystère d'iniquité qui se poursuit et qui est à la veille de se consommer; qu'il n'a pas cessé de les prémunir contre les promesses irréalisables; que le devoir de parler a été courageusement rempli; que tout mensonge a été réfuté et que l'erreur n'a pu subsister que chez les méchants et les faibles.* » Il avoue même dans son mémoire justificatif que, pour ce fait, *il avait été averti qu'il se souvient même d'avoir été menacé d'être traduit au conseil d'Etat.* Tirons de cet aveu cette conséquence, que ce n'est point la brochure qui a excité sa verve et lui a fait porter devant ses fidèles des débats politiques, puisqu'elle n'avait pas encore paru.

Quoi qu'il en soit, à la veille des débats parlementaires sur l'Adresse, une brochure a paru; l'écrivain s'est proposé pour objet, afin d'éclairer ces débats, de donner aux faits leur signification en les mettant chacun à leur place et en les appuyant par les documents diplomatiques publiés. Nous n'avons pas mission d'apprécier cette brochure, de la blâmer ou de la justifier: nous dirons seulement pour comprendre l'accusation, qu'elle démontre le grand désir qu'a toujours éprouvé l'Empereur des Français de conserver les Etats temporels du pape; elle énumère à leur date les propo-

sitions successivement faites par l'Empereur, les plans soumis, les promesses réitérées toujours par lui pour arriver à ce résultat tant souhaité, à mesure que la situation changeait suivant la marche des événements. Elle tend aussi à prouver qu'aux termes des traités il n'a pu agir plus efficacement, et qu'il a été jusqu'aux limites du possible.

Pour comprendre la défense, nous dirons que cette brochure avance aussi que la cour de Rome a opposé à ces propositions, plans et promesses une résistance aveugle, qu'elle accepte le bienfait de notre occupation avec ingratitude, que le pape est trompé par son entourage, que de Rome on cherche à exercer une pression sur le clergé français pour l'agiter, mais qu'il résiste et ne sera jamais la dupe d'un parti.

Ceci dit, il ne sera plus question de la brochure. Nous le répétons en commençant l'examen de la lettre pastorale de l'évêque de Poitiers : ce n'est point dans tel ou tel passage du mandement que se trouvent les griefs dont nous avons à signaler le caractère : c'est dans le mandement tout entier, c'est dans son ensemble comme dans chacune de ses parties, dans la forme comme dans le fond de sa pensée, que se trouve la volonté de calomnier la conduite du Gouvernement, de critiquer sa politique, d'offenser son chef et de troubler arbitrairement la conscience des citoyens en ne leur offrant que le choix entre deux partis que l'auteur présente comme inconciliables, ou celui de Jésus-Christ et de l'Eglise, ou celui qu'il appelle le parti de l'Antechrist et de l'hérésie, autrement dit de la révolution.

N'attendez donc pas de nous que nous relevions ici chacun des paragraphes pour en faire le commentaire. Nous serons sobres dans nos citations, et nous ne signalerons que quelques passages pour démontrer que le caractère des griefs s'applique exactement.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes reproche à l'évêque de Poitiers de n'avoir pas attaqué franchement l'auteur seul de la brochure; d'avoir porté son accusation au delà; d'avoir supposé derrière sa signature le chef du Gouvernement, et, à l'aide de cette supposition, d'avoir fait des allusions offensantes à l'Empereur. L'évêque se défend en protestant d'abord contre l'intention qu'on lui prête; puis il en rejette la faute sur l'auteur de la brochure, qui, conseiller d'Etat, directeur de la presse, n'a pas craint *de se dire autorisé par son ministre à publier son écrit.*

Cette explication n'est pas recevable : l'écrivain avait demandé la permission d'écrire librement; elle est annoncée en tête de l'ouvrage et ne pouvait donner lieu aux suppositions qu'on nous laisse entendre. Tout en tenant compte de ce dernier aveu, le parti pris d'attribuer à la brochure non pas une inspiration, mais bien un autre auteur est formellement exprimé dans le 23^e alinéa du mandement. Il commence en ces termes :

« Un élément nouveau s'est introduit dans le gouvernement du monde, c'est la brochure politique, la brochure réputée *quasi-officielle* sous le voile de l'anonyme, ou derrière la signature d'un nom autorisé. »

L'évêque de Poitiers ne croit donc pas à la sincérité de la signature; le signataire n'est qu'un prête-nom qu'il nous a tout à l'heure signalé comme *autorisé* par son ministre; il y a un auteur caché derrière ce nom, et puisqu'il affirme ne vouloir combattre que cet auteur, n'a-t-on pas le droit de lui demander quel il est? Un autre passage aiderait alors à deviner :

« Que diriez-vous, mes très-chers frères, d'un enfant qui tiendrait publiquement ce langage à son père : Mon père, votre fils aîné vous déclare à la face du monde entier que vous êtes un entêté, un ingrat, et que, sans le respect inaltérable dont il est animé envers vous, il vous abandonnerait demain au triste sort qu'ont mérité votre obstination et votre aveuglement ? Oui, nos très-chers frères, telle est en substance et presque littéralement le discours qu'adresse en ce moment au père de la grande famille chrétienne un écrivain qui se porte pour l'*organe officieux du Fils aîné de l'Eglise*. »

Si le voile n'est pas assez transparent pour qu'on aperçoive celui dont l'évêque veut parler, nous continuons de citer : L'évêque ne veut pas être seul à penser ainsi *de l'auteur*, il appelle à son aide les journaux étrangers : *Un journal anglais*, dit-il, *déclare que ce manifeste sonne le glas de mort de la souveraineté pontificale*. Si cet écrit est un manifeste et s'il a le pouvoir de faire tomber une souveraineté, l'auteur caché doit être plus qu'un simple écrivain : il faut que ce soit une puissance. L'évêque ajoute en s'appropriant le langage d'un autre journal :

« Il n'y a pas d'hommes, pas de cours qui ne supportassent tout, sauf une ruine désespérée et absolue, plutôt que d'avoir à compter sur l'appui de celui qui accompagne son protectorat et son soutien d'une récapitulation aussi impitoyable et d'une dénonciation aussi implacable.

L'auteur du manifeste est donc celui qui peut prêter son appui, qui offre son protectorat et qui donne son soutien ; tout le monde alors a deviné. L'évêque va lui-même compléter la démonstration : « Ah ! comment le malencontreux écrivain ne s'est-il pas aperçu qu'involontairement il porterait le lecteur à rétorquer l'accusation *d'un autre côté* ! » Quel est donc *cet autre côté* qu'on peut accuser d'entêtement ? L'évêque a craint que la désignation ne fût trop immédiate, il prend aussitôt la précaution d'ajouter : « Je veux dire contre lui-même (*nimia precautio dolus*), » et alors, faisant allusion aux combinaisons et aux plans que successivement l'Empereur aurait proposés, il s'écrie : « L'entêté n'est-ce pas celui qui ne se laisserait point dans les voies de l'absurde et qui tournerait imperturbablement dans le cercle étroit et absolu de sa propre idée, de son idée fixe, alors qu'un jugement sans appel, le jugement du bon sens public, aurait déclaré cette idée impraticable et indigne d'attention ? L'entêté n'est-ce pas celui qui s'obstinerait à remettre continuellement sur le tapis des combinaisons impossibles, des plans flétris par la risée de tous les hommes politiques ?

Malgré tous les détours dans lesquels l'évêque de Poitiers a essayé d'égarer ceux qui recherchent sa pensée, ne pourrions-nous pas dire à notre tour *qu'un jugement sans appel, le jugement du bon sens public*, a prononcé sur la signification de tout ce langage ? Oui, c'est l'Empereur qu'incontestablement il a voulu désigner, et pensant à la première vertu qu'on doit rencontrer dans le ministre d'un Dieu de vérité, nous aurions avec bonheur trouvé un aveu sincère, plutôt que la dénégation d'une vérité aussi éclatante.

D'autres auraient pu voir, dans cette partie de l'écrit, le délit d'offense prévu par l'article 86 du Code pénal ; la section a bien voulu n'y voir qu'un excès de pouvoir et une contravention aux lois et règlements de l'Empire.

Passons à l'examen d'un autre grief.

L'évêque de Poitiers prétend n'avoir eu pour but que de repousser les accusations portées contre le pape et contre le clergé fran-



çais ; le ministre, lui, dit que ce motif n'est qu'un prétexte pour lancer les accusations les plus graves contre le Gouvernement et se livrer à une critique amère des lois du pays. Voyons donc si le mandement a justifié son titre.

Nous connaissons tous le décret-loi rendu le 17 février 1852, organique de la liberté de la presse. Nous savons tous dans quelles circonstances et dans quel but il a été rendu. Il n'a voulu apporter de restriction qu'à la trop grande liberté de la presse quotidienne et périodique, au journalisme, qui avait fait tant de mal ; il ne gêne que cette guerre tracassière et de tous les jours qui incendie sans éclairer, mais il laisse libres les écrivains sérieux qui peuvent, par la brochure, émettre les idées bonnes, les idées utiles. Cet état de choses n'a pas l'approbation de l'évêque de Poitiers, et il le critique de la manière suivante :

« Un élément nouveau s'est introduit dans le gouvernement du monde, c'est la brochure politique, *la brochure réputée quasi-officielle sous le voile de l'anonyme ou derrière la signature d'un nom autorisé*. S'agit-il de populariser une idée quelconque, une entreprise quelconque, les tuteurs d'office et les conseillers établis de la multitude s'avancent sur la scène ; ils déclarent modestement qu'ils ont entrepris d'éclairer et de former l'opinion du pays. Ils ne s'en rapportent ni à la sagesse des congrès européens, ni aux lumières des grands corps de l'Etat et des mandataires de la nation. Ils semblent même avoir pour rôle de prévenir leurs délibérations, et ils leur coupent la parole et ils s'adressent au monde par-dessus leur tête. La brochure est annoncée plusieurs jours à l'avance ; les mieux instruits ont chuchoté à mi-voix des confidences mystérieuses ; au signal donné, toutes les trompettes de la Renommée sonnent à la fois ; l'orchestre est au grand complet ; l'écrit fait fureur ; il circule en France et à l'étranger, *non sans quelques privilèges* ; une entente habile s'est établie entre la presse dite conservatrice et la presse dite de l'opposition, entre la presse de la capitale et des provinces et la presse dite étrangère ; quelques critiques timides, quelques réserves calculées se mêlent à l'éloge ; le concert n'a qu'à gagner à cette variété de tons et de modulations. En définitive, le tour est fait : l'opinion est formée ; elle durera ce qu'elle durera ; qu'importe, pourvu qu'elle dure jusqu'à *l'accomplissement de l'acte qu'on se propose* ?

« Or, N. T. C. F., étant donné l'abaissement progressif de la raison qui résulte *de cette forme d'éducation nationale* et de tout un ensemble de causes d'énervernement intellectuel, nous reconnaissons volontiers qu'il n'y a pas d'énormité religieuse, morale, politique, sociale, qu'on ne puisse ainsi faire accepter aux foules. Une image se présente à notre esprit. L'art moderne a découvert d'heureux moyens de suspendre la sensibilité et d'endormir la douleur durant les instants les plus difficiles des opérations chirurgicales. L'humanité ne saurait assez s'applaudir d'une découverte si précieuse. Le père de la médecine l'avait dit dans l'antiquité : *Divinum est opus sedare dolorem*. Mais on comprend ce qu'une pareille invention aurait de formidable si elle était jamais détournée de sa fin et si elle tombait aux mains du voleur, du séducteur ou de l'assassin. N'a-t-on pas déjà entendu à cet égard d'effroyables récits ? Or, nous n'hésitons pas à le proclamer, si la puissante machine de la brochure *réputée semi-officielle*, aidée de la presse quotidienne, des lignes ferrées et des fils électriques, devait fonctionner longtemps aux mains du sophisme et de l'irréligion plus ou moins palliée ; si

la méthode *anesthésique* (c'est le mot de la science) continuait d'être appliquée sur cette vaste échelle dans l'ordre intellectuel et moral, *l'humanité serait livrée sans défense à ses meurtriers et à ses corrupteurs.*

« Dès à présent, dans la pensée de certains publicistes singulièrement irrespectueux envers l'espèce humaine, former l'opinion publique, faire l'éducation du pays, savez-vous ce que c'est? Eh bien! c'est, à l'aide du vaste appareil de la presse périodique, moyennant inhalation artistement pratiquée de certaines vapeurs élhérées et stupéfiantes, se rendre maître du cerveau d'une nation entière et parvenir à l'endormissement si complet de ses facultés, qu'elle ne verra qu'images heureuses, que rêves dorés et pleins de charmes, tandis qu'on lui amputera sa religion, sa foi, son honneur et qu'on la dépouillera de ses plus riches valeurs. »

Après cette lecture, ne peut-on se demander de bonne foi si c'est là un mandement, *une lettre pastorale* adressée aux fidèles du diocèse de Poitiers pour leur instruction religieuse, ou tout au moins une réponse aux attaques contre le souverain pontife et contre le clergé? Il n'est plus question d'eux dans cette longue tirade. Cet écrit, qu'est-il donc par la forme, par le style, par les idées, par son objet, par le résultat qu'il veut atteindre? Disons-le ouvertement, c'est un pamphlet politique, c'est une satire de notre législation sur la presse, de la conduite du Gouvernement dans la direction de l'opinion publique et de l'éducation nationale; il ne se sert de son pouvoir que pour amortir l'esprit public, étouffer les sentiments religieux et la morale; il est l'auteur, ou tout au moins le complice de tous les écrits qui pervertissent à son profit les idées du pays et livrent l'humanité sans défense à ses meurtriers et à ses corrupteurs; et l'effet de cette forme d'*éducation nationale* est l'abaissement progressif de la raison. Le Gouvernement, qui ne peut accepter de qui que ce soit une pareille accusation, ne peut reconnaître à un évêque le droit de la formuler dans un mandement adressé à ses fidèles qu'il égare; c'est sortir des saintes fonctions de l'épiscopat que de se livrer à une censure aussi acerbe et de la faire dans un langage qui déshonorerait la chaire évangélique. Le ministre, qui a remarqué dans l'évêque de Poitiers une grande habileté comme écrivain, lui reproche l'amertume de son style, l'emploi peu chrétien du sarcasme et de l'ironie. L'évêque (page 10 de son Mémoire justificatif) repousse ce reproche en ces termes: « *Il n'a jamais su manier les armes que lui prête le rapport; il n'essayera pas de s'en servir, car il ne s'y est jamais exercé et il n'a pas acquis le genre d'habileté dont on lui fait honneur.* » Le conseil appréciera ce qu'il y a de vrai dans l'humilité de cette réponse. En attendant, la section a encore, comme le ministre, rencontré dans cette partie du mandement l'excès de pouvoir et la contravention aux lois de l'Empire.

Messieurs, si l'Empereur est celui que l'évêque de Poitiers a désigné comme participant au mystère d'iniquité, ou tout au moins comme en favorisant l'accomplissement par sa conduite politique, l'absence d'une opposition opportune et la direction de notre diplomatie, le prélat n'a-t-il pas commis un autre grief? « A ses yeux la terre s'agite entre deux grands partis: d'un côté, le parti de Jésus-Christ et de l'Eglise; de l'autre, le parti de l'Antechrist et de l'hérésie ou de la révolution, qui est le terme extrême de l'hérésie; or, ç'a été la gloire de la France depuis son origine de se déclarer toujours pour la cause de Jésus-Christ et de l'Eglise; c'est à ce prix

qu'elle a conquis la dénomination magnifique de nation très-chrétienne et qu'elle a inauguré au front de ses rois le titre de Fils aîné de l'Eglise. Il est une autre politique différente, c'est celle qui, au lieu de faire *du peuple franc* le chevalier de Jésus-Christ, en ferait le complice et l'instrument des haines antipapistes de l'hérésie, l'exécuteur des complots antisociaux et antichrétiens du carbo-narisme. »

Oui, la nation française, au milieu de laquelle est formulée et publiée une pareille proposition, est chrétienne, et à une immense majorité elle est chrétienne catholique : elle s'en fait honneur, sans admettre pourtant que la révolution soit le terme extrême de l'hérésie, car elle a eu la sienne ; si elle en répudie les excès, elle en accepte et elle en garde encore les conquêtes. La dynastie qui en est sortie, elle se l'est volontairement donnée. C'est cette dynastie qui a rouvert ses temples et a su réconcilier les bienfaits de sa révolution avec ses croyances religieuses. Elle lui a rendu le culte de ses pères, en même temps qu'elle a rétabli dans l'exercice de ce culte ses franchises et ses libertés : cette nation est encore aujourd'hui du parti de son Empereur ; elle a confiance dans sa sagesse et se range derrière lui, prête à le suivre. Placée par le mandement entre la fidélité à sa religion, à son souverain pontife et son dévouement au chef qu'elle a choisi, elle ne veut pas qu'on la fasse hésiter sur l'accomplissement de ses devoirs patriotiques et religieux ; elle veut la paix, et parce qu'au gré d'un parti imprudent, comme au mépris des traités, son souverain ne précipite pas *le peuple franc* dans une guerre générale et dont on ne pourrait prévoir l'issue, elle s'afflige qu'à la suite de son Empereur on la représente à elle-même comme adoptant le parti de l'Antechrist et de l'hérésie, se faisant le complice et l'instrument des haines antisociales et l'exécuteur de complots antichrétiens. Lorsqu'une pareille affirmation tombe du haut de la chaire évangélique, qu'elle est lancée dans un acte solennel longtemps médité par un prélat éminent, le malaise entre dans les cœurs, l'inquiétude dans les esprits ; un embarras indéfinissable est jeté entre deux devoirs de fidélité ; eh bien ! le mandement qui provoque ce malaise, cette inquiétude, cet embarras, nous l'appelons *entreprise ou procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens*.

Nous voudrions nous arrêter à cette seule preuve du grief que le ministre de l'instruction publique et des cultes a signalé dans le mandement de l'évêque de Poitiers ; mais il nous reste un pénible devoir à remplir, c'est heureusement le dernier. A nos yeux comme aux vôtres, le délit va prendre une gravité déplorable, et l'intention un irrécusable degré d'évidence.

Au point de vue où se place l'évêque de Poitiers, l'Empereur aurait pu depuis longtemps arrêter les entreprises qui ont eu lieu contre l'état temporel de la papauté. Sa conduite prudente, réservée, commandée par les circonstances, n'est qu'une inertie calculée, un *laisser-faire* devenu solidaire de l'action, et alors, à la fin de son mandement, la péroraison suivante tombe de sa plume :

« Les ennemis de Rome ne disent-ils pas de toutes parts que la brochure est une dernière fiction de respect, mais qu'au fond elle ne signifierait rien, si elle ne signifie pas qu'après cette protestation finale de bon-vouloir *on va profiter* du premier prétexte qui se présentera, du premier incident facile à prévoir ou à faire naître, et que Rome sera livrée aux ambitions ardentes qui la convoitent ? La brochure affirme le contraire, et nous le croyons ; *mais quel*

malheur qu'on ait pu douter si universellement de sa sincérité ! Non, on ne donnera pas raison aux chants de triomphe de l'impie hérétique et révolutionnaire ; non, nous n'assistons pas à la reproduction d'une des particularités les plus odieuses de la passion du Sauveur. Entendons les évangélistes :

« Pilate, voyant qu'il ne gagnait rien, mais qu'au contraire les exigences croissaient et devenaient plus impérieuses autour de lui, et comprenant qu'après avoir cédé jusqu'ici à toutes les volontés de la multitude, il allait être entraîné à un acte de suprême faiblesse, ordonna qu'on lui apportât de l'eau. Il se lava les mains et il dit : « Je suis innocent du sang de ce juste. » Cela fait, après avoir flagellé Jésus, il le livra aux Juifs pour qu'ils le crucifiasse. (Matthieu, XXVII, 24, 26.)

« Mais la postérité a-t-elle ratifié l'absolution que se donna Pilate, et le lavement de ses mains l'a-t-il innocenté devant les âges à venir ? Ecoutez :

« Depuis dix-huit siècles il est un formulaire en douze articles que toutes les lèvres chrétiennes récitent chaque jour. Dans ce sommaire de notre foi, rédigé avec tant de concision par les apôtres, figurent, en outre des trois noms adorables des personnes divines, le nom mille fois béni de la femme qui a donné la naissance humaine au Fils de Dieu et le nom mille fois exécration de l'homme qui lui a donné la mort.

« Or, cet homme ainsi marqué du stigmate déicide, cet homme ainsi cloué au pilori de notre symbole, quel est-il donc ? Cet homme, ce n'est ni Hérode, ni Caïphe, ni Judas, ni aucun des bourreaux juifs ou romains ; cet homme, c'est Ponce-Pilate. Et cela est justice : Hérode, Caïphe, Judas et les autres ont eu leur part dans le crime, mais enfin rien n'eût abouti sans Pilate. Pilate pouvait sauver le Christ, et sans Pilate on ne pouvait mettre le Christ à mort. Le signal ne pouvait venir que de lui : *Nobis non licet interficere*, disaient les Juifs.

« Lave tes mains, ô Pilate ! déclare-toi innocent de la mort du Christ ! Pour toute réponse nous disons chaque jour, et la postérité la plus reculée dira encore : Je crois en Jésus-Christ, le Fils unique du Père, qui a été conçu du Saint-Esprit, qui est né de la vierge Marie, et qui a enduré mort et passion sous Ponce-Pilate ; *Credo in Jesum-Christum.... qui passus est sub Pontio-Pilato*.

« De telles choses, N. T. C. F., ne se renouvellent pas sur la terre. Nous sommes de ceux qui croient à la parole donnée, et, sur ce point, nous repoussons les conclusions qu'on a prêtées à la brochure. »

S'il nous a été pénible de transcrire ici toute cette longue citation, il nous serait douloureux d'avoir à vous en donner le commentaire. Ce n'est pas à des esprits aussi éclairés, aussi attentifs que les vôtres qu'il faut démontrer une application qu'il nous a plus coûté de comprendre qu'il n'en a coûté à l'auteur de la faire. Vous vous êtes demandé ce que signifiait ce tableau émouvant d'une des scènes les plus déchirantes de la Passion ! Pourquoi cette propopée à l'adresse du procureur des Romains en Judée, et comment est-elle commandée par le titre même du mandement, qui n'a pour objet que de répondre aux attaques dirigées contre le souverain pontife et le clergé français dans une brochure ? On a voulu arriver à une comparaison, ou plutôt à une assimilation complète avec un personnage historique dont le nom seul provoque le mépris et l'exécration. Les autres allusions pouvaient n'être pas comprises de

tous. Il faut avoir suivi les événements politiques, être au courant de documents et de certaines circonstances pour les suivre au milieu des déguisements de la pensée. Mais, jetée avec art à la fin de la lettre pastorale, lue au prône, affichée dans toutes les églises du diocèse et publiée par des journaux répandus dans toute la France, cette dernière allusion outrageante est d'autant plus dangereuse que l'histoire de la Passion est populaire, que l'assimilation est saisissante pour les masses et peut être traduite par les rangs les plus inférieurs de la société. Si c'est là le but que s'est proposé l'évêque à l'égard de l'Empereur, nous avons la conviction qu'il ne sera pas atteint; mais à l'égard de tous les sujets catholiques, tout ce passage du mandement continue la même entreprise, le même procédé pour troubler les consciences. Quel est, en effet, le citoyen, quel est celui d'entre nous qui ne se sente intérieurement partagé entre des sentiments de fidélité qui se combattent, si, lorsqu'il veut rester inébranlablement attaché à son prince, un ministre de sa religion lui écrit dans un langage qui déchire son cœur qu'il s'attache à Ponce-Pilate, qu'il trahit son Dieu et le livre une seconde fois à ses bourreaux ?

L'évêque de Poitiers n'appelle toute cette assimilation qu'une *brutalité*, et encore ne lui donne-t-il cette qualification qu'autant qu'elle serait comprise dans le sens que lui donne le rapport de M. le ministre des cultes.

Quelle est donc sa défense sur un point aussi grave? Il recule cette fois devant l'affirmation qu'il n'a désigné que l'auteur de la brochure: il ne vient plus dire: C'est cet auteur qui sera Ponce-Pilate. Nous transcrivons littéralement: « Je n'accuse donc pas l'Empereur, qui a cru à la loyauté de ses alliés; mais je connais la puissance dont il dispose en Europe. *Je sais qu'à tort peut-être on a compté sur sa longanimité* et que *lui seul* peut arrêter le torrent qui menace de tout envahir. Je crois que si l'Empereur *laisse faire*, c'en est fait de la papauté temporelle. Je crois que, s'il veut la préserver, il peut sauver avec elle l'indépendance du pouvoir spirituel. Je crois cela, tout le monde le croit, et les Piémontais l'ignorent moins que personne. Dans un moment aussi solennel, en évêque fortement attaché à l'Eglise, en citoyen dévoué à son pays, j'ai fait entendre *un avertissement* aussi grave que les circonstances elles-mêmes. *J'ai prévenu, je n'ai pas insulté*; je n'ai pas fait le tableau de ce qui est, j'ai fait le tableau de ce qui serait, etc., » et plus loin encore: « *Je crois l'Empereur capable d'en comprendre les conséquences et je crois qu'il a en main le pouvoir de les arrêter.* »

Il y a dans cette explication des erreurs et de droit et de fait: en évêque attaché à l'Eglise et en citoyen dévoué au pays, il aurait pu adresser à l'Empereur, par un mémoire particulier ou une pétition, ses demandes, ses vœux, ses observations sur les intérêts temporels de l'Eglise. Tout le monde sait que l'Empereur accueille avec bienveillance ces communications, encore faut-il qu'elles soient faites en termes respectueux et convenables. Mais, comme évêque, dans un écrit pastoral adressé à ses fidèles, nous lui nions le droit d'apprécier les événements politiques, de critiquer la marche du gouvernement et de tracer la conduite que doit tenir son Souverain. Nous lui nions ce droit, même exercé avec toute la déférence et le respect dus à la Majesté impériale; à plus forte raison, sous la menace d'une imprécation comme celle qu'il a fait entendre. Ce droit, il n'a pu le puiser que dans cette doctrine subversive professée dans sa défense, lorsqu'il affirme que *les institutions hu-*

maines ne sont pas sans subordination à l'autorité de l'Eglise et que la religion, ayant mission d'enseigner les devoirs de tous les états, ne peut être sans autorité directive par rapport à l'état qui domine tous les autres. Nous avons en temps et lieu repoussé cette doctrine.

Comment, d'ailleurs, M. l'évêque de Poitiers, qui ne pourrait, à l'égard d'un simple citoyen, se permettre une mise en demeure, un avertissement, sous la menace d'un anathème conditionnel, sans que ce procédé dégénérât en oppression, injure ou scandale public, a-t-il pensé qu'il pouvait impunément se le permettre à l'égard de notre Empereur ! Comment enfin lui qui, si l'événement redouté arrivait, n'aurait pas le droit de monter en chaire ou de publier un mandement pour livrer son prince à l'exécration des siècles, a-t-il osé faire d'avance et par provision ce qu'aucune loi ne lui permettrait de faire après ?

Voilà pour l'erreur en droit.

Nous avons dit aussi qu'il y avait inexactitude en fait. Nous connaissons depuis longtemps toutes ces formes de langage, ces artifices de style, cette figure de rhétorique à l'aide de laquelle on dit tout ce que l'on veut dire, en protestant qu'on ne veut pas le dire et même qu'on ne le dira pas. Eh bien ! en nous interrogeant comme des jurés, la main sur le cœur, pour y chercher cette intime conviction, cette intuition qu'on éprouve mieux qu'on ne la définit, nous n'avons pas cru que cette longue malédiction n'était qu'hypothétique et prononcée seulement *ad futurum*.

L'évêque de Poitiers, en le déclarant, n'a consulté que l'instinct de sa défense ; mais, en voulant interpréter la fin de son mandement, il n'a pas fait attention qu'il se mettait en désaccord avec le commencement. Il avait dit : « Le mystère d'iniquité se poursuit : et il semble à la veille de se consommer. » Il a encore oublié que dans une des phrases qui précèdent immédiatement cette coupable péroraison et paraissent l'amener tout naturellement, nous lisons : « Aussi à mesure que le dénoûment fatal des choses avance, c'est à qui se défendra de l'avoir rendu inévitable ; la catastrophe sera si effroyable que nul n'en veut porter la responsabilité. »

Rien donc n'est hypothétique dans ce langage, l'actualité est évidente : « Les promesses sont irréalisables, les combinaisons proposées sont impossibles, les plans flétris par la risée des hommes politiques, le dénoûment est rendu inévitable ; » et toute l'assimilation avec Ponce-Pilate est ainsi justifiée.

Nous croyons ne nous être pas trompés en trouvant dans ces derniers paragraphes du mandement : 1^o une censure de la politique du Gouvernement : c'est un excès du pouvoir ; 2^o des allusions offensantes pour le Souverain : c'est une contravention aux lois de l'Empire ; 3^o une alarme semée dans les âmes des chrétiens catholiques qui veulent concilier leur dévouement à la religion, leur respect pour le saint-siège avec la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent au chef de l'Etat : c'est là le procédé pouvant troubler arbitrairement la conscience des citoyens.

Nous sommes enfin arrivés au terme de ce rapport, trop long sans doute, et nous vous demandons pardon de cette étendue, mais elle était voulue par celle du mandement, la nature de la défense et le nombre des questions soulevées.

Quelle sera la conclusion ou, pour mieux dire, quelle sanction devons-nous vous proposer ?

Des esprits sévères pourraient nous dire : « Vous avez cité les ar-

tielles 86 et 204 du Code pénal, les faits reprochés entrent parfaitement dans la définition des délits qu'ils punissent; une logique rigoureuse vous conduit à en demander l'application : il faut donc prononcer le renvoi devant l'autorité compétente. »

Non, Messieurs, la logique même la plus rigoureuse ne peut nous conduire à cette fin. Ce n'est pas sans raison, c'est au contraire avec une admirable prévoyance que le législateur a tracé dans l'article 6 de la loi du 18 germinal an x ces grandes divisions ou définitions générales dans lesquelles peuvent être encadrées les espèces si variées, si infinies, des griefs à réprimer; ces délits ne sont pas toujours du droit commun; ils ont, le plus souvent, un caractère exceptionnel, qu'ils empruntent soit à la qualité de l'auteur du fait, à sa situation, aux circonstances qui l'ont provoqué, au milieu dans lequel le fait s'est produit; ce fait peut toucher à la politique et aux intérêts du Gouvernement. Les lois spéciales, même postérieures, ont, en pareille matière, laissé aux dispositions générales toute leur vigueur, et le clergé, au lieu de protester comme il le fait contre les articles organiques, a toujours eu occasion de les bénir.

Conséquent avec lui-même, le législateur a posé comme principe que l'affaire doit être terminée dans *la forme administrative*; ce n'est que par exception qu'elle peut être renvoyée devant une autre juridiction; l'article a ajouté : *suivant l'exigence des cas*, et non suivant la *nature des délits*. Et c'est alors qu'on a constitué pour juge le conseil d'Etat, corps politique et administratif placé à une hauteur d'où il peut reconnaître les circonstances politiques, les nécessités gouvernementales, les besoins du moment, les agitations de la société, les passions qui la troublent, et dans quelle juste mesure ces passions doivent être réprimées.

Ce n'est donc point à la science du jurisconsulte qu'il faut demander la définition exacte d'un fait et sa qualification. Notre règle de conduite est prise dans un autre ordre d'idées.

Ne doit-on pas d'abord considérer que le prélat qui est traduit pour la première fois devant le conseil, et dont les actes n'ont jusqu'ici appelé aucune rigueur, a écrit son mandement dans un moment où une question dont il faut avouer la nature irritante venait d'être jetée dans le monde catholique? qu'elle a passionné et passionné encore certains esprits; que la discussion sur un pareil sujet a souvent des entraînements regrettables; que, si des convictions, même erronées, quand elles sont profondes, ne peuvent faire absoudre des excès, elles peuvent du moins, dans une certaine mesure, les faire excuser? Nous avons au surplus l'assurance que l'écrit pastoral n'a éveillé aucun écho dans le cœur des fidèles, qu'il n'a excité aucun désordre : *telum imbellè sine ictu*.

La section s'est souvenue que nous n'exerçons pas un droit de justice déléguée, mais un droit de justice retenue; que c'est l'Empereur qui dit le dernier mot et signe le décret, et c'est l'Empereur qui est l'offensé; nous avons cru aller au-devant de ses nobles sentiments et prévenir ses intentions en retenant le droit de rendre la décision, afin de prononcer une peine qui n'est, par son résultat, qu'un avertissement salutaire et ne déconsidère pas l'évêque au milieu des fidèles, dont il est bon qu'il puisse conserver le respect.

Nous avons pensé que si l'offense avait besoin d'être vengée, elle venait de l'être d'une manière éclatante par la délibération des deux grands corps de l'Etat appelés à se prononcer sur la conduite du Gouvernement. Ses actes aujourd'hui sont connus et appréciés; une immense majorité a proclamé que la politique de l'Empereur était

celle de la France, et elle s'est remise sur lui du soin de la continuer. Espérons que cette déclaration solennelle, en dissipant les erreurs, inspirera à l'évêque de Poitiers le regret, du passé et, dans l'avenir, la reconnaissance pour l'indulgence dont il est l'objet.

Ce résultat, dût-il n'être pas obtenu, l'obstination dût-elle accueillir la décision rendue, l'Empereur alors aura donné un nouvel exemple de mansuétude et un enseignement de charité au ministre du Dieu qui, persécuté, priait pour ses ennemis et s'écriait au milieu de ses souffrances : « Pardonnez-leur, mon père, car ils ne savent ce qu'ils font. »

C'est sous l'empire de ces considérations que j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret, dont il me reste à vous donner lecture.

**ÉGLISES. — CLOCHER. — CONSTRUCTION. — ENTREPRENEUR.
PROCÈS. — COMPÉTENCE.**

L'entrepreneur des travaux d'une église qui croit devoir intenter un procès à une fabrique ne peut le faire qu'après en avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture.

Quant à la juridiction devant laquelle il devra porter son action, elle sera déterminée par le caractère des travaux et des actes mêmes qu'il s'agit d'apprécier. Lorsque les travaux dont l'exécution a été entreprise ont le caractère de travaux publics, c'est-à-dire qu'ils ont été adjugés et approuvés dans la forme administrative, comme les travaux communaux, qu'il y a, en un mot, quelque acte administratif à apprécier, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'en connaître. Mais si ces travaux n'ont, par la forme d'après laquelle ils ont été entrepris, qu'un caractère purement privé, l'affaire sera valablement portée devant la juridiction civile, c'est-à-dire devant le tribunal de l'arrondissement.

Questions proposées.

BANCS ET CHAISES. — LOCATION ANNUELLE. — FORMALITÉS.

Le curé, dont le conseil de fabrique révoqué ou démissionnaire n'est point reconstitué à l'époque ordinaire du renouvellement de la location des bancs, peut-il procéder lui-même, et d'une manière valable, à cette location ?

Le décret du 30 décembre 1809 a tracé les formalités à remplir pour la régularité des locations de bancs. C'est,

d'après ce décret, par les soins du bureau des marguilliers qu'il doit être procédé à ces locations (1). Ces actes d'administration étant ainsi mis dans les attributions du bureau, il s'ensuit que le curé excéderait son droit en les faisant lui-même et en dehors de l'autorité à laquelle la loi les attribue.

Ce n'est pas à dire pour cela que les bancs ne devront pas être loués jusqu'à la réorganisation du conseil. On se trou-

(1) Les formalités à remplir pour la location régulière des bancs ont déjà été indiquées dans le *Bulletin*; voyez notamment le volume de l'année 1851, pag. 318 et 334. En raison de l'importance de cette matière, nous allons les résumer ici, afin de mettre nos nouveaux lecteurs à même de ne laisser commettre aucune erreur sur ce chapitre.

La législation actuelle reconnaît deux manières de procéder à la location annuelle des bancs d'église : 1^o Location *par soumission*; 2^o Location *par adjudication aux enchères*. La fabrique, dans la délibération quelle doit prendre sur cette location, indiquera l'un ou l'autre mode.

Location par soumission. Ce mode est indiqué par l'art. 69 du décret du 30 déc. 1809. Dans ce système toutes les fois qu'un ou plusieurs bancs deviennent vacants, la fabrique doit s'empresse de le faire savoir aux fidèles par un avis affiché dans l'église. Alors voici ce qui est à faire par les personnes qui désirent obtenir la concession de l'un de ces bancs pour une prestation annuelle. Celui qui a l'intention d'en devenir locataire doit adresser sa demande au bureau des marguilliers. Dans cette demande, qui doit être écrite sur papier timbré, il aura soin d'indiquer la période de temps pendant laquelle il se propose de louer le banc, ainsi que la redevance annuelle qu'il offre de payer pour cette location. — Après avoir reçu cette demande, le bureau la fait publier par trois dimanches consécutifs et afficher pendant un mois à la porte de l'église, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. — A la fin du mois, le bureau fait un rapport au conseil de fabrique; celui-ci délibère sur les offres reçues, et s'il est d'avis de les accepter, il le déclare dans sa délibération et autorise le bureau à adjudger le banc à l'impétrant. L'adjudication est ensuite prononcée par le bureau des marguilliers, et il en est dressé procès-verbal, qui doit être signé par le concessionnaire et par les membres du bureau. (Les modèles de toutes les écritures usitées en pareil cas ont été insérés dans le *Bulletin*, vol. 1851.)

Ce mode n'est guère usité que lors qu'il n'y a qu'un banc ou deux à louer.

Location par adjudication aux enchères. — Quand il s'agit de louer simultanément la totalité ou une certaine partie des bancs, les formalités qui viennent d'être indiquées ne laisseraient pas que d'être d'une exécution assez difficile, s'il fallait les remplir pour l'adjudication de chaque banc. On procède dans ce cas par voie de simple adjudication aux enchères, sans soumissions préalables. (Décision du conseil d'Etat du 31 déc. 1837; *Bulletin*, 1 vol. 1851, p. 330.) — La fabrique prend alors une délibération spéciale pour ce genre de location, délibération dans laquelle elle consigne les clauses et conditions de l'adjudication, et qui tient lieu de cahier des charges. (Voyez dans le *Bulletin*, vol. 1851, p. 334, un modèle de cette délibération.) — Elle fait afficher à la porte de la sacristie un extrait de cette délibération. Cette affiche doit rester dans l'église jusqu'au jour de l'adjudication. L'adjudication est en outre annoncée par une affiche à la porte de l'église, conformément à l'art. 67 du décret précité, et par des publications au prône. Le jour indiqué pour l'adjudication, le bureau des marguilliers, après avoir donné lecture du cahier des charges et reçu les enchères des paroissiens, dresse le procès-verbal d'adjudication, qui doit être signé par chaque adjudicataire. (Voy. le modèle de ce procès-verbal dans le *Bulletin*, vol. 1851, p. 334.)

vera alors dans l'un ou l'autre de ces cas : ou les anciens locataires dont la location est expirée continueront à jouir des bancs, ou bien ils les abandonneront. Dans la première hypothèse, les anciens locataires commenceront une nouvelle période de location dans les mêmes conditions que la dernière, et cela par l'effet d'une tacite *reconduction*. Dans la seconde hypothèse, les bancs abandonnés seront occupés ou ne le seront pas. S'il sont occupés, le curé en fera recevoir des occupants, par un des serviteurs de l'église, la rétribution déterminée par le tarif pour chaque office.

CIMETIÈRES. — ALLÉNIATION. — ANCIENS CIMETIÈRES.

Sous quelles conditions les cimetières communaux qui ont cessé depuis peu d'être affectés aux inhumations peuvent-ils être échangés ou vendus?

Cette question a été résolue par la décision ministérielle suivante, que nous nous contenterons de rapporter :

« Aux termes des dispositions combinées de la loi du 15 mai 1791 (art. 9) et du décret du 23 prairial an XII (art. 8 et 9), tout usage des anciens cimetières est interdit pendant cinq ans à partir de leur suppression; les cinq années suivantes, l'on a la faculté de les ensemercer ou de les planter, et c'est seulement à l'expiration de cette période de dix ans qu'il est permis d'y faire des fouilles ou fondations pour construire des bâtiments.

« Telles sont, d'après la jurisprudence et conformément à un avis du conseil d'Etat du 13 nivôse an XIII, les conditions sous lesquelles les communes peuvent être autorisées à échanger et à vendre les cimetières dont la fermeture ne remonte pas au delà de dix ans. Il importe, dès lors, que l'administration municipale, aussitôt la réalisation de la vente ou de l'échange, veille soigneusement à ce que les nouveaux propriétaires exécutent les conditions dont il s'agit. »

**DIOCÈSES. — VACANCE DU SIÈGE. — CHAPITRE. — VICAIRES
CAPITULAIRES. — NOMBRE. — VICAIRES AUXILIAIRES. —
NOMINATION.**

En cas de vacance du siège, le chapitre doit-il nommer plusieurs vicaires capitulaires, ou bien peut-il n'en nommer qu'un seul?

Et, dans ce dernier cas, a-t-il le droit de lui adjoindre un ou plusieurs vicaires auxiliaires pour l'aider dans ses fonctions?

D'après le concile de Trente, le soin de pourvoir à l'administration du diocèse dont le siège est devenu vacant appartient au chapitre, dans les mains duquel passe de droit la juridiction épiscopale par le fait même de la mort de l'évêque. C'est donc à ce chapitre à désigner l'administrateur ou les administrateurs qui devront continuer cette administration. Voici les termes mêmes du concile : « Quand le *siège*
« sera vacant, le chapitre, dans les lieux où il est chargé de
« la recette des revenus, établira un ou plusieurs économes
« fidèles et vigilants, qui aient soin des affaires et du bien de
« l'église pour en rendre compte à qui il appartiendra. Sera
« tenu aussi expressément, dans les huit jours qui suivront
« le décès de l'évêque, de nommer un official ou vicaire, ou
« de confirmer celui qui se trouvera en remplir la place, qui
« soit au moins docteur ou licencié en droit canon, ou qui
« soit enfin capable de cette fonction, autant qu'il se pourra
« faire. Si on en use autrement, la faculté d'y pourvoir sera
« dévolue au métropolitain; et si cette église est elle-même
« métropolitaine, ou bien si elle est exempte, et si le chapitre a
« été négligent, comme il a été dit, alors le plus ancien
« évêque entre les suffragants, à l'égard de l'église métropo-
« litaine, et l'évêque le plus proche à l'égard de celle qui se
« trouvera exempte, auront le pouvoir d'établir un économe
« et un vicaire capable desdits emplois. L'évêque qui sera en-
« suite choisi pour la conduite de ladite église vacante, se
« fera rendre compte par cesdits économes et vicaires et par
« tous autres officiers et administrateurs, qui pendant le
« siège vacant auront été établis par le chapitre ou par autres
« en sa place, quand ils seraient même du corps du chapitre,
« de toutes les choses qui le regardent et de toutes leurs
« fonctions, emplois, juridictions, gestions et administra-
« tions quelconques, et aura faculté de punir ceux qui y au-
« ront fait faute et malversé, encore que lesdits officiers
« eussent déjà rendu leur compte et obtenu quittance et
« décharge du chapitre ou des commissaires par lui dépu-
« tés. Sera pareillement tenu ledit chapitre de rendre compte
« au même évêque des papiers appartenant à l'église, s'il en

« est tombé quelques-uns entre les mains dudit chapitre. »
(*Sess. xxiv, ch. 16, De reform.*)

Ce texte ne parle, il est vrai, que de la nomination d'un vicaire capitulaire, mais il ne dit point que le chapitre n'en devra nommer qu'un seul. C'est pourquoi Barbosa enseigne que le nombre des vicaires capitulaires ne doit pas être considéré comme déterminé par le droit, et qu'il dépend de l'état et de la grandeur du diocèse, et même de l'usage (Barbosa, *De offic. et potest. episc.*, part. III, alleg. 54, n° 165). C'est ce que nous apprennent aussi plusieurs autres canonistes. En France, l'usage est de nommer deux vicaires généraux pour les évêchés et trois pour les archevêchés, et cet usage constamment approuvé par le Saint-Siège, dûment consacré par la législation civile, peut encore être suivi sans aucun inconvénient, sans aucune atteinte à la discipline générale de l'église. Tel est l'avis émis dans un article publié récemment dans l'*Ami de la Religion* sur la question ci-dessus, avis que nous croyons devoir reproduire parce que nous lui donnons entièrement notre adhésion.

« A l'époque de la nomination d'un seul vicaire capitulaire par le Chapitre de la cathédrale de Soissons, dit l'auteur de cet article, nous avons cru devoir faire remarquer à ceux qui paraissaient surpris de cette dérogation aux usages traditionnels de l'Eglise de France que ce Chapitre était dans son droit, aussi bien que le Chapitre de Périgueux, qui élisait, quelques semaines après, plusieurs vicaires capitulaires.

« Nous n'avons pas à revenir sur les arguments qui établissent qu'on peut également nommer en France un ou plusieurs vicaires capitulaires. Nous aurions pu alors faire quelques réserves sur la mesure du Chapitre de Soissons, annonçant au clergé et aux fidèles du diocèse qu'il avait adjoint au vicaire capitulaire d'anciens vicaires généraux ou des membres du Chapitre, pour l'aider dans l'administration diocésaine. Il nous parut plus opportun de discuter les principes généraux du droit, sans descendre dans l'examen d'une mesure que nous pouvions considérer comme tout à fait accidentelle.

« Dans une lettre circulaire que nous avons publiée tout récemment, le Chapitre d'Auch notifie au clergé et aux fidèles de ce diocèse non-seulement qu'il a « nommé, élu et institué vicaire capitulaire M. l'abbé de Ladoue, ancien vicaire général, » mais encore, que, « pour l'aider dans ses importantes fonctions, le Chapitre a jugé nécessaire de lui adjoindre MM. Darré et Canéto, anciens vicaires généraux. »

« Rien de plus légitime et de plus incontestable que l'élection d'un seul vicaire capitulaire; mais en est-il de même de l'adjonction des deux auxiliaires?

« Nous n'avons pas à contrôler la mesure prise par les vénérables Chapitres d'Auch et de Soissons. Nous ignorons

les raisons particulières qui ont pu l'inspirer. Il n'est d'ailleurs ni dans nos habitudes ni dans nos principes de discuter les actes de l'autorité ecclésiastique. Nous nous sommes seulement demandé, en examinant la question à un point de vue général, jusqu'à quel point il est permis aux Chapitres d'adopter de pareilles mesures.

« Si les Chapitres aimaient mieux se conformer au droit commun qu'aux usages autorisés en France, pourquoi, à l'exemple de l'Italie, ne se borneraient-ils pas à l'institution du vicaire chargé de l'administration capitulaire? En lui adjoignant des vicaires généraux ou des membres du Chapitre, n'ont-ils pas à craindre de soulever des objections sérieuses?

« Ou les Chapitres veulent simplement appeler l'attention du vicaire capitulaire sur des prêtres d'un mérite éprouvé et à tous égards aptes à partager sa sollicitude pastorale, et cette indication ne semble guère nécessaire, attendu que le vicaire capitulaire doit suffisamment les connaître. Pourquoi, d'ailleurs, en faire l'objet d'une délibération spéciale dans l'assemblée capitulaire? Pourquoi surtout notifier solennellement le résultat de cette délibération au clergé et aux fidèles du diocèse?

« Ou bien les Chapitres se proposent de choisir et d'imposer ces prêtres au vicaire capitulaire, pour lui servir de conseil et l'aider dans l'administration diocésaine; et, dans ce cas, agissent-ils d'une manière conforme aux exigences du droit canonique?

« Il ressort du décret du concile de Trente, relatif à l'institution de l'administration provisoire des diocèses, ainsi que de plusieurs décisions de la Sacrée-Congrégation, que le Chapitre ne peut limiter d'aucune façon les droits du vicaire capitulaire et que la juridiction passe tout entière dans ses mains. Depuis longtenps, les canonistes étrangers sont unanimes sur ce point : aussi, l'auteur du *Traité de droit canon* suivi à Saint-Sulpice et dans plusieurs séminaires de France, traité publié en 1859, conclut-il avec raison que « le Chapitre ne peut choisir le promoteur, le secrétaire et d'au-
« *tres ministres* dont les vicaires capitulaires soient tenus de
« se servir, attendu que ce serait apporter une restriction à
« la juridiction qu'ils doivent avoir en entier. » Lorsqu'il a nommé pour administrer le diocèse un ou plusieurs vicaires capitulaires, il ne lui reste plus d'autre droit de nomination ou de juridiction.

« Le Chapitre d'Auch semble avoir pressenti cette difficulté. Nous lisons dans sa lettre-circulaire :

« Tout en laissant à notre vicaire capitulaire la plénitude
« de ses droits, de ses attributions et de sa responsabilité, le
« Chapitre, pour l'aider dans ses importantes fonctions, a

« jugé nécessaire de lui adjoindre MM. Darré et Canéto, « anciens vicaires généraux. »

« Mais, comme nous venons de l'indiquer, n'y a-t-il pas incompatibilité entre les droits du vicaire capitulaire et l'adjonction, faite et notifiée par le Chapitre, d'un ou plusieurs auxiliaires chargés de participer à l'administration provisoire du diocèse ?

« Nous avons cru, à raison de la gravité de tout ce qui se rapporte à la vacance des sièges, devoir signaler l'innovation d'une mesure qui ne nous paraît pas justifiée par le droit ou la tradition.

« Au fond, cette nécessité où l'on se trouve d'adjoindre des auxiliaires au vicaire capitulaire prouve suffisamment combien l'usage de l'Eglise de France de nommer plusieurs vicaires capitulaires est basé sur la nature même des choses. Quel besoin a motivé cet usage ? Quelles raisons font valoir les décrets de nos conciles provinciaux récemment approuvés à Rome pour en faire ressortir la légitimité et la convenance ? C'est l'étendue de nos diocèses, étendue telle, dit l'auteur du *Traité du droit canonique de Saint-Sulpice*, qu'il semble moralement impossible qu'un seul vicaire puisse supporter le poids d'une si grande administration.

« On comprend que dans des diocèses d'Italie, qui renferment vingt ou trente mille habitants, on ne nomme qu'un seul vicaire général, et, pendant la vacance du siège, qu'un seul vicaire capitulaire.

« Mais en France, où la population moyenne des diocèses dépasse quatre cent mille habitants, où l'on trouve même des diocèses qui, comme ceux de Lyon, de Cambrai, de Paris, ont une population de près d'un million, d'un million et demi, de deux millions d'habitants, il est très-naturel que les évêques aient deux, trois, quatre vicaires généraux ; que l'usage de nommer à leur mort deux ou trois vicaires capitulaires ait prévalu, et que cet usage ait été de tout temps autorisé par le droit et le Saint-Siège. » F. LAMAZOU.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet

égard. (Voy. nos observations sous l'art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

Si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *quasimodo*, à toutes les obligations qui lui sont imposées pour cette séance, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait pas été fait.

Devoirs pendant le mois de juin.

Nous nous bornons à rappeler à MM. les marguilliers que, dans leur séance mensuelle de juin, ils doivent préalablement, s'il y a lieu, porter leur attention sur les affaires qu'ils pourraient avoir besoin de soumettre à la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet.

MM. les curés voudront bien aussi se rappeler que, le dimanche 30 juin, ils doivent annoncer au prône de la grand'messe cette réunion trimestrielle, conformément à l'article 10 du décret du 30 décembre 1809.

Devoirs pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, cette année le 7 dudit mois. L'annonce de cette Séance sera donc faite, ainsi que nous venons de le dire au prône de la grand'messe du dimanche 30 juin.

Pour les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 18.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empressez d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présentée par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret) — (Voy. sur ces diverses opérations, le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1853, p. 135.)

Actes officiels.

GRANDE AUMONERIE. — CHAPELLE FUNÉRAIRE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du bref pontifical qui place dans les attributions de la Grande Aumônerie une chapelle fu-

néraire construite à Ajaccio. (Du 28 avril 1860.) (Bulletin des lois, XI^e série, n^o 7673.)

NAPOLÉON, etc. : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et du ministre de notre Maison ; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — Vu le bref pontifical, en date du 8 janvier 1860, donné sur notre proposition, qui place dans les attributions de notre Grande Aumônerie une chapelle funéraire construite à Ajaccio d'après nos ordres ; — Notre conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit : — Art. 1^{er}. Le bref pontifical donné à Rome, le 20 janvier 1860, sur notre proposition, qui place dans les attributions de notre Grande Aumônerie une chapelle construite à Ajaccio (Corse), destinée à recevoir les restes mortels de Madame, mère de l'empereur Napoléon I^{er}, de Son Altesse Éminentissime le cardinal Fesch et de Son Altesse le prince Charles Bonaparte, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire. — 2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane. — 3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil. — 4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, et le ministre de notre Maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

CHAPELLES. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — CONCESSION A LA COMMUNE.

Loi qui autorise la concession gratuite par l'Etat à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle du Verdon et des terrains qui en dépendent (du 30 avril 1860).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présent et à venir, salut : avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à concéder gratuitement, au nom de l'Etat, à la commune de Soulac (Gironde), la chapelle de Verdon et les terrains qui en dépendent.

2. Cette concession aura lieu sous la double condition que l'église dont la construction est projetée dans la paroisse de Verdon, commune de Soulac, servira de point de reconnaissance ou d'amers pour les pilotes, et qu'il y sera fondé, à perpétuité, une messe annuelle pour les marins. (Loi délibérée par le Corps législatif, le 16 mars 1860, et par le Sénat, le 3 avril suivant.)

ALGÉRIE. — BUDGET. — RÉPARTITION DES IMPÔTS. — CONSEIL SUPÉRIEUR.

Extrait du décret (du 10 décembre 1860) *appelant Mgr l'évêque d'Alger à siéger dans le conseil supérieur établi près du gou-*

verneur général de l'Algérie, pour délibérer sur le budget et la répartition des divers impôts de ce pays.

Art. 12. Le budget et les répartitions mentionnées en l'art. précédent sont soumis à l'examen d'un conseil supérieur. — Ce conseil est composé ainsi qu'il suit : 1^o du gouverneur général, président ; 2^o du sous-gouverneur ; 3^o des membres du conseil consultatif ; 4^o des trois généraux commandant les divisions militaires ; 5^o du premier président de la Cour impériale d'Alger ; 6^o des trois préfets des départements ; 7^o de l'évêque ; 8^o du recteur de l'Académie ; 9^o de six membres des conseils généraux (deux choisis par le conseil général de chaque province).

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VILLE DE PARIS.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris la construction, entre les rues Blanche et de Clichy, d'une église destinée à remplacer l'église provisoire dite de la Trinité, et la formation des abords de cette église.*
(du 19 déc. 1860 ; Bulletin des lois, XI, série, n^o 8617.)

Napoléon, etc. : — Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 16 mars et 4 mai 1861 ; — le plan du périmètre et des alignements projetés ; — les pièces de l'enquête ; — l'avis du Sénateur Préfet de la Seine, et les autres pièces de l'affaire. — Les lois du 16 septembre 1807, 3 mai 1841, et l'ordon. réglementaire du 23 août 1835 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont déclarées d'utilité publique dans la ville de Paris : 1^o la construction, entre les rues Blanche et de Clichy, d'une église destinée à remplacer l'église provisoire dite de la *Trinité* ; 2^o. la formation des abords de cette église..... En conséquence, le Sénateur Préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation en vertu de la loi du 3 mai 1841, les immeubles dont l'occupation est nécessaire :

CLERGÉ. — CRITIQUE DES ACTES DU GOUVERNEMENT. — DÉFENSE. — PEINES.

Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux près les cours impériales, relative à la critique des actes du gouvernement par les membres du clergé.

Monsieur le procureur général,

Depuis quelque temps on me signale divers membres du clergé catholique qui, verbalement ou par écrit, traitent publiquement et dans l'exercice de leurs fonctions des matières que la loi leur interdit expressément de discuter.

Les uns, oubliant que la mission du prêtre est de veiller à l'instruction religieuse des fidèles, se livrent à la critique des actes du Gouvernement et s'efforcent d'appeler sur la politique de l'Empereur la défiance ou la réprobation; les autres, cédant à l'entraînement d'un zèle aveugle, prennent à partie la personne même du Souverain et, sous un voile plus ou moins transparent, cherchent à l'accabler d'outrages; d'autres encore, exploitant la faiblesse d'esprit et la crédulité, se plaisent à troubler les consciences par l'annonce de malheurs imaginaires.

De tels abus sont prévus par les lois.

L'article 201 du Code pénal « punit d'un emprisonnement « de trois mois à deux ans les ministres du culte qui pro- « noncent dans l'exercice de leurs fonctions et en assemblée « publique un discours contenant la critique ou censure du « Gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout « autre acte de l'autorité publique. »

Aux termes de l'article 204 du même Code, « tout écrit « contenant des instructions pastorales en quelque forme que « ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré « de critiquer ou censurer soit le Gouvernement, soit tout « acte de l'autorité publique, emporte la peine du bannis- « sement contre le ministre qui l'aura publié. »

Si ces dispositions, dont les circonstances présentes montrent la sage prévoyance, sont restées sans application, c'est que jusqu'en ces derniers temps l'attitude du clergé a été généralement respectueuse et réservée; c'est ainsi que le Gouvernement, dans son indulgence, a mieux aimé tolérer des écarts isolés que de poursuivre devant les tribunaux, au détriment peut-être de la religion elle-même, des prêtres imprudents. Mais elles n'ont rien perdu de leur autorité, et le Gouvernement manquerait à son devoir s'il n'employait contre l'hostilité systématique dirigée contre lui les armes que la loi lui remet pour maintenir la paix et le bon ordre.

Je vous charge en conséquence, monsieur le procureur général, de vous faire rendre un compte exact de toutes les infractions qui se produiront dans votre ressort et, quand les faits auront été judiciairement constatés, de déférer leurs auteurs, quels qu'ils soient, à la juridiction compétente. Il est temps que la légalité reprenne son empire.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

DELANGLE.

(*Moniteur* du 9 avril 1861.)

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

ARTICLES ORGANIQUES. — SUITE DES PROTESTATIONS DU SAINT-SIÈGE.

Aux notes diplomatiques qui ont été insérées dans notre dernière livraison concernant les plaintes du Saint-Siège contre la publication des *articles organiques*, il faut joindre un bref de Sa Sainteté Pie IX à Mgr l'archevêque de Nicée, nonce à Paris, en date du 18 mars 1848, qui peut être considéré comme une autre protestation contre les mêmes articles. Nous devons la communication et la traduction de cet acte à l'obligeance de M. de Villepin, l'un des membres de notre conseil de jurisprudence, et dont nos fidèles abonnés ont pu déjà depuis longtemps apprécier le talent et les judicieux avis.

BREF du pape Pie IX à Mgr l'archevêque de Nicée, nonce apostolique à Paris, approuvant les protestations de Pie VII contre les articles organiques (du 18 mars 1848).

« Les Souverains Pontifes, à qui ont été divinement commis le soin et la sollicitude de toutes les Eglises, n'ont jamais négligé de se montrer, selon les besoins des temps, les constants appuis de la liberté de l'Eglise de France, et de lutter contre les efforts de ceux qui l'y menaçaient de quelque atteinte. *C'est ainsi que notre prédécesseur Pie VII d'heureuse mémoire, aussitôt que les articles organiques eurent été promulgués, les condamna vaillamment avec la liberté et le courage apostolique, dans tout ce qu'ils contenaient de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.* C'est ainsi que ce même pontife et nos autres prédécesseurs employèrent tout leur zèle et tous leurs efforts à assurer la liberté de l'Eglise et le bien spirituel de la France.

« Du reste, la discipline canonique qui est actuellement en vigueur dans les Eglises de France, ainsi que l'organisation des choses ecclésiastiques dans ce pays, ne peuvent être changées par quelque personne que ce soit, si ce n'est par le Souverain Pontife, car nul autre que lui n'a une autorité universelle sur toutes les Eglises épiscopales et métropolitaines de cette nation française; à nul autre qu'à lui il ne peut être permis de statuer sur les choses qui tiennent à la discipline générale de l'Eglise ou de déroger à ce qui a été confirmé par ce siège apostolique.

• • • • •
« Voilà ce que nous avons cru devoir vous écrire, vénérable frère; vous en pourrez donner communication, selon que dans votre prudence et devant le Seigneur vous le jugerez opportun. En vous adressant des éloges si bien mérités par la manière distinguée dont vous remplissez vos éminentes fonctions, nous avons la confiance que vous continuerez avec la même prudence, le même zèle et la même sagesse à avertir et exhorter particulièrement les ecclésiastiques pour qu'ils considèrent sérieusement que *l'Eglise, ainsi que le disait très-sagement notre prédécesseur saint Innocent I^{er}, ne change pas SELON LA MOBILITÉ DES CHOSES HUMAINES; et en consé-*

quence pour qu'ils prennent bien garde qu'un zèle trop ardent ne les entraîne à des démarches précipitées qui pourraient être un malheur pour l'Eglise, et pour nous un sujet d'affliction... »

III

DÉFENSE DES ARTICLES ORGANIQUES ET EXPOSITION DES MAXIMES ET DES RÈGLES QU'ILS CONSACRENT. — RAPPORT PRÉSENTÉ A CET EFFET AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, LE 5^e JOUR COMPLÉMENTAIRE AN XI (22 septembre 1803); PAR PORTALIS, CONSEILLER D'ÉTAT CHARGÉ DE TOUTES LES AFFAIRES CONCERNANT LES CULTES.

Les protestations de Pie VII n'amenèrent d'abord aucun résultat, mais elles produisirent néanmoins quelque effet sur l'esprit du gouvernement; car Portalis, qui avait été le principal rédacteur des articles organiques, crut qu'il était nécessaire d'en faire la justification par l'exposition publique des maximes et des règles qu'ils consacraient. Il rédigea donc pour cet objet un long rapport qu'il présenta au Premier Consul le cinquième jour complémentaire de l'an XI, c'est-à-dire le 22 septembre 1803.

Ce rapport n'est pas toujours irréprochable au point de vue de la doctrine ecclésiastique, mais il est, sans contredit, l'acte le plus important de tous les documents civils qui se réfèrent à la publication de la loi du 18 germinal an X. Comme il émane de l'auteur lui-même des articles organiques, il en explique le véritable sens, et en offre, suivant l'expression d'un journal, le commentaire le plus sûr et le plus sincère. Nous croyons que tous les lecteurs qui désirent se rendre compte de l'esprit et des idées qui ont présidé à la formation de la loi en question, le liront avec un grand intérêt.

On verra, à la suite de ce rapport, comment et par quels actes le gouvernement répondit aux réclamations du Pape.

EXPOSITION des maximes et des règles consacrées par les articles organiques de la convention passée le 26 messidor an IX entre le gouvernement français et le pape Pie VII, par B. E. M. Portalis, conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. — Rapport présenté par le même au gouvernement de la République, le 5^e jour complémentaire an XI (22 septembre 1803).

Citoyen Premier Consul, le Pape, dans son allocution portant ratification du Concordat, s'était réservé de vous faire des représentations sur quelques dispositions des articles organiques. En lisant cette protestation, rédigée d'ailleurs dans les termes les plus modérés, j'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre sous vos yeux les textes et les maximes qui ont servi de base aux articles organiques.

J'ai été confirmé dans cette idée par le résultat de ma correspondance et par l'examen que j'ai fait de divers écrits que les anciens évêques non démissionnaires résidant à Londres ont publiés contre le Concordat.

Je me suis convaincu que les ennemis de l'ordre actuel, à la fois malveillants et peu éclairés, s'étaient imaginé que l'on avait voulu créer une nouvelle église et une nouvelle discipline. De là leurs déclamations absurdes contre la loi du 18 germinal an x.

Les membres distingués du clergé n'étaient point séduits par ces déclamations, ils étaient trop instruits pour ne pas en sentir le vice. Mais des prêtres plus timides et moins versés dans la connaissance des affaires ecclésiastiques se trouvaient plongés dans une pénible incertitude. Ceux d'entre ces prêtres qui étaient de bonne foi, m'ont communiqué leurs doutes avec loyauté, et ils ont été satisfaits de la solution.

Le rétablissement du culte en France appartient en entier au génie du Premier Consul. Quand on considère les circonstances dans lesquelles il s'est opéré, on voit qu'aucun événement connu de l'histoire ne peut être comparé à ce prodige politique et moral.

Mais je répondrais mal à la confiance dont le Premier Consul m'a honoré, si je ne lui exposais les principes qui ont motivé les dispositions législatives dont la direction m'avait été confiée. La plupart de ces dispositions ne sont devenues suspectes à certains prêtres, que parce qu'elles avaient obtenu dans toute l'Europe l'approbation des savants et des philosophes. J'ai pressé la Cour de Rome de réaliser les protestations qu'elle avait annoncées; M. le Cardinal légat a rompu le silence, et m'a fait connaître par une note officielle les articles que ces protestations concernaient. La note de M. le Cardinal légat se trouve réfutée d'avance par la discussion que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui au Premier Consul, et qui embrasse un plus grand nombre d'objets parce qu'elle est relative à tout ce qui avait été attaqué par les évêques démissionnaires. Après avoir pris les ordres du Premier Consul, je répondrai séparément à la note de M. le Cardinal légat; ma réponse ne roulera que sur les choses qui font la matière précise de cette note.

Dans ce moment, je réponds à tout; j'embrasse le système entier des articles organiques, et je rappelle sur chacun de ces articles les canons et les anciennes lois qui lui servent d'appui. On verra par l'ensemble de l'ouvrage que le gouvernement français a su fixer l'utile alliance qui doit subsister entre l'État et l'Église, et que par ces lois qui lient à jamais la politique à la religion, et dont la haute sagesse est un bienfait du Premier Consul, il a bien mérité non-seulement de la France, mais de la société générale du genre humain.

Salut et respect.

PORTALIS.

Observations préliminaires. Les articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII n'introduisent point un droit nouveau; ils ne sont qu'une nouvelle sanction des maximes antiques de l'Église gallicane.

Des hommes peu éclairés ont cru voir dans ces articles des changements arbitraires et des atteintes portées à la discipline. Si ces hommes sont de bonne foi il suffira de les instruire pour les détromper.

Après dix ans de schisme et d'anarchie, il importe de rappeler des vérités oubliées ou obscurcies; car, dans les temps de confusion et de trouble, l'esprit de parti dénature tout; ce qui était règle, on

l'appelle abus; ce qui était exception, on l'appelle règle. On est entraîné par les circonstances plutôt qu'on n'est gouverné par des principes; on change de doctrine en changeant de position, mille causes diverses égarent l'esprit en aigrissant ou en corrompant le cœur.

Il n'y a de constant et de fixe que le mouvement rapide et perpétuel de toutes choses.

A la renaissance de l'ordre, on a presque toujours besoin de remonter jusqu'aux premières définitions.

C'est un autre fait que, dans le cours des événements révolutionnaires, de vastes contrées ont été incorporées à la France par le courage et les brillantes conquêtes de nos armées. Les ecclésiastiques de ces contrées étaient régis par des coutumes particulières; ils n'avaient aucune idée de notre droit canonique, ils respecteront nos maximes quand nous leur en aurons montré la véritable source; en leur faisant connaître nos lois, nous leur aurons appris à les aimer.

L'instruction fait tout; elle bannit les préjugés et les erreurs, comme la lumière chasse les ténèbres.

Principes généraux.

Les fondements sur lesquels se posent les articles organiques sont l'indépendance des gouvernements dans le temporel, la limitation de l'autorité ecclésiastique aux choses purement spirituelles, la supériorité des conciles généraux sur le pape, et l'obligation commune aux papes et à tous les autres pasteurs de n'exercer leur autorité ou leur ministère que d'une manière conforme aux canons reçus dans l'Église et consacrés par le respect du monde chrétien.

Avant la révélation et l'institution du sacerdoce, il y avait des gouvernements, et ces gouvernements étaient légitimes.

Les droits de la société humaine ne reconnaissent d'autre auteur que l'auteur même de la nature, créateur et conservateur de l'ordre social. D'où il suit que le gouvernement civil est en soi indépendant de quelque autre puissance que ce soit.

La révélation et l'institution du sacerdoce n'ont point altéré les pouvoirs de la société civile; ils n'ont point diminué les droits de l'empire, car l'Église n'a reçu aucune puissance directe et indirecte sur le temporel des États, ni parmi les nations chrétiennes, ni parmi celles qui ne le sont pas. Son divin fondateur a lui-même déclaré que son royaume n'était pas de ce monde; il a refusé de prononcer sur une contestation qui était relative à des intérêts civils(1); il a recommandé l'obéissance aux lois et aux gouvernements établis (2).

Il est sans doute une autorité qui est propre à l'Église; mais cette autorité ne ressemble sous aucun rapport à celle qui s'exerce dans chaque État sous le nom de puissance politique. Nous lisons partout dans les Écritures que les Apôtres et conséquemment leurs successeurs n'ont reçu de pouvoirs que sur les choses qui intéressent le salut (3), parce qu'ils n'ont été envoyés que pour annoncer le royaume de

(1) St Luc, chap. XII, 14.

(2) St Matthieu, chap. XXII, 21.

(3) Omnis... Pontifex... Constituitur in iis quæ sunt ad Deum. Epit. aux Hébr., v., 1.

Dieu (1), que leur ministère n'est qu'un ministère de prière et de prédication (2), qu'il consiste essentiellement dans l'administration et dans l'enseignement des vérités saintes (3) et qu'il n'a rien de commun avec l'empire qui compète aux gouvernements humains (4).

Aussi, loin de vouloir s'arroger la puissance temporelle, les Apôtres ont fait un précepte formel de la soumission due à ceux qui exercent cette puissance (5); et comme s'ils avaient parlé pour notre temps, ils ont oublié que cette soumission et le bon exemple qu'elle donne, sont le vrai moyen de réduire au silence des hommes téméraires, qui calomnient le christianisme parce qu'ils le méconnaissent (6).

On ne peut trop avertir que l'Écriture n'entend comprendre ici sous le nom de *puissances* que les gouvernements humains et qu'elle n'a point en vue les supérieurs ecclésiastiques, puisqu'elle place ces supérieurs, de quelque rang qu'ils soient, parmi ceux qui doivent obéir. Le précepte s'adresse à *tout homme*, au *prêtre*, à l'*évangéliste*, à l'*apôtre* (7) qui doivent également garder l'obéissance due au magistrat civil et politique (8), obéissance qui réunit à la nécessité d'*obligation* et de *conscience* qu'imposent les lois, la nécessité d'*exécution*. C'est ce qui nous est enseigné par les plus célèbres pères de l'Église, saint Augustin, saint Irénée (9), tous les anciens papes, dont les paroles, recueillies dans le corps du droit canonique, déclarent que l'Écriture les soumet comme les autres citoyens aux puissances (10).

Nous savons que l'ignorance, l'ambition, le fanatisme et une fausse dialectique ont dans la suite défiguré ces vérités simples. Écoutons à

(1) Et misit illos prædicare regnum Dei. S. Luc, IX, 2.

(2) Orationi et ministerio verbis instantes erimus. Actes des Apôtres.

(3) Ite, docete baptisantes in nomine Patris.

(4) Reges gentium dominantur eorum vos autem non sic.

(5) Omnis anima sublimioribus potestatibus subjecta sit.

(6) Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive regi quasi præcellenti; sive ducibus, tanquam ab eo missis: quia sic est voluntas Dei, ut bene facientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, regem honorificate. Première épître de S. Pierre, chap. II. v. 13, 14, 15, 16, 17.

(7) Omnis anima ostendit enim quod ista imponentur omnibus... Etiam si apostolus sit, si evangelista, si propheta. Div. Chrysost. homel. XXII in Epist. ad Roman.

(8) Nec simpliciter dixit Apostolus obediat sed subdita sit. Div. Chrysost.

(9) Quod autem ait: Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi a Deo, rectissime admonet, ne quis ex eo quod a Domino suo in libertatem vocatus est, factus christianus extollatur in superbiam, et non arbitretur in hujus vitæ itinere servandum esse ordinem suum, ut potestatibus sublimioribus, quibus pro tempore, rerum temporalium gubernatio tradita est existimet se non esse subdendum. Div. August. lib. Expos. quorum propos. ex epist. ad Rom. Ad utilitatem gentium terrenum regnum positum est a Deo... et secundum hoc Die sunt ministri qui tributa exigunt a nobis in hoc ipsum servientes, et quæ sunt potestates a Deo ordinatæ sunt. Iren. contr. heret. lib. 5 cap. XXIV. Et nos in potestate sumus. Grégoire de Nazian. Orat. ad præsi.

(10) Quibus (regibus) nos etiam subditos esse sacræ scripturæ præcipiunt. Pelag. papa, ad Childebert Gam. dim. *Preuv. des libertés*, tome II, chap. II, n° 1. Satagendum est, ut pro auferendo suspicionis scandalo, obsequium confessionis nostræ legibus ministremur, quibus nos etiam subditos esse sacræ scripturæ præcipiunt. Can. satag. caus. XXV.

Potestas super omnes homines dominorum meorum pietati cælitus

cet égard le judicieux abbé Fleury dans son cinquième discours sur l'histoire ecclésiastique; il développe l'abus que l'on fit de quelques textes allégoriques pour introduire et propager, au gré des intérêts et des passions, les doctrines les plus absurdes et les plus fausses.

« L'usage le plus pernicieux des allégories, dit cet auteur, est
« d'en avoir fait des principes pour en tirer des conséquences con-
« trairees au vrai sens de l'Écriture, et établir de nouveaux dogmes.
« Telle est la fameuse allégorie de deux glaives : Jésus-Christ, près
« de sa passion, dit à ses disciples qu'il faut qu'ils aient des épées
« pour accomplir la prophétie qui portait qu'il serait mis au nombre
« des méchants. Ils disent : Voici deux épées; il répond : C'est
« assez. Le sens littéral est évident; mais il a plu aux amateurs
« d'allégories de dire que ces glaives, tous deux également maté-
« riels, signifient les deux puissances par lesquelles le monde est
« gouverné, la spirituelle et la temporelle; que Jésus-Christ a dit :
« C'est assez et non pas c'est trop, pour montrer qu'elles suffisent,
« mais que l'une et l'autre sont nécessaires; que ces deux puissan-
« ces appartiennent à l'Eglise, parce que les deux glaives se trouvent
« entre les mains des apôtres, mais que l'Eglise ne doit exercer
« par elle-même que la puissance spirituelle, et la temporelle par
« la main du prince auquel elle en accorde l'exercice; c'est pourquoi
« Jésus-Christ dit à saint Pierre : Mets ton glaive dans le fourreau,
« comme s'il disait : Il est à toi, mais tu ne dois pas t'en servir de
« ta propre main. C'est au prince à l'employer par ton ordre et
« sous ta direction.

« Je demande à tout homme sensé si une telle explication est
« autre chose qu'un jeu d'esprit, et si elle peut fonder un raison-
« nement sérieux. J'en dis autant de l'allégorie des deux luminaires,
« que l'on a aussi appliquée aux deux puissances, en disant que le
« grand luminaire est le sacerdoce, qui, comme le soleil, éclaire
« par sa propre lumière, et l'empire est le moindre luminaire, qui,
« comme la lune, n'a qu'une lumière, une vertu empruntée. Si
« quelqu'un veut s'appuyer sur ces applications de l'Écriture, et
« en tirer des conséquences, on en est quitte pour les nier simple-
« ment, et lui dire que ces passages sont purement historiques,
« qu'il n'y faut chercher aucun mystère; que les deux luminaires
« sont le soleil et la lune, et rien de plus; et les deux glaives,
« deux épées bien tranchantes. Comme dit saint Pierre, jamais on
« ne prouvera rien au-delà.

« Cependant ces deux allégories si frivoles sont les plus grands
« arguments de tous ceux qui, depuis Grégoire VII, ont attribué à
« l'Eglise l'autorité sur les souverains, même pour le temporel,
« contre les textes formels de l'Écriture et la tradition constante;
« car Jésus-Christ dit nettement sans figure et sans parabole : *Mon*
« *royaume n'est point de ce monde*; et ailleurs, parlant à ses dis-
« ciples : *Les rois des nations exercent leur domination sur elles,*
« *mais il n'en sera pas ainsi de vous.* Il n'y a ni tour d'esprit, ni
« déraisonnement qui puisse éluder des autorités si précises,

data est, cui (Deus) ei et omnia tribuit et dominari eum non solum mili-
tibus, sed etiam sacerdotibus. Greg. Mag. ad imperat. Mamil.

Cependant ces grands Papes ne faisaient pas difficulté d'appeler les Em-
pereurs leurs seigneurs, aucun sujet de ces princes ne leur rendait plus
de respect.

Discours du Procureur général du Parlement de Paris, école de droit
civil et canon, 1682.

« d'autant plus que pendant sept ou huit siècles au moins, on les a prises à la lettre, sans y chercher aucune interprétation mystérieuse. »

Ce que dit l'abbé Fleury sur la manière dont on a interprété les livres saints dans les premiers âges du christianisme, relativement aux textes qui concernent la nature et les droits de la puissance temporelle, est appuyé sur la doctrine des pères et sur la conduite constante des chrétiens qui ont vécu dans les plus beaux siècles de l'Eglise, et qui ont préféré le martyre à la rébellion. Les Tertullien (1), les Ambroise (2), présentent la puissance des souverains et des gouvernements, comme occupant le premier rang dans l'ordre temporel, et comme n'ayant que Dieu seul au-dessus d'elle.

Tout le monde connaît la fameuse lettre du pape saint Gelase à l'empereur Anastase (3). Le pape distingue admirablement dans cette lettre le sacerdoce d'avec l'empire; il enseigne que l'un et l'autre sont établis de Dieu; il attribue au sacerdoce l'administration des sacrements et des choses saintes; il met toute la temporalité dans le ressort de l'empire, ou, ce qui est la même chose, de la souveraineté, et il enseigne hautement que les souverains, dans tout ce qui est temporel, sont absolument indépendants de l'autorité des pontifes, et que ceux-ci leur doivent obéissance.

Saint Grégoire de Nazianze (4) et saint Augustin (5) s'attachent à prouver l'excellence de la doctrine chrétienne par le devoir qu'elle impose à ceux qui la professent, d'être soumis et fidèles aux gouvernements sous lesquels ils vivent.

L'histoire nous a transmis la conduite que tint le pape Grégoire II, lorsque Luitprand, roi des Lombards, s'empara de Ravenne et des pays voisins, sous prétexte que l'empereur Léon était tombé dans l'hérésie et s'était rendu indigne de commander à des chrétiens. Le pape Grégoire II combattit le faux zèle de Luitprand, et il écrivit à Ursus, doge de Venise : « Faites en sorte que la ville de Ravenne soit rendue à l'empire et remise sous l'obéissance de nos seigneurs les illustres empereurs Léon et Constantin, afin que, remplissant toujours avec zèle les devoirs qu'exige de nous notre sainte croyance, nous puissions, avec l'assistance divine, demeurer inviolablement attachés à l'Etat et aux empereurs. »

Le pape Etienne V, écrivant à l'empereur Basile, lui disait que, comme empereur, il représentait Jésus-Christ sur la terre, et qu'il devait, en cette qualité, gouverner les choses temporelles. Ce pape ne se réservait que le gouvernement des choses spirituelles (6).

La doctrine qui assure l'indépendance du magistrat politique, et qui renferme le sacerdoce dans les limites de l'administration des choses saintes, était encore la seule qui fût enseignée dans le dixième siècle. Nous en avons la preuve dans les ouvrages d'Atton, évêque de Verceil, et de Bucharde, évêque de Worms; elle continuait d'être en pleine vigueur sous le pape Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII.

(1) Tertullien, ad scap., cap. II; Apol. cap. XXX.

(2) St Ambroise, 1 apol. David. Cap. X, tit. LI, tom. 1, edit. Bened. p. 692.

(3) St Gel., ep. VIII ad Anas. t. IV. com., p. 1182.

(4) St Grég. Naz., orat. III, in Jul., pag. 83, 84, 85.

(5) St Aug., in psalm. CXXIV, num. VII, t. IV, p. 1415.

(6) Epit. I, step. v, ad Basil., tom. IX, com. p. 366.

Mais sous Grégoire VII tout change ; ce pape, trompé par de faux docteurs et par des courtisans ambitieux, publia sans détour le pouvoir direct. Boniface VIII réduisit l'usurpation en système, et entreprit de la sanctifier par des allégories et par de fausses applications de l'Écriture sainte.

Quelques-uns des successeurs de ces papes déployèrent même le glaive matériel.

Comment concilier ces nouvelles doctrines et ces entreprises inouïes avec les exemples et l'enseignement uniforme de toute l'antiquité ?

Les défenseurs des opinions ultramontaines n'ont pu se dissimuler l'obstacle qu'elles rencontraient dans la sainteté du christianisme et dans la conduite de la primitive Eglise. Ils ont répondu que la primitive Eglise n'a été soumise et modeste que parce qu'elle était trop faible dans ces premiers temps pour annoncer ses droits et en user, *vires non suppetebant* (1). Nous doutons que des hommes qui ne veulent point calomnier la religion, qui ont l'esprit juste et le cœur droit, puissent s'accommoder de cette réponse. Elle ne tend à rien moins qu'à verser sur le christianisme naissant l'opprobre qui s'attachait aux pharisiens, à introduire une morale dangereuse, qui, s'accommodant aux temps, aux lieux et aux personnes, ne se maintiendrait que par le désaveu d'elle-même, et à faire supposer entre l'Évangile et la tradition le contraste perfide des deux préceptes, dont l'un, rendu public pour former des prosélytes, ne prêcherait que soumission, et l'autre, plus caché et dit à l'oreille, autoriserait la résistance et le soulèvement dans les temps de force.

Heureusement les premiers Pères semblent avoir prévu l'objection que l'on proposerait un jour, et ils l'ont réfutée d'avance, car Tertullien et les autres Pères de la primitive Eglise, en réclamant contre la persécution dont ils étaient l'objet disaient aux empereurs : *Les chrétiens sont nombreux ; ils servent dans les armées, ils remplissent des places importantes dans la capitale et dans les provinces, ils pourraient résister, mais la doctrine qu'ils prêchent leur fait un devoir d'obéir.*

La soumission des premiers chrétiens n'était donc pas mesurée sur leur faiblesse ou sur leur force ; mais elle était commandée par leur croyance.

Le reproche de nouveauté proposé contre les opinions ultramontaines demeure donc en entier. Or, toute nouveauté dans l'Eglise est fautive et profane (2).

Quelle a été l'influence, quels ont été les terribles effets de ces opinions ? Nous en appelons à l'histoire (3) : elle retrace les maux et les affreux désordres qui en ont été la suite. Or, ce qui trouble la paix n'est et ne peut être la religion (4).

(1) Nos contradicimur eos (reges) hæreticos vel infideles fuisse toleratos, propterea quod ad eos deiciendos vires ecclesiæ non suppetebant; potuisse autem ecclesiam, si vires adfuissent, imo vero etiam debuisse, regibus illis imperium abrogare, nisi causa aliqua esset cur hæc abrogatio in tempus commodius differenda videretur. Bellarm. De potest. summi pontif. in temporal., cap. XX, p. 190 et 209.

(2) Id esse dominicum et verum quod sit prius traditum, id autem esse extraneum et falsum quod sit posterius immisum. Tertullien.

(3) Vie de l'Empereur Henri IV, p. 382; Hatton de Frézingue., lib. 1, cap. 1, p. 407; Berthole de Constant. ap. Hermantan. an 1803, ant. p. 352.

(4) Cum omnibus hominibus pacem habentes. Rom. 12, 18.

C'est un autre préjugé contre les doctrines dont nous parlons que le peu de concert que l'on aperçoit entre ceux qui les enseignent.

Les uns reconnaissent dans l'Eglise le pouvoir direct sur toutes les affaires temporelles, les autres, effrayés des conséquences qui dérivent d'un tel système, se réduisent à l'enseignement du pouvoir indirect; plusieurs limitent même ce second pouvoir et le modifient de mille manières.

On ne trouve de certain dans tous ces docteurs que l'incertitude même qu'ils éprouvent dans l'application de leurs principes.

Pendant les dix premiers siècles de l'Eglise, il existait une grande harmonie entre les maximes et les exemples, entre la théorie et la pratique, parce qu'on suivait religieusement les paroles et la conduite de celui de qui il avait été écrit qu'il donnerait l'exemple de toutes les vertus, et qu'il enseignerait toute vérité. Il n'en est plus ainsi dès qu'on commence à s'écarter du langage simple de l'Evangile : alors les contradictions naissent de toutes parts, on éprouve partout des résistances et des secousses.

Sous l'Empereur Henri IV (1), Brunon, archevêque de Trèves (2), et le clergé de Liège manifestèrent hautement leur opposition au système des ultramontains.

Saint Bernard, dans son livre *de la considération* (3), rédigé pour l'instruction du pape Eugène III, se plaignait de ce que les pontifes se mêlaient trop des affaires temporelles, il en accusait le malheur des temps.

« Je sais, disait-il à ce pape, qu'on trouverait aujourd'hui extraordinaire que vous fussiez absolument étranger à la conduite des affaires humaines; cependant, continuait le saint docteur, ceux qui parleraient ainsi ne pourraient me faire voir qu'aucun apôtre n'ait jugé des affaires temporelles, ou partagé des terres et des héritages. Je lis bien dans l'Ecriture que les Apôtres ont comparu devant les tribunaux pour être jugés; mais je ne lis nulle part qu'ils aient eux-mêmes été assis comme juges.

Lors des disputes de Philippe le Bel avec Boniface VIII, tous les ordres de l'Etat proclamèrent la maxime de l'indépendance du souverain dans le gouvernement temporel, et le clergé de France écrivit au pape qu'il était prêt à soutenir et à défendre cette maxime avec toute la force et toute l'énergie convenables.

La bulle *Unam sanctam*, publiée par Boniface VIII, et tendant à établir comme de foi que toute puissance temporelle est soumise au pape, fut improuvée et rétractée par le pape Clément V; car les Français obtinrent de ce pape la décrétale *Meruit*, qui fut une reconnaissance solennelle de l'indépendance de la nation et de ses souverains (4).

Faut-il parler de ce qui s'est passé relativement à l'interdit prononcé par Paul V contre la république de Venise? Le pape lança

(1) Tom. Concil. X, p. 630.

(2) Hist. Trevit, tom. XII, specil. p. 242.

(3) St. Bern. lib. I, de Caus., cap. VI.

(4) « Nous voulons et décrétons que la bulle ou décrétale *Unam sanctam*, de notre prédécesseur le Pape Boniface VIII, ne porte aucun pré-judice au Roi et au royaume de France, et que ledit roi et les habitants dudit royaume ne soient pas plus sujets à l'Eglise romaine qu'ils ne l'étaient auparavant, mais que toutes choses soient censées être au même état qu'elles étaient avant la bulle de Boniface, tant à l'égard de l'Eglise qu'à l'égard du Roi ou du royaume et de ses habitants. »

cet interdit, parce que le sénat de la république avait porté des lois qui frappaient sur des biens et des personnes ecclésiastiques, et qui avaient déplu à la Cour de Rome.

Le sénat, dans cette grande occurrence, et sous le nom de Léonard Donato, par la grâce de Dieu doge de Venise, publia un édit dont il importe de rappeler les dispositions ; il commence en ces termes :

« Obligé par le devoir de notre charge de veiller à la conservation de la paix et de la tranquillité publique dans l'Etat dont Dieu nous a donné l'administration, et de maintenir notre autorité souveraine de prince, qui nous rend indépendant, sur les choses temporelles, de toute autre puissance que de celle de Dieu... Ayant reconnu que ledit bref a été publié contre toute sorte de raison et de justice ; qu'il est contraire à la doctrine de la sainte Ecriture, des saints Pères et des saints canons, préjudiciable à l'autorité séculière que Dieu nous a donnée, et à la liberté de notre république, et que l'auteur, au grand scandale de tout le monde, veut nous ôter des droits dont nous sommes de tous temps en possession, nous n'avons pas hésité à tenir ledit bref non-seulement pour injuste, et auquel on ne doit aucune obéissance, mais encore pour nul, d'aucun poids, sans autorité ; et il nous a paru en effet si notoirement nul et de nul effet, et fulminé d'une manière si peu légitime, par voie de fait et sans observer aucune règle de droit, que nous n'avons pas même cru devoir user des remises employées autrefois par nos pères et par les doges nos prédécesseurs contre les papes qui, abusant de la puissance qu'ils avaient reçue de Dieu pour l'édification, entreprenaient d'outrepasser les bornes de leur véritable autorité. »

Tous les Vénitiens, ecclésiastiques, religieux, laïques, convaincus de la solidité de la doctrine exposée dans l'édit, obéirent au sénat et regardèrent comme nul le bref de Paul V.

L'édit du doge et les lois du sénat sur le temporel furent maintenus dans leur entier, quoiqu'ils concernassent des biens et des personnes ecclésiastiques. Le sénat n'en révoqua pas un seul article.

La Cour de Rome ne donna aucune suite au bref de Paul V, qui fut regardé comme non venu ; et, malgré les excommunications portées par ce bref, la république de Venise continua d'être regardée par tous les papes comme membre de l'Eglise catholique.

Nous ne finirions pas si nous voulions retracer toutes les oppositions qui se sont manifestées, à différentes époques, contre les doctrines ultramontaines. Il n'est point de nation qui n'ait réclamé contre ces doctrines, avec plus ou moins de courage, avec plus ou moins d'énergie : elles ont été condamnées dans tous les âges par les magistrats, par les tribunaux français et par les plus célèbres théologiens de l'Europe.

On se prévaudrait vainement de ce qu'elles ont eu pour défenseurs de saints évêques et des hommes recommandables, et de ce qu'on ne répute point hérétiques ceux qui les enseignent.

L'inquisition ne compte-t-elle pas aussi de saints évêques et des hommes recommandables dans le nombre de ses défenseurs et de ses partisans ? en conclura-t-on que l'inquisition n'est point un établissement odieux ?

On peut n'être pas hérétique en attaquant la maxime de l'indépendance des gouvernements dans le temporel ; mais on est séditieux et criminel d'Etat. On n'est pas hérétique, en prenant cette

qualification en rigueur, lorsqu'on enseigne le vol et l'homicide ; mais on n'en mérite pas moins les châtimens dus à tous ceux qui autorisent des actions criminelles, contraires aux lois humaines et divines.

Nous terminerons la citation des faits et des autorités sur cette matière par la Déclaration solennelle, que fit l'assemblée du clergé de France en 1682.

Cette déclaration, qui est un véritable monument national, porte que « saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et concernant le salut, et non point sur les choses temporelles ; qu'en conséquence les gouvernans et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être privés de leurs droits, directement ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que les citoyens ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité ; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints. »

Le célèbre Bossuet, qui défendit avec tant de force la déclaration que nous venons de transcrire, nous avertit que par le mot *souverains*, qui y est employé, on n'entendait pas parler uniquement des rois et des monarques, mais de tout sénat, de toute assemblée, de tout gouvernement qui exerce l'autorité souveraine.

Mais qu'avons-nous besoin de recourir à des témoignages, à des textes et à des doctrines positives, pour appuyer des vérités évidentes par elles-mêmes ? S'il est une maxime incontestable dans le droit des nations, c'est celle que toute puissance souveraine est indépendante, qu'elle doit se suffire à elle-même, et qu'elle a été pourvue de Dieu de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation. Aucune autre puissance sur la terre n'a droit de s'ingérer dans son administration, si ce n'est par de bons offices, ou suivant des traités et des conventions.

Une telle maxime n'a pu être obscurcie que par des scolastiques qui n'avaient aucune connaissance du droit public et qui avaient été égarés par des décrétales supposées, dont la fausseté a été reconnue dans toute l'Eglise. Elle n'a pu paraître douteuse que lorsque le pontife de Rome, devenu souverain, non en vertu de la donation fabuleuse de Constantin, mais par les dons de Pepin et de Charlemagne, a été induit par des courtisans à confondre les droits acquis de la souveraineté temporelle avec les prérogatives et les droits innés de l'apostolat, et lorsque les évêques et les prélats ont possédé des seigneuries qui leur ont donné l'habitude et le goût du pouvoir.

C'est alors que toutes les idées ont été dénaturées, au milieu de l'ignorance qui régnait dans les cours et dans le clergé, et dont une fausse politique s'appuyait pour attaquer ou pour se défendre ; l'ambition était fanatique, et le fanatisme était ambitieux.

Mais nous ne saurions trop le répéter : il ne faut que du bon sens pour reconnaître que l'indépendance des gouvernemens, dans l'ordre temporel, dérive de la nécessité même qui les a fait établir, et tient aux grands principes d'ordre et de tranquillité publique sans lesquels toute société humaine serait impossible, sans lesquels la

terre deviendrait inhabitable. Aussi l'apôtre des nations, en nous ordonnant d'obéir aux souverains et de prier pour eux, n'a point appuyé son précepte sur des idées purement religieuses, mais sur la nécessité de reconnaître les gouvernements établis et de leur être fidèles, si nous voulons mener une vie paisible et tranquille. Il a reconnu que la question n'était pas théologique; mais qu'elle avait toujours appartenu à la morale civile et au droit social. C'est dans le même esprit que Tertullien, en prêchant le devoir de l'obéissance et de la soumission, observait que, l'empire venant à être ébranlé, tous les membres le sont aussi, et que les pontifes, comme les autres hommes, se trouvent enveloppés dans sa ruine.

D'où il suit, dit Bossuet, que l'origine et les droits de la puissance souveraine parmi les hommes sont tirés du fond même de la loi naturelle, qui nous apprend à préférer la paix à la guerre et l'ordre au trouble et à la confusion; d'où il est évident encore, par une conséquence nécessaire, continue le même auteur, « que nous devons nous soumettre aux gouvernements sous lesquels nous vivons. C'est pourquoi il n'y a point de nation, à moins qu'elle ne soit, je ne dis pas barbare, mais tout à fait féroce et vivant à la manière des bêtes sauvages, qui ne reconnaisse quelque puissance souveraine. Tant il est vrai que la loi qui nous dicte de reconnaître un gouvernement, est gravée au-dedans de nous, et qu'il n'y a qu'un aveuglement extrême et une férocité stupide qui puissent l'effacer de nos esprits. »

En parlant des droits et de l'indépendance des gouvernements et des souverains dans les choses temporelles, on n'a jamais distingué les gouvernements et les souverains qui professent la religion catholique d'avec ceux qui ne la professent pas. Les uns et les autres exercent également des droits de la société humaine. Les empereurs, auxquels Dieu et les apôtres ordonnent d'obéir, étaient païens. Tous les catholiques, épars sur le globe et répandus dans des Etats dont les chefs ne professent pas leur culte, ne reconnaissent pas moins le devoir d'obéir à ces chefs et de se conformer à leurs lois. C'est un principe confirmé par toute l'histoire ancienne et moderne et enseigné par tous les hommes instruits, que le sacerdoce et l'empire sont deux choses également établies de Dieu, mais très-distinctes par leur nature et par leur fin; que, par conséquent, la religion catholique peut exister dans un Etat sans qu'elle soit professée par le gouvernement ou par le souverain de cet Etat; comme il est vrai de dire qu'un gouvernement ou un souverain peut légitimement et avec indépendance exercer tous les droits attachés à la souveraineté dans un Etat, quelle que soit la religion professée par ce gouvernement ou par ce souverain.

Qui pourrait le croire? Quelques théologiens, forcés, par l'exemple des premiers chrétiens et par les préceptes de l'Évangile et des apôtres, de reconnaître que l'on doit être entièrement soumis aux princes païens et infidèles dans les choses temporelles, ont imaginé de modifier, par rapport aux princes chrétiens et catholiques, l'indépendance qu'ils reconnaissent dans les souverains en général; d'après ces théologiens, l'Église n'a aucun droit de se mêler de l'administration d'un prince qui n'appartient point à l'Église; mais, selon eux, il en est autrement des princes chrétiens et catholiques, qui, par devoir et par conscience, sont nécessairement soumis à l'Église, dont l'autorité s'étend indéfiniment sur tous les hommes qui la composent.

Tout ce raisonnement tombe si l'on démêle l'équivoque.

Les princes, les souverains, les chefs des Etats, les hommes qui participent au gouvernement, contractent, sans doute, dans l'ordre religieux, le devoir d'obéir à l'autorité spirituelle de l'Eglise; mais le devoir d'obéir à l'autorité spirituelle dans les préceptes du salut qui soumet à cette autorité le magistrat, le prince, le souverain, en qualité de fidèles, ne lui soumet pas la puissance, parce que la puissance qui régit l'Etat entier ne saurait être soumise ni à un simple membre de l'Etat, c'est-à-dire à l'Eglise nationale, ni à un supérieur étranger, c'est-à-dire au pape. De plus, les objets relativement auxquels les principes sont soumis à l'autorité spirituelle ne regardent que l'homme spirituel et intérieur, et sont hors de la sphère des objets civils et politiques sur lesquels s'exerce la puissance qui régit les Etats.

Concluons que la maxime de l'indépendance du gouvernement dans les choses temporelles est la loi suprême de tous les empires; qu'elle ne peut point être regardée comme un droit particulier à la France ou à quelques autres nations privilégiées, mais qu'elle appartient au genre humain.

D'après ce qui vient d'être établi, on ne peut admettre l'indépendance des gouvernements dans la temporalité sans admettre cette autre vérité, inséparable de la première, que l'autorité ecclésiastique est limitée aux matières spirituelles. C'est ce qui résulte de la distinction établie par l'Evangile et par toute la tradition entre le sacerdoce et l'empire; c'est ce qui résulte encore de la force et de la nature même des choses; car l'hypothèse de deux pouvoirs également parfaits et indépendants sur ces mêmes objets présenterait une espèce de manichéisme qui impliquerait contradiction.

Mais que doit-on entendre par les mots *matières spirituelles*? Dans quel cercle faudra-t-il circonscrire ces matières? Dans l'examen de cette question, les ultramontains cherchent à recouvrer ce qu'ils peuvent perdre par le principe de l'indépendance des gouvernements ou des souverains dans le temporel; ils font entrer dans les matières spirituelles tout ce qui peut avoir des rapports avec la morale et avec le péché; les plus modérés d'entre eux s'emparent au moins des matières mixtes.

L'idée de regarder comme spirituelle toute matière qui a quelque rapport avec le péché ou avec la morale deviendrait un principe universel d'attraction qui aurait l'effet de tout attribuer à l'Eglise, puisque la morale embrasse tout. Elle ramènerait le pouvoir indirect, et même le pouvoir direct; elle ne laisserait aux souverains que l'administration des choses purement arbitraires et le droit inutile de régler les actes indifférents.

Le rapport d'une matière vraiment temporelle et de toute loi humaine avec la conscience n'en altère pas l'essence et ne les soustrait point à la puissance séculière.

La loi, qui est elle-même la conscience publique, a le pouvoir d'obliger les citoyens par le lien intime de la conscience (1). Si le prétexte du rapport des lois à la conscience et à cette religion dont la morale universelle ne laisse rien d'indifférent dans nos actions avait le pouvoir de spiritualiser le temporel, ce prétexte conduirait à priver entièrement la puissance séculière du droit de faire des lois;

(1) Subditi estote non solum propter iram, sed et propter conscientiam. *St Paul aux Romains*, chap. XIII. Lex humana obligat in foro conscientiae. — *St Thomas*, 1, 2, 90, art. 2.

la magistrature suprême aurait été transportée à l'Eglise dans sa fondation ; son règne, opposé à celui de Jésus-Christ, serait de ce monde.

Il faut donc regarder comme matière temporelle toutes les actions et toutes les choses qui n'ont avec la conscience que le rapport général de toutes les actions de la vie et de tout acte moral.

Il y a sans doute des matières mixtes par leur propre substance ; mais lorsqu'en posant les bornes des pouvoirs, on attribue aux souverains la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on ne prétend pas laisser comme vacant entre ces limites le vaste empire des matières mixtes, ni permettre à chacune des puissances d'y faire des incursions à son gré, avec une égale autorité et sans aucune règle de déférence ; ce qui introduirait une confusion dangereuse et rendrait souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure et suréminente qui règne dans ce territoire commun à certains égards ; et c'est celle qui a droit de peser les intérêts respectifs, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à laquelle seule appartient le titre de puissance dans le sens propre.

Les premiers chrétiens ont rendu par leur conduite hommage à ces principes, même sous les princes païens et persécuteurs. Comment pourrait-on les méconnaître quand on peut se féliciter de vivre sous un gouvernement catholique ?

L'Eglise persécutée obéissait à toutes les lois de police ; elle ne renonçait ni à sa morale ni à ses dogmes ; mais elle était fidèle à toutes les lois des souverains, même à celles qui prohibaient son culte public et qui gênaient le plus fortement sa discipline extérieure.

Comment l'Eglise protégée, qui a des rapports plus nombreux avec la police de l'Etat, pourrait-elle prétendre se rendre incommode à l'Etat qui la protège ?

L'alliance de la religion avec les lois du pays multiplie nécessairement les matières mixtes, formées du mélange continu des intérêts respectifs. Dès lors ne faut-il pas, pour conserver l'intérêt d'Etat, qu'un zèle outré peut quelquefois compromettre, que le souverain ait sur la société adoptée le droit d'inspection le plus étendu ? C'est pour attacher les souverains à l'Eglise que la religion les a reconnus pour ses protecteurs ; c'est dans le même objet que le chef de l'Eglise et les autres pasteurs se lient à n'user de leur autorité que pour faire respecter, dans toutes les parties de ce grand tout, le législateur temporel.

Les ecclésiastiques, qui, par leur sacerdoce, appartiennent à l'Eglise universelle dont ils font une portion, et qui, par leur existence civile, sont membres de l'Etat, ont dû se rapporter à l'arbitrage du souverain du soin de concilier les intérêts des deux sociétés religieuse et politique, à moins qu'il ne s'agisse de l'institution divine et de la nécessité du salut. La société religieuse a dû reconnaître dans la société civile, plus ancienne, plus puissante, et dont elle venait faire partie, l'autorité nécessaire pour assurer l'union ; et le souverain est demeuré maître de faire prévaloir l'intérêt d'Etat dans tous les points de discipline où il se trouve mêlé (1), à la charge d'en répondre à Dieu seul.

* (1) Dans les points de discipline qui concernent l'intérêt de l'Etat en

La loi de la reconnaissance (1) ajoutait encore au devoir naturel des ministres de la religion de chercher dans toutes leurs démarches l'avantage de la patrie qui les a engendrés comme citoyens et adoptés comme chrétiens; de se souvenir que leur première existence est celle de citoyen; de respecter les mesures prises par le souverain pour la prospérité temporelle de l'Empire (2) : et le Pape, puissance pleinement étrangère quant au temporel, qui, n'ayant avec les différentes églises nationales que le lien de l'unité ecclésiastique dont il est le centre, peut moins que personne contredire les lois qui assurent l'ordre public en réglant les matières mixtes.

On chercherait vainement à s'appuyer, comme l'ont fait quelques docteurs ultramontains, sur ce que, la fin spirituelle étant préférable à la fin temporelle, c'est l'autorité de l'Église qui doit prévaloir dans les matières mixtes.

Pourquoi veut-on perdre de vue la distinction qui existe entre le sacerdoce et l'empire?

Le pape Symmaque mettait les deux pouvoirs, spirituel et temporel, au même rang d'honneur, *certe æqualis est honor* (3); il eût pu dire davantage. L'autorité spirituelle la plus respectable qui soit sur la terre est d'un ordre plus relevé que l'autorité civile, mais nullement supérieure (4).

L'ultramontain même reconnaît qu'entre deux autorités distinctes la prééminence ne suffirait pas pour donner la supériorité (5).

L'argument déduit de l'excellence de la fin spirituelle est donc par lui-même inconcluant.

Quel peut donc être le principe de décision entre le sacerdoce et l'empire dans les matières mixtes? Ce principe nous est indiqué par la religion elle-même, qui oblige ses ministres à respecter, dans les chefs des États, cette puissance essentiellement une, qui pourvoit à la tranquillité publique; qui, sous ce rapport, veille sur leurs actions extérieures même ecclésiastiques (6), et qui maintient toutes choses dans l'état légitime.

L'unité de la puissance publique est un principe si nécessaire et si évident, que les ultramontains, qui n'ont osé le nier, avaient voulu l'appliquer à l'autorité spirituelle.

la société civile, c'est le souverain et le chef du corps politique qui est l'arbitre de l'intérêt de l'État. *Gibert sur Fevret*, tome II, liv. I, chap. 5, page 263.

(1) *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus. Prima Pauli ad Timot.*, caput II, v. 1.

(2) *Ut quietam et tranquillam vitam agamus. Prima Pauli ad Timot.*, cap. 19, v. 41.

(3) *Symmaq. 6, Apolog. ad Anastas.*, t. IX, conc. 1298.

(4) Combien qu'aux seuls Prélats et ministres de l'Église soit commise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des âmes, et interdite aux rois et princes temporels, toutefois, en leur domination temporelle est comprise toute la police publique, de laquelle la première part est la protection, garde et conservation de l'ordre et discipline de l'état ecclésiastique. *Du Tillet*.

(5) *Quamvis ostensum est ecclesiasticam potestatem esse excellentiorem in perfectione, non inde infertur esse superiorem in subordinatione et propria jurisdictione; non potest facultas una esse minus perfecta quam alia, et non illi subjecta vel subordinata. Suarez, De legibus*, cap. IX, v. 1 et 2, p. 240.

(6) *Super actiones externas etiam ecclesiasticas. Jus Bulgarum circa Bull. Recept.*

Mais un tel paradoxe ne peut se soutenir quand on réfléchit sur la fin et la nature du pouvoir des clefs.

Ce pouvoir est purement spirituel comme la religion ; on est forcé de convenir que la religion n'étant que l'éducation de l'homme pour une meilleure vie, ses ministres sont établis, non pour régir l'ordre présent et temporel, mais pour disposer les hommes et les préparer à un bonheur à venir bien au-dessus de toutes les jouissances du siècle.

Le pouvoir de l'Eglise est donc nécessairement dénué de tout moyen de coaction et de contrainte. De tels moyens seraient évidemment incompatibles avec le caractère de la religion, qui rejette la contrainte (1), à moins qu'on ne veuille changer l'essence des choses, et accorder, comme dit Synesius, les contradictoires, *sociare insociabilia* ; incompatibles avec un ministère qui ne peut s'exercer que sur les âmes (2), et qui, à l'exemple de Dieu même, *n'agit que dans l'ordre du mérite et de la liberté* (3) ; incompatibles avec la nature des peines spirituelles que l'Eglise prononce, et dont l'excommunication est le comble et le dernier terme. Ces peines n'appartiennent point au genre vraiment coactif, par la raison profonde qu'en donne l'abbé Fleury, qu'elles consistent plutôt à s'abstenir et à refuser qu'à faire quelque chose de positif (4).

L'Eglise oblige la conscience de ceux qu'elle retranche de son sein à fuir ses assemblées ; mais sans l'appui de la puissance temporelle, mais contre une résistance ouverte, elle n'aurait elle-même que la ressource de la fuite, que l'Evangile lui trace à l'égard de la cité où elle serait troublée : *fugite in aliam* (5).

La censure, bien différente des peines temporelles qui produisent un mal physique et souvent irréparable, est une peine *médicinale* et un moyen de salut. La soumission ou le repentir offrent encore à la liberté un sujet de mérite ou de démérite.

Nous savons que l'on a voulu donner des effets civils à l'excommunication, et que l'on a voulu en user pour des objets temporels.

Mais ce sont là des abus, et non des principes.

L'Evangile, en ordonnant de traiter l'excommunié *comme un païen*, le reconnaît membre de la société civile, qui subsiste, en effet, parmi les païens et dont l'existence et *les droits sont indépendants de la religion dans l'ordre politique* (6).

D'autre part, l'application des censures à des objets temporels est un attentat au droit de la souveraineté, dont l'indépendance dans les affaires temporelles a déjà été démontrée (7).

(1) Ille (rex) cogit ; hic (sacerdos) exhortatur. *Div. Chrysost.*

(2) Pastorem et episcopum animarum. I, *Petri* 11, 25.

(3) Traité des deux puissances, ou *Maximes sur l'abus*, par M. l'abbé de Foy.

(4) Fleury, *Instit. au droit ecclésiastique*, t. II, chap. xxiii, pag. 175.

(5) *Math.*, cap. X, v. 23.

(6) Est ergo imperium, seu civile regimen, religioni subordinatum, et ab eo pendet in ordine morali, non autem in ordine politico, seu quod attinet ad jura societatis humanæ, cum hoc postremo ordine *et religio et imperium sine se invicem esse possint*. *Defens. decl. cler. gall.*, t. I, part. 1, lib. I, sect. II, cap. v, pag. 132.

(7) Dans une dispute purement politique, la bulle qui menace d'excommunication est nulle de plein droit. En cette occasion, les foudres du Vatican n'ont rien de redoutable ; ce sont des feux passagers qui s'exhalent en fumée, et ne font de mal et de préjudice qu'à ceux qui les ont lancés.

Le droit de fulminer des censures ne suppose donc aucun pouvoir coactif dans les mains de l'Eglise.

Si on objecte que des conciles œcuméniques ont prononcé des peines temporelles contre les hérétiques et tous autres infracteurs des lois de l'Eglise, nous répondrons que cela ne se faisait que sur la recommandation ou avec l'autorisation des princes. Le premier canon qui ait prononcé de pareilles peines est le vingt-septième du troisième concile de Latran, tenu sous Alexandre III. Or, saint Léon, de qui les premières paroles de ce canon sont tirées, observe que les peines temporelles que les ministres de l'Eglise prononcent quelquefois sont empruntées des lois des princes, mais que l'Eglise ne peut par elle-même prononcer que des peines spirituelles. Il serait inutile d'entrer dans de plus grands détails à cet égard. L'explication de saint Léon suffit pour l'intelligence de tous les cas semblables, et elle prévient toutes les équivoques.

On sait encore que toutes les peines temporelles qui ont été prononcées par des conciles particuliers, tenus en France ou ailleurs, ne l'ont été qu'avec l'aveu des souverains, d'après leurs propres lois, ou dans l'espoir d'une confirmation prochaine (1). En France, souvent les conciles étaient autorisés par la présence des princes ou de leurs représentants.

L'Eglise n'a donc aucun pouvoir coactif; et dès lors, quand on invoque la maxime de l'unité de la puissance publique, cette maxime ne saurait être appliquée au pouvoir des clefs, auquel le nom de puissance, proprement dite, ne peut convenir. Or, l'on n'a besoin que de la maxime de l'unité de la puissance publique pour résoudre la grande question des matières mixtes.

Le prince à qui, dans l'enceinte de son Empire, tout est dévolu, *non à titre de propriété*, dit Marca, *mais par droit de souveraineté*, le prince à qui seul appartient la juridiction extérieure et proprement dite, c'est-à-dire l'autorité même du pouvoir de contrainte, *sans lequel il n'est point de juridiction parfaite*, est censé posséder tout ce qui, relativement à cette juridiction, peut être controversé. Le ressort et la décision finale de ces controverses ne peuvent donc appartenir qu'à lui (2). Telle est la règle de tous les Empires, de tous les princes chrétiens depuis Constantin et Justinien jusqu'à nos jours (3). Les jurisconsultes même d'Italie ont reconnu que le sou-

M. Talon, *Plaidoyer sur la bulle concernant les franchises*, en 1688.

C'est un abus intolérable que, dans une matière purement profane, le Pape se serve des armes spirituelles, qui ne doivent être employées que pour des choses graves et importantes qui regardent le salut des âmes. *Id. ibid.*

(2) *Decreta de rebus temporalibus a conciliis etiam œcumenicis prolata rata sunt vel irrita, prout principum vel consensione admittuntur, vel dissensione respuuntur: nedum ad clavium divinam potestatem et ad fidei invariabilem regulam pertinere possint. Defens. cler. gall., tome I, part. I, lib. IV, cap. II, p. 351.*

(1) *Quum principum conditio sit melior, ex regula juris civilis, canonici et naturalis; in pari enim causa melior est conditio ejus qui possidet, inquit jurisconsultus. In his autem controversiis, quis dubitare potest quin princeps ad quem omnia pertinent imperio, etsi non dominio, possidere jus illud jurisdictionis controversæ censeatur? Marca, De Concord. sacerdot. et imper. lib. IV, cap. XXI.*

(3) *Ad nos negotium tam ab episcopo quam a judice referatur, ut nos hoc cognoscentes, quæ nobis videntur jubeamus. Novell. 123.*

verain est seul juge dans sa propre cause (1), seul juge de sa compétence; et les papes ont soumis aux souverains ou à leurs représentants ce qui pourrait leur être surpris contre les lois (2).

S'il en était autrement, la majesté de l'empire s'éclipserait au gré des ministres de l'autorité spirituelle, non-seulement du premier d'entre eux, mais encore de chaque prélat qui prétendrait représenter lui seul, vis-à-vis de son propre souverain, tout le ministère spirituel; chacun d'eux, au lieu de respecter les bornes que Dieu a marquées avec la précision nécessaire pour soumettre tous les esprits, pourrait retoucher sans cesse à ces bornes immuables pour accroître son pouvoir.

Que deviendraient alors ces maximes de religion et d'Etat, que les pontifes doivent être soumis à la puissance publique comme les citoyens ordinaires; que l'Eglise est dans l'Etat (3); que l'Eglise est gouvernée par l'autorité des pontifes et par la puissance des Souverains (4); qu'enfin on ne souffre point que les ministres de la religion prononcent sur les limites où s'étend l'autorité temporelle dans les choses ecclésiastiques (5)?

Le domaine des matières mixtes appartient donc incontestablement au souverain, au magistrat politique; et depuis longtemps toute difficulté sur ce point serait terminée, si, en convenant que l'autorité de l'Eglise est spirituelle, on ajoutait qu'elle est purement spirituelle; quiconque supprime cette addition essentielle est, qu'il le veuille ou non, ultramontain. Pierre de Cugnières réduisait tout à ce point; et après lui l'abbé Fleury (6) et tous nos canonistes ont également fait sentir l'importance de ces mots *purement spirituelle*, qui, par leur propre force, excluent toute matière mixte, et qui ont été consacrés par les diverses ordonnances, et notamment par l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique.

Au surplus, dans les matières purement spirituelles, on a toujours fait intervenir la puissance du magistrat politique, comme protecteur des canons et de l'Eglise; on a regardé ce pouvoir de protection comme nécessaire au maintien et au progrès de la religion (7). C'est ce qui a formé l'auguste alliance du roi du ciel avec les puissances de la terre (8), lorsque le temps, prédit par les livres saints, où les souverains devaient être les nourriciers de l'Eglise, est arrivé (9).

De là toutes les lois des premiers empereurs chrétiens, toutes

(1) Potest esse judex in propria causâ. *Gloss. magn., in canon Nos si incompetenter. Cons. 2, 9 et 7. Alexander de Imola et alii.*

(2) De capitulis vel præceptis imperialibus vestris... irrefragabiliter custodiendis... nos conservaturos modis omnibus profiteamur. *Leo IV Lothario Augusto, cap. de capitul. distinct. 10.*

(3) Non enim respublica est in Ecclesia, sed Ecclesia in republica. *Aptatus Mile vitanus.*

(4) Ita Ecclesiam dispositam esse, ut pontificali auctoritate et regali potestate gubernetur. *Concilium ad Theod., bill. anno 844.*

(5) Notes sur Fevret, tome I, liv. I, chap. vi.

(6) Le fondement de nos libertés est que la puissance ecclésiastique est *purement spirituelle*. *Fleury. Inst. au droit ecclés., tome II, chap. xxv, page 239.*

(7) Sæpe per regnum terrenum cœleste regnum proficit. *Canon 7. Com. Parisi., ann. 829.*

(8) Cœlestem regem fœderatos habere reges terrarum. *Six., ep. ad J. Anthioc.*

(9) Erunt reges nutritii tui. *Isa., 43, 23.*

celles de Charlemagne, et plusieurs ordonnances successives des anciens rois de France sur les matières religieuses; de là le recours qui a toujours été exercé sous le nom d'appel comme d'abus, et qui a toujours été porté au prince comme protecteur, et chargé à ce titre de réprimer l'infraction manifeste des canons dans les causes *purement spirituelles* (1), sans préjudice de l'autorité naturelle de l'Église sur les mêmes objets.

Cette puissance de protection que les souverains exercent dans les choses purement spirituelles, et qui a été un des grands moyens dont la Providence s'est servie pour la propagation du christianisme, ne doit point être confondue avec cette autre puissance que les souverains, en leur qualité de magistrats politiques, sont en droit d'exercer sur les matières temporelles ou mixtes, et qui est inhérente à l'essence des sociétés humaines; mais le pouvoir de protection dont nous parlons, et qui est reconnu dans les souverains, n'est-il pas une nouvelle preuve qu'à eux seuls peut s'appliquer le grand principe de l'unité et de la puissance publique, principe qui écarte toutes les entreprises des pontifes, et qui place sous l'inspection et la police temporelle des États l'universalité des choses et des personnes (2)?

Nous en avons assez dit pour démontrer que, dans les matières mixtes, les souverains ont le pouvoir de faire des lois, et de ne point sanctionner les règlements ecclésiastiques qui peuvent être proposés sur les mêmes objets, quand ils pensent que la raison d'État s'y oppose.

La conséquence qui naît de nos principes est que les ministres de la religion doivent, dans ces matières, obéissance et soumission aux lois des souverains : cette obéissance ne doit pas être purement passive; mais l'ecclésiastique citoyen doit souscrire et coopérer, autant qu'il est en lui, à l'exécution des lois (3).

Nous convenons que les souverains peuvent être surpris jusqu'à enfreindre par leur jugement ou par leurs lois la discipline canonique. Quel est alors le devoir des ministres de la religion?

L'indépendance naturelle des gouvernements et l'esprit de paix inhérent au christianisme nous le disent assez : ils doivent adresser des prières et des supplications à l'autorité surprise, sans se permettre de lui résister ou de la combattre. Cette règle a été tracée par la conduite des conciles et des papes, et principalement par celle de saint Grégoire le Grand : il publia lui-même une loi de l'empereur Maurice, pour se conformer aux ordres de cet empereur, quoiqu'il jugeât que cette loi était contraire aux intérêts de la religion; il ne se réserva que la faculté de faire des remontrances (4).

(1) Dans les causes purement spirituelles, quoique l'Église eût reçu de Dieu l'autorité nécessaire pour en connaître, ils tombent cependant dans l'abus lorsqu'ils contreviennent aux saints décrets et constitutions ecclésiastiques; en ce cas-là, l'appel comme d'abus est un droit de protection, et non de dévolution. *Gibert sur Fevret*, tome II, liv. I, chap. III, p. 261 et 262. *Ut omnia in eo statu esse jubeatis in quo fuerunt ante omne iudicium. St Léon, epist. ad Theod., XXXIX, chap. II.*

(2) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. St Paul, épît. aux Romains, chap. XIII.*

(3) *Parebat interim Gregorius Magnus, ac legem ad alios jussus trans mittebat. Bossuet, Déf. du Clergé, tome I, 1^{re} partie, titre I, chap. VIII page 208.*

(4) *Ego jussione subjectus... legem per diversas partes transmitti feci... lex ipsa Deo minime concordat. Gregorius M. ad imperat. Mauric.*

La règle que nous traçons est si absolue et si nécessaire à la paix de l'Eglise et de l'Etat, qu'elle faisait partie de l'ancienne profession de foi que les papes adressaient à saint Pierre après leur élection ; ils s'engageaient à une sage tolérance, que M. de Marca appelle même du nom de *connivence*, à l'égard de toute infraction de la discipline canonique qui n'irait pas jusqu'à compromettre la substance de la foi (1).

On comprend que si les ministres de la religion pouvaient combattre les lois par d'autres lois, ou même par des censures ou par tout autre acte éclatant de juridiction, il y aurait toujours le grand inconvénient de faire supposer une supériorité directe de puissance à puissance, qui ne peut exister dans aucun cas (2). On compromettrait les actes de législation, qui sont ce qu'il y a de plus auguste dans l'exercice des droits de la souveraineté.

Sans doute les censures ne sont que les armes spirituelles, et il ne serait pas raisonnable d'en interdire l'usage à l'Eglise ; mais la majesté inviolable des souverains, la qualité de protecteurs de l'Eglise qu'ils ont reçue de la main de Dieu même, l'horreur du schisme et la crainte de compromettre les églises nationales qui n'ont point reçu en particulier les promesses de perpétuité faites à l'Eglise universelle, tout affranchit les souverains des excommunications ou des censures apostoliques (3).

(1) Si quæ vero emergerint contra canonicam disciplinam, communicatione filiorum meorum sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium (cum quorum consilio directione et rememoratione ministerium meum geram et peragam), emendare aut patienter (excepta fidei et christianæ religionis gravi offensione), tua et beatissimi coapostoli tui Pauli procurante intercessione, *tolerare*, sacrosque canones et sacrorum pontificum constituta ; et divina et cœlestia mandata, Deo auxiliante, custodire. *E diurno Ecclesiæ romanæ.*

Quæ ab uno toto capite dicta sunt ita velim intelligi, si de jurisdictione tantum agatur et de disciplina ecclesiastica. Nam si his contentionibus *fides christiana* læderetur, omnia pericula appetenda potius essent episcopis, quam ut verecundia aut metu nefariis conatibus assentirentur, aut conniverent, sed exceptione illa adhibita, possunt conniventiam suam tueri, romanorum pontificum exemplo, qui in professione quam post electionem suam beato Petro nuncupabant, canones quidem et decreta a se observatum iri pollicebantur, sed infractiones ab aliis factas aut emendatum, aut, excepta fidei causa, toleratum iri. Quæ *conniventia præcipue* præstanda est iis rebus *quas imperio et auctoritate sua* principes gerunt. *Marca, De concord. sacerdot, et imper*, lib. IV, cap. xxi.

Est ergo primum dictum quod ad regem pertinet, sine requisitione providere, Ecclesiæ regni sui. *extra articulos fidei. Discours de Pierre Regis, docteur de la Faculté de Paris, du 31 mai 1391. Preuves de la nouvelle hist. du Conc. de Const., page 37.*

(2) Si l'on souffrait que les Papes pussent casser des édits, des déclarations et des arrêts qui portent le nom du Souverain, ce serait leur donner une puissance sur le temporel des Souverains. *Discours de M. de Lamignon, Avocat-général, du 26 février 1691.*

(3) Multitudo non est excommunicanda nec princeps. *Maxime tirée de saint Thomas, saint Augustin, la glose du chap. 13 de saint Mathieu.*

Le roi ne peut être, de présent ni à l'avenir aucunement, ni pour quelque cause que ce soit, sujet aux excommunications et censures apostoliques. *Arrêt du Parlement de Paris, 30 janvier 1549, et arrêt de l'enregistrement des lettres patentes du roi Henri IV, qui lèvent les défenses portées par les arrêts rendus contre le nonce Landriano.*

On ne doit point trouver étrange si nous soutenons que nos Rois ne peuvent être excommuniés, puisque l'on en vient à de si damnables consé-

Ne perdons pas de vue que les corps de nation, leur représentants et leurs chefs, ne sont soumis qu'au jugement de Dieu, suivant l'usage de l'antiquité chrétienne et d'Yves de Chartres (1).

Nous pouvons dire ici, après saint Augustin : « Nous ne proposons point une chose nouvelle ni extraordinaire, mais ce que toute l'Eglise pratique (2). »

L'Eglise ne prononça jamais des censures, même contre les empereurs ariens. Les évêques de France ont plusieurs fois écrit aux papes que le souverain ne doit pas être excommunié; les canons et les capitulaires portent le respect dû aux souverains, aux chefs des Etats, jusqu'à ordonner que *si le chef de l'Etat reçoit un excommunié en sa grâce ou l'admet à sa table, l'Eglise le reçoit à sa communion.*

On ne peut même fulminer des censures contre les tribunaux, les magistrats, non plus que contre les autres officiers publics chargés de l'exécution des lois et des autres commandements du souverain, parce qu'on a compris qu'il serait inutile d'avoir mis le souverain à l'abri des censures, si on pouvait en frapper les ministres et les agents de son autorité.

Résumons-nous. L'Eglise n'a qu'une autorité purement spirituelle; les souverains, en leur qualité de magistrats politiques, règlent avec une entière indépendance les matières temporelles et mixtes; et en leur qualité de protecteurs, ils ont même le droit de veiller sur l'exécution des canons, et de réprimer, même en matière purement spirituelle, les infractions des pontifes; le principe de l'unité et de l'indépendance de la puissance publique est si fort, qu'il met ceux qui exercent cette puissance à couvert des censures, et qu'il ne laisse aux ministres de la religion que le droit de la prière et des remontrances, pour faire révoquer ou corriger les entreprises et les abus qui peuvent être surpris ou arrachés aux personnes qui exercent la magistrature suprême dans un Etat.

Telles sont les règles, telles sont les maximes du droit public, et, pour ainsi dire, de l'espèce de droit des gens qui existe et qui a toujours existé entre le sacerdoce et l'empire.

Nous avons vu, par les discussions précédentes, que les entreprises des papes sur le temporel n'ont commencé que sous Grégoire VII. Ce pape, qui s'était arrogé le droit de déposer les souverains, prétendit que les pontifes de Rome étaient impeccables en vertu des mérites de saint Pierre (3); et, ce qu'il y a de plus remarquable, il osa confirmer ce privilège par sa propre expérience (4).

quences. *Pithou, sur l'art. 15 des libertés de l'Eglise Gallicane.*

Cet article est bien prouvé au 5^e chapitre des Preuves; on y peut néanmoins ajouter l'article de l'Assemblée de Saint-Germain, 1583, qui porte : « Le Roi ne peut être excommunié par aucun. » *Id. sur l'art. 16.*

Lorsque les princes ont porté des lois contraires au service de Dieu, lorsqu'ils favorisaient les ennemis de la foi, ces saints Pontifes ont-ils menacé leurs têtes sacrilèges des foudres de l'Eglise? *Discours du Procureur général du Parlement de Paris; École du droit civil et canon, 1682.*

(1) Yves de Chartres, épit. 71.

(2) St Augustin, liv, III, *contra epist. Parmen.*

(3) *Quod romanus pontifex, si canonice fuerit ordinatus, meritis beati Petri indubitanter efficitur sanctus. Dictat. Greg. VII.*

(4) *Ne de tantâ potestate genus humanum aliquid iniqui metueret, docebat Greg. VII, ad apostolicam sedem rite ordinatos meritis beati Petri meliores effici atque omnino sanctos. Addebat Greg. licet experimento*

Il faut que l'idée de l'infaillibilité soit bien étrange, puisqu'elle ne se présenta point à l'esprit de Grégoire VII, qui se déclarait impeccable et convenait qu'il était faillible.

Du temps de ce pape, on professait encore, comme on avait professé dans tous les siècles précédents, que l'infaillibilité est concentrée dans le corps de l'Eglise.

On s'aperçut dans la suite que ce principe gênait trop les entreprises de la cour de Rome; car les souverains déposés recouraient aux conciles généraux pour demander la punition des papes qui s'étaient avisés de prononcer leur déposition. Sur ces plaintes, les papes avaient eux-mêmes à craindre d'être déposés par les conciles (1).

Pour se rassurer, on enseigna d'abord, non que les papes sont infaillibles, mais qu'ils sont supérieurs aux conciles dans les cas où il ne s'agit pas de la foi (2).

Jusque vers le temps de Léon X, il était généralement convenu que le pape pouvait errer dans la doctrine et sur le dogme. Cela est constaté par la conduite que le pape Eugène IV tint dans le temps de ses démêlés avec le concile de Constance, par l'ancienne profession de foi des papes qui a été changée, et par l'ancien bréviaire romain, dont on a supprimé tous les exemplaires qu'on a pu se procurer, et qui contenait des aveux formels de la faillibilité du pape. Tous les théologiens ultramontains des quatorzième et quinzième siècles, qui cherchaient à accréditer la supériorité des papes sur les conciles, la limitaient aux choses de police et de discipline; ils reconnaissaient qu'il pouvait arriver que le pape consacrait l'erreur par une définition, et que le jugement du concile était préférable au sien (3).

Cet aveu se trouve jusque dans des propositions censurées à la fin du quinzième siècle, comme attribuant d'ailleurs au pape une autorité exorbitante; telle est la proposition de Jean d'Angély. Il fut condamné pour avoir dit que le pape ne peut être repris, quoiqu'il ajoutât qu'il pouvait l'être en cas d'hérésie (4).

Les flatteurs de la cour de Rome voyaient avec peine cette exception faite, pour les matières de foi, à la supériorité que l'on avait

sciamus nempe Papam sanctum esse quod hactenus nemo præsumperat. Defensio Cler. gall. 1^{re} part., lib. VII, cap. XI, p. 110.

(1) Si nous interjetons appel au Concile futur... c'est parce que non-seulement les décisions des Papes, mais leur personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Eglise, est soumise à la correction et à la réformation du Concile général en ce qui regarde tant la foi que la discipline. *Talon, Plaid. sur la bulle concernant les franch., 1688.*

(2) A nemine est judicandus nisi deprehendatur a fide devius. *Can. si Papa, distinct. 40.*

Ubi de fide agitur, tunc synodus major est Papa. *Gloss. in can. Anast., distinct. 19.*

Nemini licet de Papæ facto judicare, nisi mandatum hæresim contineret. *Decret. Innocent IV, lib. V, art. 39, fol. 595.*

(3) Quatuordecimo et undecimo sæculis non modo Alliacensem Gersonem testatum et alios pios sanctosque viros innumerabiles, sed etiam Joannem, Turre Cremata, ejusque consortes, quin Engenio quarto adversus basilicum synodum tanto de studio adjunxissent id pro certo posuisse quod a romano pontifice falsa et erronea definiri possent, ejusque judicio concilii judicium anteponi oporteat. *Defens. cler. gall., t. II, part. III, lib. X, cap. xxxiii, p. 246.*

(4) In nullo Papa reprehendi potest, nisi in materiâ hæresis. *Prop. duodec. de J. d'Angely, cens. in Sorbon., ann. 1482.*

commencé d'attribuer aux papes sur les conciles dans les matières de discipline et de police; ils sentaient qu'un concile œcuménique pouvait un jour condamner comme hérétiques ou erronés tous les systèmes ultramontains, soit sur le pouvoir direct ou indirect dans le temporel, soit sur l'espèce de suprématie que l'on accordait au pape, dans les matières de discipline et de police qui étaient l'objet des décisions et des règlements des conciles généraux.

Dans la vue d'écarter ce danger, on différait la convocation de ces conciles tant que l'on pouvait. Si l'on était obligé de les convoquer, le pape se réservait le droit de les transférer et de les dissoudre; on multipliait les questions de formes sur la régularité des assemblées conciliaires: mais toutes ces précautions contentieuses ou dilatoires ne pouvaient rassurer pleinement des hommes qui tendaient à la monarchie universelle dans le temporel et dans le spirituel.

Quand on crut le moment favorable, on persuada aux papes de se déclarer infaillibles sur le dogme. On abusa de leur vertu et de leur piété, pour leur faire envisager dans cette prérogative un remède plus prompt aux erreurs qui pourraient s'introduire dans l'Eglise; ainsi la supériorité du pape sur les conciles, tant en matière de foi qu'en matière de discipline, fut proclamée à découvert après quinze siècles.

Les défenseurs les plus zélés de cette supériorité prétendue sont forcés d'avouer qu'elle ne peut être démontrée par aucun texte de l'Ecriture ou des conciles (1).

Quant à nous, il nous appartient de dire, avec l'assemblée du clergé de France en 1682, que l'opinion de la supériorité du pape sur les conciles, en matière de discipline et en matière de foi, est contraire à la révélation, à la constitution fondamentale de l'Eglise à la tradition, à la décision des conciles œcuméniques, à l'aveu des papes eux-mêmes, et aux principes essentiels de l'ordre social et politique.

La supériorité universelle et indivisible n'est attachée par la révélation qu'au corps de l'Eglise: *dic Ecclesia* (2).

La supériorité prétendue des papes sur les conciles est incompatible avec le pouvoir qui est reconnu appartenir au corps de l'Eglise, et que les papes eux-mêmes se sont toujours fait un devoir de respecter.

En effet, dans les matières de foi, le concours de deux tribunaux infaillibles dans la chrétienté, l'un composé du pape et des évêques, l'autre du pape seul, ne saurait être admis. Un de ces tribunaux ne pouvant être vraiment et proprement infaillible qu'autant qu'il est supérieur à l'autre, il faut nécessairement opter (3). La supériorité ne peut dès lors appartenir qu'à l'Eglise, dont l'infaillibilité est certainement révélée, et fait partie de la foi enseignée par les papes eux-mêmes; c'est à l'infaillibilité certaine de l'Eglise à prévaloir sur

(1) Neque immerito dixisse Duvallium nullos esse Scripturæ locos, nulla Ecclesiæ decreta quibus Pontificis sive superioritas sive infallibilitas demonstratur. *Defens. cœter gallicæ*, appendix, lib III, cap. x, p 102.

Bossuet, dans cet endroit, cite Duval, part. IV, VI, VII, et VIII.

(2) Math. 18, 17.

(3) Tout le monde demeurant d'accord qu'il faut qu'il y ait une subordination, dès que l'on avoue que le Pape n'est point au-dessus du Concile, il faut qu'il soit au-dessous, et soumis à ses décisions et à l'observation des canons. *Disc. du Procureur général du Parlement de Paris, prononcé, dans l'Ecole de droit canon et civil, en 1682.*

l'infaillibilité au moins douteuse du pape ; celle-ci devient, par le seul doute et par le défaut d'une révélation reconnue, pleinement inutile aux chrétiens (1), insuffisante pour régler la foi, qui suppose un fondement assuré (2). Proposée comme certaine, elle devient plus dangereuse, en faisant dépendre la croyance commune de l'opinion d'un seul pontife, toujours accessible aux faiblesses de l'humanité (3), et en exposant les fidèles à prendre pour règle de croyance une décision fautive (4). Cette infaillibilité supprime, au moins par le fait et par le non-usage, l'autorité de l'Eglise et le jugement des évêques, qui serait toujours prévenu, suppléé, absorbé par le jugement du premier d'entre eux ; elle dépouille les évêques de la qualité et des fonctions de juges de la foi, que la religion nous oblige de reconnaître en eux, pour les réduire à la qualité d'exécuteurs des décrets de Rome.

Une autorité qui se déclarait infaillible, après que sa faillibilité avait été constamment reconnue pendant quinze siècles, devait d'ailleurs avoir un autre garant qu'elle-même ; sa prétention devrait être condamnée, n'eût-on égard qu'à la circonstance de sa nouveauté.

Dans les matières de discipline, les conciles ont constamment jugé les Papes ; ils en ont prononcé la déposition. Ce sont les conciles qui se sont perpétuellement occupés du projet de réformer l'Eglise, dans le chef et dans les membres ; ce sont eux qui ont fait les canons, et qui ont réglé la discipline. Or, tout cela ne suppose-t-il pas que les conciles ont toujours été réputés supérieurs au pape ? Au reste, cette supériorité des conciles sur le pape, soit dans les matières de discipline, soit dans les matières de foi, a été déclarée par le concile de Constance (5). Elle a été fixée irrévocablement par ce concile ; nous dirons avec tous les magistrats français : c'est une vérité non-seulement révélée, mais qui jouit de toute l'autorité de la chose jugée. C'est une vérité définie (6) ; elle

(1) Quid sit dubia infaillibilitas ne quidem intelligi potest ; quo enim pertinet infallibilem esse qui non certe infallibilis agnoscatur ? Nam Christus in Ecclesia sua tale munus ordinarium nemini concesserit nisi Ecclesiae profuturum ; et qui profuturum non est, quod non ipsi Ecclesiae reveletur, vel non ita reveletur ut a conciliis atque a pontificibus, mota saltem quaestione agnosci ac defini queat : quod enim non fuerit ita revelatum, involutum potius quam revelatum dixerim. *Bossuet, Append. ad defend. cler. gall., lib. III, cap. XI, p. 104.*

(2) In causis fidei iudicium inniti debet infirmitate regulæ. *Gerson. De exam. doctrin.*

(3) Omnis pontifex ex hominibus assumptus... et ipse circumdatus est infirmitate. *Ad Hebr., cap. V, l. 11.*

(4) Alioquin staret casus in quo obligarentur homines assentire contra fidem. *Gerson, De exam. doct.*

(5) Hæc sancta synodus Constanciensis... in Spiritu sancto legitime congregata ordinat, disponit, statuit, decernit et declarat ut sequitur et primo : quod ipse synodus potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, *etiamsi papalis existat*, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, etc.

Item declarat quod quicumque, cujuscumque conditionis, status et dignitatis, *etiamsi papalis*, qui .. præceptis hujus sacræ synodi et cujuscumque alterius concilii generalis legitime congregati... obedire contempniter contempserit, nisi resipierit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, et debitis puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit recurrendo. *Concil. Constanciens., 4 et 5.*

(6) A nobis non nova proferri, sed a majoribus quæsita, imo etiam definita. *Carol. Defens., cler. gal. n° 12, pag. 322.*

ne l'a pas été implicitement ou *par voie de conséquence*, mais *expressément*.

Elle a été reconnue et défendue par les plus savants personnages de toutes les nations catholiques, par le cardinal de Cusa, par Zabarella ou le cardinal de Florence (1), par l'évêque de Palerme, par Testat, évêque d'Avila, prodige de science, appelé communément, et même par Bellarmin, *stupor mundi*; et l'histoire nous a transmis les noms des grands évêques espagnols, allemands, vénitiens, qui combattirent au concile de Trente, de concert avec les évêques français, les efforts des légats du pape, qui voulaient faire définir par ce concile les prétentions ultramontaines.

Il n'y a point d'église nationale qui ne puisse s'honorer de monuments semblables à la Déclaration de 1682. Il n'y en a point qui, en y souscrivant, ne puisse dire, comme le clergé de France, qu'elle conserve le dépôt qui lui a été transmis par ses pères, *accepta a patribus* (2).

Nos maximes, qui sont au nombre de celles sur lesquelles l'Eglise a été si longtemps *unius labii*, ne se sont obscurcies dans quelques pays que par la crainte où les ont tenus les tribunaux de l'inquisition; on enseignait encore du temps d'Adrien VII, et il enseignait lui-même à titre de vérité certaine, que le pape peut proposer l'erreur par un décret (3); parvenu à la papauté, Adrien VII faisait imprimer les ouvrages où cette vérité est établie.

Mais qu'avons-nous besoin d'invoquer tant de doctrines pour résoudre la question : si le pape est supérieur aux conciles et s'il est infallible. Les Etats sont en droit par leur seule possession de décider cette question.

L'Etat n'a pas besoin du ministère ecclésiastique pour savoir si le chef d'une société religieuse peut s'attribuer une nouvelle prérogative absurde et contraire à la tranquillité et à la conservation des Etats, et que d'autres ecclésiastiques seraient peut-être intéressés à lui accorder.

L'opinion du pouvoir du pape sur le temporel, et celle de sa supériorité sur les conciles et de son infallibilité, sont deux opinions parallèles, enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement. Car, comme disait M. Talon, en 1665, se trouve-t-il aucun auteur ultramontain qui, après avoir établi ce faux principe de l'infaillibilité du pape, n'en tire en même temps cette périlleuse conséquence, qu'il peut en certain cas prendre connaissance de ce qui concerne

(1) Aliud Papa, aliud Sedes Apostolica, et *Sedem* errare non posse : quod intelligendum videatur *accipiendo Sedem pro totâ Ecclesiâ... Ecclesiam romanam seu Sedem Apostolicam vocari, non Papam solum, sed Papam cum cardinalibus, quos inter et Papam si fuerit discordia, ut nunc evenit, congregandam totam Ecclesiam, id est totam congregationem catholicorum et principales ministros fidei, scilicet Prelatos, qui totam congregationem representent, et agendum apostolico more, atque, ut in actis scribitur, concilium convocandum. Unde illud apostoli et seniores et infra, visum est Spiritui sancto et nobis. Zarabel. Tractat. de schism. edit. Argent., p. 556, 557, 558, 559.*

(2) *Declaratio cler. gall.*, in fine.

(3) Si per Ecclesiam romanam intelligitur caput ejus, puta Pontifex, certum est quod possit errare etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut decretalem afferendo. *Adrian. VI, in 4 sententiâ et de confirmat.*

le gouvernement des Etats et la conduite des souverains ? On appuie l'une et l'autre opinion sur les mêmes textes, et elles sont le fondement de toutes les prétentions ultramontaines.

On ne peut, ajoute M. Talon, apporter trop d'exactitude et de sévérité pour en arrêter le progrès et pour en tarir entièrement la source.

En effet, si l'on pouvait persuader aux hommes que le chef d'une société ecclésiastique qui s'étend par toute la terre ne peut pas se tromper, il serait bientôt le souverain de l'univers.

Le peuple, infatué d'une prérogative si étrange, si contraire à la condition humaine, serait-il arrêté par les distinctions absurdes entre les jugements rendus *ex cathedra* et ceux qui ne le sont pas ? Le peuple ne raisonne point, et le monde ne peut être régi par des distinctions scolastiques ; ainsi il devient impossible de disputer un droit quelconque à celui qu'on reconnaît pour infaillible et qu'on croit revêtu de la puissance divine.

C'est ce qui faisait dire au rapporteur de la célèbre Assemblée du clergé de 1682, qu'avec l'opinion de l'infailibilité et de la supériorité des papes sur les conciles, qui prête un appui aux attaques livrées à l'indépendance des gouvernements, on ne pourrait être Français ni même chrétien (1).

Le prélat qui s'expliquait ainsi fut, par ses mœurs et par sa science, le modèle et l'une des grandes lumières du clergé ; son rapport, loué par Bossuet (2), inséré dans les actes de l'Assemblée de 1682, est une seconde déclaration plus étendue de cette assemblée : l'avis qu'il donne est comme le signal de la réunion des églises contre une introduction aussi funeste ; et puisque la doctrine du pouvoir indirect, auquel celle de l'infailibilité est liée, *renverse les fondements de la société*, nous disons qu'avec cette doctrine considérée dans tous ses rapports, non-seulement *on ne peut être Français*, mais qu'on ne pourrait être citoyen dans aucune partie du monde.

Quand nos pères ont reçu la religion catholique, ils l'ont reçue, maintenue et conservée avec le dogme de l'infailibilité de l'Eglise, et non avec l'opinion de l'infailibilité du pape ; opinion née seulement dans les derniers siècles et incompatible avec toute la tradition ; conséquemment, la nation française ne permettra jamais que les fidèles vouent aujourd'hui à un seul pasteur l'obéissance de cœur et d'esprit qu'ils n'ont promise qu'à l'Eglise universelle.

La seule autorité infailible qui peut s'accorder avec la sûreté de l'Etat est l'autorité de l'Eglise, à qui les promesses ont été faites, et dont le pouvoir a été borné par l'institution même de son divin fondateur aux choses purement spirituelles.

La puissance séculière peut régir l'ordre public sans être infailible ; la raison et la prudence humaine suffisent pour donner une règle à tout ce qui n'est que temporel. Mais l'autorité spirituelle ne pourrait proclamer en souveraine des dogmes et des mystères dans

(1) Vous voyez, Messieurs, à quoi vous porterait cette infailibilité ; car pourrait-on être *François* et même *chrétien*, en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de Jésus-Christ, si contraire à la doctrine de ses Apôtres ? *Gilbert de Choiseul Duplessis-Praslin, évêque de Tournay, rapport fait à l'Assemblée de 1682, p. 72.*

(2) *Ipsumque adeo Tornatensem episcopum, tanta pietatis ac doctrinae laude celebratum ad universum cœtum, sua et collegarum sensa referentem. Bossuet, in præfat. append. ad defens. cler. gall., tome II, p. 5.*

la promulgation desquels elle ne serait pas réputée infaillible, et sa souveraineté dans l'ordre de la religion est fondée sur son infaillibilité.

Mais, nous ne saurions trop le dire, cette infaillibilité n'est point le privilège d'un seul homme, mais celui du corps; il est des règles pour reconnaître si le corps a vraiment parlé, et ces règles sont telles qu'elles nous rassurent contre toute surprise. Les Etats et les peuples ont une garantie assurée dans la fidélité des églises nationales, dans le Saint-Siège, toujours distinct de la cour de Rome et moins exposé aux surprises que la personne du pontife (1), dans le sacré collège, dans les évêques de tout l'univers catholique, dans la protection des gouvernements sur chaque portion de l'Eglise universelle, et dans l'impossibilité que des chrétiens de toutes les classes et de tous les pays, qui ont chacun leur patrie, et qui n'ont d'autre lien commun que la religion, abjurent la religion même pour conspirer contre les maximes de l'ordre social et contre leur propre intérêt, évidemment lié au maintien de ces maximes.

Mais l'opinion de l'infaillibilité d'un seul homme, qui n'est appuyée sur aucun texte et qui est aussi contraire à la révélation, menacerait la sûreté des Etats, et ne saurait honorer la primauté de Pierre, dont l'honneur véritable réside dans l'honneur de l'Eglise universelle, dans l'intégrité et la force du pouvoir des évêques (2).

Les plus zélés défenseurs de nos libertés sont ceux qui ont le plus respecté le premier siège de la chrétienté, qui ne voient au-dessus de lui que l'Eglise universelle ou le concile, c'est-à-dire la représentation du nom chrétien (3).

On devrait s'apercevoir que les courtisans de la cour de Rome agissent seuls en ennemis du Saint-Siège, lorsque, par de fausses prérogatives, ils en diminuent la majesté sous prétexte de la relever (4), et préfèrent pour lui ces chimères de puissance à sa grandeur solide et incontestable (5).

Nous dirons au pape ce que les cardinaux disaient à Paul III, et ce que tant de grands hommes ont répété à ses successeurs : Renoncez à des prétentions qui compromettent la véritable dignité du

(1) *Uno verbo concludam : si imperator cum toto sibi subjecto concilio... repetierit sacros canones antiquos ac sanctissimas priscorum observationes, et quicquid illis obviaret una cum toto concilio decerneret tollendum esse, et canonibus sanctis strictissime obediendum, rogo, quis christianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem et auctoritatem attentatum? Cord. de Cusa, Concord. cathol. lib. III, cap. IV.*

Ad antiqua semper niti nos oportet, præcipuumque id fuit Gallorum studium concilio Tridentino; itaque oratores regis id præ aliis omnibus mandatum acceperant : in Ecclesia reformanda primum id videri ut ad Ecclesie initia redeatur, ut Ecclesie status ad originis sue puritatem quam maxime accedat. Bossuet.

(2) *Honos meus est honos universalis Ecclesie, meus honos est fratrum solidus vigor. Greg. Epist. 30, ad Eulogium.*

Mihi injuriam facio si patrum meorum jura perturbo. Greg. Mag., tom. II, lib. II, epist. 48.

(3) *Universale concilium representationem catholicæ Ecclesie habere potestatem immediate a Christo, et esse omni respectu tam supra Papam quam Sedem Apostolicam. Nicol. de Cusa, Concord. cath.*

(4) *Sedis Apostolicæ principatum extollunt in speciem, re ipsa deprimunt; invidiamque tantum, non veram auctoritatem consiliant. Corollarium defensionis declarationis cler. gall., n° 7, p. 308.*

(5) Discours de M. le Procureur général du Parlement de Paris, dans l'assemblée de Sorbonne, en 1682.

Saint-Siège ; ôtez de la chaire de Pierre ces taches, *tollentur hæ maculæ* ; retranchez ce poids inutile et dangereux d'un faux pouvoir sur les États et sur l'Église ; proscrivez une doctrine qui ne s'est jamais montrée sans remplir l'univers de divisions et de guerres, et qui n'a attiré à l'Église et au Saint-Siège que l'envie, la haine et le schisme (1).

La religion doit se conserver et s'étendre par les mêmes moyens qui l'ont établie (2).

C'est par la douceur, par la persuasion, par la charité qu'elle a triomphé du paganisme : c'est par les mêmes voies qu'elle s'assurera constamment les mêmes triomphes.

Le véritable intérêt de la religion est donc, non-seulement que ses ministres n'empiètent pas sur les objets temporels et qu'ils ne s'arrogent aucune prérogative insolite, mais encore qu'ils soient fidèles observateurs des préceptes et des maximes qui doivent diriger leur mission.

Nous venons d'établir la supériorité des conciles sur les papes ; nous devons ajouter que l'autorité du pape sur les choses mêmes qu'il est en droit de gouverner comme chef de l'Église ne saurait être une autorité arbitraire et despotique ; ce que nous disons de l'autorité du pape s'applique à celle de tous les autres pasteurs,

La domination a été interdite à tous, et l'interdiction de la domination, si formellement exprimée dans l'Évangile, n'est point un simple précepte d'humilité, ni une simple défense d'usurper les matières temporelles ou le pouvoir coactif ; mais elle est la désignation d'un ordre particulièrement établi dans le gouvernement ecclésiastique ; elle est prononcée pour indiquer les caractères essentiels de ce gouvernement.

Ce que le divin fondateur du christianisme a eu dessein d'établir en prohibant la domination aux ministres de l'Église, c'est la différence des empires et des gouvernements de la terre d'avec celui qu'il venait fonder (3). Son objet a été d'apprendre à ses disciples que leur autorité n'est qu'un ministère, *sicut cui ministrat...* (4) *vox Domini est... dominatio interdicitur, indicitur ministratio* (5), et qu'ils ne sont que ministres, économes, dispensateurs (6) ; d'apprendre à tout le monde chrétien qu'il ne faut pas juger de la constitution du gouvernement de l'Église par celle du règne temporel (7) ; que le gouvernement de l'Église, fondé sur la cha-

(1) *Doctrinam quæ quoties exequenda prodiit, toties orbem christianum infandis bellis et cædibus cruentavit. Append. ad defens. gall. cap. XIII, page 112.*

Nihil Sedi romanæ præter invidiam atque odia, nihil toti Ecclesiæ præter bella, cædes, schismata, pepererunt. Idem.

(2) Fleury, disc. VI, p. 14

(3) Bossuet, *Méditation sur l'Évangile*, t. III, p. 245. — (4) Saint Luc, 20, 27. — (5) Saint Bernard. — (6) *Ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. I, ad Corinth., cap. IV, v. 1.*

(7) *Ecclesia a Deo constituta et gubernata, non ex mundani regni ratione, sed ex Dei revelatione atque ipsius Ecclesiæ decretis ex patrum traditione extimemus. Defens. declar. cler. gall. lib. VI, cap. XXVIII.*

In eo discrimen versatur quod a regibus summo imperio nulla peragere liberum sit... Ita ut verus dominatus sit penes reges, non autem penes sacerdotes... Ex quo sequitur leges ecclesiasticas quæ de rebus jure naturali vel divino non vetitis feruntur non necessitate, sed voluntate, non timore corporali, sed dilectione subjectorum niti debere... In legibus ecclesiasticis, quæ jus naturale aut divinum non exequuntur, summum

rité (1), et dont la fin est de renouveler l'homme intérieur, répugnance à tout genre de domination (2).

Aussi quelle est la domination qui a été interdite aux ministres de l'Église? Ce n'est pas seulement la domination temporelle, mais la domination dans le gouvernement spirituel, la domination sur la conscience des fidèles : *non dominamus fidei vestræ* (3).

La domination sur le troupeau : *pascite gregem Dei non coacte, sed spontane* (4). La domination entre eux, *non ita erit inter vos... Neque ut dominantes in clericis*; et ce qui le démontre, c'est que ce précepte fut donné aux apôtres, pour la première fois, au sujet de la question qui s'était élevée pour savoir qui était le premier d'entre eux (5). « Ce n'est pas qu'il n'y ait un ordre dans l'Église et que personne n'y soit élevé en autorité au-dessus des autres : mais cette autorité est une servitude; et Jésus-Christ avertit celui même qu'il avait déjà désigné tant de fois pour être le premier, que leur administration est, en effet, une servitude (6). » *Ne forte, dit Origène, qui videntur habere aliquem in Ecclesiâ, principatum, dominantur paribus.*

Un théologien célèbre, député par le concile de Bâle à Charles VII, avait présenté avec force la différence de la forme constitutive du gouvernement temporel, qui a sur les peuples la domination, d'avec le gouvernement spirituel, qui n'a rien de commun avec le premier, et où le pape n'est point *maître*, mais *ministre, chef et membre* tout ensemble, et soumis à l'universalité des premiers pasteurs (7).

La domination interdite est la domination dans la conduite des âmes, la domination du premier pasteur sur les évêques, *premier de droit divin*, mais en même temps collègues (8); la domination des évêques sur le reste du clergé, et plus encore la domination sur les canons et sur les règles de l'Église, qui doivent, au contraire, dominer sur tous les pasteurs (9).

La défense de la domination condamne toute usurpation sur le

illud imperium locum non habet. *Marca, de Concord. sacerdot. et imper.*, lib. II, cap. XVI, n° VI, VII, p. 198 et 199.

(1) Fleury, *Instit. au droit ecclésiast.*, tome II, chap. II, p. 17.

(2) *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic* : quæ duo docet *Ecclesiæ ministros* : primum quidem apostolos eorumque successores omni temporali potestate et jurisdictione carere; secundum potestatem illam spiritualem quam habent non esse domini aut imperii potestatem, sed mansuetudinis et charitatis, quia scilicet terrenæ potestatis est exteriora tantum administrare, spiritualis vero proprium est interioris cordis affectum flectere. *Dupin, De ant. Eccles. discip. dissert.* VII, § III, p. 442.

(3) II Corinth., I, 23.

(4) I Pet., cap. V, v. 2.

(5) Facta contentio inter eos quis eorum videretur esse major, dixi autem eis : *Reges gentium dominantur eorum.... vos autem non sicut Luc. 22, 25, 26.*

(6) Bossuet, *Méditations sur l'Évangile*, tome II, page 33.

(7) Doctores lucide declarant quomodo Papa non est dominus rerum *Ecclesiæ* sed minister; valde quoque extraneum est et a veritate alienum dicere, quod non plus spiritualitatis reperiatur in congregationem legitimæ *Ecclesiæ* quam in una communitate sæculari. *Thom. de Carsellis doc.*, Paris, ann. 1440; *Preuve des libert.*, chap. XII, p. 23.

(8) Te vero non dominum episcoporum, sed unum ex ipsis. *Dio. Bernard. ad Eugen. De Concid.* lib. IV, cap. VII.

(9) Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemus. *St Célestin, Pape.*

sacerdoce et sur la liberté chrétienne, et toutes ces nouveautés de juridiction immédiate du pape sur les Eglises particulières, de supériorité sur l'Eglise universelle; et toute entreprise des ministres du culte qui n'est point fondée sur la discipline reçue.

Dans l'Eglise tout doit se faire canoniquement (1); les supérieurs n'ont qu'une autorité réglée; l'obéissance des inférieurs doit être, non aveugle, mais raisonnable : *Obsequium vestrum rationabile*.

Telles sont les maximes sur lesquelles le gouvernement de l'Eglise repose, et qui fixent l'essence et la nature de ce gouvernement. Elles supposent toutes les vérités que nous avons établies sur les droits de la puissance civile, sur la limitation du pouvoir ecclésiastique aux choses purement spirituelles, et sur l'autorité des conciles généraux. Ce sont ces maximes qui ont servi de base aux articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII, et qui ont constitué dans tous les temps l'antique discipline de l'Eglise gallicane.

TITRE I.

DES ARTICLES ORGANIQUES DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

ARTICLE I^{er}. — *Vérification des Bulles et Rescripts de la Cour de Rome.* (Voy. le texte de l'article, p. 51.) (2)

Le pape est à la fois le chef visible de l'Eglise universelle et le souverain temporel d'un Etat particulier; comme chef visible de l'Eglise universelle, il ne peut exercer qu'une autorité réglée par les canons; il ne peut porter des atteintes aux droits, franchises et libertés des églises nationales; comme souverain temporel d'un Etat particulier, il peut avoir des intérêts contraires à ceux d'un autre Etat.

Le pape est sujet, comme tous les autres hommes, aux faiblesses de l'humanité; il peut être trompé, surpris; il peut se tromper lui-même: l'expérience prouve qu'un homme qui est à la fois pontife et souverain peut confondre l'intérêt politique avec l'intérêt religieux, et quelquefois même sacrifier l'intérêt religieux à l'intérêt politique. Il faut donc une garantie contre les surprises, contre les erreurs, contre les procédés ambitieux ou hostiles; cette garantie est dans la précaution que l'on a prise, dans tous les pays et dans tous les temps, de vérifier les bulles, brefs, rescripts, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision, et autres expéditions de la cour de Rome, et de n'en permettre l'exécution qu'après une vérification faite par l'autorité compétente.

De là le premier article du titre que nous examinons a consacré cette précaution essentielle, fondée sur le droit des gens et sur la pratique générale de tous les peuples.

Il est incontestable que chaque Etat a le droit de veiller à ce qu'il ne soit rien apporté dans son territoire qui puisse contrarier les lois ou troubler la paix de l'Etat. On ne pourrait refuser ce droit à

(1) *Omnia canonice fiant. St Paul.*

(2) Nous croyons inutile de rapporter ici le texte des articles, parce que nous l'avons déjà transcrit à la suite du Concordat.

an gouvernement sans lui disputer celui de se conserver et de se défendre.

L'usage du *placet* ou *exequatur*, ou *lettres d'attache*, pour l'exécution des rescrits de Rome, est commun en Italie. L'auteur du traité *Jus Bulgarum* rapporte des preuves qui justifient que cet usage est connu dans les différents États catholiques.

En France aucun rescrit de la cour de Rome ne pouvait être exécuté sans avoir été vérifié par les cours souveraines; cela résulte des lettres patentes de Louis XI, du 8 janvier 1475 (1), et des articles 14 et 77 des *Libertés de l'Eglise gallicane*, recueillies par Pithou (2).

C'est ce qui faisait dire à M. Bignon, lors d'un arrêt rendu par le parlement de Paris, le 3 janvier 1624, que *les bulles ne sont à considérer, quand on n'a pas obtenu des lettres-patentes du roi pour en requérir la vérification au parlement.*

La même chose est attestée par d'Aguesseau (3) : « Rescrits « émanés du pape, dit ce magistrat, ne peuvent obliger les sujets « du roi que lorsqu'ils sont revêtus de son pouvoir ou de celui qu'il « accorde aux compagnies souveraines de son royaume. »

M. Omer Joly de Fleury, portant la parole, le 1^{er} juin 1764, annonçait que les maximes sur lesquelles les défenses de publier les rescrits de Rome sans lettres patentes dûment enregistrées sont fondées, sont connues de tout le monde, et qu'elles dérivent du droit même de la souveraineté.

On sait avec quel zèle le parlement de Provence avait particulièrement défendu la maxime de l'*exequatur*, connue dans le ressort de ce parlement sous le nom de *droit d'annexe*. François I^{er}, en parlant de ce droit, disait qu'il *concerne grandement l'autorité, puissance et prééminence du Roi*. L'exercice d'un tel droit est lié à la sûreté et à l'essence même des gouvernements.

Le pape Léon X lui-même reconnut, par un traité solennel avec le parlement de Provence, la légitimité et la nécessité du droit d'*annexe*. On a vu ce pape solliciter ce parlement par divers brefs, dont le dernier est signé du cardinal Fadolet, d'accorder l'*annexe* à ses rescrits : *hortamur in Domino ut debitæ executioni demandare permittatis.*

Le système qui assurerait l'*exécution* parée aux rescrits de la

(1) Par ces lettres patentes, il est ordonné que toutes bulles, lettres et autres choses venant de Rome seront visitées par les officiers des lieux et frontières, pour voir s'il n'y a rien contre les droits du royaume et les libertés de l'Eglise Gallicane.

(2) « Bulles ou lettres apostoliques de citation exécutoire, fulminatoire ou autre, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du Roi ou de ses officiers; et l'exécution qui s'en peut faire par la loi, après la permission, se fait par juge royal ordinaire, de l'autorité du Roi, et non *auctoritate apostolica*, pour éviter distraction et mélange de juridiction; « même celui qui a impétré bulles, rescrits ou lettres portant telle clause, « est tenu déclarer s'il entend que les délégués ou exécuteurs, soit clercs « ou laïcs, en connaissent *jure ordinario*; autrement il y aurait abus. » Art. 44.

Pour prévenir toutes les entreprises de la Cour de Rome, on a toujours observé soigneusement que toutes bulles et expéditions venant de la Cour de Rome fussent visitées pour savoir si en icelles y avait aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'Eglise Gallicane et à l'autorité du Roi (art. 77).

(3) Tome II, plaidoyer 26, page 604.

cour de Rome, sans aucune vérification préalable, favoriserait dans les Etats catholiques l'introduction d'une foule de règlements souvent inconciliables soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique de ces Etats. Il détruirait l'indépendance des gouvernements; il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, indéfinie et supérieure; un tel système serait éversif de l'ordre social.

Aussi, toutes les fois que les prélats ou des ecclésiastiques ont entrepris de faire circuler en France des brefs qui n'avaient pas été vérifiés, les parlements ont, par des arrêts solennels, rappelé la règle qui établit la nécessité de la vérification. Nous en prenons à témoin, entre autres arrêts, ceux du parlement de Paris, des 4 octobre 1580, 18 septembre 1644, 15 mai 1647, 15 avril 1703, 1^{er} avril 1710, 16 décembre 1716, 1^{er} juin 1764 et 26 février 1768.

Pour que la loi de la vérification préalable des brefs et bulles de la cour de Rome ne pût être éludée, les imprimeurs étaient tenus, sous des peines, de faire mention de l'arrêt de vérification (1).

Quand on dit que les bulles et rescripts de Rome doivent être vérifiés avant leur exécution, on ne doit faire aucune distinction entre ceux qui ne sont relatifs qu'à la discipline et ceux qui peuvent intéresser le dogme; car, « quoique nos rois, dit M. d'Héricourt (2), n'entreprennent point de décider les questions de foi, « dont ils laissent le jugement aux évêques, on ne peut publier aucune bulle dogmatique sans lettres-patentes vérifiées au parlement, parce que ces bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'Eglise de France. »

On ne doit non plus distinguer les brefs expédiés pour l'intérêt général de la discipline ecclésiastique d'avec ceux qui ne se rapportent qu'à des intérêts particuliers; les uns et les autres sont également soumis à la forme de la vérification; il n'y a d'exception connue et légale que pour les brefs de pénitenciers qui ne se rapportent qu'au *for* intérieur: la chose a été formellement décidé par l'arrêt du 26 février 1768, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier. Cet arrêt « fait inhibition et défense à tous « archevêques et évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes « personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes bulles, brefs, rescripts, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions, ou autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour le *for* intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus et visés par icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en serait ensuivi. »

On a toujours regardé la loi de la vérification des bulles et rescripts de Rome comme si importante et si intimement liée à notre droit public national, que l'on s'est empressé, dans toutes les occurrences, de rendre cette loi commune aux pays conquis ou réu-

(1) Arrêt du Parlement d'Aix, du 4 septembre 1746, qui enjoint aux imprimeurs de faire mention de l'annexe de la Cour, lorsqu'ils impriment les bulles, brefs ou rescripts de la Cour de Rome ou de la légation d'Avignon, à peine de 300 fr. d'amende. Cet arrêt renouvelle les dispositions d'un précédent arrêt, du 4 mars 1727.

(2) *Lois civiles* part. I, chap. xv, n^o 8.

nis à la France. Ainsi, lors de la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à l'empire français, le 26 juillet 1663, les commissaires députés pour opérer cette réunion déclarèrent que, pour le bien de l'Etat et l'intérêt du repos public, il importait de faire exercer, dans le Comtat Venaissin et dans Avignon, le droit d'*annexe*, c'est-à-dire le droit de vérifier les bulles et rescrits de Rome.

La manière d'exercer ou de faire exercer ce droit a pu varier ; mais le fond du droit est toujours le même : c'étaient autrefois les parlements qui permettaient la publication et l'exécution des bulles ; ils n'existent plus. Aujourd'hui les bulles ne peuvent être publiées et exécutées qu'avec la permission directe du gouvernement. On les adresse au conseiller l'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. Ce magistrat les examine ; il fait son rapport au Premier Consul ; si le Premier Consul juge que les bulles présentées sont susceptibles d'exécution, il les renvoie au Conseil d'Etat pour en faire un nouvel examen ; et ce n'est qu'après cette seconde épreuve que la publication en est permise par un arrêté, si l'on ne trouve rien qui puisse s'opposer à cette publication. Les bulles que l'on permet de publier sont inscrites dans les registres du Conseil d'Etat.

C'était au nom du gouvernement, pour acquitter sa dette, que les parlements étaient chargés, sous l'ancien régime, de la vérification dont il s'agit ; ils ont constamment rempli leur tâche avec fidélité ; cependant il pouvait y avoir diversité de langage et de doctrine dans ces différents tribunaux, qui avaient sur une foule d'objets des jurisprudences diverses. Il est essentiel, dans les matières de droit public, qu'il n'y ait qu'un dépôt, qu'un sanctuaire pour les maximes dont le maintien importe à l'Etat ; et il est encore essentiel que la garde de ce dépôt, de ce sanctuaire, soit dans les mains du pouvoir qui régit l'Etat même.

ARTICLE 2. — *Le Pape ne peut avoir des délégués ou des commissaires en France sans l'autorisation du gouvernement. — (Voy. le texte de l'article. p. 51.)*

Le Saint-Siège apostolique est le centre de l'unité et de la communion ecclésiastique. Le pontife qui remplit ce siège *est le chef visible de l'Eglise et le vicaire de Jésus-Christ*. Il jouit dans la chrétienté de toute la puissance qui est nécessaire pour le maintien de la foi et de la discipline.

Mais, nous l'avons déjà dit, cette puissance doit être réglée par les canons, et elle ne doit point blesser le droit public des peuples.

C'est pour se prémunir contre les erreurs des papes et contre les entreprises qu'on peut se permettre en leur nom, qu'il a été sagement établi que les bulles et les rescrits de Rome ne pourraient être publiés ni exécutés en France sans vérification, sans autorisation préalable ; les motifs qui fondent la nécessité de vérifier les bulles et rescrits s'appliquent par majorité de raison aux actes de juridiction que le pape est dans le cas d'exercer en France, par des mandataires ou délégués. Il n'y aurait plus de sûreté pour un gouvernement si des étrangers pouvaient venir dans son territoire exercer à son insu un pouvoir quelconque, ou si un citoyen pouvait sans autorisation se charger d'une mission étrangère, et l'exercer plus ou moins arbitrairement, sous la surveillance d'un supérieur étranger.

Une telle chose serait même incompatible avec la maxime fondamentale de l'unité de la puissance publique dans chaque Etat; cette maxime ne comporte pas que l'on puisse exercer dans un pays des fonctions publiques sans l'aveu du souverain du pays, à qui seul il appartient de régler et de conserver la bonne police dans son territoire.

Sans doute, c'est le Pape qui donne la mission quand il s'agit d'un objet de sa compétence, et c'est en son nom qu'elle s'exerce; mais c'est par la permission et sous l'autorité du souverain qu'elle est exercée; car rien ne peut avoir exécution parée dans un Etat sans le consentement de la puissance publique qui régit cet Etat.

De là nous avons déclaré: Qu'aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans l'autorisation du Gouvernement, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise Gallicane. »

Cette disposition ne fait que rappeler les plus anciennes règles.

D'après l'art. 44 des Libertés de l'Eglise Gallicane, les papes ne peuvent envoyer en France des légats *a latere* qu'à la demande du souverain, ou avec son consentement: les légats ne peuvent user de leurs facultés qu'après avoir fait au souverain même la promesse verbale et écrite qu'ils ne rempliront leur mandat que d'une manière conforme aux lois nationales, et qu'ils regarderont cette mission comme finie quand le souverain le jugera à propos.

D'après l'art. 58, les légats *a latere* ne peuvent députer vicaires ou subdélégués pour l'exercice de leur légation sans le consentement exprès du prince; ils sont tenus d'exercer eux-mêmes leur pouvoir tant qu'il dure.

L'art. 59 leur prohibe d'exercer hors du territoire français leur mission, ou les fonctions qui y sont relatives.

L'art. 60 leur enjoint, quant ils partent, de laisser le sceau et les registres de la légation.

Des précautions à peu près semblables sont observées vis-à-vis tout ecclésiastique ou toute autre personne qui prétend exercer en France une mission du Pape; il faut toujours que le mandat soit vérifié et autorisé.

Dans le temps où la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin étaient sous la domination temporelle du Pape, la Cour de Rome y envoyait des légats ou vice-légats qui administraient les affaires civiles et religieuses. Si l'on donnait à ces légats ou à ces vice-légats des pouvoirs relatifs aux affaires ecclésiastiques de France, on était obligé, conformément à l'art. 42 des libertés de l'Eglise Gallicane, de présenter à la vérification des cours les bulles ou rescripts portant le mandat, et les légats ou vice-légats ne pouvaient exercer leurs facultés qu'après avoir prêté le serment de « n'entreprendre « aucune chose sur la juridiction séculière, ni distraire les Fran- « çais de leurs tribunaux ordinaires, ou faire chose contre les Liber- « tés de l'Eglise nationale, édits, coutumes, statuts et privilèges du « pays. »

Certainement le Pape ne peut donner à ses mandataires plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même; or, quel est le pouvoir du Pape en France? Dans les affaires qui intéressent le corps général de l'Eglise, c'est-à-dire dans les affaires qui touchent à la doctrine et à l'exécution des saints décrets, il lui appartient sans doute de promulguer des décisions ou des instructions solennelles; mais ces décisions et ces instructions ne peuvent être publiées ni exécutées sans

l'autorisation préalable de la puissance publique. Dans les affaires particulières, on distingue si ces affaires sont administratives ou contentieuses. Si elles sont administratives, les bulles ou rescrits qui interviennent pour les régler sont soumis à la vérification, comme toutes les bulles et brefs qui intéressent le corps général de l'Eglise ; s'il s'agit d'affaires contentieuses, ou le Pape est en droit d'en connaître en première instance, ou il n'en peut connaître qu'en cause d'appel. Dans les deux cas il est tenu, selon les art. 45 et 46 des libertés de l'Eglise Gallicane, de déléguer en France et à des ecclésiastiques français le pouvoir de vider les causes qui sont en jugement (1). Le mandat de ces ecclésiastiques est dûment vérifié avant son exécution ; aussi nous n'avons jamais reconnu l'autorité ni la juridiction des congrégations qui se tiennent en Cour de Rome (2).

ARTICLE 3. — Des décrets des synodes étrangers et des Conciles généraux. (Voy. le texte de l'article, p. 52.)

On a toujours distingué les synodes ou conciles particuliers d'avec les conciles généraux. Les synodes ou conciles particuliers ne représentent qu'une portion de l'Eglise ; ils sont plus ou moins nombreux. Quelquefois ils se composent de tous les archevêques et évêques qui vivent sous la même domination, et alors on les appelle *synodes* ou *conciles nationaux*. Quelquefois ils ne se composent que des évêques d'un arrondissement ecclésiastique, et alors on les appelle *synodes* ou *conciles provinciaux*,

Les conciles généraux représentent le corps entier de l'Eglise universelle.

La doctrine et la discipline sont les deux grands objets qui occupent les conciles, soit généraux, soit particuliers.

La doctrine consiste en dogmes et en préceptes ; la discipline roule sur des objets de police, et sur toutes les *pratiques* et *observances* qui ne sont point de nécessité de salut.

Nous verrons, dans la discussion de l'article suivant, quel est le genre d'inspection qu'un souverain peut exercer sur les conciles provinciaux ou nationaux qui s'assemblent sur son territoire. Nous ne parlons ici que des synodes ou des conciles étrangers ; les décisions et les règlements de ces conciles ne peuvent être publiés ni exécutés dans un Etat sans l'autorisation de la puissance publique ; cela est fondé sur les raisons et les principes qui ont fait établir la nécessité de la vérification des bulles et rescrits venant de Rome.

Les synodes ou conciles particuliers qui se tiennent en pays étranger peuvent manifester des opinions et des intérêts qui sont contraires aux intérêts et aux opinions des autres Etats ; car chaque gouvernement a son droit public, et chaque Eglise nationale a, pour tout ce qui n'est pas de foi, ses maximes et ses coutumes particulières. L'Eglise de France, par exemple, doit naturellement se montrer jalouse de conserver avec fidélité le précieux dépôt de ses libertés et de ses franchises.

Quant aux matières de foi, les décisions des synodes ou conciles

(1) Voyez encore Augeard, tome I, page 730, et Lebret., *Traité de la Souveraineté*, liv. I, chap. XII, p. 48.

(2) D'Aguesseau, tome II, p. 604.

particuliers sont sans doute d'un grand poids; mais elles ne lient le corps entier de l'Eglise qu'autant qu'elles ont été reçues dans toute la chrétienté. Chaque souverain, en qualité de protecteur, peut soumettre à l'examen des évêques de ses Etats ce qui a été décidé par un concile particulier assemblé dans un territoire étranger.

Chaque souverain peut encore, comme magistrat politique, empêcher que des questions qui ont troublé des Etats voisins, et qui sont inconnues dans son empire, y deviennent des occasions de controverse et de trouble.

Conséquemment il a toujours été utile, il a toujours été nécessaire de s'opposer à toute publication en France des synodes ou conciles particuliers étrangers, avant due vérification des décrets et des décisions de ces conciles.

Les conciles généraux ne sont point exceptés de cette règle.

Nous savons qu'il leur appartient de définir les vérités de foi et de terminer toutes les controverses dogmatiques. Nous savons que la puissance civile n'a point à se mêler du dogme, qu'elle n'a point à prononcer sur la doctrine dont l'administration et le dépôt sont du ressort exclusif de l'autorité spirituelle, c'est-à-dire du ressort de l'Eglise, dont le tribunal est reconnu infaillible par tous les catholiques.

Mais l'infaillibilité que tous les catholiques reconnaissent dans les conciles généraux ou œcuméniques n'est point une infaillibilité absolue et générale sur toutes choses; il n'y a que l'infaillibilité de Dieu même qu'on doit concevoir dans cette étendue. En parlant de l'infaillibilité de l'Eglise, on ne peut entendre qu'une infaillibilité qui regarde simplement les vérités révélées et qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fidèles, et pour en faire le discernement d'avec celles qui ne sont pas révélées par l'*Ecriture-Sainte* et par la *Tradition* (1).

Conséquemment, si des évêques, assemblés en conciles, se permettaient de transformer en point de doctrine religieuse des questions civiles ou politiques, ils outrepasseraient leurs pouvoirs; et leurs décisions, loin d'être des jugements infaillibles, ne seraient que des entreprises téméraires et condamnables.

Or, les souverains ont certainement intérêt d'examiner, quand on leur propose de publier des décisions conciliaires dans leurs Etats, si ces décisions ne passent pas les bornes du pouvoir spirituel que l'Eglise a reçu de son divin fondateur. S'il en était autrement, on pourrait bouleverser les empires par des décisions que la religion n'avouerait pas, et qui seraient contraires à la morale des sociétés et à la sûreté des gouvernements. D'ailleurs, il a été reconnu dans tous les temps que l'Eglise doit compte aux souverains de ses décisions et de ses dogmes; elle ne peut leur cacher sa doctrine et ses mystères, lorsqu'ils veulent en être instruits, en vertu de leur droit d'inspection sur la police de leur empire, *quantum ad cognoscendum*.

Saint Justin, dans son Apologie, expose clairement aux empereurs Antonin et Marc-Aurèle les mystères redoutables qui étaient cachés avec soin aux catéchumènes, et qu'on ne leur dévoilait qu'à

(1) Rapport fait à l'Assemblée générale du Clergé de France, en 1682, par M. Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin, évêque de Tournay. Part. II.

la veille de leur baptême. La synagogue remit sans répugnance à Ptolémée Philadelphie les livres de la religion, et c'est à cette déférence que nous devons la version des Soixante-dix.

L'intérêt de l'Eglise se joint à l'intérêt de l'Etat pour faire respecter la règle qui ne permet point la publication d'une décision doctrinale sans l'aveu de la puissance publique : car les peuples sont bien plus portés à croire ce qu'on leur enseigne, ils sont bien plus portés à se soumettre aux décisions qu'on leur présente, quand ces décisions sont à la fois proclamées et par les ministres de la religion et par les magistrats auxquels ils sont dans l'habitude d'obéir. Aussi nous voyons qu'Eusèbe de Césarée, voulant imprimer de la vénération dans l'esprit des fidèles de son diocèse pour la foi du concile de Nicée, leur mandait que la même foi qui était l'objet de ses prédications était celle qui avait été approuvée par l'Empereur.

Ce que nous disons relativement à la doctrine et aux dogmes est encore plus vrai quand il s'agit de la discipline.

Il est incontestable que l'Eglise, dans ses assemblées, peut faire des règlements sur tout ce qui intéresse les objets que la discipline embrasse ; mais il est également incontestable que ces objets, dont quelques-uns appartiennent à la temporalité, et dont la plupart peuvent être rangés dans la classe des matières mixtes, exigent le concours de la puissance publique. De là vient le principe de nos libertés que les conciles n'ont point force de loi en France, au moins quant à la discipline, qu'ils n'aient expressément été adoptée par le souverain (1).

Les faits ont constamment appuyé ce principe.

On n'a jamais reçu en France le second concile de Nicée dans ce qui est relatif aux images.

Le huitième concile, tenu à Constantinople, fit quelques canons qui ne furent point reçus parmi nous, parce que les droits des souverains y étaient blessés.

Une déclaration du Roi, du 7 août 1441, ordonna que les décrets du concile de Bâle ne seraient réputés exécutoires que du jour de leur autorisation.

La question de savoir si le Concile de Trente serait publié en France fut agitée dans les divers Etats-généraux tenus à Blois en 1576, 1588 et 1615. Les papes et les évêques avaient fait diverses sollicitations auprès du souverain pour l'engager à publier l'autorisation du concile. On convenait donc que le consentement du souverain était nécessaire, et qu'aucun décret du Concile de Trente ne pouvait être exécuté sans son aveu. Personne n'ignore que nous n'admettons de ce concile que les canons qui ne sont pas contraires à nos lois, et qui ont été expressément consacrés par les ordonnances.

Les conciles généraux sont des assemblées trop intéressantes, soit relativement au bien de l'Eglise, soit relativement à la tranquillité des Etats, pour que l'on ait négligné de s'occuper de la forme de ces assemblées.

Sous ce nouveau rapport, il y a trois choses à considérer : la convocation des conciles, leur durée et leur séparation.

(1) Voy. l'art. 41, des Libertés de l'Eglise Gallicane, tome I, p. 123.

Cet article a pour sommaire, que « les Conciles généraux ne sont reçus ni publiés en France que par la permission et l'autorité du Roi. »

Nous avons dit que les conciles généraux représentent l'Eglise universelle ; il faut donc que la convocation soit telle, qu'elle puisse assurer aux conciles convoqués ce caractère représentatif. Le pape est le chef de l'Eglise ; un concile général ne doit donc pas être assemblé sans son consentement (1), à moins que ce premier pontife ne veuille ou ne puisse se prêter aux besoins de l'Eglise ; car, en cas de négligence, de mauvaise volonté ou d'impuissance de sa part, on peut assembler le concile sans le pape et malgré lui : tout cela dépend des circonstances. Ainsi on a vu Constantin convoquer le grand concile de Nicée, premier concile universel, où cet empereur fit venir les évêques et les nourrit à ses frais, et où il assista en personne ; et, dans un autre temps, on a vu Valentinien 1^{er} refuser de se rendre aux vœux de quelques évêques qui demandaient à s'assembler en concile, et leur répondre qu'il n'avait point à se mêler de ces choses.

Il est certain qu'en leur qualité de protecteurs, les divers souverains catholiques peuvent provoquer la tenue des conciles généraux, et même s'accorder pour en faire la convocation si l'intérêt de l'Eglise l'exige, et si le pape a des intérêts contraires à celui de l'Eglise.

Pour former un concile général, il est nécessaire que l'on réunisse des évêques de toute la chrétienté, et que chaque Eglise nationale ait ses représentants ; mais les évêques ne peuvent sortir de l'Etat sans une permission expresse du souverain (2).

L'intervention de chaque souverain est donc indispensable si l'on veut que la convocation du concile soit complète.

Le choix du temps et du lieu où le concile doit se tenir n'est pas indifférent à la paix des Etats ; de là l'intervention des souverains dans ce choix a toujours été jugée nécessaire. Quand un concile est assemblé, il importe de savoir s'il est libre ou s'il est dominé par quelques factions ou par quelque impression de force et de contrainte ; car il n'y a point de délibération proprement dite, s'il n'y a point de liberté.

Les souverains ont encore intérêt à ce qu'on n'agite pas des questions étrangères au véritable bien de l'Eglise, et capables d'aigrir les esprits sans les éclairer ; ils ont intérêt à ce que les doutes et les controverses qui ont été l'objet de la convocation soient terminés par des décisions finales, et qu'on ne perde pas le temps, comme cela est si souvent arrivé, par des discussions sur le cérémonial, sur le rang des évêques qui assistent au concile, et sur l'ordre et la nature des matières à traiter. Tous ces objets déterminent les souverains à envoyer des ambassadeurs dans ces assemblées.

Ce que nous avons déjà dit de Constantin relativement au grand concile de Nicée prouve même que les souverains ont souvent assisté personnellement aux assemblées conciliaires ; ils y ont quelquefois discuté les matières qui y étaient agitées. Charlemagne discuta sur l'hérésie dont il s'agissait au concile de Francfort. Plus anciennement l'empereur Constance avait prononcé la condamnation de l'hérésie d'Arius, par l'avis de son conseil et de vingt évêques.

(1) Par la règle ecclésiastique et par l'ancienne coutume de toutes les Eglises, les Conciles généraux ne se doivent assembler ni tenir sans le Pape (*clave non errante*) (Art. 40 de nos Libertés).

(2) Art. 13 de nos Libertés.

L'histoire nous a transmis toute l'influence de l'empereur Théodose dans les conciles tenus de son temps. On connaît encore tout ce que les ambassadeurs de France et de Vienne firent dans le concile de Trente pour empêcher les opinions ultramontaines de prévaloir.

Quand un concile se prolonge trop, quand sa trop longue durée pourrait avoir des effets funestes pour la chrétienté, les souverains sont fondés à séparer l'assemblée et à mettre un terme aux délibérations. Léonas sépara le concile de Séleucie par l'ordre de l'empereur.

Après la tenue d'un concile, on n'a donc qu'à vérifier dans chaque Etat catholique la forme dans laquelle il a été convoqué et celle dans laquelle ses délibérations ont été prises. Sinon comment distinguerait-on un vrai concile, une assemblée régulière et libre, d'avec une assemblée tumultueuse et suspecte ?

La forme et le fond sont donc également les objets naturels et nécessaires d'une vérification préalable à toute publication et à toute exécution des conciles (1).

Article 4. — Des conciles métropolitains ou nationaux, et des diverses assemblées ecclésiastiques. — (Voy. le texte de l'article, p. 52.)

On distingue dans cet article les conciles métropolitains et nationaux et les synodes diocésains d'avec les simples assemblées délibérantes, parce que de simples assemblées d'évêques ou d'ecclésiastiques ne sont ni des conciles ni des synodes.

Sous l'ancien régime, l'assemblée du clergé de France, qui était convoquée tous les cinq ans avec la permission du roi, n'avait jamais été placée dans le rang des synodes ou des conciles. D'Héricourt a bien prétendu *que cette assemblée était une espèce de concile de toute la nation*; mais cet auteur s'est égaré par inattention, ou il a parlé par complaisance.

M. l'abbé Fleury, plus instruit que lui de notre droit public et des affaires ecclésiastiques, reconnaît *que les assemblées du clergé de France n'étaient pas des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles et par députés seulement, comme les assemblées d'Etat.*

Il est impossible de disputer sérieusement pour savoir si les assemblées périodiques du clergé de France, qui n'étaient que les assemblées des députés des bureaux de décimes, dont l'un était appelé *Bureau du contrat*, et l'autre *Bureau des comptes*, étaient des conciles, ou si ces assemblées pouvaient avoir un rang dans la hiérarchie sans être conciliaires.

Le mot *hiérarchie* indique une distribution de pouvoirs inégaux dont les uns sont subordonnés aux autres; l'assemblée des décimes n'avait ni inférieurs ni supérieurs dans la hiérarchie: elle n'était donc point hiérarchique.

La canonicité d'une assemblée est marquée par l'objet de la convocation, qui doit être pour le bien spirituel de l'Eglise; par la forme de cette convocation, qui doit être faite selon les lois de la discipline; par la constitution de cette assemblée ou synode, qui doit réunir tous les membres nécessaires, sous l'autorité du supérieur

(1) Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 24 mai 1766.

légitime ou des supérieurs, qui rassemblent leur concile pour délibérer en plus grand nombre. Aucun de ces caractères ne convenait aux assemblées du clergé de France, qui n'étaient convoquées que pour un objet temporel, qui l'étaient dans des formes autres que celles consacrées à la convocation des conciles ou des synodes, et qui avaient une constitution toute particulière.

Les évêques sont partout juges de la foi ; mais il ne faudrait point conclure de là qu'il y a un concile partout où il y a une assemblée d'évêques.

Sans doute les évêques portent en tous lieux leur caractère, auquel est attachée l'autorité judiciaire dans les matières spirituelles ; mais la discipline règle l'exercice de cette autorité ; ils prononcent comme juges dans leur diocèse ; ils ne mettent point alors la faux dans la moisson d'autrui ; ils exercent l'autorité collective en corps hiérarchique d'évêques dans les tribunaux de l'Eglise, qui sont les conciles.

Les évêques d'une province ou d'un arrondissement ecclésiastique font un corps sous le métropolitain. Un évêque étranger invité dans le concile de la province s'y asseoit avec les autres pères ; il prononce comme eux et avec une égale autorité : son caractère le suit dans le tribunal, il en devient membre par adoption, et il est juge par lui-même.

Des évêques particuliers qui se donnent un rendez-vous commun pour conférer ou écrire sur une matière ne font point un corps d'évêques ; l'institution des tribunaux et la formation des corps est de droit public dans toute société, et ne peut dépendre de la volonté des particuliers ou du hasard.

Les conciles assemblés dans l'unité et sous l'autorité d'un supérieur sont les vrais tribunaux de l'Eglise, où tout doit se faire par conseil.

Le concile diocésain, qui est le premier degré, s'appelle spécialement synode, du nom commun à tous les conciles. Il est composé de l'assemblée de tout le clergé d'un diocèse, sous l'autorité de l'évêque. Ce synode ne changerait point de nature quand d'autres évêques voisins y assisteraient ; son autorité ne s'étendrait point au-delà du diocèse, ni hors de la sphère des affaires qu'on a coutume d'y traiter.

Le concile provincial ou métropolitain est le premier des tribunaux solennels qu'on nomme proprement conciles ; il reçoit des appels, et il y est sujet ; il tient un rang mitoyen dans la hiérarchie.

Suivant les canons apostoliques, les évêques ne doivent rien faire sans l'assistance de leur métropolitain, si ce n'est dans le régime particulier de leur diocèse. Le vingtième canon du concile d'Antioche, qui a été reçu dans toute l'Eglise, défend aux évêques de s'assembler en concile de leur propre autorité ; il veut que le métropolitain les convoque (1).

Le concile de Nicée parle également des conciles provinciaux ou métropolitains. Celui d'Antioche veut que dans les causes qui n'auront pu être terminées par le concile de la province, le métropolitain appelle des évêques voisins ; l'usage avait été, dès les premiers temps, que les métropolitains et les évêques du voisinage s'assem-

(1) Nec ullis liceat synodos per se facere sine iis quibus creditæ sunt metropoles.

blissent avec ceux de la province où s'était allumé le feu d'une grande division.

Les *patriarchats* se formèrent bientôt, et successivement les *exarchats* et les *primaties*. Au-dessus du concile métropolitain était celui du patriarche, de l'exarque ou primate; mais il ne reste plus que l'ombre des prérogatives de ces grands sièges. Le primate de Lyon, qui recevait des appels, n'était point en usage de convoquer le concile primatial.

Le concile national ou semi-national est composé des conciles de toutes les provinces ou de plusieurs provinces dont les métropolitains se réunissent. Son autorité est plus étendue, puisque ses décrets doivent être exécutés dans toutes les provinces dont les pasteurs se rassemblent. Elle est plus respectable par le nombre des pères; mais elle n'est point supérieure par droit de ressort, à moins que le hiérarque supérieur n'assiste pas lui-même ou par ses légats, ou que les premiers juges qui ont prononcé dans le concile provincial ne consentent à la révision, ou que le souverain n'ait renvoyé au concile plus nombreux, après avoir reçu le recours, comme on le pratiquait autrefois communément.

Les anciennes assemblées du clergé de France, dont le primate était exclu par la coutume, qui n'étaient présidées par le métropolitain que par accident, où le métropolitain n'assistait que rarement et jamais avec tous les évêques de la province, où la plupart des métropolitains des autres provinces n'avaient point de séance, et où les pasteurs des églises non sujettes à certaines contributions n'avaient point d'entrée, n'avaient rien de commun avec les synodes ou conciles dont nous venons de parler.

On avait voulu comparer ces assemblées aux conciles qui se formaient quelquefois fortuitement à l'occasion du sacre d'un évêque, ou de la dédicace d'une église : usage que la difficulté de s'assembler occasionna dans les premiers siècles, dont il y a quelques exemples dans des temps postérieurs, mais voisins, et qui a cessé depuis longtemps, la discipline ayant des règles plus fixes pour la convocation des conciles.

Mais un petit nombre d'actes légitimés par l'autorité ou par la ratification de l'Eglise ne fait pas la loi; et d'ailleurs les règles de la hiérarchie n'étaient point méconnues dans les conciles fortuits; on se dispensait de la forme solennelle de la convocation, mais l'ordre canonique était gardé par le fond des choses. Le métropolitain, trouvant ses coprovinciaux réunis, les assemblait en concile, et donnait séance aux évêques étrangers qui étaient invités à la cérémonie.

Les évêques ne s'assemblaient point par eux-mêmes pour former un synode acéphale.

Les assemblées du clergé, depuis le contrat de Poissy, avaient eu de grandes prétentions et des moyens différents pour les réaliser; elles s'étaient mêlées de beaucoup d'affaires, et quelquefois plus qu'il ne fallait.

Elles s'étaient souvent prévaluées de leurs avantages; elles avaient pris des titres qui ne leur appartenaient point; il y en a eu à plusieurs époques, dont une suffira :

L'assemblée de 1615, dont les membres, se disant représentants du clergé de France, déclarèrent qu'après mûre délibération, ils se reconnaissaient obligés, par leur devoir et conscience, à recevoir, comme de fait ils ont reçu et reçoivent ledit concile, et promettent de l'observer.

En conséquence de ces actes, cette dernière assemblée fit imprimer des remontrances, que le Châtelet supprima à titre de *libelles*, avec défense à tous ecclésiastiques de tenir le concile pour reçu.

Nous ne discuterons point les actes des assemblées du clergé de France depuis les deux derniers siècles qui ont précédé la révolution; nous observerons seulement, avec le père Thomassin (1), qu'elles ne s'attribuaient point à elles-mêmes l'autorité des conciles; qu'elles ne faisaient point de commandement aux évêques, n'usant à leur égard que de prières; qu'elles ne fulminaient jamais de censures; qu'en un mot, elles n'exerçaient point la juridiction canonique.

Vainement objecterait-on que les assemblées du clergé étaient souvent permises par contrat pour traiter les affaires spirituelles et temporelles; cela doit s'entendre dans le même sens que la lettre des évêques assemblés en 1631, dans laquelle les agents généraux du clergé sont appelés *nos agents pour nos affaires ecclésiastiques* (2).

Le clergé était autrefois le premier ordre de l'Etat; il possédait de grands biens; il jouissait de grands privilèges; tout cela était indépendant de l'autorité qu'il exerçait dans l'Eglise pour l'intérêt de la religion; il avait donc un double patrimoine. Considéré comme premier ordre de l'Etat, il avait ses affaires temporelles pour les fiefs, les amortissements, les décimes, etc.; comme administrateur des choses appartenant à la religion et au culte, il avait ses affaires ecclésiastiques, qu'on nommait spirituelles, pour la juridiction, pour les droits respectifs du sacerdoce et de l'empire, pour maintenir les immunités des clercs, pour empêcher l'abus des exemptions accordées par le pape, pour conserver les privilèges accordés par les princes à l'Eglise, et pour une multitude d'objets semblables.

C'est d'après cette distinction qu'il était dit que l'assemblée, et, à son défaut, les agents du clergé, veillaient sur les biens temporels et sur les droits spirituels pour les défendre, et pour faire les poursuites nécessaires auprès du souverain ou dans les tribunaux.

Toutes les matières que nous venons de parcourir n'avaient rien de commun avec les questions sur les dogmes et sur les décrets de l'Eglise, adressées à tous les fidèles. Ces questions vraiment spirituelles, dans le sens absolu de ce mot, n'étaient point les affaires propres du clergé; car elles sont, par leur nature, les affaires de l'Eglise et de l'Etat, les affaires du monde chrétien.

La lettre par laquelle on convoquait les assemblées du clergé ne permettait pas de se méprendre sur l'objet de ces assemblées; le clergé était convoqué comme ordre de l'Etat, pour délibérer sur ses propres affaires, sous la protection du roi, et non comme corps d'évêques, pour juger les questions de dogme et faire des canons de discipline. L'assemblée exerçait une sorte de direction économique pour le bon gouvernement de cet ordre; elle invitait les évêques à se conformer à ses délibérations, et l'esprit de corps en faisait la principale autorité; elle n'ordonnait rien aux ecclésiastiques et aux séculiers considérés comme fidèles.

Le célèbre père Thomassin (3) paraît n'avoir pas assez pesé toutes ces difficultés, lorsqu'il pense qu'on eût pu donner la forme conciliaire aux anciennes assemblées du clergé de France; mais il con-

(1) *Discipl. Ent*, tom. II, part. II, liv. III, chap. xxxvi, n° 3, p. 1606.

(2) *Ecclesiasticarum rerum nostrarum agentes*.

(3) *Discipl. ecclés.*, tom. II, part. II, liv. III, chap. xlvi, n° 4.

vient du moins qu'il eût fallu changer l'objet de la convocation. « Il eût fallu, dit-il, que l'objet temporel n'eût été qu'un accessoire, et que le concile eût été assemblé pour la réformation de la discipline : car quelle juridiction eût pu exercer, quelle censure eût pu fulminer une assemblée qui n'avait d'autre but que de faire quelques dons au prince? »

Nous ajoutons, ce que le père Thomassin a omis de dire, qu'il eût fallu encore qu'un canon formel, comme celui du troisième concile de Carthage, eût réglé l'assistance au concile par députés; que les procurations de ces députés fussent faites suivant les lois de l'Eglise, et dans l'objet spécial de représenter les Eglises au concile convoqué.

Ne poussons pas plus loin ces réflexions. Il nous suffit de savoir que le savant auteur que nous citons avoue que l'objet de donner des décimes et autres dons gratuits n'était point un sujet proportionné à l'état et à la majesté d'un concile; et nous pouvons observer, d'autre part, qu'il eût été dangereux de reconnaître l'autorité conciliaire dans une assemblée que le besoin des finances forçait de convoquer, et qui pouvait acheter des complaisances nuisibles à l'ordre public.

Les précautions prises en 1682 pour rendre l'assemblée plus complète et plus solennelle, et pour lui donner un certain caractère de représentation et une forme plus régulière, indiquent assez que toutes les autres assemblées restaient dans les termes et dans l'état de simples assemblées économiques du clergé, principalement occupées des décimes; si elles sont sorties quelquefois de la sphère des objets de leur convocation, c'est par l'autorisation du souverain qui leur donnait un nouvel être, et qui les rendait semblables à ces assemblées d'évêques trouvés casuellement dans la capitale, que le roi trouvait bon de consulter sans leur attribuer aucune juridiction proprement dite; ce n'étaient pas là des conciles fortuits : c'étaient des assemblées fortuites d'évêques autorisés à se réunir sans faire corps.

Il n'eût pas été plus raisonnable de donner le nom de conciles fortuits à la réunion des prélats députés aux anciennes assemblées du clergé, lorsque ces assemblées du clergé délibéraient, avec la permission du roi, sur des objets étrangers à leur convocation.

On a vu plusieurs fois les assemblées du clergé, et surtout dans les derniers temps, exclure les députés du second ordre pour censurer les livres dangereux : preuve évidente que ce n'était plus la même assemblée qui délibérait alors; et il est bon de remarquer que, même avec cette précaution, les assemblées du clergé ne croyaient pouvoir faire et publier leurs censures que sous la forme d'une simple déclaration doctrinale. La célèbre assemblée de 1700 n'excéda point ces bornes, quoique présidée par le métropolitain.

En 1634, les erreurs de Robert Knox et de Jean Floyd furent condamnées vaguement par trente-quatre évêques trouvés fortuitement à Paris, et avec plus de détail par la faculté de théologie. L'archevêque de Paris prononça séparément et seul en juge hiérarchique; il défendit, sous peine d'excommunication, de lire et de garder les livres.

En 1700, deux propositions, extraites des requêtes du chapitre de Chartres, furent condamnées par déclaration doctrinale de l'assemblée; l'archevêque de Paris prononça seul en forme juridique (1).

(1) Mém. du Clergé, tome I, page 710.

Dans la censure doctrinale contre les mendiants d'Angers, l'assemblée de 1635 n'ordonna ni ne défendit rien aux fidèles ; elle se contenta de les avertir de se garder d'un enseignement dangereux, pour ne point entrer dans les voies de Caïn (1). C'était la charité épiscopale qui parlait, et non l'autorité hiérarchique et synodale.

Il résulte, de ce que nous venons d'établir, que toute assemblée d'évêques ne saurait être un concile ou un synode ; nous avons fixé les caractères auxquels on peut reconnaître une assemblée vraiment conciliaire ou synodale ; nous avons prouvé que ces caractères ne se rencontraient point dans nos anciennes assemblées du clergé de France, et nous avons présenté cet objet avec quelques développements, parce qu'il est lié à l'histoire de notre droit public ecclésiastique français. Quoique ces assemblées n'existent plus, il n'est pas inutile de connaître quelle en était la nature ; elles ne pouvaient être convoquées qu'avec la permission du souverain (2). La même permission est nécessaire pour la convocation des conciles et des synodes ; car c'est un principe de droit public qu'aucune assemblée quelconque ne peut avoir lieu, si la convocation n'en est pas autorisée par la puissance publique. M. d'Aguesseau répute illicite toute assemblée faite sans la permission du magistrat politique. Or, si toute assemblée d'évêques n'est point un concile ou un synode, il est au moins vrai de dire que tout synode ou tout concile est une assemblée ; conséquemment tout synode, tout concile a besoin pour exister régulièrement de la permission du souverain.

Aussi, c'est un article formel de nos libertés « que les rois de France ont droit d'assembler conciles dans leurs Etats ; » et, par une disposition expresse du Concordat, le pape Pie VII reconnaît dans le gouvernement actuel de la France tous les droits et toutes les prérogatives dont jouissaient les anciens rois du pays.

Non-seulement, d'après cet article de nos libertés, la permission du magistrat politique est nécessaire pour la convocation des conciles et synodes, mais même ce magistrat peut provoquer et exiger cette convocation, quand il croit que l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat le demande (3).

En 511, on tint le premier concile d'Orléans, et ce concile fut convoqué de l'exprès commandement du roi. Le roi envoya même aux évêques les matières qui devaient être l'objet de leurs délibérations.

Le second concile d'Orléans fut convoqué au nom des quatre enfants de Clovis ; et le premier concile de Toul fut assemblé par l'ordre de Théodebat, son petit-fils, roi d'Autrasie.

Childebert assembla le cinquième concile d'Orléans ; Gontrand, second fils de Clotaire, avait convoqué plusieurs conciles, l'un à Lyon, deux à Embrun et à Gap, et un autre à Valence.

Le concile de Paris, qui fut tenu en l'an 570, et dans lequel on jugea le célèbre procès contre Prétextat, évêque de Rouen, fut convoqué par Chilpéric, fils de Clotaire.

Clotaire II convoqua le cinquième concile de Paris, en l'an 615.

(1) Mém. du Clergé, tome I, page 639.

(2) Arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1640, qui défend au Clergé de faire aucune assemblée générale ou particulière sans la permission du Roi.

(3) Histoire ecclés. du P. Alexandre, tome V, page 198. Voy. encore les Mém. de Cappel, et le Traité de la police royale, par M. Duhamel.

Pépin le Bref ne laissa pas passer une seule année de son règne sans assembler un parlement ou un concile dans son palais.

Nous connaissons cinq conciles tenus dans la même année par le commandement de Charlemagne.

Les conciles les plus remarquables, tenus pendant le règne de ce prince, sont les conciles d'Aix-la Chapelle, en 789; de Francfort, en 794; d'Arles et de Mayence, en 813.

Louis le Débonnaire convoqua deux conciles importants à Aix-la-Chapelle, dans lesquels on traita de la réformation de toute la discipline ecclésiastique; en l'année 828, il fit un édit par lequel il enjoignit aux prélats de son royaume de tenir en même temps quatre conciles, en quatre différentes parties de l'empire; et nous voyons, par la circulaire écrite à ces prélats, qu'il leur prescrivait les lieux de leurs assemblées, les personnes, qui devaient s'y trouver et les points qu'il voulait que l'on traitât.

Charles-le-Chauve convoqua entre autres conciles celui de Pont-Joint.

Arnulphe, évêque de Reims, fut dégradé dans un concile, dont la convocation avait été ordonnée par Hugues Capet.

Nous finissons cette énumération: elle est plus que suffisante pour constater le droit du magistrat politique dans la convocation des conciles.

Il est prouvé par tous les monuments que nos anciens rois avaient souvent assisté en personne aux conciles qu'ils avaient convoqués, qu'ils avaient réglé l'ordre de ces assemblées, et qu'ils s'y rendaient les arbitres des différends survenus entre les évêques.

Quand nos souverains n'assistaient point en personne aux assemblées conciliaires, ils y envoyaient des commissaires; c'est ce qui a fait dire à M. d'Aguesseau « que le roi peut, quand il le juge à propos, envoyer des commissaires pour assister en son nom à des assemblées ecclésiastiques. »

Les conciles provinciaux et nationaux peuvent être assemblés sans que le pape ait le droit de s'y opposer. De pareils conciles ont même souvent été assemblés pour repousser les entreprises des papes. Ainsi, il y eut un concile assemblé à Tours sous Louis XII, pour décider les points importants qui étaient controversés entre ce prince et le pape Jules II.

Lors même qu'un concile provincial ou national a été convoqué avec la permission ou même par le commandement du souverain, les décrets et les canons de ce concile ne peuvent être exécutés qu'après due vérification.

Clotaire II ne reçut le cinquième concile de Paris, tenu l'an 615, et dont nous avons déjà parlé, qu'en y modifiant beaucoup de choses et en changeant même plusieurs de ses dispositions. Charles le Chauve n'accepta, en 847, le concile de Meaux, tenu deux ans auparavant, qu'après y avoir mis tant de restrictions que, de quatre-vingts canons, il n'y en eut que dix-neuf d'autorisés.

Nous trouvons dans les preuves des libertés de l'Eglise gallicane un extrait des registres du parlement de Bretagne, où l'on rappelle une requête du procureur général, tendante à ce que « les statuts et ordonnances synodales faites dans les différents diocèses du ressort de ce parlement, lui fussent remises dans trois jours, pour, sur iceux, requérir ce que de raison: ce qui lui fut accordé par arrêt de ladite cour. »

Les registres de toutes les anciennes cours nous offrent une foule d'exemples pareils.

De nos jours, M. l'archevêque de Toulouse assembla un synode qui a eu de la célébrité par l'importance des matières qui y furent traitées; car c'est dans ce synode, tenu en 1782, que l'on délibéra de demander que l'inhumation des morts ne fût plus permise dans les églises; nous voyons que M. l'archevêque obtint des lettres patentes pour la convocation, et qu'il en obtint ensuite de nouvelles portant autorisation des délibérations et des ordonnances synodales qui avaient été arrêtées dans l'assemblée.

Les droits de la souveraineté n'ont donc été méconnus dans aucun siècle.

ARTICLE 5. — *Dans quel sens doit-on entendre que les fonctions ecclésiastiques sont gratuites? — (Voy. le texte de l'article, p. 52.)*

Il est dit dans cet article que toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seront autorisées et fixées par les règlements.

Les choses saintes ne sont point dans le commerce de la vie, elles sont un présent du ciel; on doit les distribuer comme on les a reçues. Ce serait les profaner que d'y attacher un prix comme on pourrait le faire des objets qui sont la matière des conventions humaines.

Mais les ministres du culte ne sont pas exempts des besoins qui assiègent les autres hommes; ils doivent trouver leur subsistance, et c'est la loi naturelle elle-même qui la réclame pour eux.

Dans la primitive Eglise, il était pourvu à la subsistance et à l'entretien des ministres du culte par les oblations libres des chrétiens. Dans la suite, les églises furent dotées par les fondateurs; les biens ecclésiastiques ont disparu: il faut pourtant que les ministres de la religion reçoivent de la piété du gouvernement et de celle des fidèles le nécessaire qui leur manque.

Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était grande; on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées.

C'est de ces contributions que l'article entend parler, sous le nom d'*oblations autorisées et fixées par les règlements*.

De telles oblations sont un secours pour la personne, sans être le prix de la chose. Elles représentent la subsistance des ministres qui distribuent la doctrine et les sacrements; mais elles n'ont rien de commun avec la valeur inappréciable que l'on doit attacher aux sacrements et à la doctrine.

De là, l'abbé Fleury observe que les oblations ou contributions dont nous parlons ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

ARTICLE 6. — *Du recours au Conseil d'Etat dans le cas d'abus de la part des supérieurs ou personnes ecclésiastiques (Voy. le texte de l'article, p. 52.)*

Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoir en matière

religieuse: celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'Etat; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

De là, chez toutes les nations policées (1), les gouvernements se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations et sous des formes qui ont varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapportent aux deux espèces de pouvoir dont nous venons de parler. Sous l'ancien régime, ce recours était connu sous le nom d'appel comme d'abus; il était porté aux grandes chambres des anciens parlements; la connaissance en est aujourd'hui attribuée au conseil d'Etat.

L'appel comme d'abus ou le recours aux souverains, en matière ecclésiastique, se trouve consacré par toutes les ordonnances et par les plus anciens monuments; on en trouve des traces dans le sixième canon du concile de Francfort, tenu en 794. Dans tous les âges, on trouve des preuves qui constatent l'exercice de ce recours. Ces preuves sont rapportées par Dupuy et Durand de Maillanne, sur l'art. 79 des libertés de l'Eglise Gallicane.

On a demandé plusieurs fois s'il n'eût pas été possible de préciser les faits qui peuvent donner lieu au recours dont il s'agit; on a observé que des dispositions vagues sur les cas d'abus sont trop favorables aux plaintes capricieuses des inférieurs et aux entreprises de ceux qui prononcent sur ces plaintes. Le clergé a réclamé, dans plusieurs occasions, contre l'extension illimitée que l'on pouvait donner aux cas d'abus: car les moyens d'abus n'étaient pas plus fixés sous l'ancien régime que ne le sont, sous le nouveau, les moyens de recours.

Ici nous croyons nécessaire d'entrer dans quelques détails sur l'historique de la jurisprudence, et sur les raisons supérieures d'ordre public qui se sont constamment opposées à la fixation précise des cas dans lesquels le recours au souverain peut être interjeté et reçu.

Le clergé avait demandé cette fixation précise par l'article 16 de ses remontrances de 1605. Il avait exposé d'une manière plus ou moins exagérée les désordres qu'il attribuait aux appellations comme d'abus; et il avait prié le roi de choisir dans son conseil et dans les cours souveraines des personnes instruites pour conférer avec les évêques et les autres députés du clergé sur cette importante matière et de déterminer, d'une manière non équivoque, les appellations.

Le roi ne décida rien sur cette demande; et dans un édit qui fut promulgué à cette époque, il ne pensa pas même à établir la commission qu'on lui demandait.

(1) On peut voir, à ce sujet, le Traité de Salgado, Espagnol : *De regia protectione vi oppressorum appellantium a causis et iudiciis ecclesiasticis*, et celui de Van-Espen : *De reversu ad principem.*

Il y a plus : « le roi, pressé par le clergé, répondit ensuite aux remontrances et sa réponse fut absolument négative ; il dit en propres termes que les appellations comme d'abus ont toujours été reçues quand il y a contravention aux saints décrets, conciles, constitutions canoniques, ou quand il y a entreprise sur l'autorité de Sa Majesté, sur les lois du royaume, droits, libertés de l'Eglise Gallicane, ordonnances et arrêts des parlements donnés en conséquence d'icelles ; il ajouta qu'il n'était pas possible de régler et de définir plus particulièrement ce qui provient de causes si générales. »

On n'ignore point ce qui s'est passé lors de la rédaction de l'ordonnance civile de 1667. Les magistrats députés pour l'examen de cette ordonnance discutèrent si le déni de justice, de la part d'un supérieur ecclésiastique, était un cas d'abus.

M. le premier président « observa qu'il était dans la nature des choses que le déni de justice dégénérait en abus ; qu'on n'avait pas besoin de le déclarer, et qu'il fallait bien prendre garde de ne rien mettre dans les articles proposés qui pût préjudicier aux appellations comme d'abus. »

M. Pussort répondit que les ecclésiastiques prétendaient que les moyens d'abus étaient limités aux contraventions faites aux ordonnances du royaume, aux arrêts des compagnies souveraines, et aux immunités de l'Eglise Gallicane ; mais que jusqu'ici, il n'avait point osé dire que le déni de justice fût un moyen d'abus, et que, si cela était, il le faudrait comprendre dans les cas d'abus, lorsque l'on travaillerait à cette matière.

« M. le premier président demanda si l'on prétendait régler tous les cas d'abus par quelque ordonnance ?

« M. Pussort ayant répondu que c'était l'intention, lorsque l'on travaillerait aux matières ecclésiastiques.

« M. le premier président dit que l'on voulait donc restreindre l'autorité du roi, et lui donner de nouvelles bornes ; qu'il n'y avait rien de plus contraire aux lois du royaume que de limiter les appellations comme d'abus à certains cas ; que les ecclésiastiques l'avaient souvent demandé, mais qu'on leur avait toujours répondu qu'on ne pouvait point définir autrement ces matières, sinon que tout ce qui était contraire aux libertés de l'Eglise gallicane, aux saints canons reçus en France, aux lois du royaume et à l'autorité du roi, était moyen d'abus ; que ces règles générales comprenaient tout ; mais que si on venait à descendre au détail, on ferait chose contraire au sentiment de tous les grands personnages qui en ont traité ; et qu'en spécifiant certains cas, on donnerait occasion aux ecclésiastiques de soutenir que l'on n'y aurait pas compris une infinité de cas qui naissent tous les jours, et qui exigent absolument que l'on y interpose l'autorité royale ; que ces grandes maximes étaient principalement confiées aux parlements, qui s'en étaient toujours acquittés depuis plusieurs siècles avec tant de fidélité, de vigilance et de capacité, qu'on pouvait bien s'en rapporter à leurs soins, en laissant les choses en l'état auquel elles sont.

« M. le chancelier observa qu'il se souvenait que les assemblées du clergé avaient demandé qu'on définît les cas d'appellation comme d'abus ; mais qu'on s'y était toujours opposé par les raisons qui venaient d'être expliquées. »

Aussi jamais aucune loi n'a entrepris de régler des objets qu'il serait trop dangereux de fixer par des définitions précises. On s'est

contenté d'indiquer les sources principales et générales de l'abus, et, pour les détails et les cas particuliers, on s'en est entièrement rapporté à la prudence des cours et à la religion des magistrats. Nous en avons une preuve évidente dans l'article 35 de l'édit de 1695, qui fixe le dernier état de notre législation sur cette matière.

Par cet article, il est visible que le législateur a été bien éloigné de fixer les cas d'abus; il a borné toute sa sollicitude à recommander aux Cours, lorsqu'elles procéderont aux jugements des appellations comme d'abus, d'en examiner, le plus exactement qu'il leur sera possible, les moyens, et de les peser avec telle circonspection que l'ordre et la discipline ecclésiastique n'en puissent être altérés.

Jousse, dans son *Commentaire sur l'édit de 1695*, et dans ses notes sur l'article que nous venons de rapporter, remarque que les principales sources de l'abus sont : « 1^o l'attentat contre les saints « décrets et canons reçus dans le royaume; 2^o la contravention aux « droits, franchises, libertés et privilèges de l'Église Gallicane; 3^o la « transgression des Concordats, ordonnances, édits et déclarations « du roi; 4^o l'entreprise des juges d'église sur la juridiction tem- « porelle : mais il ajoute très-judicieusement qu'il serait difficile de « faire l'énumération de tous les cas qui peuvent donner lieu à l'ap- « pel comme d'abus. »

Plus anciennement, Fevret, dans son *Traité de l'abus*, avait observé que, « sur cette matière, il était absolument nécessaire de se « réduire à certaines maximes établies, et approuvées tant par les « lois et ordonnances du royaume, préjugés des Cours de parlement, « que par un long et constant usage, et qu'il serait impossible de « coter et désigner tous les cas particuliers d'abus. A la faveur des « maximes connues, dit le même auteur, par la propre expérience « aux affaires ou par la lecture des livres, chacun pourra noter « beaucoup de particularités, classer les cas singuliers qui pourront « se présenter, les ajouter à la règle, et juger facilement ce qu'ils « contiendront d'abusif. »

Le système que tous les cas d'abus ou de recours auraient pu être déterminés par des dispositions précises, est donc un système dangereux, contraire à la doctrine de tous les jurisconsultes, à la jurisprudence de tous les siècles, au vœu de toutes les lois, à l'autorité des magistrats politiques et au droit public des nations : car ce que la politique a commandé dans tous les temps, pour ne pas borner l'autorité des rois en matière ecclésiastique, elle l'a commandé partout pour ne pas borner l'autorité de quelque gouvernement que ce soit, monarchique ou républicain.

En ne définissant pas les moyens de recours, et en indiquant seulement les sources principales et générales de ce moyen, on n'a donc fait, dans les Articles organiques du Concordat, que se conformer aux plus sages et aux plus anciennes maximes; l'idée de régler tous les cas d'abus compromettrait les droits de la puissance publique, qui n'a ni le pouvoir ni la volonté de se nuire; dans les cas non prévus, elle compromettrait la sûreté des citoyens et les libertés mêmes de la nation.

D'après ce qui vient d'être établi, on doit s'apercevoir que le principe duquel on est parti pour refuser de définir, par des règlements ou des lois, les cas d'abus, n'est pas simplement un principe de jurisprudences, mais une loi d'Etat, une loi fondamentale, une loi qui doit être regardée comme la plus puissante barrière que l'on puisse opposer aux excès et aux entreprises des ecclésiastiques.

S'il n'y avait que des pasteurs sages et modérés, on pourrait trouver dans les lumières de ces pasteurs une garantie suffisante contre toute espèce de troubles, d'entreprises et de vexations. Mais ce n'est pas avec des probabilités et des présomptions que les gouvernements marchent et se maintiennent; ils ne peuvent jamais se reposer sur de simples hypothèses du soin de leur conservation.

Nous disons que les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés de l'Église Gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre, l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

Or, que l'on compare cette disposition avec celle de l'article 79 de nos Libertés (1), et l'on demeurera convaincu que l'une et l'autre ont été entièrement rédigées dans le même esprit.

Sous l'ancien régime, l'usage de l'appel comme d'abus était dirigé d'après certaines règles dont l'application peut n'avoir plus la même étendue, mais qui ne sauraient être étrangères à l'ordre présent des choses. L'Église a une autorité propre qu'elle tient de la main de Dieu même, et qui est purement spirituelle; mais indépendamment de cette autorité, on voyait autrefois les ecclésiastiques exercer, avec l'appareil du tribunal, une juridiction extérieure (2). Cette juridiction, dit l'abbé de Foi (3), était un bienfait du prince.

De là, on distinguait dans les ministres de la religion deux sortes d'autorité, l'une qui est innée dans l'Église, qui lui a été donnée par son divin fondateur, et qui est moins une juridiction proprement dite qu'un pur ministère; l'autre, qui n'a pas toujours appartenu à l'Église, et que les ecclésiastiques tenaient de la concession expresse ou tacite des souverains.

Nous avons dit que c'est comme protecteur des choses saintes et des canons que le souverain a, par lui-même ou par ses officiers, le droit de veiller sur les infractions commises par les ecclésiastiques dans les matières les plus spirituelles; mais c'est comme magistrat politique qu'il avait droit de réformer les erreurs des ministres de la religion dans l'exercice d'une juridiction que ceux-ci ne tenaient que de lui.

Nous avons dit encore que le recours ou l'appel comme d'abus se rapporte précisément à ces deux sources d'autorité du magistrat politique ou du protecteur. Ce genre de recours ou d'appels était et

(1) Quartement, par appellations précises comme d'abus, que nos pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction, ou attentat contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Église Gallicane, concordats, édits et ordonnances du Roi, arrêts de son Parlement, bref contre ce qui est non-seulement de droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume et de l'Église d'icelui (Art LXXIX des Libertés de l'Église Gallicane).

(2) et (3) L'Église a reçu de Jésus-Christ une autorité respectable, mais purement spirituelle. Elle n'a, par son institution, ni tribunal extérieur, ni officiers de justice, ni droit de coaction pour faire exécuter ses jugements (Maximes sur l'Abus, page 50).

doit continuer d'être réputé ordinaire ou extraordinaire, selon qu'il investit, dans la personne du souverain, le protecteur ou le magistrat politique.

« Il faut observer, dit Gibert sur Fevret (1), que toutes les causes
« qui sont portées devant les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas
« de la même nature; il y en a qui sont purement temporelles,
« dont les souverains, pour l'intérêt de l'Eglise et l'honneur de la
« religion, laissent la connaissance aux juges de l'Eglise; dans le
« jugement de ces sortes de cause, lorsqu'ils tombent dans l'abus,
« les Cours supérieures en prennent connaissance à autre titre qu'à
« celui de protection: et l'on peut dire, sans faire tort à l'Eglise,
« qu'il y a dévolution, comme de l'inférieur au supérieur; et quand
« même ce serait l'usage de se pourvoir, dans ces sortes de causes,
« par appel simple par-devant les tribunaux séculiers, ce ne serait
« point une entreprise sur la puissance que Dieu a confiée à son
« Eglise, puisque ce n'est pas immédiatement de Dieu que les juges
« de l'Eglise tiennent la connaissance de ces sortes de causes, mais
« de la commission du prince.

« Ainsi, Justinien, après avoir confié aux évêques la connais-
« sance des causes civiles des clercs, par la nouvelle 83, ordonna,
« par la nouvelle 123, que celle des parties qui ne voudrait pas ac-
« quiescer au jugement de l'évêque, pourrait se pourvoir dans les
« dix jours devant le magistrat séculier. Dans les causes qui sont
« purement spirituelles, quoique l'Eglise ait reçu de Dieu l'autorité
« nécessaire pour en connaître, ils tombent cependant dans l'abus
« lorsqu'ils contreviennent aux saints décrets et constitutions ec-
« clésiastiques. En ce cas, l'appel comme d'abus est un droit de
« protection et non de dévolution... C'est un recours au roi, qui est
« obligé de faire servir son autorité pour procurer l'observation des
« canons et le maintien de la discipline. »

L'appel comme d'abus n'était donc un remède extraordinaire que lorsqu'il était employé à titre de protection dans les causes purement spirituelles.

Mais dans les causes dont la connaissance n'appartenait à l'Eglise que par la concession expresse ou tacite du souverain, l'appel comme d'abus était, comme l'appel ordinaire, un recours interjeté à titre de dévolution, comme de l'inférieur au supérieur; un recours que l'on aurait pu, sans blesser les lois de l'Eglise, établir et autoriser par appel simple par-devant les tribunaux séculiers.

Nous savons que la forme de l'appel comme d'abus était la seule usitée pour recourir du juge ecclésiastique au juge laïque; mais cette forme, qui n'avait été appliquée à tous les cas que par égard pour la juridiction ecclésiastique, ne pouvait changer ni dénaturer le fonds et la substance de l'appel, qui, quelle que fût la forme de son émission, ne pouvait jamais être, dans son essence, qu'un recours à titre de dévolution et comme de l'inférieur au supérieur, dans les matières dont les juges d'église connaissaient par concession du prince.

Dans l'ordre actuel des choses, les ecclésiastiques ne jouissent plus de la juridiction contentieuse qui s'exerçait dans les officialités. Ils n'ont que la juridiction spirituelle, et ils concourent avec les préfets à l'administration de quelques matières mixtes qui intéressent à la fois le bien de la religion et la police de l'Etat.

(1) Liv. I, chap. III, tome II, pages 261 et 262.

Il paraîtrait donc que le souverain n'aurait plus à se mêler des matières religieuses et de la conduite des ecclésiastiques dans ces matières qu'en sa qualité de protecteur ; mais, comme les ecclésiastiques peuvent sortir de la sphère de leurs attributions, comme ils peuvent se permettre des abus dans les matières mixtes relativement auxquelles leur concours est admis, il peut même aujourd'hui se présenter une foule de cas capables d'être l'objet d'un recours au souverain en sa qualité de magistrat politique.

Conséquemment, il continue d'y avoir lieu à l'application des principes posés par Gibert sur les différents caractères de l'appel comme d'abus, selon que cet appel intervient dans des matières purement spirituelles, ou dans des matières temporelles ou mixtes.

Les principes de Gibert ne sont pas pure spéculation ; ils ont une grande influence dans la pratique : car il en résulte que, lorsqu'il s'agit d'une entreprise sur la temporalité, d'une injustice ou d'une erreur dans les matières mixtes, on peut proposer, sous la forme de recours au souverain ou de l'appel comme d'abus, tous les griefs que l'on proposerait par la voie de l'appel simple ou ordinaire ; tandis que dans les matières purement spirituelles, relativement auxquelles le souverain n'intervient que comme protecteur, il faut des moyens d'abus proprement dits, et non de simples griefs d'appel ordinaire, pour pouvoir investir la puissance publique.

Nous convenons que, dans la situation actuelle de l'Eglise en France, les cas qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus, connus aujourd'hui sous le nom de recours au Conseil d'Etat, doivent être moins fréquents qu'ils ne l'étaient, parce que la religion catholique n'est plus la religion dominante ni exclusive de l'Etat, parce que les ecclésiastiques n'ont plus la même étendue de juridiction, et que les affaires religieuses ne sont plus séparées des affaires civiles ; mais ce serait une erreur de croire que les ministres du culte ont acquis une indépendance absolue par le concours de ces diverses circonstances. On objecte que la religion catholique n'étant plus exclusive ni dominante, et les institutions religieuses n'étant plus liées aux actes civils, les affaires religieuses ont moins d'influence sur celles de la société, et qu'en conséquence on a moins besoin de s'occuper des procédés des ecclésiastiques, vu que ces procédés, dans le système de la liberté des opinions religieuses, sont presque indifférents à la police publique, à l'honneur et à l'existence politique des citoyens.

Mais cette objection n'est point fondée en soi, et elle devrait alarmer les ecclésiastiques mêmes qui la proposent.

Nous ne désavouons pas qu'une religion dominante a des rapports plus multipliés avec l'administration publique qu'une religion qui n'est protégée qu'en concours avec d'autres ; mais, dans tous les systèmes, les institutions religieuses ont des rapports nécessaires avec le gouvernement qui les admet et qui les protège ; ce n'est point parce qu'un culte est dominant, que l'Etat a inspection sur les procédés ou les actes des ministres de ce culte ; il suffit qu'une religion soit autorisée par le magistrat politique, pour que le magistrat doive s'occuper du soin de la rendre utile et d'empêcher qu'on n'en abuse.

Ne confondons pas les diverses positions dans lesquelles on peut se trouver par rapport aux institutions religieuses. Un culte est-il dominant ? il tient à l'Etat, non-seulement par les rapports communs que tout culte peut avoir avec la police de l'Etat, mais encore

par les rapports particuliers qui lui assurent une existence privilégiée. Un culte est-il simplement autorisé sans être dominant? dès lors les rapports particuliers qui naissent de certains privilèges n'existent pas; mais il existe toujours les rapports communs qui sont inhérents à la nature même des choses.

En autorisant un culte, l'Etat s'engage à en protéger la doctrine, la discipline et les ministres, et, par une nécessité de conséquence, il s'engage à faire jouir ceux qui professent ce culte des biens spirituels qui y sont attachés; il a de plus le droit d'exiger que des hommes dont il protège la doctrine et les fonctions ne se servent pas de leur ministère pour lui nuire ou pour troubler la tranquillité publique.

Quand on dit que là où une religion n'est point dominante, les procédés des ecclésiastiques sont une chose indifférente à l'honneur et à l'intérêt des citoyens, on dit une chose qu'il faudrait oublier si elle était; car il importe, pour qu'une religion soit respectée, que les citoyens attachent quelque prix à la dispensation de ses bienfaits et à la célébration de ses mystères; le jour où la conduite des ecclésiastiques dans l'exercice public de leurs fonctions deviendrait indifférente aux fidèles, on aurait la preuve non équivoque que tous les fidèles seraient eux-mêmes indifférents pour toutes les religions.

Comme on voit, le système que nous réfutons ne serait admissible que dans une situation telle qu'elle supposerait l'extinction de tout sentiment religieux et la nullité absolue d'un culte qui n'aurait plus aucune racine dans l'esprit ou dans le cœur des hommes.

On s'est toujours alarmé dans le clergé du recours à l'autorité séculière contre les actes des ministres de la religion, et de l'importance que le gouvernement et les citoyens ont toujours apportée dans l'examen de ces actes; tout serait perdu pour le culte et pour ses ministres le jour où cette importance disparaîtrait.

Sans doute, le magistrat peut abuser de la surveillance qu'il exerce, et il est possible que des ecclésiastiques soient parfois injustement gênés et inquiétés dans l'exercice de leurs fonctions; mais ces risques de détail sont comme la prime que nous payons tous à la société pour avoir l'assurance de tous les biens que la société nous offre; les abus possibles de l'autorité déposée dans les mains de quelques hommes ne sont rien à côté des abus inévitables de la licence de tous.

Nous avons observé plus haut que les cas d'abus n'ont jamais été définis, et qu'ils ne sont pas susceptibles de l'être; nous en avons conclu qu'on ne pouvait trouver mauvais que, dans les Articles organiques, le législateur se soit contenté d'indiquer les sources générales de l'abus.

Faut-il actuellement passer à quelques détails? On est forcé de convenir que l'usurpation ou l'excès de pouvoir, de la part des ecclésiastiques, est un abus caractérisé.

On paraît concevoir quelques inquiétudes sur ce que l'on a parlé de la contravention aux lois et règlements de la République. Ce point, dit-on, expose les ministres et les fidèles à ne plus pouvoir professer librement leur culte; car le divorce, dit-on, n'est point permis par l'Eglise, et il l'est par une loi; on pourra donc regarder comme abusive la conduite des ministres catholiques, toutes les fois que cette conduite se trouvera en contradiction avec le système du divorce. Autrefois, ajoute-t-on, la religion catholique était dominante, et se trouvant liée avec les institutions civiles, les lois et la

religion marchaient dans un concert parfait. Alors on pouvait conséquemment voir sans danger la contravention aux lois et règlements de l'Etat placés parmi les moyens d'abus.

Aujourd'hui on ne peut plus avoir la même sécurité.

Toutes ces difficultés ne tardent pas à disparaître quand on veut les discuter avec bonne foi.

D'abord c'est un principe incontestable qu'en devenant prêtre on ne cesse pas d'être citoyen, et que, conséquemment, les prêtres doivent être soumis aux lois et règlements de l'Etat, comme le sont les citoyens ordinaires. Toute contravention commise par un ecclésiastique contre les lois et règlements de l'Etat est donc un véritable abus, et même un délit, selon l'importance et la gravité des circonstances et de la matière dont il s'agit.

Ainsi, et comme citoyens et comme prêtres, les ministres du culte sont obligés de se conformer aux lois et aux règlements émanés de la puissance publique sur les matières ecclésiastiques, et toute contravention à ces lois ou règlements est incontestablement un abus qui autorise le recours au souverain.

Car, ou il faut dire que la puissance civile ne peut faire des règlements et des lois sur les matières ecclésiastiques, ou il faut convenir qu'elle a le droit d'en assurer l'exécution.

La première de ces deux propositions serait insoutenable; nous en attestons les lois de Constantin, de Justinien et de Théodose; les capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve; les ordonnances d'Orléans, de Blois, celles de Louis XIV et de Louis XV.

L'article 4^{er} du Concordat est une reconnaissance solennelle du droit de la puissance publique, puisqu'on lit dans cet article: « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. »

Or, si l'on convient que le gouvernement peut promulguer des règlements de police relatifs à l'exercice du culte, on ne peut nier qu'il peut, par raison de conséquence, réprimer les contraventions à ces règlements.

Vainement voudrait-on argumenter de certaines lois civiles, telles que le divorce, qui laissent libres, dans le cours ordinaire de la vie, des actes que la religion n'autorise pas. Les lois religieuses et les lois civiles diffèrent souvent entre elles par leurs dispositions, sans pourtant placer l'homme, ou le citoyen, ou le prêtre, dans une situation contradictoire. La loi civile, par exemple, ne défend pas le mariage aux ministres du culte sous peine de nullité; mais elle n'empêche pas non plus les ministres du culte de se conformer à cet égard à la discipline de l'Eglise. Il en est de même de la loi du divorce. Elle laisse à ceux qui ne veulent point user de cette ressource toute la liberté convenable pour demeurer fidèles à leurs principes; elle ne gêne que ceux qui veulent faire prononcer la dissolution de leur mariage, en les obligeant à prouver leur demande, et à suivre un certain ordre de procédure.

Tous les jours, en raisonnant sur la morale et sur les lois, nous disons que tout ce qui est licite n'est pas toujours honnête; il y a donc aussi une différence entre les lois positives humaines et la morale qui est le droit naturel et divin. En conclura-t-on que c'est faire abjurer la morale que d'enjoindre aux citoyens de ne pas contrevenir aux lois?

Quand on a dit qu'on ne peut contrevenir aux lois sans abus, cela ne doit et ne peut s'entendre que des lois qui concernent les prêtres dans l'exercice de leur ministère, tout comme quand on dit à tout prêtre et à tout citoyen d'être fidèle aux lois, cela ne peut et ne doit s'entendre que des lois générales qui appartiennent à l'ordre public, et qui obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire, ou des lois même générales qui obligent ceux qui se trouvent placés dans certaines circonstances ou qui se déterminent à faire certains actes réglés par les lois; tout le monde doit observer les lois de police et de sûreté; chacun doit observer celles qui concernent sa profession particulière; mais on n'est obligé d'observer les lois des testaments qu'autant que l'on veut faire un testament. Si l'on se marie, on est forcé de suivre les formes établies pour le mariage; mais on n'est pas forcé pour cela de se marier, et on n'est point en contravention aux lois intervenues sur le mariage, parce qu'on garde le célibat. La contravention suppose que l'on a désobéi à une loi que l'on était obligé de suivre dans la position où l'on se trouvait, et relativement à l'acte que l'on a fait.

On n'a donc à craindre aucune conséquence fâcheuse du principe que la *contravention aux règlements et aux lois de la république est un abus*.

Nous ne pensons pas qu'on puisse se plaindre de ce que nous avons placé dans les cas d'abus *l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, et l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église Gallicane*; il faudrait que le souverain renoncât à son droit de protection dans les matières religieuses, et qu'il fût indifférent sur ce qui concerne l'Église nationale, pour pouvoir s'interdire le droit inaliénable et incessible de réprimer les infractions et les attentats dont nous parlons.

On prétend que, sous prétexte de réprimer l'infraction des canons, le souverain pourrait s'immiscer dans l'administration des choses purement spirituelles qui sont le patrimoine exclusif des ministres du culte.

Sans doute le souverain aurait tort de connaître de ces matières comme magistrat politique; mais il en a toujours connu comme protecteur: aussi l'appel comme d'abus a toujours été reçu, même pour les objets purement spirituels; c'est ce qui résulte de l'article 34 de l'édit de 1695. « La connaissance des causes concernant les sacre-
« ments, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiast-
« tique et autres objets purement spirituels, porte cet article, appar-
« tiendra aux juges d'église. Enjoignons à nos officiers et même à
« nos cours de parlement de leur en laisser et même de leur en
« renvoyer la connaissance, sans prendre aucune juridiction ni
« connaissance des affaires de cette nature, *si ce n'est qu'il y eût*
« *appel comme d'abus interjeté en nosdites cours, de quelques*
« *jugements, ordonnances ou procédures faites sur ce sujet.*

Il peut donc y avoir lieu à l'appel comme d'abus, même dans les matières concernant les sacrements, lorsqu'il y a contravention aux saints canons: il faut que la contravention soit prouvée; mais, quand elle l'est, le souverain est autorisé à la réprimer en sa qualité de protecteur (1).

(1) Nouvelle de Justinien, 137, cap. 1; Nov. ead., in præfat. — Fevret, Traité de l'Abus, tom I, liv. I, chap. VI, p. 52; liv. XII au Code, de *Sacrosanctis ecclesiis*.

Après avoir énuméré quelques cas d'abus, la loi, par la disposition que nous discutons, énonce indéfiniment dans le nombre de ces cas « toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public. »

Ce texte est indéfini, parce qu'il était impossible qu'il ne le fût pas ; nous en avons déjà donné les raisons en établissant combien il serait absurde et dangereux de vouloir, spécifiquement et avec précision, déterminer tous les cas d'abus. Mais dans ce texte, rien ne peut alarmer les ministres du culte, puisque le recours au souverain n'y est autorisé que pour des entreprises ou pour des procédés qui auraient le caractère de l'*oppression*, de l'*injure*, ou qui dégénéraient en *scandale*.

Bezieux (1) et Fevret (2) observent que, suivant les auteurs français, l'oppression, la domination, l'exercice du pouvoir arbitraire forment même le genre de l'abus.

Selon M. Marca (3), le véritable objet du prince, en permettant le recours à son autorité dans le cas d'abus, est de prêter une main secourable à tous ceux qui sont injustement opprimés, *manum porrigere omnibus injustè oppressis*, et, d'après le même auteur, l'oppression est précisément caractérisée par les actes d'injure, de violence ou de scandale dans lesquels on n'a point suivi les voies de droit, *ei vis ulla contra præscriptum legum et canonum illata præscriptum sit* (4).

Les mots *oppression*, *injure*, *scandale*, avertissent suffisamment que l'on ne peut appeler comme d'abus ou recourir au souverain en matière ecclésiastique pour des actes que les ministres du culte se seraient permis contre la justice, le droit et la raison ; c'est dans ce sens que l'édit de 1695 permet de se plaindre par appel comme d'abus, de la calomnie, *et même dans ce cas d'intimer les évêques personnellement*. C'est dans le même sens que M. de la Chalotais disait que toute injustice évidente est un moyen d'abus (5).

Les parlements, qui étaient autrefois juges de l'abus, sont remplacés, dans notre nouvelle législation, par le Conseil d'Etat, et cet ordre nouveau est bien plus favorable aux ecclésiastiques que l'ancien ; car les parlements n'étaient que des tribunaux dont la juridiction rivalisait avec celle du clergé. Dans l'exercice de cette juridiction, le magistrat pouvait difficilement se défendre contre l'esprit de corps et contre toutes les petites passions qui agitent un rival. La même chose n'est point à craindre dans le Conseil d'Etat, qui ne voit que le gouvernement et qui n'existe que par lui. En effet, il est dans la nature du gouvernement, centre de tous les pouvoirs et de toutes les administrations, de ne jalouser aucune administration, de ne rivaliser avec aucun pouvoir, de protéger tout, et de ne s'armer contre personne.

ARTICLE 7. — *Du recours au Conseil d'Etat dans les cas d'abus commis contre les ministres du culte. — Voy. le texte de l'article, p. 52.*

Cet article est fondé sur la raison naturelle. Si les personnes ecclé-

(1) Page 30, col. 1. — (2) Liv. I, chap. VI, aux notes.

(3) Tract. de Concord. Sacerd, et imper. — (4) Voyez encore *Cochin*, tome I, page 379. — (5) *Journal de Bretagne*, tome II, page 103.

siastiques peuvent commettre des abus contre leurs inférieurs dans la hiérarchie et contre les simples fidèles, les fonctionnaires publics et les magistrats peuvent s'en permettre contre la religion et contre les ministres du culte.

Le recours au Conseil d'Etat doit donc être un remède réciproque comme l'était l'appel comme d'abus, car voici ce qui est porté dans l'article 80 de nos libertés : « Lequel remède est réciproquement « commun aux ecclésiastiques, pour la conservation de leur au-
« thorité et jurisprudence, si que le promoteur ou autre ayant-
« intérêt, peut aussi appeler comme d'abus de l'entreprise ou
« attentat fait par le juge Lay sur ce qui luy appartient. »

Il est enseigné par tous les auteurs que les ministres du culte peuvent appeler comme d'abus de toute sentence ou jugement rendu par un tribunal laïque, si ce jugement blesse les lois ou la juridiction spirituelle des personnes ecclésiastiques ; si l'on a vu peu d'exemples de ces appels comme d'abus, c'est que la voie de l'appel simple était toujours ouverte aux ecclésiastiques contre les sentences des juges inférieurs, et que la voie de la cassation leur compétait contre les arrêts des cours.

ARTICLE 8. — *Forme de procéder.* — (*Voy. le texte de l'article, p. 52.*)

On voit par cet article que la forme de procéder est purement administrative ; rien de plus sage. Les matières religieuses intéressent essentiellement l'ordre public ; elles sont une partie importante de la police administrative de l'État ; elles sont rarement susceptibles d'une discussion contentieuse.

En administration, les affaires sont traitées discrètement ; devant les tribunaux elles reçoivent nécessairement une publicité qui souvent, en matière religieuse, pourrait compromettre la tranquillité ; presque toujours cette publicité serait fatale à la religion même.

Dans les causes ecclésiastiques, il est des convenances à consulter et des moments à saisir pour juger raisonnablement ces causes ; il faut souvent peser les temps ou les lieux ; il faut pouvoir user d'indulgence ou de sévérité selon les circonstances ; rien n'est si délicat que la direction des choses qui tiennent à la conscience ou à l'opinion. Le gouvernement doit naturellement avoir dans ses mains tout ce qui peut influer sur l'esprit public ; il ne doit point abandonner aux autorités locales des objets sur lesquels il importe qu'il y ait unité de conduite et de principe. Souvent on est forcé de décider entre les ministres du culte et les magistrats séculiers ; ceux-ci seraient alors juges dans leur propre cause, s'ils pouvaient prononcer sur les bornes de la juridiction spirituelle ou ecclésiastique : de là vient que, même lorsque la connaissance des appels comme d'abus appartenait au cours de justice, ces cours en étaient saisies, *omisso medio*, parce qu'elles étaient censées représenter immédiatement le souverain, et parce qu'on les présumait au-dessus des jalousies et des passions particulières. C'est ramener l'appel comme d'abus à sa véritable institution, que d'en faire, ce qui n'aurait jamais dû cesser d'être, le recours direct au gouvernement lui-même.

Il est de droit naturel que les parties intéressées puissent exercer le recours ; il est de droit public et politique que les préfets puissent l'exercer d'office : les préfets sont des magistrats qui ne doivent être étrangers à aucun des objets qui peuvent intéresser la religion et

l'État; ils remplacent, dans cette partie, les anciens procureurs généraux.

L'instruction des affaires ne sera ni étouffée ni négligée; les autorités locales, administratives ou judiciaires peuvent également faire cette instruction; les autorités ne deviennent incompétentes que lorsqu'il s'agit de porter une décision ou un jugement; elles doivent adresser au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes les divers renseignements qu'elles ont dû recueillir. Le conseiller d'Etat fait son rapport, et, sur ce rapport, le gouvernement décide si l'affaire continuera d'être suivie dans la forme administrative, ou si elle sera renvoyée sur les lieux aux autorités compétentes.

Cette dernière disposition était nécessaire; car il peut y avoir des circonstances où il ne s'agisse pas seulement d'un abus, mais d'un délit; et dans ces cas la forme administrative doit cesser, parce qu'elle deviendrait suffisante. Le recours au conseil d'Etat ne compété que pour les occasions seulement qui donnaient autrefois lieu à l'appel comme d'abus.

TITRE II. — DES MINISTRES.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 9. — (*Voy. le texte de cet article, p. 52.*)

On ne parle point du pape dans cet article, parce qu'il ne s'agit que du régime intérieur des diocèses et des paroisses. Le pape est le chef visible de l'Eglise universelle; sa primauté est reconnue; et comment pourrait-on craindre qu'elle ne le fût pas, puisque la loi que nous discutons, et qui n'est intervenue que pour assurer l'exécution de la convention passée entre le gouvernement français et le pape, suppose nécessairement cette primauté et tous les droits attachés à la chaire de Pierre?

Mais le pape n'est point l'évêque universel de tous les fidèles; il n'est point l'ordinaire des ordinaires, comme quelques docteurs ultramontains ont voulu le prétendre; il ne saurait être, non plus, le juge souverain et immédiat de l'intérieur de tous les diocèses (1).

Si la primauté de Pierre est le droit divin, la juridiction des évêques est également d'institution divine. Si nous ne conservons pas cette juridiction à chaque évêque, disait le pape saint Grégoire, nous détruisons la hiérarchie fondamentale de l'Eglise, que nous sommes obligés de garder (2). Aussi les canons attribuent aux évêques le gouvernement de leurs diocèses, et ils défendent à tout évêque d'empiéter sur le territoire d'autrui (3). Le Concile de Selingsladt, sous Benoît VIII, déclara nulles les absolutions données à Rome sans le consentement des évêques diocésains (4).

Quand le pape voulut faire consacrer par son légat l'église de Beaulieu, les prélats répondirent: *Sicut enim unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ pontifex, ac sponsus propriæ sedis uniformem speciem geris Salvatoris; ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter usurpare diocesim.*

(1) Discours de M. Joly de Fleury, lors d'un arrêt du Parlement, du 4^{er} août 1710.

(2) Lib. jX, Epist. 32. c. pervenit 11, 9, 1. — (3) Antioch. jX, Arel. 16, Nicœn. 5. — (4) Hist. eccl., liv. 58, n^o 51.

Ce fait est rapporté avec les plus grands détails par l'abbé Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique* (1). Cet auteur cite Raoul Glaber, historien du temps et moine de Clugny, qui remarquait « qu'en-
« core que la dignité du siège apostolique rend le pape le plus res-
« pectable de tous les évêques du monde, il ne lui est pas permis
« en rien de violer les canons, et que comme chaque évêque est
« l'époux de son église, dans laquelle il représente le Sauveur, il
« ne convient à aucun évêque, sans exception, de rien entrepren-
« dre dans le diocèse d'un autre. »

Nous avons toujours tenu pour maxime, en France, que chaque évêque est dans son diocèse le conservateur de la foi et de la discipline; que le pape ne peut s'immiscer dans l'administration d'un diocèse que par dévolution et dans les cas de droit, ou avec le consentement de l'évêque diocésain, en remplissant toutes les formes établies par une loi nationale.

S'agit-il de la discipline? Les évêques la fixent par leurs rituels, par leurs mandements, par leurs instructions, par leurs ordonnances synodales, et ils la maintiennent par leur juridiction correctionnelle.

S'agit-il de la doctrine? Ils la propagent par leurs enseignements, et lorsqu'elle est blessée ou attaquée, ils peuvent la venger par des censures. Un jugement ou une décision du pape ne peut être proposé aux fidèles qu'avec l'aveu des évêques. « Nous savons, disait
« M. d'Aguesseau (2), que le pouvoir des évêques et l'autorité atta-
« chée à leur caractère d'être juges des causes qui regardent la foi
« est un droit aussi ancien que la religion, aussi divin que l'insti-
« tution de l'épiscopat, aussi immuable que la parole de Jésus-Christ
« même; que cette maxime établie par l'Écriture, confirmée par le
« premier usage de l'Église naissante, soutenue par l'exemple de ce
« qui s'est passé d'âge en âge et de génération en génération dans
« les causes de la foi, transmise jusqu'à nous par les pères et par
« les docteurs de l'Église, enseignée par les plus saints papes, at-
« testée dans tous les siècles par la bouche de tous ceux qui compo-
« sent la chaîne indissoluble de la tradition, et surtout par les
« témoignages anciens et nouveaux de l'Église de France, n'a pas
« besoin du secours de notre faible voix pour être regardée comme
« une de ces vérités capitales que l'on ne peut attaquer sans
« ébranler l'édifice de l'Église dans ses plus solides fondements.
« Que si des esprits peu éclairés avaient besoin de preuves pour
« être convaincus de cette grande maxime, il suffirait de les ren-
« voyer aux savants actes de ces assemblées provinciales que la
« postérité conservera comme un monument glorieux des lumières
« et de l'érudition de l'Église Gallicane. C'est là, continue le même
« magistrat, qu'ils apprendront beaucoup mieux que dans nos pa-
« roles quelle multitude de faits, quelle nuée de témoins s'élèvent
« en faveur de l'unité de l'épiscopat! C'est là qu'ils reconnaîtront
« que si la division des royaumes, la distance des lieux, la con-
« jecture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en différer le
« remède, ne permettent pas toujours de suivre l'ancien ordre et
« les premiers vœux de l'Église, en rassemblant les évêques, il faut
« au moins qu'ils examinent séparément ce qu'ils n'ont pu décider

(1) Hist. eccl., tome XII, liv. 58, n° 16. — (2) Réquisitoire du 14 avril 1699, au sujet de la bulle portant condamnation des *Maximes des Saints*, de Monseigneur l'Archevêque de Cambrai.

« en commun, et que leur consentement exprès ou tacite imprime
« à une décision vénérable par elle-même le sacré caractère d'un
« dogme de la foi. Et, soit que les évêques de la province étouffent
« l'erreur dans le lieu qui l'a vue naître, comme il est presque tou-
« jours arrivé dans les premiers siècles de l'Eglise; soit qu'ils se
« contentent d'adresser leurs consultations au souverain pontife,
« sur des questions dont ils auraient pu être les premiers juges,
« comme nous l'avons vu encore pratiquer dans ce siècle; soit que
« les empereurs et les rois consultent eux mêmes et le pape et
« les évêques, comme l'Orient et l'Occident en fournissent d'illus-
« tres exemples; soit enfin que la vigilance du Saint-Siège pré-
« vienne celle des autres églises, comme on l'a souvent remarqué
« dans ces derniers temps: la forme de la décision peut être différente;
« mais le droit des évêques demeure inviolablement le même, puis-
« qu'il est vrai de dire qu'ils jugent toujours également, soit que
« leur jugement précède, soit qu'il accompagne ou qu'il suive celui
« du premier Siège.

« Ainsi, au milieu de toutes les révolutions qui altèrent souvent
« l'ordre extérieur des jugements, rien ne peut ébranler cette maxime
« incontestable qui est née avec l'Eglise et ne finira qu'avec elle :
« que chaque siège dépositaire de la foi et de la tradition de ses
« pères, est en droit d'en rendre témoignage, ou séparément, ou
« dans l'assemblée des évêques, et que c'est de ses rayons particu-
« lier que se forme le grand corps de lumières qui, jusqu'à la con-
« sommation des siècles, fera toujours trembler l'erreur et triom-
« pher la vérité. »

M. d'Aguesseau, en rapportant ces grands principes de l'ordre hiérarchique, invoque le suffrage du grand saint Grégoire. « Ce
« saint pape, dit-il, aurait cru se faire injure à lui-même s'il avait
« donné la moindre atteinte au pouvoir de ses frères les évêques :
« *Mihi injuriam facio, si patrum meorum jura perturbo.* »

On a donc parlé le langage des pères, des conciles et des papes eux-mêmes, quand on dit que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Quelques personnes prétendent que les mots *sous la direction* n'expriment pas suffisamment la juridiction que les évêques sont en droit d'exercer.

Il était difficile de prévoir cette objection. La juridiction épiscopale est purement spirituelle; elle n'est point coercitive; elle ne doit avoir aucun caractère de domination, puisque la domination, même dans les choses spirituelles, est formellement interdite par l'Evangile à tous les ministres de l'Eglise. Ces vérités ont déjà été démontrées dans cet ouvrage; donc, on ne peut s'offenser de ce que, au lieu d'employer le mot de *juridiction*, inconnu aux premiers siècles, on se soit servi d'expressions plus convenables à un ministère de charité et de persuasion, et qui, par elles-mêmes, n'excluent aucun des moyens canoniques dont l'usage est nécessaire à l'exercice de la sollicitude pastorale et au gouvernement des âmes; c'est contribuer à faire respecter et à faire aimer l'autorité des évêques, que de la présenter sous un point de vue qui, en écartant toute idée de coaction proprement dite, ne désigne cette autorité que par sa douce et heureuse influence sur les esprits et sur les cœurs.

On demande pourquoi, en parlant des ministres sous la direction desquels le culte catholique sera exercé, on fait marcher comme d'un pas égal les évêques et les curés.

C'est que les uns et les autres ont une administration distincte. L'Eglise est divisée en diocèses, les diocèses sont divisés en paroisses.

Les évêques conduisent les diocèses, et les paroisses sont régies par les curés.

Nous parlerons ailleurs des archevêques ou métropolitains.

Nous avons dit que le pape est le chef visible de l'Eglise, et non l'évêque universel de tous les diocèses de la chrétienté : ainsi un évêque est le chef de son diocèse, et non le curé universel de toutes les paroisses que le diocèse renferme.

D'après la discipline de l'Eglise, il ne doit y avoir qu'un évêque dans chaque diocèse et un curé dans chaque paroisse : tout serait dans la confusion si les territoires n'étaient pas distincts, et si les fonctions respectives des évêques et des curés n'étaient pas réglées.

Le ministère ecclésiastique, en général, est établi pour le salut des âmes indistinctement ; mais il est du bon ordre que chaque ministre ait son troupeau, ses fonctions, ses limites : cela est nécessaire au bien des âmes, et c'est pour leur bien que cet ordre est établi.

Un évêque et un curé sont également pasteurs ; mais ils le sont dans un ordre et dans un degré différent. Le curé est le pasteur immédiat des fidèles de sa paroisse pour tout ce qui concerne les fonctions curiales ; l'évêque est l'unique pasteur immédiat de tous les fidèles de son diocèse pour tout ce qui concerne les fonctions pontificales. Il est encore pasteur, mais simplement médiat, relativement aux fonctions curiales, parce qu'il est le supérieur du curé ; mais l'évêque et le curé ne sont pas deux pasteurs qui concourent et qui soient chargés immédiatement et prochainement des mêmes fonctions ; mais comme le curé est subordonné à l'évêque, l'évêque peut et doit suppléer à défaut du curé : ce n'est qu'à titre de supérieur que l'évêque peut se mêler des fonctions curiales, en les remplissant en personne, quand il le juge convenable, et en les déléguant quand le curé néglige de les remplir (1).

On objecterait vainement que l'évêque ne saurait avoir dans aucune paroisse de son diocèse moins de pouvoir que le curé de cette paroisse.

L'évêque ne doit point perdre de vue que son pouvoir doit être réglé par la prudence, qu'il peut dispenser et non dissiper, qu'il doit réunir et non disperser le troupeau ; il doit prendre garde surtout de ne pas excéder, en usant de son pouvoir d'une manière qui déroge au droit commun et qui soit contraire aux lois de l'Eglise (2).

Ces maximes écartent l'autorité absolue et arbitraire ; elles soumettent le pouvoir de l'évêque aux règles fixées par la discipline : il en résulte qu'un évêque ne peut se mêler des fonctions curiales dans une paroisse que comme supérieur et pour l'intérêt des fidèles, c'est-à-dire pour suppléer au curé ou pour le réformer, et non par esprit de rivalité ou par entreprise sur ses droits.

Quand on dit qu'un évêque ne saurait avoir moins de pouvoir dans la paroisse que le curé lui-même, le sens de cet adage n'est

(1) Van Espen. — (2) Hic solum videndum est ut omnia prudenter fiant ad honorem Dei, nec dispensatio sit dissipatio, nec disputatur grex, sed colligatur maximeque Episcopus debet cavere ne aliquid agat contra jus commune et contra leges Ecclesiæ universales. Gamaches, *De sacr. pœnitentiâ*, cap. 18.

point que l'évêque puisse dépouiller le curé des fonctions attachées à son titre en les faisant lui-même, ou en les faisant faire par d'autres: ce serait réduire le curé à la simple qualité de vicaire ou de commis de l'évêché; il n'est sans doute aucune fonction curiale que l'évêque ne puisse faire personnellement quand il le veut. Cette prérogative est attachée à sa dignité, à sa qualité de premier pasteur; d'autre part, il est chargé de veiller sur la conduite du curé, de l'obliger à remplir ses devoirs, d'y suppléer ou faire suppléer s'il y manque, de corriger et réformer l'abus que le curé peut faire de son autorité: tel est le sens légitime dans lequel il est vrai de dire que l'évêque a autant, ou plus de pouvoirs même que le curé dans sa paroisse.

Il serait absurde de faire de l'évêque un premier titulaire de la cure, un cocuré, s'il est permis de s'exprimer ainsi; quoiqu'il soit éminemment le pasteur de tout son diocèse, les fonctions de l'évêque et celles du curé sont autant incompatibles que les titres mêmes de leurs offices. L'évêque est le prélat, et non le curé universel du diocèse, il serait contre l'ordre qu'il abandonnât le service qu'il doit à la cathédrale ou à l'administration générale du diocèse pour se livrer à la desserte d'une paroisse.

C'est pourquoi *Gonzalès* et *Barbosa*, cités par *Van Espen*, soutiennent que la cure des âmes est tellement propre au curé dans sa paroisse, qu'il n'est pas plus permis à l'évêque de se l'approprier que de se dire le recteur ou curé de tout le diocèse: l'évêque est le chef, le pasteur de l'église cathédrale, et le prélat seulement ou supérieur de tous les recteurs de son diocèse (1).

On a donc dû supposer, pour se conformer aux règles qui ont fixé l'ordre hiérarchique de l'Église, que si les évêques ont des devoirs et des droits à exercer dans leurs diocèses, les curés, dans un degré et dans un ordre différents, ont des droits et des devoirs à exercer dans leur paroisse.

Art. 10. — *De l'abolition des privilèges ou exemptions contraires à la juridiction épiscopale.* — (Voy. le texte de l'article, p. 52.)

Cet article énonce un fait.

Il existait autrefois des exemptions, mais les établissements auxquels ces exemptions étaient attachées ont disparu; l'accessoire est tombé avec le principal.

Par la constitution primitive et fondamentale de l'Église, aucun corps, aucun particulier n'est exempt de la juridiction de l'ordinaire; il est avoué que les exemptions sont contraires au droit commun.

En France, aucune exemption ne pouvait être accordée sans la permission du souverain (2).

(1) Ita exclusive curam spiritualem proprio jure sustinet, ut, dum in parochiâ adest proprius parochus, hinc Episcopus non possit dici rector seu parochus totius diœcesis, sed solius ecclesiæ cathedralis, et prælatus super omnes suæ diœcesis rectores. — *Gonzales ad Regul. 8. ancillar. gloss. VI, n° 83.* *Barbosa, De officio parochi, part. 1, n° 12.* *Van Espen, nov. id., tom. iv, p. 339.*

(2) Voy. les Preuves sur l'art. 71 des Libertés de l'Église Gallicane, le Commentaire de Dupuis, et celui de Durand de Maillanne, sur le même article.

Aucune exemption ne pouvait, non plus, être accordée sans cause (1) et sans le consentement de l'évêque diocésain (2).

S'il eût apparu d'une exemption accordée sans cause, sans lettres patentes du prince, et sans le consentement de l'évêque diocésain, une telle exemption eût été déclarée abusive (3).

Les exemptions ne pouvaient s'acquérir par la simple possession ; elles devaient être fondées en titre (4). Elles ont toujours été réputées défavorables et odieuses. « Les exemptions, disait M. Talon, dans la cause de l'exemption prétendue par le chapitre de Sens, en 1670, sont contraires à la liberté des anciens canons de l'Eglise. » Et dans une autre cause, en 1674, le même magistrat disait : « Régulièrement parlant, les moines et les clercs ne peuvent être affranchis de la juridiction épiscopale, que pour le temps que les évêques abusent de leur autorité. »

M. Servin rapporte, dans ses plaidoyers, que M. Dufaux de Pirbrat, portant la parole en qualité d'avocat général, en 1561, avait protesté de requérir en temps et lieux que toutes exemptions fussent déclarées abusives (5).

« Les exemptions, dit l'abbé Fleuri (6), furent une des principales causes du relâchement des religieux, comme saint Bernard l'avait bien remarqué ; on a vu ce qu'il en dit principalement en deux endroits de ses écrits ; la lettre à Henri, archevêque de Sens, touchant les devoirs des évêques, et le livre de la considération au pape Eugène : dans l'un il se plaint des moines et des abbés qui obtenaient des exemptions ; dans l'autre, des papes qui les accordaient. Il va même jusqu'à révoquer en doute le pouvoir du pape à cet égard, dont, en effet, je ne vois guère d'autre fondement que l'idée confuse qu'ont donnée les fausses décrétales que le pape pouvait tout. Or les inconvénients des exemptions sont sensibles : c'est n'avoir point de supérieur que de l'avoir si éloigné et si occupé d'affaires plus importantes ; c'est une occasion de mépriser les évêques et le clergé qui leur est soumis ; c'est une source de division dans l'Eglise, en formant une hiérarchie particulière. »

D'abord les exemptions ne furent pas ce qu'elles devinrent dans la suite ; des religieux voués à une vie austère et modeste se plaignirent que les évêques se permettaient contre eux des abus d'autorité. On vint au secours de ces religieux en prohibant aux évêques une surveillance indiscrete et en abandonnant exclusivement aux supérieurs claustraux le soin de maintenir la discipline intérieure des monastères.

Les religieux se multiplièrent ; ils acquirent des richesses, de la puissance et du crédit ; en s'éloignant de leur première institution,

(1) « Mais je n'y admettrai les exemptions d'aucunes églises, chapitres, corps, collèges, abbayes et monastères de leurs Prélats légitimes, qui sont les diocésains et métropolitains ; lesquelles exemptions ont été autrefois octroyées par les rois et princes mêmes, ou par les Papes à leur poursuite, et pour très-graves et importantes considérations. » Art. 71 des *Libertés de l'Eglise Gallicane*.

(2) Voy les Commentaires de Dupuis et de Durand de Maillanne sur l'article cité de nos Libertés.

(3) Fevret, *Traité de l'Abus*, liv. III, chap. 1, n° 12.

(4) Mém. du Clergé, tome VI, pages 887, 318, 463, 477, 572.

(5) Mém. du Clergé, tome VII, page 4097.

(6) Huitième discours sur l'Histoire, n° 14.

ils concurent des idées ambitieuses; ils voulurent s'élever au préjudice du clergé séculier. Dans le principe on avait eu besoin de les protéger contre les évêques; il fallut bientôt protéger les évêques contre eux. La cour de Rome, qui cherchait à augmenter son pouvoir, entrevit dans les religieux une milice utile. Alors les moines obtinrent des exemptions de toute espèce: ils purent, sans les évêques et malgré eux, exercer toutes les fonctions ecclésiastiques. C'est ce qui avait fait dire à un magistrat, que la plupart des instituts religieux *était plutôt fondés en privilèges qu'en règles.*

Les exemptions extraordinaires qui furent accordées aux religieux, et surtout aux religieux mendiants, eurent pour base le pouvoir absolu et immédiat du pape dans le spirituel et le temporel, et la communication d'une partie de ce pouvoir aux corps et aux particuliers que la cour de Rome voulait en gratifier.

De telles idées étaient inconciliables avec nos maximes; elles l'étaient avec le bien général de l'Eglise.

L'abus des exemptions, contre lequel tant de saints évêques réclamaient depuis longtemps, frappa les pères du concile de Constance. Ce concile révoqua toutes celles qui avaient été données depuis le décès de Grégoire XI, arrivé le 27 mars 1378, jusqu'à l'élection de Martin V, qui présida à la quarante-troisième session du concile, tenu le 21 mars 1418. Il ne laissa subsister que certaines exemptions que les circonstances ne permettaient pas d'abolir entièrement, et qui avaient été accordées d'après des causes raisonnables et avec le consentement des parties intéressées.

En France, on entreprit d'attaquer le mal dans son principe, et d'abolir toute exemption quelconque.

Nous en avons la preuve dans l'article 14 de l'ordonnance d'Orléans (1).

Malheureusement l'abus fut plus fort que la loi, et l'on vit perpétuellement les évêques et les curés lutter contre les exemptions des chapitres et des monastères. Tout le monde connaît le célèbre règlement des réguliers, rédigé par l'assemblée générale du clergé tenue en l'année 1645. Les évêques déclarent dans le préambule de ce règlement qu'un des plus grands maux de l'Eglise consiste dans les exemptions qui tendent à susciter les inférieurs contre les supérieurs, en abusant, contre l'intention de nos saints pères les papes, des privilèges qu'ils ont donnés à quelques ordres religieux.

« L'affection paternelle que nous avons pour tous ceux qui font
« profession de suivre une vie régulière, et l'estime que nous fai-
« sons de leurs instituts, ne nous permettent pas, disent les prélats
« assemblés, de croire que, s'étant obligés par des vœux volontaires
« d'observer non-seulement les commandements de l'Évangile,
« mais encore d'en suivre les conseils, et s'étant soumis à des supé-
« rieurs arbitraires pour vivre dans une obéissance plus absolue, ils
« veulent s'opposer à l'autorité des évêques, à laquelle ils sont as-
« sujettis par l'obligation de leur baptême, par l'ordre de l'Eglise,
« et par la loi de Dieu. Les accueils favorables qu'ils ont reçus de
« nous, et les emplois honorables que nous leur avons toujours
« donnés, et que nous sommes disposés encore à leur donner à
« l'avenir en toutes occasions, nous font espérer qu'ils nous donne-
« ront sujet d'être satisfaits de leur déférence et de leur soumis-

(1) Voy. cet article dans le *Recueil général du Droit civil ecclésiastique*, t. I, p. 82.)

« sion ; à quoi nous avons cru apporter une grande facilité en dressant quelques articles, et comme des règles de notre pouvoir et de leur devoir dans les choses les plus ordinaires que nous pouvons avoir avec eux, afin que, nous y conformant tous, les entreprises de notre côté et le manquement d'obéissance du leur ne fassent naître aucune contention: Nous avons suivi en cela l'exemple des assemblées des années 1625 et 1635; encore nous avons retranché quelque chose des règlements qu'elles ont faits, afin que, condescendant davantage aux désirs des réguliers, nous les invitons, par notre facilité, à prendre plus de créance et rendre plus de déférence à notre conduite. Nous les avons restreints à ce qui concerne l'administration des sacrements et de la parole de Dieu aux peuples que la Providence divine a commis à notre conduite et à la police extérieure de l'Eglise. »

L'article 10 de l'édit de 1695 voulait « qu'aucuns réguliers ne pussent prêcher dans leurs églises et chapelles sans s'être présentés en personne aux archevêques et évêques diocésains, pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté ».

D'après l'article 18 du même édit, « les archevêques et évêques étaient chargés de veiller, dans l'étendue de leurs diocèses, à la conservation de la discipline régulière dans tous les monastères, exempts et non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle était observée, et à son rétablissement dans tous ceux où elle n'était pas en vigueur; et à cet effet ils pouvaient, en exécution et suivant les saints décrets et constitutions canoniques, et sans préjudice des exemptions desdits monastères, entre autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimaient à propos, ceux dans lesquels les abbés, abbesses ou prieurs, étant chefs d'ordre, ne faisaient pas leur résidence ordinaire; et en cas qu'ils y trouvassent quelques désordres touchant la célébration du service divin, le défaut du nombre nécessaire des religieux pour s'en acquitter, la discipline régulière, l'administration et l'usage des sacrements, la clôture des monastères de femmes et l'administration des revenus temporels, ils devaient y pourvoir, ainsi qu'ils l'estimaient convenable pour ceux qui étaient soumis à leur juridiction ordinaire; et à l'égard de ceux qui se prétendaient exempts, ils étaient autorisés à ordonner à leurs supérieurs religieux d'y pourvoir dans trois mois et même dans un moindre délai, s'ils jugeaient absolument nécessaire d'y apporter un remède plus prompt. »

En cas de négligence de la part des supérieurs dans le délai déterminé, les archevêques et évêques pouvaient y pourvoir eux-mêmes.

Ainsi on voit que les lois étaient sans cesse occupées à modifier les exemptions, lors même qu'on se croyait forcé de les tolérer; il était donc naturel qu'aujourd'hui le législateur annonçât la volonté formelle de ne plus les voir renaître.

Le retour à la hiérarchie primitive et fondamentale de l'Eglise est le seul vœu que l'on pouvait dignement exprimer dans le moment où l'on rétablissait la religion catholique en France.

ARTICLE 14. — *Quels sont les divers établissements ecclésiastiques qui sont autorisés en France dans le nouvel ordre de choses? — (Voy. le texte de l'article, p. 52.)*

On a vu dans les derniers mots de cet article la suppression de tout ordre monastique, la suppression du clergé régulier. On pré-

tend qu'une telle disposition ne pouvait être promulguée sans le concours de l'autorité ecclésiastique, attendu que les ordres religieux ne peuvent être établis ni détruits qu'avec le concours de cette autorité. Ceci n'a besoin que d'être expliqué. C'est par l'autorité ecclésiastique qu'un ordre religieux existe dans l'Église ; c'est par la puissance temporelle qu'il existe dans l'État.

L'autorité spirituelle peut seule habiliter un ordre, une société, à admettre des sujets au vœu de religion. C'est l'Église qui donne à une société naissante cet être spirituel, cette capacité canonique qui la constitue ordre et religion, et il n'y a que l'Église qui puisse lui enlever l'être spirituel qu'elle lui a donné ; l'ordre une fois approuvé par l'Église ne serait point détruit, quand même tous les souverains de la terre s'accorderaient à lui refuser l'établissement dans leur territoire. Il manquerait de sujets ; mais il conserverait la faculté canonique d'en recevoir, l'obstacle cessant. Si un souverain reçoit cet ordre dans son territoire pour y remplir la fin de son institut et pour y faire des recrues, l'ordre acquiert l'établissement légal.

On peut appeler *concours*, si l'on veut, cette rencontre des deux puissances qui favorisent le même ordre, chacune par des actes séparés et pour des objets différents ; mais, dans la réalité, l'action des deux puissances n'est point commune. L'Église ne concourt point à l'établissement légal, l'État ne concourt point à la création de l'être spirituel ! de ces concessions émanées de deux autorités distinctes, il ne résulte aucun pacte entre l'Église et l'État. La puissance temporelle peut reprendre ce qu'elle a donné, sans que la puissance ecclésiastique ait droit de se plaindre.

Le souverain qui ne veut plus d'un ordre devenu suspect ou inutile ne le détruit point. Cet ordre, qui n'existera plus dans un tel État, pourra exister dans d'autres. L'édit de destruction qui abolit l'ordre dans un gouvernement ne porte aucune atteinte à la constitution canonique de cet ordre et à l'être spirituel que les papes ont donné. Par conséquent un souverain n'a pas besoin de solliciter en cour de Rome la ratification de sa loi ; c'est un acte de souveraineté qui donne l'établissement légal ; c'est un acte de souveraineté qui le révoque, et la souveraineté est indépendante.

Ce qui est certain, c'est qu'il faudrait être fanatique pour contester à un prince le droit de recevoir ou de rejeter un ordre régulier, et même de le chasser après l'avoir reçu : car, supposez l'approbation la plus formelle du souverain, s'ensuit-il qu'il soit lié de manière à ne pouvoir la rétracter s'il reconnaît son erreur ? Il ne pourra donc pourvoir à la sûreté et à la tranquillité de son État, si l'approbation a été donnée légèrement ou si l'établissement est devenu dangereux ? Cela est absurde. Le souverain, dira-t-on, ne peut détruire sans titre et sans raison ce qu'il a une fois autorisé ; mais on ne peut dire qu'il détruit sans titre, puisqu'il est souverain, et personne ne peut lui faire le reproche de détruire sans raison, puisqu'il ne doit compte qu'à Dieu. L'acte peut être imprudent, si l'établissement est inutile ; contraire à l'humanité, si l'on ne pourvoit au sort des personnes intéressées. On ne peut dire en aucun sens qu'il soit attentatoire à la juridiction de l'Église.

Ce que nous disons en parlant du pouvoir d'un souverain, par rapport à un ordre particulier qu'il s'agit d'admettre ou de rejeter, de maintenir ou de détruire, s'applique à tous les ordres religieux en général.

Les ordres religieux ne sont point de droit divin ; ils ne sont que d'institution ecclésiastique. Il n'est pas nécessaire à la religion que les ordres existent ; mais s'ils existent, il est nécessaire qu'ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ. Conséquemment les établissements religieux sont de la nature de ceux que le souverain peut permettre ou refuser sans blesser ce qui est de nécessité de salut.

Il ne faut pas confondre le vœu avec la monasticité ; ces deux choses sont essentiellement différentes. Le vœu est vraiment d'institution divine, puisqu'il n'est autre chose que la promesse faite à Dieu d'observer les conseils de perfection recommandés par l'Évangile ; le vœu date conséquemment d'aussi loin que l'Évangile même ; la monasticité, au contraire, n'est qu'un moyen, un genre de vie que l'on croit devoir choisir pour rendre le chemin de la perfection plus sûr et plus facile à ceux qui se vouent à des vertus au-dessus du commun des hommes.

Ce genre de vie qui constitue la monasticité a des rapports intimes avec la police des Etats ; il est usité dans un siècle, et il ne l'est pas dans un autre ; il convient dans un gouvernement, ailleurs il est inconciliable avec les lois ; il varie selon les temps et les lieux ; il suit toutes les révolutions des mœurs ; il peut exister ou ne pas exister sans que la substance de la religion en soit altérée ni affaiblie. Pendant les premiers siècles de l'Église il n'y avait point de profession monastique : il existait des solitaires, mais il n'existait aucun des ordres religieux qui se sont établis ensuite. Les mêmes ordres n'ont pas toujours eu le même régime. L'histoire de l'Église fait foi que les institutions religieuses ont été extrêmement variables.

Depuis longtemps on se plaignait dans l'Église de la multiplicité des nouveaux ordres : car c'est un fait positif que le concile de Latran, en 1215, défendit d'inventer de nouvelles religions, c'est à-dire de nouveaux ordres ou congrégations, de peur, dit le canon, que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Église (1). Il ordonna que quiconque voudrait entrer en religion embrasserait une de celles qui étaient approuvées. Cette défense était fort sage et conforme à l'esprit de la plus pure antiquité. Ce sont les paroles du judicieux abbé de Fleury.

C'est un autre fait, comme il le remarque, que ce décret a été si mal observé, qu'il s'en est beaucoup plus établi depuis que dans tous les siècles précédents.

« Les évêques et les prêtres, dit un magistrat, sont établis de
« Dieu pour instruire les peuples et pour prêcher la religion aux
« fidèles et aux infidèles. Il y a eu dans l'Église des temps malheu-
« reux où les prêtres et les clercs n'étaient guère en état de s'ins-
« truire eux-mêmes. L'ignorance était grande et les moyens d'ac-
« quérir la science étaient difficiles. Pour s'autoriser à fonder la
« plupart des ordres religieux, du moins ceux qui ont eu des fonc-
« tions dans l'Église, on a supposé d'abord que les pasteurs ordina-

(1) Ne nimia religionum diversitas gravem in Ecclesiâ Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus ne quis de cætero novam religionem inveniatur, sed quicumque voluerit ad religionem converti unam de approbatis assumat; similiter qui voluerit religiosam domum fundare de novo, regulam et institutionem accipiat de religiosis approbatis (*Concile; Labbé et Cossart, t. II, part. 1, cas. 165, chap. XIII*).

« resne s'acquittaient pas de leur devoir, que les peuples étaient
« privés d'instruction et ensevelis dans une profonde ignorance; et
« il faut convenir que cette supposition n'a pas toujours été sans
« fondement.

« En 1216, c'est-à-dire l'année d'après les défenses qu'avait faites
« le concile de Latran, saint Dominique, Espagnol, institue un
« ordre dont l'objet était de prêcher la religion et de défendre la
« foi contre les hérétiques.

« Saint François d'Assise, en Ombrie, venait d'en instituer un
« autre, dont le but était plutôt d'édifier que d'instruire; cependant
« il prêchait, quoiqu'il ne fût que diacre. Ses disciples prêchèrent
« également.

« Vers la fin du xv^e siècle, saint Gaëtan, Vénitien, fonda celui des
« Théatins, pour réformer les clercs et défendre la foi contre les
« hérétiques.

« Mathieu Barchi, Italien, réforma, dans le commencement du
« xvi^e siècle, les Frères Mineurs, et s'adonna à la prédication de
« la parole de Dieu avec ses compagnons, qu'on appela Capucins.

« Les Récollets, qui sont un autre rejeton des religieux de saint
« François, furent établis en 1531.

« L'établissement des Barnabites eut à peu près le même objet
« que celui des Théatins; dans le même siècle.

« Enfin saint Ignace se proposa de catéchiser les enfants, de con-
« vertir les infidèles et de défendre la foi contre les hérétiques. Son
« institut fut approuvé par Paul III, en 1540

« Je ne parlerai pas de l'ordre de Saint-Benoît, qui se proposa
« d'abord, suivant les véritables principes de la vie monastique, de
« vivre dans la solitude, comme de simples chrétiens qui travaillent
« à leur salut particulier.

« Ils se trouvèrent quelques siècles après fort éloignés de l'obser-
« vance exacte de la règle. Cluny, Cîteaux, furent des réformés
« qui eurent bientôt besoin de réformation.

« Je ne parle point d'une infinité d'autres religieux qui avaient
« d'autres objets, et des communautés d'hommes et de femmes ins-
« tituées en différents temps.

« Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que l'objet de l'insti-
« tut de la plupart de ces ordres est entièrement le même, savoir :
« la conversion des pécheurs en général, l'instruction des fidèles,
« des infidèles et des hérétiques.

« Je dis donc que ces ordres ayant été établis sur la supposition
« que les pasteurs, étant peu instruits, ne donnaient pas aux fidèles
« les instructions nécessaires, il était plus naturel et plus con-
« forme à l'esprit de l'Église de commencer par travailler à la ré-
« formation et l'instruction du clergé même, afin de le mettre en
« état d'enseigner les peuples, que d'aller chercher en Espagne ou
« en Italie des moines étrangers qu'on fut bientôt obligé de réfor-
« mer. Les fondateurs de ces ordres et leurs premiers disciples
« étaient des hommes vertueux; mais des personnes sensées ont re-
« marqué que la première ferveur se ralentit bientôt, qu'elle ne
« dure tout au plus qu'un siècle dans chaque ordre, après quoi il
« faut le rappeler à sa première institution.

« Au lieu de protéger les pasteurs ordinaires, qui sont de la hié-
« rarchie de l'Église, on a élevé sur leur tête un clergé régulier,
« qui les a opprimés, et, pour employer des troupes mercenaires
« et auxiliaires, on a négligé les troupes nationales. Ces nouveaux

« ordres ont été comblés de biens, de faveurs, de privilèges; on a
« multiplié les exemptions au préjudice de la juridiction des évê-
« ques, qui ont abandonné leur clergé avec peu de prévoyance.

« De ces divers établissements est provenue une multitude d'ec-
« clésiastiques, de communautés et d'ordres, distingués par l'habit,
« divisés d'intérêts, de principes et de partis. L'Etat a été surchargé
« de mendiants, de gens oisifs. Oubliant leur première institution,
« chaque ordre de religieux a ordinairement amené un ordre de
« religieuses sous la même règle.

« Une bonne œuvre à faire, un abus à réformer, ont produit un
« ordre dans l'Eglise; un acte de dévotion a fait établir de nouvelles
« maisons; et, à force d'œuvres pies, les Etats se ruinent et se dé-
« peuplent insensiblement.

« Mais les Etats profitent bien moins de leurs fautes que les par-
« ticuliers. L'expérience des siècles passés est perdue pour les siècles
« qui les suivent, et toutes les fois que le zèle présente un bien réel
« ou apparent, il se trouve des personnes pieuses qui, sans examen
« et sans vues, favorisent de nouveaux établissements.

« Je ne nie pas le bien passager qu'ont fait les fondateurs et quel-
« ques religieux de ces ordres; mais on ne peut se dissimuler le
« mal réel et permanent qui en résulte en empêchant les curés,
« les vicaires, ceux qui portent le poids du jour, de s'instruire et
« d'être suffisamment dotés : mal presque irrémédiable, et que
« l'Eglise avait voulu prévenir en défendant la multiplication des
« ordres.

« Je ne parle que d'après les conciles, et j'énonce le vœu des plus
« savants et des plus pieux évêques, des théologiens les plus éclairés
« qui aient été dans l'Eglise. Il fallait réformer le clergé, l'instruire
« et le doter, ou incorporer les ordres qui avaient un même objet;
« il fallait au moins réformer les premiers avant que d'en créer d'au-
« tres : voilà ce que demandait la religion et ce que l'Etat doit dé-
« sirer, sans quoi les établissements iront à l'infini dans la chrétienté:
« car on ne manquera jamais du prétexte d'avoir des ignorants à
« instruire, des hérétiques et des infidèles à convertir, de bonnes
« œuvres à faire et des abus à réformer (1). »

On sait ce qui s'est passé en France depuis la destruction des
Jésuites.

Diverses lois avaient été portées pour la suppression de plusieurs
monastères, pour rétablir la conventualité dans d'autres, et pour
incorporer certains ordres dépendant originairement de la même
règle.

Les religieux n'offraient plus qu'un spectacle peu édifiant: tous
les tribunaux relentissaient des réclamations que la plupart de ces
religieux formaient journellement contre leurs vœux. Le nombre
de ces réclamations fixa l'attention du législateur, qui, croyant en
apercevoir la source dans l'âge auquel on pouvait s'engager par la
profession solennelle, décida qu'on ne pourrait plus s'engager par
des vœux religieux qu'à vingt et un ans.

Cette mesure écarta les novices; les ordres religieux, minés par
le temps et par les mœurs, ne pouvaient plus se recruter; ils lan-

(1) Premier compte des Constitutions des Jésuites, par M. de la Cha-
lotais, procureur général à l'ancien parlement de Bretagne.

guissaient dans un état d'inertie et de défaveur qui était pire que l'anéantissement.

En 1773 il parut un édit qui ordonna quelques réformes. Il n'était plus temps de donner un nouvel être à des institutions qui n'étaient plus adaptées à l'esprit du siècle. Dans les choses qui tiennent à l'opinion, on est bien plus gouverné par les mœurs que par les lois.

Chaque siècle a ses idées dominantes. Le siècle des institutions monastiques était passé.

C'est sur ces entrefaites que la révolution est survenue. L'assemblée constituante a proscrit les ordres religieux, et il valait mieux les détruire que de continuer à les avilir.

Nous le demandons à tout homme raisonnable, eût-il été sage de rétablir ou de ramener des institutions depuis longtemps discréditées dans l'opinion générale, et qui ne pouvaient plus remplir le but de leur établissement originaire?

En fait d'institutions religieuses, il ne suffit pas de tolérer ce qui n'est pas mauvais; il ne suffit pas même de faire ce qui peut être bon en soi : il faut encore chercher ce qui est convenable.

Art. 12. (*Voy. le texte, p. 53.*)

Cet article ne comporte aucune observation particulière, n'étant relatif qu'à des circonstances étrangères à la religion et à l'Eglise : puisqu'il ne porte que sur les titres que les évêques peuvent prendre dans la société.

SECTION II. — *Des Archevêques ou Métropolitains.*

Les art. 13, 14, 15, qui composent cette section, déterminent les droits des Archevêques ou Métropolitains. — (Voy. le texte de ces articles, p. 53.)

Les métropoles sont très-anciennes dans l'Eglise; les droits des métropolitains sont connus. Nous n'entrerons ici dans aucun détail, car il serait superflu de rappeler des règles et des principes qui ont été développés par tous les canonistes. Les archevêques ou métropolitains sont supérieurs aux évêques; ils jugent, en cas de recours ou d'appel, les causes qui leur sont portées des différents diocèses qui composent l'arrondissement ecclésiastique.

Si l'on croit avoir à se plaindre du jugement porté par l'archevêque ou métropolitain, on peut recourir au pape, qui prononce alors dans les formes fixées par nos usages, et dont nous avons déjà eu occasion de parler.

Le recours au pape n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Eglise de France. Ce recours appartient à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Eglise.

SECTION III. — *Des Evêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.*

Art. 16. — *De l'âge et des qualités requises pour être Evêque. (Voy. le texte de cet article, p. 53.)*

L'ordonnance de Blois avait fixé à vingt-sept ans l'âge requis pour pouvoir être évêque. L'article 1^{er} de l'ordonnance d'Orléans

exigeait trente ans. On a suivi la disposition de l'ordonnance d'Orléans.

Pour pouvoir être évêque en France, il faut être Français.

Le roi Charles VII publia, le 10 mars 1431, un édit enregistré au parlement de Paris, séant à Poitiers, le 8 août suivant, par lequel il fut défendu à tous étrangers de tenir aucun bénéfice dans le royaume.

Le roi Louis XII révoqua, par une ordonnance de l'an 1499, toutes lettres de naturalité accordées par son prédécesseur Charles VII, pour tenir bénéfice ou office dans le royaume. François I^{er}, par l'art. 92 de son ordonnance de 1525, concernant les officiers de Provence et le règlement de la justice audit pays, renouvela les mêmes dispositions contre les étrangers.

L'article 4 de l'ordonnance de Blois porte qu'aucun ne pourra être pourvu d'évêché, ni abbaye de chefs d'ordre, soit par mort, résignation ou autrement, qu'il ne soit originaire français, nonobstant quelque dispense ou quelque clause dérogoratoire qu'il puisse obtenir.

Art. 17. — *De l'examen des personnes nommées à des Evêchés*
— (Voy. le texte de l'article, p. 53.)

Cet article a sa source dans les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance de Blois, dont voici les dispositions :

« ART 1. Déclarons qu'avenant vacation des archeveschez, « eveschez, abbayes, prieurez, et autres bénéfices estant à notre « nomination, nous n'entendons nommer sinon personne d'âge, « preud'homme, suffisance et autres qualitez requises par les saints « décrets et constitutions canoniques et concordat. Et afin qu'il soit « plus meurement par nous pourveu au fait des dites nominations, « ne sera à l'avenir par nous nommé à aucuns des dits bénéfices, « sinon un mois après la vacation d'iceux: Et encore auparavant « la délivrance de nos lettres de nomination, que nous avons accoustumé faire à notre saint père le Pape, seront les noms des personnes par nous nommées, envoyées à l'evesque diocésain du lieu, où ils auront fait leur demeure et résidence, les cinq dernières années précédentes, ensemble aux chapitres des églises et monastères vacans, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée et conversation catholique des dits nommez: et de tout seront bons procez verbaux qu'ils nous enverront clos et sellez le plus tost que faire se pourra.

« 2. Ceux que nous voudrons nommer aux dits archeveschez et « eveschez, seront âgés de vingt sept ans pour le moins. Et encore « avant l'expédition de nos lettres de nomination, examinez sur « leur doctrine aux saintes lettres, par un archevesque ou evesque, « que commettrons, appelez deux docteurs en théologie, lesquels « nous enverront leur certificat de la capacité ou insuffisance des « dits nommez. — Et où tant par les dites informations, que examen « ils ne se trouveroient estre de vie, mœurs, âge, doctrine et suffisance requise, sera par nous procédé à nouvelle nomination d'autres personnes, de la vie, mœurs et doctrine desquels sera informé et enquis comme dessus. Défendons à tous nos juges d'avoir aucun égard aux provisions qui auraient esté obtenues autrement que selon la forme prescrite cy dessus. Voulons que nos procureurs généraux se puissent porter pour appelants comme d'abus,

« des exécutions des dites provisions, lesquelles nous voulons estre
« déclarées nulles et abusives : et des dites appellations nous attri-
« buons la connaissance à nos cours de parlement, pour, icelles
« jugées, estre par nous nommées autres personnes, selon la forme
« susdite. »

Art. 18. — *De l'institution canonique et du serment des Evêques.*
(Voy. le texte de l'article, p. 53.)

Cet article n'est que l'exécution littérale de la convention passée entre le gouvernement français et Pie VII, et cette convention est conforme à l'ancien Concordat passé entre François I^{er} et Léon X.

On peut voir dans le recueil des Libertés de l'Eglise Gallicane, publié par Durand de Maillanne, en 1771, les actes et les monuments historiques qui constatent l'influence que la puissance temporelle a toujours conservée dans le choix des évêques (1).

Quand on dit qu'un évêque ne peut exercer aucunes fonctions avant que d'avoir prêté serment, on ne fait qu'avancer une maxime constante (2).

Art. 19. — *De la nomination et institution des Curés.* — (Voy. le texte de l'article, p. 54.)

Il y a deux parties dans cet article : par la première, la nomination des curés est attribuée aux évêques ; et par la deuxième, l'agrément du Premier Consul est déclaré nécessaire pour que cette nomination puisse avoir son effet.

De droit commun, les évêques ont toujours été collateurs ordinaires des bénéfices et titres ecclésiastiques de leur diocèse (3).

La dernière partie de notre article comprend une simple précaution de police tendant à écarter des hommes qui seraient suspects à l'Etat. On ne peut contester à un gouvernement l'exercice du droit sacré de sa propre conservation, droit que la nature garantit au moindre individu.

Art. 20. — *De la résidence des Evêques.* — (Voy. le texte de l'article, p. 54.)

Le devoir de résider a été imposé aux évêques par les canons, et il leur a été rappelé par les lois de l'Etat. L'art. 5 de l'ordonnance d'Orléans porte :

« Résideront tous archevêques, évêques, abbez, curez, et fera

(1) Tome II, page 523, art. 68 des Libertés ; tome IV, page 764 ; tome V, page 1.

(2) *Remontrances du Parlement sur les facultés du Légat, présentées au Roi le 2 décembre 1661.* On y voit ces termes : « Le Roi est souverain, ne
« connaissant aucun supérieur de son royaume, auquel les Evêques
« n'exercent leur juridiction *etiam* spirituelle, jusqu'à ce qu'ils lui aient
« fait le serment, et n'est la régale close jusqu'à ce que ces lettres leur
« aient été expédiées, adressées à la Chambre des Comptes, et, par eux
« renvoyées aux officiers des lieux, par l'ordonnance qui se commence
« *Dum episcopus.* » Tome I^{er} du recueil ci-dessus de nos Libertés, p. 44, au milieu.

(3) Cochin, tome I, p. 632, et tome I, liv. I, chap. 1, page 3, col. 2.

« chacun d'eux en personne son devoir et charge à peine de saisie
« du temporel de leurs bénéfices. Et, parce que aucuns tiennent à
« pré-ent plusieurs benefices par dispenses, ordonnons par provi-
« vions et ce jusqu'à ce que autrement y ait esté pourvu, qu'en ré-
« sidant en l'un de leurs bénéfices, ou en charge requérant par nos
« dites ordonnances, résidence et service actuel, dont ils feront
« dûement apparoir, seront excusez de la résidence en leurs autres
« bénéfices : à la charge toutefois qu'ils commettront vicaires, per-
« sonnes de suffisance, bonne vie et mœurs ; à chacun desquels ils
« assigneront telle portion du revenu des bénéfices qu'il puisse suf-
« fire à son entretien. Autrement à faute de ce faire, admo-
« nestons et néanmoins enjoignons à l'archevêque ou évêque dio-
« cesain y pourvoir. Commandons très expressément à nos juges
« et procureurs y tenir la main et faire saisir sans dissimulation le
« temporel des archevechez, abbayes ou autres des susdits bénéfices,
« un mois après qu'ils auront dénoncé et intepellé les prélats ré-
« sider, faire résider les titulaires en leurs bénéfices, et satisfaire
« au contenu de cette présente ordonnance. Enjoignons à nos dits
« juges et procureurs faire procès-verbaux des noms, résidences
« et saisies, qu'ils enverront de six en six mois en notre conseil
« privé, sans qu'ils puissent prendre aucune chose pour les saisies,
« mainlevée cu sous prétexte d'icelles : à peine de privation de
« leurs offices. »

On trouve la même disposition dans l'art. 14 de l'ordonnance de Blois (1).

Cette disposition a été renouvelée d'âge en âge par les arrêts de règlement des Cours souveraines (2).

Art. 21.—*Des Vicaires généraux* — (Voy. le texte de l'article, p. 54.)

Tout ordinaire peut déléguer ses pouvoirs. Or, les évêques sont ordinaires ; ils ont conséquemment le droit de déléguer. C'est de ce droit que naît celui d'établir des vicaires généraux.

Les vicaires généraux sont des ministres auxiliaires que les évêques choisissent pour partager avec eux le gouvernement de leur diocèse. Les fonctions de ces ministres auxiliaires sont connues depuis longtemps dans l'Eglise. Saint Grégoire fut arraché de la solitude par son père, qui voulut se décharger sur lui d'une partie des soins et des peines qu'il avait dans le gouvernement de son église. Saint Basile, s'étant réconcilié avec Eusèbe de Césarée, en devint le conseil et le guide. Le pape Damase envoya le prêtre Simplicius à saint Ambroise pour le soulager dans le commencement de l'épiscopat (3).

Le Concile de Latran, sous Innocent III, exhorta les évêques qui ne pouvaient pas remplir par eux-mêmes toutes les fonctions épiscopales à choisir des aides, *viros idoneos*, pour instruire, pour gouverner et pour visiter leurs diocèses à leur place, *vice ipsorum quum per se iidem nequiverint*.

On voit par ce texte que les évêques ne sont point obligés de dé-

(1) Voy. le texte de cet article dans le *Recueil général du Droit civil ecclésiastique*, t. I, p. 95.

(2) Arrêts de règlement recueillis par le Président de Regusse, p. 114.

(3) Père Thomassin, *discip.*, part. I, cap. XIX.

léguer leurs pouvoirs, mais qu'ils le doivent quand ils ne peuvent pourvoir par eux-mêmes au gouvernement ou à l'administration de leur diocèse. Cela est laissé à leur conscience ; c'est ce qui fait que dans l'article on s'est contenté de dire : Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux.

Autrefois on distinguait dans les évêques deux sortes de juridictions, la juridiction gracieuse ou volontaire, et la juridiction contentieuse. On appelait juridiction gracieuse ou volontaire celle qui s'exerce sur les âmes, sur les objets purement spirituels, et qui ne consiste que dans les actes purement administratifs ; on appelait juridiction contentieuse celle qui s'exerçait dans la forme coactive et avec l'appareil d'un tribunal.

Cette seconde juridiction, que l'Eglise tenait uniquement de la concession des souverains, était commise dans chaque diocèse à un official. Les évêques ne pouvaient l'exercer par eux-mêmes. Selon les usages français, ils étaient obligés de la déléguer. Quelques évêques pourtant avaient conservé ou acquis le droit de l'exercer en personne. L'archevêque d'Aix était de ce nombre.

La juridiction contentieuse n'existe plus.

La juridiction gracieuse ou volontaire a toujours été exercée par les évêques, ou par les vicaires généraux, quand les évêques ont trouvé bon d'en établir.

Le pouvoir des vicaires généraux peut être plus ou moins étendu ; il peut être limité à certaines choses ; cela dépend de la volonté des évêques.

Il est des fonctions qui appartiennent exclusivement à l'épiscopat. Ces fonctions ne peuvent être déléguées par des évêques qu'à d'autres évêques : elles ne peuvent l'être à de simples prêtres vicaires généraux.

Selon l'article 45 de l'ordonnance de Blois, il faut avoir la prêtrise pour pouvoir être vicaire général.

L'ordonnance de Henri III, de 1554, et l'art. 4 de celle de Blois, veulent qu'on ne puisse être vicaire général si l'on n'est originaire ou naturalisé Français.

Art. 22. — *De la visite des diocèses.* — (Voy. le texte de l'article, p. 54.)

L'obligation où sont les évêques de visiter leur diocèse a été dans tous les temps consignée dans les lois de l'Etat. L'article 6 de l'ordonnance d'Orléans porte : « Visiteront les archevêques et « évêques, archidiaques, en personne, les églises et cures de leur « diocèse. »

On lit dans l'article 32 de celle de Blois : « Les archevêques et « évêques seront tenus de visiter en personne, ou s'ils sont empê- « chés légitimement, leurs vicaires généraux, les lieux de leur dio- « cèse tous les ans. Et si, par grande étendue d'iceux, ladite « visitation dans ledit temps ne peut être accomplie, ils seront te- « nus icelle parachever dans deux ans. »

L'édit de 1695 n'est pas moins formel.

L'article que nous discutons veut, à l'exemple de toutes ces lois, qui ne sont que la sanction des dispositions des Conciles, que chaque évêque visite annuellement une partie de son diocèse, et qu'il en fasse la visite totale au moins dans cinq ans. Ce terme de cinq ans, plus long que celui indiqué dans les précédentes ordonnances,

est relatif à la plus grande étendue des diocèses actuels. Si un évêque peut par lui-même ou par ses délégués faire sa visite en moins d'années, il est libre de s'abandonner au mouvement de son zèle ; mais aux yeux de la loi, il ne sera exposé à aucun reproche s'il ne le fait pas.

Art. 23. — *De l'organisation des séminaires.* — (Voy. le texte de l'article, p. 54.)

Les séminaires sont des établissements consacrés à l'éducation des ecclésiastiques. Les canonistes en font remonter l'origine à ces communautés de clercs que les premiers évêques avaient auprès d'eux.

En France, plusieurs lois se sont occupées de ces établissements.

« Et d'autant, porte l'article 24 de l'ordonnance de Blois, que
« l'institution des séminaires et collèges qui ont été établis en au-
« cuns évêchés de cettui notre royaume, pour l'instruction de la
« jeunesse, tant aux bonnes et saines lettres qu'au service divin, a
« apporté beaucoup de bien à l'Eglise et même en plusieurs pro-
« vines de cettui notre royaume, grandement désolé pour l'injure
« du temps et dépourvu de ministres ecclésiastiques, admones-
« tons et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques d'en
« dresser et instituer en leur diocèse, et aviser de la forme qu'il
« semblera être la plus propre, selon la nécessité et condition des
« lieux. »

L'art. 4^{er} de l'édit de Melun et l'art. 6 de l'ordonnance de 1629 sont conformes à cette loi.

Enfin, nous lisons dans la déclaration du 15 décembre 1698 :
« Nous exhortons néanmoins et enjoignons par ces présentes à tous
« les archevêques et évêques de notre royaume, d'établir inces-
« samment des séminaires dans les diocèses où il n'y en a point,
« pour y former des ecclésiastiques. »

Ainsi l'existence des séminaires en général est dans le vœu de toutes nos lois.

L'établissement des séminaires et leur organisation appartiennent aux évêques, puisque les lois leur enjoignent de les établir et les organiser.

Mais quand un évêque établit ou organise un séminaire dans son diocèse, il est obligé de présenter cet établissement et cette organisation à l'approbation du gouvernement : car la déclaration du 7 juin 1659 comprend les séminaires avec les autres communautés qui ne peuvent être établies sans lettres patentes.

Nous savons que le parlement de Paris, en enregistrant cette déclaration, en modifia les dispositions par rapport aux séminaires ; mais dans l'usage cette modification n'a point eu d'effet ; c'est ce qui est attesté par *Durand de Maillanne*, dans son *Dictionnaire canonique*, au mot *Séminaire* ; c'est ce qui résulte d'ailleurs de l'art. 1^{er} de l'édit du mois d'août 1749, d'après lequel « il ne peut être fait
« aucun nouvel établissement de chapitres, collèges, séminaires,
« maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte de con-
« grégations, confréries, ou autres titres de bénéfices, dans toute
« l'étendue du royaume, si ce n'est en vertu de la permission ex-
« presse du souverain, portée par des lettres patentes enregistrées
« en parlement. »

Art. 24. — *De la Déclaration du clergé de France dans l'assemblée de 1682. — (Voy. le texte de l'article, p. 54.)*

Il est nécessaire de transcrire ici la Déclaration dont il s'agit. En voici les propres termes : (voy. ci-après, p. 213). Cette déclaration a été rédigée et défendue par le célèbre Bossuet.

Elle fut suivie d'un édit de Louis XIV, qui fut publié le 23 mars 1682. La doctrine consacrée par l'assemblée du clergé de 1682 a été constamment celle de notre Eglise nationale ; nous en avons des preuves multipliées.

Le 8 mai 1663, la Faculté de théologie de Paris, à qui l'on voulait faussement attribuer un enseignement suspect, déclara :

« 1^o Que ce n'est point la doctrine de la Faculté que le pape ait
« aucune autorité sur le temporel du roi ; qu'au contraire elle a tou-
« jours résisté même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une
« puissance indirecte ;

« 2^o Que c'est la doctrine de la Faculté que le roi ne reconnaît et
« n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu seul ; que c'est son
« ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais ;

« 3^o Que c'est la doctrine de la même Faculté que les sujets du
« roi lui doivent tellement la fidélité et l'obéissance, qu'ils n'en
« peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit ;

« 4^o Que la Faculté n'approuve point et qu'elle n'a jamais approuvé
« aucunes propositions contraires à l'autorité du roi, ou aux vérita-
« bles libertés de l'Eglise Gallicane et aux canons reçus dans le
« royaume ;

« 5^o Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le pape soit
« au-dessus du concile général ;

« 6^o Que ce n'est pas la doctrine ou le dogme de la Faculté que
« le pape soit infaillible lorsqu'il n'intervient aucun consentement
« de l'Eglise. »

Le 4 août de la même année, le roi ordonna que les six propositions ci-dessus seraient lues, publiées et enregistrées dans toutes les cours de parlement, justices, bailliages, sénéchaussées, juridictions et universités du royaume, « faisant très-expresses inhibitions et défenses à tous bacheliers, licenciés, docteurs, et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de soutenir et défendre, lire et enseigner, directement ou indirectement, en écoles publiques ni ailleurs, aucunes propositions contraires à celles de la déclaration de ladite Faculté de théologie, ni de faire aucun écrit contraire, à peine de punitions exemplaires, et aux syndics des universités et aux docteurs qui présideront aux actes, de souffrir qu'il soit rien inséré de contraire dans aucunes thèses, à peine d'en répondre en leurs noms et d'être procédé contre eux extraordinairement. »

Il serait inutile de rapporter toutes les censures de la Faculté de théologie de Paris contre des propositions contraires à la doctrine qui vient d'être exposée, et tous les arrêts des parlements qui ont flétri pareilles propositions ou thèses.

Art. 25. — *De la nécessité d'adresser au Gouvernement le nom des étudiants dans les séminaires. — (Voy. le texte de l'article, p. 54.)*

Cet article suppose l'intérêt qu'a le gouvernement de connaître ceux qui se consacrent au ministère des âmes. L'intérêt bien entendu

de l'Église se joint à celui du gouvernement pour justifier une mesure qui place ceux qui se destinent à la cléricature sous la surveillance et la protection particulière de l'autorité.

Art. 26. — *Ordinations.* (Voy. le texte de l'article, p. 54.)

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. La pension de 300 francs représente ce qu'on appelle le *titre clérical*.

Le titre clérical est la propriété ou le revenu que les ecclésiastiques sont obligés de se constituer quand ils reçoivent les premiers ordres sacrés, afin que, s'ils ne parviennent point à posséder des places qui puissent pourvoir à leur honnête entretien, ils aient de quoi subsister. *Ne mendicant in opprobrium cleri.*

Dans les premiers temps on ne faisait des ordinations que quand il y avait quelque place vacante; alors un titre clérical n'était pas nécessaire. Dans le cinquième siècle on commença à faire des ordinations vagues. Dans l'Orient, le concile de Calcédoine proscrivait ces ordinations, et il défendit d'ordonner des prêtres, à moins qu'on ne fût tout de suite dans le cas de les attacher à quelque église de la ville ou de la campagne.

Cette discipline dura jusqu'à la fin du onzième siècle; dans le douzième on s'en écarta: on multiplia les clercs à l'infini, parce que les citoyens cherchaient à jouir des privilèges de la cléricature, et que les évêques voulaient étendre leur juridiction.

Comme un des plus grands désordres qui naissaient de ces ordinations vagues était l'extrême pauvreté de certains clercs qui avaient besoin, pour vivre, d'exercer des professions sordides ou de mendier leur pain; on crut y remédier au concile de Latran, tenu sous Alexandre III, l'an 1179, en obligeant l'évêque à nourrir et entretenir les clercs qu'il aurait ordonnés sans titre, ou sans s'être assuré qu'ils avaient un patrimoine suffisant.

Depuis lors l'usage du titre clérical s'est établi; il fut consacré par le concile de Trente, qui, après avoir rappelé l'ancienne discipline contre les ordinations vagues, autorisa cependant les évêques à se relâcher de cette discipline, s'ils le jugeaient à propos, lorsque les clercs à ordonner auraient des biens patrimoniaux.

La fixation du titre clérical a varié selon les temps et les lieux.

Le pape Innocent XII, par la bulle de l'an 1694, se contentait d'exiger que le bénéfice ou le bien patrimonial destiné à le suppléer fût tel qu'un clerc pût y trouver des moyens raisonnables de subsister. *Ejus sit redditus, ut ad congruam vitæ sustentationem, sive juxta taxam synodalem, sive ea deficiente juxta morem regionis, per se sufficiat et ab ordinando pacifice possideatur.* Saint Charles avait fait un règlement pareil dans le concile de Milan.

L'art. 12 de l'ordonnance d'Orléans veut que le titre clérical soit d'un revenu de 50 liv. tournois.

Depuis cette ordonnance, le prix de toute chose ayant considérablement augmenté, on demandait, dans certains diocèses, un revenu de 100 liv., et dans d'autres un revenu de 150 livres (1).

(1) Dictionnaire canonique de Durand de Maillanne, aux mots *Titre clérical*, vers la fin et avant les formules indiquées sous ce mot.

Il n'est certainement pas extraordinaire, en comparant les temps, que la loi actuelle ait porté à 300 liv. le revenu que l'ordonnance d'Orléans ne portait qu'à 50 liv. tournois.

L'âge auquel on peut être ordonné a également éprouvé des variations. Anciennement dans l'Eglise, on ne pouvait être prêtre qu'à trente ans ; il n'y avait point de temps déterminé pour être apte à recevoir les ordres mineurs : la chose a toujours été abandonnée à la prudence des évêques ; mais puisqu'on ne pouvait être fait prêtre qu'à trente ans, il est évident qu'on ne devait être promu au sous-diaconat et au diaconat que dans un âge assez avancé.

L'âge de trente ans était requis pour la prêtrise par l'article 12 de l'ordonnance d'Orléans.

L'ordonnance de Blois s'est conformée au concile de Trente, qui autorise les évêques à donner la prêtrise aux clercs âgés de vingt-cinq ans.

D'après ce même concile, on peut être sous-diacre à vingt-deux ans et diacre à vingt-trois ans. Les souverains ont toujours regardé la fixation de l'âge, soit pour les ordres sacrés, soit pour les vœux monastiques, comme un objet qui ne pouvait être étranger à la police de leurs Etats.

Aucune ordination ne doit être faite par les évêques avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé ; cette disposition est de police. Elle ne renferme rien de nouveau : car on ne pouvait autrefois être ordonné clerc sans une permission expresse du souverain, et un ancien archevêque de Reims s'accusait lui-même de perfidie et d'infidélité pour avoir ordonné un clerc sans cette permission. *Perfidia et infidelitatis crimine in regiam majestatem arguor me* (1).

Le sixième canon du premier concile d'Orléans, tenu en 511, porte que « nul séculier ne pourra être promu à l'ordre de cléricature que par le commandement du roi ou par la permission du juge (2). »

Le canon cité du concile d'Orléans a eu toute son exécution ; nous trouvons dans Marculfe, qui vivait longtemps après ce concile, une formule de la permission que tous les Français, de quelque condition qu'ils fussent, étaient obligés de prendre du prince lorsqu'ils voulaient quitter l'état laïque pour la cléricature ; les termes en sont remarquables.

« Si nous ne refusons pas notre permission à ceux qui se résolvent de passer dans l'ordre ecclésiastique, nous en espérons la récompense de la part de Dieu, puisqu'il est écrit ; *N'empêchez pas de bien faire celui qui le peut, et vous-même faites bien si vous le pouvez.*

« Aussi un tel s'étant présenté à nous pour nous demander congé de se faire couper les cheveux, afin de s'engager dans le ministère de la cléricature, et de desservir une telle église, ou un tel monastère, sachez que nous le lui avons très-volontiers accordé, au nom du Seigneur ; nous vous ordonnons donc, par ces présentes, que s'il se trouve que le suppliant soit de franche condition, et que son nom ne soit point inscrit dans le registre public, il lui

(1) Adalberonis Rhemensis arch. epist.

(2) De ordinationibus clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus secularium ad clericatus officium præsumat accedere, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate. *Synod. Aux. I, cap. 6.*

« soit permis de prendre la tonsure et de desservir dans cette église, « ou dans ce monastère, et ainsi d'implorer pour nous avec moins « de distraction la miséricorde de Dieu (1). »

A l'époque où l'on délivrait ces sortes de formules, il y avait des serfs en France; c'est ce qui explique les mots, « s'ils sont de franche condition, » que nous lisons dans la formule dont Marculfe nous a conservé le modèle; car lorsqu'un serf demandait à se faire clerc, la permission du prince ne suffisait plus; il fallait encore celle du seigneur; cela résulte de la Coutume de Meaux (2), et de l'article 3 de celle de Chaumont (3).

Le canon du concile d'Orléans n'a été contredit par aucun autre concile; conséquemment le principe posé par le concile sur la nécessité de rapporter la permission du souverain, pour pouvoir se faire clerc, demeure dans toute sa force. Nous savons que des conciles postérieurs, en parlant des conditions et qualités nécessaires pour être promu à la cléricature, n'ont pas expressément rappelé l'obligation de rapporter le consentement du prince pour pouvoir passer de l'état séculier à l'état ecclésiastique. Mais un tel silence ne saurait être une abrogation; car, en matière d'abrogation d'une loi par une autre loi, il faut que celle qui abroge porte une dérogation spéciale, ou du moins une dérogation générale à la loi qu'elle prétend abroger; et c'est une règle de droit que l'on doit toujours expliquer les dernières lois par les plus anciennes, à moins qu'elles ne soient contraires, et que cette contrariété ne paraisse visible par un grand nombre d'arguments (4).

Nous avons un capitulaire de Charlemagne qui est parfaitement conforme à la règle établie par le concile d'Orléans, et qui donne les motifs sur lesquels l'observation de cette règle est appuyée. Quant aux hommes libres, porte ce capitulaire, qui veulent se donner au service de Dieu, nous leur défendons de le faire sans nous en avoir auparavant demandé la permission, parce que nous avons appris que la plupart n'y ont pas tant été portés par un motif de dévotion que pour s'exempter d'aller à la guerre, et des autres services qu'un sujet doit à son roi. Nous savons même qu'il y en a quelques-uns qui ne s'y sont engagés que par la surprise de ceux

(1) Si eis qui se ad onus clericatus transferre deliberant licentiam non negamus, retributorem dominum exinde habere confidamus, quia scriptum est: Noli prohibere benefacere eum qui potest: si vales et ipse benefac. Ille ad nostram veniens præsen iam petit serenitati nostræ, ut ei licentiam tribuere deberemus qualiter comam capitis sui ad onus clericatus deponere deberet et ad basilicam illam aut monasterium deservire; quod nos propter nomen Domini hoc eidem animo præstitisse cognoscite. Præcipientes ergo jubemus, ut si memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, et in publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare et ad suprascriptam basilicam vel monasterium deservire, vel pro nobis Domini misericordiam attentius exorare (*Lib. I, Formularum Marculf. monach. cap. XIX*).

(2) On tient aussi, par ladite Coutume, que les enfants mâles d'une femme de servile condition ne peuvent prendre, avoir ou porter tonsure cléricale, sans congé et licence du seigneur dont ils sont serfs.

(3) Et outre aucuns desdits, étant de mainmorte, ne peuvent tester au préjudice de leur seigneur, quant à ce qui est de mainmorte, ni eux aussi faire clercs, quand ils sont de poursuite.

(4) Posteriores leges ad priores pertinent, nisi sint contrariæ, idque multis argumentis probetur. L. 1, 28. ff. de Legibus.

qui voulaient avoir leur bien, et c'est pourquoi nous le défendons (1).

On a cherché à se prévaloir du témoignage d'Hincmar, qui prétend que ce capitulaire excita la réclamation de tout le clergé, et qu'il fut révoqué par une autre loi.

Nous pourrions invoquer à notre tour le témoignage du cardinal Barronius contre Hincmar; mais nous connaissons trop les raisons pour lesquelles le témoignage de ce cardinal est suspect à l'égard de cet archevêque.

Nous nous contenterons de dire que la prétendue loi à laquelle Hincmar attribue l'abrogation du capitulaire n'existe nulle part, et qu'il serait bien extraordinaire que l'on nous eût conservé la loi prétendue abrogée, et que l'on n'eût conservé aucune trace de la prétendue loi abrogative de la première.

Hincmar mérite peu de croyance quand il avance que le capitulaire de Charlemagne fut fort mal reçu des ecclésiastiques; car nous lisons dans la préface des capitulaires de Charlemagne (2), que tous les articles en avaient été concertés dans les assemblées du clergé avec les commissaires du roi, qui les avaient particulièrement soumis à la censure et à la correction des ecclésiastiques, et qu'ils furent même depuis autorisés par un concile (3).

Le père Celot, jésuite, qui a donné des notes sur les épîtres d'Hincmar, loue le capitulaire de Charlemagne; il observe que ce capitulaire mérite d'être approuvé, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait été révoqué, parce qu'il est très-digne de la piété d'un empereur.

Il est donc constant que les lois, soit ecclésiastiques, soit civiles, qui ne permettent à aucun citoyen de se faire clerc sans la permission du souverain, n'ont jamais été abrogées.

Dira-t-on qu'elles l'ont été au moins par le non-usage? Mais comment constate-t-il de ce non-usage! Les lois dont il s'agit portent qu'on ne pourra quitter l'état laïque pour se consacrer au service ecclésiastique contre le gré du gouvernement. Or comment pourra-t-on prouver qu'en France un citoyen soit sorti de l'état laïque pour se consacrer à l'Église contre le vœu du gouvernement!

Nous savons que depuis longtemps on ne rapportait plus une permission expresse du magistrat politique; mais n'existe-t-il pas une permission tacite et générale pour tous les citoyens qui voulaient s'engager dans l'état ecclésiastique?

L'application du principe qui rend nécessaire cette permission tacite ou expresse était différente dans la forme; mais le principe, au fond, demeurait inébranlable.

Nous ajoutons que ce principe est de droit commun, et qu'il est inhérent à l'essence même de la souveraineté; un souverain peut se relâcher de ses droits; il peut, selon les circonstances, user de plus ou moins de précautions; mais son indulgence ne peut jamais

(1) De liberis hominibus qui ad Dei servitium se tradere volunt, ut prius hoc non facient quam a nobis petita licentia postulent. Hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis hoc fecisse quam pro exercitu seu alia functione regali fugienda, quosdam vero cupiditatis causa ab his qui res illorum concupiscunt, et hoc ideo fieri prohibemus. *Capitul. Carol. Mag.*, liv. I, c. cxx.

(2) Quapropter et nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate una vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent. *In præfat.*, ib. I, *Capitul. Carol. Mag.*

(3) Concil. Med., an. 846, c. 78.

affaiblir ni moins encore détruire des droits dont l'exercice peut être suspendu, mais qui, en eux-mêmes, sont essentiellement inaltérables et imprescriptibles; conséquemment une loi nouvelle a pu reproduire une précaution que les nouvelles circonstances rendent plus nécessaire que jamais (1).

SECTION IV. — *Des Curés.*

Art. 27. — *De la prestation du serment.* — (Voy. le texte de l'article, p. 54.)

Cet article est fondé sur les mêmes principes que celui relatif au serment qui doit être prêté par les évêques.

Art. 28. — *De la prise de possession.* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

Cet article ne comporte aucune observation particulière; il est fondé sur l'usage universel.

Art. 29. *De la résidence.* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

Les curés ont toujours été obligés à la résidence comme les évêques. — « Résideront, porte l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans, « tous archevêques ou évêques, abbés et curés. » La même chose est portée par l'art. 14 de l'ordonnance de Blois. (voy. ci-dessus, p. 187.)

Art. 30. — *Des devoirs des Curés envers les Evêques.* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

L'évêque est le chef du diocèse. Son autorité est réglée par les canons; la soumission des curés doit donc être une obéissance raisonnable; elle ne doit pas être plus arbitraire que l'autorité de l'évêque ne l'est.

Art. 31. — *Des Vicaires et Desservants.* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

Les vicaires et desservants sont des prêtres auxiliaires qui n'exercent qu'en second les fonctions curiales; ils sont amovibles.

Par l'art. 11 de l'édit de 1695, « les prêtres séculiers et réguliers « ne peuvent administrer le sacrement de pénitence sans en avoir « obtenu la permission des archevêques ou évêques, lesquels la peuvent limiter pour les lieux, les temps ou les cas, ainsi qu'ils le jugent à propos, et la révoquer, même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connaissance, lesquelles ils ne sont pas obligés d'expliquer, et sans que lesdits séculiers puissent continuer de confesser sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles

(1) Nécessité de prévenir les fraudes qui peuvent être faites à la loi de la conscription militaire, fraudes qui dégénéreraient en surcharges contre la masse des citoyens.

« permissions et même subi un nouvel examen, si lesdits archevêques ou évêques le jugent nécessaire. Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, et que les ordonnances qui auront été rendues par les archevêques ou évêques sur ce sujet soient exécutées nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus, et sans y préjudicier. »

L'art. 12 de la même loi déclare ne pas comprendre dans la disposition de l'article précédent les curés, tant séculiers que réguliers; il porte « qu'ils pourront prêcher et administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses sans aucune permission plus spéciale. »

Par la discipline de l'Église de France, les prêtres qui ne sont pas curés ont donc besoin d'être approuvés par l'évêque pour pouvoir prêcher et confesser, et l'approbation de l'évêque est révocable.

Art. 32. — *Des prêtres étrangers.* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

Cet article ne fait que rappeler l'art. 39 des Libertés de l'Église Gallicane, qui s'exprime en ces termes :

« Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun bénéfice soit en titre ou à ferme, en ce royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a lettres de naturalité ou dispense expresse du roy à ceste fin, et que ses lettres ayent esté vérifiées où il appartient. »

On peut citer à l'appui l'édit de Charles VII, publié le 18 mars 1434; l'ordonnance de Louis XII, de l'an 1499; celle de François I^{er}, de 1525; l'art. 4 de l'ordonnance de Blois, et une ordonnance du 1^{er} mars 1683.

Art. 33. — *Des ecclésiastiques qui n'appartiennent à aucun diocèse* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

On regarde comme prêtres n'appartenant à aucun diocèse ceux qui sont sortis de leur diocèse naturel, sans permission de l'évêque diocésain, et qui changent arbitrairement de domicile sans être avoués par aucun évêque. — On comprend que de tels hommes sont suspects à l'Église et à l'Etat.

Nous avons déjà eu occasion de voir que les simples prêtres qui ne sont pourvus d'aucun titre à charge d'âmes ne peuvent exercer leur ministère sans l'approbation des évêques; il faut donc qu'un prêtre soit avoué par quelque évêque, pour pouvoir remplir les fonctions attachées au sacerdoce. — Dans le nombre de ces fonctions, il en est une pour laquelle il suffit de justifier qu'on a reçu la prêtrise; cette fonction est celle de célébrer la messe; on ne peut en priver un prêtre et l'interdire à *divinis* sans un jugement régulier. Mais dans tout ce qui concerne la prédication et l'administration des sacrements aux fidèles, un prêtre a besoin d'une autorisation particulière, parce qu'il a besoin, pour l'exercice de cette partie de son ministère, d'avoir un territoire et des sujets.

Art. 34. — *Des exeats.* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

L'*exeat* est la permission que donne l'évêque à un prêtre pour sortir de son diocèse.

Dans la plus ancienne discipline, les clercs, soit qu'ils fussent constitués dans les ordres sacrés ou dans les moindres, ne pouvaient plus quitter les églises où leurs évêques les avaient placés; ils ne pouvaient conséquemment pas sortir du diocèse sans y être autorisés par l'évêque.

Le troisième canon du concile d'Antioche porte la disposition suivante: « Si quis presbyter aut diaconus et omnino quilibet, et clero, propriam deserens parochiam ad aliam properaverit, vel omnino demigrans in alia parochia per multa tempora nititur immorari; ulterius ibidem non ministret: maxime si vocanti suo episcopo et regredi ad propriam parochiam commoventi obedire contempserit, quod si in hac indisciplinatione perdurat, a ministerio modis omnibus amoveatur, ita ut nequaquam locum restitutionis inveniat. Si vero pro hac causa depositum alter episcopus suscipiat, hic etiam a communi coerceatur synodo. »

Le quatrième concile de Carthage laissa aux évêques la liberté de transférer leurs ecclésiastiques et de les accorder à d'autres évêques: *inferioris vero gradus sacerdotes, vel alii clerici concessione suorum episcoporum possunt ad alias ecclesias transmigrare.*

Les pères du concile de Nicée dressèrent une formule des lettres de recommandation dont un ecclésiastique avait besoin de se munir quand il quittait son diocèse.

On a toujours exactement observé dans l'Eglise la règle d'après laquelle un évêque ne peut ordonner les sujets d'un autre évêque sans lettres dimissoires de sa part. Mais depuis que l'on peut ordonner des prêtres sans qu'il y ait des titres vacants auxquels ils soient destinés, on a vu les clercs passer fréquemment d'un diocèse dans un autre pour chercher à être placés et employés.

Ce dernier état de choses a produit l'usage des *exeats*. Les *exeats* sont des espèces de lettres, différentes des dimissoires, parce qu'elles n'ont pas le même objet; elles se donnent à un prêtre qui veut exercer les fonctions de son ministère dans un autre diocèse que le sien, au lieu que les dimissoires se donnent pour recevoir les ordres mêmes de la main d'un autre évêque.

SECTION III. — *Des Chapitres cathédraux et du Gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.*

Art. 35. — *De l'établissement des Chapitres.* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

On peut voir ce qui a déjà été dit relativement à l'établissement des séminaires.

Art. 36. — *Des droits du métropolitain pendant la vacance des sièges.* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

Sous l'ancien régime, les chapitres étaient dans la possession de gouverner le diocèse *sede vacante*, et d'établir en conséquence des vicaires généraux.

D'après le concile de Trente, si le chapitre négligeait d'établir des vicaires généraux dans le délai de huit jours, le métropolitain devait y pourvoir et, si, l'église vacante était métropolitaine, il devait y être pourvu par le plus ancien évêque suffragant de la province, ou le plus voisin.

Dans l'état présent, les chapitres étaient détruits, il n'était pas aisé d'en établir, parce qu'il n'était pas facile de les doter. La plupart des sièges épiscopaux ont été plus d'une année sans chapitre; quelques-uns ont été vacants avant qu'aucun chapitre ait été établi.

Il fallait pourtant, dans l'état de vacance et à défaut de chapitre, pourvoir au gouvernement des diocèses : c'est ce que l'on s'est proposé ici, en réveillant la sollicitude du métropolitain, ou, en cas de vacance du siège métropolitain, celle du plus ancien suffragant.

On ne contestera certainement pas l'aptitude canonique du métropolitain, puisque, lors même que les chapitres avaient la juridiction épiscopale *sede vacante*, le métropolitain était appelé par le concile de Trente, si le chapitre négligeait d'user de ses droits.

La juridiction du métropolitain ne peut donc être contestée, et, à défaut du métropolitain, celle du plus ancien suffragant.

Les chapitres n'avaient pas toujours joui du pouvoir de gouverner le diocèse.

Le métropolitain, ou, à son défaut, le plus ancien suffragant, ne peut être averti dans le moment même de la vacance du siège; il faut du temps à tout. De là, on continue les pouvoirs des vicaires généraux établis par l'évêque décédé. Le titre de ces vicaires généraux est celui de la nécessité; ils avaient partagé la sollicitude pastorale pendant la vie de leur évêque; il est naturel de la leur laisser jusqu'à ce que le métropolitain, ou le plus ancien suffragant, ait pu leur donner de nouveaux pouvoirs ou les remplacer.

Art. 37. — *De la nécessité d'avertir le Gouvernement de la vacance des sièges.* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

Cette disposition est une conséquence du droit qu'a le Premier Consul de nommer aux archevêchés et aux évêchés, et de l'autorité de protection et de surveillance qu'il exerce sur toutes les églises françaises.

Art. 38. — *De la manière dont le diocèse doit être gouverné sede vacante.* — (Voy. le texte de l'article, p. 55.)

Cet article est conforme à l'esprit de tous les canons et à la nature d'une administration qui n'est que provisoire.

TITRE III. — DU CULTE.

Art. 39. — *Du catéchisme et de la liturgie.* — (Voy. le texte de l'article, p. 56.)

Il y a longtemps que les pasteurs et les fidèles forment des vœux pour cette uniformité.

Le concile de Trente ordonna qu'on ferait un catéchisme à l'usage de toute l'Eglise.

Le pape Pie V, en 1568, ordonna par une bulle que l'on suivrait le bréviaire romain, et il abolit le bréviaire de saint Charles.

On dira peut-être que c'est à l'autorité ecclésiastique seule à prononcer sur ces objets. — Nous répondons que c'est sans doute à l'autorité ecclésiastique à rédiger des catéchismes, des liturgies et

des bréviaires ; mais c'est une maxime, que l'on ne peut faire aucun changement dans les catéchismes reçus, dans la liturgie, dans les prières de l'Eglise, sans une autorisation expresse du souverain. « La nécessité de rapporter cette permission, dit M. le Vayer de « Boutigny (1), dérive de la protection que les souverains doivent « à leur Eglise, et qui doit les déterminer à maintenir la discipline « et à la défendre toutes les fois qu'elle est attaquée. » Or, comme tout changement dans les lois dogmatiques, dans les cérémonies du culte et dans les prières publiques, menace, en quelque sorte, la discipline existante et peut entraîner des suites fâcheuses dans l'enseignement, il est naturel qu'aucun changement quelconque ne puisse être effectué sans l'intervention du souverain, en sa qualité de protecteur.

Dans les circonstances présentes il était donc nécessaire, pour pouvoir réaliser le projet d'un seul catéchisme et d'une seule liturgie pour toute l'Eglise de France, que ce projet fût sanctionné par le vœu formel de la loi.

Art. 40. — *Des droits des curés par rapport aux prières publiques.* — (Voy. le texte de l'article, p. 56.)

Les curés doivent conduire leur troupeau d'après les usages et la discipline du diocèse. Ce sont des ministres inférieurs qui ne peuvent sortir du cercle tracé par les règles communes sans y être autorisés formellement par leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Art. 41. — *Des fêtes.* — (Voy. le texte de l'article, p. 56.)

Cet article, est conforme aux vœux de l'Eglise : car les conciles de Sens, en 1524, de Bourges, en 1528, de Bordeaux, en 1583, exhortent les évêques diocésains à réduire les fêtes au moindre nombre que faire se pourra, afin que celles qui resteront soient solennisées avec plus de décence et de piété. En France, les évêques ont toujours joui du droit d'établir et de supprimer les fêtes. Cela est prouvé par les capitulaires, et cela résulte encore d'une lettre du cardinal d'Ossat à Henri IV, dans laquelle on voit que le pape lui-même avait reconnu le droit des évêques en présence de ce cardinal ; mais comme les fêtes entraînent la cessation du travail, et que la cessation du travail intéresse l'Etat, les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent établir ou supprimer les fêtes sans le concours de la puissance temporelle. L'art. 28 de l'édit de 1695 est formel ; en voici les termes :

« Les archevêques et évêques ordonneront les fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs diocèses et les ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet nous seront présentées pour être autorisées par nos lettres. Ordonnons à nos cours et juges de tenir la main à l'exécution desdites ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connaissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la police.»

(1) De l'Autorité des Rois touchant l'administration de l'Eglise, tome I, page 165.

Art. 42. — *Des habits sacerdotaux.* — (Voy. le texte de l'article. p. 56.)

Cet article n'est que la confirmation des usages constants de l'Eglise.

Art. 43. — *Du costume des ecclésiastiques.* — (Voy. le texte de l'article, p. 56.)

Le costume varie avec le temps et avec les mœurs. La loi doit protéger celui des ecclésiastiques comme celui des autres citoyens.

Art. 44, 45. — *Des oratoires particuliers et chapelles domestiques.* (Voy. le texte de l'article, p. 56.)

Le souverain a doublement inspection sur les oratoires particuliers et sur les chapelles domestiques.

Comme protecteur, il doit empêcher que les fidèles ne soient arbitrairement distraits des offices de leurs paroisses.

Comme magistrat politique, et chargé, en cette qualité, de veiller au maintien de la police, il a droit d'empêcher qu'il ne se fasse sans son consentement aucun rassemblement de citoyens ou de fidèles hors des lieux publiquement et régulièrement consacrés au culte.

Art. 46. — *De la distinction des temples consacrés à différents cultes.* — (Voy. le texte de l'article, p. 56.)

Cette disposition a pour objet de prévenir les scandales, les rixes. Il est juste d'ailleurs que chaque culte ait son temple matériel; il faut qu'aucun culte ne gêne l'autre. C'est le vœu naturel de la loi qui les protège tous.

Art. 47. — *Des places des fonctionnaires publics, civils et militaires dans les églises.* — (Voy. le texte de l'article p. 56.)

La loi civile s'est toujours occupée du rang que les fonctionnaires publics doivent avoir dans l'église; nous en avons la preuve dans l'art. 45 de l'édit de 1695.

Art. 48. — *Du son des cloches.* — (Voy. le texte de cet article, p. 56.)

L'article 32 de l'ordonnance de Blois comprend nommément les cloches parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin.

Par l'art. 3 de l'ordonnance de Melun, il était défendu aux seigneurs et à toutes autres personnes de se servir des cloches des églises, et de contraindre les curés de les faire sonner ou plus tôt ou plus tard contre l'usage ordinaire.

L'article organique que nous discutons s'est occupé avec raison du soin de faire régler par l'évêque et par la police locale l'usage des cloches, qui doit être sagement rendu utile au service de l'église, sans devenir incommode au repos des citoyens.

Art. 49. — *Des prières publiques ordonnées par le Gouvernement.* — (Voy. le texte de l'article, p. 56.)

A l'appui de cet article nous n'avons besoin que de citer l'art. 46 de l'édit de 1695, dont voici la disposition :

« Lorsque nous aurons ordonné de rendre grâces à Dieu, ou de
« faire des prières pour quelque occasion, sans en marquer le jour
« et l'heure, les archevêques et évêques les donneront, si ce n'est
« que nos lieutenants généraux et gouverneurs pour Nous dans nos
« provinces, ou nos lieutenans en leur absence, se trouvent dans
« les villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes
« de nos cours de parlement, chambres de nos comptes et cours
« des aides qui y soient établis; auquel cas ils en conviendront en-
« semble s'accommodant réciproquement à la commodité des uns
« et des autres, et particulièrement à ce que lesdits prélats estime-
« ront le plus convenable pour le service divin. »

On voit par ces textes 1^o que le gouvernement a toujours été en possession d'ordonner des prières publiques dans certaines occasions; 2^o que les évêques et les autorités locales doivent se concerter pour le jour et l'heure; 3^o que, dans la fixation de l'heure et du jour, la convenance du service divin doit prévaloir sur toute autre convenance.

Art. 50. — *Des prédications.* — (Voy. le texte de l'article, p. 56.)

Cet article est conforme à l'art. 10 de l'édit de 1695, que nous avons déjà eu occasion de rappeler.

Art. 51. — *Des prières pour les Consuls et pour la République.*
— (Voy. le texte de l'article, p. 57.)

Cet article n'est qu'une nouvelle sanction donnée à l'article 8 du Concordat. Il est conforme à l'usage de tous les pays et de tous les siècles.

Art. 52. — *De la décence et de la modération qui doivent régner dans les instructions publiques.* — (Voy. le texte de l'article, p. 57.)

Le droit de donner la mission aux prédicateurs appartient aux évêques, parce que la mission des prédicateurs est un acte de la juridiction spirituelle. — Mais comme protecteur, le souverain peut veiller à ce que les évêques donnent des prédicateurs, à ce qu'ils les choisissent bien; il peut imposer silence aux prédicateurs qui abusent de leurs fonctions; il peut suppléer à la négligence et à l'impuissance des ministres ecclésiastiques, pour empêcher le relâchement de la discipline. De là vient que, par un édit, Charlemagne enjoignit « à tous les évêques de son royaume de prêcher dans
« leurs cathédrales, dans un certain temps qu'il leur limite, à peine
« d'être privés de l'honneur de l'épiscopat. »

De là vient encore que le même prince, dans ses capitulaires, prescrivait aux prédicateurs les matières sur lesquelles ils devaient parler, afin qu'on ne les vît pas s'égarer en discours superflus. De là vient enfin que dans plusieurs ordonnances des anciens rois de France, on défend la chaire à tous prédicateurs condamnés, ou même soupçonnés d'hérésie.

Comme magistrat politique, le souverain peut interdire les prédicateurs séditieux: car, quoiqu'il soit de nécessité pour le salut des peuples en général que la parole de Dieu soit annoncée, il n'est pas de même nécessité qu'elle le soit par un tel ou par tel autre, au lieu qu'il est de nécessité, pour le bien de l'Etat, qu'elle ne le soit point par un séditieux.

Il est également vrai que le souverain est arbitre des temps et des lieux dans lesquels on doit prêcher, toutes les fois qu'il existe des circonstances qui, pour le bien de l'Etat, exigent que l'on fasse un choix réfléchi des lieux et du temps.

C'est de ce principe que découlent tant d'ordonnances par lesquelles les anciens rois interdisaient la chaire aux prédicateurs turbulents et inquiets, leur défendant, sous peine de la hart, de se servir de paroles scandaleuses ou tendant à émotion. C'est en force du même principe que Charlemagne, dans ses capitulaires, ordonne aux prédicateurs de s'accommoder dans leurs prédications à des choses qui ne soient point onéreuses aux peuples.

Dans l'article organique que nous venons de présenter, la loi enjoint aux ecclésiastiques de ne jamais blesser les personnes sans leurs instructions, et de ne rien dire qui puisse exciter l'animosité de ceux qui sont attachés à d'autres cultes. Un tel commandement de la loi est aussi favorable au maintien de la bonne police que conforme à la charité chrétienne.

Art. 53. — *Des publications aux prônes.* — (Voy. le texte de l'article, p. 57.)

Cette article renouvelle les dispositions portées par les anciennes lois. L'art. 32 de l'édit de 1695 décide que « les curés, leurs vicaires et autres ecclésiastiques, ne seront obligés de publier aux prônes, ni pendant l'office, les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets. »

La déclaration du 16 décembre 1698 étendait cette disposition jusqu'aux affaires concernant le roi.

Aujourd'hui le législateur va plus loin : non-seulement il dit que les ecclésiastiques ne pourront être obligés de faire aux prônes des publications relatives à des intérêts politiques ou civils ; mais il leur interdit formellement ces publications, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le gouvernement. Rien de plus sage : car s'il en était autrement, il dépendrait d'un maire ou de tout autre fonctionnaire local de s'entendre avec le curé pour faire des publications indiscrettes ou dangereuses.

Les choses civiles ou politiques qui ont besoin d'être publiées doivent l'être par les agents de l'autorité civile, et nullement dans les temples et pendant l'office divin. S'il y a des exceptions à faire à cette règle dans des circonstances importantes, c'est au gouvernement seul à déterminer ces exceptions.

Art. 54. — *De la bénédiction nuptiale.* — (Voy. le texte de l'article, p. 57.)

La sagesse de cet article est évidente : on a eu pour objet de prévenir les unions clandestines et furtives.

Dans le mariage, on a toujours distingué le contrat et le sacrement. La loi ne reconnaît de valables que les mariages contractés suivant les formes qu'elle a établies ; le sacrement n'est relatif qu'au salut des époux et aux grâces qu'ils peuvent recevoir du ciel.

Il arrivait souvent qu'un séducteur adroit conduisait devant un prêtre la personne qu'il feignait de choisir pour sa compagne, vivait maritalement avec elle, et refusait ensuite de paraître devant l'officier civil. Quand ce séducteur était fatigué d'une union qui lui de-

venait importune, il quittait sa prétendue femme et la livrait au désespoir ; car cette infortunée n'avait aucune action pour réclamer son état ni celui de ses enfants. L'article obvie à ces dangers en défendant aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale, sans s'être assurés que les époux qui la demandent ont déjà contracté mariage devant le magistrat.

Art. 55. — *Des registres tenus par les ecclésiastiques.* — (Voy. le texte de l'article, p. 57.)

Cet article est une conséquence nécessaire de l'état actuel de notre législation, c'est-à-dire des mesures que l'on a adoptées pour séparer les institutions religieuses d'avec les institutions civiles.

Art. 56. — *Du calendrier.* — (Voy. le texte de l'article, p. 57.)

Cet article forme une sage alliance entre le calendrier civil et le calendrier ecclésiastique.

Art. 57. — *Du dimanche.* — (Voy. le texte de l'article, p. 57.)

Charlemagne avait ordonné la même chose par un de ses capitulaires : les fonctionnaires publics doivent l'exemple ; la classe industrielle de l'Etat a souvent besoin, pour vivre, de travailler même le dimanche ; on peut sanctifier le jour du Seigneur en travaillant, pourvu que l'on remplisse ce jour-là les devoirs essentiels de la religion, et que l'on soit dans des circonstances impérieuses qui ne permettent pas de cesser le travail.

TITRE IV. — DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES, DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE, ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION I. — *De la circonscription des Archevêchés et Evêchés.*

Art. 58, 59. — *Des Archevêchés et Evêchés.* — (Voy. le texte de ces articles, p. 57.)

Ces articles ne font que sanctionner le Concordat et la bulle intervenue en conséquence pour le nombre et la circonscription des diocèses.

SECTION II. — *De la circonscription des Paroisses.*

Art. 60, 61, 62, 63. (Voy. le texte de ces articles, p. 57 et 58.)

Le nombre des cures n'est pas déterminé, et moins encore celui des succursales ; tout cela est subordonné au besoin spirituel des peuples.

L'érection des cures et des succursales a toujours appartenu aux évêques ; cela résulte de l'art. 24 de l'édit de 1695. Cette érection ne peut être faite sans cause ni sans forme ; car tout doit se faire canoniquement dans l'Eglise, et rien ne doit y être arbitraire.

D'après le concile de Constance, la seule cause légitime d'une érection de cure, de succursale, ou de tout autre bénéfice, ne peut

être que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ; les formes sont établies pour constater la cause : la principale forme était autrefois un rapport ou une information de commodité ou d'incommodité, *de commodo et incommodo*. Ici le législateur supplée ce rapport ou cette information par l'avis du préfet, qui est à portée de consulter toutes les parties intéressées et d'apprécier toutes les circonstances locales.

C'est une règle en France que la division des paroisses se doit faire par territoire et non par la qualité des personnes. Les cures personnelles sont contraires à nos maximes ; nous en avons divers arrêts, et entre autres un arrêt du grand conseil, du 21 juillet 1676, portant cassation d'une transaction passée entre les curés de Nantes, qui s'étaient divisé leurs paroisses par les différentes classes qui existaient entre les paroissiens, et non par le territoire.

Dans l'ancien régime, l'érection d'une cure ou d'une succursale devait être autorisée par des lettres patentes du roi, enregistrées au parlement. C'était la disposition formelle de l'art. 1^{er} de l'édit de 1749, *sur les gens de mainmorte*. Aujourd'hui l'autorisation du gouvernement est requise dans les formes consacrées par la législation actuelle.

Les curés et succursaux sont nommés par les évêques, qui, par les lois de l'Eglise et de l'Etat, sont les collateurs nés de tous les titres ecclésiastiques de leur diocèse.

SECTION III. — *Du traitement des Ministres.*

Art. 64, 65, 66 (*Voy. le texte de ces articles, p. 58*)

Ces articles n'ont pas besoin d'être justifiés par les lois canoniques et civiles : quand on érige un titre ecclésiastique, il faut le doter. L'indigence des ministres du culte compromettrait et avilirait leur ministère.

Art. 67. — *Des ecclésiastiques pensionnaires, et de l'augmentation du traitement que les Conseils des départements et des communes peuvent voter.* — (*Voy. le texte de l'article, p. 58.*)

On ne doit point aggraver inutilement les charges de l'Etat ; il est donc naturel que la pension qu'un ecclésiastique retire du trésor public diminue d'autant le traitement que le trésor public lui paye.

D'ailleurs la loi n'a pas voulu prescrire des bornes à la piété des fidèles.

Art. 68. — *Du choix et du traitement des Vicaires et Desservants* (*Voy. le texte de l'article, p. 58.*)

On a eu pour objet dans cette mesure de mettre à profit les services des ecclésiastiques qui sont déjà pensionnaires de l'Etat. Ces ecclésiastiques sont des personnes éprouvées, puisque l'Assemblée constituante n'a assigné des pensions qu'à ceux qui étaient pourvus de quelque titre de bénéfice. — Il était sage de choisir les vicaires et desservants parmi les prêtres qui ont déjà quelques ressources, et qui, réunissant le produit des oblations aux pensions dont ils sont dotés, sont moins à charge au trésor public et aux fidèles.

Art. 69. — *Des règlements des Evêques sur les oblations*
(Voy. le texte de l'article, p. 58.)

Cet article est conforme à l'art. 27 de l'édit de 1695, qui porte que le règlement de l'honoraire des ecclésiastiques appartiendra aux archevêques et évêques.

Sous le mot *honoraire* cet édit désigne ce que nous appelons oblation dans les articles organiques.

L'art. 15 de l'ordonnance d'Orléans « défendait à tous prélats, « gens d'église et curés, de permettre être exigée aucune chose pour « l'administration des saints sacrements, sépultures et toutes autres « choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables coutumes « et communes usances, laissant toutefois à la volonté et discrétion « d'un chacun de donner ce que bon lui semblera. »

Le clergé réclama contre cette ordonnance; ses réclamations furent accueillies, ainsi qu'on le voit par l'art. 54 de l'ordonnance de Blois, dont voici les termes : « Voulons et entendons que les « curés, tant des villes qu'autres, soient conservés en droits d'obla- « tions et autres droits paroissiaux qu'ils ont accoutumé percevoir, « selon les anciennes coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Or- « léans, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce « regard. »

L'art. 27 de l'édit de Melun confirme cette disposition.

Comme les ecclésiastiques pouvaient abuser de ce qu'ils appelaient leurs anciennes coutumes, l'édit de 1695 voulut que les oblations fussent réglées, et, comme nous venons de le voir, il attribua ce règlement aux archevêques et évêques.

Sous l'ancien régime, le règlement des archevêques et évêques sur l'honoraire ou les oblations ne pouvait être exécuté s'il n'avait été homologué par les Parlements. Aujourd'hui le législateur exige que le gouvernement les autorise.

Art. 70. — *Des Prêtres qui refusent les places qu'on leur offre* —
(Voy. le texte de l'article, p. 58.)

Un refus sans cause de servir l'Eglise et l'Etat, dans le moment du rétablissement du culte, est un vrai délit. On eût pu sans exagération le punir plus sévèrement.

Art. 71. — *Du logement des Archevêques et Evêques.* — (Voy. le texte de l'article, p. 58.)

On doit la subsistance aux ministres du culte. Celui qui travaille à l'autel doit vivre de l'autel; conséquemment on leur doit le logement, que les jurisconsultes ont toujours regardé comme si nécessaire, qu'ils le réputent compris sous le mot *aliments*.

Art. 72. — *Des logements des Curés et Desservants.* — (Voy. le texte de l'article, p. 58.)

Les principes retracés dans les observations sur l'article précédent s'appliquent à celui-ci.

Art. 73, 74. — *Des fondations.* — (Voy. le texte de ces articles, p. 59.)

La puissance civile a toujours été en droit et en possession de régler la nature des biens que les ecclésiastiques peuvent posséder, parce que ce point intéresse essentiellement l'Etat. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire l'édit de 1749 sur les acquisitions des gens de mainmorte.

SECTION IV. — *Des édifices destinés au culte.*

Art. 75. — (Voy. le texte de l'article, p. 59.)

Cet article ne comporte aucune observation particulière.

Art. 76. — *Des Fabriques.* — (Voy. le texte de l'article, p. 59.)

Les fabriques sont très-anciennes; on les a toujours réputées corps laïques, quoiqu'elles participassent autrefois aux privilèges ecclésiastiques, et quoique, dans presque toutes, les curés en fussent membres nécessaires.

Les règlements des fabriques ne pouvaient être exécutés sans avoir été préalablement approuvés et homologués par les cours souverains.

Les évêques, dans le cours de leurs visites, avaient inspection sur la comptabilité des fabriques; ils pouvaient en vérifier les comptes. Il en est une disposition formelle dans l'édit de 1695.

Les fabriques, quoique corps laïques, n'existant cependant que pour le bien des églises, ne sauraient être étrangères, dans leur administration, aux ministres du culte. Cela était vrai sous l'ancien régime, quoique les fabriques eussent alors des biens indépendants de ceux du clergé; aujourd'hui cela est bien plus vrai encore, puisque les fabriques n'ont, dans la plupart des paroisses, d'autres biens à administrer que les aumônes, les oblations, ou le produit des chaises placées dans l'intérieur des temples.

Art. 77. — *De l'autorisation donnée pour remplacer les temples aliénés.* — (Voy. le texte de l'article, p. 59.)

Les temples étant nécessaires à l'exercice du culte, ceux qui professent le culte doivent fournir les édifices destinés à servir de temple.

Quand le clergé possédait des biens et percevait des dîmes, il était obligé de pourvoir à la construction et à l'entretien du sanctuaire; la grande nef était seule à la charge des habitants. Aujourd'hui le clergé ne possédant plus rien, tout est nécessairement à la charge des fidèles.



IV

**NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DESTINÉES A SERVIR
D'APPENDICE ET DE SANCTION AUX ARTICLES ORGANIQUES.
— ARTICLES DU CODE PÉNAL, DU 16-20 FÉVRIER 1810, CON-
CERNANT LA POLICE DU CULTE. — DÉCRET IMPÉRIAL DU 25
DU MÊME MOIS DE LA MÊME ANNÉE, TOUCHANT LES LIMITES
DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE.**

La justification de la doctrine des articles organiques, entreprise par Portalis dans le rapport ci-dessus, ne dénotait point dans le gouvernement l'intention de faire droit aux réclamations du Saint-Siège. Plusieurs années s'écoulèrent, en effet, sans que l'on songeât à s'occuper de ces réclamations. La situation de l'Église et du clergé parut même devoir s'aggraver par les événements qui se préparaient en Italie et par la lutte du gouvernement impérial contre le Saint-Siège. C'est à partir de 1806 que les prétentions de Napoléon à la domination de la papauté et au renversement de sa souveraineté temporelle se révèlent clairement, et que, par suite, ses rapports avec le Saint-Siège prirent un caractère d'aigreur et de récriminations parfaitement prononcé. Nous ne pouvons entrer dans aucun détail à cet égard, mais il est vrai de dire qu'à partir de cette triste époque, notre histoire nationale ne nous offre plus, au premier plan, que le pénible spectacle de la papauté trahie, renversée et dépouillée (1).

(1) Le décret prononçant la suppression du pouvoir temporel du Pape est du 17 mai 1809. En voici les termes :

Décret de Napoléon abolissant le pouvoir temporel du Pape, du 17 mai 1809. (MONITEUR, du 22 mars 1861.)

« NAPOLÉON, etc.; — Considérant que, lorsque Charlemagne, empereur
« des Français et notre auguste prédécesseur, fit don aux évêques de
« Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fiefs pour assurer
« le repos de ses sujets et sans que Rome ait cessé pour cela d'être une
« partie de son empire;

« Considérant que, depuis ce temps, l'union des deux pouvoirs tem-
« porel et spirituel a été, comme elle est aujourd'hui, la source de con-
« tinuelles discordes; que les souverains pontifes ne se sont trop souvent
« servis de l'influence de l'un que pour soutenir les prétentions de l'autre,
« et que, par cette raison, les affaires spirituelles, qui, de leur nature,
« sont immuables, se trouvent confondues avec les affaires temporelles,
« qui changent suivant les circonstances et la politique des temps;

« Considérant enfin que tout ce que nous avons proposé pour concilier

C'est sous l'impression de ces faits que furent promulgués, en France, les dispositions du Code pénal, du 16-20 février 1810, relatives à la police du culte, et le décret impérial du 25 du même mois de la même année.

Par le premier de ces actes législatifs, de nouvelles restrictions furent apportées à la liberté religieuse, et notamment la défense faite aux ecclésiastiques d'entretenir avec une cour ou puissance étrangère, ce qui comprenait manifestement la cour de Rome, des correspondances sur les matières religieuses, sans en avoir préalablement obtenu la permission du ministre des affaires ecclésiastiques. Des peines sévères furent en même temps prononcées contre certaines infractions aux articles organiques.

Par le second, le gouvernement manifestait la volonté de faire prévaloir, non pas seulement dans l'Église de France, mais encore dans toutes les Églises d'Italie, la doctrine de la déclaration de 1682, doctrine réprouvée par le Saint-Siège, et abandonnée par Louis XIV et par l'épiscopat français lui-même. Ce dernier acte du reste n'a jamais reçu d'exécution sérieuse.

EXTRAIT DU CODE PÉNAL EN CE QUI CONCERNE LA POLICE DES CULTES.
(du 16-20 février 1810).

LIVRE III. — TITRE I. — DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

SECTION III. — *Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.*

§ I. — *Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*

Art. 199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

« la sûreté de nos armes, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, « la dignité et l'indépendance de notre empire, a été proposé en vain; — « décrétons :

« Le pouvoir temporel est aboli. »

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : — pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; — et pour la seconde, de la déportation (1).

§ II. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ III. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois et autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation (2).

(1) La loi du 28 avril 1832, modificative du Code pénal de 1810, a changé cette peine en celle de la détention. — Ces dispositions ne sont au surplus que la sanction pénale des art. 54 et 55 de la loi organique du 18 germinal an x.

(2) Aujourd'hui de la détention. (Loi du 28 avril 1832.)

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ IV. — *De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion.*

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

§ VIII. — *Entraves au libre exercice des cultes.*

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

263. Quiconque aura frappé le ministre du culte dans ses fonctions sera puni du carcan (1).

(1) Aujourd'hui de la dégradation civique. (Loi du 28 avril 1832.)

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

SECTION VII. — *Des associations ou réunions illicites.*

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre des personnes indiqué par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconque, il a été fait dans ces assemblées quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs (1).

DÉCRET impérial qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique (du 25 février 1840). — (Recueil général du droit civil eccl., tome I, p. 206 et 207, et tome II, p. 434.) (2)

NAPOLÉON, etc.; vu l'article 14 de l'acte des constitutions de l'em-

(1) Voy. la loi du 10 avril 1834; *Recueil général du Droit civil ecclésiastique*, t. II, p. 535.

(2) Voy. ci-dessus l'art. 24 de la loi du 18 germinal, an x.

pire du 17 du présent mois (1), nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'Edit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en parlement le 23 des dits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire ;

Duquel édit la teneur suit :

Edit sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique. (Du 23 mars 1682.)

Louis, etc. Bien que l'indépendance de notre Couronne, de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ ; Nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députés du Clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris, Nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique (2) ; et Nous avons d'autant plus

(1) Sénatus-consulte portant réunion des États de Rome à l'empire. — L'art. 14 dont il est fait mention porte que : « Les quatre propositions de « l'Eglise gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'empire. »

(2) Le texte de cette déclaration est bien connu : nous croyons cependant devoir le reproduire ici.

*Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique
(du 19 mars 1682).*

Plusieurs s'efforcent de ruiner les décrets de l'Eglise gallicane, et ses libertés que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères. Il en est aussi qui, sous prétexte de ces libertés, ne craignent pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs, institués par Jésus-Christ ; à l'obéissance qui leur est due par tous les chrétiens, à la majesté si vénérable aux yeux de toutes les nations du siège apostolique, où s'enseigne la foi et se conserve l'unité de l'Eglise. Les hérétiques, d'autre part, n'omettent rien pour présenter cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, comme insupportable aux rois et aux peuples, et pour séparer par cet artifice les âmes simples de la communion de l'Eglise et de Jésus-Christ. C'est dans le dessein de remédier à de tels inconvénients, que nous, Archevêques et Evêques assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres députés, qui représentons l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer :

I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles. Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume n'est pas de ce monde* ; et en un autre endroit qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre ; celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous

volontiers écouté la supplication que lesdits Députés Nous ont faite, de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient

déclarons, en conséquence que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des clefs de l'Eglise, que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité, et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des Saints.

II. Que la plénitude de puissance que le saint siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance tenu dans les sessions IV et V. approuvés par le saint siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des pontifes romains et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que les temps de schisme.

III. Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et confirmés par le respect général; que les règles, les coutumes et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint siège apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siège respectable et des églises subsistent invariablement.

IV. Que le pape a la principale part dans les questions de foi; que ses décrets regardent toutes les Eglises, et chacune en particulier; mais que cependant son jugement n'est pas irréfutable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine.

OBSERVATIONS.

On sait dans quelles circonstances intervint la célèbre Déclaration de 1682. Un conflit sérieux s'était engagé entre le Saint-Siège et Louis XIV au sujet du droit de régale. Nous avons déjà dit que ce droit constituait au profit des rois de France une prérogative par laquelle ils jouissaient du revenu des archevêchés vacants, et même disposaient des bénéfices dépendants de leur collation, jusqu'à ce que les pourvus eussent prêté serment de fidélité et que ce serment fût enregistré à la Chambre des comptes, à Paris (1). Sans nous occuper ici de rechercher quelles furent l'origine et l'étendue de cet usage aux diverses époques de notre histoire, ce qui ne serait pas sans difficulté, nous dirons qu'il ne s'exerçait pas indistinctement sur toutes les églises du royaume, et qu'un certain nombre en étaient exemptes. Il est incontable que c'est de ce manque d'uniformité que naquirent trop souvent les discussions entre les officiers du roi et les églises jalouses de conserver leurs prérogatives.

(1) Voy. le *Recueil général du droit civil eccl.*, tome 1^{er}, page 3 de l'introduction.

avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise, et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos Sujets dans le respect qu'ils sont tenus,

Quoique, d'après la législation des conciles (1), la régale ne fût autorisée que dans les églises où elle existait par le titre de fondation, et qu'il fût défendu de l'introduire dans celles qui en étaient exemptes, Louis XIV conçut le projet de l'étendre sur toutes les églises du royaume; et, à la date du 10 février 1673, il rendit une déclaration qui consacra cette prétention.

A cette expression de la volonté bien arrêtée du roi, les évêques cédèrent; deux seulement refusèrent de se soumettre à la déclaration, en protestant contre les empiétements du pouvoir royal: c'étaient Nicolas Pavillon, évêque d'Alet, et François-Etienne Caulet, évêque de Pamiers. Louis XIV passa outre, et, en conséquence de leur refus de faire enregistrer leur serment de fidélité, il nomma aux bénéfices vacants dépendants de leur collation. Les évêques censurèrent les pourvus en régale; ceux-ci en appelèrent aux métropolitains. Les archevêques de Narbonne et de Toulouse cassèrent les ordonnances des deux évêques, qui à leur tour en appelèrent au Saint-Siège. Innocent XI, qui occupait alors la chaire de saint Pierre, répondit à la réclamation des deux évêques, et blâma fortement les prétentions de la couronne. Dans l'un de ses brefs, Innocent XI laissa malheureusement échapper quelques termes peu mesurés, quelques expressions menaçantes, dont l'effet fut d'envenimer encore le différend.

Quelques mesures ultérieures, et notamment la sentence d'excommunication lancée contre les grands-vicaires de Pamiers et le métropolitain lui-même, vinrent encore ajouter à l'irritation des esprits.

Louis XIV était assez dévoué à la religion pour que nous croyions qu'il cherchait de bonne foi les moyens de sortir de l'embarras où il s'était inconsidérément jeté; mais il ne le pouvait sans le secours du clergé. Les évêques présents à Paris proposèrent alors au roi de convoquer l'assemblée générale du clergé de France, dans laquelle on établirait d'une manière fixe et irrévocable des maximes qui ont toujours régi l'Eglise Gallicane.

Cette convocation eut lieu par lettres-patentes du 16 juin 1681. Deux évêques et deux députés du second ordre par chaque métropole furent appelés dans le sein de cette illustre assemblée; les diocèses nouvellement réunis à la France y eurent aussi leurs représentants. Ce fut Bossuet qui fut chargé du discours d'ouverture; il prit pour texte l'unité de l'Eglise. Tout le monde connaît son immortel discours.

Les séances furent ouvertes le 6 novembre 1681. On s'occupa d'abord de l'affaire de la régale. Bossuet, avec tout le clergé, attachait assez peu d'importance au fond même de la question. Sachant que le roi était disposé à faire des concessions et à concilier l'exercice de son droit avec les principes de la juridiction spirituelle, il consentit facilement à le lui voir étendre à toutes les églises du royaume. Louis XIV crut alors devoir rendre un nouvel édit à ce sujet. Cet édit porte la date du mois de janvier 1682. Le 3 février suivant, l'assemblée du clergé donna formellement son adhésion à l'extension de la régale.

L'assemblée s'occupa alors de formuler les libertés de l'Eglise Gallicane et de poser les principes sur lesquels elles se fondent. Bossuet n'était point, à ce qu'il paraît, très-porté à traiter la question de l'autorité du pape, et son sentiment était partagé par plusieurs autres prélats; mais l'archevêque de Reims, qui était fils du chancelier Letellier, insistant, l'assemblée décida qu'elle ferait connaître son opinion sur la question, malgré

(1) Voy. le second concile général de Lyon, tenu en 1274, par Grégoire X.

comme Nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et à ôter en même temps aux Ministres de la Religion Prétendue-Réformée le prétexte qu'ils prennent des Livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'E-

toute sa délicatesse. Bossuet fut encore chargé de la rédaction des *quatre articles*. Après qu'ils eurent été de nouveau discutés, l'assemblée du clergé les publia dans la fameuse *Déclaration* du 19 mars 1682.

Cette déclaration fut adressée à tous les évêques de France, par une lettre circulaire de l'assemblée, ainsi conçue :

Lettre de l'Assemblée du Clergé de France, tenue en 1682, à tous les prélats de l'Eglise Gallicane.

« Les archevêques et évêques et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France et assemblés à Paris par ordre de Sa Majesté, aux illustrissimes et révérendissimes archevêques et évêques de tout le royaume de France, salut :

« Nos révérendissimes et très-religieux collègues dans l'épiscopat,

« Vous n'ignorez pas que la paix de l'Eglise Gallicane vient d'être un peu ébranlée, puisque c'est pour ce danger que votre amour pour l'union nous a députés.

« Nous le disons avec confiance, nos très-chers collègues, en empruntant les paroles de saint Cyprien : Jésus-Christ pour montrer l'unité a établi une seule et unique chaire et a placé la source de l'unité de manière qu'elle descende d'un seul. Celui donc qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'Eglise a été fondée, n'est plus dans l'Eglise ; et celui qui ne conserve plus l'unité n'a plus de foi. C'est pour cette raison que dès que nous avons été assemblés au nom de Jésus-Christ, nous n'avons eu rien de plus à cœur que de faire en sorte que nous n'eussions tous qu'un même esprit, comme nous ne sommes tous, selon l'apôtre, qu'un même corps, et que non-seulement il n'y eût point de schisme parmi nous, mais qu'il ne s'y trouvât même pas la plus légère apparence de dissensions avec le chef de toute l'Eglise. Nous appréhendions d'autant plus ce malheur, que, par un effet de la bonté de la Providence divine, nous avons aujourd'hui un pontife qui mérite, par toutes ses grandes qualités, par les vertus pastorales dont il est rempli, que nous le révériions non-seulement comme la pierre de l'Eglise, mais encore comme l'exemple et le modèle des fidèles dans toutes sortes de bonnes œuvres.

« L'illustre orateur qui a ouvert notre assemblée pendant le sacrifice que nous offrons en commun par les mains de l'illustrissime archevêque de Paris, notre digne président, pour implorer la grâce et le secours de l'Esprit-Saint, nous a tracé par avance l'idée de cette union, et du zèle avec lequel nous devons tous concourir au maintien de l'unité de l'Eglise ; et il l'a fait avec tant d'éloquence, d'érudition et de piété, que tout le monde a dès lors auguré l'heureux succès de notre assemblée.

« Nous ne doutons nullement que vous n'ayez été satisfaits, soit de ce que nous avons obtenu de la piété de notre Roi très-chrétien, soit de ce que nous avons fait de notre côté, tant pour conserver la paix que pour mériter les bonnes grâces d'un si grand prince, et lui marquer en même temps notre reconnaissance, soit enfin de la lettre que nous eûmes l'honneur d'écrire à notre saint père le Pape. Nous avons cependant jugé qu'il était très-important de nous expliquer encore davantage, afin qu'il n'arrivât jamais rien qui pût tant soit peu troubler le repos de l'Eglise et la tranquillité de l'ordre épiscopal.

« En effet, chacun de nous ayant frémi d'horreur à la moindre ombre de divorce, nous avons cru que nous ne pouvions rien faire de plus propre au maintien de l'unité ecclésiastique, que d'établir des règles certaines ou plutôt de rappeler à l'esprit des fidèles le souvenir des anciennes, à l'abri desquelles toute l'Eglise Gallicane, dont le Saint-Esprit nous a confié le gouvernement, fût tellement en sûreté, que jamais personne,

glise, et du centre de l'unité ecclésiastique. A ces causes, et autres bonnes et grandes considérations, à ce Nous mouvants, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre Conseil, Nous, par notre présent Edit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné,

soit par une basse adulation, ou par un désir déréglé d'une fausse liberté, ne pût passer les bornes que nos pères ont posées; et qu'ainsi la vérité, mise dans son jour, nous mit elle-même à couvert de tout danger de division.

« Et comme nous sommes obligés, non-seulement de maintenir la paix parmi les catholiques, mais encore de travailler à la réunion de ceux qui se sont séparés de l'épouse de Jésus-Christ pour s'unir à l'adultère, et qui ont renoncé aux promesses de l'Eglise, cette raison nous a encore engagés à déclarer quel est le sentiment des catholiques, que nous croyons conforme à la vérité; après quoi nous espérons que personne ne pourra plus imposer à la société des fidèles par ses calomnies, ni corrompre par une perfide prévarication les vérités de la foi. Nous espérons aussi que ceux qui, sous prétexte des erreurs qu'ils nous imputaient, se sont déchaînés jusqu'à présent contre l'Eglise romaine, comme contre une **Babylone** réprouvée, parce qu'ils ne connaissaient pas, ou feignaient de ne pas connaître nos véritables sentiments, cesseront, maintenant que la fausseté est démasquée, de nous calomnier, et ne persévéreront pas plus longtemps dans leur schisme, que saint Augustin détestait comme crime plus horrible que l'idolâtrie même.

« Nous faisons donc profession de croire que, quoique Jésus-Christ ait établi les douze disciples qu'il choisit et qu'il nomma apôtres pour gouverner solidairement son Eglise, et qu'il les ait tous également revêtus de la même dignité et de la même puissance, selon les expressions de saint Cyprien, il a cependant donné la primauté à saint Pierre, comme l'Evangile nous l'apprend, et comme toute la tradition ecclésiastique l'enseigne. C'est pourquoi nous reconnaissons avec saint Bernard que le pontife romain, successeur de saint Pierre, possède, non pas à la vérité seul, et à l'exclusion de tout autre, mais dans le plus haut degré, la puissance apostolique établie de Dieu : et pour conserver en même temps l'honneur du sacerdoce auquel Jésus-Christ nous a élevés, nous soutenons avec les saints pères et les docteurs de l'Eglise, que les clefs ont été d'abord données à un seul, afin qu'elles fussent conservées à l'unité. Et nous croyons que tous les fidèles sont assujettis aux décrets des souverains pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs, de telle sorte néanmoins que l'usage de cette souveraine puissance spirituelle doit être modéré et réglé par tous les canons révés dans tout l'univers. Et que si, par la diversité de sentiment des Eglises, il s'élevait quelque difficulté considérable, il serait nécessaire alors, comme dit saint Léon, d'appeler de toutes les parties du monde un plus grand nombre d'évêques, et d'assembler un concile général qui dissipât ou apaisât tous les sujets de dissension, afin qu'il n'y eût plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la charité.

« Au reste, la république chrétienne n'étant pas seulement gouvernée par le sacerdoce, mais encore par l'empire que possèdent les rois et les puissances supérieures, il a fallu qu'après avoir obvié aux schismes qui pourraient diviser l'Eglise, nous prévinssions aussi les mouvements des peuples qui pourraient troubler l'empire, surtout dans ce royaume, où, sous prétexte de la religion, il s'est commis tant d'attentats contre l'autorité royale. C'est pour cela que nous avons déterminé que la puissance des rois n'est point soumise, quant au temporel, à la puissance ecclésiastique, de peur que si la puissance spirituelle paraissait entreprendre quelque chose au préjudice de la puissance temporelle, la tranquillité publique n'en fût altérée.

« Enfin, nous conjurons votre charité et votre piété, nos très-vénérables confrères, comme les pères du premier concile de Constantinople

disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît, que ladite Déclaration des sentiments du Clergé sur la Puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, soit

conjuraient autrefois les évêques du concile romain, en leur envoyant les actes de ce concile, de *confirmer par vos suffrages* tout ce que nous avons déterminé pour assurer à jamais la paix de l'Eglise de France, et de donner vos soins, afin que la doctrine que nous avons jugée, d'un commun consentement, devoir être publiée, soit reçue dans vos églises et dans les universités et les écoles qui sont de votre juridiction, ou établies dans vos diocèses, et qu'il ne s'y enseigne jamais *rien de contraire*. Il arrivera, par cette conduite, que, de même que le concile de Constantinople est devenu universel et oecuménique par l'acquiescement des Pères du concile de Rome, notre assemblée deviendra aussi, par votre unanimité, un concile national de tout le royaume, et que les articles de doctrine que nous vous envoyons seront des canons de toute l'Eglise Gallicane, respectables aux fidèles, et dignes de l'immortalité.

« Nous souhaitons que vous jouissiez en Jésus-Christ d'une santé parfaite, et nous prions Dieu de vous y conserver, pour le bien de son Eglise.

« Vos très-affectionnés confrères, archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés par le clergé de France. † FRANÇOIS, archevêque de Paris, président. A Paris, le 19 mars 1682. »

Le 23 du même mois, Louis XIV rendit un édit pour prescrire l'enseignement de la doctrine de la *Déclaration* dans tous les établissements publics d'instruction du royaume.

Il n'entre pas dans notre plan de faire ici l'historique des récriminations que ladite déclaration suscita à Rome. Il est certain qu'elle y causa une vive impression. Innocent XI ne crut pas devoir la censurer, mais Alexandre VIII, successeur, par une constitution du 4 août 1690, en cassa et annula toutes les dispositions.

Sous le pontificat d'Innocent XII, les difficultés n'étant point apaisées, les évêques députés à l'assemblée du clergé, auxquels les bulles d'institution avaient été refusées, furent obligés d'écrire au pape pour lui déclarer « qu'il n'avait pas été dans leur intention de rien décréter, et que tout ce qu'on avait pu croire être un décret, ne devait pas être regardé pour tel... » (*Lettres des évêques nommés à Innocent XII.*)

Dans le même temps, Louis XIV écrivit aussi de sa main au pontife une lettre pleine de sentiments de respect filial.

Voici les termes de cette lettre :

« Très-Saint-Père, dit le roi, j'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de votre Sainteté au Pontificat pour les avantages de l'Eglise, et de l'avancement de notre sainte religion. J'en éprouve présentement les effets avec bien de la joie dans tout ce que sa Béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'un et de l'autre. Cela redouble en moi mon respect filial pour Votre Béatitude. Comme je cherche de le lui faire connoître par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire savoir à votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 22 mars 1682, touchant la déclaration faite par le clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avoient obligé, ne soient pas observées; et que, désirant non-seulement que votre Sainteté soit informée de mes sentiments, mais encore que tout le monde connoisse par une marque particulière la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, je ne doute pas que Votre Béatitude n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conserve Votre Sainteté plusieurs années au régime et gouvernement de son Eglise. — Écrit à Versailles, le 14 septembre 1693. »

enregistrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchaussées, Universités, et Facultés de Théologie et de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance.

Art. 1^{er}. Défendons à tous nos Sujets, et aux Etrangers étant dans notre Royaume, Séculiers et Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation et Société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Colléges et Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenue en icelle.

II. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Colléges de chaque Université, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, souscriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou Maisons Séculières et Régulières ; qu'ils se soumettront à enseigner la Doctrine qui y est expliquée ; et que les Syndics des Facultés de Théologie présenteront aux Ordinaires des lieux, et à nos Procureurs-Généraux des copies desdites soumissions, signées par les Greffiers desdites Facultés.

III. Que dans tous les Colléges et Maisons desdites Universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenue en ladite Déclaration ; et dans les Colléges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV. Enjoignons aux Syndics des Facultés de Théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des Leçons, aux Archevêques ou Evêques des Villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos Procureurs-Généraux les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine ; et auxdits professeurs de représenter auxdits Prélats, et à nosdits Procureurs-Généraux, les Ecrits

Cette lettre et celle des évêques furent favorablement accueillies ; on les considéra comme une espèce de rétractation de ce qui avait été fait en France par l'assemblée du clergé. Cette rétractation n'était cependant qu'apparente, ainsi qu'on peut le voir par la suite de l'histoire, et notamment par une autre lettre du roi, du 7 juillet 1713, au cardinal de La Trémouille, ambassadeur à Rome. Mais enfin, depuis ce moment, le conflit, que l'on regardait d'ailleurs de part et d'autre comme ayant déjà trop duré, parut avoir complètement disparu.

Sous le règne de Louis XV, un arrêt du conseil, du 24 mai 1766, ordonna de nouveau l'enseignement des propositions contenues dans la déclaration de 1682, injonction renouvelée deux fois depuis cette époque, par l'art. 24 de la loi du 18 germinal an x, et par le décret impérial du 25 février 1810, que nous venons de citer.

La déclaration de 1682, qui est considérée par l'Eglise comme dépourvue de toute autorité canonique, a été savamment réfutée par son éminence le cardinal archevêque de Lyon, dans un mandement du 21 novembre 1844. (*Recueil général du Droit civil ecclésiastique*, tome 1^{er}, pages 498 et suiv. ; tome 2, p. 577)

qu'ils dicteront à leurs Écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V. Voulons qu'aucun Bachelier, soit Séculier ou Régulier, ne puisse être dorénavant Licencié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les Universités.

VI. Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les Archevêques et Evêques de notre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs Diocèses, la Doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits Députés du Clergé.

VII. Ordonnons aux Doyens et Syndics des Facultés de Théologie de tenir la main à l'exécution des Présentes; à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Si donnons en mandement, etc.

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux tribunaux, autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de notre empire, au grand maître et aux académies de notre université impériale, et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

V

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ARTICLES ORGANIQUES. — DÉCRET IMPÉRIAL DU 28 FÉVRIER 1810, CONCERNANT CES MODIFICATIONS. — SATISFACTION PARTIELLE DONNÉE AUX RÉCLAMATIONS DU SAINT-SIÈGE.

Les actes que nous venons de signaler, joints aux événements qui s'étaient accomplis en Italie n'étaient pas de nature à ramener la bonne harmonie entre l'Église et l'État. Cependant au moment où les esprits paraissaient le plus excités, et après plus de six années de silence sur les réclamations du Saint-Siège, le gouvernement impérial prit tout à coup la résolution de lui donner une certaine satisfaction, et le décret du 28 février 1810 fut promulgué.

Par ce décret, l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x,

qui soumettait la publication en France de tous les brefs et actes de la cour de Rome à la nécessité de l'autorisation gouvernementale, fut modifié, et les brefs de la pénitencerie pour le for intérieur purent être exécutés sans cette autorisation.

Les deux premières dispositions de l'article 26 et celles de l'article 36 furent abrogées et remplacées par des dispositions plus canoniques.

Par l'article 26 de la loi organique, il avait été interdit aux évêques de n'ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifiait d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., et s'il n'avait atteint l'âge de 25 ans. Il leur était désormais facultatif d'admettre aux ordres sacrés les ecclésiastiques dès l'âge de 22 ans accomplis, sous la seule condition de justifier, et cela jusqu'à l'âge de 25 ans, du consentement de leurs parents.

Par l'article 36 de la même loi, il avait été statué que, pendant la vacance des sièges, il serait pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses, et que les vicaires généraux continueraient leurs fonctions, même après la mort des évêques, jusqu'à leur remplacement. Le nouveau décret décidait qu'il serait pourvu, à l'avenir, pendant la vacance des sièges, au gouvernement des diocèses *conformément aux lois canoniques*.

Ces mesures législatives indiquaient un certain progrès dans l'esprit du gouvernement, mais les modifications partielles auxquelles il s'était arrêté étaient incomplètes, puisqu'il existait plusieurs autres dispositions des articles organiques dont Pie VII avait demandé le changement. Le Saint-Père, toujours éloigné de Rome, et le clergé français ne furent donc point satisfaits.

Décret impérial contenant des dispositions modificatives des articles organiques du Concordat. (Du 28 février 1810.)

Art. 1. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

Art. 2. La disposition de l'art. 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, » est rapportée.

Art. 3. La disposition du même art. 26 des lois organiques, por-

tant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, » est également rapportée.

Art. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 5. La disposition de l'art. 36 des lois organiques, portant que « les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, » est rapportée.

Art. 6. En conséquence, pendant les vacances des sièges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires-généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

VI

TENTATIVES DE MODIFICATIONS NOUVELLES AU CONCORDAT DE 1801 ET AUX ARTICLES ORGANIQUES, RESTÉES SANS EXÉCUTION. — CONCILE DE 1811. — CONCORDAT DE FONTAINEBLEAU DU 25 JANVIER 1813 ET DÉCRETS RELATIFS A SON EXÉCUTION. — CONCORDAT DE 1817.

Un des principaux griefs articulés par Napoléon contre Pie VII, consistait dans le refus fait par Sa Sainteté de conférer l'institution canonique à un certain nombre d'évêques nommés par lui. Dans ces temps regrettables de conflits et de prétentions diverses, le Pape avait cru, en effet, devoir suspendre ou refuser cette institution. Plusieurs diocèses, particulièrement dans les parties de l'Italie annexées à l'Empire, se trouvaient ainsi sans pasteurs réguliers, et cet état de choses ne laissait pas que de nuire à la religion. Ce refus persévérant du souverain pontife d'instituer les nouveaux évêques nommés, était-il légitime, ou ne l'était-il pas? c'est ce sur quoi nous n'avons point à nous prononcer ici. Toujours est-il que telle était la question qui agitait alors les esprits Napoléon que toute résistance irritait, et à qui d'ailleurs tout avait coutume de céder, entreprit de la faire décider par un concile

national, et d'introduire par ce moyen une nouvelle règle de discipline relative à l'institution canonique des évêques qui affranchît désormais ces évêques de la juridiction du Saint-Siège pour ce chef.

C'est donc à cet ordre de choses que se rapportent les tentatives de modifications à l'ancienne discipline qui furent alors faites, c'est-à-dire le Concile de 1811 et le Concordat de Fontainebleau du 25 janvier 1813.

CONCILE DIT DE 1811.

Quoique le concile de 1811 soit généralement considéré comme n'ayant aucune autorité canonique, il est cependant impossible de n'en pas parler ici.

Cette assemblée fut convoquée, à Paris, par une circulaire de l'empereur du 25 avril 1811, pour le 9 juin de la même année. Voici comment étaient conçues les lettres de convocation.

« M. l'archevêque de....., M. l'évêque de....., les églises les plus illustres et les plus peuplées de l'empire sont vacantes. Une des parties contractantes du Concordat l'a méconnu. La conduite qu'on a tenue en Allemagne depuis dix ans a presque détruit l'épiscopat dans cette partie de la chrétienté; il n'y a aujourd'hui que huit évêques, grand nombre de diocèses sont gouvernés par des vicaires apostoliques.

On a troublé les chapitres dans le droit qu'ils ont de pourvoir, pendant la vacance des sièges, à l'administration des diocèses, ou l'on a ourdi des manœuvres ténébreuses tendantes à exciter le désordre et la sédition parmi nos sujets; les chapitres ont rejeté des brefs contraires à leurs droits et aux saints canons. — Cependant les années s'écoulaient, de nouveaux sièges viennent à vaquer tous les jours; s'il n'y était pourvu promptement, l'épiscopat s'éteindrait en France et en Italie comme en Allemagne.

Voulant prévenir un état de choses si contraire au bien de la religion, aux principes de l'Eglise Gallicane et aux intérêts de l'Etat, nous avons résolu de réunir au 9 juin prochain, dans l'église de Notre-Dame de Paris, tous les évêques de France et d'Italie en Concile national.

Nous désirons donc qu'aussitôt que vous aurez reçu la présente, vous ayez à vous mettre en route afin d'être arrivé en notre bonne ville de Paris dans la première semaine de juin....»

Le Concile devait être formé de tout l'épiscopat de la domination de l'empereur, en France, en Italie et en Allemagne. Le prince primat, ainsi que les évêques titulaires ou suffragants d'Allemagne y furent appelés. Il y eut plus de cent évêques présents à Paris lors de l'ouverture, qui eut lieu le 11 juin.

Le 19 juin, Napoléon rendit le décret suivant pour approuver la nomination du président et du bureau du concile (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2, p. 437).

« Art. 1. Sur la présentation et la demande du Concile national
« convoqué à Paris par notre circulaire du 25 avril dernier, nous
« agréons notre cousin le cardinal Fesch, notre grand aumônier,
« pour président du Concile.

« Art. 2. Le président, trois évêques nommés par le Concile, et
« nos deux ministres des cultes de l'empire et du royaume d'Italie,
« formeront le bureau chargé de la police de l'assemblée.

« Art. 3. Les communications qu'il serait nécessaire que nous
« eussions avec le Concile se feront par l'intermédiaire de ce bu-
« reau... »

L'objet du Concile était, ainsi que nous l'avons dit, de régulariser l'ordre de l'Institution canonique et de pourvoir à ce que désormais elle ne pût être arrêtée par aucune autre cause que les empêchements canoniques opposés par le pape aux impétrants ; mais les évêques ne purent s'entendre sur ce point, et le Concile fut dissous. Cependant, au bout de 25 jours, les Pères du Concile furent de nouveau réunis, et, à la date du 5 août, ils adoptèrent les résolutions suivantes :

DÉCRETS DU CONCILE NATIONAL DE 1811.

« Premier décret. Le Concile national est compétent pour statuer
« sur l'institution des évêques en cas de nécessité..

« Deuxième décret. I. Les sièges épiscopaux, d'après l'esprit des
« canons, ne peuvent rester vacants plus d'un an, pendant lequel
« la nomination, l'institution, et la consécration doivent avoir
« lieu.

« II. Le Concile suppliera l'Empereur de continuer à nommer
« aux évêchés d'après les Concordats. Les nommés aux évêchés
« s'adresseront au pape pour obtenir l'institution canonique.

« III. Six mois après la notification de la nomination faite dans la
« forme ordinaire, S. S. sera tenue de donner l'institution d'après
« la forme des Concordats.

« IV. Les six mois écoulés, sans que le pape ait accordé l'insti-
« tution, le métropolitain y procédera, et à défaut du métropoli-
« tain, le plus ancien évêque de la province, qui fera la même
« chose, s'il s'agit de l'institution du métropolitain.

« V. Le présent décret sera soumis à l'approbation du pape : à
« cet effet l'Empereur sera supplié de permettre à une députation
« de six évêques de se rendre auprès du pape, pour obtenir la con-
« firmation d'un décret qui peut seul mettre un terme aux maux
« des églises de France et d'Italie. »

Le pape sanctionna conditionnellement les décrets du Concile par un bref du 20 septembre, ainsi conçu :

« Pie VII, souverain pontife, à nos chers fils les cardinaux de la
« sainte Eglise romaine, et à nos vénérables frères, les archevê-
« ques et évêques assemblés à Paris, salut et bénédiction en Notre-
« Seigneur.

« Depuis le moment où, malgré l'insuffisance de nos mérites, la
« Providence nous a élevé à la dignité de souverain pontife, nous
« avons toujours cherché avec une sollicitude paternelle à donner
« de dignes et bons pasteurs aux églises qui avaient eu le malheur
« de perdre leur évêque. Nous regrettions, et nous éprouvions une
« grande anxiété de cœur de n'avoir pu, dans ces derniers temps,
« pour des raisons qu'il est inutile de rapporter ici, remplir en-
« tièrement nos vœux comme nous l'aurions désiré.

« Dieu, dans sa bonté, a permis qu'avec l'agrément de notre
« très-cher fils Napoléon I^{er}, empereur des Français et roi d'Italie,
« quatre évêques vinssent nous visiter et nous supplier respectueu-
« sement de pourvoir aux églises de France et du royaume d'Italie,
« qui sont privées de leurs propres pasteurs, et de fixer nous-même
« le mode et les conditions convenables pour arriver à la conclu-
« sion d'une affaire si importante.

« Nous avons reçu les vénérables frères avec la bienveillance et
« l'affection paternelle qu'ils avaient droit d'attendre de notre part ;
« nous leur avons fait connaître nos intentions et nous les avons
« laissés partir d'auprès de nous dans l'espoir que, de retour à
« Paris, ils pourraient, en se conformant à nos instructions, mé-
« nager un accommodement général.

« Nous rendons d'humbles actions de grâces au Dieu tout-puis-
« sant qui a daigné exaucer nos prières, et favoriser, dans sa misé-
« ricorde, l'heureux accomplissement de nos vœux. D'après une
« nouvelle autorisation de notre très-cher fils Napoléon I^{er}, cinq
« cardinaux de la sainte Eglise romaine, et notre vénérable frère
« l'archevêque d'Edesse, notre aumômier, se sont rendus auprès de
« nous. En outre, trois archevêques et cinq évêques, députés par
« vous, nous ont remis la lettre que vous nous avez écrite le cinq
« des ides du mois d'août de la présente année, laquelle était si-
« gnée par un grand nombre de cardinaux de la sainte Eglise ro-
« maine, d'archevêques et d'évêques. Ils nous ont rendu un compte
« exact de ce qui s'est passé dans l'assemblée générale, tenue à
« Paris le 5 août 1811, et nous ont respectueusement supplié d'y
« donner notre approbation.

« Après un mûr examen, nous avons éprouvé une véritable
« joie, en voyant que d'un commun accord vous vous étiez con-
« formés à nos vues et à nos intentions, et que vous aviez ren-
« fermé en cinq articles ce que nous avons précédemment ap-
« prouvé et déterminé. A l'exemple de tant d'illustres évêques qui
« vous ont précédés et qui étaient dignes de vous servir de modè-
« les, vous nous avez adressé de nouvelles prières, soit dans votre

« assemblée générale, soit par vos députés, pour nous engager à
« confirmer le tout d'une manière solennelle.

« On ne peut douter de vos sentiments, en lisant la lettre que
« nous venons de citer. Vous êtes entrés avec nous dans les plus
« grands détails sur toute l'affaire, en nous témoignant avec une
« affection filiale votre inviolable attachement à la chaire de Pierre
« et au Saint-Siège, et ce respectueux dévouement que vous ont
« transmis, comme à titre d'héritage, vos plus anciens prédéces-
« seurs.

« Nous trouvons convenable de transcrire ici littéralement ces
« cinq articles que vous nous avez soumis et dont la teneur suit...

« (*Voy. ci-dessus.*)

« Voulant donc venir au secours de l'Eglise et éloigner autant
« qu'il est en notre pouvoir, et avec l'aide de Dieu, les grandes ca-
« lamités qui la menacent, après en avoir mûrement délibéré avec
« nos vénérables frères les cinq cardinaux de la sainte Eglise ro-
« maine, et notre vénérable frère l'archevêque d'Edesse, notre au-
« mônier, et en nous attachant à la teneur des Concordats, en vertu
« de notre autorité apostolique, nous approuvons et nous confir-
« mons les articles rapportés ci-dessus, lesquels, comme nous ve-
« nons de le remarquer, sont conformes à nos vues et à notre
« volonté.

« Mais dans le cas où, après l'expiration des six mois, et en sup-
« posant qu'il ne se trouvât aucun empêchement canonique, le
« métropolitain, ou l'évêque le plus ancien de la province ecclé-
« siastique, aurait à procéder à l'institution, conformément à l'ar-
« ticle IV, nous voulons que ledit métropolitain, ou le plus ancien
« évêque de la province ecclésiastique, fasse les informations d'u-
« sage, qu'il exige de celui qui doit être institué et consacré la
« profession de foi, et tout ce que l'on a coutume de demander, en
« observant les règles ordinaires, et ce qui est prescrit par les ca-
« nons; enfin, qu'il l'institue expressément en notre nom ou au
« nom du souverain pontife alors existant, et qu'il ait soin de
« transmettre le plus tôt possible au Saint-Siège les actes authenti-
« ques qui constatent que toutes ces choses ont été fidèlement ac-
« complies.

« Nous avons déjà, nos très-chers fils et nos vénérables frères,
« donné des éloges à votre conduite et à vos sentiments; mais
« nous ne pouvons nous empêcher de vous louer de nouveau, de
« ce que, dans une affaire aussi importante, où il s'agit entre au-
« tres choses de matières qui regardent la discipline universelle,
« vous nous témoignez, comme il convient, à nous et à l'Eglise
« romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les autres,
« une soumission filiale et une véritable obéissance.

« Il nous reste, nos très-chers fils et nos vénérables frères, à vous
« exhorter et à vous conjurer, par la grande miséricorde de notre

« Dieu, de donner tous vos soins et de faire tous vos efforts pour
« continuer à édifier l'Eglise de Jésus-Christ par vos bonnes mœurs,
« vos bons exemples, et la pratique de toutes les vertus et de
« tâcher, à l'aide d'une foi agissant par amour, de diriger, de sou-
« tenir et de rendre de plus en plus parfait le peuple fidèle.

« Dieu nous accordera, sans doute, les grâces nécessaires pour
« parvenir à un si noble but; car le même Dieu qui a jeté en vous
« le fondement d'une aussi bonne œuvre, daignera la perfectionner,
« afin que les progrès du saint troupeau, dans la voie du salut,
« deviennent pour les pasteurs le sujet d'une récompense éternelle.

« Continuez aussi, nos très-chers fils et nos vénérables frères,
« continuez à donner à la sainte Eglise romaine, au siège aposto-
« lique, de nouvelles preuves de votre amour et de votre respect
« filial, à le consulter, à lui être soumis et inviolablement attachés.
« C'est à lui, pour terminer par les paroles de saint Irénée, la plus
« brillante lumière de l'Eglise de Lyon et même de toutes les eglis-
« ses de la Gaule, c'est à lui qu'à raison de sa supériorité éminente,
« doivent recourir toutes les églises, c'est-à-dire les fidèles de tous
« les pays, comme ayant toujours conservé la tradition qui vient
« des apôtres. » En tenant une pareille conduite, et en vous atta-
« chant à la pierre immuable, vous serez utiles à l'assemblée des
« fidèles, à la société civile, et à S. M. l'empereur et Roi, auquel
« nous souhaitons en Notre-Seigneur J.-C. toutes sortes de biens,
« et vous recevrez dans les cieux pour avoir dignement rempli
« votre ministère, la couronne éternelle.

« Plein d'amour pour vous, nos très-chers frères, nous vous bé-
« nissons, et avec les sentiments d'une affection paternelle, nous
« donnons également notre bénédiction apostolique au clergé et
« aux fidèles confiés à vos soins.

« Donné à Savone, le 20 septembre 1814, la douzième année de
« notre pontificat. — Signé PIE VII S. P. »

Ce bref était de nature à rendre la paix à l'Eglise. Mais il n'en fut pas ainsi. L'année suivante, le Pape fut transféré à Fontainebleau. (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2, p. 437).

CONCORDAT DIT DE FONTAINEBLEAU.

Le concordat de Fontainebleau, qui reproduit presque textuellement les termes du décret du concile de 1811, a été signé le 25 janvier 1813, et publié comme loi de l'Etat par un décret impérial du 13 mars suivant. Non content de cette publication, Napoléon en ordonna encore l'exécution par un nouveau décret du 25 du même mois.

On sait dans quelles circonstances cet acte est intervenu entre l'Empereur et le Pape Pie VII, alors prisonnier au

château de Fontainebleau. Son objet était de modifier, en le complétant, l'article 4 du concordat de 1801, par la consécration d'une nouvelle règle de discipline relative à l'institution canonique des évêques nommés. Cet article 4, en effet, en statuant que le chef de l'Etat nommera aux évêchés vacants et que le Pape conférera aux évêques nommés l'institution canonique, n'a point déterminé le délai dans lequel cette institution doit leur être donnée. D'où il suit que le souverain pontife est resté, comme sous le concordat de François I^{er} de 1516, libre de conférer ladite institution quand bon lui semble ou même de la refuser, s'il croit avoir de justes motifs de le faire, son refus n'étant suivi d'aucune sanction légale. Le nouveau concordat tendait à faire cesser cet état de choses, en obligeant le Pape à donner l'institution dans le délai de six mois, à partir de la nomination de l'Empereur. Ce délai passé sans que cette institution eût été accordée, elle devait être donnée par le métropolitain, ou à son défaut s'il s'agissait du métropolitain, par le plus ancien évêque de la province, de manière qu'un siège ne fût jamais vacant plus d'une année. Le concordat de Fontainebleau enlevait, comme on le voit, à la papauté, l'une de ses plus belles prérogatives, et l'on ne peut s'expliquer l'adhésion que sembla lui avoir donnée Pie VII par sa signature, que par les temps malheureux et l'absence de liberté sous la pression desquels il se trouvait. Aussi ce Pontife s'empressa-t-il de révoquer sa signature, par une lettre célèbre adressée à l'Empereur lui-même, le 24 mars suivant, la veille même du jour où celui-ci rendit un nouveau décret pour en prescrire l'exécution. Depuis, l'autorité de cet acte a été persévéramment repoussée par le Saint-Siège, par l'épiscopat et par le clergé. Il doit donc être, au point de vue de la discipline générale de l'Eglise, regardée comme étant sans valeur canonique, et par suite comme n'ayant pas plus que le Concile de 1811 apporté de modification légale au Concordat de 1801.

Publication du Concordat de Fontainebleau (du 13 février 1813.)

NAPOLÉON, etc. Le Concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'Empire :

TENEUR DU CONCORDAT.

Sa Majesté l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux

difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif :

Art. 1. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

Art. 2. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

Art. 3. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts : ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

Art. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archevêchés et évêchés de l'Empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

Art. 5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

Art. 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis : ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint-Père.

Art. 7. A l'égard des évêques des Etats romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux sièges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

Art. 8. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

Art. 9. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

Art. 40. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

Art. 41. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus en considération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

Signé NAPOLEON; PIUS P. P. VII.

Décret impérial relatif à l'exécution du Concordat de Fontainebleau (1) (du 25 mars 1813).

Art. 1. Le Concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Eglise, et qui a été publié comme loi de l'Etat le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

(1) La veille de la date de ce décret, Pie VII avait écrit de sa propre main à Napoléon la lettre suivante portant révocation de sa signature donnée au Concordat de Fontainebleau :

« Bien qu'elle coûte à notre cœur, la confession que nous allons faire à Votre Majesté, la crainte des jugements divins, dont nous sommes si près, attendu notre âge avancé, nous doit rendre supérieur à toute autre considération. Contraint par nos devoirs, avec cette sincérité, cette franchise qui conviennent à notre dignité et à notre caractère, nous déclarons à Votre Majesté que, depuis le 25 janvier, jour où nous signâmes les articles qui devaient servir de base à ce traité définitif, dont il est fait mention, les plus grands remords et le plus vif repentir ont continuellement déchiré notre esprit, qui n'a plus ni repos ni paix. De cet écrit que nous avons signé, nous disons à Votre Majesté, cela même qu'eut occasion de dire notre prédécesseur Pascal II (l'an 1117), lorsque, dans une circonstance semblable, il eut à se repentir d'un écrit qui concernait une concession à Henri V. Comme nous reconnaissons notre écrit *fait mal*, nous le confessons *fait mal*, et avec l'aide du Seigneur, nous désirons qu'il soit cassé tout à fait, afin qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'Eglise, et aucun préjudice pour notre âme. Nous reconnaissons que plusieurs de ces articles peuvent être corrigés par une rédaction différente, et avec quelques modifications et changements. Votre Majesté se souviendra certainement des hautes clameurs que souleva en Europe et dans la France elle-même l'usage de notre puissance, en 1801, lorsque nous privâmes de leur siège, cependant après une interpellation et une demande de leur démission, les anciens évêques de France. Ce fut une mesure extraordinaire, mais reconnue nécessaire en ces temps calamiteux, et indispensable pour mettre fin à un schisme déplorable et ramener au centre de l'unité catholique une grande nation. Existe-t-il aujourd'hui une de ces sortes de raisons pour justifier devant Dieu et devant les hommes la mesure prise dans un de ces articles dont il s'agit? Comment pourriez-vous admettre un règlement tellement subversif de la constitution divine de l'Eglise de Jésus-Christ, qui a établi la primauté de saint Pierre et de ses successeurs, comme l'est évidemment le règlement, qui soumet notre puissance à celle du métropolitain, et qui permet à celui-ci d'instituer les évêques nommés que le souverain pontife aurait cru, en diverses circonstances et dans sa sagesse, ne pas devoir instituer, rendant ainsi juge

Art. 2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint-Père, dans les formes voulues par le Concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

Art. 3. La personne que nous aurons nommée se pourvoira par-devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues; et en adressera le résultat au Saint-Père.

Art. 4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ, et, dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'article 4 du Concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique; sera tenu de donner ladite institution.

Art. 5. Nos Cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des Concordats.

Art. 6. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre Conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

CONCORDAT DE 1817.

Le concordat de 1817 avait pour objet d'abroger le concordat de 1801 et ses articles organiques, et de les remplacer par des dispositions plus conformes aux règles canoniques. Cet acte fut négocié à Rome, au nom de Louis XVIII, par M. le marquis de Blacas, ambassadeur extraordinaire du roi près le Pape Pie VII.

En voici la teneur :

et réformateur de la conduite du suprême hiérarque celui qui lui est inférieur dans la hiérarchie et qui lui doit soumission et obéissance? Pouvons-nous introduire dans l'Eglise de Dieu cette nouveauté inouïe, que le métropolitain institue en opposition au chef de l'Eglise? Dans quel gouvernement bien réglé est-il concédé à une autorité inférieure de pouvoir faire ce que le chef du gouvernement a cru ne pas devoir faire?

« Nous offrons à Dieu les vœux les plus ardents, afin qu'il daigne répandre lui-même sur Votre Majesté l'abondance de ses célestes bénédictions.

« Fontainebleau, le 24 mars de l'an 1813; de notre règne le quatorzième, »

PIUS P. P. VII.

*Texte du Concordat intervenu entre le Souverain-Pontife Pie VII
et le roi Louis XVIII (du 11 juin 1817.)*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII, et Sa Majesté Très-Chrétienne, animés du plus vif désir que les maux qui depuis tant d'années affligent l'Eglise, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisque enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, Sa Sainteté le Souverain-Pontife Pie VII a nommé, pour son plénipotentiaire, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-Agathe, *ad suburbam*, son secrétaire d'Etat.

Et Sa Majesté le roi de France et de Navarre, son Excellence monseigneur Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siège, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Le concordat passé entre le Souverain-Pontife Léon X et le roi de France François I^{er} est rétabli.

Art. 2. En conséquence de l'article précédent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

Art. 3. Les articles dits *organiques* qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat, du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise.

IV. Les sièges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qu'il sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

Art. 5. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par la bulle du 29 novembre 1801, sont conservées ainsi que leurs titulaires actuels.

Art. 6. La disposition de l'article précédent, relative à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent actuellement en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières, fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres sièges.

Art. 7. Les diocèses, tant des sièges actuellement existants que de ceux qui seront nouvellement érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des sièges vacants, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

Art. 8. Il sera assuré à tous lesdits sièges, tant existants qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens fonds et en rentes sur l'Etat, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existants, que de ceux à établir.

Art. 9. Sa Sainteté et Sa Majesté très-chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Eglise de France; elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des sièges qui existent maintenant sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

Art. 10. Sa Majesté très-chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour faire cesser le plus tôt possible le désordre et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Eglise.

Art. 11. Les territoires des anciennes abbayes, dites *Nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

Art. 12. Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789, stipulé par l'article 4^{er} de la présente convention, n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices, qui existaient à cette époque.

Toutefois ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux règlements prescrits dans ledit concordat.

Art. 13. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 14. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin 1817.

Signé, HERCULE, cardinal Consalvi; BLACAS D'AULPS.

Deux bulles furent publiées à l'occasion de cette conven-

tion, la première pour la confirmer, et la deuxième pour la circonscription des nouveaux diocèses.

Mais plusieurs des dispositions de ladite convention, entre autres celles relatives à la création et à la dotation des nouveaux évêchés, avaient besoin pour être exécutées de la sanction législative. Un projet de loi fut proposé aux chambres (1); mais par suite de circonstances qu'il serait trop long

(1) Ce projet de loi était ainsi conçu :

Art. I. Conformément au Concordat passé entre François I et Léon X, le roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne, aux archevêchés et évêchés dans toute l'étendue du royaume.

Les évêques et les archevêques se retirent auprès du pape pour obtenir l'institution canonique, suivant la forme anciennement établie.

II. Le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet, à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits et à la disposition convenue dans l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa vigueur.

III. Sont érigés sept nouveaux sièges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux sièges épiscopaux.

Deux des sièges épiscopaux actuellement existants sont érigés en archevêchés.

IV. La circonscription des cinquante sièges actuellement existants, et celle des quarante-deux sièges nouvellement érigés, sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les dotations des archevêchés et des évêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du roi par l'art. 143 de la loi du 25 mars dernier.

V. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la Cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indulgences de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution dans le royaume, qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

VI. Ceux de ces actes concernant l'Eglise universelle, ou l'intérêt général de l'Etat ou de l'Eglise de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteraient, ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux Chambres sur la proposition du roi.

VII. Lesdits actes seront insérés au Bulletin des Lois avec la loi ou l'ordonnance qui en aura autorisé la publication.

VIII. Les cas d'abus spécifiés en l'art. 6, et ceux de troubles prévus par l'art. 7 de la loi du 2 avril 1802, seront portés directement aux Cours royales, première chambre civile, à la diligence des procureurs généraux ou sur la poursuite des parties intéressées.

Les Cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les Codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

IX. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1802 et des art. 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, contre toutes personnes, engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leurs évêques, prévenues de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

X. Les bulles données à Rome les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée le 11 juin dernier entre le roi et Sa Sainteté, la seconde concernant la circonscription des diocèses du royaume, seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires

d'expliquer ici, ce projet ne fut pas voté, de sorte que ce concordat ne put recevoir d'exécution. Toutefois, une nouvelle négociation s'ouvrit entre le pape et le roi, et un arrangement provisoire fut conclu en 1819. Il y avait été stipulé que le nombre des archevêchés et évêchés serait augmenté, et cela eut lieu effectivement. La loi du 4 juillet 1821, et les ordonnances royales des 14 octobre 1821 et 31 octobre 1822 furent l'exécution partielle de cet arrangement.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 45 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empressez de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes à quelque époque de l'année que ce soit. (Voy. vol. 1849, p. 178; 1851, p. 159 et 171; 1855, p. 194.)

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration, aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

aux lois du royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise Gallicane.

XI. En aucun cas lesdites réceptions et publications ne pourront être préjudiciables aux dispositions de la présente loi, au droit public des Français garanti par la Charte constitutionnelle, aux franchises et libertés de l'Eglise Gallicane, aux lois et règlements sur les matières ecclésiastiques et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques.

Le dimanche 29 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, en conformité de l'art. 10 du décret précité du 30 décembre 1809.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu de demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

C'est le dimanche 6 octobre que les conseils de fabrique devront se réunir, cette année, en séance ordinaire, suivant la prescription de l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.). Relativement au mode de convocation, nos lecteurs savent que l'art. 10 du décret précité du 30 déc. 1809 prescrit seulement au curé d'annoncer la séance au prône de la grand'messe, huit jours à l'avance; mais nous avons dit qu'indépendamment de cette annonce publique, le président du conseil ou le curé fait toujours très-bien de convoquer les fabriciens à leur domicile, soit en les faisant prévenir, soit en leur écrivant directement. (*Bulletin*, vol. 1853, p. 49.) On trouvera dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Vol. 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance (Voy. vol. 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pages 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos

indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 374 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

— L'impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ne regarde point les fabriques; mais MM. les curés et desservants peuvent y être soumis individuellement dans leurs paroisses. Nous leur rappellerons à ce sujet que c'est dans les premiers jours de novembre que sont publiés les rôles de ces prestations. Ceux qui croiraient avoir quelque réclamation à faire contre leur inscription n'oublieront point que le délai de trois mois qui leur est donné pour réclamer court à partir du jour de cette publication.

MODE ET CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PAROISSES.

Un grand nombre de questions nous ont été adressées sur l'établissement des paroisses, sur le mode et les conditions d'érection des cures, des succursales, des chapelles vicariales, des chapelles de secours, des annexes, des oratoires particuliers. Il ne nous a pas encore été possible de traiter avec ensemble cette partie de l'administration ecclésiastique. Nous avons, toutefois, réuni les documents et les diverses solutions qui nous ont été demandés sur cette matière, et, dans la pensée qu'ils ne seront pas sans quelque utilité pour nos lecteurs, nous les leur offrons aujourd'hui dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

DES PAROISSES.

1. Sous l'empire de l'ancien droit, le titre de paroisse appartenait à toute Eglise ayant un territoire déterminé, des fonts baptismaux et un curé institué à perpétuité (1).

Dans le système du droit actuel, le mot de paroisse exprime à peu près la même chose : C'est la circonscription ecclésiastique dans laquelle un prêtre exerce en titre les fonctions du ministère sacerdotal.

Anciennement, l'on ne distinguait que deux sortes d'églises : la paroisse ou cure et la succursale qui était dans un ordre inférieur.

La législation nouvelle reconnaît la cure proprement dite, la succursale, la chapelle communale ou vicariale, la chapelle de secours et l'annexe.

Toutefois, la cure et la succursale jouissent seules du titre de paroisses.

(1) Dix maisons étaient suffisantes pour faire une paroisse. Un concile d'Orléans, tenu dans le ve siècle et le 16^e concile de Tolède, tenu en 693, l'avaient ainsi réglé. (Voy. Jousse, *Gouvern. des paroisses*, pag. 2.)

DES CURES.

2. — **CARACTÈRE.** — Les cures sont les églises desservies par un titulaire inamovible, nommé par l'évêque, agréé par le gouvernement et immédiatement soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité diocésaine (art. 10 du concordat ; art. 19, 27 et 30 de la loi du 10 germinal an x).

Dans le système de la législation actuelle, les cures forment les paroisses proprement dites.

3. — **ÉTABLISSEMENT.** — *Ancien droit.* — C'était anciennement à l'évêque seul qu'il appartenait de faire tous les changements dans la circonscription des cures et succursales. — Il y avait lieu à une information sur la commodité et l'incommodité de la mesure. L'évêque devait appeler les intéressés, c'est-à-dire les habitants, le curé et les fabriciens, bien qu'il pouvait ne pas s'arrêter à leur opposition. Il devait assurer aussi la dotation de l'église nouvelle, et cette église était tenue de rendre certains honneurs à celle dont elle était démembrée. Après que l'évêque avait rempli toutes ces formalités, il devait dresser son procès-verbal, faire mention du tout et rendre ensuite son ordonnance d'érection. L'intervention du juge royal et du procureur du roi était nécessaire. L'ordonnance épiscopale devait être sanctionnée par lettres patentes du roi.

4. — *Droit actuel.* — Sous l'empire du nouveau droit l'intervention du pouvoir civil est nécessaire pour l'érection des cures, comme elle l'était sous l'ancienne législation. C'est ce que prescrivent l'art. 9 du concordat de 1801 et l'art. 62 de la loi précitée du 18 germinal an x, qui statuent qu'aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement.

5. — *Motifs.* — La demande d'érection d'une cure doit être appuyée sur des motifs valables. Car une pareille érection ne saurait être faite sans cause ni sans formes, tout devant se faire canoniquement dans l'église et rien ne devant y être arbitraire. D'après le concile de Constance, la seule cause légitime d'une érection de cure ne peut être que la nécessité ou l'utilité de l'église. On ne pourrait pas refuser d'ériger une cure dans un canton nouvellement formé, puisqu'aux termes de l'art. 60 précité, il doit y avoir au moins une cure par chaque justice de paix. Il en serait encore de même si le chef-lieu de l'église à ériger devenait un chef-lieu de préfecture. Nous pensons aussi que l'augmentation de la population est un juste motif de demande d'érection. Tel serait le cas d'une commune qui serait arrivée au chiffre de 5,000 habitants.

En effet, le nombre des cures n'est point limité à celui des circonscriptions cantonales.

L'art. 60 de la loi organique du 18 germinal an x, qui porte qu'il doit y avoir au moins une cure dans chaque justice de paix, fait

supposer qu'il peut y en avoir plusieurs, et c'est ce qui a eu lieu dans un certain nombre de cantons. Ainsi, dans les villes considérables, il y a le plus souvent plusieurs cures. Dans ces derniers temps, on a même reconnu l'utilité de quelques créations au profit de communes d'une population de 3,000 âmes.

6. — Instruction et pièces à produire pour l'érection d'une cure.
— La proposition d'ériger une succursale en cure appartient à l'évêque diocésain. L'initiative de cette érection peut être prise par les fabriques et par les conseils municipaux, mais leur demande doit être remise directement à l'évêque, qui a seul qualité pour en apprécier le mérite et pour en proposer l'admission au gouvernement. Dans le cas où l'établissement de la cure est motivé sur ce que le chef-lieu de l'église est devenu chef lieu de préfecture, ou chef-lieu de canton, on sur ce que la commune a atteint le nombre de 5,000 habitants, l'érection est de droit, et par suite, il n'y a aucune pièce à fournir à l'administration. Mais lorsque cette érection a pour cause une augmentation de la population ou quelques raisons légitimes et de nature à être approuvées, on peut déterminer ainsi la nomenclature des pièces à produire au gouvernement: 1^o délibération du conseil municipal; 2^o délibération du conseil de fabrique; 3^o état de population de la commune ou des communes intéressées; 4^o certificat des contributions constatant la quotité des impôts payés par la commune où l'érection doit être faite; 5^o procès-verbal *de commodo et incommodo*, dressé par le juge de paix ou par le maire, délégué à cet effet; 6^o projet de circonscription, si déjà cette circonscription n'existe pas; 7^o avis du préfet; 8^o demande de l'évêque.

La cure est érigée, s'il y a lieu, par décret du chef de l'État rendu sur le rapport du ministre des cultes.

Lorsque l'établissement de la cure est ainsi civilement autorisé, l'évêque rend une ordonnance pour la constituer canoniquement.

7. — CHEF-LIEU. — Le chef-lieu de la cure est, en général, au chef-lieu de canton; mais cela n'est point rigoureusement indispensable, et il y a des exceptions à ce principe.

Il peut arriver que, par suite de l'augmentation ou du déplacement de la population, le chef lieu d'une cure ne soit plus convenablement fixé, et qu'il y ait lieu dès lors de le transférer d'une commune dans une autre. Dans ce cas, comme dans celui où l'on doit modifier la circonscription elle-même, il faut accomplir les formalités exigées pour l'érection de la cure.

8. — DIVISION. — D'après l'art. 66 de la loi précitée du 18 germinal an x, les cures sont divisées en cures de première classe et cures de seconde classe. Cette classification n'a toutefois d'importance qu'à l'égard du traitement des titulaires et n'établit d'ailleurs entre elles aucune différence.

9. — D'après l'ordonnance du 6 avril 1832, le titre de cure de 1^{re} classe n'appartient de droit qu'aux églises des communes d'une

population de cinq mille âmes ou au-dessus et à celles des chefs-lieux de préfecture, pour lesquelles on cesserait de considérer le chiffre de la population. (Circul. minist. 25 sept. 1832.)

10. — S'il arrivait qu'une commune jouissant, d'après l'arrêté du 27 brumaire an xi, d'une cure de première classe ne possédât plus, quelle qu'en soit la cause, les cinq mille habitants exigés par l'ordonnance du 6 avril 1832, cette cure ne serait plus comptée que parmi celles de seconde classe, et par conséquent le traitement du titulaire pourrait être réduit de 4,500 fr. à 4,200 fr.; mais alors, le gouvernement s'étant engagé à faire passer, chaque année de la 2^e à la 4^{re} classe les curés qui se sont distingués, les évêques, chargés de la présentation des candidats, sont invités à proposer d'abord la promotion de ceux qui se trouveraient dans ce cas (arrêté 27 brum. an xi, art. 2, et décis. royale, 29 sept. 1819). Il est bon d'observer que la mesure dont nous venons de parler ne constitue pas un droit pour la cure; c'est une faveur personnelle pour les curés qui en sont l'objet, et leurs successeurs ne peuvent réclamer qu'à ce titre.

11. — Le nombre des cures de première ou de seconde classe légalement érigées est actuellement de 3,425, sans compter celles de la Savoie et du comté de Nice, nouvellement réunis à la France. C'est le chiffre donné par le dernier budget. Le budget de l'Etat ne contient d'ailleurs depuis quelques années aucune allocation spéciale pour les érections de cures.

12. — RÉGIME SPIRITUEL. La cure, quant au spirituel, est desservie par le titulaire, sous le nom de *curé*. On donne, dans l'usage, le nom de curés à tous les ecclésiastiques chargés d'une circonscription religieuse; mais, dans le langage légal, cette dénomination ne s'applique qu'aux pasteurs de la cure proprement dite.

13. — RÉUNION DE LA CURE AU CHAPITRE. — Suivant une circulaire du 20 mai 1807, la cure établie dans la paroisse où est placée la métropole ou cathédrale peut être réunie au chapitre. Cette réunion est instruite et autorisée dans la même forme que l'érection d'une cure. Les fonctions curiales sont alors exercées par un membre du chapitre, qui prend le titre d'archiprêtre. Sa nomination est faite par l'évêque, comme celle du curé, et agréée par le chef de l'Etat. La réunion dont il s'agit ne pouvait avoir lieu jadis qu'après audition des parties intéressées; mais, aujourd'hui, on se borne à la proposition faite par l'évêque et à l'avis donné par le préfet. (Avis du comité de l'intérieur, 22 oct. 1830; 30 mars 1833. Voy. ci-après nos observations sous les art. 104 et suivants du décret de 1809.)

14. — CAPACITÉ CIVILE. — La cure est un établissement ecclésiastique reconnu par la loi; elle est, en conséquence, apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toute sorte de biens meubles et immeubles, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics.

Nous ferons remarquer qu'on ne doit pas confondre la cure avec la paroisse, dont les biens sont possédés et administrés par la fabrique. Il s'agit ici de la *cure*, c'est-à-dire du titre ecclésiastique reconnu capable de posséder. C'est pourquoi il est vrai de dire qu'il y a dans la paroisse deux établissements publics distincts, ayant chacun la capacité civile, savoir : la paroisse, représentée par la fabrique, et la cure, représentée par les curés successifs. (Décret du 6 nov. 1813; loi du 2 janv. et ordonn. du 2 avril 1817.)

15. — DOTATION. — La dotation de la cure se compose : 1° des biens qui ont pu lui être affectés par l'État; 2° de ceux qui ont pu lui advenir par legs ou donation, ou être acquis par elle; 3° du traitement attribué au titulaire par le Trésor public. Ce traitement est, pour les curés de première classe, de 1,500 fr.; pour ceux de deuxième classe, de 1,200 fr.; 4° de l'usufruit du presbytère ou, à défaut, de l'indemnité pécuniaire qui en tient lieu; 5° du supplément de traitement que la commune peut faire; 6° enfin de la part qui revient au curé sur le produit des oblations.

16. — ADMINISTRATION DES BIENS. — Cette administration appartient au titulaire, sous les conditions déterminées par les règlements. Elle est réglée par le décret impérial du 6 novembre 1813, dont les dispositions sur ce point sont rapportées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1849, p. 346. La loi donne en général au titulaire, sur les biens de sa cure, les droits de l'usufruitier tels qu'ils sont déterminés par le Code Napoléon.

La fabrique est chargée de veiller à la conservation des biens fonds et des rentes possédés par la cure, et ses obligations, à cet égard, lui sont tracées par le décret précité du 6 novembre 1813.

Dons et Legs. — Les dons et legs faits à la cure sont acceptés par le curé, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs. (Ordonn. des 2 avril 1817 et 7 mai 1826.)

DES SUCCURSALES.

17. — CARACTÈRE. — La paroisse à laquelle on donne le nom de *succursale* est celle qui, au lieu d'être desservie par un curé inamovible, est desservie par un titulaire révocable. Le prêtre chargé de cette paroisse est désigné dans le langage du droit sous la dénomination de *desservant* (art. 3 de la loi du 18 germinal an X) (1). Le desservant est nommé par l'évêque seul; le chef de l'État n'intervient point dans cette nomination.

(1) Les succursales n'ont point, d'après la loi organique du 18 germinal an X, le titre de *paroisses*; mais dans l'usage on leur donne cette dénomination, comme aux cures proprement dites. Il en est de même des chapelles communales ou vicariales, dont la loi précitée ne parle pas et que dans la pratique l'on désigne aussi sous le nom de paroisses.

Il n'y a qu'une seule classe de succursales. En 1839, et même en 1845, on songea à créer des succursales de 2^e classe pour être desservies par des prêtres du voisinage, dans les communes à population trop faible pour occuper un prêtre à demeure et pour faire la dépense d'un presbytère; mais cette idée a été depuis abandonnée.

La circonscription des succursales n'est pas limitée à celle des communes; elle peut comprendre plusieurs communes et même plusieurs sections de communes.

Du reste, leur nombre n'est pas déterminé, et il en peut être établi, d'après l'art. 60 de la loi du 18 germinal an X, autant que les besoins pourront l'exiger. Un décret impérial du 30 septembre 1807 avait fixé le nombre des succursales à 30,000, mais ce chiffre a été depuis dépassé; on en compte aujourd'hui près de 31,000, légalement érigées et dûment pourvues d'un conseil de fabrique.

18. — CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT. — Les succursales ne peuvent être érigées que sur la proposition de l'autorité diocésaine. C'est donc à elle que doivent être adressées toutes les demandes d'érection faites par les fabriques ou par les habitants des localités qui désirent faire conférer ce titre légal à leurs églises. Il suit de là que celles de ces demandes qui seraient transmises directement à l'administration des cultes ne prendraient point la voie la plus courte pour arriver à bonne fin, car elles sont renvoyées à l'évêque, qui a seul qualité pour examiner s'il convient d'y donner suite.

19. — Toutes les propositions d'érection ne sont point favorablement accueillies. L'administration des cultes s'applique à faire droit, chaque année, à celles qui lui paraissent le mieux justifiées, mais il en est toujours un certain nombre qui dorment dans les bureaux, en attendant leur tour. Il ne faut point non plus oublier qu'on ne peut ériger des succursales que lorsqu'un crédit est ouvert au budget pour cette dépense. Ce crédit est réduit à 85 mille francs depuis quelques années: ce qui permet d'ériger à peu près une centaine de succursales par an.

Les demandes d'érection doivent contenir tous les motifs qui peuvent militer en leur faveur. Il est impossible d'énumérer ici tous ces motifs, mais nous pouvons dire que les raisons ordinaires qui peuvent déterminer le choix de l'administration sont: 1^o l'existence d'une église en bon état ou les ressources nécessaires pour la réparer; 2^o celle d'un presbytère ou des moyens de loger le desservant; 3^o le titre de commune et non de simple hameau ou section de commune rurale; 4^o une population réunie et qui ne soit pas, autant que possible, au-dessous de 500 âmes; 5^o une part plus forte aux contributions publiques.

Ainsi que cela a lieu pour les cures, aucune partie du territoire français ne peut être érigée en succursale sans l'autorisation du gouvernement.

Les pièces à produire, pour obtenir cette érection, sont (1) :

1° Délibération du conseil municipal de la commune chef-lieu et du conseil de fabrique de la paroisse actuelle; — 2° Certificat du maire constatant que, dans la commune ou dans la section destinée à former une paroisse, il existe une église et un presbytère décents, et, à défaut de presbytère, l'engagement pris régulièrement par le conseil municipal d'assurer au desservant un logement convenable; — 3° Inventaire des vases sacrés, linges et ornements qui se trouvent dans l'église; — 4° Tableau indiquant les villages, hameaux, habitations isolées, etc., qui seront attribués à la nouvelle circonscription, le nombre de ses habitants et celui des habitants de la paroisse dont il s'agit de les détacher; — 5° Plan en double expédition, revêtu de l'approbation de l'évêque et de celle du préfet, de la succursale nouvelle, si son périmètre n'est pas exactement le même que celui de la commune; — 6° Indication de la distance existant entre les diverses sections de la circonscription proposée et l'église dont elle dépend actuellement, ainsi que les difficultés de communication de cette église aux sections intéressées, indication fournie et certifiée par l'ingénieur de l'arrondissement; — 7° Avis motivé de l'évêque; — 8° Avis du préfet, rédigé en forme d'arrêté.

20. — La *circonscription* des succursales ne peut être modifiée que sur l'avis de l'évêque et du préfet, et en la forme exigée pour les modifications apportées à celle des cures.

21. — DE LA TRANSLATION DES SUCCURSALES. — Il n'est pas inutile de dire que le chef-lieu d'une succursale peut être transféré d'une commune dans une autre.

Le principal motif de cette translation est l'intérêt de l'exercice du culte. L'intérêt général devant dominer sur celui d'une commune en particulier, le chef-lieu doit être fixé dans la commune la plus nombreuse en population, ou dont la position topographique offre les plus grands avantages.

Mais la translation ne peut être opérée que sur la proposition de l'évêque et du préfet. Les conseils municipaux et de fabrique intéressés doivent être appelés à donner leur avis, et il y a lieu aussi de procéder à une enquête *de commodo et incommodo*.

Le dossier est transmis au ministre des cultes, et il est ensuite statué par décret du chef de l'État, comme s'il s'agissait de l'érection même de la succursale.

22. — RÉGIME SPIRITUEL. — Le culte est exercé dans la succursale par le desservant, sous la surveillance et la direction du curé doyen.

23. — DOTATION. — La succursale est, comme la cure, un titre

(1) Nous donnerons ultérieurement les formules de ces pièces. Nous publierons également celles concernant l'érection des chapelles. Celles relatives aux annexes se trouvent dans le *Bulletin des lois civ. eccl.* vol. 1857, p. 24, 51 et suiv. — Voy. aussi vol. 1854, p. 263, et vol. 1855, p. 78.

ecclésiastique reconnu par la loi. Elle jouit comme elle de la capacité civile de recevoir et de posséder, et sa dotation est la même.

L'administration de ses biens est soumise aux mêmes règles.

24. — ANCIENS BIENS DE LA PAROISSE. — Les succursales nouvellement érigées, représentées par leurs fabriques, sont autorisées à se faire remettre en possession de leurs anciens biens ou rentes, ainsi que de ceux appartenant aux églises comprises dans leur circonscription, dont l'aliénation ou le transfert n'a pas été définitivement consommé, en exécution de l'art. 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806. (Ord. du 28 mars 1820.)

Ajoutons que, lors même que ces biens et rentes sont possédés par une fabrique paroissiale, ils peuvent en être distraits, pour être rendus à leur destination originale, sur la proposition de l'évêque, s'il est reconnu que cette distraction laissera à la fabrique possesseur des ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses. La délibération de la fabrique possesseur, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal et l'avis du sous-préfet et du préfet doivent, en pareil cas, accompagner la proposition de l'évêque. (Ordonnance du 28 mars 1820.) — L'autorisation de se mettre en possession est donnée par un décret du chef de l'État, rendu sur le rapport du ministre des cultes.

DES CHAPELLES.

25. — CARACTÈRE. — Les chapelles sont des sous-divisions du territoire de la cure ou de la succursale, dans lesquelles il existe un édifice où le culte est célébré par un chapelain ou un vicaire, aux frais de la commune ou section dans laquelle elles sont établies. D'après le décret du 30 septembre 1807, constitutif des chapelles, le caractère distinctif de ces églises, c'est que le traitement du vicaire qui doit les desservir est voté par une délibération du conseil municipal de la commune et payé par elle.

26. — DISTINCTION. — La législation actuelle reconnaît trois espèces de chapelles : la chapelle simple ou communale, la chapelle vicariale et la chapelle de secours.

27. — CHAPELLE SIMPLE OU COMMUNALE. — La chapelle simple ou communale est celle dont la dépense est exclusivement à la charge de la commune, sans aucune participation des fonds du Trésor public.

28. — CHAPELLE VICARIALE. — La chapelle vicariale est celle qui, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance royale du 25 août 1819 que l'on peut regarder comme constitutive de ces églises, réunit à son titre de chapelle communale le titre d'un vicariat, c'est-à-dire l'indemnité de l'État de 350 fr., pour être ajoutée au traitement payé au chapelain par la commune.

Ainsi, entre les deux espèces de chapelles dont nous parlons, il n'y a qu'une seule différence : c'est que, pour la chapelle simple, la commune supporte seule le traitement du vicaire; tandis que, pour la seconde, le gouvernement intervient pour ajouter au traitement communal du vicaire l'indemnité de 350 fr. (1).

Le prêtre appelé à desservir ces chapelles a le titre, dans les chapelles simples ou communales, de chapelain, et, dans les chapelles vicariales, celui de chapelain vicaire ou seulement de vicaire.

Au surplus, ces chapelles constituent de véritables paroisses, bien que légalement elles n'en aient pas le nom. Elles ont une existence indépendante, et elles sont affranchies de toute contribution aux frais du culte, dans la cure ou la succursale dans la circonscription de laquelle elles ont été établies. (Avis du conseil d'Etat du 14 déc. 1810.) Elles ont, comme ces églises, une fabrique chargée de leur administration temporelle.

29, — CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT. — Suivant une circulaire du 11 mars 1809, les chapelles doivent être établies dans une commune; mais elles peuvent l'être aussi dans de simples sections de communes.

Ces chapelles ne peuvent légalement être érigées qu'après les informations requises et en vertu de l'autorisation du chef de l'État donnée par un décret. Pour obtenir cette érection il faut constater :

1^o L'utilité ou la nécessité de l'établissement. — La population, qui à moins de circonstances extraordinaires, ne doit pas être inférieure à 300 habitants (avis du comité de législation, du 31 mars 1841); la difficulté des communications, l'étendue du territoire, l'éloignement de l'église du chef-lieu, peuvent être considérés comme les motifs principaux qui déterminent la convenance de cet établissement (circulaire du 11 oct. 1811). — On peut encore ajouter les circonstances suivantes : que l'église paroissiale n'est pas assez grande, assez vaste pour contenir toute la population; quelle est située à l'une des extrémités de son territoire; qu'un village ou un hameau un peu considérable doit trouver dans l'existence de la chapelle l'avantage d'éviter de fréquents déplacements; enfin, une foule de circonstances qu'on ne peut prévoir ici.

2^o La dépense annuelle présumée pour l'entretien de l'église et du presbytère, ou les frais du logement et le traitement du chapelain, ainsi que les moyens de supporter ces dépenses (circulaire du

(1) Le nombre des chapelles simples ou communales est actuellement de 300 environ; celui des chapelles vicariales dépasse le chiffre de 700.

Quant au chiffre des vicariats proprement dit rétribués par le trésor et établis dans les paroisses curiales et succursales, il est de 8,000 environ, en y comprenant les 700 existant dans les chapelles vicariales. Pour l'établissement des vicariats paroissiaux ou vicaires de paroisses, voy. les art. 38, 39 et 40 du décret du 30 décembre 1809 et nos observations. (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1853, p. 288.)

11 octobre 1811,) sur les revenus ordinaires de la commune ou, du moins, sans qu'elle soit obligée de recourir à une imposition extraordinaire (avis du comité de législation, du 13 avril 1840).

Suivant l'art 10 du décret du 30 septembre 1807, l'avis du conseil d'Etat du 14 décembre 1810 et la circulaire du 11 octobre 1811, le traitement du vicaire qui dessert une chapelle peut être assuré au moyen d'une imposition extraordinaire; mais le conseil d'Etat, dans plusieurs avis, a déclaré que cette disposition ne devait plus être appliquée. (Avis du comité de l'intérieur, 30 mars 1832, 29 août 1834, 6 et 9 janv., 5 juin 1835; 20 août 1836; avis du conseil d'Etat, 17 août 1837; avis du comité de législation, 13 avril 1840.)

3° La possibilité, pour la cure ou succursale chef-lieu, de suffire à ses dépenses, malgré la distraction du territoire qui doit former la circonscription de la chapelle. (Avis des comités de l'int., du 21 fév. 1834, et de législation du 31 mars 1841.)

30. — FORMALITÉS. Les habitants d'une commune ou d'une section de commune qui désirent obtenir son érection en chapelle doivent en adresser la demande à l'évêque.

La demande est remise par le prélat au préfet, qui autorise le conseil municipal à s'assembler et à délibérer s'il convient à la commune de provoquer l'établissement de la chapelle. (Circulaire du 11 mars 1809.)

En cas d'avis favorable, voici les pièces à produire :

1° Délibération du conseil municipal, indiquant les motifs de nécessité de l'établissement de la chapelle, le montant du traitement proposé pour le chapelain, celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère, et contenant l'engagement de pourvoir à ces dépenses sur les revenus ordinaires de la commune; — 2° Le budget de la commune; — 3° L'inventaire des vases sacrés, linge et ornements existants dans l'église.

Ces pièces sont transmises au sous-préfet, et l'instruction est complétée par la production des pièces suivantes : — 1° L'état de la population de la commune réclamante et de la commune chef-lieu de la paroisse. Cet état doit être certifié par le sous-préfet de l'arrondissement; — 2° Certificat de l'ingénieur des ponts et chaussées sur la difficulté des communications entre la commune chef-lieu de la succursale ou de la cure et la commune réunie; — 3° Information *de commodo et incommodo*, dressée sans frais par le juge de paix ou par le maire d'une commune voisine, à ce délégué par le préfet; et à la quelle tous les habitants de la commune en instance seront appelés et déposeront individuellement, en signant, leurs déclarations; — 4° Délibération du conseil municipal de la commune chef-lieu, devant tenir lieu de l'information *de commodo et incommodo* dans cette commune; — 5° Projet de circonscription de la chapelle, c'est-à-dire indication des villages ou hameaux qui doivent composer son territoire; — 6° Avis de l'autorité diocésaine;

— 7^o Avis du sous-préfet; — 8^o Pareil avis du préfet, en forme d'arrêté.

Toutes ces pièces sont transmises par ce dernier fonctionnaire au ministre des cultes, sur le rapport duquel il est statué sur l'érection demandée.

31. — RÉGIME. — Le culte est exercé, dans la chapelle, par le chapelain ou vicaire nommé par l'évêque sous la surveillance du curé ou desservant (art. 13 du décret du 30 septembre 1807.) Mais cette dépendance est purement spirituelle, car le titulaire remplit les fonctions de pasteur ordinaire. (Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 26 avril 1836.)

Quant à ce qui concerne son administration temporelle, la chapelle est assimilée à la cure et à la succursale.

32. — DOTATION. — Les chapelles régulièrement autorisées jouissent de la capacité civile de posséder et d'acquérir dans la même forme et dans les mêmes termes que les cures et les succursales. (Avis du conseil d'Etat, du 28 déc. 1819.)

Leur dotation se compose :

1^o Des biens qui lui sont donnés par les dispositions entre-vifs ou testamentaires faites à leur profit, soit avant, soit depuis leur établissement. Quand la donation est faite en faveur d'une commune, dont l'érection en chapelle n'a pas encore été autorisée, le maire doit poursuivre en même temps l'érection de la chapelle et l'autorisation d'accepter la libéralité. (Ordonnance du 19 janvier 1820.)

Cette disposition est une exception au principe général du Code Nap. qui veut que la disposition faite au profit d'une personne qui n'existe pas encore, soit regardée comme nulle, et à la jurisprudence administrative qui applique journellement ce principe aux établissements publics. Mais on peut dire, dans l'espèce, qu'il y a lieu de considérer le legs fait pour l'établissement d'une chapelle comme fait à la commune ou à la cure ou succursale dont la chapelle n'est qu'une dépendance, avec affectation spéciale au service du culte dans la chapelle.

2^o De l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois à son église, ou à celles qui se trouvent comprises dans sa circonscription, dont le transfert à la fabrique de la cure ou succursale n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommé en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, et dont la chapelle est autorisée à se faire mettre en possession comme usufruitière. En pareil cas, la fabrique de la chapelle doit donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour, par cette dernière, être prises les mesures nécessaires afin de se faire envoyer régulièrement, de son côté, en possession de la nue propriété. (Ordonnance du 28 mars 1820, Art. 2.)

3° De l'usufruit de ceux des biens ou rentes, provenant de l'église postérieurement érigée en chapelle et possédés par la fabrique paroissiale, dont un décret impérial ordonnerait la distraction au profit de la chapelle. (Ordonnance précitée du 28 mars 1820.)

La demande en distraction doit, en pareil cas, être accompagnée de la délibération de la fabrique possesseur, d'une copie de son budget, de la délibération du conseil municipal et des avis du sous-préfet, du préfet et de l'évêque. La distraction n'est prononcée que lorsqu'il est reconnu qu'elle laissera à la fabrique possesseur actuel les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses. (Ordonnance du 28 mars 1820, art. 3; avis du comité de lég. des 13 avril et 16 mai 1841.)

Cette distraction ne peut être considérée que comme un simple acte d'administration, et n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse. (Ordonnance du conseil d'Etat, rendue au contentieux, du 11 mai 1825.)

Il résulte d'une décision ministérielle, rendue en 1819, que l'église de la cure ou succursale ne pourrait être forcée de rendre les cloches qui pourraient avoir appartenu à la chapelle, et qui auraient été prises pour son service.

4° De la subvention de l'État, si la chapelle est vicariale et si le chapelain reçoit à ce titre un traitement sur le Trésor public;

5° Des perceptions faites par la fabrique et de ses revenus particuliers;

6° Des subventions allouées par la commune pour le traitement du chapelain et pour les frais du culte, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. (Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique.*)

33 — DÉPENSES. — Le traitement et le logement du chapelain ou vicaire, l'entretien de l'église et les frais du culte constituent les dépenses de la chapelle. Il est pourvu à ces dépenses par la fabrique et subsidiairement par la commune, dans la limite des engagements pris par elle, suivant les termes du décret qui autorise l'érection de la chapelle.

Le traitement du chapelain, lorsque la chapelle est vicariale, se divise en deux parts : l'une payée par la commune; elle varie de 300 à 500 fr. (art. 40 du décret du 30 décembre 1809); l'autre payée par le Trésor; elle est de 350 francs.

34. — CHAPELLE DE SECOURS. — La chapelle de secours est une dépendance de l'église paroissiale. Elle est ouverte, sur la demande de la fabrique, dans les communes, quartiers ou hameaux éloignés de cette église où il n'a pu être établi ni succursale, ni chapelle.

La chapelle de secours prend aussi le nom *d'oratoire public*.

Pour l'érection de ces chapelles ou oratoires, les pièces à produire sont : 4° La délibération du conseil de fabrique de l'église chef-lieu, contenant l'engagement de se charger de l'administration

temporelle de la chapelle ; 2° l'état approximatif des recettes et des dépenses de cette chapelle ; 3° la délibération du conseil municipal de la commune dans la circonscription de laquelle se trouve la chapelle à ériger, s'engageant à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des revenus de la fabrique ; 4° l'avis de l'autorité diocésaine ; 5° l'avis du préfet. Le dossier est envoyé par le préfet au ministre des cultes, sur le rapport duquel un décret du chef de l'État autorise, s'il y a lieu, l'érection de la chapelle.

La chapelle de secours ne constitue point une circonscription ecclésiastique, et est administrée par le curé et par la fabrique de l'église paroissiale, comme une simple chapelle intérieure de cette église.

La chapelle de secours, par suite, n'a point de prêtre à demeure, et si dans certains cas, la commune ou section de commune où elle est établie alloue une indemnité au prêtre qui vient de temps à autre la desservir, cette indemnité est purement facultative.

Les dons, legs et fondations qui sont faits au profit de la chapelle de secours sont acceptés par la fabrique de l'église chef-lieu (1).

35. — CHAPELLE DOMESTIQUE. — La loi reconnaît une quatrième espèce de chapelle, la chapelle domestique, ou oratoire particulier. (Art. 44 de la loi du 18 germinal an X.)

C'est le lieu légalement ouvert au culte pour l'usage personnel d'une famille ou d'un établissement public, tel qu'un hospice, une congrégation, un pensionnat.

On donne plus particulièrement le nom *d'oratoire* à la chapelle qui est destinée à un établissement public, et celui de chapelle domestique à celle qui est établie pour l'usage d'un particulier ; mais il n'y a, en réalité, aucune différence entre elles.

Ces chapelles n'intéressent pas d'ailleurs directement les fabriques des églises. Nous croyons cependant devoir consigner ici quelques notions relatives à leur existence. Nous dirons d'abord que le culte ne peut être légalement célébré dans ces lieux qu'après que l'autorisation en a été obtenue du chef de l'État ; que l'usage en doit être exclusif pour les personnes de la maison ou de l'établissement, et que le public n'y doit pas être admis. (Décision ministérielle du 25 février 1819 ; lettres à l'évêque de Nancy des 4 février et 10 avril 1848.) Suivant un avis du comité de législation du 5 décembre 1843, l'autorisation ne serait point donnée si la chapelle ne dépendait pas de l'habitation de celui qui en demande l'érection, ou si elle n'était pas proche de cette habitation.

36 — Mode et conditions d'autorisation. — Le mode et les

(1) Nous n'avons point à parler ici d'une autre espèce de chapelle, désignée sous le nom de *chapelle de tolérance*. On appelle ainsi l'église ou chapelle supprimée dans laquelle le culte est quelquefois célébré sous la seule autorisation de l'évêque, et qui n'a jusqu'alors obtenu aucun titre légal.

conditions de l'autorisation des chapelles domestiques, ou oratoires particuliers, ont été réglés par un décret impérial du 22 décembre 1812.

Cette autorisation peut être demandée : 1^o En faveur des établissements publics, tels que les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail et les établissements des congrégations religieuses (décret du 22 décembre 1812, art. 2) ; 2^o. En faveur des maisons d'éducation, telles que les écoles secondaires ecclésiastiques, les collèges où même les simples pensions, lorsqu'il s'y trouve un nombre suffisant d'élèves et qu'il y a d'autres motifs déterminants (même décret, art. 3) ; Dans le cas où l'église paroissiale serait trop petite pour contenir en même temps le public et les élèves, et dans celui où il existerait une trop grande distance entre l'établissement et l'église la plus proche. La difficulté de conduire un grand nombre d'élèves peut aussi motiver l'autorisation d'un oratoire particulier dans les pensionnats de jeunes filles ; 3^o En faveur des grands établissements de fabrique et manufactures, ou des particuliers demeurant à la campagne ou même à la ville. Toutefois, aucune chapelle ou oratoire ne peut exister dans les villes que pour causes graves et pour la durée de la vie de la personne qui en a obtenu la permission. (Décret de 1812.)

La demande d'autorisation doit être faite par l'intermédiaire de l'évêque. A cette demande doivent être joints soit la délibération prise à cet effet par les administrateurs de l'établissement public, soit la pétition du propriétaire particulier ; l'avis du maire et celui du préfet ; l'autorisation est accordée, s'il y a lieu, par un décret rendu sur le rapport du ministre des cultes. (Décret du 22 décembre 1812, art. 2 ; ordonnance du 25 mars 1830, article 1, § 6.)

37. — RÉGIME. — Après l'autorisation seulement et sur la représentation de l'ordonnance d'érection, l'oratoire peut être consacré au culte (décret du 22 décembre 1812, article 4). Il est desservi par les prêtres autorisés par l'évêque, qui ne doit accorder cette permission, « qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse. » (Même décret.) Le culte y est exercé sous la surveillance de l'évêque et sous celle du curé de la paroisse. L'évêque a donc, par suite, nécessairement le droit de visiter les chapelles domestiques et les oratoires particuliers. Mais ce droit est personnel à l'évêque et à ses vicaires généraux officiels, et il a été décidé qu'il ne peut être délégué. (Décisions ministérielles, des 13 et 26 mars 1807.)

Au surplus, le chapelain ne peut particulièrement y administrer les sacrements qu'avec les pouvoirs spéciaux de l'évêque et sous l'autorité et la surveillance spéciale du curé. (Décret de 1812, art. 2. ; Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique.*)

DES ANNEXES

38. — CARACTÈRE. — On donne le nom d'Annexe à une église, située dans la circonscription de la cure ou de la succursale, et où la célébration du culte est autorisée sur la demande de souscripteurs particuliers, qui s'obligent à en supporter les frais (décret du 30 septembre 1807, art. 11) (1).

L'annexe ne peut être considérée comme une circonscription ecclésiastique ; elle n'a pas de territoire. (Avis du conseil d'Etat, 12 novembre 1840.) L'ordonnance qui l'érige ne doit donc pas lui en assigner.

Lorsque, au traitement que les souscripteurs assurent au vicaire chargé de desservir l'annexe, le Gouvernement croyait devoir ajouter l'indemnité de 350 fr. allouée sur les fonds du Trésor, on nommait l'église : *Annexe vicariale*. Mais nous ferons observer que l'administration a cessé d'accorder toute subvention aux annexes. Cette résolution a été prise par suite d'un avis du comité de législation, en date du 12 novembre 1840, confirmé par un autre du 25 du même mois. Ces avis, contraires à tous les précédents de l'administration, ont porté une grave atteinte aux 430 annexes vicariales qui existaient alors, en proclamant qu'on ne peut ériger des annexes vicariales sans violer l'ordonnance du 25 août 1819, qui n'autorise que l'établissement des *Chapelles vicariales*.

Suivant le conseil d'Etat, il résulterait de l'article 3 de cette ordonnance que la faveur d'un vicariat ne peut être faite qu'au profit des communes qui ont pris l'engagement d'assurer un traitement au vicaire, c'est-à-dire aux communes dont l'église a été érigée en chapelle ; — Qu'ainsi, si en vertu de cette ordonnance réglementaire on peut ériger des *Chapelles vicariales*, on ne peut, sans violer la règle posée par cette même ordonnance, ériger une *annexe vicariale*, pour laquelle le conseil municipal n'a pris aucun engagement.

On peut répondre : Le rédacteur de l'ordonnance de 1819, en se servant de ces mots : *Les vicaires pourront être placés*, a accordé au Gouvernement *une faculté*, sans imposer d'autre condition à son exercice que l'assurance d'un traitement qui ne serait pas à la charge de l'Etat et que l'indemnité a pour objet d'augmenter.

Jusqu'à l'ordonnance de 1819, les vicaires étaient seulement attachés aux cures et aux succursales. Le but principal de l'art. 3 a été de poser le principe qu'ils pourraient également être chargés de desservir des églises qui posséderaient d'autres titres, pourvu que leur traitement et leur logement fussent garantis ; or, cette double condition peut être aussi bien remplie pour les Annexes, au moyen

(1) Voy. le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1857, p. 24.

des souscriptions des habitants, que pour les Chapelles, à l'aide du crédit voté par le conseil municipal.

On objecterait en vain que l'annexe est un établissement précaire, puisque l'engagement volontaire doit lui assurer au moins une durée de trois ans, espace de temps pendant lequel son existence est certaine.

Enfin, la loi de finances alloue au budget des cultes une somme destinée aux vicaires; le ministre est maître d'en disposer, puisqu'aucune condition ne lui est imposée.

L'annexe tient le milieu entre la chapelle et la chapelle de secours. La différence entre l'annexe et la chapelle, qui vient immédiatement *au-dessus*, consiste principalement en ce que les dépenses de l'annexe sont volontaires et supportées par des souscripteurs particuliers, tandis que les dépenses de la chapelle sont communales et à la charge de tous les habitants. Puis, l'annexe ne dispense pas, comme la chapelle, de concourir aux frais du culte paroissial.

39. — LÉGISLATION. — L'existence des annexes a été reconnue et consacrée par l'art. 11 du décret du 30 septembre 1807.

40. RÉGIME — L'annexe est desservie par un chapelain à demeure, ou par un prêtre désigné par l'évêque et qui vient y dire la messe une ou plusieurs fois par semaine (décret du 30 septembre 1807, art. 13); ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par l'évêque, suivant les règles de la hiérarchie ecclésiastique (circulaire du 11 mars 1809).

La commune ou section de commune qui a obtenu une annexe ne discontinue pas de faire partie de la paroisse chef-lieu: elle reste sous sa dépendance et sous la surveillance du curé ou desservant (décret du 30 septembre 1807, art. 13).

Celle-ci reste propriétaire des biens qui appartenaient originellement à l'ancienne fabrique de l'église érigée en annexe, et qui ont été attribués, lors de la nouvelle organisation du culte, aux cures ou succursales conservées (lettre ministérielle, 24 août 1810; circulaire du 11 mars 1809).

41. — FABRIQUE. — BIENS. — L'annexe n'a pas de fabrique (avis du conseil d'État du 28 décembre 1819).

M. Affre, se fondant sur une circulaire du 11 mars 1809 enseigne, toutefois, que les revenus particuliers des annexes peuvent être administrés par quelques habitants désignés par l'évêque. Cela est vrai, mais il est important de faire observer que ces quelques habitants ne sauraient constituer une fabrique spéciale, et qu'ils ne peuvent être considérés que comme une commission déléguée par la fabrique de l'église paroissiale; une fabrique indépendante serait entièrement contraire aux principes, qui ne permettent de considérer l'annexe que comme un établissement précaire et secondaire, qui doit rester constamment sous la direction et la surveillance du chef-lieu de la paroisse.

Elle n'est pas apte à posséder par elle-même (ordonnance du 19 janvier 1820), et c'est l'église paroissiale qui est appelée à gérer et à conserver les biens ou revenus qui lui seraient spécialement affectés (avis du Comité de législation, 28 décembre 1819).

Cependant l'annexe a droit à l'usage gratuit ou à la jouissance de l'église et du presbytère qui peuvent exister dans la commune ou section de commune, et dont la fabrique chef-lieu ne conserve que la nue propriété, tant que dure l'établissement (lettre ministérielle du 12 août 1812).

L'annexe peut également être l'objet de donations ou fondations, dont les revenus lui sont exclusivement applicables.

Les donations faites en faveur des annexes établies ou à établir sont acceptées par le desservant ou le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 2 avril 1817, et à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donateur. (Ord. du 19 janvier 1820, art. 3.)

42. — DÉPENSES. — Les dépenses de l'annexe se composent : 1^o du traitement donné au vicaire ou chapelain ; 2^o des frais d'entretien de l'Eglise ou du mobilier (circulaire du 11 mars 1809).

Il est pourvu exclusivement à ces dépenses au moyen des souscriptions consenties par les habitants qui en ont demandé l'établissement ; elles ne peuvent jamais tomber à la charge de la commune ou section de commune.

Les souscriptions sont rendues exécutoires par l'homologation et à la diligence du préfet (décret du 30 septembre 1807, art. 11) ; elles sont recouvrées par le percepteur des contributions de la commune.

43. — DÉPENSES DU CHEF-LIEU. — Malgré les dépenses volontaires faites pour l'annexe, la commune ou section de commune où elle est établie n'en reste pas moins obligée de concourir, dans la même proportion qu'auparavant, tant aux frais d'entretien de l'église paroissiale qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la succursale dont elle dépend (avis du 14 décembre 1810. 12 novembre 1840).

44. — AUTORISATION. — Conditions. — L'annexe peut être établie dans une commune, mais elle est plus généralement établie dans les hameaux ou sections de commune.

Pour obtenir l'érection d'une annexe, il faut constater : 1^o L'utilité ou la nécessité de l'établissement. Nous avons dit que la population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire, le trop grand éloignement de l'église chef-lieu, sont les motifs principaux qui déterminent l'utilité ou la nécessité de l'ouverture de cette église (circulaire du 11 octobre 1811) ; — 2^o Les moyens d'en supporter la dépense. — Suivant l'avis du comité de législation du 25 novembre 1840, il n'y a lieu d'autoriser l'établissement d'une annexe que lorsque le montant des souscriptions, valablement ga-

ranties, est assez élevé pour subvenir tant au traitement et aux frais de logement du vicaire qu'aux dépenses d'entretien et de réparation de l'église.

45. — PIÈCES A FOURNIR. — Pour obtenir l'érection d'une annexe, il faut produire les pièces suivantes (1) :

1° La demande adressée à l'évêque par les principaux contribuables. Elle doit indiquer les motifs de l'établissement, et particulièrement en quoi consistent la difficulté des communications et la distance du chef-lieu de la paroisse au chef-lieu et aux confins les plus éloignés de la commune ou section de commune (circulaire des 11 octobre 1811 et 21 août 1833) ;

2° Le rôle des souscriptions volontaires à l'effet de couvrir les dépenses. — Il doit indiquer le nombre d'années pour lequel il est souscrit et qui ne doit pas être moindre de trois ans. Ces engagements sont du reste personnels ; ils s'éteignent avec celui qui les a souscrits et n'obligent pas ses héritiers (lettre ministérielle, 28 février 1817 et 5 octobre 1807).

En exécution des circulaires des 11 octobre 1811 et 21 août 1833, l'administration des cultes s'était toujours bornée à réclamer la production des rôles de souscriptions volontaires en triple expédition, mais sous seing privé, lorsque le comité de législation (12 mars et 4 août 1840) émit l'avis que les souscriptions devaient être constatées par un acte *notarié*, afin d'assurer d'une manière régulière et stable le traitement et le logement du chapelain. Le 12 novembre suivant, le conseil d'Etat a adopté l'opinion du comité de législation, et c'est cette opinion qui est actuellement suivie au ministère des cultes ;

3° L'état des cotes des contributions des souscripteurs, soit dans la commune, soit ailleurs. Il est destiné à prouver que l'engagement pris par eux n'est pas au-dessus de leurs forces (circulaire du 21 août 1833) ;

4° L'inventaire des meubles, linges et ornements existant dans l'église (circulaire du 21 août 1833) ;

5° Une enquête *de commodo et incommodo* (circulaire du 11 octobre 1811). — Cette enquête n'est pas mentionnée au nombre des pièces à produire, dans la circulaire du 21 août 1833, mais elle était demandée par celle du 11 octobre 1811 ; bien que les habitants non souscripteurs ne soient pas appelés à contribuer, directement du moins, aux dépenses, elle ne paraît pas moins indispensable (Vuillefroy, p. 63) ;

6° La délibération du conseil municipal (circulaire, 21 août 1833) ;

7° Le certificat de la population ;

8° L'indication de l'étendue du territoire de la cure ou succursale

(1) Voy. ci-dessus, p. 243, en note.

et de la portion de ce territoire à laquelle l'établissement de l'annexe doit servir.

Ces pièces sont transmises au sous-préfet, et par celui-ci au préfet et à l'évêque diocésain, qui, après s'être concertés, les adressent, avec leur avis motivé, au ministre des cultes, même lorsque cet avis est défavorable.

46. — FORME DE L'AUTORISATION. — Sur le vu des pièces, l'annexe est établie, s'il y a lieu, par un décret du chef de l'Etat, rendu sur le rapport du ministre des cultes.

Actes officiels.

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE. — BULLES. — PUBLICATION.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Delamare pour l'Archevêché d'Auch. (Du 27 avril 1861.)

NAPOLÉON, etc. : — sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — vu les art. 1^{er} et 48 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1); — vu notre décret du 20 février 1861, qui nomme Mgr *Delamare*, évêque de Luçon, à l'archevêché d'Auch, vacant par le décès de Mgr *Salinis*; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit archevêque nommé; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de Mgr *Delamare* (*François-Augustin*) pour l'archevêché d'Auch, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 avril 1861, signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, signé : ROULAND.

(1) *Bulletin officiel*, VII^e série, 570, n^o 13,866; *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Forcade pour l'Évêché de Nevers. (Du 27 avril 1861.)

NAPOLÉON, etc. : — sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x; — vu le tableau de la circonscription, des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; — vu notre décret du 11 décembre 1860, qui nomme Mgr *Forcade*, évêque de la Basse-Terre (île de la Guadeloupe) à l'évêché de Nevers, en remplacement de Mgr *Dufêtre*, décédé; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; — notre Conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de Mgr *Forcade* (*Théodore-Augustin*), évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), pour l'évêché de Nevers, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil

4. Notre ministre, etc.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr. Ravinet pour l'Evêché de Troyes. (Du 27 avril 1861.)

NAPOLÉON, etc.: — sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; — vu notre décret du 11 décembre 1860, qui nomme M. *Ravinet*, vicaire général de Paris, à l'évêché de Troyes, en remplacement de Mgr *Cœur*, décédé; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; — notre Conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de M. *Ravinet* (*Emmanuel-Jules*) pour l'évêché de Troyes, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre, etc.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr. Magnin pour l'Evêché d'Annecy. (Du 27 avril 1861.)

NAPOLÉON, etc. : — sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — vu notre décret du 11 décembre 1860, qui nomme M. *Magnin*, supérieur du grand séminaire d'Annecy, à l'évêché de cette ville, en remplacement de Mgr *Rendu*, décédé ; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé ; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de M. *Magnin (Claude-Marie)* pour l'évêché d'Annecy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre, etc.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Christophe pour l'Evêché de Soissons. (Du 27 avril 1861.)

NAPOLÉON, etc. : — sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 ; — vu notre décret du 11 décembre 1860, qui nomme M. *Christophe*, curé de la Chapelle-Saint-Denis, à l'évêché de Soissons, en remplacement de Mgr *Cardon de Garsignies*, décédé ; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé ; — notre conseil d'Etat entendu ; — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de M. *Christophe (Jean-Joseph)* pour l'évêché de Soissons, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre, etc.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr. Baudry pour l'Evêché de Périgueux. (Du 27 avril 1861.)

NAPOLÉON, etc. :—sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 ; — vu notre décret du 30 janvier 1861, qui nomme M. *Baudry*, professeur de dogme au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, à l'évêché de Périgueux, vacant par le décès de Mgr *Georges Massonnais* ; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé ; — notre Conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 15 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1860 (18 mars 1861), portant institution canonique de M. *Baudry (Charles-Théodore)* pour l'évêché de Périgueux, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre, etc.

EVÊQUES. — NOMINATIONS.

Décret impérial portant nomination des Evêques de Marseille, Montpellier, Vannes et Luçon (du 5 juin 1861).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :— Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. *Deguerry*, curé de la Madeleine, à Paris, est nommé à l'évêché de Marseille, vacant par le décès de Mgr de *Mazenod*.

M. *Le Courtier*, archiprêtre de Notre-Dame, à Paris, est nommé à l'évêché de Montpellier, vacant par le décès de Mgr *Thibault*.

M. *Dubreuil*, ancien vicaire général de Montpellier, supérieur du séminaire de Saint-Pons, est nommé à l'évêché de Vannes, vacant par la démission de Mgr *Maret*.

M. *Colet*, vicaire général de Mgr l'évêque de Dijon, est nommé à l'évêché de Luçon, vacant par la nomination de Mgr *Delamare* au siège archiepiscopal d'Auch.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 5 juin 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

*Autre décret portant nomination du nouvel Evêque
de Marseille (du 18 juin 1861).*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — à tous présents et à venir, salut : — Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Cruice, chanoine honoraire de Paris, supérieur de l'École des hautes études ecclésiastiques, est nommé évêque de Marseille, en remplacement de M. De-guerry, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 juin 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

AUMONIERS DE LA MARINE. — PENSIONS.

Extrait de la loi du 26 juin 1861, modificative de celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, en ce qui concerne les aumôniers de la flotte.

Art. 3. Le droit à la pension de retraite demeure acquis aux aumôniers de la flotte, d'après les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1831. — Toutefois, ils auront droit à ladite pension à vingt et un ans de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les bâtiments de l'Etat (1).

(1) Les pensions de retraite pour les ecclésiastiques des colonies varient selon le traitement. Ainsi, pour les ecclésiastiques au traitement d'Europe de 4,000 fr. et au-dessus, la pension est au minimum de

Jurisprudence.

MANDEMENTS. — DÉPÔT.

L'omission du dépôt préalable au parquet du mandement d'un évêque est susceptible d'entraîner la condamnation de l'imprimeur dudit mandement.

On se rappelle que la lettre pastorale publiée par Mgr l'évêque de Poitiers, en réponse à la brochure *la France, Rome et l'Italie*, a été déférée au conseil d'Etat, qui en a ordonné la suppression après une déclaration d'abus. (Voir notre livraison d'avril dernier.)

Avant que cette lettre pastorale eût été mise en vente, M. Oudin, libraire à Poitiers, l'avait imprimée sous la forme ordinaire des mandements, et elle avait été transmise au clergé du diocèse.

Le dépôt de ce mandement n'ayant pas été fait au parquet, des poursuites ont été dirigées contre M. Oudin.

Voici le jugement rendu par le tribunal, sur les conclusions conformes de M. Renaud, procureur impérial, et sur la plaidoirie de M^e Bourbeau, pour le prévenu :

« Considérant que, le 25 février dernier, le prévenu a déclaré à la préfecture de la Vienne avoir réimprimé à 1,200 exemplaires un écrit ayant moins de dix feuilles d'impression et portant pour titre : *Mandement* de Monseigneur l'Évêque de Poitiers au sujet des accusations portées contre le Souverain Pontife et contre le clergé français dans la brochure intitulée : *La France, Rome et l'Italie*, par M. A. de la Guéronnière; — Que, le même jour, 781 exemplaires de cet imprimé ont été portés de la maison du prévenu à la poste pour être envoyés au clergé du diocèse et être lus dans les églises; — Que le même jour, 90 exemplaires du même imprimé ont été également portés à la poste pour être affranchis à l'adresse des évêques de France et des colonies et de

3,420 fr.; pour les ecclésiastiques au traitement d'Europe de 3,000 fr. à 3,999 fr., elle est de 4,950 fr.; pour ceux au traitement d'Europe de 2,000 à 2,999 fr., elle est de 4,560 fr.; — enfin pour ceux au traitement d'Europe inférieur à 2,000 fr., elle est de 1,420 fr. (Extrait du tarif annexé à la loi susdatée.)

l'évêque de la Tarentaise; — Que, l'affranchissement n'ayant pu avoir lieu le même jour, Oudin a conseillé de retirer les exemplaires de la poste, annonçant qu'il verrait Mgr l'évêque, et le lendemain ces exemplaires ont été portés de nouveau à la poste et expédiés à leur destination; — Qu'en outre de ces 781 exemplaires d'une part, et 90 de l'autre, la justice en a trouvé 3 qui avaient été portés à Paris par le secrétaire de l'évêché, parti le même jour, 25 février, et qui ont été remis par lui, le 26, savoir : un exemplaire à chacun des deux journaux *le Monde* et *l'Union*, qui ont publié le mandement le 27, et le troisième au libraire Palmé, qui, dès le 26, l'a donné à un imprimeur chargé de faire une deuxième édition de cet écrit en un autre format; — Considérant que l'écrit imprimé par Oudin traite presque exclusivement de matières politiques; — Qu'il aurait dû, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution, être déposé au parquet de M. le procureur impérial, aux termes de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849; — Que cependant aucun autre dépôt n'a été fait que celui du 25 février à la préfecture de la Vienne; — Considérant que la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 2 janvier dernier, n'a point dispensé les mandements du dépôt judiciaire ordonné spécialement pour les écrits politiques; — Qu'elle n'est relative qu'au sujet traité par des circulaires antérieures, c'est-à-dire au dépôt administratif prescrit généralement par la loi de 1814, dont elle recommande l'observation; — Qu'il faut remarquer, d'ailleurs, que l'imprimé objet du procès n'a pas été employé seulement aux besoins du culte, qu'il a, au contraire, franchi les limites du diocèse et a même servi à des journalistes; — Considérant que l'imprimeur qui se dessaisit des exemplaires d'un écrit, sans en avoir fait le dépôt, encourt la peine prononcée par la loi, bien qu'il reste étranger aux faits de publication et de distribution postérieurs : parce qu'il sait bien que l'impression a pour but la publication et la distribution; — Qu'au reste, dans la cause, Oudin savait que les exemplaires par lui mis à la disposition de l'auteur du mandement seraient distribués, sans retard, non-seulement au clergé du diocèse, mais aussi hors du diocèse et à des personnes non ecclésiastiques; — Qu'il a, en effet, imprimé à 1,200 exemplaires, tandis que 781 seulement ont été envoyés par la poste dans le diocèse; qu'il a conseillé de retirer provisoirement 90 exemplaires adressés au dehors; qu'enfin,

par une lettre du 22 février, il annonçait à Palmé qu'il lui enverrait un exemplaire; par une autre lettre, du 25, il disait au même Palmé de *s'entendre surtout, comme par le passé, avec M. l'abbé Héline*, parti le même jour de Poitiers, et il est constaté que c'est lui, l'abbé Héline, qui a remis, le 26, à Palmé l'exemplaire sur lequel a eu lieu la réimpression qui a donné de grands bénéfices; — Considérant que, le 16 avril 1860, le prévenu a été condamné à cent francs d'amende pour un fait semblable; — Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, déclare Oudin coupable de n'avoir pas déposé, avant toute publication et distribution, au parquet de M. le procureur impérial, un écrit traitant de matières politiques, imprimé par lui à 1,200 exemplaires, suivant sa déclaration à la préfecture, du 25 février dernier, et portant pour titre : *Mandement de Monseigneur l'Evêque de Poitiers au sujet des accusations portées contre le Souverain Pontife et le clergé français dans la brochure intitulée la France, Rome et l'Italie*, par M. A. de la Guéronnière;

« Lui fait l'application de l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, dont lecture a été donnée par M. le président ;

« Le condamne à 500 francs d'amende et aux dépens. »

(*Jugement du tribunal correctionnel de Poitiers, du 15 avril 1861.*)

ÉGLISES. — CLOCHER. — RECONSTRUCTION.

L'administration peut, à défaut de la fabrique, obliger une commune à subvenir aux frais de la reconstruction du clocher de l'église, en usant contre elle des mesures coercitives réglées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.

Cette proposition a été consacrée par une décision émanée du ministère de l'intérieur, et nous ne pouvons que l'approuver. D'après les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, tous les travaux de réparation, de reconstruction ou d'agrandissement des édifices légalement affectés au culte constituent une dépense qui devient obligatoire pour les communes, du moment où les fabriques n'ont pas les moyens d'y subvenir.

Questions proposées.

ÉGLISES. — RÉPARATIONS. — DEVIS. — MODIFICATION. —
CURÉ. — FABRIQUES.

Divers travaux à faire à l'église paroissiale, aux frais de la commune, ont été autorisés sans devis bien détaillé, avec la seule obligation de ne pas excéder le crédit alloué. Le curé voudrait profiter de cette occasion pour modifier certaines choses dans la disposition des stalles du chœur et de l'entourage de l'autel, en se tenant dans les limites prescrites et en s'entendant avec l'architecte et au besoin avec le maire. A-t-il besoin de prendre pour cela l'avis du conseil de fabrique?

Les dispositions intérieures de l'église sont, en principe, dans les attributions du curé, et l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809 statue d'une manière spéciale que le placement des bancs ou chaises n'y pourra être fait que de son consentement, sauf recours à l'évêque. Il a donc, sans contredit, le droit de faire les modifications qui sont indiquées dans l'espèce. Mais nous estimons que, pour la régularité, il doit en prévenir le conseil de fabrique, qui est chargé de faire exécuter les travaux. Le conseil de fabrique ne connaît, en effet, que le premier projet, le premier devis; il est de toute nécessité qu'il connaisse les intentions du curé pour s'y conformer ou, au besoin pour pouvoir déférer la question à l'autorité diocésaine, dans le cas où il croirait voir quelques inconvénients dans l'exécution des modifications projetées par le curé.

CLOCHES. — SONNERIE. — USAGES CIVILS.

Quand, dans une commune, il est d'usage de sonner la cloche pour l'école, l'instituteur qui change souvent et arbitrairement les heures des classes peut-il toujours disposer de la cloche aux heures qu'il lui plaît?

Nous ne le pensons pas. Lorsque le règlement sur la sonnerie, arrêté entre l'évêque et le préfet, le permet, l'institu-

teur peut se servir de la cloche pour appeler les enfants à l'école ; mais comme les heures des classes doivent être régulièrement fixées, il ne doit sonner qu'à ces heures. Autrement, il s'établirait entre la sonnerie pour les exercices religieux et celle pour l'école une confusion qui ne serait pas moins nuisible aux paroissiens qu'aux élèves. Il doit donc se renfermer exactement dans les limites de la faculté qui lui est laissée et, comme l'administration universitaire n'a pas coutume de changer les heures des classes, il ne doit pas les changer lui-même ; et, s'il arrivait qu'il le fît, il ne pourrait plus user de la cloche, qui est, en principe, à la disposition exclusive de l'église et dont il ne lui est permis de se servir que par exception, dans l'intérêt de l'enseignement des enfants et aux jours et aux heures qui lui ont été assignés. En aucun cas, le curé et la fabrique ne sont obligés de céder aux exigences de l'instituteur à cet égard ; et s'il y avait abus de sa part, il y aurait lieu de ne lui point remettre la clef du clocher et, au besoin, d'en référer à l'évêque et au préfet, ainsi que cela est prévu dans la plupart des règlements sur la sonnerie.

Dans les localités où les instituteurs refusent d'enseigner le catéchisme, nous croyons que le curé n'outre-passerait pas ses droits en leur refusant l'usage des cloches, qui sont, après tout, des objets consacrés aux cérémonies du culte, et qui, d'après la jurisprudence même du conseil d'Etat (avis du comité de l'intérieur du 17 juin 1840), ne doivent point servir aux usages profanes et purement civiles.

FABRIQUES. — CONSEILLERS. — ÉLIGIBILITÉ.

Un paroissien qui ne sait ni lire ni écrire autre chose que sa signature peut-il être nommé membre du conseil de fabrique ? Le fait de sa nomination serait-il annulable ? Pourrait-il être légitimé par la preuve de 25 ans d'exercice comme membre ?

Il est sans doute désirable que tous les fabriciens sachent lire et écrire, mais aucune disposition de loi ne s'oppose formellement à ce que l'on admette dans le conseil de fabrique un paroissien qui ne sait lire et écrire que sa signature. Par suite, une semblable nomination est parfaitement

valable, et il n'est pas besoin pour la légitimer de prouver que le membre qui en a été l'objet est en exercice depuis 25 ans.

CONTRIBUTIONS. — PRESTATIONS POUR LA RÉPARATION DES CHEMINS VICINAUX. — CURÉS ET DESSERVANTS. — AGE.

La loi sur les prestations pour la réparation des chemins vicinaux assujettit à ces prestations tous les individus valides, depuis l'âge de 18 ans au moins jusqu'à 60 ans au plus. On demande comment on doit interpréter cette disposition relative à l'âge.

Le consultant expose qu'il a eu ses 60 ans dans le mois dernier ; qu'il a réclamé, en disant qu'au moment de la formation de la liste des prestations, il n'aurait pas dû y être porté, attendu qu'il devait être sexagénaire dans le premier tiers de l'année 1861. On lui a répondu qu'il était imposable à l'époque où on a fait la liste des prestataires, et qu'il se trouvait par là même tenu de la corvée dans sa soixante et unième année.

Il semble que ce résultat soit contraire aux termes de la loi. Il serait en effet plus sage de ne pas compter au nombre des prestataires les individus qui auront leurs soixante ans dans l'année pour laquelle on a formulé le rôle de la corvée ; mais il n'en est pas ainsi. Cette corvée est légalement due par tout individu qui n'a point ses 60 ans accomplis, non pas seulement au moment de la confection du rôle, mais encore au premier janvier de l'année qui suit celle de cette confection.

Par application du même principe, on doit décider que le jeune homme qui atteint ses 18 ans ne doit être porté sur le rôle qu'à partir de l'année au premier janvier de laquelle il aura accompli ses 18 ans.

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — PAUVRES. — DISPOSITIONS COLLECTIVES.

Lorsqu'un testateur a fait divers legs, les uns à la fabrique avec charge de services religieux, les autres aux pauvres,

ou à quelques établissements publics, et que l'instruction administrative pour l'autorisation de ces legs n'en finit pas, la fabrique qui a rempli toutes les formalités qui lui sont imposées peut-elle demander qu'il soit statué sur l'acceptation du sien avant la fin de l'instruction sur l'acceptation des autres?

Le consultant expose les faits suivants : Il y a environ douze ans, un legs fut fait à la paroisse Sainte-Marthe. La fabrique remplit toutes les formalités voulues par la loi pour être autorisée à l'accepter. Toutes les pièces ont été déposées à la préfecture. Il semblerait donc que rien ne devrait plus retarder la solution de cette affaire. Mais la même personne a fait d'autres legs à divers établissements religieux ; parmi ces legs, les uns sont contestés, les autres sont entravés : de manière que la fabrique, qui a rempli depuis longtemps toutes les formalités, est obligée d'attendre que les autres légataires aient rempli les leurs. Or, on demande s'il n'y aurait pas moyen de faire approuver le legs de la fabrique séparément sans attendre que les autres légataires aient rempli leurs formalités.

Il y aurait certainement d'excellentes raisons pour qu'il en fût ainsi. En effet, le legs date d'environ douze ans. De plus, il y a charge de services religieux, une messe quotidienne. Les autres legs sont au profit des pauvres. On ne peut disconvenir que la longueur de l'instruction de cette affaire ne cause un grave préjudice à tout le monde : d'abord au défunt, dont les intentions ne sont point remplies ; ensuite aux intérêts de la fabrique et de l'église, et enfin aux pauvres de la paroisse, qui sont par suite privés annuellement du bénéfice de leurs legs. Malgré ces raisons, qui militent péremptoirement en faveur d'une autorisation séparée, nous sommes obligé de dire qu'il n'y a pas moyen de l'obtenir. Il est aujourd'hui de jurisprudence que, quand plusieurs libéralités ont été faites par un même acte à différents établissements, il convient que leur instruction soit suivie simultanément et qu'il soit statué sur leur acceptation par un même décret. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 334; 1856, p. 243 et suiv.)

BANCS. — LOCATION. — MODE.

Le mode de location des bancs indiqué par le décret du 30 de-

cembre 1809 (art. 69) exige que le nom du paroissien qui désire devenir soumissionnaire ou locataire d'un banc soit affiché pendant un mois à la porte de l'église, avec le prix offert pour la location dudit banc. Or, il est reconnu que cette formalité est de nature à éloigner certaines personnes de cette location. Y a-t-il un autre moyen légal de louer les bancs sans être obligé d'afficher les noms des paroissiens et les prix offerts par eux.

Oui, par le mode de simple adjudication aux enchères, sans soumissions préalables de la part des adjudicataires, ainsi que cela est indiqué dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 334. Ce dernier mode, qui fait disparaître l'inconvénient signalé en tête de cet article, a été formellement autorisé par une ordonnance du roi rendue en conseil d'Etat, le 31 décembre 1837, et dont le texte est rapporté également dans le même *recueil*, page 330. — Voici alors quelles sont les formalités à remplir par la fabrique pour procéder régulièrement : — Le conseil prend une délibération spéciale pour ce genre de location, délibération dans laquelle il consigne les clauses et conditions de l'adjudication, et qui tient lieu de cahier des charges. On trouvera dans le *Bulletin*, vol. 1851, 334, une formule de cette délibération. Un extrait de cette délibération, dûment certifié, est affiché à la porte de la sacristie. Cette affiche doit rester dans l'église jusqu'au jour de l'adjudication. L'adjudication est en outre annoncée par une affiche à la porte de l'église, conformément à l'art. 67 du décret du 30 décembre 1809 et par des publications au prône de la messe paroissiale. Le jour indiqué pour l'adjudication, le bureau des marguilliers, après avoir donné lecture du cahier des charges, reçoit les enchères des paroissiens et dresse le procès-verbal d'adjudication. (Voir, pour la formule, *Bulletin*, vol. 1851, p. 335.) Ce procès-verbal doit être signé par chaque adjudicataire ou locataire.

ÉGLISES. — PLACES DISTINGUÉES.

Quelles sont les autorités à qui l'on doit une place distinguée dans l'église, les dimanches et jours de fêtes?

Dans l'état actuel de la jurisprudence, il n'est point dû de places distinguées aux autorités, les dimanches et fêtes, et

les fabriques ne sont tenues de leur en réserver que pour les cérémonies publiques ordonnées par le gouvernement. (Voy., dans ce sens, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, et les décisions qui y sont citées, vol. 1851, p. 279.)

Dans les communes qui n'ont qu'un maire et un adjoint, il n'est rigoureusement dû de place qu'au maire, parce que l'adjoint n'est une autorité qu'en l'absence du maire. Il en est de même du conseil municipal, qui n'est une autorité que quand il est en séance ; mais il ne faut pas se montrer trop sévère à cet égard, et alors, dans les paroisses où il est d'usage qu'ils assistent aux cérémonies officielles, on doit leur réserver une place, parce que cet usage ne saurait être trop encouragé.

Dans les paroisses où il y a un juge de paix, un commissaire de police, il y a lieu également de leur réserver une place distinguée dans les mêmes cérémonies. Mais, en dehors de ces cérémonies, il ne leur est point légalement dû de places. Le maire a d'ailleurs toujours droit à sa place au banc de l'œuvre, les dimanches et jours de fêtes.

Le curé est autorisé à réprimer le bruit des tambours et les musiques qui accompagneraient les autorités, et qui troubleraient l'exercice du culte.

QUÊTES. — FRAIS DU CULTE.

Qui est-ce qui doit faire les quêtes pour les frais du culte ?

Les quêtes qui sont mises, par le décret du 30 décembre 1809, au nombre des ressources ordinaires des fabriques regardent spécialement l'administration temporelle des églises, et rentrent par là même dans les soins dont ces établissements ont à s'occuper dans l'intérêt de cette administration. A Paris, où il y a beaucoup de prêtres dans les paroisses, c'est le plus souvent un membre du clergé qui quête ; dans la plupart des paroisses rurales, c'est un membre de la fabrique ; dans quelques autres, c'est un employé de l'église. Cela est très-bien ; mais, en définitive, c'est au bureau des marguilliers que le soin des quêtes incombe légalement, et c'est à lui à quêter, par le moyen de l'un de ses membres, ou par un employé de l'église délégué par lui et agréé par le curé.

Actes officiels.

VICAIRES PAROISSIAUX. — TRAITEMENTS. — SAVOIE.

CIRCULAIRE de *M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes*, à *MM. les Préfets de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, relative aux vicaires paroissiaux et aux vicaires chargés des fonctions d'instituteurs communaux* (1).

Paris, le 30 janvier, 1861.



Monsieur le Préfet, après avoir prescrit les dispositions nécessaires pour assurer le service des traitements dus, à l'avenir, aux archevêques, évêques, vicaires généraux, chanoines, curés et desservants des diocèses annexés à l'Empire, en vertu du sénatus-consulte du 12 juin 1860, j'ai dû me préoccuper de la position particulière des vicaires, et rechercher, avec sollicitude, les mesures à prendre en leur faveur.

Ainsi que vous le savez, les vicaires attachés aux paroisses n'ont pas droit à un traitement de l'Etat.

Toutefois, en vertu des ordonnances des 5 juin 1816, 9 avril 1817, 31 janvier 1821 et 6 janvier 1830, le Ministre des cultes peut, si les fonds mis à sa disposition le permettent, attribuer à un certain nombre de vicaires autres que ceux des villes de grande population, et outre le traitement qui leur est assuré par les fabriques ou les communes, une indemnité annuelle de 350 fr. sur le Trésor public.

Dans le but de faire participer nos nouveaux diocèses à cet avantage, j'ai demandé, et j'espère très-prochainement, le crédit qui m'est nécessaire. Mais il importe, monsieur le Préfet, que je sois, le plus tôt possible, fixé sur les droits que peuvent avoir à la répartition de ce crédit les vicaires de votre département qui sont placés dans les communes dont la population n'excède pas 5,000 habitants.

En Savoie et à Nice, et particulièrement dans le diocèse d'Annecy, il y a deux catégories de vicaires, savoir : les vicaires attachés exclusivement au service paroissial et les

(1) Voy. la livraison de février 1861, ci-dessus, page 29, où nous rapportons la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes sur l'organisation et l'administration des fabriques dans les diocèses de la Savoie et de Nice.

vicaires à régence, c'est-à-dire cumulant avec leurs fonctions paroissiales celles d'instituteurs communaux.

En ce qui concerne les vicaires actuellement attachés au service exclusif des paroisses établies dans les communes de faible population, je suis disposé à leur accorder, sur les fonds de l'Etat, l'indemnité annuelle de 350 fr. dont jouit un certain nombre des vicaires de l'Empire.

Toutefois, je ne consentirai à accorder cet avantage qu'à la condition expresse que les fabriques ou les communes ajouteront à cette indemnité une allocation suffisante pour porter à 600 fr. le minimum du traitement total de chaque vicaire paroissial.

Cette mesure présente le double avantage d'augmenter les ressources d'un assez grand nombre de vicaires et de diminuer notablement la charge qui pèse actuellement et intégralement sur les communes.

Cependant, monsieur le Préfet, si, pour ne porter atteinte à aucun intérêt individuel, je consens à accorder à tous les titulaires des vicariats existant au moment de l'annexion l'indemnité de 350 fr., il me paraît juste de décider que, lorsque ces vicariats deviendront successivement vacants, l'administration civile se réserve formellement le droit d'examiner, de concert avec les autorités diocésaines, si leur maintien serait justifié par le nombre des habitants, l'étendue ou la position topographique des paroisses.

Il devra donc être entendu que les indemnités que j'accorderai sur votre proposition et celle de Mgr..... n'entraîneront pas, pour l'avenir, la reconnaissance des vicariats établis avant l'annexion, et qu'il ne faudra considérer les allocations faites que comme un témoignage de la bienveillance du gouvernement de l'Empereur à l'égard des titulaires en exercice.

Le nombre des vicaires attachés à chaque église est fixé par l'évêque, sur la délibération du bureau des marguilliers et sur l'avis du Conseil municipal (décret du 30 décembre 1809, article 38).

Dans le cas où le Conseil municipal conteste l'utilité du vicariat, ou refuse de voter le traitement qui y est affecté, les pièces sont adressées à l'évêque, qui prononce. Si la décision de l'évêque est contraire à l'avis du Conseil municipal, celui-ci peut s'adresser au préfet.

Lorsque les autorités diocésaine et départementale sont

d'accord, la fabrique, ou, en cas d'insuffisance de ses ressources, la commune, est tenue d'assurer le traitement du vicaire.

Si, au contraire, l'évêque et le préfet ne sont pas d'accord sur l'utilité de l'établissement du vicariat, les pièces doivent être transmises au ministre des cultes.

Dans cette dernière circonstance, il doit être statué sur l'utilité et l'établissement du vicaire, par un décret impérial, rendu sur le rapport de ce ministre, sur l'avis du ministre de l'intérieur, et délibéré en conseil d'Etat (décret du 30 décembre 1809, articles 96 et 97).

Au surplus, en cette matière, il importe de distinguer les vicariats permanents, établis conformément aux règles prescrites par les articles 38 et 39 du décret du 30 décembre 1809, de ceux qui peuvent l'être par application de l'article 15 du décret du 17 novembre 1811, lequel est ainsi conçu :

«..... Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son
« âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul
« ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la
« charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son
« revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel
« qu'il a été réglé par l'article 40 du décret du 30 décem-
« bre 1809, sur les fabriques.... »

A cet égard, je dois vous faire observer que, s'il doit s'élever rarement des difficultés lorsque l'on demande la création d'un vicariat permanent dans une paroisse très-étendue ou difficile à desservir, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'adjoindre un vicaire à un curé ou desservant d'une paroisse peu importante, et qui se trouve dans l'impuissance de remplir toutes les fonctions de son ministère.

En effet, si, dans le premier cas, la création du vicariat a pour objet de satisfaire aux besoins religieux d'une population, il n'en est pas de même dans le second, puisqu'alors il ne s'agit presque toujours que des intérêts particuliers du curé ou desservant.

Il ne faut donc pas s'étonner, monsieur le Préfet, que les communes refusent souvent de voter les traitements demandés en faveur des vicaires appelés à seconder les curés ou desservants qui ne peuvent remplir leurs fonctions.

Je vous ferai d'ailleurs observer qu'à l'époque où le décret du 17 novembre 1811 a été rendu, il existait peu de caisses

de retraite dans les diocèses et que l'Etat lui-même ne pouvait venir efficacement en aide aux prêtres sans fonctions. Or, tel n'est plus l'état des choses ; puisque, dans presque tous les diocèses, on a fondé des caisses ou maisons de retraite, et que le gouvernement est en mesure d'accorder des pensions aux ecclésiastiques ayant plus de trente ans de sacerdoce et soixante ans d'âge, ou d'accorder des secours annuels aux prêtres infirmes.

Au reste, l'application du décret de 1811 semble devoir être réservée au cas où, un curé ayant longtemps administré la même paroisse, il est utile de l'y maintenir malgré l'affaiblissement de ses forces physiques.

Ces observations sont particulièrement importantes pour les diocèses de la Savoie, qui ont des caisses de retraite généralement bien organisées, et dans lesquels cependant on a le tort grave de laisser en charge des prêtres incapables de remplir toutes leurs fonctions.

En résumé, sur ce point, vous pourrez être favorable au maintien ou à la création des vicariats permanents ; mais vous éviterez des conflits regrettables, en vous montrant très-réservé lorsqu'il s'agira d'adjoindre des vicaires à des curés ou desservants de paroisses peu importantes.

Quoi qu'il en soit, on devra conserver, sans discussion, les vicariats paroissiaux dont les traitements sont complètement assurés par des fondations spéciales.

Enfin, monsieur le Préfet, si quelques vicaires de villes d'une population supérieure à 5,000 habitants recevaient du gouvernement sarde des indemnités exceptionnelles, je vous autoriserais à vous concerter avec les autorités diocésaines, pour me proposer, en faveur des titulaires actuels, et tant qu'ils conserveraient les mêmes fonctions, des subventions égales à celles qui leur étaient précédemment accordées.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous en informer, les vicaires devront, successivement, et aussi promptement que les circonstances le permettront, cesser de cumuler leurs fonctions vicariales avec celles d'instituteurs communaux.

Le cumul des fonctions de vicaire paroissial et d'instituteur communal est contraire à nos règlements. En outre, il serait difficile de le concilier avec le principe admis en France, de confier la rédaction des actes de l'état civil, sous la surveillance des maires, aux instituteurs laïques ou à des secrétaires spéciaux rétribués sur les fonds du ministère de l'intérieur.

Toutefois, vous pourrez tolérer provisoirement la réunion de ces doubles fonctions, lorsqu'il s'agira d'écoles annexes ou supplémentaires ouvertes dans des hameaux éloignés du centre des communes.

A moins de considérations particulières, dont vous voudrez bien me rendre compte, ces principes devront être appliqués, alors même qu'il existerait des fondations en faveur des vicaires régents.

Dans ce cas, il y aura lieu d'ailleurs d'examiner avec le plus grand soin les conditions attachées à chacune des fondations, et de rechercher particulièrement si elles ont été faites en faveur de la personne des vicaires régents ou dans l'intérêt spécial d'une école communale.

Les fondations faites exclusivement en faveur des vicaires à régence ne devront pas, en général, faire obstacle à la nomination d'instituteurs laïques, à moins de circonstances locales et exceptionnelles dont vous voudrez bien me rendre compte.

En un mot, vous apprécierez, monsieur le Préfet, au mieux des intérêts communaux, si le vicaire régent doté peut être adopté comme instituteur communal, ou s'il doit être laissé à la faculté légale d'ouvrir une école libre et gratuite.

S'il existait en Savoie ou dans l'ancien comté de Nice, outre des vicaires paroissiaux à régence, des prêtres non pourvus d'un vicariat paroissial et uniquement chargés des écoles communales, ils devront, autant que possible, être remplacés, s'ils ne l'ont été déjà, par des instituteurs communaux. Dans ce cas, vous pourrez, comme vous l'avez déjà fait plusieurs fois, proposer en faveur de ces prêtres, et jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un emploi ecclésiastique, une indemnité annuelle sur les fonds de mon département; je suis tout préparé à cette dépense.

Le but des présentes instructions est d'assimiler, autant que la nature des choses peut le permettre, les diocèses annexés à ceux de l'Empire.

Vous voudrez bien saisir toutes les occasions qui se présenteront, monsieur le préfet, pour faire comprendre aux membres du clergé de votre département, qu'ils ne peuvent trouver que des avantages dans cette assimilation. — Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

CIRCULAIRE de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à MM. les architectes diocésains, relative aux propositions à faire par eux des travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains.

Paris, 12 août 1861.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous inviter, comme les années précédentes, à vous occuper de la rédaction des projets de travaux dont vous croiriez devoir me proposer l'exécution pour les édifices diocésains de _____ en 1862.

— Ces projets doivent m'être adressés pour le 15 octobre prochain et par l'intermédiaire de M. le préfet du département, après avoir été soumis au visa de monseigneur l'Évêque d

Ils devront, dès lors, être remis à MM. les préfets le 1^{er} octobre au plus tard. — Je me réfère, pour le travail que je vous demande, aux instructions précédentes, mais en vous recommandant, néanmoins, la plus grande exactitude à me les adresser pour l'époque indiquée, afin que je sois à même d'examiner l'ensemble des propositions de tous les diocèses avant l'ouverture de l'exercice prochain. — Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire. — Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
ROULAND.

CIRCULAIRE du même aux préfets, leur transmettant un exemplaire de la circulaire ci-dessus, relative aux propositions de travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains. (Du 12 août 1861.)

Le ministre recommande aux préfets de veiller à ce que ces propositions soient parvenues dans les bureaux de l'administration le 15 octobre.

CIRCULAIRE du même aux archevêques et évêques, leur transmettant un exemplaire de la même circulaire, relative aux propositions de travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains.

Paris, 12 août 1861.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint

un exemplaire de la circulaire que j'adresse, sous la date de ce jour, à MM. les architectes diocésains, pour leur demander les propositions de travaux à faire, en 1862, aux édifices dont la conservation leur est confiée. — Lorsque ces propositions seront soumises à l'examen et au visa de Votre Grandeur, je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien y consigner les observations qu'elles vous paraîtraient devoir motiver. — Agréez, Monseigneur, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé ROULAND.

Pour expédition : Pour le conseiller d'Etat directeur général de l'administration des cultes, empêché : Le chef de la 2^e division,
HAMILLE.

CONFÉRENCES DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL. — AUTORISATION.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets, concernant les conférences de Saint-Vincent-de-Paul (Moniteur du 18 octobre 1861.)

Paris, le 16 octobre 1861.

Monsieur le préfet, depuis longtemps le Gouvernement se préoccupe de la nécessité de faire rentrer dans les conditions de la loi les associations de bienfaisance dont l'existence et l'action n'ont point encore été régulièrement autorisées. Par diverses circulaires, notamment en date du 30 octobre 1850, du 19 août 1852 et du 15 juin 1854, vous avez été invité à rappeler à ces sociétés les obligations que la loi leur impose. Malgré ces avertissements, la considération qui s'attache aux actes de bienfaisance a prolongé jusqu'ici la tolérance de l'autorité ; mais il est devenu indispensable et il est juste de régulariser une situation dont le temps n'a fait qu'aggraver les inconvénients.

Je m'empresse, du reste, de reconnaître qu'à part ces inconvénients, les nombreuses associations de bienfaisance autorisées ou non et qui forment des branches considérables de la charité publique, méritent toute la sympathie du Gouvernement pour les bienfaits qu'elles répandent dans le pays, soit qu'elles revêtent un caractère religieux comme les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, de Saint-François-Régis, de Saint-François-de-Sales, soit que, d'origine différente, elles aient une organisation purement philanthropique comme la franc-maçonnerie.

Établie en France depuis 1725, cette dernière n'a pas cessé, en effet, de maintenir sa réputation de bienfaisance, et tout en accom-

plissant avec zèle sa mission de charité, elle se montre animée d'un patriotisme qui n'a jamais fait défaut aux grandes circonstances. Les divers groupes dont elle se compose, au nombre d'environ 470, connus sous le nom générique d'ateliers et les dénominations particulières de loges, chapitres colléges, consistoires, etc., quoique non reconnus et non régulièrement constitués, fonctionnent avec calme dans le pays et n'ont depuis longtemps donné lieu à aucune plainte sérieuse de l'autorité. Tel est l'ordre et l'esprit qui règnent dans cette association, qu'à l'exception de son organisation centrale, dont le mode d'élection, de nature à exciter des rivalités entre les diverses loges et à troubler leur bonne harmonie, réclamerait quelques modifications, il ne peut être qu'avantageux d'autoriser et de reconnaître son existence.

De leur côté, les associations religieuses de bienfaisance, et particulièrement la société de Saint-Vincent-de-Paul, se recommandent au respect public par les vertus qu'elles exercent. Les nombreuses conférences de Saint-Vincent-de-Paul, fondées dans le but de distribuer des secours aux indigents, de moraliser et d'instruire les classes ouvrières, poursuivent avec un zèle remarquable un but qui ne saurait être trop loué. C'est la bienfaisance donnant la main à la religion et s'échauffant de ses nobles aspirations pour mettre en pratique les préceptes de la charité chrétienne; et non-seulement ces sociétés contribuent puissamment au soulagement et à la moralisation des classes pauvres, elles concourent encore à entretenir dans les classes élevées tout un ordre de sentiments généreux en faisant comprendre aux hommes de fortune et de loisir la mission du riche au milieu de ceux qui souffrent.

L'esprit de ces sociétés paraît, du reste, en lui-même étranger aux préoccupations politiques, car, formés d'hommes religieux appartenant indistinctement à toutes les opinions, elles comptent dans leur sein un grand nombre de fonctionnaires publics et d'amis dévoués du gouvernement.

Mais si les conférences locales de Saint-Vincent-de-Paul ont droit à toute la sympathie du Gouvernement, j'ai le regret de dire qu'il n'en est pas de même de ces conseils ou comités provinciaux qui, sous l'apparence d'encourager les efforts particuliers des diverses conférences, viennent chaque jour davantage s'emparer de leur direction, les dépouillent du droit de choisir elles-mêmes leurs présidents et leurs dignitaires, et s'imposent ainsi à toutes les sociétés d'une province, comme pour les faire servir d'instruments à une pensée étrangère à la bienfaisance.

Quant au conseil supérieur siégeant à Paris, le Gouvernement ne saurait approuver l'existence de cette espèce de comité directeur qui, sans être nommé par les sociétés locales, se recrutant de lui-même et de sa seule autorité, s'arroge le droit de les gouverner pour en faire une sorte d'association occulte dont il étend les rami-

fications au-delà des frontières de la France, et qui prélève sur les conférences un budget dont l'emploi reste inconnu.

Une telle organisation ne peut s'expliquer par l'intérêt seul de la charité. Est-il nécessaire, en effet, que les hommes honorables qui font de la bienfaisance à Lyon à Marseille, à Bordeaux, soient conseillés, dirigés par un comité de Paris? Ne sont-ils pas, au contraire, plus en état que personne de savoir à qui distribuer leurs aumônes? Enfin la charité chrétienne a-t-elle besoin pour s'exercer de se constituer sous la forme des sociétés secrètes?

Monsieur le préfet, la loi qui interdit ces sortes d'associations, et qui est violée depuis trop longtemps, vous impose des obligations que mon devoir est de vous rappeler, en conciliant le respect de la loi avec le grand intérêt qui s'attache au noble exercice de la charité. S'il existe dans votre département des sociétés de bienfaisance non autorisées, sous quelque titre ou dénomination qu'elles soient établies, conférences de Saint-Vincent-de-Paul, sociétés de Saint-François Régis et de Saint-François de Sales et loges de franc-maçonnerie, je vous invite à les autoriser sans délai, suivant les formes légales, et à les admettre, ainsi que toutes les sociétés déjà reconnues, au partage des faveurs du Gouvernement comme à la protection de l'État. En outre, si les présidents ou délégués directement nommés par les sociétés isolées d'une même ville jugent utile de se concerter dans l'intérêt de leur mission, vous les autoriserez à se réunir et à former un comité. Enfin, si ces diverses sociétés, par l'organe de leurs présidents ou délégués, vous expriment le désir d'avoir à Paris, près du siège du Gouvernement, une représentation centrale, vous me transmettez l'expression de leurs vœux avec les raisons qu'elles auraient à faire valoir, et j'aurai l'honneur de prendre les ordres de l'Empereur pour décider sur quelles bases et d'après quels principes cette représentation centrale pourrait être organisée. Jusque-là vous interdirez les réunions de tout conseil supérieur, central ou provincial, et vous en prononcerez la dissolution. Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur, F. DE PERSIGNY.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

DECRET IMPÉRIAL portant réception de la bulle d'institution canonique de *M. de la Tour d'Auvergne-Lauragais*, comme coadjuteur avec future succession de *Mgr Menjaud*, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque in partibus de Colosses. (Du 18 août 1864.) — Bull. offi. 961, n° 9442, XI^e série.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présent et à venir, salut — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les articles 1 et 48 de la loi du 18 germinal an x [8 avril 1802]; — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de

la France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1); — Vu notre décret du 6 août 1861, qui nomme M. de la Tour d'Auvergne, auditeur de Rote pour la France à Rome, coadjuteur avec future succession de Mgr Menjaud, archevêque de Bourges; — Vu la lettre de Mgr l'archevêque de Bourges, en date du 29 mars 1861, qui constate le consentement de ce prélat à la nomination de son coadjuteur; — Vu le décret du 7 janvier 1808 (2), portant qu'en exécution de l'article 17 du Code Napoléon, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre et accepter sans l'autorisation du gouvernement la collation d'un évêché ou archevêché *in partibus*; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par le pape Pie IX audit coadjuteur sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais (Charles-Amable), comme coadjuteur avec future succession de Mgr Menjaud, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Cruice pour l'évêché de Marseille. (Du 18 août 1861. Bull. offic. 961, n° 9443, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x]; — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (5); — Vu notre décret du 18 avril 1861, qui nomme M. Cruice, supérieur de l'école des hautes études ecclésiastiques, à Paris, à l'évêché de Marseille; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté Pie IX audit évêque nommé; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 11 des calendes d'août de l'année de l'incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. Cruice (Patrice-François), pour l'évêché de Marseille, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

(1) VII^e série, Bull. 570, n° 13,866. *Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2.

(2) I^{re} série, Bull. 172, n° 2,913. — *Recueil général du droit civil eccl.*, tome 2.

(5) VII^e série, Bull. 570, n° 13,866. — *Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 août 1861. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes.* Signé ROULAND.

DECRET IMPERIAL portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Le Courtier, pour l'évêché de Montpellier. (Du 18 août 1861. Bull. offic. 961, n° 9,444, xi^e série.)

NAPOLÉON, etc. — Vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1); — Vu notre décret du 5 juin 1861, qui nomme M. *Le Courtier*, archiprêtre de Notre-Dame, à Paris, à l'évêché de Montpellier, vacant par le décès de Mgr *Thibault*; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. *Le Courtier (François-Joseph)*, pour l'évêché de Montpellier, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

5. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français, sur les registres de notre Conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'Etat.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 août 1861. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,* Signé ROULAND.

DECRET IMPERIAL portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Dubreuil pour l'Evêché de Vannes (au 18 août 1861). — Bull. off. 961, n° 9445, xi^e série.

NAPOLÉON, etc. — Vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x]; — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (2); — Vu notre décret du 5 juin 1861, qui nomme M. *Dubreuil*, ancien vicaire général de Montpellier, supérieur du séminaire de Saint-Pons, à l'évêché de Vannes; — Vu la bulle d'institution canonique, accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. *Dubreuil (Louis-Anne)* pour l'évêché de Vannes, est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pour-

(1) vii^e série, Bull. 570, n° 15,866; — Recueil général du droit civil, ecc. t. 2.

(2) vii^e série, Bull. 570, n° 15,866; — Recueil général du droit civil eccl., t. 2.

raient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

5. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 août 1861. Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur: le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, Signé ROULAND.

DECRET IMPERIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Colet pour l'Évêché de Luçon (du 18 août 1861). Bull. off. 961. n° 9446, XI^e série.

NAPOLEON, etc. — Vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x]; — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1); — Vu notre décret du 5 juin 1861, qui nomme M. Colet, vicaire général de Dijon, à l'évêché de Luçon, vacant par la nomination de M. Delamare au siège archiepiscopal d'Auch; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit évêque nommé; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), portant institution canonique de M. Colet (Charles-Théodore), pour l'évêché de Luçon, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 août 1861. Signé NAPOLEON,

Par l'Empereur: le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, Signé ROULAND.

DECRET IMPÉRIAL portant réception du bref qui confère, à Mgr Forcade, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), ci devant, et actuellement évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain. (Du 18 août 1861. — Bull. offic. 961, n° 9,447, XI^e série.)

NAPOLEON, etc. — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x; — Vu le bref émané de Sa Sainteté le pape Pie IX, le 20 décembre 1859, et qui confère à M. Forcade, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), les titres honorifiques d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 20 décembre 1859, et qui confère à M. Forcade (Théodore-Augustin), évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), ci-devant, et actuellement évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expres-

(1) VII^e série, Bull. 570, n° 15,866. — Recueil général du droit civil eccl., t. 2.

sions qui renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et toute réserve faite à l'égard du titre de comte romain, lequel ne peut être porté en France qu'en vertu d'une autorisation spéciale, conformément à notre décret du 5 mars 1859.

5 Le dit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4 Notre ministre secrétaire d'Etat ou département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons, le 18 août 1861.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

DECRET IMPERIAL qui autorise M. Maret, doyen de la faculté de théologie de Paris, à accepter le titre d'évêque *in partibus de Sura*. (Du 18 août 1861. — Bull. offic., 961, n° 9,448, xi^e série.)

NAPOLEON, etc. — Vu la bulle en date du 11 des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861), qui confère à M. Maret, le titre d'évêque *in partibus de Sura*; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802); — Vu l'article 17 du Code Napoléon et le décret du 7 janvier 1808 (1); — Notre conseil d'Etat entendu, — AVONS DÉCRÉTÉ et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. M. Maret (Louis-Charles-Henri), doyen de la faculté de théologie de Paris, est autorisé à accepter le titre d'évêque *in partibus de Sura*, qui lui a été conféré par la bulle de Sa Sainteté le pape Pie IX, en date des calendes d'août de l'année de l'Incarnation 1861 (22 juillet 1861).

2. Ladite bulle est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

5. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5 Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au camp de Châlons le 18 août 1861.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

BÉATIFICATION. — BREF. — PUBLICATION.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du bref donné à Rome, le 20 septembre 1859, pour la béatification de Benoît-Joseph Labre, du 6 août 1861. (Bulletin officiel, 960, n° 9425, xi^e série.)

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu la demande, en date du 8 décembre 1860, présentée par l'évêque d'Arras, afin qu'il nous plaise autoriser la publication, dans l'Empire, du bref donné à Rome, le 20 septembre 1859, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, pour la béatification de *Benoît Joseph Labre*, né en 1748

(1) iv^e série, Bull. 172, n° 2,915. — *Recueil général du droit civil eccl.* t. 2.

dans le diocèse d'Arras; — Vu la copie certifiée conforme dudit bref par l'ambassadeur de France; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x; Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bref donné à Rome, le 20 du mois de septembre 1859, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, pour la béatification de *Benoît-Joseph Labre*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur la copie ci-jointe par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

CHAPITRES CATHÉDRAUX. — INSIGNES.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui permet aux chanoines titulaires de la Cathédrale de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur leur habit de chœur une croix à l'effigie du Pape *Pie IX*, du 6 août 1861. (Bull. off. 960, n° 9124, xi^e série.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu le bref de Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, en date du 19 avril 1861, qui permet aux chanoines titulaires de la cathédrale de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur l'habit de chœur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref; — Vu la lettre adressée, le 12 juin 1861, par l'évêque de Saint-Brieuc à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bref donné à Rome, le 19 avril 1861, par lequel Sa Sainteté le Pape *Pie IX* permet aux chanoines titulaires de la cathédrale de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur leur habit de chœur une croix d'argent à huit branches à l'effigie du Pape *Pie IX*, et suspendue à un ruban de soie de couleur violette, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 août 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes.*

Signé ROULAND.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

DÉCRET IMPÉRIAL nommant *Mgr Maret* chanoine de *Saint-Denis* (du 25 août 1861). — Moniteur du 28 août.

Art. 1^{er}. Monseigneur *Maret*, évêque de *Sura in partibus*, est nommé

au canonicat du premier ordre, vacant dans notre chapitre impérial de Saint-Denis par la mort de Monseigneur Philibert de Bruillard.

Art 2. Monseigneur Jeancard, évêque de Cérème *in partibus*, est nommé au canonicat du premier ordre, vacant dans le même chapitre par la mort de Monseigneur de la Croix d'Azolette.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — DONS ET LEGS. — BUREAUX DE BIENFAISANCE. — FABRIQUES. — FONDATIONS. — ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI. — ŒUVRE DE LA SAINTE-ENFANCE.

DÉCRET impérial qui autorise la fondation, à Vitry-le-Français, d'un établissement de sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours, etc. (Du 22 juin 1857. Bulletin officiel, 953, n° 9350, xi^e série.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes. — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'évêque de Châlons (Marne) est autorisé à accepter, au nom du séminaire de son diocèse, le legs fait, à titre gratuit, à cet établissement par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, et consistant en une rente annuelle et perpétuelle de cent francs pour servir à payer la pension d'un élève ecclésiastique. — En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rente sur l'Etat.

2. La congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours existant à Troyes (Aube) en vertu d'un décret du 14 août 1852, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Vitry-le-Français (Marne), à la charge, par ces sœurs, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (1. pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-Auxiliatrice à Paris, et que la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours de Troyes a adoptés.

3. Le bureau de bienfaisance de Vitry-le-Français (Marne), au nom de cet établissement, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours existant à Troyes (Aube) en vertu d'un décret du 14 août 1852, au nom de cette congrégation, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées le legs d'une somme de trente mille francs fait à ce bureau de bienfaisance par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, pour former un établissement de sœurs gardes-malades à Vitry-le-Français.

4. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à accepter le legs fait, à titre gratuit, aux sœurs gardes-malades de Vitry-le-Français par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, du restant de rentes sur l'Etat appartenant à la testatrice et fixé par elle à quatre-vingt-quatorze francs.

5. Le bureau de bienfaisance de Vitry-le-Français est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, à l'œuvre des orphelins dépendant du bureau de bienfaisance, et consistant : 1^o en la nue-propriété d'une rente sur l'Etat de cent cinquante francs; 2^o en une somme de mille francs.

Cette somme de mille francs sera placée en rente sur l'Etat.

6. Le bureau de bienfaisance de Vitry-le-Français est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, les legs faits par la même testatrice,

{1) viii^e série, Bull. 138, n° 4730.

suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, aux sœurs de la Charité qui sont de simples auxiliaires de l'administration charitable, et consistant : 1° En une somme de six cents francs pour les pauvres honteux; — 2° En une somme de quatre cents francs à distribuer à la mort de la demoiselle *Paule Lefebvre*.

7. La commission administrative de l'hospice de Vitry-le-Français est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs d'une somme de quatre cents francs fait à cet établissement par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850. — Cette somme sera placée en rentes sur l'Etat.

8. Le maire de Vitry-le-Français, au nom de cette ville, est autorisé à accepter le legs à elle fait par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, d'une somme de deux cents francs destinée à la salle d'asile communale.

9. Le supérieur général de l'institut des frères des écoles chrétiennes à Paris (Seine) est autorisé à accepter, au nom de cet institut, les legs faits par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, et consistant : 1° en une somme de mille francs pour la maison mère de Paris; 2° en une somme de trois cents francs pour l'établissement des frères existant à Vitry-le-Français.

10. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Vitry-le-Français (Marne) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits à cet établissement par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, et consistant : 1° en une somme de mille francs pour faire dire des messes; 2° en une somme de quatre cents francs pour la fondation de quatre messes; 3° en une somme de cent francs pour un *de profundis*; 4° en une somme de quatre cents francs pour l'ornement de l'église; 5° en une somme de deux cents francs pour la chapelle de la Sainte-Vierge. — La somme de quatre cents francs, destinée à la fondation annuelle de quatre messes, sera placée en rente sur l'Etat, et les arrérages en seront employés, jusqu'à due concurrence, à l'acquit de ces messes.

11. Est approuvée la délibération en date du 23 octobre 1855, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Immaculée-Conception, établie à Bordeaux (Gironde) en vertu d'une ordonnance royale du 7 juin 1826 déclare, renoncer, au nom de cette congrégation, au legs de deux cents francs fait par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, à l'établissement de sœurs de cet ordre existant de fait à Vitry-le-Français (Marne).

12. Il n'y a pas lieu de statuer sur les legs de mille francs et de trois cents francs faits par la demoiselle *Paule Lefebvre*, suivant son testament olographe du 2 juillet 1850, le premier à l'œuvre de la Propagation de la foi, le second à l'œuvre de M. *Forbin Janson*, pour le rachat des enfants infirmes, ces établissements n'ayant pas d'existence légale.

14. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 juin 1857. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, Signé ROULAND.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Margès (Drôme), d'un Établissement de Sœurs du Saint-Sacrement. (Du 6 août 1861.) Bull. off. 960, n° 9425, XI^e série.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes

ARRÊT.

LA COUR, considérant que si les termes dont le testateur s'est servi sont clairs et ne présentent aucune ambiguïté, il n'en est pas de même des moyens qu'il a entendu prendre pour assurer l'accomplissement de sa volonté; qu'il appartient donc au juge de rechercher quelle a été son intention à cet égard et ce qu'il a entendu faire;

Considérant qu'en disant que trois messes basses seraient dites à perpétuité chaque semaine dans l'église de Gorges, Devauquelin a fait une véritable fondation sans laquelle rien ne pouvait assurer l'exécution de sa volonté si expressément énoncée; qu'en voulant qu'elles fussent célébrées dans l'église qu'il désignait, il gratifiait la fabrique de cette église des avantages qui devaient en résulter; que c'est donc à tort que l'on a soutenu qu'une pareille disposition ne contenait ni legs ni fondation, puisque la fondation résulte des termes mêmes dont il s'est servi, et que le legs ressort également de ces mêmes termes, puisqu'il a nommément indiqué l'église dans laquelle les messes seraient dites, c'est-à-dire la fabrique qui pourrait en profiter;

Considérant que les croyances religieuses de Devauquelin devaient le porter à exiger, ainsi qu'il l'a formellement exprimé, que les prières qu'il ordonnait fussent perpétuelles, et qu'il ne pouvait en assurer la perpétuité que par une fondation; que ce n'était pas une charge qu'il imposait soit à son légataire, soit à ses héritiers; qu'il ne parle pas d'eux dans la disposition ci-dessus rapportée; qu'il a dit: *Je veux* que tant de messes soient célébrées à perpétuité, chaque semaine, dans telle église; qu'il a eu en vue et cette perpétuité, et l'église ou la fabrique qui la représente dans ses intérêts temporels; qu'entendre autrement cette disposition, c'est méconnaître la volonté du testateur; que si, comme on l'a soutenu, ses héritiers avaient été seuls investis de l'obligation de se conformer à ses intentions et de faire célébrer les messes exigées, ils auraient pu, dans un temps plus ou moins éloigné, oublier les prescriptions qui leur avaient été primitivement imposées, et que l'on violerait ainsi l'intention si formelle qui a présidé au testament dont il s'agit; que c'est donc une fondation que le testateur a instituée en faveur de l'église de Gorges, fondation dont la fabrique peut demander aujourd'hui l'exécution;

Considérant qu'il a déterminé le prix moyennant lequel les messes qu'il fondait seraient dites, et que la fabrique ne peut en exiger un plus considérable ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont est appel, dit à bonne cause l'action en délivrance de legs intentée par la fabrique de Gorges ; par suite, condamne les héritiers Dumesnildot à l'exécution du testament olographe du 22 août 1842 ; ordonne la délivrance à la fabrique de Gorges du legs contenu audit testament ; condamne les intimés au paiement de la somme annuelle de 234 fr., fixée par le testateur pour frais de fondation perpétuelle de trois messes basses par semaine, instituées dans l'église de Gorges par Florentin-Hercule Devauquelin, suivant son testament précité ; dit que la première annuité a commencé à courir le 20 mars 1858, jour de la demande, et deviendra exigible le 20 mars de chaque année, pour ainsi continuer ; condamne les intimés non-seulement au remboursement des frais de délivrance du testament, mais en outre aux dépens des causes principale et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende.

(Arrêt de la Cour de Caen, du 8 novembre 1860. — 2^e Ch. — Pr., M. Lemenuet de la Juganière. — Concl., M. Février, av. gén. — Pl., Mes Bayeux, Cassin. — Avoués, Mes Le Cerf, Amiard)

QUÊTES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — PROHIBITION. — NULLITÉ.

Le journal *l'Union* a publié, dans son numéro du 7 août 1861, une consultation de M. Henri Moreau, avocat à la Cour impériale de Paris, avec adhésion de M. Bioche, docteur en droit, avocat à la même Cour, à l'effet d'établir que l'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire des quêtes sans son autorisation dans la commune ; — et qu'en conséquence l'arrêté qu'elle prend à cet égard n'est point obligatoire.

C'est là, en effet, un point de jurisprudence SOUVERAINEMENT jugé : on peut voir les arrêts de la Cour de cassation des 16 février 1833, et 2 juin* 1847 (Sirey-Devilleneuve 1833, 1, 776 et 1848, 1, 256) ; — et aussi les décisions plus récentes de la même Cour des 1^{er} août 1850 et 13 août 1858, que nous avons rapportées textuellement au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 204 et vol. 1859, p. 43.

De telles autorités dispensent de tout commentaire.

Questions proposées.

CIMETIÈRES. — CONCESSIONS. — PRIX.

Le prix des concessions de terrain dans les cimetières appartient-il exclusivement aux communes? Ne doit-il pas être partagé entre celles-ci et les pauvres, ou les hospices? Quelle est la législation sur la matière?

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. Tel est le vœu de l'art. 10 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804). Mais quoique les cimetières soient et ne puissent être que propriétés communales, le prix de ces concessions n'appartient point intégralement aux communes, et, dans l'état actuel de la législation, il doit être partagé entre ces communes et les pauvres, ou établissements de bienfaisance desdites communes. Voici quelles sont les dispositions des règlements sur cette matière :

« Les concessions, dit l'art. 11 du décret précité, ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets (1). »

Cet article, qui impliquait pour les personnes qui désiraient devenir concessionnaires l'obligation de faire une fondation ou une donation en faveur des pauvres ou des hôpitaux, et qui par la même pouvait les éloigner des concessions, a été modifié par l'ordonnance royale du 6 novembre 1843. L'art. 3 de cette ordonnance est ainsi conçu : « Aucune concession (perpétuelle, ou trentenaire, ou temporaire) ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. »

(1) Recueil général du droit civil eccl. t. II p. 568.

Cesont ces dispositions qui règlent aujourd'hui la matière.

L'attribution fixée est obligatoire dans les termes de l'ordonnance, mais il est certain que la commune profiterait de tout le prix de la concession s'il n'y avait sur son territoire ni pauvres ni établissements de bienfaisance.

DROIT CURIAL. — DÉCÈS. — DROIT DE PRÉSENTATION.

Une personne étrangère à une paroisse y tombe malade et y meurt après quinze jours de maladie : les parents peuvent-ils la soustraire, contre le gré du curé, aux cérémonies religieuses d'usage dans le lieu du décès, sous prétexte qu'elles seront faites dans la paroisse habitée par les parents du défunt?

Ils ne le peuvent point sans enfreindre les règlements ecclésiastiques sur la matière. Le corps, d'après les rituels, doit être présenté à l'église, et le curé de la paroisse où l'inhumation doit avoir lieu ne peut y procéder que lorsqu'il lui est dûment justifié par une attestation de son confrère que cette présentation a eu lieu, et que les droits casuels dus au clergé et à la fabrique pour cette cérémonie ont été acquittés par la famille. Il serait juste que la quotité de ces droits fût calculée d'après la classe prise dans la paroisse de l'inhumation; mais le curé et la fabrique n'ont pas le droit de l'exiger, parce qu'il a été reconnu que la famille est libre de ne point prendre la même classe dans les deux endroits. (Voyez au surplus, sur ces questions et celles qui s'y rattachent, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 226.)

CIERGES. — CÉRÉMONIES FUNÈBRES. — FABRIQUES. — FOURNITURE.

Les fabriques sont-elles fondées à revendiquer la fourniture exclusive des cierges qui doivent servir pour les cérémonies funèbres?

Le monopole des fournitures pour le service des funérailles a été attribué aux fabriques. C'est ce que porte l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, ainsi conçu :

« Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls
« du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et
« de faire généralement toutes les fournitures quelconques
« nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la
« pompe des funérailles. » Le luminaire est manifestement au nombre de ces fournitures. Par suite, les fabriques seraient fondées à refuser tous autres cierges que les leurs. Mais il y aurait quelquefois de la rigueur à se montrer aussi sévère sur ce point. Il semble aussi que la loi ait voulu laiss-

ser aux familles la faculté de fournir les cierges pour ces cérémonies. C'est ce que porte l'article 76 du décret du 30 décembre 1809, où il est dit que « le trésorier portera par-
« mi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains
« bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les
« enterrements et services funèbres, appartiennent à la fa-
« brique. »

La fabrique, toutefois, ne peut revendiquer le monopole de la fourniture des cierges destinés à être offerts aux baptêmes, aux relevailles, aux autels à certains jours de fêtes, à l'offrande du pain béni, etc. Elle doit recevoir ces cierges des personnes qui les offrent. Mais il est bien entendu qu'ils doivent être de bonne qualité, et quelle serait en droit de refuser tous ceux qui lui paraîtraient être de cire falsifiée.

D'ailleurs, quand une fabrique croit avoir quelque raison de se réserver le monopole de la fourniture des cierges dans les cérémonies funèbres, elle doit le faire, et, si elle hésitait uniquement par des considérations d'intérêt ou de parenté, le curé devrait, de son côté, dans la mesure de sa prudence, tâcher de faire cesser une hésitation préjudiciable à l'église.

ÉGLISES. — SACRISTIE. — PORTE DE COMMUNICATION AVEC
LE PRESBYTÈRE.

Lorsqu'une porte de communication entre la sacristie d'une église et le presbytère a été ouverte par la fabrique, malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, la fermeture de cette porte peut-elle être ordonnée par le préfet successeur de celui qui en a permis l'ouverture?

Le presbytère et la sacristie de l'église de la paroisse de N..., l'un et l'autre propriétés communales, sont contigus. Consulté sur la question de savoir si, eu égard aux avantages et aux commodités qui résulteraient de l'ouverture d'une porte de communication entre ces deux bâtiments, la fabrique pouvait faire cette ouverture, le conseil de jurisprudence du *Bulletin* a répondu que rien en droit ne s'y opposait, mais que, vu l'opposition du conseil municipal, il y avait lieu de faire approuver la mesure par l'évêque et par le préfet. La fabrique, après avoir obtenu l'une et l'autre approbation, s'est mise à l'œuvre, et la porte de communication a été ouverte. Il semblait qu'en présence de l'arrêté préfectoral qui autorisait ladite ouverture, la porte était bien légitimement établie pour l'avenir. Mais il n'en a pas été ainsi. Le préfet a été changé, et le conseil municipal, s'étant adressé au ministre de l'intérieur, a fini par obtenir une nouvelle décision préfectorale qui brise la première. Voici les termes de cette décision, qui vient d'être notifiée au président du conseil de fabrique et au maire de la ville.

ARRÊTÉ :

Nous, préfet du département de la Meuse, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; — Vu l'arrêté de notre prédécesseur, du 14 décembre 1860, qui autorise la fabrique de l'église d'Étain à faire ouvrir à l'ouest de la sacristie de ladite église une porte de communication avec la cour du presbytère, suivant un projet dressé le 30 septembre 1860 par le sieur Lapière, architecte, et s'élevant à 164 fr. 80 c.; — Vu le recours adressé le 8 avril 1864 à Son Excellence le ministre de l'intérieur par les membres du conseil municipal d'Étain contre ledit arrêté; — Vu la lettre de M. le ministre de l'intérieur, du 15 juin, prescrivant de rapporter l'arrêté du 14 décembre 1860; — Considérant que le conseil municipal d'Étain conteste l'utilité de l'ouverture de la porte dont il s'agit et s'oppose à ce qu'elle soit maintenue, comme il s'est toujours opposé à ce qu'elle fût ouverte; — Considérant, ainsi que M. le ministre de l'intérieur le fait observer, que les art. 42 et 48 du décret du 30 décembre 1809, cités dans l'arrêté du 14 décembre, sont exclusivement applicables aux *réparations* que peuvent nécessiter les édifices consacrés au culte, mais non aux *modifications* que ces édifices pourraient subir; que le fait de percer l'un des murs de la sacristie, pour y établir une porte, rentre dans les attributions de l'administration municipale, maîtresse de l'œuvre, et qu'il ne peut avoir lieu sans son consentement, à moins qu'il ne soit constaté que cette porte est indispensable à la célébration du culte; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la porte ouverte à l'ouest de la sacristie de l'église d'Étain n'est nullement indispensable à la célébration du culte, mais est seulement une commodité de plus pour le desservant, dont elle satisfait les convenances personnelles; — Arrêtons :

L'arrêté de notre prédécesseur du 14 décembre 1860, autorisant l'ouverture d'une porte de communication à la sacristie de l'église d'Étain avec la cour du presbytère, est *rapporté*. Le présent arrêté sera adressé à M. le sous-préfet de Verdun pour être notifié à M. le maire d'Étain et au président de la fabrique de l'église de la ville, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait et arrêté en l'hôtel de la préfecture, à Bar-le-Duc, le 19 juin 1864. Le préfet, — *Signé* : E. PORIQUET.

Pour expédition à M. le président de la fabrique de l'église d'Étain :

Le sous-préfet, — *Signé* : Vicomte de la BOULLERIE.

Sans contester aux préfets le droit de révoquer les arrêtés de leurs prédécesseurs, nous ne pouvons cependant pas approuver, en droit, les motifs sur lesquels repose celui dont nous venons de transcrire le texte.

Il ne faut point oublier que les églises et presbytères, même propriétés communales, sont légalement et perpétuellement affectés au service du culte, et que la jouissance, nous pourrions dire absolue, en appartient aux fabriques et au clergé, qui sont établis par la loi pour ce service. « Toutes « les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et « autres non aliénées, nécessaires au culte, dit l'art. 12 du « concordat, seront remises à la disposition des évêques. »

« Les édifices anciennement destinés au culte catholique, « ajoute l'art. 75 de la loi organique du 18 germinal an x, « actuellement dans les mains de la nation à raison d'un « édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposi- « tion des évêques par arrêtés du préfet du département. »

Des dispositions législatives analogues ont affecté les presbytères et jardins y attenants à la jouissance des curés et desservants.

Les communes sont donc, en vertu de ces textes, bien et dûment privées de la disposition de ces édifices. Ce point de doctrine a aussi été confirmé par l'art. 1^{er} du décret du 30 déc. 1809, qui dit formellement, après l'art. 76 de la loi précitée du 18 germ. an x, que les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des églises.

Il s'agit maintenant de savoir ce que comprennent les droits légalement conférés aux évêques et aux fabriques sur les églises et presbytères. Nous soutenons que ces droits ne comportent pas seulement le pouvoir de jouir de ces édifices, mais encore de les administrer, de les approprier à leur destination, et de les disposer de la manière la plus convenable et la plus commode pour le service de l'église, et que dans l'état actuel du droit, les communes n'ont aucune entrave à apporter à l'administration des fabriques, à cet égard, toutes les fois que cette administration n'est point de nature à affecter la solidité de l'édifice.

C'est donc à tort que le préfet a appuyé son arrêté sur ce considérant que le conseil municipal conteste l'utilité de l'ouverture de la porte dont il s'agit. Le conseil municipal n'est point juge de cette utilité ou inutilité, le seul juge compétent, logique, rationnel, et nous dirons même légal, c'est l'évêque, et, par suite, l'arrêté préfectoral ne tend à rien moins qu'à consacrer l'immixtion du conseil municipal dans l'administration de la fabrique, et même dans l'administration religieuse, puisque la disposition intérieure comme extérieure même des édifices religieux peut bien être considérée comme rentrant dans l'administration religieuse.

Le second considérant n'est pas plus valable en droit. Sans doute les fabriques ne doivent point, sans le consentement de la commune, modifier la forme des lieux; mais il y a une différence entre le fait de changer la forme des lieux et celui d'ouvrir pour la commodité du service une porte de communication entre l'église et le presbytère; l'établissement

d'une pareille porte ne peut être considéré au fond que comme une disposition intérieure de l'église, chose qui rentre essentiellement dans les attributions de la fabrique. Cela a d'ailleurs été décidé plusieurs fois par le ministre des cultes.

Nous croyons également qu'il y a erreur à dire que l'ouverture ou la fermeture de la porte dont il s'agit regarde exclusivement la commune, parce que celle-ci est maîtresse de l'œuvre. Non, la commune n'est pas maîtresse de l'œuvre; s'il en était ainsi, rien ne l'empêcherait d'ouvrir à son gré un plus grand nombre de portes, et là où elle le voudrait, comme elle pourrait aussi les fermer à sa volonté. Mais alors elle aurait le droit de fermer l'église, et les choses, dans l'état actuel du droit, ne sauraient cependant aller jusque-là sans excès de pouvoir.

Enfin nous pensons que, si les droits dont sont armées les fabriques pour l'administration et l'appropriation des édifices paroissiaux leur donnent logiquement le pouvoir de les disposer intérieurement entre eux pour la plus grande commodité du service, la commune, dans l'espèce, n'a aucune raison valable de s'opposer à cette mesure, puisque nous ne pouvons admettre comme tel le fait allégué par elle, mais dont elle n'est pas juge, qu'elle ne reconnaît pas l'utilité de la porte. Non-seulement elle n'a aucune raison valable, mais elle n'a même aucun intérêt, la fabrique ayant fait face à tous les frais et n'ayant aucun secours à lui demander pour la réparation.

Au surplus, nous ne terminerons pas cette consultation sans dire que, puisque l'utilité de la porte était de nouveau contestée, après avoir été approuvée par l'évêque et par le précédent préfet, la question prenait par là même le caractère d'une question de convenance religieuse, et qu'il devenait alors nécessaire de consulter le ministre des cultes, qui aurait probablement pris le parti de l'évêque et de la fabrique.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Nous rappellerons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le courant du mois de novembre, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. cet art. et le commentaire qui l'accompagne, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 84.)

Dans leur séance mensuelle de novembre, MM. les membres du bureau porteront leur attention sur le renouvellement des baux des bancs et chaises de l'église, et sur celui des biens immeubles de la fabrique, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à cette époque de l'année. (Voy. nos observations sur ces deux points d'administration dans le *Bull. des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 281 et 282, et vol. 1854, p. 269 et suivantes.)

Pour ce qui concerne la location des bancs et chaises, MM. les marguilliers, qui auront à s'en occuper, voudront bien se reporter aux divers articles que nous avons publiés sur cette matière dans le *Bulletin* de l'année 1851 et dans celui de 1856. Relativement aux biens immeubles, ils savent que la loi du 25 mai 1835 les autorise à consentir des baux de dix-huit ans, sans autres formalités que celles qui sont exigées pour les baux de neuf ans. (Voy. notre commentaire des art. 62 et suivants du décret de 1809.

Nous rappellerons aussi, d'une manière toute spéciale, à MM. les membres du bureau des marguilliers, leur obligation concernant les réparations dont les bâtiments paroissiaux peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empressez de pourvoir conformément aux art. 41 et suivants du décret du 30 décembre 1809. — Voy. encore, à cet égard, nos observations dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et 315; vol. 1850, p. 357 et 370; vol. 1851, p. 261, et vol. 1853, p. 322 et suivantes.

On peut voir à ce sujet ce que nous avons dit dans notre commentaire desdits articles (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 322 et suivantes). — On trouvera au volume de 1853 l'indication des diverses formalités à remplir pour ces réparations et ce qui concerne l'obligation des communes à leur égard.

DONS ET LEGS.

CONDUITE A TENIR PAR LES MEMBRES DU CLERGÉ ET DES FABRIQUES DANS LES CONSEILS QU'ILS PEUVENT ÊTRE APPELÉS A DONNER SUR LES LIBÉRALITÉS AUX ÉGLISES.

Il arrive souvent que les curés et desservants sont consultés par quelques-uns de leurs paroissiens sur la disposition de leur fortune, sur des projets de libéralité en faveur de l'église, de la cure ou succursale, d'une communauté religieuse, ou de toute autre œuvre pie ou charitable.

Les avis ne sont pas toujours faciles à donner en pareille matière, et ils doivent nécessairement dépendre des circonstances.

1^o Il faut d'abord examiner le but et l'objet de l'œuvre ou de l'établissement qu'il s'agit de gratifier, son utilité, s'il est autorisé ou s'il ne l'est pas, ses besoins, ses ressources, etc.

2^o Il faut se rendre compte de la position civile de la personne qui se propose de faire ses dispositions, de sa fortune, de la situation de sa famille, de ses héritiers, de leur quotité, de leur degré de parenté, de leur état de fortune, etc.

3^o Il faut considérer la quotité des sommes dont on veut disposer, si elles ne sont point trop considérables par rapport à la fortune du donateur, et si les libéralités ne doivent point avoir pour effet de consacrer une injustice et une spoliation au préjudice d'héritiers malheureux ou dans la gêne.

4^o Enfin il faut consulter la jurisprudence de l'administration civile, et jusqu'à l'opinion publique qui condamne plus souvent qu'elle n'approuve ces libéralités, lors surtout qu'elles sont excessives.

Toutes ces considérations doivent être soigneusement pesées avant de hasarder un avis qui va décider de la fortune d'une personne, du sort d'un établissement utile et peut-être de la position financière d'une famille.

Donner un avis contraire à la libéralité, ce serait peut-être s'opposer au progrès d'une bonne œuvre, arrêter l'élan d'une inspiration généreuse et peut-être aussi la pensée d'une restitution déguisée, et cela pour des héritiers qui n'ont nul besoin de la fortune dont on veut disposer.

Donner un avis favorable, c'est peut-être travailler au développement d'une œuvre sans utilité réelle, consommer une injustice par rapport aux héritiers du donateur, et attirer sur soi le reproche de suggestion et de captation, deux choses essentiellement condamnables au fond, et toujours nuisibles aux intérêts qu'elles veulent servir.

La captation ou suggestion, en effet, consiste dans le fait de celui qui, à l'aide d'insinuations artificieuses, abuse de sa position vis-à-vis d'une personne, pour se procurer quelque avantage, en un mot, pour lui faire faire des choses qu'elle n'aurait point faites, en dehors de l'action de ces insinuations.

Le fait de suggestion ou de captation peut être invoqué contre un testament, alors même que l'agent captateur n'est point appelé à profiter directement de la libéralité contenue audit testament.

La captation ou suggestion est considérée comme détruisant la volonté du testateur; et, du moment qu'il est constaté que le testament d'une personne n'est plus le résultat de sa volonté libre et réfléchie, il est susceptible d'être annulé.

Il est vrai que les auteurs ne sont pas d'accord sur les caractères de ces causes de nullité.

Il y en a qui enseignent que, pour que la captation ou suggestion soit une cause sérieuse de nullité des testaments, il faut qu'elle soit accompagnée de dol ou de fraude, et que celle qui consisterait dans une simple persuasion serait insuffisante pour entraîner cette nullité. On peut voir dans ce sens parmi les anciens auteurs, Furgole, *Testaments*, chap. 5, sec. 3, n° 27; — Domat, *Lois civiles*, tit. 1, sect. 5, n° 27; et parmi les nouveaux, Toullier, v° *Suggestion*, t. 5, n° 705; Duranton, t. 8, n° 164; Vazeille, *Des donations*, art. 904, n° 12, et Marcadé, *ibid.* n° 4.

D'autres soutiennent, au contraire, que la simple suggestion suffit pour faire déclarer nul le testament. Et parmi les auteurs qui professent cette opinion, nous nous hâtons de citer le nom de l'illustre et religieux Pothier. (*Introduction au titre 16 de la Coutume d'Orléans*, n° 29, et *Traité des donations et testaments*, chap. II, sect. 2, art. 7.)

En présence de cette divergence des auteurs, la jurisprudence devait à son tour avoir ses vicissitudes, et c'est ce qui est arrivé. S'il y a des arrêts qui ont décidé que la suggestion ou captation n'est une cause de nullité des testaments qu'autant qu'elle serait empreinte de dol ou de fraude, ayant eu pour résultat de tromper la volonté du testateur (Cour d'Agen, 17 juin 1812; Cour de cassation, 6 janvier 1814 (1), 14 novembre 1831) (2), il y en a aussi qui ont statué purement et simplement qu'un testament doit être annulé lorsqu'il est reconnu qu'il est le résultat de l'obsession et de la suggestion exercées sur le testateur. C'est notamment ce qui résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 24 août 1807 (3).

(1) Sirey-Devilleneuve, 14, 1, 217; *Collection nouvelle*, 4, 1, 502; — Dalloz, *Recueil alphab.*, 5, 654.

(2) Sirey-Devilleneuve, 51, 1, 527. — Dalloz, *Recueil périodique*, 52, 1, 85.

(3) Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 2, 2, 296.

Quelques légistes se sont demandé si les faits de captation doivent être plus graves pour attaquer un testament olographe, que pour attaquer un autre testament. Cette question n'est point résolue, mais on pense que les testaments olographes paraissent devoir être plus que les autres à l'abri du soupçon de suggestion ou captation; c'est au moins ce qui a été re-

Quant aux moyens de preuves, ils sont à la discrétion des juges. Sans doute ceux-ci ne doivent recevoir les articulations de suggestion ou de captation qu'autant qu'elles leur paraissent pertinentes et admissibles; c'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation, (arrêt de rejet, du 18 fructidor an XIII) (1); mais c'est un point de jurisprudence parfaitement établi que les magistrats ont pour l'appréciation des faits de cette nature un pouvoir souverain. (Arrêt de rejet de la même Cour du 22 décembre 1841) (2).

Ainsi la captation ou la suggestion constitue, de la part des personnes qui s'en rendent coupables, une espèce de délit qui vicie les testaments qui en sont entachés, et c'est précisément parce que les ecclésiastiques exercent souvent, bien que dans les conditions les plus légitimes, une grande action sur leurs paroissiens, que nous leur recommandons la plus grande circonspection à cet égard. Il faut certainement tâcher de concilier l'intérêt des bonnes œuvres et les dispositions religieuses des fidèles; mais il faut ménager l'opinion, éviter les reproches même non fondés, et agir par conséquent avec une grande sagacité.

Il ne faut pas enfin que la justice puisse supposer que le curé a agi sur l'esprit du testateur et déterminé la libéralité, car quelque sacrées que soient aux yeux de la loi les intentions des testateurs, les tribunaux aiment mieux les reconnaître et les laisser sans exécution plutôt que de consacrer un fait de captation, procédant d'un ecclésiastique.

Nous ne pouvons terminer nos observations sur cette matière sans dire un mot de la tendance actuelle de la jurisprudence des cours et tribunaux, à l'endroit des libéralités faites au profit des établissements non autorisés.

Cette tendance est aujourd'hui de ne point permettre ces libéralités et de les annuler, quand elles ont été inconsidérément faites.

Ceux qui les recevraient seraient exposés à les restituer aux héritiers, et ce ne sont pas seulement les administrateurs de ces établissements qui pourraient être pris à partie, mais encore ceux mêmes qui leur auraient prêté leur nom et servi d'intermédiaires.

Il y a donc, sous ce rapport, une grande réserve à observer; et ce n'est pas seulement des principes de la législation et de la jurisprudence qu'il faut se pénétrer avant d'agir, il faut considérer aussi les inconvénients qu'il peut y avoir à conseiller une fraude à la loi et à prêter son nom pour l'accomplir.

Les considérations qui précèdent s'appliquent d'ailleurs aux fabriciens, qui sont assurément dans une position moins délicate que les ministres du culte, mais qui néanmoins, en raison de leurs rapports avec le clergé et les affaires de l'Église et du culte, doivent aussi, dans ces sortes de choses, agir avec la plus grande prudence.

DE CHAMPEAUX.

connu par un arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 17 juin 1842, et par la Cour de cassation elle-même dans un arrêt de rejet du 6 janvier 1844. (Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 4, 1, 502.)

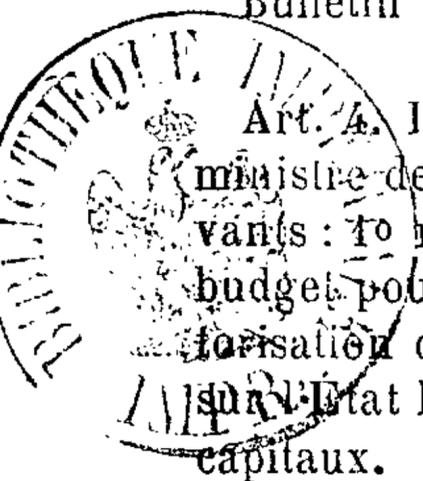
(1) Sirey-Devill., 6, 1, 85 et 7, 2, 916; *Collection nouvelle*, 2, 1, 160. Dalloz, *Alph.*, 5, 678.

(2) Sirey-Devill., 45, 1, 54; Dalloz, *Périod.* 42, 1, 428. *Journal du Palais*, 45, 1, 160.

Actes officiels.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. — PLACEMENTS DE FONDS.

DÉCRET IMPÉRIAL du 13 avril 1861, modificatif de celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, portant que les préfets statueront, sans l'autorisation du ministre des cultes, sur la répartition de la moitié du secours alloué au budget pour les presbytères, et sur les demandes des établissements religieux en autorisation de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux. (Extrait Bulletin officiel, 922, n° 8928, série IX.)



Art. 4. Ils statueront aussi (les préfets), sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivants : 1^o répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asile; 2^o autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux.

INSTRUCTION de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, sur l'exécution de l'article 4 du décret ci-dessus concernant les placements en rentes sur l'État des capitaux remboursés aux établissements religieux.

Paris, le 20 août 1861.

Monsieur le préfet, le décret du 13 avril 1861, qui a étendu les limites de votre compétence sur plusieurs matières administratives, vous a conféré notamment, par son art. 4, le pouvoir de statuer sur les demandes des établissements religieux en autorisation de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux.

Je crois devoir vous faire remarquer d'abord que les termes précités de cet article s'appliquent seulement aux capitaux des rentes ou créances remboursées aux établissements religieux; on ne doit pas y comprendre les sommes qui auraient une autre origine, telles que les produits de leurs économies, des excédants annuels de leurs recettes, et des libéralités qui leur sont faites à quelque titre que ce soit. Rien n'est changé à l'égard de ces fonds, dont l'emploi ou l'acceptation n'a pas été précédemment approuvé.

L'article 1^{er} de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, qui exige l'autorisation du gouvernement pour les transferts et les inscriptions de rentes sur l'État au nom des établissements ecclésiastiques ou religieux, n'est point abrogé ; il est simplement modifié par le décret du 13 avril 1861, en ce qui concerne les capitaux provenant d'un remboursement.

Ainsi, monsieur le préfet, vous continuerez de m'adresser, comme par le passé, toutes les demandes de placement sur l'État des sommes qui ne rentreront pas dans les termes de ce décret, pour être l'objet d'une décision impériale.

Toutefois, il m'a paru conforme à l'esprit du même décret de poser une distinction au sujet des libéralités. Lorsqu'il s'agira de donations par acte notarié, de legs ou de dons manuels n'excédant pas 300 francs, que les art. 1 et 4 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 vous accordent le droit d'autoriser, vous pourrez statuer par le même arrêté sur la libéralité et sur l'emploi de la somme donnée à l'achat d'une rente sur l'État. Cette manière de procéder aura le double avantage d'éviter deux décisions pour des sommes modiques et de prévenir plusieurs causes de retards préjudiciables aux intérêts des établissements.

Mais, lorsque les sommes données ou léguées dépasseront 300 francs, et lorsqu'il y aura une réclamation de la famille du bienfaiteur contre des libéralités inférieures à ce chiffre, un décret impérial devra prononcer sur leur acceptation et sur leur emploi.

La même distinction sera applicable dans le cas où les établissements religieux solliciteront l'autorisation de convertir leurs rentes au porteur sur l'État en rentes nominatives, ou de faire immatriculer en leur nom sur le grand-livre de la dette publique les rentes inscrites au nom des donateurs ou des testateurs. On ne saurait trop faciliter ces opérations très-utiles aux établissements. Si les capitaux desdites rentes ne doivent pas être supérieurs à 300 francs, vous aurez la faculté, monsieur le préfet, d'autoriser la conversion ou l'immatriculation des rentes au nom des établissements religieux ; mais si les capitaux doivent excéder 300 francs, un décret impérial sera nécessaire. Du reste, la plupart des opérations de cette nature, pour les sommes importantes, sont la conséquence de l'acceptation des libéralités que le gouvernement peut seul autoriser.

En règle générale, les dons manuels faits aux établissements publics ne peuvent être acceptés sans autorisation ; ils sont soumis aux principes essentiels des libéralités en ce qui concerne la capacité des parties et la portion disponible. Ils pourraient devenir une source d'abus funestes aux familles, s'ils n'étaient pas l'objet de la surveillance tutélaire de l'autorité. C'est surtout, au moment où il s'agit de placer sur

l'État les sommes données manuellement, que cette surveillance peut être utilement exercée. Lorsqu'une demande d'emploi de telles sommes vous sera adressée, monsieur le préfet, si le don manuel vous paraît susceptible d'être approuvé, vous en autoriserez l'acceptation par une disposition spéciale et séparée de l'arrêté qui prescrira le placement de la somme sur l'État ou la conversion de la rente au porteur.

Telle est la marche suivie dans les cas semblables par l'administration des cultes, conformément à la jurisprudence du conseil d'État.

Dans toutes les circonstances, je vous recommande particulièrement de vérifier l'origine et la destination des sommes à placer sur l'État et des rentes au porteur à transformer en rentes nominatives. Quand elles proviendront de dons manuels, vous prendrez les renseignements les plus précis sur la position de fortune de leur auteur et sur les motifs qui l'ont déterminé à se couvrir du voile de l'anonyme.

En exécution et par analogie de l'art. 1^{er} de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, vous transmettez une expédition en due forme de chacun de vos arrêtés à l'établissement intéressé qui devra ensuite la présenter, par l'intermédiaire de son agent de change, au directeur du grand-livre de la dette publique pour faire opérer le transfert ou l'inscription de la rente à acquérir sur l'État.

Le gouvernement a voulu se réserver son droit de haute surveillance sur toutes les affaires dont il vous a délégué la décision. Ses intentions sur ce point sont formellement exprimées dans le passage suivant du rapport qui précède le décret du 13 avril 1861 :

« Ces nouvelles mesures n'ont pas pour but de grandir la
« situation des préfets, mais de servir l'intérêt des populations;
« elles seraient incomplètes, elles pourraient même devenir
« dangereuses sans le contrôle plus vigilant et plus sévère de
« l'autorité supérieure. » (Voir ce rapport inséré au *Moniteur*
du 14 avril 1861.)

Il importe, d'ailleurs, d'assurer, dès le principe, l'exécution uniforme de l'art. 4 du décret du 13 avril 1861 dans tous les départements de l'Empire.

En conséquence je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien m'envoyer la copie entière de chacun des arrêtés que vous rendrez sur les placements de capitaux en rentes sur l'État et sur les conversions de rentes au porteur en rentes nominatives. Vous aurez soin d'y désigner le nom de l'établissement religieux, le lieu où il est situé, le montant du capital à placer ou de la rente au porteur, l'origine et la destination des fonds, la nature et la quotité des charges dont les capitaux ou les rentes seraient grevés. Vous ajouterez

dans votre lettre d'envoi les explications indispensables pour me mettre à même d'apprécier les circonstances de chaque affaire.

Je vous serai obligé, monsieur le préfet, de m'accuser la réception de la présente circulaire.

J'aurai l'honneur de vous adresser ultérieurement des instructions spéciales sur la première disposition de l'art. 4 du décret du 13 avril 1861, relative à la répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asile. — Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : ROULAND.

Pour expédition : pour le conseiller d'État directeur général de l'administration des cultes empêché : *Le chef de la 1^{re} division*, DE BERTY.

Nota. — A la date du même jour, un exemplaire de cette instruction a été adressé aux archevêques et évêques, avec la dépêche suivante :

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la circulaire, en date du 20 août 1861, que je viens d'adresser à MM. les préfets sur l'exécution de l'article 4 du décret du 13 avril 1861, relatif aux placements en rentes sur l'État des capitaux remboursés aux établissements religieux. — Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien veiller, en ce qui vous concerne, à l'application des instructions contenues dans cette circulaire. — Je vous serai obligé de m'en accuser la réception. — Agréez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé, ROULAND.

Pour expédition : Pour le conseiller d'État, directeur général de l'administration des cultes, empêché. Le chef de la 1^{re} division, DE BERTY.

ÉGLISES. — PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. — PÉTITION AU SÉNAT. — RENSEIGNEMENTS.

RAPPORT au Sénat sur une pétition réclamant la propriété d'une église ouverte au culte paroissial. (Moniteur du 22 juin 1861.)

SÉNAT.

Séance du 22 juin 1861. — Présidence de M. Troplong.

M. le Président. La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville.

M. le baron de Chapuys-Montlaville, 5^e rapporteur. (Nos 190 et 220). Messieurs les sénateurs, le sieur Mazurié, négociant à Landernau (Finistère), sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir certains renseignements

du ministère de l'instruction publique et des cultes, ainsi que l'ouverture d'une enquête à la mairie de Landernau, relativement à divers actes administratifs concernant une église de cette ville.

Le sieur Frémot adresse la même demande au Sénat, en ce qui concerne l'enquête réclamée par le sieur Mazurié.

Ces deux pétitions ont au fond le même objet.

Le sieur Mazurié désire obtenir du ministre des cultes des renseignements sur la position légale de M. l'abbé Jouanvie, qui remplissait en 1808 les fonctions de curé de Saint-Houardon. Il s'agit de savoir si, à cette époque, cet ecclésiastique était inscrit sur les états de comptabilité du ministère des cultes en qualité de desservant.

La négative devait avoir pour effet de servir à établir devant les tribunaux que l'église de Saint-Houardon n'a jamais été érigée en cure, qu'elle n'a jamais été affectée que temporairement au service du culte, et que, dès lors, le double arrêt du tribunal de Brest et de la cour impériale de Rennes repose sur un prétendu fait qui n'a jamais existé.

C'est là le point de départ de toute la longue discussion à laquelle cette affaire a donné lieu. Le sieur Mazurié revendiquait la propriété de l'église de Saint-Houardon contre la fabrique et la commune de Landernau.

En quelques mots, nous aurons l'honneur de mettre le Sénat au courant des faits de cette longue affaire.

L'église de Saint-Houardon, célèbre par son antiquité et par la piété dont les fidèles entouraient son sanctuaire, fut vendue en 1793 par le domaine national. Elle fut rachetée plus tard par quatre-vingts notables de la ville, et servit pendant plus d'un demi-siècle à l'exercice paroissial du culte catholique.

Les représentants de ces honorables citoyens, stipulant au nom de tous, déclarèrent que cet édifice, situé dans le quartier le plus populeux de la ville, serait mis à la disposition du Gouvernement pour en faire l'église curiale de Landernau et non autrement. Le présent traité demeurant nul et comme non-venu, dans le cas où le Gouvernement n'y donnerait pas son approbation.

Ainsi, il s'agissait de savoir si les dispositions de cet acte, en date du 22 thermidor an 11, avaient transporté purement et simplement la propriété de l'église de Saint-Houardon au Gouvernement, et s'il a eu le droit, contrairement aux conditions stipulées dans le contrat, d'en disposer à son gré, de démolir l'église et d'en employer les matériaux à une nouvelle construction sur un autre terrain.

L'interprétation des contrats appartient évidemment à la justice civile. Les tribunaux ont été saisis, ils ont prononcé en premier ressort et en appel. Reste le recours devant la Cour de cassation, et c'est dans l'intérêt de ce recours que le sieur Mazurié qui, dans cette circonstance, est uni d'une manière étroite avec le sieur Frémot, sollicite du ministre de l'instruction publique un renseignement qu'il suppose devoir être utile au bien de sa cause.

Votre commission, messieurs les sénateurs, ne pense pas que le Sénat doive intervenir dans des détails d'une affaire qui est pendante encore devant la justice du pays.

M. le ministre de l'instruction publique est le seul juge des réponses à faire à des demandes de cette nature; seulement votre commission aura l'honneur de vous faire observer que le pétitionnaire aurait pu, sans le concours du ministre de l'instruction publique, arriver à obtenir l'information qu'il recherche, soit en s'adressant aux supérieurs ecclésiastiques de l'ancien curé de Saint-Houardon, soit en consultant les maires, les percepteurs qui, si l'église de Saint-Houardon a été érigée en succursale, ont dû transmettre les mandats de paiement au desservant et les acquitter.

Il y a d'ailleurs dans ces sortes d'affaires une notoriété qui ne trompe jamais.

Nous ajouterons que le fait a dû être éclairé et apprécié par les juges du tribunal de Brest et de la Cour de Rennes.

Nous aurons l'honneur enfin de faire observer au Sénat que la pièce

réclamée par le pétitionnaire ne lui aurait été d'aucune utilité devant la Cour de cassation, puisque cette magistrature n'admet pas les pièces nouvelles dont la production n'aurait pas été faite devant les tribunaux des premiers degrés.

La demande d'enquête à la mairie de Landernau n'a pas d'autre objet que de constater que les formalités prescrites par les lois et règlements n'ont pas été accomplies, à l'occasion de l'aliénation du jardin de la marine, qui devait servir d'emplacement à la nouvelle église de Saint-Houardon; que des tracés d'alignement pour l'ouverture de trois rues nouvelles ont été approuvés en dehors des prescriptions de la loi du 5 mai 1841 et de l'ordonnance réglementaire du 27 août 1855; enfin que les subventions fournies par le Trésor ont été employées sans aucun contrôle administratif.

Ces plaintes ne sont pas fondées, le conseil de fabrique et le conseil municipal ont été appelés plusieurs fois à émettre leur avis. Les enquêtes prescrites ont été ordonnées, et enfin est intervenu le 27 septembre 1858 un décret de l'Empereur qui a déclaré d'utilité publique l'occupation par la commune de Landernau du terrain dépendant de l'hôpital de la marine, pour la reconstruction de l'église curiale de Saint-Houardon, pour l'ouverture d'une rue de dix mètres, devant servir de chemin de ronde à l'hôpital.

Le même décret approuve le plan général d'alignement de la commune de Landernau. Ainsi d'un côté les tribunaux ont prononcé, sauf la décision de la Cour suprême, sur la question civile, soulevée par les pétitionnaires.

De l'autre, le conseil d'Etat a pris une décision sur les réclamations administratives dont cette affaire a été l'objet, il a donné son approbation aux projets d'acquisition, d'aliénation, de reconstruction, d'alignements, de percements de rue auxquels a donné lieu la construction de la nouvelle église de Saint-Houardon.

L'autorité ecclésiastique a marché d'accord dans cette affaire avec l'autorité administrative.

Dès lors, messieurs les sénateurs, le Sénat n'a pas à intervenir, dans cette discussion, entre des particuliers et des administrations, d'autant plus, et surtout que les pétitionnaires n'apportent aucune preuve sérieuse à l'appui de cette prétendue violation des lois et règlements qu'ils dénoncent à votre haute juridiction.

Votre deuxième commission des pétitions a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs Mazurié et Frémot.

(Les conclusions de la commission sont adoptées).

DONS ET LEGS. — DESSERVANTS SUCCESSIFS. — ARCHEVÊCHÉ DE REIMS. — CHAPELLE DOMESTIQUE. — AUTORISATION. — LEGS. — SŒURS D'ÉCOLE. — COMMISSION ADMINISTRATIVE D'HOSPICE. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — SŒURS DE L'ENFANT-JÉSUS. — ÉTABLISSEMENT. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *autorisant divers legs, une chapelle domestique et la fondation à Brimont (Marne), d'un établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus* (du 14 août 1857). — Bulletin officiel des lois, 955, n° 9551. série xi^e.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le desservant de la succursale de Brimont (Marne), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, les legs faits aux titulaires successifs de cette succursale par le sieur *François-Jean-Irénée Ruinart de Brimont*, suivant ses codicilles olographes des 30 novembre 1848 et 19 août 1849, et consistant : 1^o en une rente annuelle et perpétuelle de trois cents francs ; 2^o dans la jouissance de bâtiments avec jardin occupés actuellement par le desservant et estimés quatre mille francs. — En cas de remboursement de la rente précitée de trois cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'Etat.

2. L'archevêque de Reims (Marne), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, la disposition éventuelle du codicille olographe, en date du 30 novembre 1848, par laquelle le sieur *Jean-François-Irénée Ruinart de Brimont* a prescrit que, dans les cas prévus dans cet acte, les legs précités faits à la succursale de Brimont (Marne) profiteront à l'archevêché de Reims.

3. Est autorisé l'établissement d'une chapelle domestique pour l'usage du sieur *Pierre-Henri Ruinart de Brimont* et des personnes de sa maison, dans sa propriété située à Brimont, canton de Bourgogne, arrondissement de Reims, département de la Marne. — La présente autorisation ne continuera d'avoir son effet qu'autant que le service paroissial ne souffrira point de celui de ladite chapelle domestique.

4. Le maire de Brimont (Marne) est autorisé à accepter, au nom de cette commune ; les legs faits par le sieur *Jean-Irénée Ruinart de Brimont*, suivant ses codicilles olographes des 30 novembre 1848 et 19 août 1849, en faveur des sœurs d'école de cette commune, savoir : 1^o d'une rente annuelle de quatre cents francs ; 2^o de redevances en nature à délivrer annuellement et consistant en deux pièces de vin et en six stères de bois ; 3^o de la jouissance de la maison anciennement habitée par lesdites sœurs et estimée six mille quatre cent cinquante francs ; 4^o de meubles et effets mobiliers garnissant cette maison et estimés onze cent dix-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes ; 5^o de la jouissance de trois autres maisons avec jardin actuellement occupés par les sœurs et par les écoles, et estimés deux mille cent douze francs soixante et quatorze centimes le tout conformément aux clauses et conditions énoncées dans les codicilles du 30 novembre 1848 et du 19 août 1849.

5. La commission administrative des hospices de Reims (Marne) est autorisée à accepter, au nom de ces établissements, la disposition éventuelle du codicille olographe du 30 novembre 1848, par laquelle le sieur *Jean-Irénée Ruinart de Brimont* les a appelés à recueillir, dans les cas prévus par cet acte, les legs qu'il a faits au profit de l'école des sœurs de la commune de Brimont et dont l'acceptation a été autorisée par l'article 4 du présent décret.

6. La congrégation des sœurs de l'Enfant-Jésus, existant à Reims (Marne) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1) et de notre décret du 29 novembre 1855 (2), est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre dans la commune de Brimont (même département), à la charge par ces sœurs de se conformer exactement aux statuts adoptés par ladite congrégation, et approuvés par ordonnance royale du 30 août 1842 (3) pour la congrégation des sœurs de la Compassion de la Sainte-Vierge, à Saint-Denis (Seine).

7. Le maire de Brimont (Marne) est autorisé, au nom de cette commune : 1^o à céder, à titre d'échange, au sieur *Pierre-Henri Ruinart de Brimont*, sans soulte ni retour, et aux clauses et conditions énoncées dans les actes sous seings privés du 25 août 1850 et 12 juillet 1851, les trois maisons avec jardin dont la jouissance a été léguée aux sœurs des écoles de Brimont par le sieur *Ruinart de Brimont* père, suivant ses codicilles olographes des 30 novembre 1848 et 19 août 1849, et estimés

(1) VIII^e série, Bull., 158, n^o 4755.

(2) XI^e série, Bull., 10, n^o 950.

(3) IX^e série, Bull., 945, n^o 10, 211.

deux mille cent douze francs soixante et quatorze centimes; 2° à recevoir, en contre-échange dudit sieur *Pierre-Henri Ruinart de Brimont*, une autre maison avec jardin située à Brimont, et estimée deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs soixante et quatorze centimes, qu'il a appropriée, à ses frais, à l'usage d'école.

8. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 août 1857.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Jurisprudence.

FABRIQUES. — BUREAU DES MARGUILLIERS. — DÉLIBÉRATION. — PROCÈS. — EXCÈS DE POUVOIR. — NULLITÉ.

Les membres du bureau des marguilliers ne peuvent délibérer valablement s'ils ne sont au moins au nombre de trois. En conséquence, est radicalement nulle la délibération prise par deux membres seulement.

Le bureau des marguilliers n'est que le mandataire et le délégué du conseil de fabrique ; il est chargé d'exécuter ses délibérations, et il ne peut les annihiler en agissant contrairement aux intentions formellement manifestées par lui.

C'est exclusivement au trésorier qu'il appartient, en matière de procès, de diriger la procédure, sauf à en donner connaissance au bureau des marguilliers.

Spécialement, lorsque le trésorier a désigné l'avocat et l'avoué qui seront chargés de soutenir les intérêts de la fabrique dans un procès, et que ce choix a été approuvé par le conseil de fabrique, le bureau des marguilliers n'a pas le droit de leur substituer d'autres défenseurs.

Grâce à l'initiative et aux soins du conseil de fabrique de l'église de Clamecy (Nièvre), et en particulier de son honorable président, la paroisse de cette ville possède aujourd'hui une magnifique sonnerie. Toutefois, à l'occasion de cette acquisition, quelques difficultés se sont élevées avec le fondeur et avec l'une des personnes qui s'étaient associées à cette œuvre. Il s'en est suivi un procès. Par délibération du conseil, choix a été fait d'un avocat, et par une autre délibération du même conseil, l'avoué choisi par le trésorier a été approuvé. Cependant, le bureau, n'ayant sans

doute pas pour ces défenseurs la même sympathie que le conseil, s'est assemblé à son tour sur la convocation de son président, la veille même du jour où l'affaire devait être appelée à l'audience ; et là, au nombre de deux membres seulement, le président et le curé, le secrétaire s'étant retiré après avoir su quel devait être l'objet de la réunion, il a pris une délibération pour protester contre la direction qu'il supposait devoir être donnée aux débats et substituer un autre avoué et un autre avocat à ceux choisis précédemment par le conseil, prétendant que, en semblable matière, le bureau est le seul représentant légal, le seul agent légal de la fabrique, et qu'à lui seul appartient la direction de la procédure et des débats. L'affaire ayant subi une remise, M. le curé et le président du bureau qui avaient compris que leur délibération, étant irrégulière en la forme, ne pouvait avoir aucune valeur, profitèrent de cet ajournement pour en prendre une seconde, cette fois régulière, à la majorité de deux voix sur trois, reproduisant exactement la même prétention et le même système.

Pour faire cesser ce conflit regrettable, M. le président du conseil s'est pourvu auprès de S. Exc. le ministre des cultes pour faire annuler les deux délibérations ci-dessus, et cette annulation a été prononcée par l'arrêté qui suit et qui consacre les propositions que nous avons placées en tête de cet article :

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, vu les demandes formées par le président du conseil de fabrique de l'église paroissiale de Clamecy, à l'effet d'obtenir l'annulation de deux délibérations du bureau des marguilliers de cette fabrique en date des 6 et 16 février.

Vu les avis de MM. les vicaires généraux capitulaires du diocèse de Nevers et de M. le préfet de la Nièvre, en date des 25 février, 2 et 4 mars 1861 ; vu le décret du 30 décembre 1809 ; vu l'avis du conseil d'Etat du 15 janvier 1845 : considérant que deux membres seulement du bureau des marguilliers de la fabrique de Clamecy ont pris part à la délibération du 6 février 1861 ; que cette délibération est radicalement nulle, attendu qu'aux termes de l'article 20 du décret du 30 décembre 1809, les marguilliers ne peuvent

délibérer valablement s'ils ne sont au moins au nombre de trois; considérant que par cette délibération, comme par celle du 16 février 1861, le bureau des marguilliers de l'église de Clamecy a désigné un avocat et un avoué pour soutenir un procès intenté à la fabrique devant le tribunal de Clamecy et les a substitués à ceux qui avaient été choisis par le trésorier et agréés par le conseil de fabrique dans sa délibération du 24 juin 1860; qu'en outre il s'est attribué le droit exclusif de diriger la procédure;

Considérant que, d'après les articles 12, n° 5, et 77 du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique et le bureau des marguilliers réunis doivent délibérer sur les procès à entreprendre ou à soutenir; mais qu'aux termes de l'article 79 du même décret, les procès doivent être soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites à la requête du trésorier; que c'est dès lors au trésorier qu'il appartient exclusivement de diriger la procédure, sauf à en donner connaissance au bureau des marguilliers;

Considérant que le bureau des marguilliers n'est que le mandataire et le délégué du conseil de fabrique; qu'il est chargé par lui d'exécuter ses délibérations, qu'il ne peut, par conséquent, les annihiler en agissant contrairement aux intentions formellement manifestées par le conseil de fabrique en substituant les défenseurs de son choix dans un procès à ceux désignés par le trésorier et approuvés par le conseil;

Considérant que les deux délibérations du bureau des marguilliers en date des 6 et 16 février 1861, examinées quant au *fond*, contiennent une usurpation de pouvoirs et portent atteinte aux droits du conseil de fabrique de Clamecy et de son trésorier; qu'elles ne peuvent être maintenues comme étant contraires aux principes qui régissent l'organisation des fabriques et spécialement aux articles 12, n° 5, et 79 du décret du 30 décembre 1809,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les délibérations du bureau des marguilliers de la fabrique de Clamecy (Nièvre) en date des 6 et 16 février 1861 sont annulées.

Art. 2. Il sera fait mention du présent arrêté sur le registre des délibérations de ce bureau des marguilliers en marge des deux délibérations annulées.

Art. 3. MM. les vicaires généraux capitulaires du diocèse

de Nevers et M. le préfet de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mars 1861. Signé : ROULAND.

Pour ampliation, le conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des cultes,

Signé : DE CONTENCIN, etc., etc.

OBSERVATIONS.

Les décisions que nous venons de rapporter sont importantes à recueillir, et nous les enregistrons avec satisfaction comme étant parfaitement conformes au droit.

Le décret du 30 décembre 1809 a déterminé, d'une manière générale, les fonctions du conseil et celles du bureau des marguilliers dans l'administration fabricienne; mais le législateur n'a point mis assez de précision dans la réglementation de leur situation réciproque et de leurs rapports, et de là sont nées une foule de questions qui ne laissent pas que d'embarrasser dans la pratique. Voici quelques-unes de celles qui nous ont été adressées sur ce point, et auxquelles nous avons répondu le plus souvent par lettres particulières, mais que nous allons résumer ici pour la généralité de nos lecteurs.

Le bureau a-t-il dans la fabrique une autorité administrative indépendante du Conseil, et ses actes sont-ils, même dans la limite de ses attributions légales, affranchis de son contrôle?

Quelle est la responsabilité qui peut, vis-à-vis des tiers et de la paroisse, incomber au conseil de fabrique, relativement aux actes accomplis par le bureau? Dans l'hypothèse de l'existence de cette responsabilité, le conseil peut-il exiger du bureau que celui-ci, dans l'accomplissement de son mandat, emploie tous les moyens et toutes les formes dont l'omission tendrait à compromettre ladite responsabilité?

Ainsi, par exemple, le conseil de fabrique décide des réparations ou une construction; le bureau, qui est chargé de les faire exécuter, peut-il traiter amiablement et se rendre ainsi appréciateur de la valeur de ces travaux et du mérite de leur confection?

Ne doit-il pas, au contraire, faire dresser par l'architecte de la fabrique un devis des travaux qui seront mis en adjudication publique, et faire procéder à leur réception après

qu'ils auront été parachevés? Ne sont-ce pas là des formes essentielles qui sauvegardent la responsabilité de l'administration tout entière, en même temps qu'elles garantissent les intérêts qui lui sont confiés.

S'agit-il du choix d'employés ou de serviteurs de l'Eglise devant réunir des conditions spéciales de capacité, d'aptitude et de talent, qui ne sauraient faire défaut, sans les plus grands inconvénients; par exemple, d'un organiste ou des chantres, le bureau, bien que cette nomination rentre dans ses attributions, peut-il l'effectuer, de lui-même, en quelque sorte sous la cheminée, et s'en référer, dans une semblable circonstance, à ses seules appréciations? Ne doit-il pas, au contraire, s'entourer de toutes les lumières nécessaires en pareil cas pour parvenir au choix le meilleur et le moins contestable: but qui ne saurait être atteint que par une mise au concours et la constitution d'un jury? — Et si ces mesures de sage garantie et de précaution ont été négligées, le conseil ne peut-il exiger le remplacement d'employés dont la nomination a été ainsi pratiquée, et son droit se borne-t-il à celui de faire des observations, desquelles le bureau ne serait pas obligé de tenir compte?

Mais, si les employés dont il s'agit paraissent au conseil dépourvus des qualités nécessaires ou suffisantes, le bureau aurait-il le droit de les maintenir contre le vœu dudit conseil?

Enfin le bureau peut-il, sans l'autorisation du conseil, modifier des dispositions traditionnelles qui constituent, en quelque sorte, le mécanisme de l'administration, et nommer par exemple, simultanément, un organiste et un suppléant à celui-ci, lorsque cette mesure n'a encore jamais été mise en pratique dans la paroisse?

Est-il possible d'admettre que, dans les divers cas qui viennent d'être énumérés, le conseil de fabrique soit réduit à un rôle passif en présence d'actes qu'il désapprouve, ou qu'il n'a pas même été appelé à autoriser, et qui émanent d'un bureau qui, en définitive, n'a de pouvoirs que ceux qu'il lui a délégués?

Pour résoudre ces diverses questions, conformément au droit, il est important de se pénétrer de cette règle que nous considérons comme incontestable, savoir: que le conseil de fabrique représente, dans l'administration fabricienne, l'autorité conservatrice, tutélaire et dirigeante des intérêts de

cette administration, et que le bureau en représente l'autorité exécutive. On ne peut donc pas dire, d'après cela, que ce dernier a, dans la fabrique, une situation indépendante du conseil, et que ses actes sont, même dans la limite de ses attributions spéciales, affranchis de son contrôle.

Pour savoir dans quelle mesure les actes accomplis par le bureau peuvent engager la responsabilité du conseil de fabrique, il faut examiner à quel ordre d'opérations s'appliquent ces actes. Le bureau a plusieurs sortes de fonctions à remplir : il est chargé tantôt d'exécuter les mesures ordonnées par le conseil, tantôt de faire directement certains actes d'administration, tantôt enfin de préparer seulement les matières soumises au conseil.

Le bureau exécute les délibérations du conseil de fabrique dans tous les cas graves où la loi exige, pour la régularité de l'acte d'administration, l'intervention du conseil. (Art. 24 du décret du 30 décembre 1809.) Il agit seul et directement comme pouvoir administratif de la fabrique, dans tous ceux où le législateur a laissé cet acte à son initiative et à sa direction particulière. Enfin, le rôle du bureau est borné à préparer les matières qui doivent être soumises au conseil, et à les éclairer, comme quand il prépare le budget, qu'il arrête le tarif des chaises, ou qu'il délibère sur toute autre mesure d'administration sur laquelle le conseil est appelé à prendre une délibération ultérieure.

Ainsi le bureau est chargé d'exécuter les délibérations du conseil lorsque celui-ci règle l'emploi des fonds, qu'il autorise une dépense, ordonne des travaux de réparations, qu'il délibère sur un procès à soutenir, qu'il vote sur un bail à passer, sur une concession à accorder, sur une aliénation à faire, etc. Dans ces divers cas, l'exécution de ces actes de gestion est dans les attributions du bureau, qui compromettrait sa responsabilité s'il négligeait de s'en occuper. Mais par la même raison, s'il avait ponctuellement exécuté les mesures ordonnées par le conseil, et que cette exécution eût entraîné quelque préjudice pour la fabrique, il n'encourrait aucune responsabilité personnelle, et cette responsabilité retomberait au contraire sur le conseil auquel serait en définitive imputable l'opération préjudiciable.

En matière de réparations ou constructions, le rôle et les droits du bureau sont déterminés par la nature et l'importance des travaux.

Il agit seul pour toutes les réparations dont la valeur n'excède pas 50 francs, dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et 100 francs dans celles d'une plus grande population. C'est ce que porte l'art. 44 du décret précité du 30 décembre 1809. Dans ce cas, si ces réparations ainsi faites par économie présentaient quelque irrégularité, ou même si elles n'étaient pas faites, et qu'il en résultât un dommage quelconque pour la fabrique, toute la responsabilité en retomberait uniquement sur le bureau. Le conseil ne saurait être rendu responsable des fautes du bureau commises dans le cercle de ses attributions spéciales.

Dans le cas, au contraire, où la dépense excède les chiffres ci-dessus indiqués, l'exécution par le bureau doit être faite selon certaines règles prescrites par le décret de 1809, c'est-à-dire après devis et par la voie de l'adjudication; il est en quelque sorte d'ordre public; il est dans tous les cas de l'intérêt de la bonne exécution des travaux et du bon emploi des fonds, que ces règles soient remplies, et le conseil a le droit de l'exiger. Pour procéder régulièrement, le bureau ne peut point s'empêcher d'y recourir, sauf à devenir responsable des suites de leur inobservation. Il ne peut pas notamment traiter amiablement, pour leur exécution et leur réception, sans engager sa responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de travaux d'objets d'art, qui sont dispensés de la formalité de l'adjudication, et pour lesquels d'ailleurs une délibération spéciale du conseil de fabrique est nécessaire. Le conseil de fabrique qui tolérerait une semblable négligence, s'en rendrait complice, et assumerait par là même sur lui une partie de la responsabilité du bureau.

En ce qui touche le choix des employés, et spécialement de l'organiste, le bureau peut l'effectuer de lui-même, et il n'est point par suite obligé d'avoir recours à un concours ou à un jury d'examen. Il agit ici comme pouvoir administrateur. Nous ne disconvenons pas que le recours à un jury d'examen pourrait avoir de grands avantages, au moins dans certains cas; mais enfin la loi ne le prescrit point. Toutefois, il est incontestable que le bureau ne saurait être admis à nommer un artiste qui serait récusé par le conseil ou même par le curé; cela veut dire qu'il ne doit pas exister d'antagonisme, sur ce point comme sur aucun autre, entre le conseil et le bureau; que tout doit se faire de concert, parce qu'après tout, nous le répétons, le conseil de fabrique est l'autorité

dirigeante, et qu'il peut toujours ne point agréer le choix ou les actes qui ne lui plairaient point, en refusant de voter au budget les sommes qui les concernent. Il est évident, d'après cela, que le bureau n'aurait pas le droit de maintenir un employé contre le gré du conseil de fabrique.

Relativement au suppléant de l'organiste, nous pensons que le bureau, qui est légalement chargé de pourvoir directement à l'administration journalière de l'église, peut nommer ce suppléant s'il est nécessaire; mais il va sans dire qu'il faut que cette nécessité soit reconnue par le conseil, autrement ledit conseil ne laisserait point passer la dépense au budget.

En résumé, le décret de 1809 confère au bureau certains droits qu'il peut exercer directement, sans l'autorisation du conseil. Mais nous nous hâtons d'ajouter que si cette autorisation n'est point légalement nécessaire, la situation du bureau, par rapport au conseil dont il est le délégué pour la plupart des cas, lui fait un devoir d'agir toujours de concert avec ce dernier, et qu'il ne saurait impunément se mettre en opposition flagrante avec lui. Il s'ensuit que le rôle du conseil ne saurait être un rôle purement passif, et que si la loi ne lui donne pas positivement le droit de réformer directement certains actes du bureau, elle lui donne celui de demander au ministre l'annulation de ces actes, comme cela a été fait dans l'affaire que nous avons rapportée ci-dessus, et enfin celui d'éliminer dudit bureau, aux époques de renouvellement, ceux de ses membres qui seraient disposés à contrarier ses vues, et à suivre une voie d'administration qu'il n'approuverait point.

Questions proposées.

AUMONNIERS. — ASILE PUBLIC.

Quels sont les droits de l'aumônier, dans un asile public relativement au culte?

L'aumônier attaché à un asile public a mission d'y célébrer le culte catholique, d'y faire les instructions religieuses, et d'y administrer les secours spirituels. Ses fonctions, en ce qu'elles se rapportent au régime matériel et extérieur de l'établissement, sont déterminées par le règlement approuvé

par l'autorité. Quant à ce qui regarde ses fonctions spirituelles et religieuses, elles sont fixées par l'évêque du diocèse ou l'asile est situé.

Les pouvoirs spirituels de l'aumônier, dans un asile public départemental, sont les mêmes que dans les hospices et hôpitaux. Cet aumônier a le droit et le devoir d'aller exercer son ministère auprès du lit des malades; les administrateurs et médecins de l'établissement ne seraient point fondés à s'y opposer. Mais les actes de prosélytisme lui sont défendus et il lui est recommandé de ne point s'adresser aux individus qui ne professeraient point la religion catholique, à moins, bien entendu, qu'il ne soit appelé auprès d'eux. Les administrateurs de la maison n'ont d'ailleurs aucune injonction directe à faire, aucun commandement à imposer à l'aumônier; et, s'il était commis quelque infraction ou quelque abus, c'est à l'autorité civile supérieure qu'ils devraient s'adresser, et celle-ci s'adresserait à son tour à l'évêque diocésain.

Il est d'ailleurs inutile d'ajouter que l'exercice du ministère apostolique de l'aumônier est nécessairement subordonné aux mesures de sûreté et de police régulièrement prises par l'administration.

L'aumônier a le droit de choisir parmi les habitants de l'asile les servants de la chapelle.

Au surplus, nous ferons remarquer que les fonctions de l'aumônier de l'asile public, comme celles des aumôniers civils en général, ne préjudicient en rien à l'exercice des droits curiaux et des droits de la fabrique. Il doit exécuter les fonctions religieuses de la maison, s'il y en a, et il perçoit l'honoraire qui peut y être attaché; mais il n'a point de casuel proprement dit, et si les dons et offrandes produisent quelques sommes, elles doivent être versées dans la caisse du revenu de l'établissement.

TIMBRE. — QUITTANCE. — TRAITEMENT.

La quittance timbrée réclamée par un établissement public pour le paiement d'un traitement de plus de 300 fr. qu'il fait à un fonctionnaire, est-elle à la charge de cet établissement ou du fonctionnaire qui reçoit le traitement?

Les réglemens de l'administration mettent toujours les

frais de timbre de cette quittance à la charge de la partie prenante.

FABRIQUES. — PROCÈS. — TRÉSORIER. — HUISSIER. — INCOMPATIBILITÉ. — PARENTÉ.

Un huissier peut-il instrumenter à la requête du bureau des marguilliers d'une fabrique d'église. poursuites et diligences de son père, trésorier de cette fabrique ?

Nous estimons que cette question doit être résolue affirmativement. Tel est le sentiment que nous trouvons exprimé dans le *Journal des Justices de Paix*, rédigé par notre savant confrère, M^e Bioché, avocat à la Cour impériale, auquel nous empruntons les motifs de cette solution. « La question de savoir, dit-il, si un huissier peut instrumenter pour une société en commandite dont il est actionnaire est controversée. — La négative a été jugée par la Cour de Douai, le 28 juin 1860, *Journal de Procédure*, art. 7291. — L'affirmative résulte implicitement d'un arrêt de la Cour de cass. du 30 juill. 1834, Dalloz, v^o *Huissier*, 84; Voy. dans ce dernier sens, Paris, 22 mai 1848, *ib.* art. 4047; nos observations, *ib.* sous l'art. 2854. — Il y a également controverse sur la question de savoir si un exploit intéressant une chambre de discipline de la communauté à laquelle l'huissier instrumentaire appartient est valable. La Cour d'Amiens (14 juill. 1821) a adopté l'affirmative, et la Cour de Grenoble (5 fév. 1859, *ib.* art. 6978), la négative. — Mais, dans ces deux cas, l'huissier a un intérêt *personnel* plus ou moins direct à la contestation.

Dans l'espèce proposée, au contraire, le trésorier de la fabrique, simple mandataire d'un établissement public, n'a pas d'intérêt direct et personnel; d'ailleurs, son fils l'huissier est encore moins intéressé à la contestation. — Enfin, les incapacités sont de droit étroit.

Ainsi, un huissier peut exploiter pour un curateur à une succession vacante et pour tout mandataire dont il est le parent au degré prohibé. — (Chauveau sur Carré, n^o 343 *ter.* — *Répertoire du palais*, v^o *Huissier*, n^o 185.)

Spécialement, un huissier, parent au degré prohibé du syndic d'une faillite, peut instrumenter pour la masse, poursuite et diligence de ce syndic, si ce dernier n'est pas créan-

tier du failli. *Voy.* notre *Dictionnaire de procédure*, v° *Faillite*, nos 487 et 488.

De même, en matière d'enquête, on admet généralement que l'habitant d'une commune n'est pas reprochable, dans une affaire qui intéresse cette commune, — à moins que cet habitant n'ait un intérêt *direct et personnel* au procès. — (*Voy.* dans ce sens notre *Dictionnaire de procédure*, 3^e édition, v° *Enquête*, n° 333; Avesne, 28 janvier 1860, *Journal de procédure*, art. 7183.) »

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers dans le courant de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Dans cette réunion, il y a lieu de s'occuper de la préparation des affaires qui sont de nature à être soumises à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du mois de janvier prochain.

Dans le cas où le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église n'aurait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année (*Voy.* le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78; vol. 1855, p. 508, et ce que nous avons dit dans le cours de l'année 1854).

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se rapporter aussi aux observations que nous avons faites, les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter sur cette matière l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1829, et les ordonnances des 5 février et 4 janvier 1852 (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. II); mais particulièrement, pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, le volume du *Bulletin* de l'année 1855, p. 507.

Quêtes pour les trépassés. — Nous avons dit que les collectes en argent ou en nature, faites à certaines époques de l'année par les sacristains et enfants de chœur au domicile des paroissiens, n'étaient prohibées par aucune loi. Ces collectes se font particulièrement à l'occasion de la fête de la Commémoration des morts. Nous rappelons qu'elles doivent être autorisées par le curé et par la fabrique.

L'employé de l'église qui se permettrait d'aller au domicile des fidèles solliciter des offrandes, sans autorisation, dans les paroisses où cet usage n'existe point, s'exposerait à être réprimandé. Du reste, le produit de ces collectes appartient exclusivement à celui auquel elles sont faites.

Les collectes pour les trépassés, c'est-à-dire destinées à constituer un fonds d'honoraires de messes pour les morts en général appartiennent toutefois exclusivement aux curés et desservants, parce qu'elles ne peuvent être effectuées qu'en leur nom.

Les fabriques n'ont aucun droit sur leur produit et elles n'ont aucune action pour forcer le prêtre à en rendre compte.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

RÈGLEMENT du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des dépenses des cultes (extrait). (Reverchon, projet de code eccl., p. 179, 43 et suiv.; Recueil général du droit civil eccl., t. 2, p. 553) (1).

TITRE II. — De l'exécution des services.

Art. 26. Tous les marchés pour les services des cultes sont passés avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant. (*Art. 45 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

27. Il peut être traité de gré à gré : 1^o pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3,000 francs ; — 2^o pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ; — 3^o pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; — 4^o pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ; — 5^o pour les exportations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ; — 6^o pour les matières et denrées qui, en raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs mêmes ; — 7^o pour les fournitures, transports, ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; — 8^o pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais de l'adjudication. (*Art. 46 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

28. Les adjudications publiques relatives à des fournitures ou à des travaux qui ne peuvent être livrés sans inconvénient à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges. (*Art. 47 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

29. Les cahiers des charges déterminent, indépendamment des obligations de service imposées aux fournisseurs ou entrepreneurs, la nature et l'importance des garanties qu'ils doivent produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'ad-

(1) Ce règlement n'a point été inséré au *Bulletin des lois*, mais M. Reverchon, ancien auditeur au Conseil d'Etat, fait observer, dans son *projet de Code ecclésiastique*, qu'il a été approuvé par le Roi, et qu'il a ainsi le caractère d'une ordonnance royale. Il est, en effet, journellement appliqué par l'administration.

ministration aura sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements. (*Art. 49 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

TITRE IV. — *De l'ordonnancement des dépenses.*

54. *Ordonnance précédant le paiement.* — Aucune dépense faite sur le budget des cultes ne peut être acquittée, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le ministre ou par un ordonnateur secondaire. (*Art. 58 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

55. *Délai pour l'ordonnancement des dépenses.* — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être ordonnancées avant l'expiration du neuvième mois (30 septembre) qui suit ledit exercice. (*Art. 90 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

66. *Perte d'un avis d'ordonnance de paiement d'un mandat.* — En cas de perte d'un avis d'ordonnance de paiement ou d'un mandat, il en est délivré un duplicata, sur la déclaration motivée de la partie intéressée, d'après l'attestation écrite du payeur, portant que l'ordonnance ou le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni sur son visa, par un autre comptable.

76. *Mandats pour traitements sujets à déduction de pension.* — Les mandats délivrés pour des traitements assujettis à la déduction d'une pension doivent faire mention de cette déduction par voie de soustraction de l'un sur les arrérages de l'autre, d'où se tire le net à payer.

Mandats pour traitements non sujets à déduction de pension. — Au contraire, s'il n'y a pas de pension déduite sur le traitement, soit parce que le titulaire n'en jouit point, soit parce que les lois en autorisent le cumul avec le traitement, les mandats seront délivrés pour traitement intégral, en énonçant la cause de la non-déduction.

79. *Remise des mandats par les ordonnateurs.* — Les ordonnateurs secondaires demeurent chargés d'assurer la remise des mandats aux ayant droit. (*Art. 63 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

80. *Remise des mandats dans les chefs-lieux de préfecture.* — Lorsque les ayant droit ou leurs représentants viennent retirer les mandats dans les bureaux de la préfecture, les ordonnateurs secondaires doivent en exiger des récépissés, après qu'ils ont reconnu l'identité des uns ou la régularité des pouvoirs des autres.

81. *Envoi par la poste des mandats aux ayant droit éloignés des chefs-lieux de préfecture.* — Lorsque les ayant droit sont éloignés du chef-lieu de la préfecture, comme les curés, desservants, vicaires et autres ministres des cultes obligés à résidence, les mandats leur seront adressés directement par la poste et par l'intermédiaire des sous-préfets, qui devront, autant que possible, en obtenir des récépissés.

82. *Ordonnances et mandats payables jusqu'au 31 octobre.* — Les ordonnances de paiement et les mandats sont payables aux caisses de l'Etat jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 octobre seulement dans les arrondissements où il n'existe pas de payeurs du Trésor. (*Art. 91 de l'ordonnance du 31 mai 1838.*)

83. *Péremption des ordonnances et mandats de paiement.* — Les ordonnances et mandats non acquittés aux époques fixées par l'article 82 ci-dessus pour la clôture des paiements sont périmés

entre les mains des créanciers, sans préjudice de leurs droits, et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance, conformément aux règles pour l'apurement des exercices clos. (Art. 92 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

TITRE V. — *Du paiement.*

88. *Dispositions générales sur les paiements des ordonnances et mandats.* — Toute ordonnance de paiement et tout mandat appuyé de justifications complètes et régulières, et qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés, sont payables par les agents du Trésor public, sur la quittance de la partie prenante ou de son représentant dûment autorisé, dans les délais et dans les départements déterminés par l'ordonnateur. (Article 68 de l'ordonnance du 31 mai 1838.)

89. *Refus de paiement par un payeur.* — Le paiement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielle dans les pièces produites. — Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux règlements et instructions. — En cas de refus de paiement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat. — Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement, le payeur y procède sans autre délai. — Les ordonnateurs secondaires rendent compte immédiatement au ministre des circonstances et des motifs qui ont nécessité de leur part l'application de cette mesure. (Art. 69 de l'ordonn. du 31 mai 1838.)

98. *Timbre des pièces à la charge des créanciers.* — Toutes les fois que le timbre est exigible d'après les lois et règlements, notamment pour les justifications relatives au paiement des fournitures excédant dix francs, il est à la charge des créanciers. La nomenclature des pièces à produire aux payeurs, annexée au présent règlement, spécifie celles de ces pièces qui doivent être revêtues de la formalité du timbre. (Art. 12, 16 et 29 de la loi du 13 brumaire an VII.).....

107. *Traitements des ministres des cultes insaisissables.* — Les traitements des ministres des cultes sont insaisissables dans leur totalité. (Arrêté des consuls du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803), pour les ministres du culte catholique; — Arrêté du 15 germinal an XII (18 avril 1804), pour les ministres des cultes protestants.)

114. *Remboursement par imputation sur les sommes à payer, et versement aux receveurs par les payeurs des sommes qu'ils auront ainsi retenues.* — Pour éviter les déplacements des ministres des cultes, ou pour faciliter, dans certains cas et sur les décisions ministérielles, le remboursement d'une dette en plusieurs paiements, à ceux auxquels leurs fonctions continuent à donner droit à une rétribution sur les fonds de l'Etat, les sommes à rembourser seront imputées sur celles à payer; cependant, s'il s'agit d'exercices différents, comme il importe de rapporter à chaque exercice les dépenses qui lui sont propres, les mandats seront délivrés *intégra-*

lement, mais avec l'indication de la retenue à faire et du net à payer. Cette retenue sera exercée par le payeur, qui en versera le montant à la caisse du receveur et remettra au préfet le récépissé à talon que doit lui en délivrer celui-ci, pour être adressé au ministère, comme si le reversement avait été opéré directement par le débiteur.

TITRE IX. — *Dispositions diverses.*

453. *Cumul des traitements.* — Les dispositions prescrites sur le cumul des traitements par l'article 78 de la loi du 28 avril 1816 ne sont pas applicables aux ministres des cultes (1). (Article 137 de la loi du 25 mars 1817, et article 8 de la loi du 31 juillet 1821.)

454. *Cumul de traitements et pensions.* — Les pensions des vicaires généraux, des chanoines, des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île jouissaient en vertu de cette capitulation, peuvent se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2,500 francs. (Article 12 de la loi du 15 mai 1818.)

455. Peuvent également se cumuler les pensions et traitements de toute nature qui, réunis, n'excéderaient pas sept cents francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. (Article 13 de la loi du 15 mai 1818.)

456. *Inventaire du mobilier fourni aux fonctionnaires publics.* — Le mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires publics est l'objet d'inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances.

Ces inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines. Les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés.

Mobilier des archevêchés et évêchés. — Le mobilier des archevêchés et des évêchés est également récolé chaque année, et à chaque mutation de titulaire, par le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui, assisté du titulaire, ou, en cas de vacance du siège, des vicaires capitulaires administrateurs du diocèse, et avec l'un des agents du domaine.

Dans les départements où le chef-lieu du diocèse est différent de celui de la préfecture, le préfet pourra se faire représenter au récolement par le sous-préfet de l'arrondissement dont fait partie la ville épiscopale.

Les conseils généraux peuvent désigner un ou deux de leurs mem-

(1) Ces dispositions de l'article 78 de la loi du 28 avril 1816 furent d'abord remplacées par celles de l'article 137 de la loi du 25 mars 1817, ainsi conçu : « Seront exceptés (des *retenues proportionnelles* et des réductions « pour cumul prescrites par les articles 78 et 79 de la loi du 28 avril 1816) « les traitements des ministres des cultes, ceux des académiciens, etc. « lorsque ces traitements n'excéderont pas 2,000 fr. — « A l'égard de « ceux dont les traitements, à différents titres, excèdent 2,000 fr., lesdits « traitements *seront cumulés* en une seule masse, et la *retenue* sera « exercée sur la masse réunie. »

Cette retenue a cessé depuis avec la suppression de toute retenue proportionnelle sur les traitements. (Art. 8 de la loi du 31 juillet 1821).

bres pour assister au récolement annuel des parties d'ameublement des évêchés acquises sur les fonds départementaux votés depuis 1819, en augmentation du mobilier accordé par l'ordonnance royale du 7 avril de cette année, et demeurées la propriété spéciale du département. (Art. 162 de l'ordonnance du 31 mai 1838; art. 2 et 3 de l'ordonnance du 4 janvier 1832.)

TITRE X.

158. *Dépenses des cultes payées sur ordonnances directes du ministre.* — Les dépenses des cultes payées sur les ordonnances directes du ministre sont les suivantes : 1° les traitements des cardinaux, archevêques et évêques; 2° les frais de visites diocésaines; 3° les indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques; 4° les frais de bulles et d'informations; 5° les dépenses de personnel et de matériel du chapitre royal de Saint-Denis; 6° les secours ou indemnités accordées directement par le ministre à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses demeurant à Paris; 7° les secours annuels accordés aux établissements de missions étrangères et aux communautés de femmes enseignantes et hospitalières, à Paris; 8° les dépenses de personnel et de matériel des bureaux des cultes; 9° les indemnités temporaires sur le Trésor, tenant lieu de pensions à d'anciens employés supprimés, et les subventions à la caisse des retraites.

159. *Dépenses des cultes payées sur les mandats des préfets.* — Les dépenses des cultes mandatées par les préfets sur les crédits de délégation que le ministre leur ouvre à cet effet, sont les suivantes :

Culte catholique. — 1° Les traitements des vicaires généraux et chanoines; 2° les traitements des curés; 3° les traitements des desservants des succursales; 4° les indemnités ou secours aux vicaires de paroisse; 5° les indemnités aux desservants, aux curés ou aux vicaires des curés, pour binage dans les succursales vacantes; 6° les bourses et les fractions de bourse dans les séminaires; 7° les secours aux anciennes religieuses; 8° les secours à d'anciens vicaires généraux; 9° les secours aux curés ou desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions; 10° les secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sans fonctions depuis le rétablissement du culte; 11° les secours à d'anciens membres de l'ordre religieux de Saint-Jean de Jérusalem; 12° les secours accidentels à des ecclésiastiques en activité de service; 13° les appointements des employés des bas-chœurs des cathédrales; 14° les autres dépenses de service intérieur des édifices diocésains, telles que loyers pour des évêchés et séminaires, acquisitions de mobilier pour les évêchés et les cathédrales, etc.; 15° l'entretien des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires; 16° les acquisitions, constructions et travaux extraordinaires concernant les mêmes édifices; 17° les secours pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères; 18° les secours annuels accordés à des communautés de femmes enseignantes ou hospitalières dans les départements.

Cultes protestants. — 19° Les traitements des pasteurs; 20° les bourses et fractions de bourses dans les séminaires; 21° les indemnités et secours à des pasteurs ou à leurs veuves; 22° les secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants;

23° les frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.

Culte israélite. — 24° Les traitements des rabbins et des ministres officiants; 25° les dépenses de l'école centrale rabbinique; 26° les frais d'administration des consistoires; 27° les secours pour contribuer aux travaux des temples; 28° les secours accordés à des rabbins ou ministres officiants.

160. *Dépenses périodiques payées par trimestre.* — La plupart des dépenses des cultes, savoir : les traitements ou indemnités pour fonctions exercées et les rétributions fixes et annuelles s'acquittent par trimestre....

161. Des fonds sont ordonnancés tous les trois mois pour dépenses périodiques dans les départements, d'après les besoins présumés, et de manière à être réalisés pour le paiement de ces dépenses à leur échéance. Si les fonds excèdent les besoins du trimestre, l'excédant est employé aux dépenses du trimestre suivant. Les fonds nécessaires pour le dernier trimestre de chaque année ne sont ordonnancés que d'après les renseignements des préfets sur la quantité qu'ils présumant se rapprocher le plus possible des besoins réels.

162. *Dépenses non périodiques.* — A l'égard des dépenses non périodiques, telles que les travaux des édifices des divers cultes, les acquisitions qui s'y rattachent, celles de mobilier pour les évêchés et d'ornements pour les cathédrales, les secours aux communes pour contribuer aux réparations des églises et presbytères, les secours individuels aux divers ministres des cultes; les fonds sont ordonnancés au fur et à mesure des allocations, ou selon l'avancement des travaux.

163. *Dispositions communes aux divers traitements et rétributions pour fonctions exercées.* — Dans le paiement des traitements ou indemnités périodiques, la valeur de chaque mois est comptée pour le douzième juste de l'année, et celle de chaque jour pour le trentième du mois. La durée plus ou moins longue d'un mois n'est pas prise en considération.

164. Le jour de la prise de possession ou de l'installation des fonctionnaires doit toujours leur être compté, ainsi que celui du décès ou de la cessation des fonctions.

165. En cas de démission, si le fonctionnaire a continué l'exercice de ses fonctions en attendant l'installation de son successeur, il est réputé avoir continué d'exercer par suite de son ancien titre, et, en conséquence, il continue d'être payé jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions.

166. Les traitements et rétributions attachés aux emplois ne sont payables qu'à ceux qui sont titulaires de ces emplois.

168. *Absence des titulaires d'emplois des divers cultes.* — L'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois des divers cultes, du lieu où ils sont tenus de résider, pourra être autorisée par l'évêque diocésain pour le culte catholique, et par les consistoires pour les cultes non catholiques, sans qu'il en résulte décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; passé ce délai, et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque ou les consistoires notifieront le congé au préfet et lui en feront connaître le motif. Si la durée de l'absence, pour cause de maladie ou autre, doit se prolonger au-delà d'un mois, l'autorisation du ministre des cultes sera nécessaire. (Art. 4 de l'ordonnance du 13 mars 1832; circulaire ministérielle du 29 octobre 1832.)

Dépenses des cardinaux, archevêques et évêques.

169. *Traitements des cardinaux, archevêques et évêques.* — Les archevêques et les évêques touchent leur traitement à compter du jour de leur prise de possession (ordonnance du 4 septembre 1820). La pension ecclésiastique dont jouissent quelques-uns d'entre eux en est déduite.

Le supplément accordé aux archevêques ou évêques revêtus de la dignité de cardinal est payé à compter du jour de la remise qui leur est faite de la barrette.

170. *Frais de visites diocésaines alloués aux archevêques et évêques.* — Les indemnités allouées aux archevêques ou évêques pour visites diocésaines sont ordonnancées sur l'avis donné par eux au ministre qu'ils sont en tournée, ou que les visites sont terminées. (Circularaire du 40 février 1834.)

171. *Frais d'établissement des archevêques et évêques.* — Les frais d'établissement des archevêques et des évêques ne sont alloués qu' sur des décisions royales.

Chapitre royal de Saint-Denis.

172. *Traitements des membres du chapitre de Saint-Denis.* — Les chanoines-évêques du chapitre royal de Saint-Denis sont payés à compter de la date de leur nomination par le roi. Les chanoines de second ordre sont payés à compter de leur prise de possession. Expédition du procès-verbal de la prise de possession est adressée par le doyen du chapitre au ministre des cultes. (Ordonnance du roi du 17 septembre 1839.) Les pensions dont peuvent jouir les chanoines-évêques ou ceux de second ordre sont imputées sur leur traitement.

Membres des chapitres et du clergé paroissial.

173. *Traitements des vicaires-généraux et chanoines.* — Les vicaires-généraux et chanoines touchent leur traitement à dater du jour de leur prise de possession. — Expédition du procès-verbal de la prise de possession, dressé par le chapitre, est adressée au préfet (art. 1 et 3 de l'ordonnance du 13 mars 1832). Cette prise de possession doit toujours être postérieure à celle de l'agrément donné par le roi à la nomination. — Néanmoins les vicaires capitulaires chargés de l'administration des diocèses pendant la vacance des sièges touchent leur traitement à dater du jour où ils ont été élus par le chapitre, mais après l'agrément donné par le roi à leur nomination. (Avis du Conseil d'État du 3 décembre 1840.)

174. *Vicaire-général des archevêchés dont le traitement est le plus élevé.* — Un des trois vicaires-généraux dans les archevêchés reçoit un traitement plus élevé que celui des deux autres; la seule désignation qui en est faite par l'archevêque à l'ordonnateur de la dépense suffit pour l'ordonnancement.

175. *Chanoines archiprêtres.* — Dans le cas de réunion de la cure au chapitre, le chanoine archiprêtre est payé, à son choix, du traitement de chanoine ou de celui de curé.

176. *Cumul des pensions et des traitements des vicaires géné-*

raux et chanoines. — Les pensions des vicaires généraux et chanoines peuvent se cumuler avec leur traitement, pourvu que le traitement et la pension ne s'élèvent pas ensemble à plus de 2,500 fr. (Art. 12 de la loi du 15 mai 1819.)

177. *Traitement des curés. — Curés de première classe.* — Les traitements des curés sont divisés en deux classes : La première classe comprend les curés des communes de 5,000 âmes et au-dessus, en nombre égal à celui des justices de paix établies dans les mêmes communes, ainsi que les curés des chefs-lieux de préfecture. (Arrêté du 27 brumaire an XI et ordonnance du roi du 6 avril 1832.)

Curés de deuxième classe. — La seconde classe comprend les curés de toutes les autres communes érigées en cures par des décrets ou ordonnances.

178. *Epoque de laquelle courent les traitements des curés.* — Les curés touchent leur traitement à compter du jour de leur prise de possession. Expédition du procès-verbal de la prise de possession, dressé par le bureau des marguilliers, est adressée au préfet. (Articles 1 et 3 de l'ordonnance du 13 mars 1832.) La date de cette prise de possession doit toujours être postérieure à celle de l'agrément donné par le roi à la nomination.

179. *Curés de deuxième classe admis au traitement de la première classe.* — Le traitement de la première classe est quelquefois accordé par ordonnance du roi, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 brumaire an XI, à des curés de seconde classe qui se sont distingués dans leurs fonctions ; cette récompense est toujours personnelle : la translation d'un curé qui en jouit dans une autre cure ne la lui fait pas perdre.

180. *Pensions ecclésiastiques déduites des traitements des curés jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.* — Les pensions ecclésiastiques dont jouissent quelques curés sont déduites de leur traitement : à l'âge de soixante-dix ans accomplis, ils peuvent cumuler le traitement et la pension jusqu'à concurrence de 2,500 fr. (Art. 3 de l'arrêté du 27 brumaire an XI ; art. 12 de la loi du 15 mai 1818.) Pour obtenir ce cumul, les curés doivent justifier de l'âge de soixante-dix ans accomplis par la production de leur acte de naissance.

181. *Supplément de traitement aux curés septuagénaires non pensionnés.* — Au même âge de soixante-dix ans accomplis, justifié par l'acte de naissance, un supplément de 100 fr. par année est payé aux curés non pensionnés.

182. *Traitements des desservants.* — Les desservants touchent leur traitement à compter du jour de leur installation. Expédition du procès-verbal de l'installation, dressé par le bureau des marguilliers, est adressée au préfet. (Art. 2 et 3 de l'ordonnance du 13 mars 1832.)

183. *Pensions ecclésiastiques déduites des traitements des desservants.* — Les pensions ecclésiastiques sont déduites du traitement des desservants, quel que soit leur âge.

184. *Suppléments de traitement des desservants sexagénaires et septuagénaires.* — Les desservants reçoivent un supplément de 100 fr. par an à l'âge de soixante ans accomplis, et un nouveau supplément de la même somme à l'âge de soixante-dix ans accomplis. Pour obtenir ces suppléments, les desservants doivent justifier de leur âge par la production de leur acte de naissance.

185. *Indemnités aux vicaires de paroisse.* — Une indemnité peut être accordée par décision ministérielle aux vicaires réguliè-

rement établis dans les communes autres que celles de grande population. (Ordonnance du 16 juin 1816.)

186. *Indemnité des vicaires dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial.* — Cette indemnité peut être payée aux vicaires qui, à raison de l'étendue des paroisses, sont placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial. (Ordonnance du 25 août 1819.)

187. *Indemnité indépendante du traitement par les fabriques, et de la pension.* — L'indemnité des vicaires n'est assujettie à aucune retenue de pension ; elle est également indépendante du traitement que les fabriques ou les communes doivent faire aux vicaires suivant l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809.

188. *Epoque de laquelle courent les indemnités.* — L'indemnité est payée par trimestre et à compter de la date de l'installation. L'expédition du procès-verbal de l'installation, dressé par le bureau des marguilliers, est adressée au préfet. (Articles 2 et 3 de l'ordonnance du 13 mars 1832.) Cependant si l'installation d'un vicaire est antérieure à la décision du ministre qui alloue l'indemnité, cette indemnité n'est payable qu'à compter de la date de la décision du ministre.

189. *Indemnités aux desservants, aux curés et aux vicaires des curés, pour binage ou double service dans les succursales vacantes.* — Une indemnité, fixée jusqu'à ce jour à 200 fr. par an, est accordée aux desservants, aux curés et aux vicaires de ces derniers seulement, pour le binage ou double service qu'ils exercent dans des *succursales vacantes*, c'est-à-dire pendant le temps où aucun titulaire n'en reçoit le traitement. (Ordonnance du 6 novembre 1814 ; décision du roi du 28 mars 1820 ; circulaire du 2 août 1833.)

190. *Nature du double service auquel l'indemnité est acquise.* — L'indemnité du binage n'est acquise qu'autant que les ecclésiastiques désignés par l'article précédent ont réellement desservi la paroisse, *légalement érigée en succursale*, en y disant la messe le dimanche, ou tout autre jour de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné ; en y allant faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements. (Circulaires des 20 juin 1827 et 2 août 1833.)

191. *Certificats sur la durée et la réalité du double service.* — Des certificats sur la durée et sur la réalité du binage en double service sont délivrés par les curés ou desservants du canton, que les évêques ont chargés spécialement de ce soin, et remis aux préfets par les évêques, pour être joints aux mandats de paiement. (Circulaires des 20 juin 1827 et 2 août 1833.)

192. *Prohibition d'une double indemnité de binage à un même ecclésiastique.* — Un même ecclésiastique autorisé à biner ne peut avoir droit à une double indemnité, lors même qu'il ferait ce service dans deux succursales vacantes. (Circulaire du 2 août 1833.)

193. *Lieu de paiement de l'indemnité de binage quand les deux services ne sont pas exercés dans le même département.* — Un ecclésiastique bine quelquefois dans un autre département que celui où il exerce comme desservant, curé ou vicaire de curé ; les deux départements peuvent même dépendre de deux diocèses ; c'est le préfet du département où le service de binage est effectué qui délivre le mandat de paiement de l'indemnité.

Bourses des séminaires.

194. *Époque de laquelle court le paiement des bourses et fractions de bourse du culte catholique.* — Les bourses ou fractions de bourse accordées, sur la présentation des évêques, aux élèves des séminaires diocésains, sont acquittées à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination pour les élèves présents au séminaire. Quant aux élèves non présents, le paiement des bourses et fractions de bourse n'est effectué qu'à compter du jour de leur entrée au séminaire. (Ordonnance royale du 2 novembre 1835.)

195. *Cessation du paiement des bourses du culte catholique.* — Le paiement des bourses et fractions de bourse cesse à compter de la date du décès, de la cessation d'études ou de l'ordination des élèves.

196. *Précaution pour la régularité du paiement des bourses du culte catholique.* — Les préfets reçoivent une expédition des ordonnances qui approuvent les nominations des élèves aux bourses ou fractions de bourse; ils doivent s'assurer que les états de présence fournis par les séminaires pour le paiement sont conformes à ces ordonnances, et qu'ils ne comprennent aucun élève dont la nomination n'aurait pas été agréée par le roi.

197. *Paiement par trimestre des bourses du culte catholique.* — Le paiement des bourses et fractions de bourse s'effectue par trimestre.

Secours aux ecclésiastiques et anciennes religieuses.

198. *Secours aux ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.* — Les secours aux ecclésiastiques et aux anciennes religieuses sont payés au fur et à mesure des décisions ministérielles qui les accordent. — Ils sont acquittés en un seul paiement, sauf le cas prévu à l'article 199. — Les successions n'y ont droit que dans le cas seulement où le décédé était en possession du mandat avant sa mort.

199. *Secours à d'anciens vicaires généraux.* — Les secours de quinze cents francs par an, accordés par décisions royales à d'anciens vicaires généraux, en vertu de l'ordonnance du 29 septembre 1824, sont acquittés par trimestre et sujets à décompte par le décès du titulaire ou par sa remise en activité, ainsi qu'elle est réglée dans l'ordonnance ci-dessus. — Les arrérages en sont payables aux successions dans tous les cas...

200. *Exercices auxquels les secours appartiennent.* — Les secours appartiennent généralement à l'exercice de l'année dans laquelle ils ont été accordés; cependant ils peuvent, par exception, être imputés sur les fonds de l'exercice pendant lequel a eu lieu le fait qui motive le secours, comme un incendie, une maladie, un accident ou un dommage quelconque.

201. *Secours à des individus atteints d'aliénation mentale.* — Les secours accordés à des individus atteints d'aliénation mentale peuvent être mandatés, soit au nom de leurs tuteurs légaux, soit au nom des receveurs, directeurs ou économes des établissements dans lesquels ils sont placés, soit au nom de leurs supérieurs ecclésiastiques, les évêques, vicaires-généraux, etc.

Dans ces divers cas, les mandats doivent indiquer l'état d'aliénation mentale des ecclésiastiques ou anciennes religieuses secourus.

202. *Secours à des ecclésiastiques ou à d'anciennes religieuses de France demeurant en pays étranger.* — Les secours accordés à des ecclésiastiques, ou à d'anciennes religieuses de France, domiciliés en pays étrangers, sont acquittés par l'entremise des agents du ministère des affaires étrangères ; mais le remboursement n'en est effectué, sur les fonds du budget des cultes, qu'au moyen de la représentation de la quittance dûment légalisée des personnes secourues.

Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.

203. *Dépenses des bas-chœurs des cathédrales.* — Le ministre fixe, chaque année, pour chaque cathédrale, le crédit applicable aux dépenses pour chantres, musiciens et autres employés des bas-chœurs.

204. *Achats d'ornements et de mobilier pour les fabriques des cathédrales ou pour les évêchés.* — Les achats de mobilier pour les évêchés ne sont effectués qu'en vertu de décisions ministérielles. — Il en est de même à l'égard des achats d'ornements et autres objets mobiliers pour les fabriques de cathédrales, quand l'État concourt au paiement de la dépense. Le prix d'un ornement commencé dans une année et terminé dans une autre peut se diviser par année, selon l'avancement du travail.

205. *Frais de location pour les cathédrales, évêchés et séminaires.* — Les baux à loyer pour le service des cathédrales, évêchés et séminaires, sont toujours soumis à l'approbation du ministre. Il ne peut y être stipulé aucun paiement pour avance imputable sur la fin de la jouissance.

Acquisitions et travaux des édifices diocésains.

206. *Acquisitions d'immeubles pour les cathédrales, évêchés et séminaires.* — Les acquisitions d'immeubles pour les édifices diocésains ne sont faites qu'en vertu d'ordonnances du roi. — Les contrats en sont transcrits au bureau des hypothèques. — Les formalités prescrites par l'article 2194 du Code civil, par les avis du Conseil d'État du 4^{er} juin 1807 et du 5 mai 1812, et par l'art. 854 du Code de procédure civile, pour la purge des hypothèques légales, sont remplies à la diligence de l'administration. — Le prix ne peut être payé que lorsqu'il est prouvé que les immeubles ne sont grevés d'aucune inscription, et que toutes les conditions souscrites au profit de l'État ont été accomplies.

207. *Travaux des édifices diocésains.* — Tous les travaux à faire aux édifices diocésains sont, avant d'être entrepris, autorisés par le ministre. Les constructions neuves et les grosses réparations sont faites par entreprise et sur adjudication. Il ne peut être fait aucun changement au projet en cours d'exécution sans l'autorisation préalable du ministre. Les travaux de simple entretien des bâtiments se font habituellement par économie et sur mémoires.

A-comptes sur les travaux. — Le montant des à-comptes à payer avant liquidation dans le cours de chaque année ne doit jamais excéder les cinq sixièmes de la dépense.

Retenues de garantie. — Le montant des retenues opérées sur les paiements pour cause de garantie n'est acquitté que lorsque le

certificat de réception des ouvrages peut être délivré aux entrepreneurs.

Néanmoins la totalité du prix des travaux exécutés pendant un exercice est portée en dépense au même exercice.

Si les travaux d'une entreprise embrassent plusieurs exercices, les retenues sont reportées d'année en année, et ajoutées les unes aux autres, de manière à en faire frapper le total sur le prix des derniers travaux exécutés, en complétant successivement le paiement des travaux précédents.....

Secours à des communes et à des établissements ecclésiastiques.

240. *Secours aux communes pour acquisitions, constructions ou réparations des églises et presbytères.* — Les secours accordés aux communes pour acquisitions, constructions ou réparations des églises et des presbytères entrent dans la comptabilité spéciale des communes et sont imputables à l'exercice auquel se rattachent les besoins qui ont motivé les secours.

Les acquisitions doivent être faites et les travaux au moins en cours d'exécution pour que les secours soient acquittés.

241. *Secours annuels à divers établissements ecclésiastiques.* — Les secours annuels accordés à divers établissements religieux sont payables par trimestre; ils entrent dans la comptabilité spéciale de ces établissements.

224. Les dispositions du présent règlement remplacent et annulent toutes celles des règlements et instructions antérieurs concernant la comptabilité des cultes.

Jurisprudence.

CIMETIÈRES. — SÉPULTURE. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

L'autorisation de l'administration est toujours nécessaire pour l'établissement d'une sépulture de famille dans une propriété privée.

Le sieur O... s'est plaint de ce que le maire de B... aurait refusé, sans de justes motifs, de l'autoriser à faire transporter dans le cimetière de la commune les restes de la dame A..., son aïeule, inhumée en 1853 dans l'ancien lieu de sépulture de B... D'après les renseignements fournis par le préfet du département, la translation en question devait s'effectuer, non pas dans le cimetière nouvellement ouvert, mais dans une parcelle de terrain y adossée, d'une contenance de 42 centiares, et que le sieur O... avait achetée depuis quelques mois seulement pour y établir une sépulture de famille et échapper ainsi au tarif de concession dans le

cimetière communal, tout en s'en procurant les avantages. — Dans cette situation l'administration supérieure a été d'avis que le réclamant ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII, aux termes duquel toute personne peut, par exception à la règle générale, être enterrée dans sa propriété réunissant les conditions exigées pour les cimetières publics. C'est dès lors avec raison, a-t-on ajouté, que M. le maire de B... a refusé au sieur O... l'autorisation qu'il sollicitait.

Le Conseil d'État, jugeant au contentieux, a maintenu cette jurisprudence et décidé que l'autorisation préalable de l'administration était toujours nécessaire pour l'établissement d'une sépulture de famille dans une propriété privée.

CULTE. — DÉPENSE. — VICAIRES. — TRAITEMENT.

Interprétation des art. 96 et 97 du décret du 30 décembre 1809.

Le gouvernement n'a besoin d'intervenir pour sanctionner l'institution d'un vicariat jugé nécessaire par l'autorité diocésaine, mais dont l'utilité est contestée par un conseil municipal, que lorsque le préfet lui-même appuie la résistance de ce dernier. Si, au contraire, l'évêque et le préfet sont d'accord pour reconnaître que cette résistance n'est pas fondée, il devient inutile de provoquer un décret pour statuer sur une réclamation rejetée par ces deux autorités. (*Décision ministérielle.*)

FABRIQUES. — DÉPENSE. — SUBVENTION COMMUNALE. — VÉRIFICATION.

Si les fabriques qui demandent aux communes des subventions, afin de suppléer à l'insuffisance de leurs revenus pour pourvoir aux dépenses mises à leur charge par l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, doivent établir cette insuffisance par la production de leurs budgets et de leurs comptes accompagnés, au besoin, de pièces justificatives, et si, d'autre part, les conseils municipaux peuvent demander la réduction de quelques articles de la célébration du culte, il ne suit pas de là que ces derniers aient le droit de faire véri-

fier, par des délégués spéciaux, la nécessité des dépenses votées dans ce but par la fabrique et approuvées par l'évêque. (*Décision ministérielle.*)

EGLISES. — CLOCHES. — CONSEIL MUNICIPAL.

La fabrique a-t-elle le droit de vendre la cloche de l'église achetée par la commune pour la remplacer par une nouvelle, sans avoir au préalable pris l'avis du conseil municipal ?

Cette question a été résolue négativement par une décision du ministre de l'intérieur, rendue dans les circonstances suivantes :

Le maire de la commune de B... s'est plaint de ce que la fabrique voulait faire placer une nouvelle cloche dans l'église et vendre celle qui s'y trouvait, bien que la commune l'eût payée de ses deniers, sans même prendre l'avis du conseil municipal. — Le maire ajoutait que le préfet du département s'était prononcé dans un sens favorable à la prétention de la fabrique.

M. le ministre a transmis cette déclaration au préfet, et lui a fait remarquer, d'une part, qu'aux termes de l'art. 21 (paragraphe 5) de la loi du 18 juillet 1837, les conseils municipaux sont toujours appelés à donner leur avis sur les autorisations d'acquérir, de vendre, d'échanger, demandées par les fabriques; d'autre part, que, dans l'espèce, le conseil municipal pourrait seul prendre l'initiative de la vente de l'ancienne cloche, par le double motif qu'elle fait partie intégrante de l'église et qu'elle a été achetée au moyen des ressources communales. (*Décision ministérielle.*)

Cette solution est sujette à contestation, au moins dans l'un de ses motifs. Les cloches quoique attachées à l'église n'en font pas précisément partie intégrante. M. Affre et quelques autres auteurs les considèrent comme des objets mobiliers consacrés au culte; et étant comme tels à la disposition exclusive des fabriques qui n'ont point besoin de l'autorisation du Conseil municipal pour les approprier aux convenances et aux nécessités de la paroisse.

Questions proposées.

EGLISES. — RÉPARATIONS. — DIRECTION DES TRAVAUX.

A qui appartient le droit de direction des travaux à faire à une église avec les fonds de la fabrique? Est-ce au conseil de fabrique ou au bureau des marguilliers?

La fabrique de Plouisy est en train de faire effectuer de grosses réparations à son église et même de construire un bas côté pour l'agrandir, attendu qu'elle est trop petite pour la population du lieu. Elle a demandé aux autorités supérieures et obtenu l'autorisation de faire tous ces travaux *par économie*. On désire savoir à qui appartient le droit de direction desdits travaux, revendiqué simultanément par le conseil de fabrique, par le bureau, par le trésorier et par le curé.

Nous estimons que cette direction, en tant que direction générale et supérieure, appartient en principe au conseil de fabrique, qui a autorisé les travaux et qui peut toujours, quand il le juge à propos, en surveiller l'exécution et l'exacte conformité aux plans qu'il a approuvés. Mais, le plus souvent, quand le conseil a ordonné ces travaux et donné son approbation aux plans qui les concernent, il laisse au bureau des marguilliers, et spécialement au trésorier, le soin de leur direction matérielle, effective, c'est-à-dire de leur exécution proprement dite. Lorsque lesdits travaux doivent être mis en adjudication, c'est, dans tous les cas, au bureau à faire dresser les devis estimatifs et à procéder à cette adjudication. Lorsque, au contraire, ils doivent être faits *à l'économie*, c'est au bureau, et particulièrement au trésorier à choisir les entrepreneurs et ouvriers et à traiter avec eux.

Ces règles sont fondées sur les dispositions des art. 24, 41 et 42 du décret du 30 déc. 1809.

Le premier de ces articles dit positivement que le bureau des marguilliers, qui doit dresser le budget de la fabrique et préparer les affaires qui doivent être portées au conseil, *est chargé de l'exécution* des délibérations de ce conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Le second, tout à fait applicable à l'espèce, porte que ces

mêmes marguilliers, et particulièrement le trésorier, sont tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites, et qu'ils doivent pourvoir sur-le-champ, et *par économie*, aux réparations locatives ou autres qui n'excèdent pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1,000 âmes, et 100 fr. dans celles d'une plus grande population.

Enfin, l'art. 42 reconnaît que lorsqu'il s'agit de travaux d'une plus grande valeur, ils doivent être appréciés et autorisés par le conseil; mais il indique en même temps que l'exécution en doit être poursuivie par le bureau.

Quand le bureau des marguilliers a rempli les formalités que la loi lui impose, il s'en remet ordinairement pour le reste au trésorier.

Il ressort d'ailleurs des dispositions que nous venons de citer qu'aucune attribution spéciale n'est dévolue au curé en cette matière, et qu'aucune direction séparée et exclusive ne lui appartient en droit. Mais ce que la loi ne lui a pas donné, le bureau pourrait le lui conférer, et il n'y aurait aucune illégalité à ce que ce bureau, pour tout ce qui n'est pas de sa compétence, le chargeât, comme son représentant, de la direction de l'exécution des travaux.

Le curé n'a pas le droit de s'attribuer les débris des anciens matériaux provenant des réparations.

CHAPELLES. — ÉRECTION. — DONS ET LEGS.

Le legs fait en faveur d'une église actuellement réunie pour le culte à une autre paroisse, pour son érection en chapelle est-il valable?

Par qui l'autorisation de l'accepter doit-elle être poursuivie?

Ces deux questions ne peuvent être l'objet d'aucune discussion; elles sont résolues par l'ordonnance royale du 19 janvier 1820, dont voici les termes :

ORDONNANCE royale du 19 janvier 1820, relative à l'acceptation des dons et legs en faveur des chapelles et annexes érigées ou non érigées.

Les dispositions entre-vifs ou par testament, faites au profit des chapelles dont l'érection a été autorisée par le roi seront acceptées dans les formes et conditions réglées par l'ordonnance du 2 avril 1817.

— Si la chapelle n'est pas érigée, le maire devra poursuivre l'érection et l'autorisation d'accepter la libéralité. Les dispositions faites en faveur des annexes érigées, ou dont l'érection n'aurait pas été autorisée, ne pourront être acceptées que par le trésorier ou par le desservant de l'église paroissiale dans la forme déterminée ci-dessus, à la charge de donner à la libéralité reçue la destination indiquée par le donataire.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Nous rappelons à MM. les curés et fabriciens qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 5 dudit mois. (*Article 10 du décret du 30 décembre 1809.*)

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite le 29 décembre.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs, qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet, de vouloir bien s'y reporter.

Les conseils de fabrique dans lesquels il y a quelques nominations à faire, en remplacement des fabriciens décédés ou démissionnaires, n'oublieront point d'y procéder. Il y a toujours avantage à ce que le conseil soit complet. Le vœu de la loi est d'ailleurs clairement exprimé à cet égard, puisque l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 statue expressément que ces nominations devront être faites dans la première séance qui suit la vacance; sinon qu'un mois après il y sera pourvu directement par l'évêque. On comprend ce que la négligence des conseils de fabrique pourrait créer d'embarras pour l'autorité diocésaine, s'il n'était point satisfait à cette prescription. Il est donc très-important et d'une bonne administration, quand une vacance accidentelle arrive dans un conseil, de la remplir à l'époque prescrite par la loi.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 284; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338.)

— Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques. (Livraison d'avril 1855.)

Nous avons publié, dans le volume de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique (art 34 du décret du 30 décembre 1809); évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article); vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret). Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles dans le vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1851, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de l'année 1852, p. 196 et 240. — Voyez aussi la livraison de mai de l'année 1853, p. 113 et 135.

Actes officiels.

LÉGISLATION.

AUMONIER. — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

Extrait du décret du 13 avril 1861, modificatif de celui du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, relatif à la nomination des aumôniers des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Art. 5. Ils nommeront (les préfets) directement sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de services, par addition à l'art. 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivants : 1^o les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction ; 2^o les employés de ces établissements, *aumôniers*, etc.

FABRIQUES. — ÉLECTIONS TRIENNALES. — ÉPOQUE. — REMPLACEMENT ACCIDENTEL. — DROIT DE L'ÉVÊQUE. — CAUSES DE RÉVOCATION DES CONSEILS DE FABRIQUE. — ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES, AUTORISATION. — COMMUNES RURALES. — EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE. — NOMINATION.

ORDONNANCE du 12 janvier 1825, modifiant plusieurs dispositions du décret du 30 décembre 1809, concernant l'administration des

fabriques. (Bulletin officiel, 25, n° 590, série VIII; recueil général du droit civil eccl., t. II, p. 497).

CHARLES, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique; Vu le décret du 30 décembre 1809 contenant règlement général sur les fabriques des églises; — Considérant que, dans la plupart des conseils de fabrique des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées; — voulant que les dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés; — Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

2. A l'avenir, la séance des conseils de fabrique qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo*.

Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

3. Dans les cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance,

Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

4. Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même (1).

5. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

(1) L'administration du ministère des cultes a interprété cet article en ce sens que le droit de l'évêque ne doit néanmoins être exercé qu'après que le conseil de fabrique a été dûment mis en demeure de faire lui-même ses élections.

6. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

7. Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit.

8. Le règlement général des fabriques du 30 décembre 1809 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Circulaire interprétative de cette ordonnance.

Paris, 12 janvier 1825.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui a modifié plusieurs dispositions du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Des conseils de fabrique avaient négligé de se renouveler : l'article 1^{er} donne les moyens de remédier à cette négligence.

L'article 2 remet au dimanche de Quasimodo la séance du conseil dans laquelle les élections devront être faites, afin de mieux fixer l'attention par une date remarquable et prévenir que le conseil de fabrique puisse par inadvertance laisser passer l'époque après laquelle le droit d'élection ne lui appartiendrait plus, ainsi que le prescrit l'art. 4.

L'article 5, qui a pour objet de déterminer les formes à suivre pour la révocation d'un conseil de fabrique, lorsqu'elle sera jugée nécessaire, remplit une lacune qui existait dans le décret du 30 décembre 1809.

Au nombre des causes de révocation se trouve le défaut de reddition de compte et de présentation du budget, ce qui donne à MM. les évêques le pouvoir de surveiller plus spécialement encore cette partie importante d'administration. Je ne doute pas, Monseigneur, que vous ne vous en occupiez avec intérêt.

Il convenait de prescrire des avertissements mutuels à l'égard de l'autorisation d'assembler extraordinairement les conseils; l'article 6 est relatif à cet objet.

Il paraissait également indispensable de modifier le droit ancien en ce qui concerne la nomination des sacristains, chantres et sonneurs dans les communes rurales, afin de soustraire le curé à une dépendance qui tendait à diminuer la considération dont il doit jouir. L'article 7 lui donne plein pouvoir à cet égard.

Enfin l'article 8 veut que les autres dispositions du règlement général des fabriques du 30 décembre 1809 continuent à être exécutées jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Les détails de ce règlement sont au surplus tirés des anciens règlements de fabrique.

Ils ont été adaptés le mieux possible à l'état des choses, et ils donnent même aux évêques, dans certains cas, un certain droit d'initiative, de surveillance et d'intervention qui était autrefois exercé exclusivement par les assemblées générales de paroisses, les sénéchaux ou baillis et par les marguilliers.

Si l'expérience démontrait que d'autres modifications importantes fussent encore nécessaires, je les soumettrais à S. M.; mais je pense que la plupart des difficultés que pourrait présenter actuellement l'exécution du règlement du 30 décembre 1809 seraient l'objet de questions que je déciderais conformément à la jurisprudence établie et au droit ancien.

Vous me trouverez toujours disposé, Monseigneur, à répondre aux observations que vous auriez à m'adresser à cet égard.

J'invite M. le préfet de... à se concerter avec vous, relativement aux mesures à prendre pour l'exécution de l'ordonnance ci-jointe dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception.

Je désire vivement que vous trouviez, dans les dispositions de cette ordonnance, un nouveau moyen de maintenir l'harmonie qui doit exister entre les administrateurs du temporel de l'église et leur curé, et la preuve de mon empressement à saisir toutes les occasions favorables pour obtenir les améliorations généralement désirées.

**RANG HONNEURS ET PRÉSEANCES. — CARDINAUX. —
ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES. — CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — SAINT
SACREMENT. — HONNEURS MILITAIRES.**

DÉCRET, du 24 messidor an XII, sur les honneurs et préséances.
(Bulletin officiel, 10, n° 110, série IV; Recueil général du droit civil eccl., t. II, p. 346.)

PREMIÈRE PARTIE.

RANGS ET PRÉSEANCES.

TITRE I. — Des rangs et préséances des diverses autorités dans les cérémonies publiques.

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit : Les princes français; les grands dignitaires; les cardinaux; les ministres; les grands officiers de l'empire; les séna-

eurs dans leur sénatorerie ; les conseillers d'État en mission ; les grands officiers de la Légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur ; les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement ; les premiers présidents des cours d'appel ; les archevêques ; le président du collège électoral du département, pendant le temps de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ; les préfets ; les présidents des cours de justice criminelle ; les généraux de brigade commandant un département ; les évêques ; les commissaires généraux de police ; le président du collège électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ; les sous-préfets ; les présidents des tribunaux de première instance ; le président du tribunal de commerce ; les maires, etc.

3. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

SECTION II. — *Des invitations aux cérémonies publiques.*

5. Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles.

6. Lorsqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'Empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1^{er}, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie. Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'Empereur.

SECTION IV. — *De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.*

9. Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présents qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-Dieu avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales, les premiers présidents des cours d'appel et les archevêques seront

placés à droite ; les préfets, les présidents de cours criminelles, les généraux de brigade commandant les départements, les évêques, seront placés à gauche ; le reste du cortège sera placé en arrière.

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef et dans un ordre analogue à celui des chefs.

11. Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il se pourra ; elles seront destinées, de préférence, aux présidents et procureurs impériaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et aux doyens et membres des conseils de préfecture.

12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

DEUXIÈME PARTIE.

DES HONNEURS MILITAIRES ET CIVILS.

TITRE II. — *Saint-Sacrement.*

Art. 1. Dans les villes où, en exécution de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts ; les tambours baltront aux champs, les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts ; le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main ; les trompettes sonneront la marche ; les officiers, les étendards et guidons salueront.

2. Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci dessus.

4. Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste

d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les autres régiments se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche; les régiments d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie. Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards. Les régiments d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval. La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistants.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied. La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais; celle du second, la gauche. Les officiers resteront à la tête des files; les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

5. L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

TITRE III. — *Sa Majesté Impériale.*

SECTION II. — *Honneurs civils.*

23. A l'entrée de l'Empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront. Si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé (1).

TITRE XIX. — *Les Archevêques et Evêques.*

SECTION I. — *Honneurs militaires.*

Art. 1. Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser. Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place. Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier: ces gardes seront placées après leur arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée et à leur sortie.

(1) L'art. 22 prescrit de rendre le même honneur à l'Impératrice.

3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

4. Les cardinaux, archevêques ou évêques, auront habituellement une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes ; les postes de cavalerie monteront à cheval ; les sentinelles présenteront les armes ; les tambours et trompettes rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront, en France, ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à rendre.

SECTION II. — *Honneurs civils.*

9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en France, ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera, pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'empire ; ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes : eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE XXVI. — SECTION II. — *Honneurs funèbres civils.*

46. Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article 1^{er} du titre 4^{er} mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort assisteront à son convoi et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article.

M. l'abbé Hugon, ancien aumônier des condamnés, vicaire de la paroisse Saint-Eustache, à Paris.

M. l'abbé Coquereau (Auguste), chanoine de l'église de Laval.

M. l'abbé Castaing, ancien aumônier en chef de l'armée d'Italie.

ÉGLISES. — VILLE DE PARIS. — TRAVAUX.

Extrait du mémoire du Préfet de la Seine au conseil municipal en ce qui concerne les travaux de grosses réparations, reconstruction ou agrandissement des églises de Paris, l'achat ou la construction de nouveaux édifices (session de 1861).

Sur la somme de 4,240,669 fr. demandée pour les travaux d'architecture et de beaux-arts, 3,000,000 fr. sont destinés aux édifices religieux, savoir :

Travaux de grosse réparation, reconstruction ou agrandissement des édifices existants.	800,000 »	} 1,000,000 »
Travaux de décoration des mêmes édifices.	200,000 »	
Achat ou construction d'édifices nouveaux.	2,000,000 »	
Somme égale.	3,000,000 »	

Pendant longtemps, les édifices religieux n'ont pas eu de dotation assurée au budget de la ville. Le conseil municipal allouait, chaque année, un certain nombre de crédits applicables à des travaux déterminés et peu considérables en somme.

Cependant, les besoins étaient pressants. La plupart des vieilles églises de Paris attendaient de grosses réparations urgentes; beaucoup étaient inachevées ou exigeaient des reconstructions partielles; plusieurs étaient trop exigües. On réclamait de toutes parts des chapelles de catéchisme, fondations excellentes, dont l'idée est due à notre temps. Les presbytères manquaient ou étaient généralement insuffisants. Enfin, la création de nouvelles paroisses exigeait de nouvelles églises.

Un des premiers actes de mon administration a été de réserver dans le budget pour la satisfaction de ces besoins de premier ordre, une somme déterminée, ainsi placée à l'abri de toutes compétitions, et fixée d'abord à 1 million par an, puis, portée à 2 millions et divisée en deux parts : 1 million pour les anciens édifices à restaurer ou à décorer, et 1 million pour les nouveaux, et élevée depuis deux ans à 3 millions, répartis comme ci-dessus.

Grâce à cette mesure, vingt-trois anciennes églises ont obtenu, dans l'espace de huit ans, des réparations ou améliorations plus ou moins considérables; quelques-unes ont été restaurées de fond en comble; vingt-deux ont été l'objet de travaux de beaux-arts; plu-

sieurs sont complètement décorées de statues, de tableaux et de vitraux de couleur. Sainte-Clotilde a été achevée; Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Leu, Saint-Sulpice, Saint-Vincent de Paul, ont reçu de vastes presbytères. Enfin, la ville a racheté les églises construites par les soins des fabriques, pour les nouvelles paroisses de Saint-Eugène et de Saint-Éloi, et elle a commencé la construction des églises importantes qu'exigent celles de Saint-Augustin, de la Trinité et de Saint-François-Xavier.

Depuis l'agrandissement de Paris, la ville a encore acquis la nouvelle église construite par la fabrique de Saint-Michel, aux Bagnolles; elle a mis la dernière main à l'église Saint-Jean-Baptiste de Belleville, terminé et livré au culte celle de Saint-Bernard, à La Chapelle, et continué celle de Notre-Dame de Clignancourt. Mais ces dépenses n'ont pas été payées au moyen du crédit qui m'occupe et qui ne pouvait supporter de nouvelles charges. Je les ai imputées, comme je devrai imputer toutes celles qui restent à faire pour assurer convenablement l'exercice du culte dans les nouveaux territoires, sur le fonds réservé aux dépenses extraordinaires de toute nature résultant de l'extension des limites de Paris. (*Moniteur universel* du 12 décembre 1864.)

CONGREGATIONS RELIGIEUSES. — ENSEIGNEMENT.

— PROSÉLYTISME.

Deux circulaires qui sont de nature à intéresser au plus haut point nos lecteurs ont été publiées par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes dans le courant du mois de décembre. La première tend à restreindre dans de certaines limites l'enseignement gratuit donné par les frères des écoles chrétiennes entretenues par les communes. La seconde a pour objet de rappeler aux communautés religieuses autorisées ou non autorisées les dispositions de la loi concernant l'admission des enfants mineurs dans leurs établissements, et de leur enjoindre de ne plus en recevoir à l'avenir sans le consentement formel de leurs parents ou tuteurs, sous peine d'être poursuivies judiciairement, comme auteurs ou complices de détournement de mineurs. Nous reproduirons le texte de ces deux circulaires dans notre prochaine livraison.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 13^e VOLUME

DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

- ABSENCE. — Des titulaires ecclésiastiques, 320.
- ACTES *du Saint-Siège*. — 81, 85, 145. — *Voy. Bulles*.
- ACTES *officiels*. — 5, 29, 82, 112, 255, 269, 297, 332.
- ADMINISTRATION *fabricienne*. — *Voy. Fabriques*.
- ALGÉRIE. — Cultes, 7, 13. — Budget : extrait du décret (du 10 décembre 1860) appelant Mgr l'évêque d'Alger à siéger dans le conseil supérieur établi près du gouverneur général de l'Algérie, pour délibérer sur le budget et la répartition des divers impôts de ce pays, 114.
- ANNEXES. — Caractère, 251. — Législation, 252. — Autorisation, conditions, pièces à fournir, 253. — Forme de l'autorisation, 255. — Demande d'érection, époque, 80. — Régime, 252. — Fabrique, biens, 252. — Dépenses, 253. — Dépenses du chef-lieu, *ibid.* — *Voy. Dons et Legs*.
- APPEL *comme d'abus*, 52. — Abus de la part des supérieurs ou personnes ecclésiastiques, 52, 161. — Abus commis contre les ministres du culte, 52, 171. — Forme de procéder, 52, 172. — Les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leurs diocèses ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux, 89. — En conséquence, peut être déclaré abusif et même supprimé le mandement de l'évêque qui contient la censure de la politique, ou la critique des actes du gouvernement, ou une offense au chef de l'État et des rapprochements propres à alarmer les consciences des citoyens catholiques; décision du Conseil d'État consacrant ces propositions, 89. — Rapport fait par M. le conseiller d'État Suin, sur l'appel comme d'abus formé par S. E. le ministre de l'instruction publique et des cultes, contre l'évêque de Poitiers, à raison du mandement publié par ce prélat le 22 février 1861, 90.
- ARCHEVÊCHÉS. — Circonscription, 57, 204. — Mobilier, inventaire, récolement annuel, 318. — *Voy. Diocèses, Evêchés* — Archevêché de Reims. — *Voy. Dons et Legs*. — *Voy. en outre Diocèses, Evêchés*.
- ARCHEVÊQUES. — Droits, 52, 53, 185. — Qualifications, 52. — Logement, 58, 206. — Frais d'établissement, 321. — Traitement et dépenses les concernant, 7, 8, 58. — Paiement, époque, 321. — *Voy. Evêques, Rang et préséances*.
- ARCHIPRÊTRES. — Traitement, 321.
- ARTICLES *organiques*. — Texte, 51. — Observations, *ibid.* — Protestations du St-Siège et autres documents y relatifs, 62, 116. — Bref du pape Pie IX à Mgr l'archevêque de Nicée, nonce apostolique à Paris, approuvant les protestations de Pie VII contre les articles organiques, 116 et suiv. — Défense desdits articles : exposition des maximes et des règles consacrées par les mêmes articles, par B. E. M. Portalis, conseiller d'État chargé de toutes les affaires

concernant les cultes. — Rapport présenté par le même au gouvernement de la République le cinquième jour complémentaire an XI (22 septembre 1803), 117 et suiv. — Modifications : décret du 22 février 1810, 220. — *Voy. Concordat.*

ASSEMBLÉES *ecclésiastiques.* — 154.

ASSOCIATIONS ou réunions illicites, dispositions du Code pénal y relatives, 212.

AUMONERIE (grande). — Décret impérial portant réception du bref pontifical qui place dans les attributions de la Grande Aumônerie une chapelle funéraire construite à Ajaccio, 112.

AUMONIER. — Des dernières prières, 9, et en note, — de l'armée, 13; — de la marine, 259; extrait de la loi du 26 juin 1861, modificative de celle du 13 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, en ce qui concerne les aumôniers de la flotte; *ibid.* — Aumôniers d'asile public, 311. — Quels sont les droits de l'aumônier dans un asile public relativement au culte, 311. — Aumôniers des prisons: extrait du décret du 13 avril 1861 concernant la nomination des aumôniers des maisons d'arrêt, de justice et de correction, 332.

AUTORITÉ *publique.* — Critiques, censure ou provocations dirigées contre elle, 210.

B

BANCS *d'église.* — Location, formalités, 294. — Location par soumissions, 106. — Y a-t-il un moyen légal de louer les bancs sans être obligé d'afficher les noms des soumissionnaires et les prix offerts par eux, 266. — Location par adjudication publique, 106. — Le curé dont le conseil de fabrique révoqué ou démissionnaire n'est point reconstitué à l'époque ordinaire du renouvellement de la location des bancs, peut-il procéder lui-même et d'une manière valable à cette location? 105. — *Voy. Chaises, Eglises.*

BÉATIFICATION. — Décret impérial portant réception du bref donné à Rome, le 20 septembre 1859 pour la béatification de Benoît-Joseph Labre, 281.

BÉNÉDICTION *nuptiale.* — 57, 203, 209

BIENS *ecclésiastiques.* — Acqui-

sitions, dispositions du concordat y relatives, 50.

BINAGE. — Crédit porté au budget de 1861, 10. — Taux et paiement de l'indemnité accordée, 323.

BORDEREAU *trimestriel de situation.* — Vérification, 236. — *Voy. Fabriques.*

BOURSES *des séminaires.* — 10.

BUDGET *des cultes* pour 1861, — note préliminaire, 5. — Nature des dépenses et tableau des crédits accordés, 7. — Développement et observations, 8 et suiv. — *Voy. Algérie, Clergé, Cultes, Edifices diocésains, Eglises et Presbytères.*

BUDGET *des fabriques.* — *Voy. Fabriques.*

BULLES et *rescrits* de la cour de Rome, vérification, 51, 145.

BUREAU *de bienfaisance.* — Dons et legs, 283.

BUREAU *des marguilliers.* — *Voy. Fabriques.*

C

CAISSES *diocésaines.* — 25.

CALENDRIER. — 57, 204.

CARDINAUX. — Traitements et dépenses les concernant, 7, 8. — Paiement, époque, 321. — *Voy. Rangs, Honneurs et Préséances.*

CASUEL. — De la suppression

du casuel et de son remplacement par une allocation de l'Etat, 25.

CATÉCHISME. — 56.

CATHÉDRALES. — *Voy. Edifices diocésains, Eglises.*

CÉRÉMONIES *religieuses* extérieures, 56, 337.

CHAISES. — Location, 294. — Voy. *Bancs d'église*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de *Sainte-Genève*. — Voy. *Chapellenie de Sainte-Genève*.

CHAPELLENIE de *Sainte-Genève*. — Dotation, 10.

CHAPELLES. — Caractère, 244. — Distinction; chapelle simple ou communale, chapelle vicariale, 244. — Conditions d'établissement de ces chapelles, formalités, pièces à fournir, 245. — Demande d'érection, époque, 80. — Régime, 247. — Dotation, 247. — Dépenses, 248. — Chapelle de secours, érection, 248. Régime, *ibid.* — Chapelles de tolérance, 249. — Loi qui autorise la concession gratuite par l'Etat à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle du Verdon et des terrains qui en dépendent, 113. — Voy. *Dons et Legs*.

CHAPELLES *domestiques*. — Etablissement, 56, 201, 249. — Mode et conditions d'autorisation, 249. — Régime de ces chapelles, 250. — Décret portant autorisation d'une chapelle domestique, 302.

CHAPITRES *cathédraux*. — Etablissement, 50, 52, 55, 198. — Fonctions, 55, 198. — Crédit porté au budget de 1861 pour le traitement des chanoines, 7, 8. — Paiement de ce traitement, époque, 321, insignes: décret impérial portant réception du bref qui permet aux chanoines titulaires de la cathédrale de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur leur habit de chœur une croix à l'effigie du Pape Pie IX, 282. — Voy. *Diocèses*.

CHAPITRE de *Saint-Denis*. — Traitements des membres de ce chapitre, paiement, époque, 321. — Crédit porté au budget de 1861, 10. — Nominations, 282, 340.

CHINE. — Extrait du traité conclu entre la France et la Chine, le 27 juin 1858, et de la convention additionnelle audit traité, signée le 25 octobre 1860, publiés par décret impérial du 12 janvier 1861. Concernant la liberté religieuse dans le céleste empire, 84.

CIERGES. — Les fabriques sont-elles fondées à revendiquer la fourniture exclusive des cierges qui doivent servir pour les cérémonies funèbres? 289.

CIMETIÈRES. — *Inhumation*: le principe général en matière de sépulture, que tout individu doit être inhumé dans la commune où il est décédé, n'est point absolu, et il y peut être dérogé avec une autorisation régulière, lorsqu'il s'agit notamment de donner satisfaction à des habitudes résultant de la situation topographique des localités, 42. — *Sépulture, propriété privée*: l'autorisation de l'administration est toujours nécessaire pour l'établissement d'une sépulture de famille dans une propriété privée, 326. — *Concessions*: le prix des concessions de terrain dans les cimetières appartient-il exclusivement aux communes? Ne doit-il pas être partagé entre celles-ci et les pauvres, ou les hospices? Quelle est la législation sur la matière? 288. — *Aliénation*: sous quelles conditions les cimetières communaux qui ont cessé depuis peu d'être affectés aux inhumations peuvent-ils être échangés ou vendus? 107.

CIRCONSCRIPTIONS *ecclésiastiques*. Voy. *Diocèses, Paroisses*.

CLERGÉ. — *Archevêques*. — Voy. *Archevêques*.

— *Aumôniers*. — Voy. *Aumôniers*.

— *Chanoines*. — Voy. *Chapitres*.

— *Costume*, 56.

— *Curés*. — 50, 54 et suiv. — Voy. *Curés*.

— *Desservants*. — 196.

Dotation. — 50, 53. — Crédit porté au budget de 1861 pour cette dotation, 7, 8.

— *Ecclésiastiques pensionnaires de l'Etat*, 205.

— *Etat du personnel*. — Envoi annuel au ministre des cultes, 38, 54, 191.

— *Evêques*. — 49, 52, 53, 321.

— Voy. *Evêques*.

— *Exeat*. — 197.

— *Fondations*. — Voy. ce mot.

— *Hiérarchie des ministres*, 52, 173.

— *Logement*. — Inventaire, 318.

— *Prêtres âgés et infirmes.* — Voy. ces mots.

— *Prêtres atteints d'aliénation mentale,* 324.

— *Prêtres étrangers.* — 197.

— *Prêtres n'appartenant à aucun diocèse,* 127.

— *Secours de l'Etat :* allocation portée au budget de 1861, 11, 324.

— *Situation.* — Des améliorations dont la situation du clergé est susceptible, 25.

— *Traitements.* — Taux de ces divers traitements, 58, 205. Augmentation, faculté donnée au conseil général, 205.

— *Vicaires chapelains.* — 245.

— *Vicaires généraux,* 54, 55. — Voy. *Vicaires généraux.*

— *Vicaires paroissiaux,* 55 196.

— Voy. ces mots. — V. aussi : *Rangs, Honneurs et Préséances.*

CLOCHES. — 56, 201. — Quand, dans une commune, il est d'usage de sonner la cloche pour l'école, l'instituteur qui change souvent et arbitrairement les heures des classes peut-il toujours disposer de la cloche aux heures qu'il lui plaît? 263. — La fabrique a-t-elle le droit de vendre la cloche de l'église achetée par la commune pour la remplacer par une nouvelle sans avoir au préalable pris l'avis du conseil municipal? 328.

CODE pénal. — Extrait en ce qui concerne la police des cultes, 209.

COLONIES. — Dépenses du culte, 13.

COMPTABILITÉ administrative. — Règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des dépenses des cultes (extrait), 315, de l'ordonnancement des dépenses, 316. — Du paiement, 317 et suiv.

CONCILES. — 52. — Conciles généraux, 150. — Conciles métropolitains ou nationaux, 154. — Concile de 1811, 223. — Lettre du Pape relative aux décrets dudit concile, 224.

CONCORDAT de 1801. — Texte, 48. — Tentatives de modifications à ce concordat et aux articles organiques restées sans exécution, 222.

— Concordat de Fontainebleau. texte et observations, actes y relatifs, 222, 227. — Lettre de Pie VII, portant révocation de la signature donnée audit concordat, 230. — Concordat de 1817, texte et observations, 231. — Voy. *Articles organiques.*

CONFÉRENCES de Saint-Vincent de Paul — Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets concernant les conférences de Saint-Vincent de Paul, 275.

CONGREGATIONS religieuses de femmes. — Décret impérial qui autorise, comme communauté hospitalière et enseignante, dirigée par une supérieure locale, l'association des Sœurs de la Croix, établie à Paris, 83. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Vitry-le-Français, d'un établissement de sœurs de N.-D.-de-Bon-Secours, 283. — Décret impérial qui autorise la fondation, à Margès, d'un établissement de sœurs du Saint-Sacrement, 284. — Décret portant autorisation d'une fondation à Brimont d'un établissement de sœurs de l'Enfant-Jésus, 302. — Autre décret qui autorise la fondation d'un établissement de sœurs d'Ernemont dans chacune des communes de Saint-Saens (Seine-Inférieure), et de Pont-Audemer, 340. — Secours de l'Etat, 12. 325. — On ne peut dispenser de la patente comme n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni profession, la supérieure d'une communauté religieuse qui s'est engagée, au nom de sa communauté, à fournir pendant trois ans, et moyennant des prix déterminés à l'avance, les objets nécessaires à l'éclairage et autres services d'une prison, 75.

CONGREGATIONS religieuses d'hommes. — Secours de l'Etat, 12.

CONSEILS de fabriques. — Voy. *Fabriques.*

CONSEIL d'Etat, 52, 90.

CONSTITUTION politique. — Extrait du Sénatus-Consulte du 2 février 1861 qui modifie l'article 42 de la constitution, en ce qui concerne les débats des séances du Sénat et du Corps législatif, 83.

CONTRIBUTIONS. — La loi sur

Les prestations pour la réparation des chemins vicinaux assujettit à ces prestations tous les individus valides, depuis l'âge de 18 ans au moins jusqu'à 60 ans au plus. Comment doit-on interpréter cette disposition relative à l'âge, 265. — *Quid* des fabriques et des curés et desservants? 237.

CORRESPONDANCE des ministres des cultes avec des cours en puissances étrangères sur des matières de religion, peines, 211.

COSTUME ecclésiastique, 56, 201.

CULTES en général. — Budget des cultes pour 1861, 7 et suiv. — Troubles et entraves au libre exercice des cultes, 211. — Exécution des services des cultes et comptabilité, 315 et suiv. — Extrait de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne les cultes, 39.

— CULTE CATHOLIQUE. — Exercice, liberté, 52, 56, 199. — Catéchisme et liturgie, 199. — Juridiction des ministres du culte, 173. — Instructions publiques, modération qui doit y être apportée, 57, 202. — Police, 210. — Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux près les cours impériales, relative à la critique des actes du gouvernement par les membres du clergé, 114. — Dépenses générales, 7 et suiv. — Paiement de ces dépenses, règlement de comptabilité, 317 et suiv. — Voy. *Algérie, Clergé, Religion catholique.*

— CULTE ISRAËLITE. — Dépenses, crédit porté au budget de 1861, 7, 12. — Paiement, 320.

— CULTES PROTESTANTS. — Articles organiques, 59. — Dépenses, allocations du budget de 1861, 7, 12. — Paiement de ces dépenses, 319. — Oratoire, érection : la demande d'une commune tendant à obtenir l'autorisation de construire à

ses frais un oratoire protestant dans une localité qui n'a aucun titre légal, n'est pas susceptible d'être accueillie par le gouvernement, 75.

CURÉS. — Caractère, 238. — Etablissement, circonscription, 57, 58, 238. — Instruction et pièces à fournir pour l'érection des cures, 238. — Demande d'érection, époque, 80. — Chef-lieu des cures, 239. — Nombre et division des cures, 9, 239. — Nomination aux cures, agrément du gouvernement, 50. — Régime spirituel, 240. — Réunion de la cure au chapitre, 240. — Capacité civile, 240. — Dotation, 241. — Administration des biens, *ibid.* — Dons et legs, *ibid.* — Le titulaire d'une cure, dotée en biens-fonds, peut-il légalement et sans autorisation faire l'abandon gratuit d'une parcelle du terrain, dépendant de cette cure, au profit d'une communauté religieuse de femmes, à la charge par cette communauté d'y bâtir une maison d'école, et d'y donner l'enseignement aux jeunes filles de la paroisse? 77.

CURÉS. — Conditions pour être nommé, 54. — Devoirs des curés envers les évêques, 196. — Fonctions, 55. — Installation, 55. — Logement, 206. — Nomination et institution, 54, 187. — Prise de possession, 196. — Résidence, 55, 196. — Serment, 50, 196. — Traitements, 7, 9, 58. — Traitements des curés septuagénaires, 322. — Supplément de traitement, 58, 322. — A partir de quelle époque courent les traitements, 322. — Traitement des archiprêtres, 9. — Voy. *Clergé, Curés et Desservants,*

CURÉS ET DESSERVANTS. — Restitution aux curés et desservants des presbytères et jardins y attenants non aliénés, 58, 206. — Voy. *Curés, Desservants, Clergé, Dons et Legs.*

D

DÉCLARATION DE 1682. — 54, 191. — Texte, 213. — Edit de Louis XIV relatif à l'enseignement de cette déclaration, *ibid.* — Lettre

de l'assemblée du clergé aux prélats de l'église de France, au sujet de la même déclaration, 216. — Lettre de Louis XIV, 218. — Décret impé-

rial du 25 février 1810, qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique, 212. — Observations, 214.

DESSERVANTS. — Dispositions des articles organiques les concernant, 55, 58. — Choix, 205. — Exercice de leurs fonctions, 55. — Nomination et révocation, 55, 58. — Traitements, 9, 58, 205. — Traitements des desservants sexagénaires et septuagénaires, 58. — A partir de quelle époque courent les traitements des desservants, 322. — Supplément de traitement, 322. — Voy. *Budget des cultes, Clergé, Curés, Dons et Legs, Succursales.*

DIMANCHE. — 56, 57, 204.

DIOCÈSES. — Circonscription, 49, 57. — Décret impérial qui distrait les communes de Saint-Esprit et de Boucau du diocèse d'Aire (Landes) et les réunit au diocèse de Bayonne (Basses-Pyrén.), 82. — Gouvernement des diocèses, 52, 53. — Visites pastorales, frais et indemnités, 189, 321. — Vacance du siège, 55, 198, 199. — En cas de vacance du siège, le chapitre doit-il nommer plusieurs vicaires capitulaires, ou bien peut-il n'en nommer qu'un seul? 108. — Et, dans ce dernier cas, a-t-il le droit de lui adjoindre un ou plusieurs vicaires auxiliaires pour l'aider dans ses fonctions? *ibid.* — Voy. *Archevêques et Evêques.*

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. *Clergé.*

ÉCOLES secondaires ecclésiastiques. — Voy. *Patente.*

ÉCOLE primaire. — Voy. *Patente.*

EDIFICES destinés au culte. — Dispositions du concordat et des articles organiques relatifs à leur restitution, 50, 59, 207. — Voy. *Edifices diocésains, Eglises.*

EDIFICES diocésains. — Allocation dans le budget de 1861 pour leurs dépenses de service intérieur,

DONS ET LEGS. — Autorisations diverses, 283, 302. — Lorsqu'un testateur a fait divers legs, les uns à la fabrique avec charge de services religieux, les autres aux pauvres ou à quelques établissements publics, et que l'instruction administrative pour l'autorisation de ces legs n'en finit pas, la fabrique qui a rempli toutes les formalités qui lui sont imposées peut-elle demander qu'il soit statué sur l'acceptation du sien avant la fin de l'instruction sur l'acceptation des autres? 265. — Conduite à tenir par les membres du clergé et des fabriques dans les conseils qu'ils peuvent être appelés à donner sur les libéralités aux églises, 294. — Legs, chapelle non érigée, validité par qui l'acceptation doit être poursuivie, 330. — Ordonnance du 19 janvier 1820 relative à l'acceptation des dons et legs en faveur des chapelles et annexes érigées ou non érigées, 330. — Voy. *Fabriques.*

DROIT curial. — Une personne étrangère à une paroisse y tombe malade et y meurt après quinze jours de maladie : les parents peuvent-ils la soustraire, contre le gré du curé, aux cérémonies religieuses d'usage dans le lieu du décès, sous prétexte qu'elles seront faites dans la paroisse habitée par les parents du défunt? 289.

DROIT public ecclésiastique. — Actes qui le constituent, observations, 45, 116, 208 et suiv. — Voy. *Concordat, Articles organiques.*

E

de travaux d'entretien et de grosses réparations, 7, 11, 325. — Circulaire aux architectes diocésains, relative aux propositions à faire par eux des travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains, 274. — Circulaire aux préfets, leur transmettant un exemplaire de la circulaire ci-dessus, relative aux propositions de travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains, *ibid.* — Autre circulaire aux archevêques et évêques, leur transmettant un exemplaire de la même circulaire, relative aux pro-

positions de travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains, 274.

EGLISE de France. — Rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat, 51, 145. — Voy. *Concordat, Articles organiques, Cultes*.

EGLISES. — *Acquisitions*. — Secours de l'Etat, 7, 11.

— *Agrandissement*. — L'agrandissement d'une église devenue insuffisante est une dépense qui peut être mise d'office à la charge de la commune lorsque la fabrique manque de ressources, 40.

— *Bancs*. — Voy. *Bancs*.

— *Clocher*. — Construction, entrepreneur, procès, compétence, 105. — L'administration peut, à défaut de la fabrique, obliger une commune à subvenir aux frais de la reconstruction du clocher de l'église, en usant contre elle des mesures coercitives réglées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, 262.

— *Cloches*. — Voy. ce mot.

— *Construction*. — Voy. § *Réparations*.

— *Eglises mixtes*. — 56, 201.

— *Erection*. — Demande, époque, 80, 242.

— *Horloge communale*. — Lorsqu'une horloge communale est placée dans le clocher d'une église et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé détenteur des clefs du clocher les mette à la disposition de l'agent de la commune chargé du service de l'horloge, sauf à en opérer la restitution aussitôt le travail terminé? 41. — Lorsque l'entrée du clocher se trouve dans un vestibule qui a deux issues, l'une ouvrant sur la voie publique, l'autre dans l'église, le curé est-il fondé à demander que, pour arriver à l'horloge, l'agent de la commune passe par la seconde porte, ou peut-il être forcé de livrer passage par la première qui sert de portail à l'église? *ibid.*

— *Mobilier*. — Récolement annuel de l'inventaire, époque, 314.

— *Places distinguées*. — 56, 201.

— Quelles sont les autorités à qui l'on doit une place distinguée dans

l'église, les dimanches et jours de fêtes? 267.

— *Propriété*. — Rapport au Sénat sur une pétition réclamant la propriété d'une église ouverte au culte paroissial, 300.

— *Réparations, constructions et reconstructions*. — Divers travaux à faire à l'église paroissiale, aux frais de la commune, ont été autorisés sans devis bien détaillé, avec la seule obligation de ne pas excéder le crédit alloué. Le curé voudrait profiter de cette occasion pour modifier certaines choses dans la disposition des stalles du chœur et de l'entourage de l'autel, en se tenant dans les limites prescrites et en s'entendant avec l'architecte et au besoin avec le maire. A-t-il besoin de prendre pour cela l'avis du conseil de fabrique? 263. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris la construction, entre les rues Blanche et de Clichy, d'une église destinée à remplacer l'église provisoire dite de la Trinité, et la formation des abords de cette église, 114. — Voy. § *Travaux*.

— *Restitution*. — 50, 59, 207.

— *Sacristie*. — Lorsqu'une porte de communication entre la sacristie d'une église et le presbytère a été ouverte par la fabrique, malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, la fermeture de cette porte peut-elle être ordonnée par le préfet successeur de celui qui en a permis l'ouverture? 290.

— *Secours de l'Etat*. — Allocation portée au budget de 1861, 7, 11.

— *Serviteurs*. — Nomination, 334.

— *Travaux*. — 7, 11. — A qui appartient le droit de direction des travaux à faire à une église avec les fonds de la fabrique? Est-ce au conseil de fabrique ou au bureau des marguilliers? 329. — Voy. § *Réparations*.

— *Ville de Paris*. — Extrait du mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal en ce qui concerne les travaux de grosses réparations, reconstruction ou agrandissement des édifices religieux de Paris,

l'achat ou la construction de nouveaux édifices (session de 1861), 341.

EGLISES *d'Orient*. — Allocations, 13. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, pour les frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, un crédit extraordinaire correspondant à l'excédant de crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859, 82.

ETABLISSEMENTS *religieux et ecclésiastiques*. — Quels sont ceux autorisés en France dans le nouvel ordre de choses, 180. — Secours annuels, allocation au budget de 1861 7, 11. — Placements de fonds : décret impérial du 13 avril 1861, modificatif de celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, portant que les préfets statueront, sans l'autorisation du ministre des cultes, sur la répartition de la moitié du secours alloué au budget pour les presbytères, et sur les demandes des établissements religieux en autorisation de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux (Extrait, 297.) — Instruction de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, sur l'exécution de l'article 4 du décret ci-dessus concernant les placements en rentes sur l'Etat des capitaux remboursés aux établissements religieux, 297. — Circulaire aux évêques sur le même sujet, 300. — Voy. *Eglise d'Orient*.

ETAT *civil*. — 209.

EVÊCHES. — Circonscription et état des évêchés, 8, 57, 204. — Nomination aux évêchés, 49. — Mo-

bilier des évêchés et archevêchés; récolement annuel de l'inventaire, 314. — Voy. *Archevêchés, Diocèses, Evêques*.

EVÊQUES. — Age et qualités requises pour être évêque, 53, 185, 186. — Attributions et fonctions, 54. — Croix pastorale, 56. — Evêque assistant : décret impérial portant réception du bref qui confère à Mgr Forcade, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), ci-devant, et actuellement évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain, 280. — Evêque *in partibus* : décret impérial qui autorise M. Maret, doyen de la faculté de théologie de Paris, à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Sura, 281. — Evêques suffragants, 55. — Frais d'établissement, 321. — Institution canonique. — Voy. *Institution canonique*. — Juridiction épiscopale, 55, 177. — Exemptions de cette juridiction, abolition, 177. — Nominations, 37, 258, 259. — Logement, 58, 206. — Qualifications, 52. — Résidence, 54, 187. — Serment, 49, 53, 187. — Traitements et indemnités, 7, 8, 58. — A partir de quelle époque courent ces traitements, 321. — Voy. *Archevêques, Clergé, Cultes, Curés et Desservants, Institution canonique, fabriques, Mandements, Rangs et Préséances*.

EXEMPTIONS. — Voy. *Evêques, Juridiction*.

EXHUMATIONS. — Les exhumations faites dans un intérêt privé sont passibles d'un droit au profit de l'agent qui a dirigé et surveillé l'opération, 18.

F

FABRIQUES. — *Acquisitions*. — Autorisation, 33.

— *Administration*. — 29.

— *Aliénations*. — Autorisation, 33.

— *Attributions*. — 29.

— *Bancs et chaises*. — Voy. ces mots.

— *Bâtiments paroissiaux*. — Visite,

réparations, obligation des marguilliers, 236.

Baux. — Voy. *Biens*.

— *Biens*. — Administration, 32.

— *Baux, renouvellement*, 236, 294.

— *Bordereau trimestriel* de situation. — Obligation du trésorier, 81, 112, 236, 000.

— *Budget*. — 80. — Voy. § *Comp-*

tabilité et Bureau des marguilliers.

— *Bureau des marguilliers.* — Fonctions et devoirs pour : janvier, 331; février, 24; mars, 44; avril, 79; mai, 111; juin, 112; juillet, 112; août, 235; septembre, 235; octobre, 236; novembre, 293; décembre, 314. — Délibérations : les membres du bureau ne peuvent délibérer valablement s'ils ne sont au moins au nombre de trois; en conséquence, est radicalement nulle la délibération prise par deux membres seulement, 304. — Le bureau des marguilliers n'est que le mandataire et le délégué du conseil de fabrique; il est chargé d'exécuter ses délibérations, et il ne peut les annihiler en agissant contrairement aux intentions formellement manifestées par lui, 304. — Présidence du bureau, 81. — Renouvellement, 81.

— *Comptabilité.* — 35. — Voy. § *Comptes, Budget.*

— *Comptes.* — Reddition du compte annuel du trésorier, 80. — Voy. *Comptabilité.*

— *Conseil.* — Présidence, 31. — Fonctions et devoirs du conseil pour les réunions trimestrielles de janvier, Quasimodo, juillet et octobre, 331, 79, 112, 236. — Renouvellement, 81, 333. — Révocation, 333. — Voy. *Élections, Éligibilité, Séances.*

— *Dépenses du culte.* — Voy. *Subvention communale.*

— *Dons et legs.* — 33, 283. — Voy. ces mots.

— *Eglises.* — Érection, demandes, — *Elections.* — 81, 333.

— *Éligibilité.* — Un paroissien qui ne sait ni lire ni écrire autre chose que sa signature peut-il être nommé membre du conseil de fabrique? Le fait de sa nomination serait-il annulable? Pourrait-il être légitimé par la preuve de 25 ans d'exercice comme membre? 264.

— *Etablissement.* — 59, 207.

— *Fondations.* — Surveillance et compte rendu trimestriel, obligation du curé et du bureau, 332, 79, 112, 236.

— *Incompatibilité.* — 313.

— *Inventaire du mobilier.* — Voy. *Eglises, § Mobilier.*

— *Législation.* — Ordonnance royale du 12 janvier 1825 sur le renouvellement des fabriques, 332. — Circulaire interprétative de cette ordonnance, 334.

— *Organisation.* — Instruction de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux évêques, sur l'organisation et l'administration des fabriques, dans les diocèses de la Savoie et de Nice, 29. — Un conseil de fabrique, obligé par l'augmentation de la population de la commune de compléter sa formation par l'adjonction de quatre nouveaux membres, doit-il les nommer lui-même, ou bien leur nomination doit-elle être faite conjointement par l'évêque et par le préfet? 19. — Ces nominations doivent-elles toujours avoir lieu à l'époque du renouvellement triennal de la fabrique? 20. — Dans le cas où par nécessité ou sans nécessité lesdites nominations ont été faites à un autre temps, quand faut-il appliquer à ces quatre fabriciens la règle du tirage au sort pour leur sortie du conseil? Est-ce à l'époque du premier renouvellement, ou bien faut-il attendre qu'ils aient trois années d'exercice, comme la loi semble le demander? *ibid.* — A qui du curé et du maire appartient le droit de choisir et de présenter les habitants notables qui doivent former le conseil de fabrique, et qui, d'après l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809, sont à la nomination de l'évêque et du préfet? 42. — Dans le cas où il s'agit de réorganiser la fabrique dans une paroisse où, comme en Savoie, l'ancien conseil, non révoqué par les actes relatifs à l'annexion, n'a pas cessé de fonctionner jusqu'à ce jour, le curé ou desservant doit-il réunir les membres de cet ancien conseil pour les consulter sur le choix à faire de leurs successeurs? *ibid.*

— *Presbytères.* — Voy. *Bâtiments paroissiaux, Eglises, Presbytères.*

— *Procès.* — Un huissier peut-il instrumenter à la requête du bureau des marguilliers d'une fabrique d'église, poursuites et diligences de son père, trésorier de cette fabrique?

313. — C'est exclusivement au trésorier qu'il appartient, en matière de procès, de diriger la procédure; sauf à en donner connaissance au bureau des marguilliers. 304. — Spécialement, lorsque le trésorier a désigné l'avocat et l'avoué qui seront chargés de soutenir les intérêts de la fabrique dans un procès, et que ce choix a été approuvé par le conseil de fabrique, le bureau des marguilliers n'a pas le droit de leur substituer d'autres défenseurs, 304. — Observations, 307.

— *Renouvellement triennal.* — 81, 333. — *Voy. Elections, Bureau, Conseil.*

— *Réparations.* — *Voy. Bâtimens paroissiaux, Églises.*

— *Séances.* — *Avertissement,* 79, 334. — *Séance de Quasimodo,* 80.

— *Secours de l'Etat.* — *Voy. Budget des cultes, Églises, Presbytères.*

— *Situation générale.* — *Examen,* 80.

— *Subvention communale.* — 80.

— *Vérification de la nécessité des dépenses du culte,* 327. — *Interprétation des art. 96 et 97 du décret du 30 décembre 1809, Ibid.*

— *Trésorier.* — *Voy. Comptes, Procès.*

FÊTES. — 56, 200.

FABRIQUES *de cathédrales.* — 36.

FONCTIONNAIRES *publics civils et militaires.* — Places dans les églises, 201.

FONCTIONS *ecclésiastiques.* — 52. — Exercice par un prêtre étranger, 55. — Refus, 58, 206. — Dans quel sens on doit entendre que les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, 161. — *Voy. Oblations.*

FONDTIONS. — Etablissement, 50, 59, 207, 283. — La disposition par laquelle le testateur déclare que, dans une église désignée, il sera dit à perpétuité un certain nombre de messes, dont il fixe le prix, constitue une véritable fondation en faveur de l'église; et la fabrique a le droit de demander aux héritiers ou au légataire universel la délivrance du legs ayant pour objet la somme annuelle fixée pour les frais de la fondation, 285. — La fabrique n'a pas le droit d'exiger un prix supérieur à celui déterminé par le testateur., 285. — *Compte rendu et vérification,* 81, 236.

H

HABITS *sacerdotaux.* — 201.

HONNEURS. — *Voy. Rangs et Préséances.*

HOSPICES. — Commission administrative, legs, 302.

I

INSTITUTION *canonique.* — Disposition, des articles organiques concernant l'institution canonique des évêques et autres fonctionnaires ecclésiastiques. Observations, 21, 49, 53, 81, 187. — Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Delamare pour l'Archevêché d'Auch, 255. — Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Forcade pour l'Evêché de Nevers, 256. — Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Ravinet pour l'Evêché de Troyes 256. — Autre décret portant réception de la Bulle d'institution

canonique de Mgr Christophe pour l'Evêché de Soissons, 257. — Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Magnin pour l'Evêché d'Annecy, 257. — Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Baudry pour l'Evêché de Périgueux, 258. — Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, comme coadjuteur avec future succession de Mgr Menjaud, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses, 277. — Autre décret portant réception de la Bulle d'institu-

tion canonique de M. Le Courtier, pour l'évêché de Montpellier, 278. — Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Cruice pour l'évêché de Marseille, 278. — Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Dubreuil pour l'é-

vêché de Vannes, 278. — Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Colet pour l'évêché de Luçon, 280.

INSTRUCTIONS *religieuses*. — Modération qui doit y régner, 57.

JURISPRUDENCE. — 18, 40, 52, 74, 89, 173, 260, 285, 304, 325.

L

LEGAT. — 51.

LÉGISLATION. — Ancienne législation, note 45. — 48 et suiv.,

82, 209, 297, 315, 330, 332 et suiv.

LITURGIE. — 56.

M

MANDEMENTS *épiscopaux*. — Dépôt, timbre, circulaire ministérielle, 14. — Lettre de l'évêque de Nîmes au ministre des cultes, au sujet de la circulaire précédente, 16. — L'omission du dépôt préalable au parquet du mandement d'un évêque

est susceptible d'entraîner la condamnation de l'imprimeur dudit mandement, 260.

MARINE. — Culte, 13.

METROPOLITAINS. — Fonctions, 55. — Voy. *Archevêques*.

N

NONCE. — 51, 148.

O

OBLATIONS. — Règlements, 58, 206.

OEUVRE *de la propagation de la foi*. — Dons et legs, 283.

OEUVRE *de la Sainte-Enfance*. — Dons et legs, 283.

ORATOIRES *particuliers*. — 56, 201. — Voy. *Chapelles domestiques*.

ORDINATIONS. — Dispositions de la loi, du 18 germinal an x, y relatives, 54, 192.

ORDRE *public*. — Répression des troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte, dans l'exercice de leur ministère, 209.

ORNEMENTS *sacerdotaux*. — 56.

P

PAPE. — Considérations et pensées de Portalis sur le, 145, 173 — Décret de Napoléon I^{er} portant suppression du pouvoir temporel du pape, 208.

PAROISSES. — Dispositions du concordat et des articles organiques concernant leur existence et leur circonscription, 50, 57, 204. — Mode et conditions d'établissement des paroisses, 237 et suiv.

PATENTE. — Les écoles secondaires ecclésiastiques, ou petits séminaires, ont conservé, depuis la loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement, le caractère d'institutions publiques qui leur apparte-

nait avant cette loi. — En conséquence, les directeurs ou supérieurs de ces établissements ne peuvent être assujettis à la patente dont les chefs d'institution et les maîtres de pension ont été déclarés passibles par la loi du 18 mai 1850, 75. — Mais lorsqu'une école primaire avec pensionnat est annexée à une école secondaire ecclésiastique, le directeur est passible de la patente de maître de pension, 76. — Voy. *Congrégations religieuses de femmes*.

PENSIONS *de retraite*. — 25, 58, 259, 322.

PENSIONS *ecclésiastiques*. — Voy. *Pensions de retraite*.

PLACES *distinguées*. — 56.
PRÉCONISATION. — Voy. *Institution canonique*.
PRÉDICATIONS. — 56, 202.
PRESBYTÈRES. — Dispositions des articles organiques relatives à la restitution des presbytères non vendus et des jardins y attenants, 58. — Crédit porté au budget de 1861 pour l'acquisition, les grosses réparations, la construction ou reconstruction des presbytères, 7, 11 — La commune réunie pour le culte à une autre commune peut-elle, de son chef et sans le consentement de la fabrique chef-lieu, louer à son profit, ou affecter au service d'une école, le presbytère existant sur son terri-

toire? 76. — La fabrique est-elle obligée de renouveler les papiers de tenture du presbytère? 77. — Voy. *Eglises, Bâtimens paroissiaux*.

PRÉSEANCES. — Voy. *Rangs, Honneurs et Préséances*.

PRESTATIONS *en nature* pour la réparation des chemins vicinaux. — Voy. *Contributions*.

PRÉTRISE. — Conditions, 54.

PRIÈRE pour la France et le chef de l'État, 50, 57, 202.

PRIÈRES *publiques*. — Droits des curés, 200. — Prières ordonnées par le gouvernement, 56, 201.

PROCESSIONS. — 337.

PRONE. — Des publications au, 57, 203.

Q

QUESTIONS *proposées*. — 19, 42, 76, 105, 263, 288, 311, 329.

QUÊTES. — Qui est-ce qui doit faire les quêtes pour les frais du

culte? 268. — Quêtes pour les trépassés, 314. — Quêtes à domicile, arrêté municipal, prohibition, nullité, 287.

R

RANG, *Honneurs et Préséances*. — Décret dn 24 messidor an XII, 335.

REGISTRES *paroissiaux*. — 57, 204.

RELIGIEUSES. — Secours al-

loué dans le budget de 1861 aux anciennes religieuses, 11, 321.

RELIGION *catholique*. — Son existence reconnue par le droit public, 49. — Exercice, liberté, *ibid.*

S

SAINT-SACREMENT. — Honneurs militaires, 337.

SAINT-SIÈGE. — Défense par un prêtre, poursuite, acquittement, 19.

SECOURS de l'Etat. — Voy. *Budget des cultes, Cultes, Eglises, Fabriques, Presbytères*.

SÉMINAIRES. — Etablissement et organisation, 50, 53, 54, 190. — Bourses, crédit porté au budget de 1861, 10. — Époque de laquelle court le paiement des bourses et fractions de bourse, 324. — Noms et état des élèves, 191. — Ordinations, Voy. ce mot. — Voy. aussi

Clergé, § Etat du personnel.

SŒURS d'école. — Legs, 302.

SUBVENTION *communale*. — Voy. *Communes, Fabriques*.

SUCCURSALES. — Caractère, 241. — Conditions d'établissement, 57, 58, 242. — Pièces à produire, 243. — Circonscription des succursales, 57, 243. — Translation, *ibid.* — Nombre actuel, 9. — Demande d'érection, 80. — Régime spirituel, 243. — Dotation, 243. — Anciens biens de la paroisse, 244. — Voy. *Dons et legs*.

SYNODES. — 52, 150.

T

TIMBRE. — La quittance timbrée réclamée par un établissement

public pour le paiement d'un traitement de plus de 300 fr. qu'il fait à

un fonctionnaire, est-elle à la charge de cet établissement ou du fonctionnaire qui reçoit le traitement? 312. — Voy. *Traitements ecclésiastiques. Mandements épiscopaux.*

TITRES *ecclésiastiques.* — Dotation, 59.

TRAITEMENTS *ecclésiastiques.* —

Charge de l'Etat, 50, 205. — Taux, 58, 319. — Cumul, 318, 321. — Insaisissabilité, 317. — Ordonnancement, 316. — Paiement, remise des mandats, 316. — Refus de paiement, 317. — Perte de mandat, 316. — Timbre, 317. — Voy. *Pensions ecclésiastiques.*



VICAIRES *capitulaires.* — Voy. *Diocèses, Vicaires généraux.*

VICAIRES *généraux.* — Etablissement, 54, 188. — Fonctions, 55, 188. — Traitement, 7, 8. — Paiement, époque, 321. Secours à d'anciens vicaires généraux, 11, 324. — Vicaires auxiliaires, Voy. *Diocèses.*

VICAIRES *paroissiaux.* — Fonctions, exercice, 55. — Etablissement, 327. — Choix, *ibid.* 205. — Nomination et révocation, 55, 58. — Traitements et indemnités, 10, 58, 205, 323. — Traitement fait par les fabriques, 323. — Circulaire

du ministre des cultes aux préfets de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, relative aux vicaires paroissiaux et aux vicaires chargés des fonctions d'instituteurs communaux, 269. — Voy. *Fabriques, § Subvention communale.*

VICARIATS. — Etat et nombre actuel 10. — Nombre à ériger en 1861, *ibid.* — Demande d'érection, 80. — Voy. *Budget des cultes, Vicaires paroissiaux.*

VISITES *diocésaines.* — 54. — Crédit alloué au budget de 1861 pour les frais de ces visites, 8.

FIN DE LA TABLE DU TREIZIEME VOLUME.



A

ABSENCE. - Des titulaires ecclésiastiques,
ACTES du Saint-Siège. -
ACTES du Saint-Siège. Voy. Bulles.
ACTES officiels. -
ADMINISTRATION fabricienne.
ADMINISTRATION fabricienne. Voy. Fabriques.
ALGERIE. - Cultes,
ALGERIE. Budget: extrait du décret (du 10 décembre 1860) appelant Mgr l'évêque d'Alger à siéger dans le conseil supérieur établi près du gouverneur général de l'Algérie, pour délibérer sur le budget et la répartition des divers impôts de ce pays,
ANNEXES. - Caractère,
ANNEXES. - Législation,
ANNEXES. - Autorisation, conditions, pièces à fournir,
ANNEXES. - Forme de l'autorisation,
ANNEXES. - Demande d'érection, époque,
ANNEXES. - Régime,
ANNEXES. - Fabrique, biens,
ANNEXES. - Dépenses,
ANNEXES. - Dépenses du chef-lieu,
ANNEXES. - Voy. Dons et Legs.
APPEL comme d'abus,
APPEL comme d'abus, Abus de la part des supérieurs ou personnes ecclésiastiques,
APPEL comme d'abus, Abus commis contre les ministres du culte,
APPEL comme d'abus, Forme de procéder,
APPEL comme d'abus, Les lettres pastorales que les évêques peuvent adresser aux fidèles de leurs diocèses ne doivent avoir pour objet que de les instruire de leurs devoirs religieux,
APPEL comme d'abus, En conséquence, peut être déclaré abusif et même supprimé le mandement de l'évêque qui contient la censure de la politique, ou la critique des actes du gouvernement, ou une offense au chef de l'Etat et des rapprochements propres à alarmer les consciences des citoyens catholiques; décision du Conseil d'Etat consacrant ces propositions,
APPEL comme d'abus, Rapport fait par M. le conseiller d'Etat Suin, sur l'appel comme d'abus formé par S. E. le ministre de l'instruction publique et des cultes, contre l'évêque de Poitiers, à raison du mandement publié par ce prélat le 22 février 1861,
ARCHEVECHES. - Circonscription,
ARCHEVECHES. - Mobilier, inventaire, récolement annuel,
ARCHEVECHES. - Voy. Diocèses, Evêchés - Archevêché de Reims..
ARCHEVECHES. - Voy. Dons et Legs.
ARCHEVECHES. - Voy. en outre Diocèses, Evêchés.
ARCHEVEQUES. - Droits,
ARCHEVEQUES. - Qualifications,
ARCHEVEQUES. - Logement,
ARCHEVEQUES. - Frais d'établissement,
ARCHEVEQUES. - Traitement et dépenses les concernant,
ARCHEVEQUES. - Paiement, époque,
ARCHEVEQUES. - Voy. Evêques, Rang et préséances.
ARCHIPRETRES. - Traitement,
ARTICLES organiques. - Texte,
ARTICLES organiques. - Observations,
ARTICLES organiques. - Protestations du St-Siège et autres documents y relatifs,
ARTICLES organiques. - Bref du pape Pie IX à Mgr l'archevêque de Nicée, nonce apostolique à Paris, approuvant les protestations de Pie VII contre les articles organiques,
ARTICLES organiques. - Défense desdits articles: exposition des maximes et des règles consacrées par les mêmes articles, par B. E. M. Portalis, conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. - Rapport présenté par le même au gouvernement de la République le cinquième jour complémentaire an XI (22 septembre 1803),
ARTICLES organiques. - Modifications: décret du 22 février 1810,
ARTICLES organiques. - Voy. Concordat.
ASSEMBLEES ecclésiastiques. -
ASSOCIATIONS ou réunions illicites, dispositions du Code pénal y relatives,
AUMONERIE (grande). - Décret impérial portant réception du bref pontifical qui place dans les attributions de la Grande Aumônerie une chapelle funéraire construite à Ajaccio,
AUMONIER. - Des dernières prières,
AUMONIER de l'armée,
AUMONIER de la marine,
AUMONIER de la marine, extrait de la loi du 26 juin 1861, modificative de celle du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, en ce qui concerne les aumôniers de la flotte;
AUMONIER. - Aumôniers d'asile public,
AUMONIER. - Quels sont les droits de l'aumônier dans un asile public relativement au culte,
AUMONIER. - Aumôniers des prisons: extrait du décret du 13 avril 1861 concernant la nomination des aumôniers des maisons d'arrêt, de justice et de correction,
AUTORITE publique. - Critiques, censure ou provocations dirigées contre elle,

B

BANCS d'église. - Location, formalités,
BANCS d'église. - Location par soumissions,
BANCS d'église. - Y a-t-il un moyen légal de louer les bancs sans être obligé d'afficher les noms des soumissionnaires et les prix offerts par eux,
BANCS d'église. - Location par adjudication publique,
BANCS d'église. - Le curé dont le conseil de fabrique révoqué ou démissionnaire n'est point reconstitué à l'époque ordinaire du renouvellement de la location des bancs, peut-il procéder lui-même et d'une manière valable à cette location?
BANCS d'église. - Voy. Chaises, Eglises.
BEATIFICATION. - Décret impérial portant réception du bref donné à Rome, le 20 septembre 1859 pour la béatification de Benoît-Joseph Labre,
BENEDICTION nuptiale. -
BIENS ecclésiastiques. - Acquisitions, dispositions du concordat y relatives,
BINAGE. - Crédit porté au budget de 1861,
BINAGE. - Taux et paiement de l'indemnité accordée,
BORDEREAU trimestriel de situation. - Vérification,
BORDEREAU trimestriel de situation. - Voy. Fabriques.
BOURSES des séminaires. -
BUDGET des cultes pour 1861, - note préliminaire,
BUDGET des cultes pour 1861, - Nature des dépenses et tableau des crédits accordés,
BUDGET des cultes pour 1861, - Développement et observations,
BUDGET des cultes pour 1861, - Voy. Algérie, Clergé, Cultes, Edifices diocésains, Eglises et Presbytères.
BUDGET des fabriques. - Voy. Fabriques.
BULLES et rescrits de la cour de Rome, vérification,
BUREAU de bienfaisance. - Dons et legs,
BUREAU des marguilliers. - Voy. Fabriques.

C

CAISSES diocésaines. -
CALENDRIER. -
CARDINAUX. - Traitements et dépenses les concernant,
CARDINAUX. - Paiement, époque,
CARDINAUX. - Voy. Rangs, Honneurs et Préséances.
CASUEL. - De la suppression du casuel et de son remplacement par une allocation de l'Etat,
CATECHISME. -
CATHEDRALES. - Voy. Edifices diocésains, Eglises.
CEREMONIES religieuses extérieures,
CHAISES. - Location,
CHAISES. - Voy. Bancs d'église.
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS de Sainte-Geneviève.
CHAISES. - Voy. Chapellenie de Sainte-Geneviève.
CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Dotation,
CHAPELLES. - Caractère,
CHAPELLES. - Distinction; chapelle simple ou communale, chapelle vicariale,
CHAPELLES. - Conditions d'établissement de ces chapelles, formalités, pièces à fournir,
CHAPELLES. - Demande d'érection, époque,
CHAPELLES. - Régime,
CHAPELLES. - Dotation,
CHAPELLES. - Dépenses,
CHAPELLES. - Chapelle de secours, érection,

CHAPELLES. - Régime,
CHAPELLES. - Chapelles de tolérance,
CHAPELLES. - Loi qui autorise la concession gratuite par l'Etat à la commune de Soulac (Gironde), de la chapelle du Verdon et des terrains qui en dépendent,
CHAPELLES. - Voy. Dons et Legs.
CHAPELLES domestiques. - Etablissement,
CHAPELLES domestiques. - Mode et conditions d'autorisation,
CHAPELLES domestiques. - Régime de ces chapelles,
CHAPELLES domestiques. - Décret portant autorisation d'une chapelle domestique,
CHAPITRES cathédraux. - Etablissement,
CHAPITRES cathédraux. - Fonctions,
CHAPITRES cathédraux. - Crédit porté au budget de 1861 pour le traitement des chanoines,
CHAPITRES cathédraux. - Paiement de ce traitement, époque,
CHAPITRES insignes: décret impérial portant réception du bref qui permet aux chanoines titulaires de la cathédrale de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur leur habit de choeur une croix à l'effigie du Pape Pie IX,
CHAPITRES cathédraux. - Voy. Diocèses.
CHAPITRE de Saint-Denis. - Traitements des membres de ce chapitre, paiement, époque,
CHAPITRE de Saint-Denis.- Crédit porté au budget de 1861,
CHAPITRE de Saint-Denis.- Nominations,
CHINE. - Extrait du traité conclu entre la France et la Chine, le 27 juin 1858, et de la convention additionnelle audit traité, signée le 25 octobre 1860, publiés par décret impérial du 12 janvier 1861. Concernant la liberté religieuse dans le céleste empire,
CIERGES. - Les fabriques sont-elles fondées à revendiquer la fourniture exclusive des cierges qui doivent servir pour les cérémonies funèbres?
CIMETIERES. - Inhumation: le principe général en matière de sépulture, que tout individu doit être inhumé dans la commune où il est décédé, n'est point absolu, et il y peut être dérogé avec une autorisation régulière, lorsqu'il s'agit notamment de donner satisfaction à des habitudes résultant de la situation topographique des localités,
CIMETIERES. - Sépulture, propriété privée: l'autorisation de l'administration est toujours nécessaire pour l'établissement d'une sépulture de famille dans une propriété privée,
CIMETIERES. - Concessions: le prix des concessions de terrain dans les cimetières appartient-il exclusivement aux communes? Ne doit-il pas être partagé entre celles-ci et les pauvres, ou les hospices? Quelle est la législation sur la matière?
CIMETIERES. - Aliénation: sous quelles conditions les cimetières communaux qui ont cessé depuis peu d'être affectés aux inhumations peuvent-ils être échangés ou vendus?
CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. Voy. Diocèses, Paroisses.
CLERGE. - Archevêques. - Voy. Archevêques.
CLERGE. - Aumôniers. - Voy. Aumôniers.
CLERGE. - Chanoines. - Voy. Chapitres.
CLERGE. - Costume,
CLERGE. - Curés. -
CLERGE. - Voy. Curés.
CLERGE. - Desservants. -
CLERGE. - Dotation. -
CLERGE. - Crédit porté au budget de 1861 pour cette dotation,
CLERGE. - Ecclésiastiques pensionnaires de l'Etat,
CLERGE. - Etat du personnel. - Envoi annuel au ministre des cultes,
CLERGE. - Evêques. -
CLERGE. - Voy. Evêques.
CLERGE. - Exeat. -
CLERGE. - Fondations. - Voy. ce mot.
CLERGE. - Hiérarchie des ministres,
CLERGE. - Logement. - Inventaire,
CLERGE. - Prêtres âgés et infirmes. - Voy. ces mots.
CLERGE. - Prêtres atteints d'aliénation mentale,
CLERGE. - Prêtres étrangers. -
CLERGE. - Prêtres n'appartenant à aucun diocèse,
CLERGE. - Secours de l'Etat: allocation portée au budget de 1861,
CLERGE. - Situation - Des améliorations dont la situation du clergé est susceptible,
CLERGE. - Traitements. - Taux de ces divers traitements,
CLERGE. - Augmentation, faculté donnée au conseils généraux,
CLERGE. - Vicaires chapelains. -
CLERGE. - Vicaires généraux,
CLERGE. - Voy. Vicaires généraux.
CLERGE. - Vicaires paroissiaux,
CLERGE. - Voy. ces mots. - V. aussi: Rangs, Honneurs et Préséances.
CLOCHES. -
CLOCHES. - Quand, dans une commune, il est d'usage de sonner la cloche pour l'école, l'instituteur qui change souvent et arbitrairement les heures des classes peut-il toujours disposer de la cloche aux heures qu'il lui plaît?
CLOCHES. - La fabrique a-t-elle le droit de vendre la cloche de l'église achetée par la commune pour la remplacer par une nouvelle sans avoir au préalable pris l'avis du conseil municipal?
CODE pénal. - Extrait en ce qui concerne la police des cultes,
COLONIES. - Dépenses du culte,
COMPTABILITE administrative. - Règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des dépenses des cultes (extrait),
COMPTABILITE administrative. de l'ordonnement des dépenses,
COMPTABILITE administrative. Du paiement,
CONCILES. -
CONCILES. - Conciles généraux,
CONCILES. - Conciles métropolitains ou nationaux,
CONCILES. - Concile de 1811,
CONCILES. - Lettre du Pape relative aux décrets dudit concile,
CONCORDAT de 1801. - Texte,
CONCORDAT de 1801. - Tentatives de modifications à ce concordat et aux articles organiques restées sans exécution,
CONCORDAT de 1801. - Concordat de Fontainebleau. texte et observations, actes y relatifs,
CONCORDAT de 1801. - Lettre de Pie VII, portant révocation de la signature donnée audit concordat,
CONCORDAT de 1801. - Concordat de 1817, texte et observations,
CONCORDAT de 1801. - Voy. Articles organiques.
CONFERENCES de Saint-Vincent de Paul - Circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets concernant les conférences de Saint-Vincent de Paul,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Décret impérial qui autorise, comme communauté hospitalière et enseignante, dirigée par une supérieure locale, l'association des Soeurs de la Croix, établie à Paris,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Décret impérial qui autorise la fondation, à Vitry-le-Français, d'un établissement de soeurs de N.-D.-de-Bon-Secours,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Décret impérial qui autorise la fondation, à Margès, d'un établissement de soeurs du Saint-Sacrement,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Décret portant autorisation d'une fondation à Brimont d'un établissement de soeurs de l'Enfant-Jésus,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret qui autorise la fondation d'un établissement de soeurs d'Ernemont dans chacune des communes de Saint-Saens (Seine-Inférieure), et de Pont-Audemer,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Secours de l'Etat,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - On ne peut dispenser de la patente comme n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni profession, la supérieure d'une communauté religieuse qui s'est engagée, au nom de sa communauté, à fournir pendant trois ans, et moyennant des prix déterminés à l'avance, les objets nécessaires à l'éclairage et autres services d'une prison,
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Secours de l'Etat,
CONSEILS de fabriques. - Voy. Fabriques.
CONSEIL d'Etat,
CONSTITUTION politique. - Extrait du Sénatus-Consulte du 2 février 1861 qui modifie l'article 42 de la constitution, en ce qui concerne les débats des séances du Sénat et du Corps législatif,
CONTRIBUTIONS. - La loi sur les prestations pour la réparation des chemins vicinaux assujettit à ces prestations tous les individus valides, depuis l'âge de 18 ans au moins jusqu'à 60 ans au plus. Comment doit-on interpréter cette disposition relative à l'âge,
CONTRIBUTIONS. - Quid des fabriques et des curés et desservants?
CORRESPONDANCE des ministres des cultes avec des cours en puissances étrangères sur des matières de religion, peines,
COSTUME ecclésiastique,
CULTES en général. - Budget des cultes pour 1861,
CULTES en général. - Troubles et entraves au libre exercice des cultes,
CULTES en général. - Exécution des services des cultes et comptabilité,
CULTES en général. - Extrait de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne les cultes,
CULTES en général. - CULTE CATHOLIQUE. - Exercice, liberté,
CULTES en général. - Catéchisme et liturgie,
CULTES en général. - Juridiction des ministres du culte,
CULTES en général. - Instructions publiques, modération qui doit y être apportée,
CULTES en général. - Police,
CULTES en général. - Circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux près les cours impériales, relative à la critique des actes du gouvernement par les membres du clergé,
CULTES en général. - Dépenses générales,

CULTES en général. - Paiement de ces dépenses, règlement de comptabilité,
CULTES en général. - Voy. *Algérie, Clergé, Religion catholique.*
CULTES en général. - CULTES ISRAELITE. - Dépenses, crédit porté au budget de 1861,
CULTES en général. - Paiement,
CULTES en général. - CULTES PROTESTANTS. - Articles organiques,
CULTES en général. - Dépenses, allocations du budget de 1861,
CULTES en général. - Paiement de ces dépenses,
CULTES en général. - Oratoire, érection: la demande d'une commune tendant à obtenir l'autorisation de construire à ses frais un oratoire protestant dans une localité qui n'a aucun titre légal, n'est pas susceptible d'être accueillie par le gouvernement,
CURES. - Caractère,
CURES. - Etablissement, circonscription,
CURES. - Instruction et pièces à fournir pour l'érection des cures,
CURES. - Demande d'érection, époque,
CURES. - Chef-lieu des cures,
CURES. - Nombre et division des cures,
CURES. - Nomination aux cures, agrément du gouvernement,
CURES. - Régime spirituel,
CURES. - Réunion de la cure au chapitre,
CURES. - Capacité civile,
CURES. - Dotation,
CURES. - Administration des biens,
CURES. - Dons et legs,
CURES. - Le titulaire d'une cure, dotée en biens-fonds, peut il légalement et sans autorisation faire l'abandon gratuit d'une parcelle du terrain, dépendant de cette cure, au profit d'une communauté religieuse de femmes, à la charge par cette communauté d'y bâtir une maison d'école, et d'y donner l'enseignement aux jeunes filles de la paroisse?
CURES. - Conditions pour être nommé,
CURES. - Devoirs des curés envers les évêques,
CURES. - Fonctions,
CURES. - Installation,
CURES. - Logement,
CURES. - Nomination et institution,
CURES. - Prise de possession,
CURES. - Résidence,
CURES. - Serment,
CURES. - Traitements,
CURES. - Traitements des curés septuagénaires,
CURES. - Supplément de traitement,
CURES. - A partir de quelle époque courent les traitements,
CURES. - Traitement des archiprêtres,
CURES. - Voy. *Clergé, Curés et Desservants,*
CURES ET DESSERVANTS. - Restitution aux curés et desservants des presbytères et jardins y attenants non aliénés,
CURES ET DESSERVANTS. - Voy. *Curés, Desservants, Clergé, Dons et Legs.*

D

DECLARATION DE 1682. -
DECLARATION DE 1682. Texte,
DECLARATION DE 1682. Edit de Louis XIV relatif à l'enseignement de cette déclaration,
DECLARATION DE 1682. Lettre de l'assemblée du clergé aux prélats de l'église de France, au sujet de la même déclaration,
DECLARATION DE 1682. Lettre de Louis XIV,
DECLARATION DE 1682. Décret impérial du 25 février 1810, qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique,
DECLARATION DE 1682. Observations,
DESSERVANTS. - Dispositions des articles organiques les concernant,
DESSERVANTS. - Choix,
DESSERVANTS. - Exercice de leurs fonctions,
DESSERVANTS. - Nomination et révocation,
DESSERVANTS. - Traitements,
DESSERVANTS. - Traitements des desservants sexagénaires et septuagénaires,
DESSERVANTS. - A partir de quelle époque courent les traitements des desservants,
DESSERVANTS. - Supplément de traitement,
DESSERVANTS. - Voy. *Budget des cultes, Clergé, Curés, Dons et Legs, Succursales.*
DIMANCHE. -
DIOCESES. - Circonscription,
DIOCESES. - Décret impérial qui distrait les communes de Saint-Esprit et de Boucau du diocèse d'Aire (Landes) et les réunit au diocèse de Bayonne (Basses-Pyrén.),
DIOCESES. - Gouvernement des diocèses,
DIOCESES. - Visites pastorales, frais et indemnités,
DIOCESES. - Vacance du siège,
DIOCESES. - En cas de vacance du siège, le chapitre doit-il nommer plusieurs vicaires capitulaires, ou bien peut-il n'en nommer qu'un seul?
DIOCESES. - Et, dans ce dernier cas, a-t-il le droit de lui adjoindre un ou plusieurs vicaires auxiliaires pour l'aider dans ses fonctions?
DIOCESES. - Voy. *Archevêques et Evêques.*
DONS ET LEGS. - Autorisations diverses,
DONS ET LEGS. - Lorsqu'un testateur a fait divers legs, les uns à la fabrique avec charge de services religieux, les autres aux pauvres ou à quelques établissements publics, et que l'instruction administrative pour l'autorisation de ces legs n'en finit pas, la fabrique qui a rempli toutes les formalités qui lui sont imposées peut-elle demander qu'il soit statué sur l'acceptation du sien avant la fin de l'instruction sur l'acceptation des autres?
DONS ET LEGS. - Conduite à tenir par les membres du clergé et des fabriques dans les conseils qu'ils peuvent être appelés à donner sur les libéralités aux églises,
DONS ET LEGS. - Legs, chapelle non érigée, validité par qui l'acceptation doit être poursuivie,
DONS ET LEGS. - Ordonnance du 19 janvier 1820 relative à l'acceptation des dons et legs en faveur des chapelles et annexes érigées ou non érigées,
DONS ET LEGS. - Voy. *Fabriques.*
DROIT curial. - Une personne étrangère à une paroisse y tombe malade et y meurt après quinze jours de maladie: les parents peuvent-ils la soustraire, contre le gré du curé, aux cérémonies religieuses d'usage dans le lieu du décès, sous prétexte qu'elles seront faites dans la paroisse habitée par les parents du défunt?
DROIT public ecclésiastique. - Actes qui le constituent, observations,
DROIT public ecclésiastique. - Voy. *Concordat, Articles organiques.*

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Clergé.*
ECOLES secondaires ecclésiastiques.
ECOLES secondaires ecclésiastiques. - Voy. *Patente.*
ECOLE primaire. - Voy. *Patente.*
EDIFICES destinés au culte. - Dispositions du concordat et des articles organiques relatifs à leur restitution,
EDIFICES destinés au culte. - Voy. *Edifices diocésains, Eglises.*
EDIFICES diocésains. - Allocation dans le budget de 1861 pour leurs dépenses de service intérieur, de travaux d'entretien et de grosses réparations,
EDIFICES diocésains. - Circulaire aux architectes diocésains, relative aux propositions à faire par eux des travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains,
EDIFICES diocésains. - Circulaire aux préfets, leur transmettant un exemplaire de la circulaire ci-dessus, relative aux propositions de travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains,
EDIFICES diocésains. - Autre circulaire aux archevêques et évêques, leur transmettant un exemplaire de la même circulaire, relative aux propositions de travaux à exécuter en 1862 aux édifices diocésains,
EGLISE de France. - Rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat,
EGLISE de France. - Voy. *Concordat, Articles organiques, Cultes.*
EGLISES. - *Acquisitions.* - Secours de l'Etat,
EGLISES. - *Agrandissement.* - L'agrandissement d'une église devenue insuffisante est une dépense qui peut être mise d'office à la charge de la commune lorsque la fabrique manque de ressources,
EGLISES. - *Bancs.* - Voy. *Bancs.*
EGLISES. - *Clocher.* - Construction, entrepreneur, procès, compétence,
EGLISES. - *Clocher.* - L'administration peut, à défaut de la fabrique, obliger une commune à subvenir aux frais de la reconstruction du clocher de l'église, en usant contre elle des mesures coercitives réglées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837,
EGLISES. - *Cloches.* - Voy. ce mot.
EGLISES. - *Acquisitions.* - *Construction.* - Voy. § *Réparations.*
EGLISES. - *Eglises mixtes.* -
EGLISES. - *Erection.* - Demande, époque,
EGLISES. - *Horloge communale.* - Lorsqu'une horloge communale est placée dans le clocher d'une église et que le sonneur nommé par le curé refuse de la surveiller, le maire peut-il exiger que le curé détenteur des clefs du clocher les mette à la disposition de l'agent de la commune chargé du service de l'horloge, sauf à en opérer la restitution aussitôt le travail terminé?
EGLISES. - *Horloge communale.* - Lorsque l'entrée du clocher se trouve dans un vestibule qui a deux issues, l'une ouvrant sur la voie publique, l'autre dans l'église, le curé est-il fondé à demander que, pour arriver à l'horloge, l'agent de la commune passe par la seconde porte, ou peut-il être forcé de livrer passage par la première qui sert de portail à l'église?
EGLISES. - *Mobilier.* - Récolement annuel de l'inventaire, époque,
EGLISES. - *Places distinguées.* -

EGLISES. - Places distinguées. - Quelles sont les autorités à qui l'on doit une place distinguée dans l'église, les dimanches et jours de fêtes?
EGLISES. - Propriété. - Rapport au Sénat sur une pétition réclamant la propriété d'une église ouverte au culte paroissial,
EGLISES. - Réparations, constructions et reconstructions. - Divers travaux à faire à l'église paroissiale, aux frais de la commune, ont été autorisés sans devis bien détaillé, avec la seule obligation de ne pas excéder le crédit alloué. Le curé voudrait profiter de cette occasion pour modifier certaines choses dans la disposition des stalles du choeur et de l'entourage de l'autel, en se tenant dans les limites prescrites et en s'entendant avec l'architecte et au besoin avec le maire. A-t-il besoin de prendre pour cela l'avis du conseil de fabrique?
EGLISES. - Réparations, constructions et reconstructions. - Décret impérial qui déclare d'utilité publique dans la ville de Paris la construction, entre les rues Blanche et de Clichy, d'une église destinée à remplacer l'église provisoire dite de la Trinité, et la formation des abords de cette église,
EGLISES. - Réparations, constructions et reconstructions.- Voy. § Travaux.
EGLISES. - Restitution. -
EGLISES. - Sacristie. - Lorsqu'une porte de communication entre la sacristie d'une église et le presbytère a été ouverte par la fabrique, malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, la fermeture de cette porte peut-elle être ordonnée par le préfet successeur de celui qui en a permis l'ouverture?
EGLISES. - Secours de l'Etat. - Allocation portée au budget de 1861,
EGLISES. - Serviteurs. - Nomination,
EGLISES. - Travaux. -
EGLISES. - Travaux. - A qui appartient le droit de direction des travaux à faire à une église avec les fonds de la fabrique? Est-ce au conseil de fabrique ou au bureau des marguilliers?
EGLISES. - Travaux. - Voy. § Réparations.
EGLISES. - Ville de Paris. - Extrait du mémoire du préfet de la Seine au conseil municipal en ce qui concerne les travaux de grosses réparations, reconstruction ou agrandissement des édifices religieux de Paris, l'achat ou la construction de nouveaux édifices (session de 1861),
EGLISES d'Orient. - Allocations,
EGLISES d'Orient. - Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, pour les frais de restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem, un crédit extraordinaire correspondant à l'excédant de crédit non employé sur les exercices 1858 et 1859,
ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Quels sont ceux autorisés en France dans le nouvel ordre de choses,
ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Secours annuels, allocation au budget de 1861
ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Placements de fonds: décret impérial du 13 avril 1861, modificatif de celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, portant que les préfets statueront, sans l'autorisation du ministre des cultes, sur la répartition de la moitié du secours alloué au budget pour les presbytères, et sur les demandes des établissements religieux en autorisation de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux (Extrait, 297.) - Instruction de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, sur l'exécution de l'article 4 du décret ci-dessus concernant les placements en rentes sur l'Etat des capitaux remboursés aux établissements religieux,
ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Circulaire aux évêques sur le même sujet,
ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Voy. Eglise d'Orient.
ETAT civil. -
EVECHES. - Circonscription et état des évêchés,
EVECHES. - Nomination aux évêchés,
EVECHES. - Mobilier des évêchés et archevêchés; récolement annuel de l'inventaire,
EVECHES. - Voy. Archevêchés, Diocèses, Evêques.
EVEQUES. - Age et qualités requises pour être évêque,
EVEQUES. - Attributions et fonctions,
EVEQUES. - Croix pastorale,
EVEQUES. - Evêque assistant: décret impérial portant réception du bref qui confère à Mgr Forcade, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), ci-devant, et actuellement évêque de Nevers, le titre d'évêque assistant au trône pontifical et de comte romain,
EVEQUES. - Evêque in partibus: décret impérial qui autorise M. Maret, doyen de la faculté de théologie de Paris, à accepter le titre d'évêque in partibus de Sura,
EVEQUES. - Evêques suffragants,
EVEQUES. - Frais d'établissement,
EVEQUES. - Institution canonique. - Voy. Institution canonique . .
EVEQUES. - Juridiction épiscopale,
EVEQUES. - Exemptions de cette juridiction, abolition,
EVEQUES. - Nominations,
EVEQUES. - Logement,
EVEQUES. - Qualifications,
EVEQUES. - Résidence,
EVEQUES. - Serment,
EVEQUES. - Traitements et indemnités,
EVEQUES. - A partir de quelle époque courent ces traitements,
EVEQUES. - Voy. Archevêques, Clergé, Cultes, Curés et Desservants, Institution canonique, fabriques, Mandements, Rangs et Preséances.
EXEMPTIONS. - Voy. Evêques, Juridiction.
EXHUMATIONS. - Les exhumations faites dans un intérêt privé sont passibles d'un droit au profit de l'agent qui a dirigé et surveillé l'opération,

F

FABRIQUES. - Acquisitions. - Autorisation,
FABRIQUES. - Administration. -
FABRIQUES. - Aliénations. - Autorisation,
FABRIQUES. - Attributions. -
FABRIQUES. - Bancs et chaises. - Voy. ces mots.
FABRIQUES. - Bâtiments paroissiaux - Visite, réparations, obligation des marguilliers,
FABRIQUES. - Baux. - Voy. Biens.
FABRIQUES. - Biens. - Administration,
FABRIQUES. - Biens.- Baux, renouvellement,
FABRIQUES. - Bordereau trimestriel de situation. - Obligation du trésorier,
FABRIQUES. - Budget. -
FABRIQUES. - Budget. - Voy. § Comptabilité et Bureau des marguilliers.
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: janvier,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: février,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: mars,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: avril,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: mai,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: juin,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: juillet,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: août,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: septembre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: octobre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: novembre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: décembre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Délibérations: les membres du bureau ne peuvent délibérer valablement s'ils ne sont au moins au nombre de trois; en conséquence, est radicalement nulle la délibération prise par deux membres seulement,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Le bureau des marguilliers n'est que le mandataire et le délégué du conseil de fabrique; il est chargé d'exécuter ses délibérations, et il ne peut les annihiler en agissant contrairement aux intentions formellement manifestées par lui,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - - Présidence du bureau,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Renouvellement,
FABRIQUES. - Comptabilité. -
FABRIQUES. - Comptabilité. - Voy. - § Comptes, Budget.
FABRIQUES. - Comptes. - Reddition du compte annuel du trésorier,
FABRIQUES. - Comptes. - Voy. Comptabilité.
FABRIQUES. - Conseil. - Présidence,
FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoirs du conseil pour les réunions trimestrielles de janvier, Quasimodo, juillet et octobre,
FABRIQUES. - Conseil. - Renouvellement,
FABRIQUES. - Conseil. - Révocation,
FABRIQUES. - Conseil. - Voy. Elections, Eligibilité, Séances.
FABRIQUES. - Dépenses du culte. - Voy. Subvention communale.
FABRIQUES. - Dons et legs. -
FABRIQUES. - Dons et legs. - Voy. ces mots.
FABRIQUES. - Eglises. - Erection, demandes,
FABRIQUES. - Elections. -
FABRIQUES. - Eligibilité. - Un paroissien qui ne sait ni lire ni écrire autre chose que sa signature peut-il être nommé membre du conseil de fabrique? Le fait de sa nomination serait-il annulable? Pourrait-il être légitimé par la preuve de 25 ans d'exercice comme membre?
FABRIQUES. - Etablissement. -
FABRIQUES. - Fondations. - Surveillance et compte rendu trimestriel, obligation du curé et du bureau,
FABRIQUES. - Incompatibilité. -
FABRIQUES. - Inventaire du mobilier. - Voy. Eglises, § Mobilier.
FABRIQUES. - Législation. - Ordonnance royale du 12 janvier 1825 sur le renouvellement des fabriques,
FABRIQUES. - Législation. - Circulaire interprétative de cette ordonnance,
FABRIQUES. - Organisation. - Instruction de S. Exe. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux évêques, sur l'organisation et l'administration des fabriques, dans les diocèses de la Savoie et de Nice,
FABRIQUES. - Organisation. - Un conseil de fabrique, obligé par l'augmentation de la population de la commune de compléter sa formation par l'adjonction de quatre nouveaux membres, doit-il les nommer lui-même, ou bien leur nomination doit-elle être faite conjointement par l'évêque et par le préfet?

FABRIQUES. - Organisation. - Ces nominations doivent-elles toujours avoir lieu à l'époque du renouvellement triennal de la fabrique?

FABRIQUES. - Organisation. - Dans le cas où par nécessité ou sans nécessité lesdites nominations ont été faites à un autre temps, quand faut-il appliquer à ces quatre fabriciens la règle du tirage au sort pour leur sortie du conseil? Est-ce à l'époque du premier renouvellement, ou bien faut-il attendre qu'ils aient trois années d'exercice, comme la loi semble le demander?

FABRIQUES. - Organisation. - A qui du curé et du maire appartient le droit de choisir et de présenter les habitants notables qui doivent former le conseil de fabrique, et qui, d'après l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809, sont à la nomination de l'évêque et du préfet?

FABRIQUES. - Organisation. - Dans le cas où il s'agit de réorganiser la fabrique dans une paroisse où, comme en Savoie, l'ancien conseil, non révoqué par les actes relatifs à l'annexion, n'a pas cessé de fonctionner jusqu'à ce jour, le curé ou desservant doit-il réunir les membres de cet ancien conseil pour les consulter sur le choix à faire de leurs successeurs?

FABRIQUES. - Presbytères. - Voy. Bâtiments paroissiaux, Eglises, Presbytères.

FABRIQUES. - Procès. - Un huissier peut-il instrumenter à la requête du bureau des marguilliers d'une fabrique d'église, poursuites et diligences de son père, trésorier de cette fabrique?

FABRIQUES. - Procès. - C'est exclusivement au trésorier qu'il appartient, en matière de procès, de diriger la procédure, sauf à en donner connaissance au bureau des marguilliers.

FABRIQUES. - Procès. - Spécialement, lorsque le trésorier a désigné l'avocat et l'avoué qui seront chargés de soutenir les intérêts de la fabrique dans un procès, et que ce choix a été approuvé par le conseil de fabrique, le bureau des marguilliers n'a pas le droit de leur substituer d'autres défenseurs.

FABRIQUES. - Procès. - Observations,

FABRIQUES. - Renouvellement triennal. -

FABRIQUES. - Renouvellement triennal. - Voy. Elections, Bureau, Conseil. - Réparations. - Voy. Bâtiments paroissiaux, Eglises.

FABRIQUES. Séances. - Avertissement,

FABRIQUES. Séances. - Séance de Quasimodo,

FABRIQUES. - Secours de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, Eglises, Presbytères. - Situation générale. - Examen,

FABRIQUES. - Subvention communale. -

FABRIQUES. - Subvention communale. - Vérification de la nécessité des dépenses du culte,

FABRIQUES. - Interprétation des art. 96 et 97 du décret du 30 décembre 1809,

FABRIQUES. - Trésorier. - Voy. Comptes, Procès.

FETES. -

FABRIQUES de cathédrales. -

FONCTIONNAIRES publics civils et militaires. - Places dans les églises,

FONCTIONS ecclésiastiques. -

FONCTIONS ecclésiastiques. - Exercice par un prêtre étranger,

FONCTIONS ecclésiastiques. - Refus,

FONCTIONS ecclésiastiques. - Dans quel sens on doit entendre que les fonctions ecclésiastiques sont gratuites,

FONCTIONS ecclésiastiques. - Voy. Oblations.

FONDACTIONS. - Etablissement,

FONDACTIONS. - La disposition par laquelle le testateur déclare que, dans une église désignée, il sera dit à perpétuité un certain nombre de messes, dont il fixe le prix, constitue une véritable fondation en faveur de l'église; et la fabrique a le droit de demander aux héritiers ou au légataire universel la délivrance du legs ayant pour objet la somme annuelle fixée pour les frais de la fondation,

FONDACTIONS. - La fabrique n'a pas le droit d'exiger un prix supérieur à celui déterminé par le testateur.,

FONDACTIONS. - Compte rendu et vérification,

H

HABITS sacerdotaux. -

HONNEURS. - Voy. Rangs et Préséances.

HOSPICES. - Commission administrative, legs,

I

INSTITUTION canonique. - Disposition, des articles organiques concernant l'institution canonique des évêques et autres fonctionnaires ecclésiastiques. Observations,

INSTITUTION canonique. - Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Delamare pour l'Archevêché d'Auch,

INSTITUTION canonique. - Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Forcade pour l'Evêché de Nevers,

INSTITUTION canonique. - Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Ravinet pour l'Evêché de Troyes

INSTITUTION canonique. - Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Christophe pour l'Evêché de Soissons,

INSTITUTION canonique. - Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Magnin pour l'Evêché d'Annecy,

INSTITUTION canonique. - Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Baudry pour l'Evêché de Périgueux,

INSTITUTION canonique. - Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, comme coadjuteur avec future succession de Mgr Menjaud, archevêque de Bourges, et sous le titre d'archevêque *in partibus* de Colosses,

INSTITUTION canonique. - Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Le Courtier, pour l'évêché de Montpellier,

INSTITUTION canonique. - Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Cruice pour l'évêché de Marseille,

INSTITUTION canonique. - Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Dubreuil pour l'évêché de Vannes,

INSTITUTION canonique. - Autre décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Colet pour l'évêché de Luçon,

INSTRUCTIONS religieuses. - Modération qui doit y régner,

JURISPRUDENCE. -

L

LEGAT. -

LEGISLATION. - Ancienne législation, note

LITURGIE. -

M

MANDEMENTS épiscopaux. - Dépôt, timbre, circulaire ministérielle,

MANDEMENTS épiscopaux. - Lettre de l'évêque de Nîmes au ministre des cultes, au sujet de la circulaire précédente,

MANDEMENTS épiscopaux. - L'omission du dépôt préalable au parquet du mandement d'un évêque est susceptible d'entraîner la condamnation de l'imprimeur dudit mandement,

MARINE. - Culte,

METROPOLITAINS. - Fonctions,

METROPOLITAINS. - Voy. Archevêques.

N

NONCE. -

O

OBLATIONS. - Règlements,

OEUVRE de la propagation de la foi. - Dons et legs,

OEUVRE de la Sainte-Enfance. - Dons et legs,

ORATOIRES particuliers. -

ORATOIRES particuliers. - Voy. Chapelles domestiques.

ORDINATIONS. - Dispositions de la loi, du 18 germinal an X, y relatives,

ORDRE public. - Répression des troubles apportés à l'ordre public par les ministres du culte, dans l'exercice de leur ministère,

ORNEMENTS sacerdotaux. -

P

PAPE. - Considérations et pensées de Portalis sur le,

PAPE. - Décret de Napoléon I^{er} portant suppression du pouvoir temporel du pape,

PAROISSES. - Dispositions du concordat et des articles organiques concernant leur existence et leur circonscription,

PAROISSES. - Mode et conditions d'établissement des paroisses,

PATENTE. - Les écoles secondaires ecclésiastiques, ou petits séminaires, ont conservé, depuis la loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement, le caractère d'institutions publiques qui leur appartenait avant cette loi. - En conséquence, les directeurs ou supérieurs de ces établissements ne peuvent être assujettis à la patente dont les chefs d'institution et les maîtres de pension ont été déclarés passibles par la loi du 18 mai 1850,

PATENTE. - Mais lorsqu'une école primaire avec pensionnat est annexée à une école secondaire ecclésiastique, le directeur est passible de la patente de maître de pension,

PATENTE.- Voy. Congrégations religieuses de femmes.

PENSIONS de retraite. -

PENSIONS ecclésiastiques. - Voy. Pensions de retraite.

PLACES distinguées. -

PRECONISATION. - Voy. Institution canonique.

PREDICATIONS. -

PRESBYTERES. - Dispositions des articles organiques relatives à la restitution des presbytères non vendus et des jardins y attenants,

PRESBYTERES. - Crédit porté au budget de 1861 pour l'acquisition, les grosses réparations, la construction ou reconstruction des presbytères,

PRESBYTERES. - La commune réunie pour le culte à une autre commune peut-elle, de son chef et sans le consentement de la fabrique chef-lieu, louer à son profit, ou affecter au service d'une école, le presbytère existant sur son territoire?

PRESBYTERES. - La fabrique est-elle obligée de renouveler les papiers de tenture du presbytère?

PRESBYTERES. - Voy. Eglises, Bâtiments paroissiaux.

PRESEANCES. - Voy. Rangs, Honneurs et Préséances.

PRESTATIONS en nature pour la réparation des chemins vicinaux. - Voy. Contributions.

PRETRISE. - Conditions,

PRIERE pour la France et le chef de l'Etat,

PRIERES publiques. - Droits des curés,

PRIERES publiques. - Prières ordonnées par le gouvernement,

PROCESSIONS. -

PRONE. - Des publications au,

Q

QUESTIONS proposées. -

QUETES. - Qui est-ce qui doit faire les quêtes pour les frais du culte?

QUETES. - Quêtes pour les trépassés,

QUETES. - Quêtes à domicile, arrêté municipal, prohibition, nullité,

R

RANG, Honneurs et Préséances. - Décret du 24 messidor an XII,

REGISTRES paroissiaux. -

RELIGIEUSES. - Secours alloué dans le budget de 1861 aux anciennes religieuses,

RELIGION catholique. - Son existence reconnue par le droit public,

RELIGION catholique. - Exercice, liberté,

S

SAINT-SACREMENT. - Honneurs militaires,

SAINT-SIEGE. - Défense par un prêtre, poursuite, acquittement,

SECOURS de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, Cultes, Eglises, Fabriques, Presbytères.

SEMINAIRES. - Etablissement et organisation,

SEMINAIRES. - Bourses, crédit porté au budget de 1861,

SEMINAIRES. - Epoque de laquelle court le paiement des bourses et fractions de bourse,

SEMINAIRES. - Noms et état des élèves,

SEMINAIRES. - Ordinations, Voy. ce mot.

SEMINAIRES. - Voy. aussi Clergé, § Etat du personnel.

SOEURS d'école. - Legs,

SUBVENTION communale. - Voy. Communes, Fabriques.

SUCCURSALES. - Caractère,

SUCCURSALES. - Conditions d'établissement,

SUCCURSALES. - Pièces à produire,

SUCCURSALES. - Circonscription des succursales,

SUCCURSALES. - Translation,

SUCCURSALES. - Nombre actuel,

SUCCURSALES. - Demande d'érection,

SUCCURSALES. - Régime spirituel,

SUCCURSALES. - Dotation,

SUCCURSALES. - Anciens biens de la paroisse,

SUCCURSALES. - Voy. Dons et legs.

SYNODES. -

T

TIMBRE. - La quittance timbrée réclamée par un établissement public pour le paiement d'un traitement de plus de 300 fr. qu'il fait à un fonctionnaire, est-elle à la charge de cet établissement ou du fonctionnaire qui reçoit le traitement?

TIMBRE. - Voy. Traitements ecclésiastiques. Mandements épiscopaux.

TITRES ecclésiastiques. - Dotation,

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Charge de l'Etat,

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Taux,

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Cumul,

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Insaisissabilité,

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Ordonnancement,

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Paiement, remise des mandats,

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Refus de paiement,

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Perte de mandat,

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Timbre,

TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Voy. Pensions ecclésiastiques.

V

VICAIRES capitulaires. - Voy. Diocèses, Vicaires généraux.

VICAIRES généraux. - Etablissement,

VICAIRES généraux. - Fonctions,

VICAIRES généraux. - Traitement,

VICAIRES généraux. - Paiement, époque,

VICAIRES généraux. - Secours à d'anciens vicaires généraux,

VICAIRES généraux. - Vicaires auxiliaires, Voy. Diocèses.

VICAIRES paroissiaux. - Fonctions, exercice,

VICAIRES paroissiaux. - Etablissement,

VICAIRES paroissiaux. - Choix,

VICAIRES paroissiaux. - Nomination et révocation,

VICAIRES paroissiaux. - Traitements et indemnités,

VICAIRES paroissiaux. - Traitement fait par les fabriques,

VICAIRES paroissiaux. - Circulaire du ministre des cultes aux préfets de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, relative aux vicaires paroissiaux et aux

vicaires chargés des fonctions d'instituteurs communaux,

VICAIRES paroissiaux. - Voy. Fabriques, § Subvention communale.

VICARIATS. - Etat et nombre actuel

VICARIATS. - Nombre à ériger en 1861,

VICARIATS. - Demande d'érection,

VICARIATS. - Voy. Budget des cultes, Vicaires, paroissiaux.

VISITES diocésaines. -

VISITES diocésaines. - Crédit alloué au budget de 1861 pour les frais de ces visites,

FIN DE LA TABLE DU TREIZIEME VOLUME.